LE SECOND TOME DES OEVVRES DE IEAN BAQVET

ADVOCAT DV ROY EN LA CHAMBRE DV THRESOR.

DES DROICTS DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.



A PARIS,
Chez Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand' salle du Palais.

M. DCIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TABLE DES CHAPITRES CONTENVS AV SECOND TOME DES OEVVRES DE IEAN BAQVET.

††

Table des Chapitres

SECONDE PARTIE TRAICTANT du droict d'anoblissement.

TROISIESME PARTIE TRAICTANT du droict de nouueaux acquests.

QVATRISIESME PARTIE TRAICTANT du droict d'amortissement.

FIN.

TRAICTÉ DES DROICTS DE FRANCS FIEFS, DE NOVVEAVX ACQVESTS, D'ANOBLISSEMENS, ET d'amortissemens, diuisé en cinq parties: dont la premiere traicte du droict de FRANCS FIEFS.

Ordre gardé au present traicté.

CHAPITRE PREMIER.

POVR satisfaire à la promesse par nous faicte, de traicter des droicts de la couronne de France, & en donner cognoissance à la posterité, plus ample & plus claire que cy deuant elle n'a eu : nous auons depuis quelque temps publié les trois premiers traictez concernans les droicts d'Aubeine, de Bastardise, & de Des-herance. Il conuient à present parler des droicts de Francs Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Anoblissemẽs & d'Amortissemẽs. Pour lesquels plus facilemẽt entendre, les auõs diuisez en cinq parties. En la premiere nous traiterõs du droict de Frãcs Fiefs, de toute antiquité obserué en Frãce: quelles persõnes sont subiectes à ce droict, & en quoy il cõsiste. En second lieu des Anoblissemẽs, cõme ils sont practiquez en Frãce, & quel proffit ils apportẽt à ceux qui les ont obtenus. En tiers lieu du droict de Nouueaux Acquests, comme il a esté receu en France, & pourquoy : quelles personnes sont subiectes à ce droict, pour quels heritages, & en quoy il consiste. En la quatriesme partie deduirons la nature des Amortissemens, pourquoy ils ont esté introduicts, & quelle vtilité ils apportent à ceux qui les ont impetrez. En la cinquiesme & derniere partie monstrerõs la forme des declarations, que les Roturiers tenãs fiefs, & Gens de mainmorte possedans heritages en France, sont tenus bailler lors qu'on leue les droits de Francs Fiefs & Nouueaux Acquests : & à quelle finance ils doiuent estre taxez pour les droicts susdicts. Et à la fin du present discours seront transcriptes certaines ordonnances, lettres patentes, instructions & memoires, qu'auõs recouuerts tant de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Chambre du Tresor. Par la lecture desquels esperons que les droicts de Francs Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Anoblissemens, & d'Amortissemens, qui par cy deuant ont esté incognus à plusieurs, seront notoires, manifestes & cognus, non seulement aux Ecclesiastiques & Nobles : mais aussi aux Roturiers, tous lesquels ils concernent.

Pourquoy le presẽt traicté a esté diuulgué.

Ordre gardé au present traicté.

QV'IL Y A DEVX SORTES DE PERSONNES en France, les vns Nobles, les autres Roturiers, & trois especes d'heritages, Feodaux, Censiers & Alaudiaux : auec la nature & condition de chacun d'iceux.

CHAPITRE II.

Les droicts de francs Fiefs, de Nouueaux Acquests, d'Anoblissemens & d'Amortissemens ont quelque connexité ensemble.

COMBIEN qu'ayons proposé particulieremẽt traicter des droits de Francs Fiefs, & de Nouueaux Acquests : aussi separemẽt parler des Anoblissemens & amortissemens : cõme ces droits estãs diuers, distincts & separez, tant pour le regard des personnes que des choses esquelles ils consistent, ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture du chapitre precedent : Toutesfois d'autant que le droict de Francs Fiefs, semble auoir quelque similitude & affinité auec le droict de Nouueaux Acquests : & que plusieurs ont estimé que les Anoblissemens ont quelque connexité auec les Amortissemens : En sorte qu'on ne peut pleinement parler de l'vn sans faire quelque mẽtion de l'autre, ny parfaictement cognoistre en

quoy consiste le droi ct de Fracs Fiefs, & quelles personnes y sont subiectes, sans entendre la nature & effect du droict de Nouueaux Acquests: nous sommes contraincts commencer par l'interpretation des termes, en ce faisant dés à present declairer, que signifient ces mots Francs Fiefs, Nouueaux Acquests, Anoblissemés, & Amortissemens. Et pour en auoir facile cognoissance, il est necessaire presupposer deux choses.

1. En Frãce il y a deux sortes de persõnes.

La premiere est, qu'en France il y a deux sortes de personnes: les vns sont Nobles, les autres sont Roturiers & non nobles. Et soubs ces deux especes sont comprins tous les habitans du Royaume: soient gens d'Eglise, gens de iustice, gẽs faisans profession des armes, tresoriers, receueurs, marchans, laboureurs, & autres, en quelque lieu qu'ils soient demourans, & de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient.

2. Les nobles sont en deux especes, ou de race ou anoblis.

Les Nobles sont en deux especes: les vns de race, qui sont yssus de noble lignee, les predecesseurs desquels ont tousiours vescu noblement, faisans actes & profession de noblesse, sans auoir esté imposez à la taille, aides & subsides, ausquels les roturiers sont ordinairement assis: cõme il sera declaré au vingt-deuxiesme chapitre.

Les roturiers peuuent estre anoblis par le Roy.

Les autres ne sõt nobles de race, ains sont naiz de roturiers, mais ils ont esté anoblis par le benefice du Prince, ayãs obtenu du Roy offices & dignitez, par le moien desquels ils ont esté faicts nobles. Ou biẽ ont impetré de sa Maiesté lettres d'anoblissement, verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes: desquels nous parlerons en la seconde partie du present traicté.

Qui sõt ceux que les legistes & canonistes ont appellé nobles.

Pour entendre qui sont ceux que les Legistes & Canonistes estiment vrais nobles pourquoy ils sont ainsi appellez, & cõme le tiltre de noblesse se peut acquerir par vertu, prouẽsse, science, ou autrement, est besoin voir ce qui est amplemẽt traicté *per Bartolum in l. 1. de dignitat. Cod. lib. 12. Cepolam in tractatu de imperatore militum deligendo, Chassaneũ in consuetudinibus Burgundiæ, tit. des droicts appartenãs à gens mariez §. 19. in Glosa, & gens nobles, & nouissimè per Tiraquellum, Osorium & plures alios qui de nobilitate scripserunt* n'ayant icy voulu repeter ce qu'ils ont diffusémẽt escript, parce que i'ay deliberé simplement declarer la cõmune vsance de Frãce, concernant le droit de Francs Fiefs, le plus clairement & briefuement qu'il sera possible.

3. Qui sont les roturiers. En France *in dubio* on presumera tout hõme roturier.

Les Roturiers sont appellez toutes persõnes qui ne sont nobles de race ny anoblis par le Roy. Et en France plusieurs sont d'aduis que tout hõme *in dubio* est presumé roturier. Tellemẽt qu'en la matiere de Frãcs Fiefs dont nous traictõs, celuy qui s'oppose à la saisie faicte de son fief à faute d'auoir baillé par declaratiõ les fiefs & heritages nobles par luy detenus suyuant l'edict des Francs Fiefs, & pour obtenir main-leuee allegue estre noble, il doit verifier sa noblesse. Le semblable est obserué quãd on est imposé à la taille: & qu'on suppose, pour cause d'oppositiõ mettant en auant qu'on est noble & yssu de noble race, conformemẽt aux premier & deuxiesme articles de l'Edict contenant ample reiglemẽt sur le faict des tailles, publié en la Cour des Ades le 27. Iuillet, 1583. *Nobilitas enim est qualitas aduentitia, quæ nobis nõ inest à natura: ideóque non præsumitur, nisi probetur: & qui se nobilẽ asserit, probare debet, tanquã huiusmodi qualitas paucis insit: & quilibet præsumatur popularis siue ignobilis:* Cõme dit Balde *in L. non ignorat. Co. qui accu. non po. Florianus in L. 1. ff. de probat. Tiraquellus latè in libro de Nobilitate cap. 10. col. 13.*

4. En France il y a trois sortes d'heritages.

Le second poinct qu'il conuient presupposer est, qu'en France il y a trois sortes d'heritages: les vns sont Feodaux, les autres sont Censiers ou roturiers: & les autres sont Alaudiaux. Ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture des anciennes ordonnances faites par noz Roys sur le faict des Francs Fiefs & nouueaux acquests qui portent en plusieurs endroits, que les gens de main-morte qui ont acquis heritages és fiefs, arriere fiefs, cẽsiues, arriere-cẽsiues ou és aleux du Roy, sont tenus en vuider leurs mains dedans vn iour, ou bien se faire amortir: comme il sera declaré és troisiesme & quatriesme parties du present traicté. Qui voudroit rechercher la cause, source & origine des heritages feodaux, censiers, & alaudiaux, le discours seroit fort prolixe: & on peut en auoir pleine & entiere cognoissance par la lecture des œuures de ceux qui diligémẽt & doctement ont recueilly & recherché les antiquitez de la France.

5. Qui sont les heritages qu'on appelle feodaux.

Nous appellons heritages feodaux, toutes possessions, terres, maisons, & droicts

immobiliers, pour raison desquels on est tenu faire foy & hommage, à ceste occasion communement sont appellez Fiefs. Lesquels anciennement ont esté donnez par les premiers Roys de France à vies seullement à ceux qui faisoyent profession des armes, qu'on appelloit Gentils, ou Escuiers, à la charge de suiure noz Roys és armees qu'ils mettoyent sus pour la defense du Royaume. Pour ceste cause estoiēt tenus, comme ils sont encores à present, leur faire foy & hommage, qui est leur promettre fidelité & seruice persõnel à l'effect que dessus: & de là est venu le droict de la conuocation du ban & arriere-ban. Mais par succession de temps, & principalemēt pendāt le regne de Hues Capet, les Fiefs qui n'estoyēt que viagers, comme les offices & benefices, selon l'opinion d'aucūs, furēt faits perpetuels, domaniaux & hereditaires, affin de dauantage attirer le cœur de la noblesse au seruice des Roys. A la charge toutesfois qu'a chacune mutation le vassal feroit foy & hommage, & paieroit les droicts & deuoirs portez par les coustumes. Et les fiefs estās faits domaniaux & hereditaires: les proprietaires d'iceux en ont disposé & les ont baillez a la charge de censiue enuers eux. Comme le tout est amplement declairé par ceux qui depuis peu de temps ont escrit l'histoire de la France, & traicté des Nobles & des vertus dont ils sont formez.

6. Les fiefs anciennement n'estoyent baillez qu'a vie comme les offices.

7. Qui sont les heritages qu'õ appelle Censiers.

Les heritages Censiers ou Roturiers, sont toutes possessions, terres, maisons, & droicts immobiliers, pour raison desquels on est tenu chacun an payer cēsiue, rente, bourdelage, ou autre redeuance annuelle, au seigneur duquel ils sōt tenus, en recognoissance de la seigneurie directe, lesquels ont esté baillez, ou bien par les Rois de France à ceste charge, ou bien par les seigneurs feodaux mouuans du Roy en plein fief ou arriere-fiefs: qui de leur domaine muable, & duquel le reuenu estoit incertain & variable, ont fait vn domaine immuable, duquel le reuenu est incertain: ayans baillé portiō des terres de leurs fiefs, lesquelles ils tenoient en leurs mains, à cens, rente, bourdelage, terrage, champart & autres droicts seigneuriaux consistans en deniers, grain, voleille, ou autre redeuance annuelle. Ce qui leur a esté & est permis par la coustume de Paris tant ancienne, que nouuelle.

8. Comme le vassal se peut iouër de son fief.

Car par l'ancienne coustume de Paris le vassal se pouuoit iouër de tout son fief, & par la nouuelle coustume se peut iouër des deux tiers de son fief iusques à demissiō de foy. C'est, à dire que le vassal sans le cōsentement de son seigneur feodal anciennement pouuoit bailler le total, & à present peut bailler les deux tiers de son fief, à cēs & à rēte, ou à cens seulemēt: & sur le total de son fief, ou sur partie d'iceluy, vēdre & cōstituer rente viagere ou perpetuelle, l'engager & hypotequer à qui bon luy semblera, sans que pour raison de ce le seigneur feodal puisse demander profit, encores que le vassal lors des baulx ou constitutions ayt receu quelques deniers, pourueu qu'il ait retenu la foy par deuers luy. Ou bien selon les termes de la nouuelle coustume: le vassal peut se iouer, disposer, & faire son prouffict, des heritages, rētes ou cens estans de son fief, sans payer prouffit au seigneur dominant: pourueu que l'alienation n'excede les deux tiers, & qu'il en retienne la foy entiere, & quelque droict seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene. Et si l'alienation excedoit les deux tiers, il y auroit depié de fief, & la foy & hommage de tout ce qui auroit esté alienē appartiendroit au seigneur dominant: ensemble tous les droits seigneuriaux deuz tant à cause de l'alienation qu'à l'aduenir.

Le vassal se iouant de son Fief ne preiudicie à son seigneur Feodal

Mais tels baux, constitutions de rentes, & alienations faites par le vassal auec retention de foy, & de droict seigneurial, ne preiudicient aucunement au seigneur feodal, lequel nonobstant icelles, aduenant ouuerture ou reuersion de fief, exploictera & entierement iouyra de toutes les terres, heritages, & droicts dependās de son fief, si lesdites constitutions, alienations & baulx susdits ne sont infeodez, contentis & accordez par le seigneur feodal expressement ou tacitement.

Le vassal ne peut desmembrer son Fief au preiudice de son seigneur Feodal

D'autant que par la mesme coustume, le vassal ne peut demander son fief au preiudice & sans le cōsentement de son seigneur: Tellement que si le vassal purement & simplement sans retention de foy & de droict seigneurial, aliene par vendition, permutation, donation ou autremēt, les heritages, rentes feodales, ou cens estans de son fief, ou partie d'iceux, il ne se iouë pas de son fief, mais il desmembre son fief: cōme de telles dispositions contenans vraye alienation de fief, ou de partie de fief

Au moyen dequoy l'acquereur desdits heritages, cens, ou rentes feodales est tenu entrer en foy, & faire hōmage au seigneur dominát de ce qu'il a acquis, & luy payer les droicts feodaux deus à cause de son acquisition : comme il sera amplement deduict au septiesme chapitre du present traicté.

9. Quand le fief baillé à cens & rente non infeodez est vendu, quels droicts sont deus au seigneur feodal.

Pareillement si le vassal qui a baillé à cent sols de cens non infeodez son fief, le corps & dependances duquel cōsistent en cēt arpens de terres labourables, vēd ledit fief, la somme de cinq cēs liures tournois ou autre somme, le seigneur feodal ne sera pas payé du quint denier, qui luy est deu à cause de la vendition dudit fief, selō le pris de contract de vendition. Mais il aura le quint denier de l'estimation, qui sera faicte par preud'hommes du total du fief, ou bien du corps & dependances du fief. Duquel l'achepteur sera tenu entrer en foy, & bailler par adueu & denombrement les cent arpens de terres labourables dependans dudict fief. Le semblable sera faict si la censiue non infeodee est venduë, de laquelle l'achepteur ne sera pas receu en foy, ains du fief, duquel il est reputé detenteur & proprietaire, comme estant au lieu & droict de son vendeur. Aussi si ledit fief est alienè par eschange, le seigneur feodal aura droict de rachapt. Et par le moyen d'iceluy pourra prēdre le reuenu d'vn an du corps & dependances dudit fief: sans auoir esgard au bail à cens & rente faict dudit fief. Autrement les seigneurs feodaux seroient grādement interessez, & leurs droits diminuez. Ainsi qu'il est decidé par le neufiesme article de la nouuelle coustume d'Orleans, interpretatiue de la commune vsance de Frāce és lieux esquels n'y a coustume pour ce regard : & ainsi l'ay veu practiquer.

10. Le fief baillé à cens & rente non infeodez estant vēdu peut estre retiré par retraict feodal.

Aussi le fief baillé à cens & rente non infeodez estāt vendu, il peut estre retiré par retraict feodal, & le seigneur retrayant, rentrera en tout son fief & dependances d'iceluy : en remboursant le denier d'acquisition, & les deniers baillez au vassal, lors du bail faict à cens & rente: auec les bastimens, meliorations, frais & loyaux cousts, sans que les proprietaires ayēt aucun recours contre le vassal bailleur, d'autāt qu'ils deuoient sçauoir la nature des fiefs. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné au proffit de maistre François du Four & sa femme : contre feu madame la Connestable prononcé le treiziesme Auril mil cinq cens quatre vingts & vn.

Pareillement si le proprietaire d'vne maison, de terres labourables, de prez, de bois, ou d'autres heritages, achepte du seigneur cēsier la cēsiue qu'il doibt à cause de ladicte maison, terres, ou heritages : ladite maison, terres, ou heritages sont faicts feodaux, reprennent leur premiere nature de feodalité : & pour raison d'iceux faut faire la foy & hommage au seigneur du fiefs, duquel ils sont prouenus, qui les a desmembrez de son fief, & anciennement baillez en censiue. Et le meilleur & plus seur est, que lors de l'achapt & extinctiō de la censiue il soit cōuenu, que les heritages demeureront feodaux, & que le proprietaire d'iceux sera tenu en faire foy & hōmage au seigneur censier. Ainsi que monsieur de Neuers a faict de son hostel assez prés la porte de Nesle, lequel il a faict eriger en fief, par les Religieux, Abbé, & conuent de sainct Germain des Prez, comme nous auōs dit au quatorziesme chapitre des droits de iustice, par nous mis en lumiere.

Interpretatiō des 51 & 52. articles de la nouuelle coustume de Paris.

Ainsi se doiuēt entendre les trente cinq & quarante vniesme articles de l'ancienne coustume de Paris: & les cinquante & vn, & cinquante deuxiesme articles de la nouuelle coustume: suyuant l'arrest solennellement prononcé le vingt-neufiesme Mars mil cinq cens soixante quinze, donné entre les Religieuses d'Ierre demanderesses, & l'heritier de feu monsieur Graffin defendeur. On allegue ordinairemēt l'arrest de maistre Iean Bouchard seigneur de Champigny, & maistre Guillaume le Sueur general des mōnoyes, du vingt-cinquiesme Iuin mil cinq cēs & seize. Pareillemēt l'arrest donné entre les Chartreux demandeurs d'vne part, & Robert Besle Preuost de Villeneufue sainct George defendeur d'autre, du quinziesme Feurier mille cinq cens trente-huict. Lesquels arrests sont recitez par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté des Fiefs & hōmages, chapitre cinquiesme, & par Deluc *in titulo de prædiis clientelaribus*, arrest sixiesme. Et maistre Charles du Moulin, sur le cinquiesme article de l'ancienne coustume d'Orleans, allegue vn arrest donné le cinquiesme Feurier mil cinq cens quarante quatre, entre Guillaume Durant Notaire d'Orleans d'vne part, & Florent Bourgoing seigneur de Cleues d'autre.

Arrests de ce que dessus.

11. Le seigneur feodal seul peut bailler heritage à tiltre de cens.

Par ce qui a esté cy dessus dit, on peut cognoistre, qu'il n'y a que le seigneur feodal direct & foncier qui puisse bailler heritage à cens, portant directe seigneurie, & pro-

fict de lots, ventes, saisines, & amendes, & qui primodialement & originairement puisse creer censiue. En sorte que pour creer censiue, ou bien pour auoir droict de cens tel que dessus, est besoin que l'heritage ait esté baillé par vn seigneur de fief, lequel de son domaine muable en ait faict vn immuable: & que l'heritage baillé à censiue ait esté noble & feodal pour le regard du bailleur, & faict roturier pour le regard du preneur.

12. Le droict de cens est noble & feodal.

En ce faisant le droict de cens est noble & feodal, & celuy auquel il appartient, que la coustume appelle seigneur censier & foncier, est tenu faire foy & hommage dudit cens s'il est infeodé. Ou bien faire foy & hommage des heritages par luy baillez à tiltre de cens, si ledict cens n'est point infeodé: comme il sera amplement declaré au septiesme chapitre. De faict l'ancienne coustume de Blois portoit, que toutes censiues doiuent estre infeodees & aduouees estre tenuës en foy & hommage d'aucun seigneur, sinon qu'elles feussent amorties. Comme il est porté par le procés verbal de ladite coustume, sur le cent huictiesme article.

13. Celuy qui tiét vn heritage à cés ne le peut bailler sinon à rente.

Quant à celuy qui tient heritage à tiltre de cens, & non en fief, il est certain qu'il ne le peut bailler à la charge de cens, ny d'aucun droict ou debuoir seigneurial enuers luy: mais le peut bailler à rẽte fõciere seulemẽt. Laquelle plusieurs ont appellé fons de terres par les baulx anciẽnement par eux faicts de maisons ruineuses, places vagues, & iardins qui leur appartenoiẽt en ceste ville de Paris: lesquels ils ont alienez moyennãt certaine petite sõme de deniers payable chacũ an. Et soubs ombre que les anciens baulx portent fons de terre: les heritiers ou successeurs desdicts bailleurs veulẽt s'attribuer le droict de cẽsiue desdictes maisons & lieux: cõme ce mot de fons de terre signifiant censiue. Combien que la redeuance & prestation annuelle qui leur est deuë, ne soit & ne puisse estre, que simple rente fonciere, & non censiue, attendu que les bailleurs ne tenoient lesdictes maisons & lieux noblement, & à tiltre de fief, n'en estoient seigneurs directs & fonciers, & ne le sçauroyent monstrer. Aussi que desdictes redeuances & prestations annuelles ils ne font aucune foy ny hommage, & n'en recognoissent aucun seigneur feodal. Ce qui seroit necessaire, si c'estoit censiue portant directe seigneurie & prouffit de lots, ventes, saisines & amendes: comme il a esté dict cy dessus.

14. Soubs vmbre de ces mots, fons de terre, plusieurs ont vsurpé censiue à Paris.

15. Les mots de fons de terre, signifient censiue.

Toutesfois il est certain en la coustume de Paris, que ces mots, fons de terre, signifient censiue, & ces mots seigneur foncier, signifiẽt seigneur censier. Tellemẽt que la coustume vsant de ces mots, seigneur foncier ou censier: cens ou fons de terre: censiue ou seigneurie fonciere: il faut prendre la diction ou, pour &, *vt stet expositiue & non alternatiue*, suyuant le soixante vniesme article de l'ancienne coustume de Paris. Comme maistre Charles du Moulin a amplement traicté au cinquante vniesme article de ladite Coustume *Glosa prima in verbis*, seigneur foncier ou cẽsier. Et qu'on peut cognoistre tant par les soixante treze, soixante quatorze, & soixante dixhuictiesme articles de la nouuelle coustume de Paris: que par les dixhuict & dixneufiesme article de l'ordonnance faicte par le Roy Charles septiesme, sur le faict des Rachapts des rentes de la ville & fauxbourgs de Paris. Mais comme dict est plusieurs ont abusé de ce mot, fons de terre, és baulx par eux anciennement faits, afin de s'attribuer la censiue des lieux, places, & maisons par eux baillees: cõbien que le droict de censiue ne leur appartinst pas, & ne peussent auoir que rente fonciere.

Plusieurs ont abusé des mots de fons de terre pour censiue.

Il y en a autres qui se sont attribué le droict de censiue de quelques maisons assises en ceste ville de Paris, par le moyen des legs testamentaires anciennement faits à leurs predecesseurs, ausquels par testament on a laissé & dõné quelque petite somme de deniers, perceptible chacun an sur lesdictes maisons, comme huict deniers parisis, douze deniers parisis, deux sols parisis, ou autre somme: Laquelle au moyen du long temps qu'ils en ont iouy ont appellé censiue, ne veulẽt exhiber le tiltre de la creation, source & origine de ladicte redeuance & prestation annuelle, & ne sçauroyent monstrer que leurs predecesseurs ayẽt esté seigneurs directs & fonciers, voire proprietaires desdictes maisons; ne qu'ils les ayent anciennement tenu en fief, & baillé à tiltre de cens, ainsi qu'il est permis à vn seigneur de fief & non à autre. Car l'origine, source & creation du droict de censiue, doit proceder de bail d'heritage feodal faict par vn seigneur de fief à tiltre de cens: comme il a esté cy dessus monstré.

Par le moyen de petits legs testamẽtaires plusieurs ont vsurpé cẽsiue de la ville de Paris.

Partant plusieurs sont d'aduis, que pour auoir droict de cens, mesmes és ville,

Preuoſté & Vicōpté de Paris, ou autres villes, bourgs & bourgades de ce Royaume: eſquels pluſieurs particuliers pretendent droict de cenſiue contre le Roy: trois choſes ſont requiſes.

16. Trois choſes requiſes pour auoir droict de cenſiue en la ville de Paris, ou autres villes & lieux du royaume.

Premierement que celuy qui pretend droict de cenſiue ait fief, portant nō certain & denomination particuliere: comme le fief Guillory, le fief de Ioigny, le fief Coquatry, le fief Haran, le fief des Tombes, le fief des trois Pucelles: & autres ſemblables qui ont noms certains.

Secondement que le fief par le moyen duquel on pretend cenſiue ſoit limité & confiné à certain lieu ou lieux, ou à certaines ruës proches, contigues & attenans l'vne à l'autre. Non pas vn fief volant, indefiny & indeterminé, lequel on pretēdra ſ'extendre & conſiſter en la cenſiue d'vne maiſon aſſiſe ruë S. Iacques; en la cēſiue d'vne autre maiſon ſituee ruë S. Honoré; en la cenſiue de deux autres maiſons ſiſes ruë neufue noſtre Dame, & autres endroicts de ceſte ville, du tout diuers, diſtincts & ſeparez les vns des autres. Et le ſemblable doit eſtre dit és autres villes, bourgs & bourgades du Royaume.

17. Que c'eſt qu'vn fief volant.

Tiercement, celuy qui pretend droict de cens, doit monſtrer la conceſſion & inueſtiture de ſon fief. Ou bien faire apparoir des actes de foy & hommage que ſes predeceſſeurs & luy ont faits au ſeigneur domināt de ſon fief. Et pour verifier que les maiſons & heritages ſur leſquels il maintiēt auoir droict de cenſiue, ſont dependans de ſon fief, partāt que ſes predeceſſeurs & luy ont peu les bailler à tiltre de cēs, eſt tenu faire apparoir des adueuz & denombremens anciens & modernes, receus par ſon ſeigneur feodal, par leſquels on cognoiſtra en quoy conſiſte ſon fief, quelles ſont les appartenances & dependances d'iceluy, & ſi le cens par luy pretēdu eſt infeodé ou non.

Celuy qui pretend cenſiue eſt tenu monſtrer que l'heritage ſur lequel il demande cēſiue eſt dependāt de ſon fief.

Car on tient pour certain, que le droict de cens eſt noble, ſeigneurial, & feodal pour le regard de celuy auquel il eſt deu, & que cēſiue ne peut eſtre creée, ſinon par celuy qui a fief, comme il a eſté cy deuant monſtré.

Cenſiue ne peut eſtre creée que par celuy qui a fief.

Si les trois cas cy deſſus recitez ne concurrent, les pretendues cenſiues ne ſont que ſurcens, ou rentes foncieres, qui n'emportent aucun droict ſeigneurial. Et à vrayement parler, ce ſont vſurpations faites ſur les cenſiues, qui appartiennent au Roy en ceſte ville de Paris, ſur leſquelles on a tellement entrepris, qu'à preſent ſe trouuent huict vingt cinq ſeigneurs cenſiers, ou pluſtoſt pretendus ſeigneurs cenſiers, qui dient auoir droict de cēſiue en la ville & fauxbourgs de Paris, leſquels ont baillé par declaration au greffe de la Iuſtice du Treſor, les ruës, lieux, endroicts, eſquels ils pretendent cenſiue. Et deſdits huict vingts & cinq, y en a 24. qui maintiennent auoir droict de Iuſtice & de cenſiue en ladite ville & fauxbourgs, leſquels ont pareillement baillé leurs declarations au greffe du Treſor.

Entrepriſes ſur les cenſiues deues au Roy en la ville de Paris.

Or combien qu'il ait eſté cy deſſus dict, que celuy qui pretend droict de cenſiue doit auoir fief: toutesfois il le faut entendre ſainemēt. A ſçauoir qu'il ait fief, ou que ſes autheurs qui ont creé la cenſiue aient fief, & ayēt baillé à cens les heritages feodaux, qui faiſoient partie de leur fief. Car apres que la cenſiue a eſté creée par vn ſeigneur feodal qui a baillé à cens l'heritage qui faiſoit partie de ſon fief: il peut vendre la cenſiue par luy creée, ou partie d'icelle cenſiue, à tel que bon luy ſemble. Lequel de ladite cenſiue eſt tenu faire foy & hommage au ſeigneur dominant, ſi elle eſt infeodee: ou bien au vendeur, ſi elle n'eſt point infeodee. Auſſi par partage le fief peut aduenir à l'vn des heritiers, & la cēſiue, ou partie d'icelle à l'autre des heritiers, qui eſt tenu faire hommage de ladite cenſiue, d'autant qu'elle ne peut eſtre tenue ſinō feodalemēt. Et ſi le droict de cēſiue eſt reuoqué en doute par le Procureur du Roy ſoutenant que ce n'eſt qu'vne ſimple rente, le proprietaire de ceſte cenſiue eſt tenu monſtrer qu'il en fait foy & hōmage, & qu'elle fait partie de tel fief, par le ſeigneur duquel anciennemēt elle a eſté creée, lequel, ou les ſucceſſeurs duquel l'ont depuis vēdue, donnee, ou autremēt alienee: ou bien que par partage elle eſt aduenue à celuy qui de preſent iouit de ladite cenſiue, ou bien celuy qui iouit de ladicte cenſiue doit alleguer poſſeſſion immemoriale, & verifier qu'il a iouy de ladite cenſiue, cōme il en iouit encores à preſent, par dix, vingt, trēte, quarēte, cinquante, cēt ans, & plus, & par tel & ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire. Conſequemment qu'il a preſcrit ladite cēſiue, & ne doit eſtre troublé en la iouiſſance d'icelle. Qui eſt

18. Cōme ſe doit entendre que cenſiue ne peut eſtre ſans fief.

19. Les ſeigneurs cenſiers doiuent alleguer poſſeſſiō immemoriale.

la meilleure & plus seure defense, que les seigneurs censiers sçauroient proposer contre le Roy, sans monstrer leurs tiltres : lesquels sont subiects à infinis debats, & le plus souuent les seigneurs Iusticiers, censiers, & feodaux perdẽt leurs causes, par l'exhibition de leurs tiltres: qui ne sont verifiez tant en la Cour de Parlement, châbre des Comptes, que ailleurs, & ne contiennent les solemnitez, qui sont necessaires pour la validité d'iceux, comme auons dit au 9. chap. du droict de desherance, par nous n'agueres mis en lumiere. Si ce sont personnes Ecclesiastiques, qui iouissent des censiues contentieuses, ils doiuent alleguer & verifier par leurs papiers terriers, censiers, & de recepte, & par tesmoins si besoin est, possession immemoriale: & monstrer leurs amortissemens anciens, s'aucuns en ont, sinon s'ayder des amortissemens generaux octroyez par les Rois François premier, Henry deuxiesme, & Charles neufiesme.

Quand le fief doit auoir nom certain.

Aussi ce qui a esté dit cy dessus, que le fief, à cause duquel on pretend censiue, doit auoir nom certain, & denomination particuliere, cela s'entend des grãds fiefs, & de grãd reuenu, qui sont assis és villes, bourgs, ou bourgades, & qui sont de grande estendue, non pas des fiefs assis aux champs, consistans en sept ou huict sols de censiue, ou en peu d'heritages.

Quand vn fief doit estre borné & limité.

Pareillement quand on dit, qu'vn fief doibt estre limité & borné, non pas s'extendre en diuers lieux & endroicts, cela se doit entendre des fiefs estans en villes, bourgs, & bourgades: non pas des fiefs des châps, esquels les seigneurs de fief peuuent auoir baillé des terres dependantes de leurs fiefs, estans en diuers lieux & endroicts, consistans en vn arpent, deux arpens, quatre arpens, ou autre plus grãde ou moindre quantité de terres. Et des fiefs dessusdits est amplement traicté *per Boëriũ* en la coustume de Bourges, au chapitre des fiefs, art. 24. *in fine, & per Molinæum* en la coustume de Paris, art. quatriesme.

Quand le seigneur de fief est tenu faire apparoir de son inuestiture.

D'auantage, ce qui a esté dit cy dessus, que celuy qui pretend droict de cẽs doit monstrer la concession & inuestiture de son fief, se doit entendre de celuy qui pretend droict de cens, à cause de certain fief qu'il maintiẽt luy appartenir: non pas de celuy qui simplement pretend droict de censiue, sans nõmer le fief, à cause duquel il pretend le droict de cens. Car en ce cas il suffit monstrer les actes de foy & hõmage qu'on a faicts du cens qu'on pretend, & des adueuz & denombremens qu'on a baillez au seigneur feodal, duquel ledit cens est tenu en foy & hommage, ou bien monstrer, que par temps immemorial on a iouy du cens contentieux.

Quæ dicta sunt latißimè tractantur à Carolo Molinæo in consuetudinibus Parisiensibus articulu 35. & 41. in principio tituli de censibus & iuribus dominicalibus.

20 Quels sont les heritages qu'on appelle alaudiaux.

Heritages alaudiaux ou tenus en franc aleu, sont toutes terres, possessions, & droicts immobiliers, pour raison desquels n'est deu aucune prestation de foy, d'hõmage, cẽsiue, rẽte, ne redeuãce, ou deuoir quelconque. Et sont appellez alaudiaux, parce que les proprietaires d'iceux *neminem laudant authorem*. C'est à dire qu'ils ne les tiennent d'aucun seigneur, soit feodal, censier, ou autre: tellement qu'ils sont frãcs, libres, & exẽpts de vest, de deuest, de foy, d'hommage, de quint, de requint, de rachapt, de prinse par defaut d'homme, & de toutes autres seruitutes quelconques: ensemble de tous droicts, & deuoirs, tãt feodaux que seigneuriaux. Et ce mot aleu signifie en France liberté, franchise, & immunité: non pas vn heritage tenu en proprieté & transmissible aux heritiers, comme les Legistes l'ont appellé. *Et sic aladiũ est proprietas quæ à nullo recognoscitur. Vel aladium dicitur proprium & liberum alicuius patrimoniũ, quod à nemine alio tenetur nec recognoscitur nisi à solo Deo. Ideóque qui tenet prædiũ in aladiũ, id est, in plenã & absolutã proprietatẽ, habet integrũ & directũ dominiũ, quale à principio de iure gentiũ fuit distributum & distinctum, & nullum soli dominum recognoscit, siue tanquam patronũ, siue tanquam alium dominũ directũ, nec poßidet tanquam vassallus, nec tanquam cẽsuarius, emphyteutes, aut superficiarius, vel alio vtili & inferiori dominio : sed iure veri, liberi, directi & absoluti dominij: vt inquit Guil. Benedict. in c. Raynutius, in verb. vxorẽ nomine Adelasiam, decis. 2. col. 3. Baldus & Aluarotus in §. inter filiã, si de feudo def. cõt. sit inter do. & ag. vas. in vsib. feudo. Glossa in l. penult. C. de ing. manu. Budæus in l. Herẽnius. ff. de euict.* Acque dessus sont formelles les coustumes d'Anjou, du Maine, & plusieurs autres, au tiltre des terres tenues en franc aleu. Et on ne peut dire que les heritages alaudiaux soient dependãs du fief, ou facent partie du fief, parce que tout fief est subiect à foy

21. Aleu que signifie en France. *Alaudium quid.*

& hommage, *feudum enim à fide dicitur* : ce qui ne peut estre en franc aleu.

Les heritages alaudiaux sont en deux especes: les aucũs sont tenus en franc aleu noble, desquels y a iustice, censiue, ou fief mouuãt: & le detenteur de tels heritages alaudiaux n'est tenu de foy, d'hõmage, de seruice, ou autres droicts seigneuriaux à quelques personnes que ce soit. Les autres sont tenus en frãc aleu roturier, desquels n'y a aucũ fief mouuãt, iustice ny censiue. Et le detenteur d'iceux ne doit cens, rentes, lots, ventes, vestures, ny autres redeuances. Ainsi qu'il est porté par le 68. article de la nouuelle coustume de Paris : amplement declaré par la coustume du Baillage de Victry, au tiltre de Franc aleu, & qu'il sera deduict au cinquiesme chap. du present discours.

22 Heritages alaudiaux sont nobles ou roturiers.

Et cõbien que les Docteurs, tant Legistes que Canoniques tiennent, que tous heritages de leur premiere nature sont alaudiaux, francs & libres, & que l'on ne les peut pretẽdre feodaux ou censuels, si on ne fait apparoir de l'inuentaire, ou du bail à cens, ou bien de la prise à rente: *l. altius. C. de seruit. & aqua. Baldus in §. inter filiam. si de feudo defunct. controuersia sit inter do. & agnat. in vsibus feudo.* Toutesfois plusieurs sont d'aduis que ceste maxime ne peut estre receuë en France : où on tient communément qu'on ne peut tenir terre sans seigneur. De faict, celuy qui pretend son heritage estre tenu en Franc aleu, doit faire apparoir de tiltre expres & special, autrement on pourra imposer cens sur son heritage, lequel il payera au Roy eu esgard aux prochaines terres payans censiues, comme il est contenu és instructions dressees pour le faict des Frans fiefs & nouueaux acquests cy apres transcriptes : & qu'il est porté par plusieurs coustumes nouuellement redigees, mesmes de Poictou, de Meleun, & Meaux, au tiltre de Franc aleu. Aussi par le 124. article de la nouuelle coustume de Paris est porté, que le droict de cens ne se prescrit par le detenteur de l'heritage, contre le seigneur censier, encores qu'il y ait cent ans, quand il y a tiltre ancien ou recognoissance faicte dudit cens, dont on peut inferer, que si le seigneur censier n'a tiltre ancien, ou recognoissance du droict de cens par luy pretẽdu : & qu'il n'appert aucunement qu'on ait iamais payé censiue, à cause de l'heritage contentieux, le detenteur luy peut objicier prescription centenaire, & par le moyen d'icelle soustenir son heritage estre tenu en Franc aleu : quoy que ce soit n'estre chargé d'aucun cẽs. Ce que le vassal ne peut faire, lequel par quelque temps que ce soit, ne peut prescrire la foy qu'il doit à son seigneur feodal : comme il est porté par le 12. art. de la nouuelle coustume de Paris. Cõme semblablemẽt le seigneur feodal ne peut prescrire contre son vassal, le fief sur luy saisi par quelque tẽps qu'il ait iouy dudit fief, encores que ce fust par cẽt ans, & plus: ainsi qu'il est porté par ledit article de coustume. Et quand on dit que tous heritages sont presumez libres, cela s'entend proprement de seruice & charge reelle & pareillemẽt de seruice personel, non pas de recognoissance & payement de certain droict enuers le seigneur, au territoire duquel les heritages sont situez & assis. *Cùm omnes fundi censeatur teneri siue moueri à domino territorij, in quo siti sint.* Cõme dit Iean Fabre *in L. cũctos populos, C. de summa trinit. et. post Speculatorem, in titulo de locato. §. nunc aliqua. L. pupillus. §. territorium. ff. de verb. & rer. significat. Baldus in §. inter filiam. si de feud. defu. contentio sit int. do. & agn. in vsib. feud. Ioan. Andreas in cap. nimis, de iureiur. ext. Guil. Bened. in loco suprà citato.*

23. Tous heritages sont presumez alaudiaux.

24 En franc aleu est besoing mõstrer tiltre

Et s'il n'y a aucun tiltre de franc aleu mis en auant, & n'apparoisse qu'il n'y ait iustice, censiue, ou fief mouuãt d'iceluy: on presũmera, parce qui a esté dit cy dessus que ledit aleu est roturier & non noble: & que l'heritage a esté fait alaudial, par le moien de ce, que la censiue qui estoit deue à cause d'iceluy, a esté prescrite par le temps de 100. ans. Ce qui est clair en vne maisõ sise en la ville de Paris, ou en autre ville: d'autant que les maisons sont presumees roturieres, cõme les terres, vignes, bois, ou autres heritages, qui sont enuirõnez d'autres heritages roturiers. Et ainsi semble estre porté par le procez verbal de l'anciẽne coustume de Paris, sur le 46. article d'icelle. Tellemẽt qu'on peut soustenir que le fils aisné qui est en cõtẽtion auec les puisnez, si les heritages tenus en franc aleu se doiuẽt partager noblemẽt, ou roturierement, doit verifier que le franc aleu, duquel les parties sont d'accord, est noble, & non roturier: tout ainsi que celuy qui maintiẽt l'heritage estre feodal, & non roturier, doit verifier la feodalité: comme il sera dit au 6. chap. du present traicté.

Toutesfois quãd le fils aisné maintient, que partie des terres dependantes du fief

sont tenuës en franc aleu, & que les acquisitions ainsi le portent, sans estre suiectes à foy & hõmage, ny à censiues; comme certaine garenne, certaine qualité de bois, & certaines terres declarees par le menu. Aussi que les coheritiers en sõt d'accord; autremẽt ils surchargeroient les heritages, les assuietissans à foy & hõmage, ou bien au payemẽt de censiue, & en consequence de ce, au payement des droicts feodaux & seigneuriaux, quand le cas escherroit. Aucuns sont d'aduis, qu'on doit presumer les heritages ainsi alaudiaux estre nobles, quãd ils sont enuirõnez de tous heritages feodaux, & non d'heritages roturiers: car ils sont cẽsez de mesme nature & qualité, que les heritages proches & voisins. Ou biẽ quãd ils ont tousiours esté annexez au fief, & esté censez des depẽdances d'iceluy: partant de la mesme nature & qualité, que le fief qui est noble, & ne peut auoir des depẽdances roturieremẽt tenuës, ains feodalemẽt, autrement les membres ne seroiẽt de mesme nature que le corps. Faut maintenir le contraire: car comme dit a esté, on ne peut raisonnablement dire, que des terres tenues en franc aleu soient des dependances d'vn fief: parce qu'elles seroient subiectes à foy & hommage, comme le fief & les terres circõuoisines, soient feodales, ou censuelles, ne regardẽt aucunement la qualité de franc aleu, qui est du tout diuerse de la feodalité & de la censiue. Aussi n'est considerable de dire, que les terres alaudiales ont esté de tout temps annexees au fief, car elles n'ont peu y estre vnies ny ãnexees, ny en faire partie, ains faut qu'elles en soiẽt du tout separees, puis qu'elles ne sont point comprises au denõbrement qu'on baille du fief. Et quant à la qualité des personnes, elle n'est point cõsiderable: mais seulement on considere la qualité des heritages, & nõ de ceux qui les possedẽt. Les terres alaudiales *possunt facere partes fundi*, d'vne terre, mestairie, ou ferme: laquelle peut estre cõposee de terres feodales, alaudiales, cẽsuelles, de cens, rentes, & autres droicts: selon que le pere de famille en a disposé, iouy, & baillé à ferme. Mais les terres alaudiales *nõ possunt facere partem feudi*, parce que le fief est limité & borné par son inuentaire, & par le denombrement qu'il cõuient bailler de tout ce en quoy il consiste, pour raison dequoy il faut faire foy & hommage, ce qui est contraire à la nature de franc aleu. Partãt le fils aisné qui maintiẽt que les heritages alaudiaux qui sont prochesde son manoir, & assis au milieu des terres feodales depẽdantes de son fief, sont tenues en frãc aleu noble, & nõ roturier, & qu'elles doiuent estre partagees noblement, & non roturieremẽt: doit verifier qu'il a Iustice sur les heritages alaudiaux, non pas la Iustice annexee à son fief, de laquelle il faict foy & hõmage, & laquelle il baille par adueu & denõbrement: mais il a autre Iustice, à cause de son frãc aleu, laquelle il a faict exercer sur les heritages tenus en franc aleu, ayant fait prẽdre prisonniers les malfaicteurs & delinquãs esdits heritages, les ayant fait fustiger sur lesdits heritages alaudiaux, fait faire cris, & autres actes de Iustice, lesquels il cõuiẽt verifier par escrit, par exploicts de sergẽs, & actes iudiciaires, auec la preuue qu'on pourra faire par tesmoins, ou biẽ il conuient verifier qu'on a censiue depẽdante du franc aleu, deue à cause de partie des terres du franc aleu, qui ont esté baillees en censiue, & que le bail fait à cẽs face mention expresse du franc aleu. Ou bien le fils aisné sera tenu mõstrer que ses predecesseurs ont baillé vne partie des terres tenues en frãc aleu en fief, desquelles on luy fait la foy & hommage, on luy paye les droicts feodaux, quãd le cas y eschet, & dont luy est baillé adueu & denombrement, cõme tenu & mouuant de luy, à cause de son franc aleu, duquel soit faite expresse mention, & non à cause de son fief. Autremẽt, & à faute de verifier par le fils aisné l'vn des trois cas dessusdits, les terres tenues en franc aleu seront censees, tenues en franc aleu roturier, & seront partagees roturierement, suiuant le 68. article de la nouuelle coustume de Paris, & ainsi a esté aduisé par les anciens Aduocats de la Cour de Parlement.

25. Le tiltre de franc aleu doit estre du Roy.

Et semble que le tiltre & cõcessiõ de frãc aleu doit estre du Roy, & nõ d'autre seigneur, soit haut Iusticier, feodal, ou cẽsier: d'autãt que tous heritages situez en Frãce estans tenus du Roy immediatement, ou mediatement, cõme il sera dit au vingt sixiesme chap. on ne peut au preiudice dudit seigneur exẽpter, ny affranchir vn heritage du droict que le Roy a en iceluy, sans le consentement de sa Majesté, ny de feodal ou cẽsuel, le faire alaudial, nõ plus que les seigneurs hauts iusticiers, feodaux, & cẽsiers ne peuuẽt amortir en Frãce. Et cõbien qu'il leur soit loisible remettre & quitter le droict feodal ou censuel qui leur appartient en l'heritage tenu & mouuãt

d'eux : Toutesfois par le moyen de telles renõciations, ils ne peuuẽt faire que l'heritage soit tenu en Frãc aleu, & soit exẽpt de tous droicts & deuoirs enuers le Roy.

Si le tiltre de franc aleu se peut acquerir par possessiõ centenaire.

Pour sçauoir si le tiltre & qualité de Franc aleu se peut acquerir par possessiõ centenaire & immemoriale, on pourra voir le 7. chapit. du traicté du droict de Desherance par nous n'agueres publié.

Si la coustume locale peut faire les heritages alaudiaux.

Pareillemẽt pour cognoistre si par le moyen de la coustume locale on peut pretẽdre au preiudice du Roy quelques heritages estre alaudiaux, on pourra auoir recours à la lecture du vingt-vniesme chap. du droict d'Aubaine, par nous n'agueres diuulgué.

L'heritage alaudial est subiect à cõfiscation.

Et conuient noter que quelque immunité & franchise qui ait esté octroyee en France aux seigneurs & proprietaires des heritages alaudiaux : ils ne sont pas exempts de la iustice du seigneur haut Iusticier, au territoire duquel l'heritage alaudial est situé. Tellement que les heritages alaudiaux sont subiects à confiscation, tout ainsi que les feodaux & roturiers, comme il est traicté par du Moulin au 46. article de l'ancienne coustume de Paris.

16. Celuy qui tient en franc aleu est tenu exhiber tiltres & bailler declaration.

Aussi quand le Roy fait papier terrier en quelque Duché, Comté, Barõnie, Chastellenie, ou autre seigneurie qui appartient à sa Majesté : les proprietaires d'heritages alaudiaux doiuent exhiber au Procureur du Roy leurs tiltres, & bailler par declaration les heritages qui leur appartiennent à tiltre de Franc-Aleu au dedans du territoire du Roy. Et ne peuuent empescher l'exhibition de tiltres, *cùm omnia edenda sint fisco*. Pareillement ne doiuẽt refuser de bailler par declaration leurs heritages alaudiaux : d'autãt que leur declaration estant receuë auec les officiers du Roy, sans contradiction, elle emporte vraye confirmation du tiltre de franc aleu. Aussi ceste declaration est necessaire, à ce que les proprietaires des heritages alaudiaux ne puissent entreprendre sur le Roy, & au preiudice de sa Majesté accroistre leurs droicts & heritages : Ainsi qu'il a esté ordonné par sentence dõnee par messieurs du Tresor, entre le Procureur du Roy audit Tresor demandeur en saisie de la terre & seigneurie de Villacoublay d'vne part, & le seigneur dudit Villacoublay defendeur & opposant d'autre, en datte du 21. Iuin, 1559. Et ce à l'exemple des gens de mainmorte, lesquels sont contraincts lors que le Roy ou aucuns seigneurs feodaux ou censiers font papier terrier, non seulement leur exhiber les tiltres concernans les heritages deuẽment amortis qu'ils possedent au dedans de leurs territoires, fiefs & censiues : mais aussi les bailler par declaration, à ce qu'ils ne se puissent accroistre & entreprendre sur les droicts & heritages des seigneurs feodaux & censiers : Comme il a esté iugé par arrest donné contre les Principal & Boursier du College du Cardinal le Moyne, solemnellement prononcé le septiesme Septembre, 1559. recité au cinquante sixiesme chap. du present traicté. Pareillement les detenteurs & proprietaires des heritages alaudiaux sont tenus bailler par declaratiõ, non seulemẽt au Roy, mais aussi aux seigneurs haurs Iusticiers, feodaux, ou censiers, les heritages alaudiaux, qui sont assis au dedans de leurs hautes Iustices, fiefs, ou censiues, chacũ pour son regard, pour les raisons cy dessus deduictes.

Pourquoy les heritages alaudiaux doiuent estre baillez par declaration.

17. En heritages alaudiaux l'an du retrait lignager court du iour du contract.

Et cõuient noter, cõbien que par le 130. art. de la nouuelle coustume de Meleun soit dit, que l'an & iour du retraict lignager ne court que du iour des foy & hommage faits, pour le regard des heritages feodaux, & du iour de l'ensaisinemẽt pris pour les heritages censuels. Toutesfois on tient en ladite coustume, que l'an & iour du retraict lignager court en heritages alaudiaux, du iour du contract portant saisine & dessaisine, & par ce moien traditiõ de l'heritage vẽdu. Parce que les heritages alaudiaux ne sont suiects ny à foy & hommage, ny à ensaisinement, & ne recognoissent aucun seigneur. Et si n'est besoin en ladite coustume de Meleun, pour faire courir l'an du retraict lignager, faire publier & insinuer en iugement, au plus prochain siege Royal le contract d'acquisition de l'heritage alaudial : comme il est requis par le 132. art. de la nouuelle coustume de Paris : encores qu'elle soit proche de Meleun, ainsi qu'il fut plaidé en la Cour le Ieudy 9. Iuillet, 1592. Et la cause fut appointee au Conseil, parce que les parties n'estoient pas d'accord, que les bois contentieux fussent tenus en franc aleu : Mais par le contract d'acquisition estoit seulement porté, que lesdits bois ne deuoient aucune cẽsiue, & que la damoiselle vẽderesse les auoit acquis de certaines religieuses, & pour ceste cause aussi qu'il n'y auoit aucũ seigneur

ny feodal ny censuel qui apparust, & pretendist la seigneurie directe esdicts bois, on soustenoit qu'ils deuoient estre censez alaudiaux : selon la doctrine de Balde *in §. inter filiam. si de feudo defuncti contr. cùm prædia in dubio præsumantur libera. l. altius Cod. de seru. & aqua. & tam census, quàm fidelitatis præstatio seruitutem quandam contineant* comme il sera dit au 6. chap. du present traicté. Toutesfois le demandeur en retraict lignager maintenoit le contraire, & que la doctrine de Balde n'estoit receue en France, mesmes en la coustume de Meleun, par le 105. art. de laquelle, vn heritage ne peult estre dit en frãc aleu, par possession : ains faut qu'il y ait tiltre expres, lequel tiltre ne peut estre que du Roy : encores qu'õ die que le Roy ne se peut plaindre, parce que son vassal, qui est le seigneur feodal, luy rend par son adueu & denombrement ce qui luy est deu, & luy appartient. Et sera besoin qu'en son denombrement il mette la censiue de laquelle l'heritage estoit chargé, cõme n'ayant peu estre deschargé au preiudice du Roy. D'ailleurs le defendeur disoit qu'vne simple descharge de censiue, ne fait pas vn heritage alaudial. En tout euenement maintenoit qu'en heritage alaudial estoit besoin d'apprehension de possession, faicte de l'heritage vẽdu en presence de notaire & de tesmoins, à fin d'auoir cognoissance du cõtract de vendition, lequel peut estre secret. Et peut aduenir, que long temps apres le contract d'acquisition, l'achepteur ait commencé iouir de l'heritage vendu : comme il se fait en bois taillis, ou de haute fustaye, ou biẽ en autres heritages & droicts immobiliers. Toutesfois en heritages alaudiaux on tient communement que l'an & iour du retraict lignager court du iour du contract, sans qu'il soit besoin d'aucune solemnité.

INTERPRETATION DE CES MOTS FRANCS Fiefs, Nouueaux Acquests, Anoblissemens, Amortissemẽs, & Gens de main-morte.

1 *Interpretation de ces mots, francs Fiefs.*
2 *Les Fiefs n'anoblissent pas les personnes.*
3 *Le Roturier tenant heritages nobles est seul subiect au droict de francs Fiefs, & pourquoy.*
4 *Nouueaux Acquests que signifient.*
5 *Pourquoy le droict de Nouueaux Acquests est deu.*
6 *Anoblissement que signifie.*
7 *Amortissement que signifie.*
8 *Qui sont appellez gẽs de mainmorte.*
9 *Gens de mainmorte sont improprement appellez.*
10 *Quels sont les personnes & heritages mainmortables.*
11 *Quels droicts le seigneur a sur les personnes & biens de ses gens mainmortables.*
12 *Le Seigneur a droict de suitte sur les biens de ses gens mainmortables.*
13 *Si le Roy peut affranchir les gens mainmortables, sans le gré des seigneurs.*
14 *Si les seigneurs peuuent sans le consentement du Roy affranchir leurs gens mainmortables.*

CHAPITRE III.

1. Interpretatiõ de ces mots, francs fiefs.

AYans declaré au chapitre precedẽt la diuersité des personnes demeurans en France, pareillemẽt la diuerse cõdition & nature des heritages situez au Royaume : il conuient entendre que quãd on parle du droict de francs fiefs, ces mots de francs fiefs signifient to⁹ les heritages nobles, soiẽt feodaux ou alaudiaux. En sorte que tous heritages & droicts immobiliers tenus en fief, foy & hõmage, ou en franc aleu sont compris souz ces mots de francs fiefs.

Et sont appellez francs, non pas que les seigneurs & proprietaires des heritages nobles, par le moien d'iceux soient affranchis & anoblis. Car en Frãce communement

ment les fiefs & terres nobles n'anobliſſent point les perſonnes: comme il ſera dit au vingtieſme chapitre.

2. Les fiefs n'anobliſſent pas les perſonnes.

Frãc fief que ſignifie ſelon les Legiſtes.

Auſſi on ne doit pas dire que les heritages feodaux, encores qu'ils ſoient nobles, ayent eſté appellez Francs, comme les proprietaires d'iceux eſtans francs & exẽpts de preſtatiõ, d'hõmage, & de tous droicts & deuoirs, ainſi que les Legiſtes appellẽt franc fief, autrement alaudial. D'autant qu'en France les heritages feodaux ſont hommagez, diſtincts, & ſeparez des alaudiaux. Tellement que les proprietaires des fiefs ſont tenus en faire foy & hõmage à leurs ſeigneurs dominans. Et quand le cas eſchet, ſont contrains leur payer droict de relief & rachapt, ou de quint & requint, ou bien de chãbellage, & autres droicts & deuoirs portez par les couſtumes: & outre leur bailler par adueu & denombrement les appartenances & dependances de leurs fiefs: ainſi qu'il a eſté declaré au precedent chapitre.

Pourquoy les fiefs ſont appellez francs en France.

Mais il conuient dire ſelon l'vſance de France, que tous heritages nobles ſoient feodaux ou alaudiaux ſont nommez francs fiefs: parce que par les loix, ordonnances & ſtatuts du Royaume, les fiefs & heritages nobles ſituez en Frãce ne doiuent eſtre tenus ſinon par hõmes frãcs. C'eſt à dire nobles de race ou anoblis par le Roy francs, libres, & exempts de payer tailles, aydes, ſubſides, & autres charges: auſquelles les roturiers & non nobles ſont ſubiects, contribuables & cottiſables. De faict en France tous fiefs ſont nobles & tenus noblement: en ſorte que iuſtemẽt ils ont eſté appellez francs.

3. Le roturier tenant heritages nobles eſt ſeul ſubiect au droict de francs fiefs, & pourquoy.

Que ſignifie eſtre ſubiect au droict de francs fiefs.

Partant ſi vn roturier ſans permiſſion du Roy iouit d'heritages nobles, ou biẽ de quelques droits noblemẽt tenus equipolents à heritages, il eſt ſubiect au droict de francs fiefs. En ce faiſant tenu payer au Roy certaine finance, pour la tolerance de la poſſeſſion & iouiſſance qu'il a eu d'heritages nobles ſituez en Frãce, leſquels par les loix du Royaume il ne peut & ne doit tenir. En ſorte que le droict de frãcs fiefs, qui ne ſignifie ſinon finance deuë au Roy par le roturier poſſedant heritage noble en France, ſans permiſſiõ de ſa Majeſté, n'eſt deu ſinon pour la ſouffrance de la poſſeſſion & iouyſſance que le roturier a eu d'heritages nobles contre les ſtatuts du Royaume. Et n'y a que le roturier poſſedant heritages nobles qui ſoit cottiſable au droicts de francs fiefs, au moyen de ce qu'il eſt incapable de poſſeder fiefs & heritages nobles en France, ſans permiſſion du Roy. Et la finance qui eſt deuë à cauſe du droict de francs fiefs eſt taxee par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputez, au prorata du tẽps que le roturier a iouy d'heritages nobles & au feur l'emplage: comme nous monſtrerons en la cinquieſme partie du preſent traicté. *Huc pertinent quæ tractant Bald. in l. ſi plures, verſiculo fallit. in feudo franco. C. de condit. inſert. tã legat. quã fidei. & in præludiis feudorum, verſic. alia diuiſio feudorum, aliud francum: Aluarotus in titulo de Capitaneo, qui curiã vendidit, verſic. quæro quid ſi conceſſum eſt vaſſallo militi feudum liberum & francum. in vſib. feud. Budæus in l. Herẽnius, in verbo alaudiũ. ff. de euictio. & Gloſa in proœmio Pragmaticæ ſanctionis, in verbo francorum, verſic. & eſt quoddam feudum francum.*

4. Nouueaux acqueſts que ſignifient.

Nouueaux acqueſts ſignifient tous heritages, tant feodaux, alaudiaux, que roturiers, & tous droicts immobiliers appartenãs à gens de mainmorte non amortis par le Roy: leſquels mots ſeront incontinent declarez.

Pourquoy ſont appellez nouueaux acqueſts.

Et ſont appellez nouueaux acqueſts, parce que les gens de mainmorte ordinairement & le plus ſouuent font amortir par le Roy les heritages ſituez en Frãce qui leur appartiennent, à cauſe de la fondation & anciẽne dotation de leurs benefices, monaſteres, colleges, ou hoſpitaux. Et ce que leſdits gẽs de mainmorte ont acquis outre & depuis les heritages qui leur ont eſté anciennemẽt amortis: pareillemẽt ce que depuis leur a eſté dõné, legué, & aumoſné, ſoit heritage feodal, alaudial, ou roturier, ou de droict immobilier, eſt appellé nouuel Acqueſt. Et pour raiſon de tels heritages & droicts immobiliers ainſi acquis, donnez, leguez, & aumoſnez, non amortis par le Roy, les gens de mainmorte ſont ſubiects au droict de nouueaux acqueſts. Qui eſt à dire qu'ils ſont tenus payer au Roy certaine finance pour la tolerance de la poſſeſſiõ & iouiſſance qu'ils ont eu d'heritages ſituez en Frãce, leſquels par les ordonnances & anciẽs ſtatuts du Royaume, il leur eſt prohibé de poſſeder: ne les peuuent & ne doiuent tenir ſans amortiſſement particulier, conceſſion, & permiſſion du Roy.

Que ſignifie eſtre ſubiect au droict de nouueaux acqueſts.

5. Pourquoy le droict de nouueaux acquests est deu.

Tellement que le droict de nouueaux acquests, qui ne signifie sinon finãce deuë au Roy par gens de mainmorte possedans heritages en France, n'est deu sinon par gens de mainmorte, & non par autres, pour la tolerance de la possession & iouissance qu'ils ont eu d'heritages & droicts immobiliers situez en France cõtre les loix & statuts du Royaume, & la finance deuë à cause du droict de nouueaux acquests est taxee par Messieurs les Commissaires à ce deputez, pour le temps que les gens de mainmorte ont iouy d'heritages situez en France, & au prorata de leur iouyssance, comme il sera declaré en la cinquiesme partie du present traicté.

Ces mots nouueaux acquests que signifiét proprement.

Mais en cest endroict conuient noter cõbien que selon la propre significatiõ de ces mots nouueaux acquests, il semble que les gens de mainmorte ne soient subiects au droict de nouueaux acquests, sinon pour les heritages qu'ils ont acquis en France, outre & depuis ceux qui leur appartiennent à cause de la fondation ou ancienne dotation de leurs benefices, monasteres, colleges, ou hospitaux : & nõ pour leurs premiers & anciens heritages: cõme ces mots de nouueaux acquests, presupposans autres heritages anciennement acquis appartenans à gens de mainmorte.

Nouueaux acquests signifient tous heritages nõ amortis.

Neantmoins de toute antiquité a esté obserué en Frãce, que si les gens de mainmorte n'ont fait amortir par le Roy les heritages situez au Royaume anciẽnement dõnez, leguez, & aumosnez pour la fondatiõ ou dotation de leurs benefices, monasteres, ou colleges: ils sont subiets au droict de nouueaux acquests, tant pour les heritages à eux appartenãs au moyen de la fondation & anciẽne dotation de leurs Eglises, colleges, ou hospitaux, que pour ceux qu'ils ont acquis outre & depuis lesdits anciẽs heritages, & generalemẽt pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France non amortis particulierement par le Roy. Biẽ est vray que les heritages dõnez par les Rois de France aux monasteres, hospitaux, & autres Eglises de fondation ou dotation Royale, sont ordinairemẽt amortis par le tiltre de la fondatiõ ou dotation, par ce moyẽ non subiecte au droict de nouueaux acquests: cõme nous declarerons au 27. chap. du present traicté. Et conuiẽt maintenir que tous les heritages & droicts immobiliers qui appartiennent à gens de mainmorte, & ne sont amortis par le Roy, sont cõpris souz ces mots de nouueaux acquests. Et ont esté ainsi appellez au moyen de l'vsance & commune obseruance cy dessus recitee: suyuant laquelle communément les noms sont imposez, & les choses denommees: comme le tout sera cy apres amplemẽt deduict, & qu'il est noté *per Ioannem Fabrum in l. quoties. versic. videtur. C. de rei vend. & per Masueriũ in sua praxi, titulo de praescript. §. item si ecclesia.*

Les heritages dõnez par les Rois de Frãce sont ordinairemẽt amortis par le tiltre de don.

Le droict de francs fiefs concerne le roturier, & le droict de nouueaux acquests regarde les gẽs de mainmorte.

Aussi combien qu'à proprement parler, le droict de francs fiefs regarde seulement le roturier qui tient heritages nobles en France contre les ordõnances & statuts du Royaume: & le droict de nouueaux acquests cõcerne les gens d'Eglise, & de mainmorte, lesquels contre les mesmes ordonnances possedent en France heritages feodaux, aludiaux, ou roturiers, non amortis par le Roy: Pareillement que ces mots de nouueaux acquests soient plus amples & plus generaux que ces mots de francs fiefs, comme le tout se peut cognoistre par ce qui a esté cy dessus dit.

Les mots de francs fiefs & de nouueaux acquests sont quelquesfois confondus & pourquoy.

Toutesfois plusieurs ont estimé que l'vsance de France a confondu ces mots de francs fiefs & nouueaux acquests: tout ainsi qu'elle a confondu les noms du tuteur & curateur, & à Paris ces mots de lots & ventes, cõbien qu'il n'y ait que ventes. En sorte que indistinctement & confusément on a dit que le roturier tenãt fiefs, terres & heritages nobles, estoit suiect au droict de frãcs fiefs & nouueaux acquests. Pareillement que les gens de main-morte possedans heritages feodaux, aludiaux ou roturiers estoient suiects au mesme droict: à cause de la souffrance & tolerance de leur iouïssance & au seur d'icelle. Et que ces mots de francs Fiefs & nouueaux acquests, ne signifient autre chose sinon certain droict consistant en deniers, que les roturiers & gens de main-morte sont tenus payer au Roy, pour la tolerance de la possession & iouissance qu'ils ont eu d'heritages qui leur appartiennẽt, ou ausquels ils ont droict lesquels ne leur est loisible tenir sans permission, congé & licence du Roy. De la taxe & liquidatiõ duquel droict, nous parlerons en la cinquiesme partie du present traicté.

Et ceste cõfusion & meslange laquelle se trouue en plusieurs edicts & lettres pa-

tentes a procedé:au moyen de ce que le droict de francs fiefs leué sur le roturier:& le droict de nouueaux acquests leué sur les gens de mainmorte, ont tousiours esté demandez en mesme temps, cueillis & leuez en vertu de mesmes lettres patentes, mesmes commissions,& par mesmes cõmissaires. Aussi qu'il semble que ceste confusion est fondee sur quelque apparence de raison:d'autant qu'on peut dire que les gens de mainmorte qui tiennent heritages feodaux & possessions nobles en Frãce, sont subiects au droict de francs fiefs,tout ainsi que les roturiers:comme prohibez par les ordonnances de posseder fiefs & heritages nobles au dedans du Royaume. Pareillemẽt on peut soustenir que les roturiers qui ont acquis des fiefs & heritages nobles,outre ceux desquels la proprieté & iouissance anciẽnement leur a esté permise par les Rois de France,sont suiects au droict de nouueaux acquests:tout ainsi que les gens de mainmorte qui ont acquis heritages outre ceux contenus en leurs amortissemens.

Pourquoy les droicts de francs fiefs, & de nouueaux acquests ont esté confondus.

Neantmoins toutes les ordõnances, memoires & instructiõs faites & dressees pour le faict des francs fiefs & nouueaux acquests ont distingué le droict de franc fief,d'auec le droict de nouuel acquest,& ont separément traicté du roturier tenãt heritages nobles en France,& des gens de mainmorte possedans heritages nobles alaudiaux ou roturiers au Royaume,& separément declaré la finance qu'ils estoiẽt tenus payer au Roy,pour la souffrãce de la possessiõ & iouissance des heritages qui leur appartenoient,à sçauoir le roturier,pour raison des heritages nobles qu'il possede:& les gens de mainmorte pour tous les heritages & droicts immobiliers dõt ils iouissent non amortis par le Roy.

Les droicts de francs fiefs & de nouueaux acquests sont diuers & distincts.

Partant voulans euiter confusion,& du tout ensuiure les ordonnances,memoires & instructions anciennement dressees pour le faict des francs fiefs & nouueaux acquests : nous prendrõs le droict de francs fiefs pour le regard du roturier tenant heritages nobles: & le droict de nouueaux acquests pour le regard des gẽs de mainmorte possedans heritages & droicts immobiliers en Frãce,lesquels ne sont amortis par le Roy. Et declarerõs particulieremẽt & separément ces deux droicts comme diuers,distincts & separez.

Anoblissement signifie grace ou priuilege impetré du Roy,par lequel la condition du roturier est changee,& luy est permis iouir de pareils droicts,prerogatiues, preeminẽces dont iouissent les nobles de race. Ainsi qu'il sera amplement deduict en la secõde partie du present traicté, & qu'il est declaré *per Tiraquellum in libro de nobilitate,cap.sexto.*

6. Anoblissemẽt que signifie.

Amortissement est permission ou dispense octroyee par le Roy à gens de mainmorte de posseder heritages en France, sans qu'ils puissent estre contrains en vuider leurs mains:& ce nonobstant les statuts & ordonnances par lesquelles il leur est prohibé tenir heritages au Royaume. En sorte que par le moiẽ des lettres d'amortissement, les gens de mainmorte sont dispẽsez & faicts capables de posseder heritages en France,soient feodaux,alaudiaux,ou roturiers,lesquels ils estoiẽt incapables de tenir. Et ce mot d'amortir ne signifie autre chose sinon permettre à gẽs de mainmorte perpetuellemẽt posseder heritages,sans qu'on les puisse cõtraindre les aliener & mettre hors de leurs mains. *Ita interpretatur Petrus Bellugá in suo Speculo rubrica* 14.§.*videamus.col.*1.*Amortisatio,inquit,est in manum mortuã translatio Principis iussu. Molinaeus in dicto* §.41.*col.*68.*Guillelmus Benedicti in cap.Raynutius.in verbu uxorem nomine Adelasiam.decis.*5.*numero* 32.Comme nous declarerons en la quatriesme partie du present traicté.

7. Amortissement que signifie.

Gens de mainmorte sont appellez les gens d'Eglise,cõme Archeuesques,Euesques,Abbez,Prieurs,Curez,Chapellains,& toutes cõmunautez,tant Ecclesiastiques,que de gẽs laiz,cõme Religieux,Abbé & Cõuent,Religieux,Prieur & Conuent,Doyẽ,Chanoines & Chapitre,Vniuersitez,Colleges,Principal & Boursiers, habitans de villes,bourgs,ou villages,possedans heritages en cõmun : Preuost des Marchãs,Escheuins,Maire & Escheuins,Capitaux,Consuls, Iurats, & autres gouuerneurs de villes,bourgs & bourgades,Gouuerneurs d'Hospitaux, Hostels-Dieu Maladeries,Leproseries,Aumosneries,Cõmanderies,Stipẽdies,Preuostez,Confrairies,Marguilliers de fabriques,Luminiers,Cõmunautez de Marchãs,& de mestiers deuẽment approuuees. Lesquelles cõmunautez & colleges,ensẽble les Egli-

8. Qui sont appellez gẽs de mainmorte.

ses, monasteres & chapitres, d'autant que iamais ne meurent, & que les successeurs representẽt tousiours les predecesseurs, aussi que les heritages par eux possedez ne changent iamais de main: en sorte qu'en eux ne se trouue aucune mutation de personnes, sont appellez gens de mainmorte. *Huiusmodi enim corpus nunquam moritur nec mutatur, & licet omnes personæ ex quibus constat, & constatur, moriantur & mutentur, semper idem corpus permanet. Et eadem legio habetur ex qua multi decesserunt, quorũ in locum alij subiecti sunt. Et populus idem hoc tempore putatur, qui abhinc centum annis fuerit, etsi ex illis nemo viuit. Rebus etiam cõmutatis eadem res esse existimatur, auctore Aristotele lib. 2. Politic. c. 2. & Marco Tullio lib. 1. Acad. quæst.*

9. Gẽs de mainmorte sont improprement appellez.

Toutesfois il sembleroit, que pour l'effect particulier de nouueaux acquests & amortissemẽs, ceste denomination de gens de mainmorte deust estre prise *per antiphrasim, siue contrariam locutionem.* Et cõme nous disons *bellum, quòd minimè bellũ sit, & locus, quòd minimè luceat:* aussi on peut dire *gẽtes manusmortuæ, quòd minimè moriãtur.* Tellement qu'il semble à proprement & vrayemẽt parler, que les gens de la condition susdite ne mourans point, mais estans perpetuellement viuans, deuroient plustost estre appellez gens de main-viue, que de mainmorte. A ce que dessus est conforme la *l. proponebatur. ff. de iudic. l. sicut. §. in decurionib. ff. quod cuiusque vniuer. l. inter stipulan. §. sacram. ff. de ver. obl. c. gratiose. de rescr. in 6. C. quoniã abbas. ext. de off. deleg. l. si grege. de leg. 1.*

10. Quels sont les personnes & heritages mainmortables.

Il y a vne autre sorte de gens de mainmorte, qu'on appelle mainmortables, ou bien gens de serue condition, ou bien serfs, qui sont liez du lien de seruitute, enuers aucun seigneur Ecclesiastique, ou Seculier: lesquels combien qu'ils ne soient sers de corps, comme estoient les serfs des Romains: d'autant que par la coustume generale de Frãce, tous hõmes sont francs, & n'y a aucune personne serue & esclaue de corps: toutesfois par pactions & conuentions anciennemẽt faictes auec eux, ou leurs predecesseurs, moyennant certains heritages qui leur ont esté baillez par les seigneurs feodaux, ils se sont tellement assuietis & asseruis, ensemble leur posterité à naistre, qu'ils sont taillables par le seigneur, à volõté raisonnable, vnefois l'an, ou bien deux ou trois fois l'an sont subiets à plusieurs coruees, ne peuuent vendre, aliener, ne hypothequer leurs heritages mainmortables, supposé qu'ils aillent demeurer hors du lieu de mainmorte, ne peuuent prescrire franchise & liberté contre leur seigneur, ny de serfs se faire libres, par quelque temps qu'ils facent demeurãce, & residence hors du lieu de mainmorte, & quelque part que ce soit, ains demeurẽt eux, & leur posterité à tousiours poursuiuables pour les tailles, & autres droicts, ensemble pour la mainmorte, quelque part qu'ils s'absentent.

Et cõbien que pour la condition de mainmorte, on considere ordinairemẽt la condition du pere: Toutesfois en aucunes coustumes, le mauuais emporte le bon. Tellemẽt que si le pere est serf, les enfans demeurenr serfs, encores que la mere soit libre, & si la mere est de condition serue, & le pere soit libre, les enfans suiuront la condition de la mere, & seront de mainmorte.

11. Quels droicts le seigneur a sur les persõnes & biens de ses gens mainmortables.

Aussi les gens de mainmorte ne peuuent auoir d'heritiers, s'ils ne sont cõmuns & demeurãs auec eux: mesmes selon quelques coustumes les enfans ne leur succedent point, s'ils sont hors de la maison & cõmunion du pere. Pareillement ne peuuent par testament & ordõnance de derniere volonté, ny par donation pour cause de mort, disposer de leurs biens meubles & immeubles, qui leur appartiennent, tãt de propre, que d'acquest: soit que leurs meubles ou heritages soiẽt assis en seigneurie mainmortable, ou en lieu franc & libre, que iusques à 60. sols tournois. Mais à tous lesdits biens, quelque part qu'ils soiẽt situez & assis, le seigneur mainmortable succede, & en est saisi & vestu. Et a droict de suitte, non seulement pour vendiquer lesdits biens: mais pour raison d'iceux peut conclurre en cas de saisine & de nouuelleté, tant cõtre les parens & legataires du defunct, que cõtre le seigneur haut Iusticier, en la Iustice duquel les meubles & immeubles delaissez pat le trespas du defunct, sont situez & assis. Encores qu'on pretẽde que les coustumes, par lesquelles les droicts susdits sont introduicts, comme des Duché & Compté de Bourgõgne, Niuernois, la Marche, & autres, ne se doiuẽt estendre hors leurs fins & territoires. Mais les droicts dessusdits depẽdent plus de la personalité des pactions & cõuentiõs faites auec le defunct, ou ses predecesseurs, que de la dispositiõ des coustumes, partãt y a lieu de suite. Biẽ est vray que si le defũct a laissé des heritages en plusieurs

12. Le seigneur a droict de suite sur les biẽs de ses gens mainmortables.

seigneuries mainmortables,& en lieux frãcs & libres, chacun des seigneurs mainmortables prendra ce qui est au dedans de sa seigneurie mainmortable: & les meubles & immeubles qui sont en lieu franc & libre, appartiendront au seigneur, en la seigneurie mainmortable, duquel le defunct estoit né & originaire: le tout selõ qu'il sera porté par les anciẽs tiltres, recognoissances, & coustumes locales, lesquelles il faut entierement suiure, garder & obseruer. Et que le seigneur mainmortable ayt droict de suitte, & de vẽdiquer tous les biens demeurez par le trespas de son hõme mainmortable, encores qu'ils soient en lieu frãc & libre, y en a deux arrest recitez par Mõsieur Choppin, en son traicté *de domanio Frãciæ lib.1.c.13. de manumortua ecclesiastica & profana & manumissionibus regiis*; le premier donné cõtre les Religieux, Abbé, & Cõuent de saincte Geneuiefue, au profit d'vn seigneur demeurant en Auuergne: Le second arrest fut prononcé le 3. Aoust.1559. au profit de frere Hugues de Nagu, Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem, Commandeur des Eschelles en Sauoye, cõtre quelques particuliers habitans de Lyon, qui se disoient parés & heritiers du defunct. Aussi depuis peu de temps le Bailly de Mascon, par sa sentence a adiugé au Prieur de Gigny, en la Franche-Cõté de Bourgongne, tous les biẽs, tant meubles, qu'immeubles, estans en la ville & terrouer de Tournus, demeurez par le trespas d'vn nõmé Muyard, lequel ledit Prieur pretendoit estre son homme mainmortable, yssu de pere de mainmorte: & ce sãs auoir esgard au testamẽt du defunct decedé sans enfans. Encores que les legataires soustinsẽt que le defunct estoit nai en la ville d'Orgelet, audit Cõté de Bourgongne, qui est lieu franc & libre, que sa mere estoit libre, & qu'il y auoit plus de 30. ans qu'il estoit demeurant en la ville de Tournus, en laquelle il estoit decedé. Aussi que le defunct auoit obtenu lettres de naturalité du Roy: lesquelles ledit Prieur disoit n'estre point considerables: attẽdu que par les traictez de paix, ceux de la Frãche-comté ne sont suiects au droict d'aubaine, & peuuẽt succeder en France. Ioinct (cõme dit est) que ledit Prieur, comme seigneur mainmortable, maintenoit auoir droict de suitte pour sa mainmorte: tout ainsi que par la disposition de droict ciuil, le maistre pouuoit poursuiure son serf, & les biens acquis par son serf, en quelque lieu que les biens fussent. *l. vlt. §. serui. ff. de publ. & vect.*

Deux arrests de ce que dessus.

Sentence du Bailly de Mascon pour raison de ce que dessus.

Touchant les gens de mainmorte il y a deux principaux doutes. Le premier est de sçauoir si le Roy peut affrãchir & faire libres les gens de mainmorte, qui ne sont demeurãs és fiefs qui luy appartiennẽt en pleine proprieté, ains és fiefs & seigneuries d'autres seigneurs, mouuans immediatement ou mediatement du Roy, & ce sans le veu, sceu, gré, & consentement des seigneurs, desquels ils sont mainmortables. Tout ainsi que le Roy, sans le consentement des seigneurs hauts Iusticiers & feodaux peut naturaliser l'estrãger, legitimer le bastard, & amortir les heritages appartenans à gens Ecclesiastiques, & à autres gens de mainmorte. Et semble que le Roy a pareil droict d'affrãchir, & faire de condition libre les serfs & gens de mainmorte: cõme il est porté par l'ordõnance, ou plustost vsance des droicts d'aubaine & bastardise, transcrite au 3. chap. du droict d'aubaine: laquelle parle des gẽs de condition seruile, & des manumis, tout ainsi que des aubains & bastards. Aussi que *regium munus est, & monarcha dignum seruos manumittere, seruitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, nõ successibiles facere successibiles, incapaces reddere capaces, & intestabiles efficere testabiles*; comme il est contenu au 15. priuilege des Rois de France, recité par maistre Iean Ferraut, *in suo tractatu priuilegiorum regni Franciæ*. Ioinct qu'il est notoire que les Rois de Frãce ont octroyé plusieurs lettres d'affrãchissemẽt & manumissiõs aux gens de mainmorte, demeurans és terres & fiefs des seigneurs de ce Royaume, lesquelles ont esté admises & receuës, tant és Cours de Parlement, que Chambres des Comptes. Les seigneurs feodaux au cõtraire diẽt, que les droicts qu'ils ont sur les gens de mainmorte, soit de tailles, coruees & autres, mesmes de leur succeder en tous biẽs meubles & immeubles, à faute d'hoirs procreez de leurs corps, sõt patrimoniaux, sõt partie de leurs fiefs, ausquels le Roy ne pouuoit & ne deuoit toucher, ny aucunemẽt les diminuer, nõ plus qu'aux autres droicts seigneuriaux & feodaux appartenãs ausdits seigneurs. Et que le Roy se deuoit contẽter d'affranchir les serfs & gens de mainmorte, qui estoient demeurans és fiefs, terres & seigneuries qui luy appartenoiẽt en pleine proprieté, non pas ceux qui estoient demeurans és terres &

13. Si le Roy peut affrãchit les gẽs mainmortables, sãs le gré des seigneurs.

fiefs des autres seigneurs, encores qu'ils fussent mouuans de sa Majesté. *Quæ libertas data à nõ domino seruo alieno nulla erat imò si à principe impetrata sit, subreptitia est, & qui impetrauit mulctatur l. fin. C. de his qui à nõ dom. man.* pareillemẽt *libertus nõ potest natalibus restitui à principe, nisi cõsentiẽte patrono: quia restitutio nataliũ tollit ius patronatus*, comme les lettres d'amortissemẽt ostent & esteignẽt le droict de mainmorte *l. 2. & l. vlt. de nat. rest.* Que le Roy Henry II. ayant donné ses lettres patentes, pour affranchir plusieurs gens de mainmorte, estans au Duché de Bourgongne, non demeurans és fiefs du Roy: le Parlemẽt de Dijon auoit refusé la verification d'icelles. Et le Roy Henry III. ayant octroyé pareilles lettres, pour les gens de mainmorte estans és duchez de Berry, Niuernois, & autres Prouinces de la generalité de Languedoc, la verificatiõ desdites lettres auoit esté empeschee par le seigneur Mareschal de Daumont & autres. Finalemẽt le doubte susdit a esté decidé par arrest solemnellement prononcé le premier Iuin, 1571. dõné entre Dame Anne de Bauldray, Dame de la Barõnie du Mont S. Vincent, au Cõté de Charollois, & les gens tenans les cõptes dudit païs, pour le Roy d'Espagne, Cõte de Charollois ioincts auec elle d'vne part, & plusieurs particuliers habitans dudit lieu defendeurs d'autre, dont le faict estoit, qu'en l'an 1554. pendant les guerres d'entre le Roy de France & d'Espagne, le Roy Henry II. seigneur souuerain de Charollois, par ses lettres patentes en forme d'Edict, ayant affranchy audit pays de Charollois toutes gens de mainmorte, moyennant certaine finance qu'ils luy payerent: à l'execution de ses lettres la demanderesse, & plusieurs autres seigneurs se seroient opposez, pour la conseruation des droicts de mainmorte qui leur appartenoient. Nonobstant laquelle opposition: les Commissaires deputez pour l'execution desdictes lettres auroient passé outre. Depuis en l'an 1563. Benoiste Lheury, femme de mainmorte, & subiecte de ladite Baronnie, estant decedee sans enfans, delaisse vn sien proche parẽt consanguin, aussi de condition de mainmorte, lequel en vertu desdites lettres patentes se disoit affranchy & libre, & comme tel deuoit succeder à la defuncte, la demanderesse auroit formé complainte par deuant le Bailly de Dijon, à fin d'estre maintenuë & gardee en tous ses droicts, pour raison de ses hommes & subiects de condition de mainmorte, disant outre les moyens cy deuant deduicts, que par le traicté de paix faict en l'an 1559. entre les Rois de France & d'Espagne auoit esté accordé, que le Roy Catholique iouyroit du Comté de Charollois, auec tous ses droicts, cõme au parauant la guerre, qu'en l'an 1503. les predecesseurs du Roy Catholique vendirent à la demanderesse, ou à ceux desquels elle a cause, la Baronnie du Mõt S. Vincent, auec tous ses droicts, appartenances & actions, mesmes des mainsmortes, & ce souz faculté perpetuelle de rachapt. Et si le Roy Catholique la vouloit rẽbourser, & qu'elle ne luy peut restituer la terre, auec les mesmes droicts, qu'elle l'auoit acquise, dõt celuy des mainsmortes estoit l'vn des pl⁹ clairs & plus beaux, elle seroit tenuë de tous dõmages & interests enuers luy. Les defendeurs apres auoir sommé Mõsieur le Procureur General du Roy, pour moiens & deffenses proposoiẽt ce qui a esté cy deuant deduit, qu'ils auoiẽt payé la finãce au Roy, & que le Roy estãt souuerain du Cõté de Charollois, y auoit peu faire loix, constitutions, & ordonnãces concernans generalemẽt l'estat de ses subiects: & que le Cõte du pays n'y peut rien faire au preiudice du Roy, ny desmẽbrer aucune chose de son Comté, sans le consentement dudit seigneur Roy: mesmemẽt que l'alienation de la Baronnie du Mõt S. Vincent, faite au profit de la demãderesse, ou de ceux desquels elle a le droict, fut faite par l'Archiduc, du consentemẽt expres du Roy Loys XII. comme souuerain dudit Cõté, lequel à cest effect octroya ses lettres patentes de ratification de ladite vẽdition. Par le moiẽ de laquelle souueraineté, recogneuë par ladite ratification, la demãderesse n'est receuable, ny en sõ oppositiõ, ny en la cõplainte par elle formee. Car comme dit est, *regũ munus est, & monarchæ dignũ seruos manumittere, quemadmodũ & natalibus restituere:* suiuãt la *l. fin. C. de his qui à nõ dom. & l. fin. de nat. rest.* Le procez aiant esté renuoyé par le Roy en la Cour de Parlement de Paris: par arrest a esté dit, que sans auoir esgard à l'oppositiõ formee par la demãderesse, dés l'an mil cinq cẽs cinquante cinq, les lettres patẽtes donnees en forme d'Edict, de l'affranchissemẽt des mainsmortes, sortiront leur plein & entier effect: en payant à la demãderesse, par le defendeur & consors affrãchis ses subiects, son indẽnité: pour la seureté de laquel-

Arrest decisif de la questiõ dessus proposee.

le ladicte Cour a declaré & declare tous leurs biens affectez & hypothequez. Tellemét qu'vn homme de main-morte peut estre affranchy par le Roy, en payãt à son seigneur main-mortable son droit d'indemnité:cóme en matiere d'amortissement, les Ecclesiastiques sont tenus payer indemnité aux seigneurs, és fiefs ou cẽsiue desquels les heritages par eux acquis sont situez:comme il sera dict és 53. & 54. chapitres du present traicté.

14. Si les seigneurs peuuent sans le consentemẽt du Roy affrãchir leurs gẽs main-mortables.

Le second doubte concernant les gens de main-morte est de sçauoir, si les seigneurs feodaux peuuent de leur authorité priuee affranchir leurs serfs & gens de main-morte, leur remettre & quitter les droits des tailles & couruees, & autres droits qui leur appartiennẽt, mesmes de leur succeder en tous biẽs, à faute d'heritiers capables de leurs successions, & ce sans le gré, vouloir & consentemẽt du Roy. Ou bien si nonobstant les accords, pactions & conuentions de liberté, descharge & affranchissement, faits entre les seigneurs feodaux & les gens de main-morte, lesdits serfs & gens de main-morte demeurẽt serfs, & de condition serue enuers le Roy: en sorte que ledit seigneur leur puisse demander droit d'affranchissement, ou bien d'indemnité, & à chacun d'eux payement de certaine somme de deniers, pour le droit qu'il a sur eux & sur leurs biens: comme on a voulu faire par plusieurs fois. Les seigneurs pour leurs moyens dient, qu'ils se peuuent iouër de leurs fiefs, & des droicts dependãs d'iceux, iusques à demissiõ de foy: sans que pour raison de ce, leur seigneur feodal & superieur puisse pretendre aucuns droits. Que remettans les droicts de taille & de couruees, pareillemẽt le droict de succeder, ils ne se demettent aucunemẽt de la foy, ny du droict de vassalage qui leur appartient: car lesdits gens de main-morte demeurent tousiours leurs vassaux, & les heritages main-mortables demeurẽt tousiours en leur fief, & ne sont point alienez ny mis hors d'iceluy. Que par plusieurs coustumes l'hõme de main-morte se peut affranchir, & exempter du droit de main-morte, qu'on a sur luy & sur ses biens, en desaduouant son seigneur, & renonçant au profit dudit seigneur aux meix, biens, meubles & heritages, qu'il a soubs ledit seigneur au lieu de main-morte. A ce que dessus on respond, que le vassal ne se peut iouër de son fiefs, le demẽbrer, ny aucunemẽt diminuer les droirs d'iceluy, au preiudice de son seigneur dominant. Tellement qu'ouuerture aduenant du fief, le seigneur feodal iouyra de tous les droits dependans d'iceluy, nonobstant la diminution faicte d'iceux par le vassal. Partant le seigneur feodal ne peut, au preiudice du Roy, affranchir ses gens de main-morte, ny aucunement remettre, quitter ou diminuer les droits qu'il a sur eux, ou sur leurs biẽs. Que la coustume du Duché de Bourgõgne qui permet à l'homme de main-morte, s'exempter du droit main-mortable, en faisant signifier à son seigneur, qu'il le desaduouë, & renonçant au profit dudict seigneur aux meubles, meix & heritages, qui luy appartiennẽt au lieu de main-morte, porte, que ledit homme de main-morte, qui se veut affranchir, est tenu aduouar homme franc du Duc de Bourgongne, qui est à present le Roy de France. Que p[illegible] l'ordonnance ou vsance concernant les droits des Aubeins, Bastards, & gens de main-morte, cy deuant alleguee, est porté en l'article sixiesme, que si aucũs de cõdition seruile, demeurans sous quelquẽ seigneurie, se sont affranchis de seruitude par quelque moyen que ce soit, sans special consentement du Roy, seront & demeureront à luy, en pareille condition, comme ils estoiẽt enuers leur seigneur. Aussi il est porté par vn article des instructiõs Royaux, sur le fait des Fiefs, arriere-Fiefs, & choses nobles acquises par non nobles, transcriptes en la fin du present traicté, que si aucuns hommes de condition serue d'aucuns seigneurs religieux, nobles, ou autres se sont rachetez de leursdicts seigneurs, & non pas du Roy: tels hommes & femmes sont & demeurent enuers le Roy de telle cõdition, comme ils estoient enuers leur seigneur, iusques à ce qu'ils se soient rachetez du Roy. Dauantage par vn ancien arrest, recité par monsieur le Maistre en son traicté des amortissemens, dõné au Parlement de la feste des Rois l'an 1277. contre l'Euesque & chapitre de Chaalons en Champaigne est dict. *Quod Episcopus Catalanuensis manumittere non poterit seruiẽtes suos, etiamsi capitulum consentiat, sine volũtate domini Regis.* Oultre on peut dire tout ainsi que le Roy est payé par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte du droit d'Amortissement, encores que les Ecclesiastiques ayent cheuy & composé auec les seigneurs feodaux ou censiers, pour n'estre cõtraints vuider leurs mains des heritages

qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs & censiues: & ce au moyen de la perte & dommage, que le Roy souffre, aduenant ouuerture des fiefs, au dedãs desquels lesdicts heritages sont situez. Aussi il est raisonnable, que ledict seigneur soit payé du droict d'affranchissement, par gens main-mortables, qui ont cheuy & composé auec leurs seigneurs main-mortables, pour obtenir d'eux liberation & descharge des tailles, coruuees, & autres droicts, qu'ils auoient sur leurs personnes & biens, au moyen de la perte & dommage que le Roy souffre, lors qu'il aduient ouuerture des fiefs, au dedans desquels lesdits gens de main-morte sont demeurans, & leurs biens situez & assis. Aussi on peut dire, comme quand le Roy donne ses lettres d'affranchissemẽt, les seigneurs main-mortables sont payez de leur droit d'indẽnité, suiuãt l'arrest cy dessus recité, de mesmes que le Roy doit estre payé de son droit d'affranchissement quand les seigneurs main-mortables cõposent auec leurs gens de main morte, les deschargent des droicts & charges de seruitutes, & consentent qu'ils viuent comme francs & libres. Ioinct que plusieurs seigneurs feodaux ayans cheuy & cõposé auec leurs gens de main-morte, ont faict confirmer par les Rois de France leurs accords & cõuentions, & à ceste fin obtenu lettres patẽtes de leur Maiesté. Ou bien les gens de main-morte, apres auoir cheuy & composé auec leur seigneur, ont obtenu lettres d'affranchissement du Roy, contenans confirmation desdits accords & pactions, & ont fait verifier lesdictes lettres en la Chãbre des Comptes: ainsi qu'il est amplement deduict par monsieur Choppin, au lieu cy dessus cité *col. 21. & sequentib.* Partant il semble qu'il est besoin aux gens de main-morte obtẽnir lettres d'affranchissement du Roy, contenans confirmation des pactions & accords, qu'ils ont faits auec leurs seigneurs main-mortables, & que lesdictes lettres doiuent estre verifiees, non seulement en la Chambre des Comptes: mais aussi en la Cour de Parlement: tout ainsi que les amortissemens y doiuent estre verifiez, comme il sera dit au 47. chapitre du present traicté.

Resolution de la questiõ dessus proposee.

Quelle finance peut estre deuë au Roy, à cause du droict d'affranchissement, mesmes des serfs qui ne sont demeurãs és fiefs du Roy, & n'ont heritages main-mortables au dedans des fiefs dudit seigneur, mais sont demeurans, & ont leurs biẽs & heritages au dedans des fiefs & seigneuries mouuantes du Roy immediatemẽt ou mediatement, à deux, trois, ou quatre degrez, ie n'en veux aucunement parler, comme la taxe de ceste finance estant arbitraire. Mais ceste finance, comme celle des Amortissemens, francs Fiefs, & nouueaux acquests, doit entrer és coffres du Roy, & estre cõuertie, ou bien au rachapt de son domaine, ou bien en l'acquit des debtes loyaument contractees par ses predecesseurs Rois de France. Non pas que les deniers à cause des affranchissemens soient prodiguez, & donnez à quelques seigneurs particuliers, comme il est porté par l'arrest, donné au proffit de la Dame de la Baronnie de S. Vincent, cy deuant recité.

PAR LES ANCIENNES LOIX, STATVTS ET ordonnances du Royaume, les Roturiers ne doiuent tenir fiefs ny heritages nobles en France, & pourquoy.

1. *Deux maximes pour auoir cognoissance du droict de franci Fiefs.*
2. *Que signifie estre subiect au droict de francs Fiefs.*
3. *Cõfirmation des deux maximes susdites par diuerses ordonnances des Roys de France.*
4. *Arrests par lesquels les Roturiers ne peuuent tenir fiefs en France.*
5. *De toute antiquité le droict de francs Fiefs a esté leué en France.*
6. *Coustumes par lesquelles le Roturier ne peut tenir fiefs.*
7. *Pourquoy le Roturier ne doit tenir heritages nobles en France.*
8. *Pourquoy les fiefs sont appellez francs.*

CHAPITRE IIII.

NOus voyons ordinairement que ceux qui clairement veulent traicter quelques arts, disciplines ou sciences: & desirent en donner facile cognoissance, ont accoustumé au cõmencement de leurs œuures proposer quelques maximes & reigles certaines, lesquelles il conuient tenir pour fermes & stables, sans qu'il soit loisible les reuoquer en doubte: & à telles maximes comme à vn vray but ou piuot, toutes les reigles & preceptes de l'art se doiuent rapporter. Tellement que celuy qui parfaictement entend ces maximes (qu'on appelle vulgairement axiomes ou principes) peut facilement paruenir à l'entiere cognoissance de l'art, discipline, ou science qui luy est proposee.

En toutes sciences y a certaines maximes.

Pour donc auoir facile cognoissance du droict de frãcs Fiefs, duquel nous deuõs en premier lieu traicter, & clairement cognoistre quelles personnes sont subiectes à ce droict, & en quoy il consiste: il est besoin proposer deux maximes & reigles certaines: lesquels comme vray fondement du droict de francs Fiefs nous deuons tenir fermes & stables.

1. Deux maximes pour cognoissance du droict de francs fiefs.

La premiere est, que par les anciennes loix, ordonnances & statuts du Royaume, de tout temps inuiolablement gardez en iceluy, il n'est licite aux roturiers & nõ nobles posseder en Frãce, fiefs, heritages nobles, ou droits noblement tenus, sans permission du Roy.

2. Que signifie estre subiect au droict de francs fiefs.

La seconde est que les roturiers & non nobles possedans en Frãce, fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus sans permission du Roy, sont subiets au droict de frãcs Fiefs. C'est à dire sont tenus payer finãce au Roy, lors qu'on leue le droict de francs Fiefs, pour la tolerance de la possession & iouyssance, qu'ils ont eu d'heritages nobles situez en France, contre les loix & statuts du Royaume, au prorata & au feur de leur iouissance: comme il sera cy apres amplement declaré.

3. Cõfirmation de deux maximes cy dessus recitees.

Ces deux maximes se iustifient par plusieurs ordonnances & lettres patentes decernees par les Rois de France, ensemble par plusieurs arrests estant és registres de la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes: aucunes desquelles ordonnãces & lettres patentes sont recitees és instructions anciennement dressees pour le faict des francs Fiefs & Nouueaux acquests, transcriptes à la fin du present traicté.

Ordonnãces des Roys Philippes troisiesme & quatriesme.

Mesmes ce que dessus se verifie par deux anciennes ordonnances, l'vne faicte par le Roy Philippes troisiesme fils de S. Loys, sur la finance des Nouueaux Acquests faits par gens d'Eglise, & gens nobles, verifiee au Parlement de Toussaincts, l'an mil deux cens soixante quinze: & se cõmence, *Ecclesiarum vtilitati & subiectorum quieti prouidere volentes*. Et l'autre tendant à mesme fin faicte par Philippes le Bel, verifiee au Parlement de Noel, l'an mil deux cens quatre vingts & vnze, & se commence, *Pro ecclesiarum vtilitate*.

Lettres patẽtes du Roy Charles le Bel.

Et à ce sont conformes les lettres patentes du Roy Charles le Bel de l'an mil trois cens vingt cinq: par lesquelles il manda à chacun Bailly, faire crier publiquement & solennellement par sa Baillie, que les acquisitions faites par les gens d'Eglise, & personnes non nobles, en fiefs & arriere-fiefs sans l'assentement du Roy, & sans financer, fussent saisies & mises à la main dudict seigneur.

Ordonnance du Roy Charles le Quint.

Pareillement le Roy Charles le Quint le quinziesme Nouembre mil trois cens soixante-dix, fit vne ordonnance sur le fait des acquests faits par gẽs d'Eglise & personnes non nobles, contenãt entre autres choses ces mots. *Item pro redditibus & possessionibus quos & quas gentes ecclesiasticæ & ignobiles acquisierunt, &c.* Laquelle ordonnance contenuë és instructions susdites, sera transcripte à la fin du present discours.

Commissiõs decernees du tẽps de Charles sixiesme pour le faict des francs fiefs.

Aussi du temps du Roy Charles sixiesme en l'an mil trois cens quatre vingts & huict, furent ordonnez en chacune Preuosté du Royaume, deux Commissaires sur le faict des acquisitions faites par les gens d'Eglise & personnes non nobles, auec les Receueurs des lieux, & depuis par lettres du huictiesme Iuillet mil trois cens quatre vingts quatorze, ce qui auoit esté faict par lesdits Cõmissaires, pour le regard des acquisitions faites par personnes non nobles fut cõfirmé: & ce qui auoit esté fait, pour le regard des gens d'Eglise fut cassé. Et par les lettres patentes donnees par le Roy

Lettres patétes du Roy Charles septiesme.

Charles septiesme à Chaallons, le douziesme d'Aoust, mil quatre cens quarante cinq, contenans le pouuoir de messieurs les Tresoriers de France: au 30. article est porté, Que lesdits seigneurs Tresoriers peuuent contraindre toutes gens non nobles ou non viuans noblement, estans & demeurans au Royaume, & non ayans suffisante prouisiõ du Roy, à vuider & mettre hors de leurs mains, tous fiefs nobles qu'ils auront eu par succession, acquest, ou autrement, ou de leur en faire souffrir, & laisser iouyr: en payant au Roy finance pour vne fois, & ainsi que lesdits seigneurs Tresoriers aduiseront.

Lettres patétes du Roy Loys vnziesme.

Semblablement le Roy Loys vnziesme octroya ses lettres patentes en forme d'amortissement general pour tout le pays de Normandie, quant aux Francs Fiefs & Nouueaux Acquests, faits tãt par gens de main-morte, que de tous fiefs nobles acquis par gens roturiers: lesquelles lettres furent verifiees en la Cour de Parlemẽt, & registrees és registres des ordonnances dudit Roy Loys vnziesme, fueillet deux cens vingt-six, registre premier.

Lettres patentes des Roys François 1. Henry 2. & Charles 9. sur le faict des francs fiefs & nouueaux Acquests.

D'auantage qu'il soit defendu aux roturiers tenir heritages feodaux, est porté par les lettres patentes decernees par le Roy François premier du nom, sur le faict des amortissemens en date du sixiesme Septembre, mil cinq cens vingt. Et plus expressement par les lettres patentes octroyees par le Roy Henry deuxiesme, portans mandemẽt & iniõction à toutes personnes Ecclesiastiques, & gens de main-morte non nobles & roturiers, de faire declaration des Francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, en datte du septiesme Ianuier mil cinq cens quarante sept. Ensemble par les lettres patẽtes du Roy Charles neufiesme, sur le faict des Francs Fiefs & Nouueaux Acquests, du cinquiesme Septembre mil cinq cens soixante & vnze, lesquelles seront cy apres transcriptes.

4. Arrests par lesquels les roturiers ne peuuent tenir fiefs en France.

Outre que les roturiers ne puissent posseder fiefs en Frãce sans permission du Roy, est monstré par vn ancien arrest estant *inter iudicia, cõsilia & arresta expedita in Parlamẽto beati Martini, anno domini millesimo ducentesimo octuagesimosecundo*, cõmençant par ces mots, *Cùm dominus Rex in verbis super alienatis in manum mortuam, villenagium, mouẽtibus de feudis & retrofeudis ipsius, necnõ & de allodiis regni sui, &c. Et in verbis exigere vel leuare volunt ab illis villanis quibus, &c.* Et cest arrest est recité *per Ioannẽ Galli* és arrest notables par luy redigez, & est intitulé, *Pagani vetiti feuda quærere, possunt partem feudi in reditũ accipere.* Aussi cest arrest est contenu és decisions notables de monsieur le Maistre, traicté premier, chapitre cinquiesme.

Pareillement se trouue en l'ancien registre de la Cour, vn arrest du Parlemẽt de Chandeleur, de l'an mil deux cens soixante cinq: par lequel a esté ordonné qu'vn noble n'estoit tenu faire foy & hommage du fief qui d'ancienneté luy appartenoit, à vn roturier, lequel depuis peu de temps auoit acquis le fief dominant: comme le roturier estant incapable de tenir fief en France sans permission du Roy.

5. De toute antiquité le droict de francs fiefs a esté leué en France.

De faict on a iamais leué en France les deniers des francs Fiefs & nouueaux Acquests, que les roturiers & non nobles n'ayent esté taxez, pour la tolerance des heritages nobles par eux possedez. Et au liure des memoriaux de la Chambre des Comptes cotté A, fueillet vingt-quatre, sont enregistrees certaines instructions sur le faict des fiefs, arrierefiefs, & choses nobles, acquises par nõ nobles & nõ anoblis, contenans les taxes & somme de deniers qu'on doit leuer sur les roturiers tenans fiefs & heritages nobles dedans le Royaume. Desquelles taxes sera parlé en la cinquiesme partie du present traicté, tellement qu'en France le droict de francs fiefs n'a iamais esté reuoqué en doubte, comme droict domanial & patrimonial de la Couronne. Et en tous anoblissemens on a anciennement mis, & encores à present met-on: que les nobles, leurs femmes, enfans, & successeurs pourront tenir, acquerir, & posseder toutes manieres de fiefs, arriere fiefs, & heritages nobles, tout ainsi que s'ils estoient naiz & extraicts de noble lignee.

6. Coustumes par lesquelles le roturier ne peut tenir fiefs.

Aussi par plusieurs coustumes locales de ce Royaume, comme de Meaux, article cent quarante quatre, il est porté, que nul ne peut tenir fiefs s'il n'est noble: & s'il en acquiert, le seigneur le peut cõtraindre en vuider ses mains dedãs an & iour, si ce n'est qu'il en eust financé au Roy. Autant est porté par le cent trente septiesme article de la Coustume du Comté d'Artois, les appellations duquel anciennement ressortissoient en la Cour de Parlement de Paris.

Et le semblable est obserué au Duché de Bretaigne: de fait en l'assẽblee des estats de ce Duché a esté plusieurs fois statué & ordonné: que nuls roturiers ne autres qui ne seroient extraicts de noble generation en droicte ligne, & viuans noblemẽt ne pourront acquerir heritages ou fief noble, sur peine de le perdre, & appliquer le pris au Duc: auec autres peines y declarees. Comme il est contenu és responses faites par le Procureur du Roy en la cõmission des francs Fiefs & Noueaux Acquests aux articles enuoyez au Conseil Priué du Roy par les estats de Bretaigne, du temps du Roy Henry deuxiesme: Lesquelles responses ay fait transcrire à la fin du present traicté, d'autant que par la lecture d'icelles on pourra aucunement cognoistre en quoy consiste le droict de francs Fiefs, & qu'il est domanial aux Rois de France. Le pareil est gardé au Duché de Bourgongne, comme recite *Chassanæus* és coustumes dudict Duché, *in titulo* des successions des bastards. §. 5. *col.* 97.

En Bretaigne le roturier ne peut tenir fief

La raison de ce que dessus semble deuoir estre prise de ce qui a esté succinctement dit au deuxiesme chapitre du present traicté. A sçauoir que les fiefs & heritages nobles anciennement ont esté baillez par les premiers Rois de France, aux personnes faisans profession des armes, lesquels ont acquis le tiltre & qualité de noblesse par leur vertu & proüesse, ayans exposé leurs vies, corps & biens, pour la tuition, defense & cõseruation du Royaume & des habitãs d'iceluy. Non pas qu'il n'y ait autres nobles en France que ceux qui suiuent les armes, & sont dediez au faict des guerres. Car il y a plusieurs Ecclesiastiques, plusieurs Iusticiers, Financiers, & autres, qui sont nobles de race, aussi qui ont acquis le tiltre de noblesse par les degrez & moyens d'hõneur & de vertu. Mais la verité est que les fiefs & heritages nobles, ont esté anciennement donnez aux nobles & non aux roturiers: lesquels ne faisans aucune profession des armes, ne leur estoit permis posseder fiefs ny heritages nobles.

7. Pourquoy le roturier ne doibt tenir heritages nobles en France.

Pour ceste cause tous fiefs & heritages nobles ont esté appellez Francs, parce que par les loix, ordonnances & status du Royaume, ils ne peuuent & ne doibuẽt estre tenus sinon par hommes francs: c'est à dire nobles de race ou anoblis par le Roy, frãcs, libres & exempts de payer taille, aydes, subsides & autres charges, ausquelles les roturiers & non nobles sont subiects, contribuables & cottisables, comme il a esté dit au troisiesme chapitre.

8. Pourquoy les fiefs sont appellez francs.

Quæ superius dicta sunt, tractantur à Baldo & Aluaroto in §. ex eadem lege, de lege Coradi in vsib. feud. Bartolo in Li. de dignit. Col. lib. 12. Petro Iacobo de actio. in rem pro re feudali col. 2. Guid. Pap. decisione 415. Panormitano in secũda parte cõsiliorũ consil. 3. col. 12. Tiraquello in libro de nobilitate capite septimo col. 14. 15. & 16. Molinæo in proœmio consuetudinum Parisiensium, & Rebuffo in constitutionibus Regiis.

Pourquoy le droict de francs Fiefs a esté receu en France: en quoy il consiste: & qu'il appartient au Roy seul.

CPAPITRE V.

PAR les deux maximes recitees au chapitre precedent, il est facile à iuger que le droict de francs Fiefs a esté introduict en France, pour deux raisons principales.

La premiere est l'incapacité des roturiers & contrauention par eux faicte aux loix, statuts & ordonnances du Royaume, contre la prohibition desquelles s'estans ingerez d'acquerir & posseder heritages nobles en France: on a trouué raisonnable qu'ils fussent tenu payer au Roy certaine finance pour auoir par sa Maiesté souffert & toleré que lesdits roturiers iouyssent d'heritages nobles en France contre les statuts & ordonnances du Royaume. Et la finance ainsi payee par les roturiers a esté appellee droict de francs Fiefs.

Premiere raison pour laquelle le droict de frãcs Fiefs a esté introduict en France.

La seconde raison pour laquelle le droict de francs Fiefs a esté receu en France, semble estre pour recompenser le Roy de la perte & dommage que sa Maiesté souffre quand aucuns heritages nobles sont tenus par roturiers, par lesquels le Roy n'est secouru au faict des guerres & expeditions militaires qu'il luy conuient soustenir pour la defense du Royaume, comme il est secouru par les gentils-hommes & per-

Seconde raison.

sonnes nobles demeurans en France: lesquels sont tenus suiure nos Rois és armees qu'ils mettent sus pour la tuition du Royaume, & conseruation des habitans d'iceluy: comme il a esté dict au second chapitre de ce traicté.

Et la finance que les proprietaires des heritages feodaux payent pour le ban & arriere ban, n'apporte tel proufit & cõmodité au Roy que feroit la presence desdicts proprietaires, si au moyen des fiefs par eux detenus ils estoient contraincts aller en personnes aux guerres & expeditiõs militaires. Aussi pour heritages alaudiaux, encores qu'ils soyent notables, on ne paye aucun droict de ban & arriere-ban: parce que les proprietaires d'iceux sont exempts d'hommage, de debuoir, & de tout seruice, comme il a esté dict au second chapitre. Neantmoins le roturier tenant heritage alaudial noble est tenu payer le droict de francs Fiefs, comme nous monstrerõs au prochain chapitre.

Le droict de francs Fiefs ne consiste qu'en la perception de certaine finãce deue par le roturier tenant fief.

D'auantage par les deux maximes recitees au chapitre precedent, il appert que l'effect & prouffit du droict de Frãcs Fifs ne cõsiste, sinon en la perception de certaine finãce, laquelle le roturier est tenu payer au Roy lors qu'on leue le droit de frãcs Fiefs, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'il a eu des fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus situez en France: contre les loix & statuts du Royaume, au feur & prorata de sa iouyssance. Et n'y a que le roturier possedãt fiefs, heritages nobles, ou droicts noblement tenus, qui soit subiect au droict de francs Fiefs, comme nous declarerons amplement en la cinquiesme partie du present discours. En laquelle particulierement traicterons des declarations, qui se doiuẽt bailler par les roturiers tenans heritages nobles, lors qu'on leue le droict de frãcs Fiefs: & comme messieurs les Commissaires doiuent proceder à la taxe de la finãce pour ce regard deuë au Roy.

Le droict de francs Fiefs appartient au Roy seul.

Ce qui a esté cy-dessus deduict estãt veritable: mesmes que le droict de francs Fiefs a esté receu en Frãce, au moyen de l'incapacité du roturier, lequel par les loyx & status du Royaume ne peut posseder fiefs, heritages nobles, ou droicts noblemẽt tenus sans permission du Roy: il est facile à iuger que le droict de francs Fiefs appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les Ducs, Marquis, Comtes, Barons, haults iusticiers, & autres seigneurs feodaux, ou censiers du Royaume. D'autant que le Roy seul peult dispenser le roturier, & le rẽdre capable de posseder heritages nobles en France: comme estant permis à sa seule Maiesté octroyer au roturier lettres d'anoblissement, tout ainsi qu'aux gens de main-morte lettres d'amortissement, aux estrangers lettres de naturalité, & aux bastard lettres de legitimatiõ. De faict le droit de francs Fiefs a tousiours esté estimé regal, honorifique, annexé à la Couronne, & dependant de la souueraineté qui appartient au Roy seul en son Royaume: comme nous auons monstré au vingt-quatriesme chapitre du droict d'Aubeine, & neufiesme chapitre du droict de Bastardise, par nous n'agueres mis en lumiere, & quatorziesme chapitre du present traicté, à la lecture desquels est besoin auoir recours.

Raison de ce que dessus.

Le droict de francs Fiefs est domanial.

Aussi par ce que dessus on peut cognoistre que le droict de francs Fiefs est domanial, comme deu au Roy à cause des heritages nobles & feodaux situez en France: tous lesquels sont tenus de sa Maiesté en fief ou arriere-fief, ou bien en franc Aleu, & dependent de sa Couronne & domaine, comme nous declarerons au vingt-sixiesme chapitre du present traicté.

TOVS ROTVRIERS SONT SVBIECTS AV droicts de francs Fiefs, tant pour leurs heritages feodaux, & droicts noblement tenus, que pour les heritages tenus en franc Aleu noble qui leur appartient.

1. *Les roturiers seuls sont subiects au droict de francs Fiefs.*
2. *Pour offices fieffez faut faire foy & hommage.*
3. *Les offices fieffez se peuuẽt exercer par commis.*
4. *Ce que les roturiers doiuent bailler par declaration.*
5. *Si les heritages baillez à cens & rẽte sont subiets au droict de francs fiefs*

CHAPITRE VI.

PAR la lecture des deux chapitres precedens on peut cognoistre qu'il n'y a que les roturiers & nõ nobles qui sont subiets au droict de frãcs Fiefs: nõ pas pour tous les heritages, & droicts immobiliers qu'ils detiennẽt, mais pour les fiefs & autres heritages nobles qu'ils possedẽt, ensemble pour les droits noblemẽt tenus qui leur appartiennent. Soit que les heritages & droicts par eux possedez soient immediatement mouuans du Roy, ou d'autres seigneurs, cõme droits de Iustice, Censiue, Peage, Barrage, Mesurage, Minage, Forage, Bourdelage, Chãpart, Tabellionnage, Seel aux contracts, Rẽtes feodales, Dismes infeodees, Officez fieffez & heritages, comme Sergenteries, Mairaries, Tailleurs d'aucunes des monnoyes du Royaume de France, & autres offices fieffez, pour raison desquels il est besoin faire foy & hõmage au Roy, comme tenus en fiefs de sa Maiesté. Et quãd le cas y eschet, luy payer prouffit, soit de relief, rachapt, quint denier, chambellage, & autres droicts & prouffits portez par les coustumes: tout ainsi que des autres fiefs immediatement mouuans de la couronne de France. Et ordinairemẽt il est permis exercer tels offices fieffez & hereditaires par cõmis, duquel on est responsable, & presté serment à iustice. Ainsi qu'il fut ordonné pour le tailleur fieffé de la monnoye de Poitiers, par iugement de messieurs des Monnoyes, du quatorziesme Aoust mil cinq cens cinquante cinq.

1 Les roturiers seuls sõt subiets au droict de frãcs Fiefs pour les heritages nobles, & droits noblement tenus qu'ils possedent.

2 Pour offices fieffez faut faire foy & hommage.

3 Les offices fieffez s'exercẽt par commis.

Partant quand on leue le droict de francs Fiefs, & que les roturiers tenans Fiefs sont contraincts, suyuant les lettres patentes du Roy, bailler declarations, ils ne doiuent mettre & coucher leurs declaratiõs, sinõ les fiefs, heritages nobles, & droicts noblement tenus, desquels ils sont seigneurs & proprietaires. Non pas les heritages roturiers, rẽtes cõstituees, & autres immeubles qui leur appartiennẽt, combien que les gens de main-morte soient tenus bailler declaratiõ entiere de tous les heritages tãt feodaux, alaudiaux, & roturiers, que autres droicts immobiliers qu'ils possedent, à quelque tiltre que ce soit, & de quelque qualité qu'ils soient, cõme le tout sera amplement declaré en la cinquiesme partie du present traicté.

4 Ce que les roturiers doiuent bailler par declaration.

Et en cest endroict on a demandé, si vn roturier tenant fiefs mouuant du Roy, ou d'autre seigneur feodal, baille cinquante arpẽs de terre, ou autres heritages, soit maison, vigne, ou pré dependans de son fief, moyennant quatre deniers de cẽs, & cinq sols de rente chacun an pour arpent, ou à autre charge & redeuance annuelle roturiere, & non feodale: si les heritages ainsi baillez sont subiets au droict de frãcs Fiefs, & si le bailleur sera tenu garantir le preneur de la finãce, à laquelle lesdits heritages auront esté taxez. Aucuns ont distingué & dit, que si le bail à cẽs & rẽte a esté infeodé par le seigneur dominãt, que les heritages ne sont point subiects au droit de frãcs Fiefs, parce qu'ils ne sont plus feodaux, ains censuels & roturiers. De fait pour iceux oñ ne fait foy ny hõmage, & n'y a que le droict de cens & rẽte qui demeure feodal, duquel on porte la foy, lequel on baille par adueu & denombremẽt, & lequel comme feodal est subiect au droict de francs Fiefs, estant detenu par vn roturier, ou bien appartenãt à vn roturier: cõme il sera dit au chapitre suiuant. Mais si le bail à cens & à rente n'est point infeodé par le seigneur dominãt: d'autant que lors les heritages

5 Si les heritages baillez à cens & rente, sont subiects au droict de francs Fiefs.

6 Distinction entre vn bail à cens & rẽte infeodé ou non infeodé.

demeurent feodaux,pour le regard du bailleur,qui est tenu en porter foy & hômage & aduenant mutation de personne sont deubs droicts feodaux. Aussi que le seigneur dominant peut exploicter lesdits heritages,comme tenus de luy en fiefs, foy & hômage. En ce cas aucuns estiment les heritages ainsi baillez à cens & rente estre suiets au droict de francs Fiefs:& que le bailleur est tenu acquitter & garâtir le preneur desdits heritages de la taxe & cottizatiõ, qui sera faite par messieurs les Commissaires ayans esgard au reuenu desdits heritages:non pas à la censiue & rente, à la charge desquelles les heritages ont esté baillez.

Decision de la question dessus proposee.

Toutesfois qui voudra exactement discuter la source, origine,& vraye cause du droict de francs Fiefs,il pourra iustemẽt soustenir,que la distinction susdite n'est aucunement considerable: & qu'en l'vn,ny en l'autre des deux cas n'est deu droict de francs Fiefs,sinon pour le regard du cens,qui est feodal, & nõ pour le regard des heritages baillez à cens & rente,qui sont roturiers. Car côme il a esté cy dessus remonstré, le droict de francs Fiefs n'a rien de commun auec les droicts feodaux de quint, requint,reliefs,rachapts & autres:ny auec le droit de ban & arriere-ban: & tous les droits dessusdits sont payez au Roy,s'il est seigneur feodal,aussi bien par le roturier que par le noble,& au payement desdits droits le noble n'est point dauantage priuilegié que le roturier. Aussi le droict de francs Fiefs n'est pas deu au Roy comme seigneur feodal:car il ne le prendroit sinõ sur les fiefs qui sont immediatemẽt mouuâs de luy. Mais le droict de francs Fiefs luy est deu,à cause de sa Maiesté Royale,pour le regard de ce qui est noblement & feodalement tenu & possedé par le roturier. Ou pour plus clairement parler de ce dont le roturier iouit,& qu'il tient & possede à tiltre noble & feodal. Et en cest endroict faut prendre la tenuë,possessiõ, & iouyssance,pour la perception des fruits,prouffits,& emolumens. Or au cas susdit le preneur d'heritages à cẽs & rente,soit que le bail soit infeodé,ou nõ,ne possede, & ne iouyt des heritages par luy pris à cens & rente,à tiltre noble & feodal,ains à tiltre cẽsuel & roturier,aussi le bailleur, apres le bail par luy fait à cẽs & rente non infeodé de partie des heritages dependans de son fief,ne iouyt noblement & feodalement,que de la cẽsiue qui luy est deuë à cause desdits heritages: & à cause d'iceux heritages ne prẽd autre fruict,proffit,& emolumẽt,que sa cẽsiue & rente,auec les droits de lots, ventes,saisines,& amendes,quand le cas y eschet. Partant on ne peut taxer au droict de francs Fiefs,sinõ le bailleur,à cause du droict de cens qu'il a sur les heritages par luy baillez,eu esgard au proffit qu'il peut auoir à cause dudict cens,non pas taxer le preneur desdits heritages,ny auoir esgard à la valeur des fruicts & reuenus annuels d'iceux heritages.

Extension de ce que dessus

Et ce que dessus a lieu,encores que pour heritages baillez à cens & rente soit deu reliefs:c'est à dire que les heritiers du preneur apres son decez soient tenus releuer lesdits heritages du seigneur cẽsier,& luy payer en l'annee du decez double censiue: comme aucunes coustumes de Picardie, car ce droit de relief n'est pas rachapt, & ne faict pas l'heritage feodal estant baillé à tiltre de cẽs:ains tel heritage est vulgairement appellé Cottier.

Response à vne obiectiõ.

Et ne peut seruir de dire,tout ainsi que le vassal ne peut faire bail à cens & à rente, au preiudice de son seigneur feodal:aussi que le roturier ou bien le noble qui tient fiefs en France ne peut,au preiudice du droict de francs Fiefs appartenans au Roy, bailler son heritage feodal à cens & rente,& de feodal le faire cẽsuel & roturier. Car à cest obiection ne doit auoir aucun esgard, d'autant que celuy qui tient en fief, baillant à cens & rente partie des heritages dependans de son fief,& les faisans roturiers,il ne faict sinon ce que la coustume luy permet de faire. Et l'argument du droit feodal au droict de francs Fiefs n'est valable,comme estans droits diuers, distincts, & separez:en sorte qu'on ne peut inferer de l'vn à l'autre.

Ioinct que si on auoit esgard à cest obiect, il faudroit payer droits de francs Fiefs pour tous les heritages censuels & roturiers estans au Royaume de Frâce. Parce que tous heritages de leur cõmencemẽt,source,& origine estoiẽt feodaux, & on n'eust peu creer droict de cẽs sur iceux,s'ils n'eussent esté feodaux. Car cõme nous auons mõstré au deuxiesme chapitre du presẽt traicté,il n'y a que le seigneur feodal,direct, & foncier qui puisse bailler heritage à cẽs, portant directe seigneurie, & proffict de lots,ventes,saisines & amendes. En sorte que pour creer cẽsiues,ou bien pour auoir

droict de cens,tel que dessus,est besoin que l'heritage ait esté baillé par vn seigneur de fief,lequel de son domaine muable en ait fait vn immuable,&que l'heritage baillé à censiue ait esté noble & feodal,pour le regard du bailleur:&fait roturier,pour le regard du preneur. Partant on tient pour certain,que le droict de cẽs est noble, seigneurial,& feodal pour le regard de celuy,auquel il est deu,& l'heritage,à cause duquel le cens est deu,est roturier. Consequẽmẽt le detẽpteur & proprietaire dudit heritage n'est point subiect au droict de frãcs Fiefs:mais le bailleur d'iceluy,ou bien son successeur,s'il est roturier,est subiect au droict de francs Fiefs, pour le regard du droict de cẽs duquel il iouyt:& faudra le taxer,eu esgard au reuenu & profit dudict cens: non pas auoir esgard au reuenu des heritages baillez à cens & rente infeodez ou non infeodez.

Et ce que dessus se doit entẽdre non seulement du roturier ou du noble regnicole,c'est à dire de celuy qui est natif en France,& demeurant en France:mais aussi du roturier ou du noble estranger,qui est natif hors du Royaume de France, terres & seigneuries estans hors l'obeyssance du Roy,soit qu'il demeure en Frãce ou hors du Royaume. Car encores que l'estranger soit subiect au droict d'Aubeine:toutesfois s'il est noble ou ait esté deuëment anobly par son seigneur souuerain, il n'est point subiect au droict de francs Fiefs,pour les heritages nobles qui luy appartiennent en Frãce:non plus que les regnicoles. D'autant que la noblesse regarde la personne, *& personnæ adhæret.* Mais si l'estranger est roturier, soit qu'il demeure en Frãce ou hors de France,il est contribuable au droict de francs Fiefs,pour les heritages feodaux qu'il possede en France, tout ainsi que le naturel François: autrement il seroit de meilleure condition que le regnicole.

7 Le Roturier estranger est subiect au droict de frãcs fiefs, & non l'anobly estranger.

En cest endroict plusieurs ont douté, & a-on demandé,si le roturier regnicole ou estranger est subiect au droict de francs Fiefs,non seulement pour les heritages feodaux qu'il possede en Frãce,mais aussi pour les heritages qui sont en Franc Aleu lesquels luy appartiennent.

Enquoy il conuient entendre qu'il y deux sortes de francs Aleux distinguez par la coustume des ville,preuosté & vicomté de Paris: l'vn appellé Noble, l'autre appellé Roturier,ainsi qu'auons dit au deuxiesme chapitre.

8 Qu'il y a deux sortes de francs Aleux.

Quand au franc Aleu noble auquel y a iustice,cẽsiue,ou fief mouuãt de luy,combien que le proprietaire d'iceluy ne soit tenu de foy,d'hõmage,de seruice, ny d'aucuns droits seigneuriaux à quelque personne que ce soit: Toutesfois il semble que le roturier auquel appartiẽnent heritages tenus en frãc Aleu noble, est subiect au droit de frãcs Fiefs. Parce qu'il iouyt d'heritages portans qualité de nobles, & de droits feodaux,dependãs des heritages alaudiaux par luy possedez, lesquels par les loix & statuts de Frãce le roturier est incapable de posseder. Et ceste incapacité pour raison de laquelle est deu le droict de francs Fiefs,est pure personnelle, & regarde la personne qui possede heritages,le cõmerce desquels luy est interdict: nõ pas qu'on considere l'immunité & franchise des heritages possedez.

9 Le proprietaire du franc Aleu noble est subiect au droict de francs Fiefs.

Car quand on parle de la possession de quelques heritages,on entend qu'ils soient possedez par personnes capables qui en puissent estre vrays seigneurs & proprietaires. Et s'ils sont possedez par personnes incapables,on les peut contraindre à en delaisser la possession,& à payer finãce pour la iouyssance qu'ils ont eu de tels heritages cõtre la prohibition de la loy. Laquelle finance est appellee en Frãce droict de frãcs Fiefs,quand les roturiers sont possesseurs d'heritages nobles,cõme nous auons declaré au troisiesme chapitre. Pour confirmation de ce que dessus on peut alleguer la loy,*multũ interest.ff.de verbo.obligat.* la loy *mortuo.§.Labeo.ff.de legat.2.* le paragraphe *idẽ iuris est.versic. cuius co mmercium.Institut.de inutil.stipul.*

Les heritages doiuent estre possedez par personnes capables.

Aussi par les anciennes ordonnances,lettres patentes, & instructions anciennement dressees sur le faict des francs Fiefs,Nouueaux Acquests, & acquisitions faites par non nobles:mesmes par les ordonnances des Rois Philippes fils de S.Loys & de Philippes le Bel,recitees au quatriesme chapitre il est expressemẽt porté,que si gẽs de main-morte ou non nobles acquierent és fiefs,arriere-fiefs ou és aleux du Roy,ils sont subiets aux droits de francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Et encores est dit,que si vn noble marie sa fille à vn non noble,& luy donne en mariage fiefs & aleux,ledit non noble apres ce qu'il aura tenu lesdits fiefs par vn an & iour,sera tenu

Par les ordõnances les roturiers ne peuuent tenir heritages nobles.

payer finance.

Le franc Aleu est estimé plus noble que le fief.

Dauantage par plusieurs coustumes comme de Meaux,& autres,il est dit, que le detenteur d'vn heritage tenu en franc Aleu le peut eriger en fief:ce qui ne luy seroit loisible,si le tiltre de franc Aleu n'estoit estimé plus grãd & plus excellẽt, quoy que ce soit plus libre que le tiltre de fief. Lequel pour le regard du vassal emporte seruitute. *Res enim feudalis dicitur quãdam seruitutẽ debere,vt notat Glosa in lege si vsusfructus,in verbo opor.ff.de vsuf. notat Baldus in cap. 1.circa vltimã colũnam de cõtro.inuestit.in vsib.feud. & in §.inter filiã.si de feudo defun.conten.sit inter do.& ag. in vsib.feud. Glosa in l. penult. Co. de ingenuis manu. Ioannes Ferault in tractatu priuilegiorum regni Franciæ, priuilegio primo.* Et pour ceste cause en France les heritages sont presumez roturiers & censuels, tellemẽt que celuy qui pretẽd les heritages estre feodaux soit vn fils aisné,pour en iceux auoir son droict d'aisnesse,ou autre : doit verifier que les heritages contentieux sont tenus en foy &hõmage,& mouuãs de quelque fief:faire apparoir des receptions en foy,adueuz & denombremẽs, & faire interuenir le seigneur feodal: autrement ils seront partagez roturierement & esgalement:aussi en France le particulier habitant est presumé roturier & non noble:comme il a esté dit au second chapitre.

Si le franc Aleu est reputé plus noble que le fief,le roturier estãt incapable du fief, & par le moyen de son incapacité cõtribuable au droict de frãcs Fiefs:il semble qu'à plus forte raison le roturier est incapable du franc Aleu noble,&par le moyẽ de son incapacité subiect au droict de francs Fiefs.

10 Sçauoir si le proprietaire du franc Aleu roturier est subiect au droict de francs Fiefs.

Quant a l'heritage tenu en franc Aleu roturier,auquel n'y a iustice haute,moiẽne, ny basse,& duquel n'y a aucun fief mouuant, ny heritage tenu en censiue de luy: y a plus de doubte qu'au franc Aleu noble.Car combien que le detenteur du frãc Aleu roturier ne doyue cens,rentes,lots,ventes,vest,deuest,ny autres redeuances:neãtmoins il maintient ne tenir aucun heritage noble ne feodal, ains heritage roturier selõ sa qualité:partãt n'estre subiect au droit de frãcs Fiefs.Ce qui a grãde apparẽce.

Raisons par lesquelles il semble que le franc Aleu roturier est subiect au droit de frãcs Fiefs.

Toutesfois au contraire on peut dire,qu'à la verité il n'y a qu'vne espece de franc Aleu:lequel en France signifie liberté,franchise,immunité & exemption de toute subiection feodale,censuelle & autre,emporte marque de quelque excellẽce & seigneurie,comme il a esté amplement deduict au second chapitre.

Anciennement n'y auoit que vne sorte de franc Aleu en la coustume de Paris.

De faict anciennement és Ville,Preuosté & Vicomté de Paris,tout heritage tenu en frãc Aleu estoit noble,& se partageoit cõme fief noble.Mais en l'an mil cinq cẽs & dix,lors que la coustume de Paris fut premieremẽt redigee par escrit, on remonstra,qu'il y auoit plusieurs maisons,&heritages qui n'estoiẽt chargez de foy,d'hommage,ny de censiue,qu'on disoit estre tenu en frãc Aleu,desquels n'estoiẽt dependans ne mouuans aucuns fiefs:ny aucuns heritages tenus en censiue, aussi en iceux n'y auoit iustice haulte,moyenne, ny basse. Et pouuoit estre qu'vn pere de famille ayãt plusieurs enfans pour tous biẽs ne laisseroit qu'vne maison tenuë en frãc Aleu, laquelle selõ la coustume deburoit toute appartenir au fils aisné,& les autres seroiẽt sans heredité & legitime portiõ. A ceste cause lors fut faite distinctiõ du franc Aleu noble,& du franc Aleu roturier:& au lieu que l'ancienne coustume qui portoit en termes generaux, Que franc Aleu se partissoit cõme fief noble. Fut aduisé &arresté, que franc Aleu auquel y a iustice censiue,ou fiefs mouuãs de luy , se partissoit cõme fief noble:& où il n'y a fiefs mouuans,iustice ou censiue,se partiroit roturierement.

Illation de ce que dessus.

Tellement qu'aucuns soustiennent que ceste distinction de franc Aleu, noble,& roturier,n'a pas esté introduitte pour diminuer la liberté,auctorité,franchise,& immunité de l'heritage tenu en franc Aleu roturier:ny pour exẽpter le proprietaire d'iceluy du droict de francs Fiefs:en ce faisant diminuer les droits du Roy. Mais a esté introduict pour le faict des partages,& en faueur des enfans puisnez : à ce qu'ils ne fussent priuez de tout droict successif, mesmes du droict de legitime, ainsi qu'on peut cognoistre par la lecture du procez verbal de l'ancienne coustume de Paris,sur le quarante-sixiesme article d'icelle,& par le soixante-huictiesme article de la nouuelle coustume.

Autre raison par laquelle il semble que le frãc Aleu roturier est subiect au droict de francs Fiefs.

Aussi on peut dire que les ordonnances,lettres patentes, & instructions cy-dessus recitees,portent en termes generaux, Que les nõ nobles qui ont acquis és fiefs, arriere-fiefs,ou aleux du Roy,sont tenus payer finance à sa Maiesté:sans que l'ordonnãce ait distingué le franc Aleu noble, du frãc Aleu roturier. Partant que ne deuõs

vser d'aucune distinction,comme tout heritage tenu en franc Aleu estát censé noble & noblement tenu,au moyen de sa franchise,immunité & liberté,ce qui a grãde apparence.

Et combien que plusieurs maintiénent que le proprietaire d'heritage tenu en frãc Aleu,noble ou roturier,n'est subiect au droit de ban&arriere ban, comme est celuy qui tient fiefs:au moyen de ce que le proprietaire du franc Aleu est franc, libre & exempt de tout seruice: Toutesfois il ne peut pas soubs vmbre de ce s'exempter du droit de francs Fiefs:cõme ces deux droits estans diuers,distincts,separez, & deuz pour diuerses causes. Car le droit de bã & arriere-ban est reel,regarde l'heritage feodal anciennemét baillé par les Rois de France à la charge de les secourir au faict de leurs guerres:tellement que le proprietaire de l'heritage feodale soit noble ou roturier,est subiect au droict de ban & arriere-ban. Mais le droict de francs Fiefs est proprement personnel,regarde la personne de celuy qui detient vn heritage, lequel il est incapable de posseder,& le commerce duquel luy est interdict par les loix & statuts du Royaume: en sorte qu'au moyen de l'incapacité de sa personne il est subiect au droict de francs Fiefs. Comme il est porté par mots expres au quatre vingts seiziesme article de la coustume d'Artois.

Celuy qui tiét en franc Aleu n'est subiect au ban & arriere bã, neãtmoins est subiect au droict de frãc fiefs.

Or nous auons cy-dessus monstré qu'vn heritage tenu en franc Aleu est noble,& que les roturiers par les loix & ordonnances de France ne peuuent & ne doiuent tenir heritages nobles au Royaume. Partant si les roturiers possedét heritages tenus en franc Aleu,ils sont subiets au droict de francs Fiefs:au moyen de l'incapacité de leurs personnes:tout ainsi que le roturier tenant fief. Et ce pour mesme & semblable raison laquelle milite au roturier tenant fief,& au roturier tenant en franc Aleu, qui est l'incapacité de sa personne. Voyez les omissions à la fin du liure.

Illation de ce que dessus.

Supradicta latissimè tractantur à Budæo in L. Herennius.ff. de euict. Carolo Molinæo in consuetudinibus Parisiensibus §.46. Chassanæo in consuetudinibus Burgundiæ,in titulo des Iustices & droits d'icelles, §.8 *in Glosa* le seigneur de la haute iustice.

LES ROTVRIERS SONT CONTRIBVABLES AV droict de francs Fiefs, pour les rentes nobles & feodales qui leur appartiennent, lesquelles sont en trois especes: Auec l'interpretation de ces mots, Fiefs, Aumosnes, Rentes à heritage, Gages, d'Officiers & charges ordinaires.

1. *Les roturiers ne sont subiets au droit de francs Fiefs pour les rentes constituees sur heritages nobles.*
2. *Le seigneur feodal pendant sa saisie n'est tenu payer les rentes constituees par son vassal.*
3. *Pour rentes constituees ne sont deuz lots ny ventes.*
4. *Rentes constituees moiennãt deniers sont racheptables à tousiours.*
5. *Rente fonciere assignee sur maison de la ville & faulx-bourgs de Paris estant vendue, peut estre racheptee pour le prix de la vendition.*
6. *Les rentes cõstituees en grain moiennant deniers, sont reduites au denier douze.*
7. *Le roturier possedant noble est subiect au droict de francs Fiefs.*
8. *Trois sortes de rente noble.*
9. *Le bail à cens & rente faict par le vassal estant infeodé, comme il preiudicie au seigneur feodal.*
10. *Si le bail faict à cens & rente n'est infeodé, la rente n'est feodale.*
11. *Pour le rachapt des rentes foncieres sont deues vẽtes au seigneur censier.*
12. *Quand l'heritage est vendu à la charge de rentes racheptables, sont deuz lots & vẽtes pour le sort principal desdites rentes.*
13. *Il ne peut avoir qu'vne rente fon-*

CHAPITRE VII.

ESTANT licite aux nõ nobles tenir tous heritages & droits immobiliers roturiers, & n'estans contribuables au droict de francs Fiefs: sinon pour la tollerance de la iouyssance des heritages nobles & droits noblemẽt tenus qu'ils possedẽt en France, comme il a esté dict au chapitre precedent, il est sans doute que les roturiers & non nobles ne sont subiets ne contribuables au droict de francs Fiefs, pour les rentes constituees moyennant deniers comptans qui leur appartiennent: encores qu'elles soyent specialemẽt constituees & assignees sur heritages nobles, feodaux, & alaudiaux, ou sur droicts noblement tenus.

1 Les roturiers ne sont subiets au droict de frãcs Fiefs pour les rentes cõstituees sur heritages nobles.

Raison de ce que dessus.

D'autant que telle constitution & assignation de rente, n'emporte aucune alienation de proprieté ou seigneurie de l'heritage noble, sur lequel elle est specialement constituee, ny du fonds dudict heritage, ains simple hypotheque & engagemẽt. Et soubs ombre de ceste assignation, la rente n'est pas noble & feodale. De faict elle ne preiudicie aucunement au seigneur feodal, lequel ayant saisi ou faict saisir & mettre en sa main le fief tenu & mouuant de luy, par faute d'homme, droits & deuoirs non faicts: pendant le tẽps de sa main-mise & qu'il le tient en sa main, n'est tenu payer & acquitter les rẽtes cõstituees sur iceluy par son vassal: suyuãt le 28. art. de la nouuelle coustume de Paris. Aussi pour la constitution, vendition, cession, transport, ou rachapt de telles rentes ne sont deubs aucuns droits de lots & ventes, ny autres proufits seigneuriaux: encores que lesdites rentes soyent specialement constituees, & assignees sur certain heritage ou heritages assis és ville, preuosté & vicõté de Paris tãt feodaux, que roturiers. Comme il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement, donné sur la reformation des 58. 59. 60. & 61. articles de l'ancienne coustume de la Preuosté & Vicõté de Paris, en datte du 10. May 1557. & qu'il est porté par le 87. art. de la nouuelle coustume de Paris. Auparauant lequel arrest, l'achepteur de rẽte specialement constituee, sur heritage assis en la coustume de Paris, paioit lots & ventes, pour l'achapt de ladite rente: dont il auoit accoustumé prendre lettres d'indemnité

2 Le seigneur feodal pendant sa saisie n'est tenu payer les rentes cõstituees par sõ vassal.

3 Pour rentes constituees ne sont deuz lots ny vẽtes.

du vendeur d'icelle. Aussi celuy qui auoit constitué ladite rente, quãd il la rachep-toit, il paioit les lots & ventes du rachapt d'icelle, au seigneur censier de l'heritage, sur lequel la rente estoit assignee : le tout suiuãt les quatre articles de l'anciẽne coustume de Paris, cy dessus cottez.

4. Rentes constituees moiẽnant deniers, sont rachetables à tousiours.

Et conuient entendre que toutes rentes constituees moiẽnant deniers, assignees sur heritages alaudiaux, feodaux, ou roturiers, sont rachetables à tousiours en paiãt le prix porté par le contract de constitution d'icelles : encores qu'elles eussent esté constituees au denier vingt, ou à plus haut prix, & qu'il y eust cent ans & plus, que le contract de constitution eust esté passé, que lesdictes rentes eussent changé de main, & que par cõtract de cõstitution il n'eust point esté cõuenu, ny stipulé qu'elles seroient rachetables : comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le 29. iour de Mars, 1552. pour le seigneur de la Trimouille, contre les Chanoines de Sens. Ainsi est porté par le 119. article de la nouuelle coustume de Paris.

Si les rentes leguees, ou foncieres sont rachetables, le prix entier doit estre payé.

Et le semblable est obserué, pour le regard du prix du rachapt d'vne rente leguee par testament, quand le prix du rachapt de ladicte rente est porté par le testament. Lequel prix, encores qu'il soit au denier quarante, il conuient entierement payer, nonobstant les ordõnances cy deuant faictes, pour le rachapt des rentes assignees sur les maisons assises en la ville & fauxbourgs de Paris, & autres villes closes en ce Royaume. Comme il a esté iugé pour les Marguilliers de l'œuure & fabrique de S. Seuerin, par arrest donné en plaidoirie le 21. Iuillet, 1558. Le pareil est gardé, quãd vne rente fonciere est rachetable, moiennant certaine somme de deniers, encores qu'elle excede le denier vingt. Car il est besoing entierement payer la somme promise pour le rachapt d'icelle, nonobstant les ordonnances susdictes.

Ce qui est vray, encores que ladite rente rachetable ait changé de main par vendition, donation, legs testamentaire, ou autrement : & qu'elle soit assignee sur heritages assis aux champs, ou sur maison assise en la ville ou fauxbourgs de Paris, ou en autre ville close.

5. Rente fonciere assignee sur maison de la ville & fauxbourgs de Paris estãt venduë peut estre racheptee pour le prix de la vẽdition.

Si la rente fonciere deuë à cause de bail d'heritage, ou la rente creée par don, legs testamentaire, ou autrement n'est point rachetable, & soit assignee sur vne maison assise en la ville ou fauxbourgs de Paris, & ceste rente ait esté venduë, en sorte que par vendition elle ait chãgé de main : le proprietaire de la maison, à cause de laquelle la rente est deuë, la pourra racheter, en payant le prix porté par la vendition : encores que ladite rente soit la premiere apres le cés & fonds de terre. Et ce en faueur de la liberté des maisons de la ville & fauxbourgs de Paris : aussi que l'achepteur est sans perte & dommage. Si la rente fonciere, ou la rente creée par donation, legs testamẽtaire, ou autremẽt assignee sur maison de la ville de Paris, ou fauxbourgs d'icelle non rachetable, à changé de main par donation, permutation, legs testamentaire, ou autrement : on estimera le rachapt de ladicte rente, encores que ce soit la premiere apres le cés & fonds de terre, au denier vingt. Et le proprietaire de ladite rente sera tenu la delaisser par rachapt, au proprietaire de la maison, en luy payant le rachapt au prix susdit. Ainsi a esté iugé par arrest dõné en plaidoirie, cõtre les Marguilliers de saincte Opportune, le 12. Mars, 1571. En ce faisant n'est obserué le 16. art. de l'ordonnance faicte par le Roy Charles VII. sur le rachapt des rentes de la ville & fauxbourgs de Paris : par lequel on pretend, que toutes rentes soient foncieres, de bail d'heritage, ou creées par donation, legs testamẽtaire, ou autremẽt, assignees sur maisons de la ville & fauxbourgs de Paris, sont racheptables au denier douze, quand elles ont changé de main. Comme ladite ordõnance n'ayant eu lieu, sinon pendant que les maisons de Paris estoient desertes, en ruïne & decadance, ou bien parce que ledit art. d'ordonnance doit estre entendu de forte monnoye, lors courant. Ce qui est le plus receuable & veritable, à fin de conseruer le priuilege octroié par ladite ordonnance. En ce faisant, la forte mõnoye est estimee au denier vingt : cõme Monsieur le Maistre l'a declaré en son traicté des criees, chap. 28. & du Moulin en l'ancienne coustume de Paris, art. 58. nu. 65. & 66.

6. Les rẽtes cõstituees en grain, moiennant deniers sont reduites au denier douze.

D'auantage, supposé que la rente constituee moiennant deniers comptans, soit paiable en grain, ou à autre espece de fruicts, perceptibles chacun an sur certain fief ou sur vn heritage alaudial. Toutefois pour raison de ceste rẽte, le roturier n'est cõtribuable au droict de frãcs fiefs : parce qu'elle n'est noble, seigneuriale, ny feodale,

ains simple rente volante, laquelle ne preiudicie aucunement au seigneur dominãt du fief, sur lequel elle est perceptible, cõme il a esté dit cy dessus. Aussi qu'elle doit estre reduicte à prix d'argent, à la raison du denier douze, quelque temps qu'il y ait qu'elle ait esté constituee, & les arrerages, tant deuz qu'à escheoir paiez en deniers, suiuant l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1565. & arrests de la Cour interuenus sur icelle. Aussi de telle rente on ne peut demander que cinq annees d'arrerages, à compter du iour de la demande faicte en iugement: non plus que des autres rentes constituees, payables en deniers, suyuant l'ordonnance du Roy Loys XII. article soixante & vnze.

7. Le roturier possedant rẽte noble est subiect au droict de francs fiefs.

Mais si le roturier possede rente noble & feodale, soit par le moyen de l'acquisition par luy faicte d'vn noble, ou bien qu'elle luy soit aduenuë par successiõ, substitution, donation, ou autrement: il est contribuable pour raison de ceste rente au droict de frãcs fiefs. Car ladite rente tient lieu d'heritage noble & feodal, & le proprietaire d'icelle est tenu en faire foy & hommage: & en cas de vendition, ou autre alienation contrainct payer droict de quint, de relief, & autres droicts portez par les coustumes. Comme il sera cy apres amplement declaré.

8. Trois sortes de rentes nobles.

Et semble que pour l'effect particulier du droict de francs fiefs, duquel nous traictõs, il y a trois sortes de rentes qu'on doit estimer & appeller nobles, seigneuriales, & feodales, pour raison desquelles le roturier est contribuable au droict de francs fiefs.

Premiere espece de rentes nobles.

La premiere est, quand vn seigneur de fief baille entieremẽt les terres depẽdantes de son fief, comme il estoit permis par l'anciẽne coustume de Paris: ou bien les deux tiers d'icelles, cõme il est permis par la nouuelle coustume: ou moindre portion desdites terres, à cens & à rente: cõme à douze deniers parisis de cens, & cent sols parisis de rente, ou à douze deniers parisis de cẽs, & six septiers de bled fromẽt de rente payable chacun an au iour sainct Remy en son hostel seigneurial: ou bien à moindre ou plus grande charge. Et apres le seigneur de fief faict infeoder le bail par luy fait, c'est à dire le fait approuuer, & auoir aggreable à son seigneur dominãt.

9. Le bail à cens & rente fait par le vassal estãt infeodé cõme il preiudicie au seigneur feodal.

Ceste rente est vrayement noble & feodale, tient lieu d'heritage noble & feodal, & preiudicie tellemẽt au seigneur feodal, qu'aduenant ouuerture du fief seruãt, & qui l'exploicte en pure perte de fruicts pour le regard de sõ vassal: il ne pourra iouyr de terres ainsi baillees à cens & rente, encores qu'elles soient dependantes de son fief, mais seulement iouira de la censiue & de la rente. Et le vassal mettra en son adueu & denombremẽt la censiue & la rente portees par son bail, auec la declaration des terres subiectes à icelles, & les noms des debteurs desdits cens & rentes, detenteurs & proprietaires desdites terres, en ce faisant le vassal fait foy & hommage des cens & rentes, à la charge desquelles il a baillé partie des terres de son fief. Et s'il aduient que le vassal vende ou autrement aliene ceste censiue & ceste rẽte sans retention de foy: l'acquereur d'icelles sera tenu en faire foy & hommage au seigneur dominant, & luy paier les droicts & deuoirs feodaux deuz à cause de son acquisitiõ: si le seigneur dominant ne veut retenir lesdicts cens & rente par puissance de fief, ce qu'il pourra faire. Aussi si l'acquereur est roturier, il sera suiet au droict de frãcs fiefs, tant pour raison du droict de censiue, que de la rente qui est noble & feodale.

Le semblable sera obserué, encores que le vassal ait seulemẽt vendu la rente ainsi infeodee que dit est, & ait retenu le droict de censiue: Car pour raison de ceste rẽte vẽduë sans retention de foy, l'acquereur sera tenu faire & porter la foy au seigneur dominant, & luy payer les droicts feodaux deuz à cause de son acquisition, suyuãt le cinquante & vniesme article de la nouuelle coustume de Paris. Tellement que le seigneur dominant au lieu d'vn vassal en aura deux. Et si l'acquereur est roturier, il sera contribuable au droict de francs fiefs, pour raison de ladite rente. Si le cẽs & la rente sont vendus à celuy, auquel bail auoit esté faict de partie des terres du fief, ou bien la censiue luy est venduë, en ce cas le preneur sera tenu faire foy & hõmage au seigneur dominant du fief, des terres & heritages qui luy auoient esté baillez à cens & à rẽte, lesquels pour son regard ne sont plus roturiers ny censuels, parce qu'on ne peut deuoir censiue à soy-mesme: ains sont feodaux, & ont repris leur premiere nature de feodalité: tout ainsi que si lors du bail ils eussent esté puremẽt & simplemẽt vendus, cedez & transportez sans la charge du cẽs, rente, ne retention de foy. Ainsi

que feit feu Mesmyn, Procureur en Parlemét, l'arrest duquel sera cy apres datté. Et le semblable doit estre dit si celuy qui a acquis du preneur, & qui est proprietaire de l'heritage baillé à cens acquiert la censiue de son heritage. Car en ce cas la charge de censiue estant ostee, l'heritage retourne en sa premiere nature, & est fait feodal, comme il estoit au parauant le bail à cens : ainsi qu'amplement declarerons au 14. chapitre des droicts de Iustice.

10 Si le bail fait à cens & réte n'est infeodé, la rente n'est feodale.

Si le bail fait à cens & à rente par le seigneur de fief, n'est infeodé, consenty & approuué par le seigneur dominant, la rente, encores qu'elle soit deuë à cause d'heritage noble, & paiable à vn seigneur de fief, en son hostel seigneurial, toutesfois elle n'est pas noble, seigneuriale, ne feodale, pour le regard du seigneur dominant: ains simple rente fonciere. Et tel bail ne preiudicie aucunement au seigneur dominant: lequel aduenant ouuerture du fief seruant, iouyra des heritages ainsi baillez à cés & à rente, non pas de la censiue & réte seulemét. Parce que le vassal ne peut desmembrer son fief, au preiudice & sans le consentemét de son seigneur : cóme il est porté par le 52. article de la nouuelle coustume de Paris. Et l'ouuerture de fief se prend de la personne du bailleur, & de ses heritiers, non pas de la personne du preneur, ny de ses heritiers. Tellement que le bailleur est tenu couurir le fief, & garátir le preneur. Ainsi qu'il est amplemét declaré en la coustume d'Anjou, au tilt. depié de fief. Et si le seigneur de fief, auquel est deuë ceste rente non infeodee, la vend, baille par eschange, ou autrement l'aliene, l'acquereur d'icelle ne sera tenu d'entrer en foy, ny payer aucuns droicts ou deuoirs au seigneur du fief dominant. Et s'il est roturier, ne sera cótribuable au droict de francs fiefs, pour raison de ceste rente, d'autant qu'elle n'est infeodee. Aussi ceste rente, qui est separee d'auec la censiue, auec laquelle par mesme contract elle auoit esté creée, & auec laquelle elle estoit vnie, sera partagee roturierement entre les heritiers de l'acquereur d'icelle : parce que lesdits heritiers ne sont tenus d'aucune foy, ny d'aucun hómage, encores que ladite rente eust esté partagee noblement entre les heritiers du bailleur de fief, cóme il sera dit cy apres.

11. Pour le rachat de rentes foncieres sont deues ventes au seigneur césier.

Et pour la vendition de ceste rente ne seront deuz aucuns droicts ny debuoirs seigneuriaux, ou feodaux. Combien que pour la vendition ou delaissemét par rachat de rétes foncieres, deues à cause d'heritage censuel & roturier, baillé par celuy qui le tenoit à censiue, soient deues ventes au seigneur censier, eu esgard au prix de la vente, ou rachapt d'icelles rétes: suyuát le 87. art. de la nouuelle coustume de Paris, laquelle parle du seigneur censier, & non du seigneur feodal, auquel (cóme dit est) les baux faicts par son vassal de partie de son fief, à cens ou à réte ne preiudiciét aucunement : cóme les baux à rente preiudicient & apportét dommage au seigneur censier & foncier, quand ils sont faicts par le proprietaire de l'heritage tenu en censiue, d'autant qu'en baillant par luy, & alienát son heritage à la charge de rente fonciere, soit en deniers, ou en grain, ne sont deuz aucuns droicts au seigneur césier. Et encores que l'acquereur dudit heritage censuel le véde, à la charge de la rente fonciere creée & assignee sur iceluy: ne sont deuz aucús lots ny ventes, à cause de ladite rente fonciere, combien que l'heritage soit moins vendu à cause de ladicte rente: mais seulement sont deuz lots & ventes pour le denier desboursé. A ceste cause pour recompenser le seigneur césier, de la perte qu'il souffre, a esté aduisé, que quád les rentes foncieres non rachetables seroient vendues ou delaissees par rachapt, les ventes seroient deuës au seigneur censier, eu esgard au prix de la vente ou rachapt d'icelles rentes : tout ainsi que si l'heritage censuel, ou partie d'iceluy estoit vendu, comme il est porté par ledit 87. art. de la nouuelle coustume de Paris.

12. Quand l'heritage est védu à la charge de rentes rachetables sót deuz lots & vétes pour le sort principal desdites rentes.

Si la rente fonciere par le bail est rachetable, non seulement pour ledit bail à rente, mais toutes & quantesfois que l'heritage roturier sera vendu ou adiugé par decret, à la charge de ladite rente fonciere racheptable seront deubz lots & ventes au seigneur césier, tát pour les deniers desboursez, que pour le sort principal de la rente fonciere rachetable : cóme de toutes autres rentes rachetables, à la charge desquelles se ferót aucunes véditions volótaires, ou adiudicatiós par decret d'heritage roturier, & ce dés lors du cótract passé. Et si l'heritage est feodal, sera deu le quint denier, tant du prix de la védition ou adiudicatió par decret, que du sort principal des rentes rachetables, à la charge desquelles l'heritage feodal aura esté vendu, ou adiugé par decret: cóme il a esté iugé par l'arrest du 10. May, 1557. cy dessus cité, &

qu'il est porté par les 24.78.& 83.art. de la nouuelle coustume de Paris, *latè tractat Molinæus* en l'ancienne coustume de Paris, art.58.

Et conuient noter, cõbien que les rentes foncieres deuës de bail d'heritage, ou bien à cause d'heritage baillé à rẽte, ne soient de leur nature rachetables: toutesfois par le 121.art. de la nouuelle coustume de Paris est porté, que les rentes de bail d'heritage, deuës aux maisons assises en la ville & fauxbourgs de Paris, sont à tousiours rachetables, si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre.

13. Il ne peut y auoir qu'vne rente fonciere, roturiere, non rachetable sur les maisons de Paris.

En ce faisant, on ne peut auoir sur les maisons assises en la ville & fauxbougs de Paris, qu'vne rente fonciere roturiere de bail d'heritage, qui ne soit point rachetable, laquelle soit creée la premiere apres le cens & fonds de terre. Et toutes les autres rentes, encores qu'elles soient deues à cause de baux & delaissemens faits desdict es maisons, sont racheptables au denier vingt: & ledit rachapt ne se peult prescrire. Pareillement les legs pitoiables de rentes en deniers, grains, ou autres especes, assignees sus aucunes maisons de la ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, sont rachetables au denier vingt, sans que ledit rachapt se puisse prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non rachetables: ainsi qu'il est porté par le 122. article de ladicte nouuelle coustume de Paris. Tellement que si vn homme a acheté moyennant la somme de mil escus, vne maison assise en ceste ville de Paris, qui estoit chargee de quatre deniers parisis de cens, & de deux sols parisis de fonds de terre ou rente enuers le Roy par mesme contract, ou enuers autre seigneur censier. Outre ladicte maison soit chargee de cent sols de rente, à cause du bail de ladite maison: & encores soit chargee de vingt liures de rente, à cause d'autre bail & delaissement d'icelle: aussi ladite maison soit chargee de dix liures de rente leguee à vne Eglise, & encores d'autres rentes, toutes lesquelles l'achepteur ait promis payer, & en acquiter le vendeur: l'acheteur de ceste maison sera tenu payer au Roy seigneur cẽsier d'icelle, dés lors, & dés le tẽps de son contract, non seulemẽt les lots & ventes de mil escus, moyẽnant lesquels la vendition de ladite maison a esté faite: mais aussi sera tenu, selon l'aduis de plusieurs, payer les lots & vẽtes du sort principal de toutes les rentes assignees sur ladite maison, lesquelles seront estimees au denier 20. si le rachapt d'icelles n'est à plus haut ou moindre prix, cõme sont les rentes cõstituees, moiẽnant deniers, fors de la cẽsiue & fonds de terres deuz au Roy, & de la premiere rẽte fonciere creée sur ladite maison, apres lesdits cens & fonds de terre, montãt à cent sols tournois par an: cõme toutes les autres rentes estans racheptables au denier vingt, suiuant les deux articles de coustume cy dessus citez. Et qui plus est, s'aucũ prend à 50. liures de rente vne maison assise en ceste ville de Paris, ou fauxbourgs d'icelle, laquelle soit chargee enuers le Roy, ou autre seigneur censier, de quatre deniers parisis de cens, & deux sols parisis de surcens & fonds de terre, & outre soit chargee de dix liures de rente fonciere, enuers le premier bailleur de la maison: tel preneur sera tenu, selon l'aduis de plusieurs, payer au Roy, dés lors de son acquisition, les lots & vẽtes du sort principal desdites 50. liures de rente, à raison du denier vingt: encores qu'il ne soit point dit par le contract, que ladite rente sera rachetable, ains soit qualifiee rente fonciere, comme ladite rente, par ledit 121. article de coustume, estant rachetable, attendu qu'elle n'est la premiere apres le cens & fonds de terre: ainsi est obserué en la Chãbre du Tresor. Toutesfois cela n'est sans doute, & meriteroit estre decidé par arrest. Et faut noter, que ces mots de cens & fonds de terre ne peuuent estre attribuez qu'au seigneur censier, autremẽt appellé foncier, lequel a baillé son heritage ou à cens simplement, ou à cens & rente, qu'on appelle fonds de terre, conioinctement par mesme contract: comme nous auons declaré au second chapitre du present traicté.

14. Quand des rẽtes foncieres sont deuz lots & ventes

Aussi plusieurs sont d'aduis, que les 121.&122.art. de coustume cy dessus recitez, doiuẽt estre obseruez, tãt pour le regard des rentes foncieres de bail d'heritage, ou de partage, qui equipole à bail d'heritage, que de toutes rẽtes deues à cause de legs pitoiables, donations, ou autrement, specialemẽt assignees sur maisons assises en la ville ou fauxbourgs de Paris: encores que lesdites rentes aient esté creées au parauãt la redaction de la nouuelle coustume de Paris, & que lesdites rẽtes soiẽt amorties aux Ecclesiastiques, & contenues és amortissemens par eux obtenus des Rois François premier, & Henry deuxiesme: principalement quand lesdites rentes ont

changé de main, cõme il est porté par le 16. article de l'ordonnance du Roy Charles VII. & qu'il a esté cy deuant deduict & declaré, & ce en faueur de la liberté des maisons assises en la ville & fauxbourgs de Paris. Aussi que si les rentes foncieres sont rachetables, à plus forte raison toutes rẽtes non foncieres, mais creés par legs pitoiables, donations, ou autrement, sur maison assises en la ville & fauxbourgs de Paris, doiuent estre rachetables au denier vingt. Ioinct que lesdits deux articles de coustume sont generaux & indefinis. Et que par le moyen du grand prix qui est au denier vingt, auquel le rachapt desdites rentes est estimé, & du remploy ordonné par ladite coustume des deniers dudit rachapt, les Ecclesiastiques sõt hors de perte, dommage, & interest. Aussi que les amortissemens ne preiudicient aucunement à vn tiers, & ne rendent sinon les Ecclesiastiques capables de tenir heritages, & droicts immobiliers en France: comme il sera dit en traictant du droict d'amortissement. Ainsi a esté iugé depuis la nouuelle coustume, contre les Gouuerneurs de l'Hospital de Gonnesse, qui auoient droict de prendre chacun an, sur la maison du grand Cornet, & ses dependances, assise en ceste ville de Paris, au monceau sainct Geruais, 37. liures dix sols tournois de rente, la creation de laquelle on ignoroit. Au moien dequoy, à faute de faire apparoir du tiltre & creation d'icelle rente, elle auoit esté declaree rachetable au denier douze, par sentence du Preuost de Paris, cõme presumee constituee, moyennant deniers sur maisons assises à Paris. Neantmoins d'autant que ladite rente appartenoit à vn hospital, elle fut declaree rachetable au denier vingt, par arrest dõné en plaidoirie apres disné, le 18. May, 1591. Semblable arrest dõné le 12. Mars, 1576. contre les Marguilliers de l'œuure & fabrique de saincte Opportune, pour vne rente de six liures parisis qu'ils auoient droict de prendre sur vne maison assise en ceste ville de Paris, ruë S. Denys, appartenant à Monsieur Acarie, Conseiller en la Cour des Aydes, laquelle fut declaree rachetable au denier vingt. Autre arrest du 13. Mars, 1584. contre les Marguilliers de S. Seuerin, pour vne rẽte de 2. escus, assignee sur vne maison assise en ceste ville de Paris, declaree rachetable au denier vingt, cõbien qu'au parauant la nouuelle coustume de Paris, on tint communément le contraire, pour le regard des rentes deuës aux Ecclesiastiques, assignees sur maisons assises en ceste ville & fauxbourgs de Paris, lesquels pour cest effect obtindrent lettres de declaration du Roy Charles IX. au mois d'Aoust, 1569. par lesquelles ledict seigneur declara que toutes les rentes & droicts tant seigneuriaux, que feodaux, appartenãs à gens d'Eglise deuemẽt amortis, estoient perpetuels, & non rachetables. Aussi les Ecclesiastiques maintiennent qu'au priuilege dõné par le Roy Charles VII. de racheter les rẽtes assignees sur les maisons assises en ceste ville & fauxbourgs de Paris, ne sõt cõprises les rentes amorties ausdits Ecclesiastiques, cõme il est porté par le 21. art. de l'ordonnance dudict Roy Charles VII. & qu'il a esté plaidé pour l'œuure & fabrique S. Cosme, contre Monsieur des-Iardins, le 23. Auril 1566. & appointé au Cõseil, pareillement plaidé & appointé au Conseil pour les Chanoines de Senlis, le 1. Feurier. 1569. Depuis iugé au profit des Chanoines de la saincte Chappelle, qui furent absouts du rachapt contre eux demandé d'vne rente, par arrest du 9. Feurier, 1572. Pareil arrest au profit des Chapelains de S. Denys du Pas, du 6. Aoust, 1575. Ioinct que le procez verbal de la nouuelle coustume de Paris porte, que ledit 122. article a esté adiousté de nouuel, & fut debatu par les Ecclesiastiques, & maintenu que ledit art. de coustume, concernant le rachapt des rentes assignees sur maisons assises en ceste ville & fauxbourgs de Paris, par legs pitoyables, ne doit auoir lieu, sinõ pour le regard des rentes qui ont esté leguees par legs pitoyables, depuis la redaction de la nouuelle coustume, & non pour les precedentes: suiuant la regle commune, que *lex noua dat formã futuris negotiis, & non præteritis*. Pour l'intelligence de ce que dessus *vide Ioannẽ Fabrum in §. adeo. Inst. de locat. & cond. Molin.* en l'ancienne coustume de Paris, monsieur le Maistre en son traicté des criees, chap. 28. *& Chopinum in tractatu de Sacra politia lib. 3. cap. 6. ex quib. c. res eccl. al. lic. vel non.*

Moyens par lesquels il semble que les rentes amorties ne sont rachetables.

Aussi il conuient entendre, qu'apres le trespas de celuy qui a baillé à cens & rẽte son fief, ou partie d'iceluy, encores que le bail ne soit infeodé: toutefois non seulement la censiue, mais aussi la rente creée par le mesme cõtract seront partagees noblement entre ses heritiers, cõme tenans lieu du fief, duquel les heritiers sont tenus

15. Quand le fief est baillé à cens & rente, encores que le bail ne soit infeodé, la rente est partagee noblement.

faire foy & hommage au seigneur dominant: en sorte qu'au fils aisné appartiendra moitié desdites censiue & rente: comme il est dit en la nouuelle coustume d'Orleans, article 347. & qu'il est porté par la nouuelle coustume de Melun, article 273. *Luc tractatu Pontanus in consuet. Blesen. tit. 5. de feudis, in princ.* Combien que contre ceste opinion on allegue l'arrest des Mesmins, dont la cause fut plaidee le 26. Iuin, 1583. Et lors fut dit, que la rente auoit esté diuisee d'auec la censiue, par partage fait entre les heritiers de celuy qui auoit baillé son fief, ou bien les terres dependantes de son fief, à cens & rentes. Et l'heritier, auquel par partage la cẽsiue estoit aduenuë, estoit chargé de la foy & hommage: tellement encores que la rente ne soit infeodee, toutesfois estant vnie auec la censiue, & creée par mesme contract, elle doit estre partagee noblement entre les heritiers du bailleur, parce qu'elle tient lieu du fief, duquel les heritiers sont tenus faire foy & hommage. *Secus dicendum*, si la rente non infeodee auoit esté alienee separément de la censiue: comme il a esté dit cy dessus. Et pour plus ample intelligẽce de ce que dessus, est besoin voir le 14. chap. des droicts de Iustice, par nous mis en lumiere.

16. Quand le fief est baillé à rente sans censiue, ladite rente ne laisse d'estre noble & feodale pour le regard du bailleur.

Si le seigneur de fief a baillé toutes les terres dependantes de son fief, cõme il luy estoit licite par l'anciẽne coustume de Paris ou les deux tiers, cõme il luy est permis par la nouuelle coustume, ou vne partie des terres seulement, à cent sols de rente chacun an, ou moyennãt deux septiers de bled de rẽte par an, ou à la charge d'autre redeuance annuelle, auec retẽtion de la foy & hõmages des heritages baillez, & le bail ainsi fait que dit est, ne soit aucunemẽt infeodé, cõsenty, ny approuué par le seigneur dominãt. En ce cas, cõbien que la rente ne soit noble, seigneuriale, ne feodale pour le regard du seigneur dominãt, auquel le bail dessusdit ne preiudicie aucunemẽt: toutesfois ceste rente est censee noble, seigneuriale, & feodale, pour le regard du vassal bailleur desdites terres, & sera partagee noblemẽt entre ses heritiers, lesquels sont tenus porter la foy, & faire hõmage des terres ainsi baillees à rente, & payer les profits feodaux, quãd le cas aduiẽdra. Et en leur adueu & denõbrement sont tenus bailler lesdites terres par le menu, cõme s'ils les tenoient en leurs mains. Et ceste rente sera droict seigneurial, & aura pareille nature que le droict de cens. Tellemẽt que quãd les preneurs desdites terres, leurs hoirs ou aiãs cause les vẽdrõt ou partie d'icelles, ils serõt tenus payer au bailleur d'icelles, ou ses heritiers, & ayans cause, qui ont la seigneurie directe, lots & ventes: tout ainsi que si elles auoiẽt esté baillees à tiltre de cẽs. Et ainsi est obserué ès ville, Preuosté, & Vicõté de Paris: parce que tous heritages assis au dedãs de ladite coustume sont tenu en fief ou en cẽsiue, s'ils n'ont esté deuëmẽt amortis, ou soient tenus en frãc aleu noble ou roturier. En sorte que la premiere charge, ou biẽ la premiere rente ou redeuãce deuë à cause d'vn heritage est feodale ou cẽsuelle, suiuãt l'art. 51. de la nouuelle coustume de Paris, en ces mots, *qu'il en retiẽne la foy entiere, & quelque droict seigneurial & domanial sur ce qu'il aliene*: & en ces mots, *faire son profit des heritages, rentes, ou cens estans dudit fief.* Et suiuant ce qui a esté cy dessus dit, on peut cognoistre que si vn seigneur de fief a baillé quelques heritages dependans de son fief, auec retẽtion de foy & hõmage desdits heritages, à la charge que le bailleur aura la quarte partie, ou autre portiõ de grains, & autres fruicts qui croistroient sur lesdits heritages: ceste redeuãce, qu'on appelle cõmunément Champart, cõme premiere & primordiale charge sera reputee seigneuriale, & sera de pareille nature, que le droict de cens, portãt lots, ventes, saisine & amende: tout ainsi que le vray cens: & comme ceste premiere charge contenant en soy la directe seigneurie. Toutesfois il est certain, que le droict de Chãpart n'est pas feodal ny seigneurial en la coustume de Paris, s'il y a vn droict feodal ou cẽsuel creé sur l'heritage, au parauant le droict de Champart: cõme si quelques heritages feodaux sõt subinfeodaux, ou baillez à deux deniers parisis de cẽs pour arpẽt & par le mesme contract sont baillez à la charge que le bailleur d'iceux prendra la 8. partie, ou autre portiõ des grains & fruicts qui croistrõt chacũ an sur lesdits heritages. Tellemẽt qu'vn seigneur peut auoir la feodalité d'vn heritage, ou droict de cens sur iceluy, & vn autre seigneur ou particulier peut auoir droict de Chãpart sur le mesme heritage, lequel n'éporte aucun profit feodal, ny de lots & ventes: ains est reputé simple rente fonciere, s'il n'a esté creé par la premiere concession faicte par le seigneur feodal dudit heritage, sans aucune charge feodale ny censuelle, cõme dit est.

17. Le droict de Champart n'est seigneurial en la coustume de Paris.

Ainsi

Ainsi a esté iugé entre Domp Iacques Amelot, Prieur de S. Martin des Champs, à Paris, & Prieur de saincte Opportune de Moucy, demandeur d'vne part, & Anne Hotemant, vefue de feu Guillaume Pichonnat defenderesse, & les seigneurs de Moucy ioincts auec elle d'autre, par arrest donné le May, 1586. au rapport de Monsieur Damons, Cõseiller. Et par ledit arrest la censiue d'vn arpent de terre appartenant à ladite Hotemant, a esté adiugee aux seigneurs de Moucy, & le droict de Chãpart au Prieur dudit Moucy. Aussi en la coustume de Paris n'est faicte aucune mention du droict de Chãpart, encores que quelques seigneurs ayent droict de le prendre sur heritages assis au dedans de la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris. Comme le Roy prend droict de Chãpart sur les terres labourables assises au territoire de Gonnesse, & ce droict est baillé à ferme de trois ans en trois ans, auec les moulins dudit lieu, par Messieurs les Treforiers de France. Et en la Chãbre du Tresor, on a accoustumé de condãner les redeuables, à payer au fermier du Roy le droict de Champart, de la nature & condition qu'il est, & selon qu'il a accoustumé d'estre payé au lieu de Gõnesse. Neãtmoins il est notoire, que par plusieurs coustumes, mesmes par la coustume de Blois, le droict de Chãpart, ou bien de Terrage est seigneurial & recognitif de seigneurie: mais il n'emporte aucun profit de vente, ny de reliefs, cõme il est dit par les 23. & 135. art. de ladite coustume. Et ce droict selon les coustumes des lieux est diuers. Car en aucũs lieux y a moindre quantité de gerbes deuës qu'en autres lieux. Aussi en aucũs lieux il est besoin mener les gerbes en la maisõ du seigneur: & en autres lieux, il suffit les laisser sur le chãp, mais le droict de Chãpart a ce priuilege, que le proprietaire ou fermier de l'heritage suiect au droict de Chãpart ne peut enleuer les fruicts & gerbes dudit heritage, sans appeller, quoy que ce soit sans le faire signifier au seigneur, auquel ce droict appartiẽt, ou à son fermier, Procureur, ou cõmis, à peine de 60. sols d'amende, cõme il est porté par plusieurs coustumes, cõme de Blois, Orleans, Estãpes, & autres. De ce droict est parlé *in l. domini prædiorum. de agr. & cens. C. lib. 11. l. si pascenda. C. de pact. l. fructus. ff. sol. matri.*

La seconde espece de rentes nobles & feodales est, quand vn seigneur de fief a baillé en arriere-fief quelques terres dependantes de son fief, à la charge de luy en faire foy & hommage, & payer chacun an certaine rente en deniers, grain, ou autre espece, & fait infeoder le bail susdit par son seigneur dominant.

18 Seconde espece de rẽtes nobles & feodales.

Ceste rente est noble & feodale, cõme celle de la premiere espece: & preiudicie tellement au seigneur dominant, qu'aduenant ouuerture du fief seruãt, il ne iouyra point de l'arriere-fief s'il n'est ouuert, ou aduienne ouuerture d'iceluy pendant le temps qu'il iouist du fief seruant, mais seulemẽt iouira de la rente deuë à son vassal, suiuant les cinquantequatre & cinquãteneufiesme art. de la nouuelle coustume de Paris. Et s'il aduient que le vassal vende la rẽte feodale & rẽte deuë à cause de son arriere-fief sans retention de foy: l'acquereur sera tenu entrer en foy, & paier au seigneur dominant, les droicts feodaux deuz à cause de son acquisition. Aussi si l'acquereur est roturier: il sera pour raison de ceste mouuance & rente, suiect au droict de francs fiefs.

19. Quand le seigneur dominant iouist de l'arriere fief de son vassal, ce qu'il doit prendre.

Le semblable sera obserué, encores que le vassal ait seulement vendu la rente infeodee qu'il a sur les terres par luy baillees en arriere-fief, & ait retenu la mouuance feodale d'icelles terres. Car pour raison de ceste rente infeodee venduë sans retentiõ de foy, l'acquereur sera tenu entrer en foy enuers le seigneur dominãt, luy paier les droicts feodaux deuz à cause se son acquisition, & estant roturier, il sera contribuable au droict de francs fiefs, & en ce cas le seigneur dominant pour vn vassal en aura deux. Si le bail faict en arriere fief, & à rẽte, n'a esté infeodé & approuué par le seigneur dominant, la rẽte ne sera noble ny feodale, ains simple rẽte fonciere, pour le regard du seigneur dominãt: mais est feodale pour le regard du bailleur, & de ses heritiers: lesquels sont tenus faire foy & hõmage des terres baillees en arriere-fief, moyennant ladite rente, & icelle sera partagee entr'eux noblement, comme nous auons dit cy dessus.

Si le vassal a baillé tout son fief ou partie d'iceluy à rẽte payable en deniers, ou en grain, ou bien en autres especes, sans aucune retẽtion de foy, ny de cẽsiue, ou autre droict seigneurial, sur ce qu'il a baillé: la rẽte n'est noble, ny feodale, encores qu'elle soit deuë à cause d'heritage feodal, ains simple rente fonciere, & en ce cas d'autant

20 Quãd vn fief simplemẽt est baillé à rente, la rente n'est feodale.

que le fief est totalement aliené, ou bien partie d'iceluy alienee: l'acquereur est tenu entrer en foy enuers le seigneur dominant, & cõme nouuel vassal faire hõmage de tout le fief, ou bien de la partie du fief alienee, & payer les droicts feodaux deuz à cause de son acquisition. Et apres le decez dudit vassal, qui aura ainsi baillé son fief à rente, sans retention de foy; la rente doit estre partagee roturierement entre ses heritiers: d'autãt qu'elle n'a aucune nature de feodalité, & que les heritiers du bailleur ne sont chargez d'aucune prestation de foy & hommage: soit à cause du fief totalement aliené, ou à cause de la rente deuë pour ledit fief. Cõme aussi si ledit ancien vassal aliene la rente qui luy est deuë, l'acquereur d'icelle ne sera tenu d'entrer en foy, & s'il est roturier, ne sera subjet au droict de francs Fiefs.

21 Troisiesme espece de rẽtes nobles.

La troisiesme espece de rentes nobles est, quand le vassal a creé & assigné rẽte annuelle, perpetuelle, & non racheptable sur son fief pour soulte de partage, ou pour soulte d'eschange, ou par transaction, ou pour autre iuste cause: & que ladite rente a esté deüement infeodee, consentie & approuuee par le seigneur dominant.

Ceste rente est vrayement noble, tient lieu d'heritage feodal, & preiudicie tellement au seigneur dominant, qu'aduenãt ouuerture du fief seruant, il sera contraint pendant le temps de sa iouyssance payer les arrierages de ladicte rente: consistans en derniers, grains ou autres especes: suiuant le vingt-huictiesme article de la nouuelle coustume de Paris. Aussi les proprietaires & acquereurs de ceste rente seront tenus en faire foy & hommage: & en cas de mutation, vendition, eschange, ou autre alienation, payer les droicts seigneuriaux & feodaux, tout ainsi que d'vn heritage feodal. Et le roturier, estant proprietaire de ceste rente; sera pour raison d'icelle contribuable au droict de francs Fiefs.

22 Pour soulte de partage ne sont deus lots ny ventes.

Et en cest endroict conuient noter, combien que pour soulte de partage l'heritier ait cõstitué à son coheritier rente rachetable au denier douze, quinze ou vingt, ou bien luy ait baillé deniers cõptans. Toutesfois en la coustume de Paris ne sont deus aucuns lots ny ventes pour la soulte baillee; encores qu'elle soit payee d'ailleurs que des biens de l'heredité: soit que le partage se face volontairement, ou par authorité de Iustice. La raison est, *quia partes non habuerunt animum vendendi, aut emendi vel permutandi; sed tantum diuendendi, & principalis intentio partium inspicitur, non autem considerantur ea quæ fiunt in consequentiam, siue in executione negotij principalis, nempe diuisionis. Quem diuisionis contractum partes facere voluerũt, & non alium.* Aussi la soulte a esté baillee en cõsequence necessaire de la perfectiõ du partage. Et tout ainsi qu'à cause du partage ne sont deus aucuns droicts seigneuriaux ne feodaux: semblablement n'en sont deus aucuns, à cause de la soulte baillee en consequence dudit partage. *L. non omnis ff. si cert. pet. l. seruos. ff. famil. ercis. Molinæus latißimè tractat.* en la coustume de Paris article vingt-deux, question vingt-deux.

23 Pour licitatiõ faite entre coheritiers ne sont deus lots ny vẽtes.

En consequence de ce que dict est, si vn heritage commun entre coheritiers, lequel ne se peut partir, est licité par iustice, & adiugé à l'vn des heritiers, ne sont deus aucũs lots ny vẽtes à cause de l'adiudication dudit heritage. Parce que la licitation ou bien la vendition a esté faite par Iustice, en consequẽce & pour la perfection du partage, lequel il estoit necessaire faire entre les heritiers. Cõme il est porté par l'article 8. de la coustume de Paris. Lequel article il faut prendre en ses termes. A sçauoir quand la licitation est faite par Iustice entre coheritiers, & l'adiudication faite à l'vn d'ẽtre eux. Car si l'heritage estoit volũtairement vendu à l'vn des coheritiers ou que la licitation de l'heritage commun, lequel ne ce peut partir, feust faite entre deux ou trois comproprietaires, soit qu'ils ayent esté cõpagnons & associez, ou du tout estrãgers: encores que le total de l'heritage soit adiugé à l'vn desdits proprietaires, & qu'il n'y ait eu que lesdits proprietaires, qui ayent esté admis à mettre enchere, & nõ les estrangers: toutesfois l'adiudicataire sera tenu payer les lots & vẽtes du prix porté par son adiudication, sa portion contingente deduite. Cõme il a esté iugé par arrest prononcé le neufiesme Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts treize, entre monsieur le Procureur General du Roy prenãt la cause pour son substitut au bailliage de Montargis, & Thomas Guyon Recepueur du Domaine dudit Mõtargis appellans du Bailly dudit lieu d'vne part: & Iean Turreau & consors intimez d'autre. Par lequel la Cour a mis appellation & sentẽce absolutoire dont estoit appel au neant, sans despens de la cause d'appel. En emendant le iugement a condãné

les intimez à payer audit Guyon receueur du domaine de Montargis, le profit des lots & ventes de l'acquisition faicte par l'incitation de la maison de laquelle estoit question, comme n'ayant la licitation esté faicte entre coheritiers, & ce au prorata de la moitié du prix de la licitation: & condamné les intimez és despens de la cause principale. Et par ledit arrest est iugé, qu'en la coustume de Mõtargis ne sont deuz lots ne ventes pour licitation faicte entre coheritiers: encores que ladite coustume n'en face mention, comme fait la nouuelle coustume de Paris. Au parauãt laquelle nouuelle coustume on payoit à Paris lots & ventes pour licitation faicte entre coheritiers, la portion du coheritier adiudicataire deduicte. Cõme du-Moulin a amplement traicté en l'ancienne coustume de Paris, article 55. col. 170. Aussi si vne maison, qui estoit commune & de conquest, entre les heritiers d'vn mary predecedé, & de la femme suruiuante, est licitee au moien de ce qu'elle ne se peut partir: encores que ladite maison soit adiugee à la femme suruiuante, ou à l'vn des heritiers, l'adiudicataire sera tenu payer les lots & ventes de son adiudication, deduction faicte de la portion qu'il auoit en l'heritage licité. Parce que ladicte femme, & les heritiers de son defunct mary n'estoient pas coheritiers: ains cõmuns, cõproprietaires & repartageans.

24 Pour licitatiõ d'heritage cõmun entre la vefue & les heritiers du mary predecedé sont deuz lots & ventes.

Par ce qui a esté cy dessus deduict on peut entendre, qu'à vrayement & proprement parler, vne rente n'est point noble ny feodale pour le regard du seigneur dominãt: encores qu'elle se diuise noblemẽt entre les heritiers du bailleur: si elle n'est infeodee, & que le proprietaire d'icelle ne soit entré ou tenu entrer en foy: & porter hommage de ladite rente, tout ainsi que d'vn heritage feodal, & telle rente doit estre appellee rente noble, feodale, & seigneuriale, ou bien rente noble & feodale. Et pour ceste rente noble & feodale, le roturier est suiect & contribuable au droict de frãcs fiefs, & non pour les autres rentes, encores qu'elles soient assignees sur heritages nobles & feodaux: *Res enim feudalis dici non potest, nisi ob eam fides debeatur, & feudum absque fidelitate consistere nequit. c. vnico. §. finali, per quos fiat inuestitura, in vsibus feudorum. Latè tractat Pontanus in consuetudinibus Blesensibus titulo quinto de feudis. Post Cynum in authentica ingressi. C. de sacros. eccl. Baldum & Aluatorum in c. vnico. §. quinetiam Episcopum vel Abbatem feudum dare posse. in feudis.*

25. Quelle rente est vrayemẽt noble & feodale.

Et conuient noter que le bail à cens & à rente, ou arriere-fief, faict par le vassal d'heritages depẽdans de son fief, est censé infeodé & approuué par le seigneur dominant. Quand le vassal a fait mention en son adueu & denombrement du bail à cens & rẽte par luy fait, en iceluy couché lesdits cens & rente auec les terres suietes à iceux, & les noms des detenteurs & proprietaires desdites terres. Ou bien qu'il a mis en son denombrement les terres par luy baillees en arriere-fief, auec l'expression du nom & charges dudit arriere-fief: & que le seigneur dominant a receu purement, simplement, & sans aucun blasme le denombrement qui luy a esté baillé par son vassal, contenant ce que dessus. Suyuant le 52. article de la nouuelle coustume de Paris.

26. Quãd vn bail faict à cens & rẽte est censé taisiblement infeodal.

Et pour raison de telles rẽtes nobles, seigneuriales & feodales, y a plusieurs procez & differẽs és pays de Poictou, Anjou, Touraine, & le Maine, esquels on maintient (cõme la verité est) qu'il ne peut auoir sur vn heritage, soit feodal ou roturier, qu'vne rẽte noble & seigneuriale: laquelle est deuë au seigneur direct, soit feodal ou censier. Et pour raison de ce les seigneurs de fief entrẽt en grãde inuolution de procez: Soustenãs qu'il n'y a que la rente deuë à cause de la premiere cõcession & traditiõ du fõds de terre, faite par le seigneur feodal ou cẽsier, qui soit noble, seigneuriale & feodale. Et que les autres rẽtes ne sont que surcẽs & rentes foncieres, n'emportans aucune marque de seigneurie. Aussi que telle premiere rente doit estre creée par le contract portãt la cõcession & inuestiture du fief, pour raison duquel elle est deuë, & sur lequel elle est assignee. Ou par le cõtract portãt l'acensemẽt de l'heritage pour raison duquel elle est deuë, & sur lequel elle est assignee. Et maintiennent que telle rẽte ne peut estre deuë qu'au seigneur direct au fief duquel est situé l'heritage sur lequel ceste rẽte a esté creée & assignee. Tellemẽt qu'il est necessaire que ce soit la premiere rẽte fõciere, & que sur l'heritage sur lequel elle est assignee, n'y ait autre droit qui soit seigneurial ou feodal: si ledit droict seigneurial, ou feodal & rente noble n'estoient deubz à mesme seigneur feodal ou censier: suyuant la coustume de Poi-

27. Quelles rẽtes sont estimees nobles & seigneuriales en Poictou, Anjou, & lieux adiacens.

ctou au tiltre des Prescriptions. Et si sur le mesme heritage y auoit deux rentes feodales & seigneuriales equipolentes à cens, deuës à deux diuers seigneurs: en cas de vendition chacun d'eux cõme seigneur direct pourroit demãder lots & ventes. Ce qui ne seroit raisonnable, ains contraire à la disposition de droict: par laquelle *duo eiusdẽ rei insolidũ domini esse non possunt*. Partãt le possesseur de tel heritage doit sõmer les deux pretendus seigneurs feodaux ou censiers. Soustenir qu'il ne peut deuoir qu'vne rẽte feodale equipolẽte à cens au seigneur direct, faire en sorte que les deux seigneurs entrent en cõbat de fief; & soit discuté entr'eux, laquelle des deux rentes est feodale. Et que l'autre rente soit declaree pure fonciere, & simple surcens. Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le cinquiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts trois.

Qui est le seigneur direct.

Et ce mot de seigneur direct se peut adapter au seigneur feodal pour le regard de son vassal, & au seigneur censier pour le regard de celuy qui tiẽt à censiue de luy. Et à proprement & vrayement parler, ce mot de seigneur direct, doit estre attribué au Roy, duquel directement, primordialemẽt, & originairement, sont procedez tous heritages tant feodaux, roturiers que alodiaux situez au Royaume: & duquel tous heritages sont tenus immediatement ou mediatement, comme il sera amplement declaré au vingt-sixiesme chapitre du present traicté.

28 Le decret ne tollit point la rẽte noble & seigneuriale.

Aussi on tient au Chastellet de Paris, que quãd vn heritage est baillé par mesme cõtract à foy & hommage & à rente, ou bien à cens & à rente, par vn seigneur feodal ou censier: cõme à quatre deniers parisis de cens, & quatre sols parisis de rẽte, il n'est point necessaire, que le seigneur feodal ou cẽsier s'oppose pour la cõseruation de ceste rente, aux criees de l'heritage, pour la cõcession duquel elle a esté creée, & sur iceluy assignee: Et que le decret ne tollit & n'esteinct point ceste rente, comme seigneuriale, & comprinse sous ces mots generaux portez ou entendus en tous decrets: à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux. Et tiẽt tout ainsi que pour les droicts feodaux qui sõt foy & hõmage, quint, & requit, relief & autres: pareillemẽt pour les droicts de cens, de lots, ventes, saisines & amendes, il n'est point besoin de s'opposer pour estre cõserué à l'aduenir esdits droicts. Mais on se doit seulemẽt opposer pour les arrerages & proffiċts precedãs l'adiudicatiõ, suiuãt le trois cens cinquãte cinquiesme article de la nouuelle coustume de Paris. Aussi que pour raisõ de telle rẽte cõme seigneuriale, droict & deuoir seigneuriales, il n'est point besoin de s'opposer. Mais il est necessaire faire apparoir du contract portant creatiõ du cẽs & de la rente ensẽblement. Ou bien du contract portant la concession & inuestiture du fief, auec promesse de foy & hõmage, & de rente ensemblemẽt. Autrement on presumera que telle rente n'est qu'vn surcẽs & simple rẽte fonciere: partant estaincte par le moien du decret iudiciairemẽt & publiquement fait. Toutesfois il sẽble à plusieurs, que l'oppositiõ est necessaire, quãd la rẽte est grosse, cõme de cent sols, dix liures, vn septier ou deux septiers de grain par chacũ an, plus ou moins: autremẽt l'adiudicataire & achepteur iudiciaire, qui procede de bõne foy seroit deceu.

29 La rẽte noble & seigneuriale ne se prescript point.

Et telle rẽte noble seigneuriale & feodale ne se prescrit point, nõ plus que les cẽs comme il est porté par la nouuelle coustume de Poictou, au tiltre de Prescriptions laquelle coustume n'est pas generale, ains par plusieurs coustumes locales, comme de Touraine & autres cens, & rentes foncieres se prescriuent par trente ans.

30 Interpretatiõ de ces mots, Fiefs, Aumosnes, Rentes à heritage, Gages d'officiers & Charges ordinaires.

Aussi par ce qui a esté cy dessus declaré on peut entẽdre, que signifient ces mots, Fiefs, Aumosnes, Rẽtes à heritage, Gages d'officiers, & Charges ordinaire, lesquels mots sont cõmunement apposez par messieurs des Comptes en la verification des dons faicts par le Roy, & és baux à main ferme faicts du domaine de sa Maiesté: ensemble aux appannages qui sont baillez aux enfans masles puisnez de la maison de France, & aux assignations qui se font des doüaires & conuentions matrimoniales des Roynes, ou filles de France. A ce que les Fiefs, Aumosnes, Rentes à heritage, Gages d'officiers & charges ordinaires, soient preallablemẽt payees & acquittees.

Car ce mot de Fiefs, signifie rentes feodales; ou bien rentes en fief assignees sur le domaine du Roy, lesquelles se doiuẽt acquitter du reuenu d'iceluy, soit en deniers, en grain, ou autre espece. Et sõt appellees Fiefs: d'autãt que telles rẽtes anciẽnemẽt ont esté creées acause de fiefs & heritages nobles immediatemẽt ten' du Roy, ou de droicts nobles feodalemẽt tenus de sa Maiesté, desquels les Rois de France se sont accõmodez, les ayãs vnie à leur domaine. Et tout ainsi que pour raison de ces fiefs

& droicts noblemēt tenus,il estoit besoin ētrer en foy & en faire hōmage au Roy, & en cas de vendition,alienation ou mutation,payer à sa maiesté les droicts & deuoirs feodaux. Aussi plusieurs sont d'aduis que les proprietaires des rētes en fief assignees sur le domaine du Roy sont tenus en faire foy & hōmage: & en cas de vendition, alienation ou mutation, payer au Roy les droicts & deuoirs feodaux de quint,rachat,& autres. Comme ces rentes estans subrogees & tenans lieu d'heritage feodal, lequel estoit nuement & sans moien tenu en foy & hommage du Roy. Ainsi a esté soustenu contre les heritiers de Damoiselle Ypolite, qui auoit droict de prēdre chacun an douze muids de bled de rente feodale sur le domaine de Prouins, laquelle rente le Procureur du Roy à Prouins apres le decez de ladite Damoiselle feist saisir,à faute d'hōme droicts & deuoirs non faits & payez: pretendans que par sō decez estoit deu rachapt au Roy,parce qu'elle n'auoit laissé sinō heritiers collateraux. Et les roturiers proprietaires desdites rentes en fief, sont subiects au droit de francs Fiefs,& estime-on qu'ils sont tenus en faire foy & hōmage au Roy.

Rentes à heritage signifient toutes rentes & redeuances non feodales,assignees sur le domaine du Roy. Et sont ainsi appellees, parce que le plus souuent elles sont deuës à cause d'heritages censiers & roturiers. desquels les Roys de France se sont accommodez; comme de moulins,maisons,terres, ou prez,qui ont esté encloz és chateaux,iardins,parcs, vergers,& bois clos à murs; de present appartenans à nos Roys. Telles rentes doiuent estre payees en deniers, ou grains, du reuenu du domaine de France. Et les proprietaires desdites rentes ne sont subiects au droit de francs Fiefs,ores qu'ils soyent routuriers.

Rentes à heritages que signifient.

Aumosnes signifient tous dons & legs pitoyables faicts par les Roys de France pour fondations & dotations d'Eglises,Monastere, Hospitaux,ou seruices diuins, le payement desquels est assigné sur le domaine du Roy: & doiuent estre payez chacun en deniers ou grains, selon les estats qui sont dressez aux Recepueurs ordinaires par messieurs les Thresories de Frāce. Ainsi qu'il est declaré en l'instruction dressee pour le fait des finances. Et quand il y a sterilité de grains; ou que pour autre cause on à fait diminutiō aux fermiers du Roy: ou que les baux à ferme qui ont esté faicts ne se montent autant que les fiefs, aumosnes & rentes à heritage assignees sur le domaine baillé à ferme, messieurs les Thresoriers de France retranchent aux assignez vne partie des fiefs,aumosnes & rentes qui leur sont deuës, suiuant la disposition de droict. *in l. inter stipulantes. §. sacram versic. pro quo. ff. verb. obli. l. cum certus. l. ex eo vino. ff. de tritico, vino & oleo legatis. l. legatum. §. vini falerni. ff. de ann. legat. l. ex conducto. §. si. vis maior. ff. locati l. licet. Cod. eodem.*

Aumosnes que signifiēt.

Gages d'officiers sont deniers ou autres redeuances & droits,qui se doiuent payer chacun an aux officiers des Senechaussees,Balliages,Preuostez,Gruries, Mairies,& autres personnes qui sont pourueus par le Roy en tiltre d'office: ainsi qu'il est notoire à chacun.

Gages d'officiers que signifient.

Charges ordinaires signifient les pensions assignees chacun an à quelques officiers, les taxations qui se font ordinairement ausdits officiers outre leur gages, les frais de Iustice,les reparations des maisons Royales: & tout ce que les Recepueurs ordinaires ont accoustumé payer chacun an sur les deniers de leur recepte.

Charges ordinaires que signifient.

Et est besoin entēdre encores que les dons faits par le Roy: & la verificatiō faite d'iceux par messieurs des Comptes ne portent expressement les mots dessudits: fiefs,aumosnes,rentes à heritage, gages d'officiers, & charges ordinaires preallablemēt payees & acquitees,toutefois ils sont taisiblemēt entendus. En sorte qu'on ne doit faire deliurance aux donataires du Roy, des deniers, heritages, ou autres choses à eux donnees,que preallablement les fiefs,aumosnes,rentes à heritage,gages d'officiers,& charges ordinaires,assignees sur les receptes ordinaires du domaine du Roy ne soient entierement payees & acquitees: Comme il a esté ordonné par iugemēt de messieurs des Cōptes,du quatorziesme May mil cinq cens soixante-quinze: & qu'il est porté par la verification des lettres de don obtenuës par la dame de Loüé, le treziesme Mars mil cinq cens soxante & dix. Ainsi qu'auons amplement deduict au trente-cinquiesme chapitre du traicté du droit d'Aubeine, par nous n'agueres mis en lumiere.

En tous dons faicts par le Roy, & verificatiō d'iceux, les mots dessusdits sont taisiblement entendus.

LES OFFICIERS ROYAVX ET AVTRES qualifiez, non nobles de race, ny anoblis par le Roy, sont subiects au droict de francs Fiefs.

1 *Les officiers Royaux non nobles de race, ny anoblis, sont sujets au droict de francs Fiefs.*
2 *Idem des officiers domestiques.*
3 *Les graduez sont subiects au droict de francs Fiefs, s'ils ne sont nobles ou anoblis.*
4 *Lettres d'exemption octroyees aux graduez ne profitent à leurs enfans.*
5 *Les lettres susdites ont accoustumé estre verifiees és Cours souueraines.*

CHAPITRE VIII.

1 Les officiers Royaux non nobles de race, ny anoblis, sont subiects au droict de frãcs Fiefs.

LE droict de francs Fiefs est si preuilegié & si exactement obserué en Frãce, qu'encores que les detenteurs, proprietaires & possesseurs des heritages feodaux & alaudiaux, & des droicts immoliers noblement tenus, soyent officiers Royaux, cõme Baillifs, Preuosts, Lieutenans generaux ou particuliers, Conseillers presidiaux, Esleuz, Aduocats du Roy, Procureurs du Roy, Tresoriers, Cõtroleurs, Receueurs, Payeurs de cõpagnies, Greffiers, & autres. Ou bien facent profession des armes, comme Capitaines, Lieutenaus, Enseignes, Hõmes-d'armes, Archers de cõpagnies & autres: ou biẽ soyent de l'artillerie, Admirauté, eauës & forests, veneries du faconnerie du Roy. Toutesfois s'ils ne sont nobles de race, ou anoblis par le ROY, ils sõt subiects au droict de frãcs Fiefs, & sont taxez comme les autres roturiers, pour le regard des fiefs, heritages nobles, & droicts noblement tenus, qui leur appartiennent.

2 Les officiers domestiques non nobles, ny anoblis, sont subjects au droict de francs Fiefs.

Et le semblable est obserué & pratiqué aux officiers domestiques de la maison du ROY, & de la ROINE, ensemble de messieurs les freres, sœures, oncles, & tãtes du ROY: comme Archers des gardes, huissiers & autres: lesquels estans couchez en l'estat, & faisans seruice actuel, combien qu'ls soient franc, simmunes, & exempts de toutes tailles, aydes, subsides, huictiesme, douziesme, vingtiesme, ports, passages, peages, trauers, fournitures de viures & munitiõs, cõtributiõs d'estapes, granisõs de gens-d'armes, tant à pied qu'à cheual, de charrois & cheuaux d'artillerie, & de tous autres subsides, contributions, & subuentions generalement quelsconques: toutesfois si lesdicts officiers domestiques possedent heritages nobles feodaux ou alaudiaux, ou bien leur appartiennent quelques droicts noblemẽt tenus: ils sont subiects au droict de frãcs Fiefs, & ten⁹ payer la finãce à laquelle ils serõt taxez par messieurs les Cõmissaires, pour raisõ de la tolerãce de la possessiõ & iouyssãce qu'ils ont eu d'heritages nobles. Et ne pourrõt estre exẽpts du payemẽt de ceste taxe, s'ils ne sõt nobles de race, ou anoblis par le ROY. A ce sõt cõformes les huictiesme & vnziesme articles de l'Edict contenãt ample reglemẽt sur le faict des tailles, verifié en la Cour des aydes le vingt-septiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & trois.

Raison de ce que dessus fort notable.

La raison de ce que dessus est, que le droict de francs Fiefs est domanial, & nõ d'imposition, & n'y a que la seule noblesse, ou priuilege special du Prince, qui en puisse affranchir & exempter le roturier.

3 Les graduez sont subiects au droict de frans Fiefs, s'ils ne sont nobles, ou anoblis.

Pareillement les docteurs en droict canon, ou ciuil, medecine, ou autre faculté, encores que selon les loix ROMAINES & constitutions Imperiales, soient nombrez entre les nobles: & quãd ils ont publiquemẽt leu és vniuersitez par le tẽps de vingt ans soient decorez du tiltre de Cheualiers & de Comtes: selon le texte *in l. vnica, de professoribus qui in vrbe Constantinopolitana docẽtes ex lege meruerunt comitiuã, Cod. lib. 12. L. 3. de proximis sacrorum scriniorũ cæterisq; qui in sacris scriniis militant. Cod. eodẽ libro. L. medicos, de profess. & medic. Cod. lib. 10. Guido Papæ decis. 78. notãt doct. in l. Iudic. de dignit. Cod. lib. 12.* Toutesfois en Frãce ils ne iouyssent pas du priuilege de noblesse: ains posse-

dans heritages nobles sont tenus payer le droict de francs Fiefs.

Et supposé qu'vn Docteur regent en droict ciuil, canon, medecine, ou autre faculté, qui a leu l'espace de vingt ans en Vniuersité fameuse, obtienne lettres patentes du Roy, par lesquelles narration faicte de ses longs seruices, merites du public, qualitez de Noble, de Cheualier, & de Comte à luy attribuees par les loix & constitutions Romaines: ensẽble des priuileges, frãchises, & immunitez, octroyees de toute antiquité par tous Monarques, Empereurs, Rois, Princes, & specialement par les Rois de France aux Vniuersitez & supposts d'icelles: soit mandé faire iouyr l'impetrãt & ses successeurs pleinement & paisiblement des priuileges, franchises, immunitez, & exemptions octroyees aux Vniuersitez de ce Royaume & supposts d'icelles: neantmoins telles lettres ne proffitent aucunement aux enfans & successeurs de l'impetrant.

Lettres d'exẽptiõ octroyees aux graduez, ne profitent à leurs enfans.

De faict tant la Cour de Parlemẽt, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes ont accoustumé mettre à la verification de telles lettres ces mots: Registrees oy le Procureur general du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & cõtenu d'icelles sa vie durant. Comme on pourra cognoistre par la verification de plusieurs lettres obtenuës par plusieurs Docteurs regent és vniuersitez de ce Royaume. Mesmes par celles qui ont esté verifiees en la Cour de Parlement le vingt-quatriesme Mars mil cinq cens soixante dix-huict, en la Chambre des Comptes le trentiesme Auril ensuyuant, & en la Cour des Aydes le dixiesme May audict an.

Cõme les lettres susdictes ont accoustumé d'estre verifiees és Cours souueraines.

Quant aux escoliers, bacheliers, & licentiez en droict canon ou ciuil, medecine, ou autre faculté, & supposts des Vniuersitez: il est certain qu'ils ne sont anoblis ny exempts du droict de francs Fiefs: mais iouyssent des exemptions du huictiesme, peages, barrages, & autres priuileges octroyez aux vniuersitez & supposts d'icelles: comme il est contenu és ordonnances transcriptes à la fin du present traicté.

Ce que dessus se verifie par deux articles contenus és responses aux difficultez anciennemẽt proposees sur les acquisitiõs faites par nõ nobles, d'heritages nobles, concernantes le droict de francs Fiefs, transcriptes à la fin du present traicté. Et est besoin voir lesdits deux articles, l'vn d'iceux commençant, Item si aucuns licenciez: l'autre commençant, Item si aucuns autres qui sont du conseil du Roy.

QVAND VNE FEMME MARIEE, OV VEFVE, EST subiecte au droict de francs Fiefs, ou exempte d'iceluy. Que l'vsufruictier roturier, & celuy qui a acquis heritage noble à faculté de remeré, sont contribuables au droict de francs Fiefs.

1 *Quand la femme noble est exempte du droict de francs Fiefs.*
2 *Quand elle est subiecte audit droict.*
3 *Le mary roturier est tenu payer le droict de francs fiefs pour les heritages feodaux de sa femme noble.*
4 *Comme se doit payer la taxe du droict de francs Fiefs apres le decez du mary roturier.*
5 *Le droict de francs Fiefs se paye au prorata de la iouyssance.*
6 *L'vsufruictier est tenu payer le droict de francs Fiefs.*
7 *L'vsufruitier & la drouairiere sont tenus paier le ban & arriere-ban.*
8 Secus *si le reuenu annuel de l'heritage baillé en douaire est estimé.*
9 Vsusfructus est pars dominij.
10 *En matiere de francs Fiefs on regarde la possession & iouyssance.*
11 *Les vsages sont subiectes au droict de nouueaux acquests.*
12 *Le roturier qui a acquis d'vn noble à faculté de remeré, est subiect au droict de francs Fiefs.*
13 *Pour heritage vendu à faculté de remeré sont des l'instant deux lots & ventes.*

CHAPITRE IX.

POVR entendre quand vne femme mariee ou vefue est subiecte au droict de francs Fiefs, ou bien est exempte d'icelluy, il conuient considerer cinq cas.

1 Quand la femme noble est exempte du droict de francs fiefs.

Le premier est, quand la femme extraicte de noble race, se marie à homme pareillement noble de race, ou anobly par le Roy. En ce cas il est certain que la femme conserue sa noblesse, tát pendant son mariage qu'apres la dissolution d'iceluy. Tellement que pendant sa viduité elle iouyra des priuileges de noblesse, sans estre aucunemét subiecte au droict de francs Fiefs.

2 Quand ladicte femme est subiete audit droit.

Le second cas est, quand la femme noble se marie à homme roturier. En ce cas pendant son mariage elle perd le priuilege de noblesse: *quia mulier sequitur conditionem mariti, priorémque dignitatem amittit: vel mulier priore dignitate priuatur, & posterioris mariti conditionem sequitur.* Tellement que le mari sera tenu payer le droict de francs Fiefs, nó seulement pour le regard des fiefs, & heritages nobles qui luy appartiennent de son propre, ou bien qu'il a acquis: mais aussi pour les heritages qui sont propres à sa femme: *L. fœminæ. ff. de senat. L. ingenuæ. Co. de murileg. Co. lib. 11. L. mulieres, de mulierib. in quo loco munera sexui congruentia vel honores agnoscant. Cod. libro 10. l. cum te. in fine Co. de nupt. Bart. in l. 1. col. 34. de dignit. Cod. lib. 12.*

3 Le mary roturier est tenu payer le droit de franc fief pour les heritages feodaux de sa femme noble.

De faict il est porté, par les responses faites aux difficultez proposees sur les acquisitions faictes par non nobles cy-apres transcriptes: que si vn noble marie sa fille à vn non noble, & luy donne en mariage fiefs ou aleux, le non noble ayant tenu par an & iour lesdits fiefs & aleux, est tenu payer finance au Roy: qui est à dire le droict de francs Fiefs. Ce qui se doit entendre pour la iouyssance subsequente le mariage, non pas pour le temps precedát le mariage, comme il sera dit au soixante septiesme chapitre.

Limitation de ce que dessus.

Toutesfois si la femme extraicte de noble generation, apres le decez de son mary roturier, vit noblement, sans faire acte derogeant à noblesse, elle iouyra du priuilege de noblesse à l'aduenir, pendát sa viduité: & durát icelle ne sera subiete au droit de francs Fiefs: soit pour les heritages nobles qui luy appartiennent de son propre, soit pour les Fiefs qui luy sont aduenus par partage, à cause des acquisitiós faites par son defunct mary pendant leur mariage, ou à cause de son douaire. Et ce sans qu'il soit besoin que telle vefue obtienne du Roy lettres de releuement ou declaration. *L. tùm te. & ibi Glosa Co. de nupt.* A ce est formelle la nouuelle coustume de Sedan, au tiltre de la difference & qualité des personnes, article quatriesme. Aussi de cecy y a article exprez aux responses cy dessus mentionnees.

4 Cóme se doit payer la taxe du droit de francs fiefs apres le decez du mary roturier.

Si la taxe du droict de francs Fiefs est faite apres le decez du mary, pour la iouyssance qui a esté durát le mariage, les heritiers du mary seront tenus en payer moitié, cóme estát vne debte de la communauté, deuë à cause de la toleráce de la possession & iouyssance que le mary & la femme ont eu de fief & heritages nobles: lesquels ils estoiét incapables de posseder par les loix & statuts du Royaume. Et séblable poursuite pourra estre faite, entre coheritiers, si l'vn d'eux cóme detenteur & proprietaire d'heritage feodal aduenu à son lot, a esté contraint payer le droict de francs Fiefs, pour le temps du defunct ou defuncts, ausquels ils ont succedé. Laquelle poursuite se pourra faire & intenter, ou bien pardeuant messieurs les Commissaires sur le faict des francs Fiefs: ou bien pardeuant le iuge ordinaire, comme estát vne debte hereditaire, ainsi qu'il sera declaré au soixáte septiesme chapitre, lequel il est besoin voir.

Troisiesme cas cósiderable en la presente questió

Le tiers cas est, quand la femme roturiere est cóioincte par mariage auec vn homme noble de race, ou anobly par le Roy. En ce cas la femme roturiere est faite noble & iouyt des priuileges de noblesse: tant pendant le mariage, que durant sa viduité, tellement qu'elle n'est aucunement subiete au droict de francs Fiefs non plus que son mary: *Vxores enim radiis maritorum coruscant, & mulier ignobilis nobilitatur ex viri nobilitate, §. si verò etiam vxorem, de consulib. in authent. l. mulieres. de dignit. Cod. lib. 12. dicta l. fœminæ. ff. de senat. l. cum te. & l. finali Cod. de nupt. Guido Papa consil. 217. versiculo, ad quintum & vltimum: & decisione 379. Masuerius in titulo de talliis seu collectis. §. item vxor.*

Neantmoins si la femme roturiere apres le decez de son mary noble de race, ou anobly par le Roy, est mariee à vn roturier, en ce cas elle perd le tiltre & priuilege de noblesse, tant pendant son mariage, que durant sa seconde viduité: & sera subiecte au droict de francs Fiefs, non seulement pour tous les fiefs & heritages nobles qui luy appartiennent de son chef, mais aussi pour ceux desquels elle iouyt en doüaire soit coustumier ou prefix, a l'exẽple de l'vsufruictier; duquel sera cy apres parlé. Et ce au prorata de la iouyssance, à compter depuis son secõd mariage. Car le droict de frãcs Fiefs ne se paye qu'au prorata du temps & tolerance de la iouyssance, & au feur l'emplage. De ce que dessus y a texte *in dicta L. cùm te. Cod. de nupt. & ibi Glosa, in dicta L. fœminæ in fine, & supradicta tractantur à Tiraquello in libro de Nobilitate, capite decimo octauo.*

5 Le droict de frãcs Fiefs se paye au prorata de la iouyssance.

Le quatriesme cas est, des femmes des officiers royaux priuilegiez, lesquelles pendant que leurs maris exercẽt leurs estats & offices, il est certain qu'elles iouyssent de mesmes priuileges que leurs maris. Quant aux vefues on tient communement en la Cour des Aydes, que les vefues des petits officiers royaux priuilegiez, ne iouyssent apres le decez de leurs maris de l'exẽption de tailles, & autres priuileges, franchises & immunitez cõcedees à leurs maris à cause de leurs estats: si ès priuileges n'est faite expresse mention des vefues. *Tãquam priuilegia sint stricti iuris, nec extendantur de persona ad personam aut de re ad rem, cum sint contra ius cõmune.* Aussi qu'en la personne des vefues cessent la cause & la raison de l'exẽption & immunité octroyee a leurs maris, comme nous dirõs à la fin du dix-neufiesme chapitre du present traicté. De fait les officiers domestiques de la maison du Roy, de la Royne mere, des freres, sœurs, & tãtes du Roy, les treziesme Feurier mil cinq cens soixante deux, & cinquiesme Iuin mil cinq cens soixante huict, obtindrent lettres patẽtes du Roy Charles neufiesme: à ce que leurs vefues pendant leurs viduitez iouyssent des priuileges, franchises & immunitez, octroyees à leurs estats & offices.

Quatriesme cas cõsiderable en la presente questiõ des vefues des officiers priuilegiez.

Et supposé qu'ès priuileges octroyez aux officiers Royaux, soyent comprinses leurs vefues: toutesfois elles ne iouyrõt pẽdant leur viduité des priuileges octroyez à leurs maris à cause de leurs estats, si leurs maris ne sont decedez officiers Royaux priuilegiez. Tellement que si auparauant leur decez ils se sont desmis de leurs estats priuilegiez, leurs vefues ne iouyront des priuileges desquels ils iouyssoient à cause de leurs offices, soit d'exemption de tailles, ou autre franchise. Mesmes ne iouyront de l'exemption du droict de francs Fiefs: veu que leurs maris apres la demission de leurs estats n'en iouyroient, s'ils n'estoient nobles ou anoblis.

Limitatiõ de ce que dessus.

Le cinquiesme cas est, quãd la femme roturiere a espousé vn roturier, ou est vefue d'vn roturier. Et lors il est certain que la femme est contribuable au droict de francs Fiefs, pour tous les heritages nobles qui luy appartiennent de son chef, ou desquels elle iouyt comme doüairiere ou vsufruictiere: ainsi qu'on pourra cognoistre par ce qui ensuit.

Cinquiesme cas de la fẽme roturiere qui a espousé vn roturier.

Ayant esté dit cy dessus, que le mary roturier est cottisable au droict de francs Fiefs, pour les heritages feodaux qui appartiennent à sa femme issuë de noble race: encores qu'en iceux le mary n'ait aucun droict de proprieté, & face seulement les fruicts siens pendant le mariage, à cause de la communauté introduicte par la coustume. On peut iustement dire & inferer que l'vsufruictier non noble d'vn heritage alaudial ou feodal, est subiect au droict de francs Fiefs, supposé que le proprietaire soit noble. Tellement que si vn gentil-homme en remuneration des bons & agreables seruices à luy faicts, a donné par contract entre-vifs, ou legué par testamẽt, à vn roturier l'vsufruict d'vne terre feodale. Encores que l'vsufruictier ne soit tenu d'entrer en foy, ny payer le reliefs qui peut estre deu par le decez du testateur: ains se doiue payer par l'heritier. Toutes-fois l'vsufruictier roturier sera tenu payer pour le temps de sa iouyssance le droit de francs Fiefs: tout ainsi qu'il doit payer le droict de ban & d'arriere-ban.

6 L'vsufruictier est tenu payer le droit de francs fiefs.

Car on tient que l'vsufruictier & la vefue qui iouyt à cause du doüaire coustumier ou prefix d'vne terre feodale à elle generalement octroyee, sont tenus payer la somme de deniers à laquelle le fief duquel ils iouyssent a esté cottisé, pour la contribution du ban & arriere-ban, suyuant la loy *si pendentes. §. si quid. L. hactenus. ff. de vsufr. L. neque stipendium. ff. de impens. in reb. dot. fact.*

7 L'vsfruictier & la douairiere sont tenus payer le ban & arriere-ban.

Bien est vray que si vn fiefs auec ses appartenãces & dependances auoit esté baillé

Secus si le reuenu annuel de l'heritage baillé en doüaire est estimé.

à vne femme en doüaire prefix, ou bien luy auoit esté assigné pour ses alimēs, & que le reuenu annuel de ce fief eust esté estimé à certaine somme de deniers, comme de deux cens escus par an: en ce cas le mary ou bien son heritier, seroit tenu acquiter la femme de la cōtribution du ban & arriere-ban: *quia alimēta siue ex contractu, siue ex testamento debeantur, integra sunt præstanda, nihilque ex eis detrahendum est.* Aussi en ce cas la femme est comme creanciere, qui iouyt de l'heritage par forme d'engagement, & le mary est comme debteur. En sorte que *vxor potest repetere à marito quicquid impendit in fūdo pignori dato:* Ainsi qu'il a esté iugé par deux arrests dōnez en plaidoirie en la Cour des Aides, les Mercredy treiziesme Iuin mil cinq cens cinquante quatre: & Vēdredy vingt-troisiesme Feurier mil cinq cens cinquante trois. *L. Lucius Titius. ff. de alim. & cibar. legat. L. firmio. ff. quand. dies leg. ced. L. legatum. §. vini. ff. de annuis legat. L. si necessarias. ff. de pignorat. act.*

Que l'vsufruictier, pareillemēt la douairiere, qui est reputee vsufruictiere, soyent tenus payer le droict de francs Fiefs: il semble qu'il y a deux raisons apparentes.

9 *Vsusfructus est pars dominij.*

La premiere, parce que le droict d'vsufruict contient en soy seigneurie vtile: *Fructuarius enim est dominus fructuum, & vsusfructus est pars dominij.* En sorte que les droicts tant de francs Fiefs, que de ban & arriere-ban estans *onera fructuum*, ils doiuent estre payez par l'vsufruictiere & douairiere. *dicta L. neque stipendium. ff. de imp. in reb. dot. fact. L. rectè dicimus. ff. de verb. & rer. signific.*

10 En matieres de francs fiefs on regarde la possession & iouyssance.

La seconde raison est, qu'en matiere de francs Fiefs on ne regarde sinon la iouyssance que le roturier a eu d'heritage noble: pour la permission & tolerāce de laquelle iouyssance le droict de francs Fiefs est deu. Et la finance qui est taxee à cause de ce droict, doit estre payee par celuy auquel appartiennēt les fruits de l'heritage, lequel il est incapable de tenir: comme il a esté dict au troisiesme chapitre.

Cōfirmation de ce que dessus.

Aussi par les instructions anciennemēt faictes par le conseil du Roy, sur la finance demandee aux gens d'Eglise, à cause des possessions qu'ils auoient tenu sans l'assentement de sa Maiesté, transcriptes à la fin du present discours, il est porté: Que si les gens d'Eglise ont acquis quelques rentes ou heritages par achapt, eschange, don, legs, ou aumosne, reserué aux vendeurs ou donateurs les vsufruicts: lesdits gēs d'Eglise ne sont tenus payer le droit de Nouueaux Acquests, sinon quand la possession leur aduiendra. Encores qu'il soit certain que deslors du contract, ou deslors du decez du testateur ils sont faits seigneurs & proprietaires des heritages par eux acquis, ou à eux leguez. Tellemēt qu'en matiere de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, on regarde plustost la possession & iouyssance, que non pas la proprieté: laquelle est consideree és droits feodaux & seigneuriaux, de quint, requint, relief, rachapt, lots & ventes.

Le roturier proprietaire ou vsufruictier est subiect au droict de franc fiefs.

Semblablement par les instructions anciennement dressees sur le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choses nobles qui sont acquises par non nobles, trāscriptes à la fin du present traicté est dit: Que pour rentes & possessions venduës par nobles à non nobles, à certain temps ou à vie, est du droict de francs Fiefs. Et lesdictes instructions portent d'auantage: que si les non nobles acquierent de nobles rentes & possessiōs, sauf & reserué aux vendeurs les vsufruicts des choses nobles venduës, que les roturiers payeront le droict de francs Fiefs. Parce que par les ordonnāces & anciēs statuts du Royaume, le roturier ne doit auoir aucun droit, soit de proprieté, d'vsufruit, ou autre és choses nobles: & en est du tout incapable, à cause de laquelle incapacité est deu le droict de francs Fiefs, comme il a esté monstré au quatriesme chapitre.

11 Les vsages sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.

Dauantage il est certain, que les habitans des bourgs, bourgades & villages, qui ont simple vsage és forests, pastis, ou marais appartenans à quelque monastere, ou à vn seigneur feodal, sont subiects au droits de Nouueaux Acquests, encores qu'ils n'ayent aucun droict de proprieté esdits bois, forests & pastis: cōme nous monstrerons au trente-deuxiesme chapitre. D'autant qu'en matiere de francs Fiefs & Nouueaux Acquets, on regarde l'incapacité de celuy qui iouyst de l'heritage: soit qu'il en iouysse comme vray proprietaire, ou comme vsufruictier, ou cōme simple vsager.

12 Le roturier qui a acquis à faculté de remeré d'vn noble est subiect au droict de francs Fiefs.

Aussi ce que dessus estant veritable, on peut valablement dire, que si vn noble ou priuilegié a vēdu à vn roturier, soubs faculté de remeré de dix, vingts, ou trente ans, vn fief ou autre heritage noble, duquel le roturier ait iouy par six, sept, huict, neuf ou dix ans, ou par plus long temps: & depuis ledit heritage ait esté retiré par le vendeur:

le roturier qui a esté possesseur par le tẽps susdit de fief, ou d'heritage noble, est subiect au droict de francs Fiefs, au prorata de sa iouyssance. Et ne peut refuser le payement dudit droict, attẽdu que pendant sa iouyssance il a fait les fruicts siens de l'heritage noble par luy acquis, comme seigneur & possesseur d'iceluy: en est entré ou deu entrer en foy, & payer au seigneur feodal le quint denier du prix porté par son acquisition. Estant certain que pour l'heritage feodal vẽdu à faculté de remeré, sõt deus droits seigneuriaux, tout ainsi que pour heritage roturier vẽdu à faculté de remeré sont deus lots & ventes dés l'instant de la vendition, si par la coustume n'est porté le contraire. La raison est, *quia huiusmodi venditio pura & perfecta censetur, licèt sub vendítione resoluatur, & emptor medio tempore dominus est, fructúsque & accessiones omnes lucratur: l. si duobus §. vendidi tibi seruum ff. de diuers. & temp. prescript. l. si ex duobus §. fin. ff. de in diem addict. Tiraquellus latè in libro de retractu fol. 387. Chassanaus in cõsuetudinibus Burgundiæ, titulo, des Censes. §. septimo in fine.* Ainsi est obserué en la coustume de Paris. Et de ce que dessus y a articles exprez és instructions cy deuant mentionnees.

13 Pour heritage vẽdu à faculté de remeré, sõt dés l'instant deux lots & vẽtes.

PLVSIEVRS VILLES ONT PRIVILEGE, QVE LES particuliers citoyens d'icelles, encores qu'ils soient roturiers, peuuent acquerir & tenir fiefs sans estre subiets au droict de francs Fiefs. Auec la teneur des priuileges pour ce regard donnez aux bourgeois de la ville de Paris. Et que tels priuileges doiuẽt estre verifiez & confirmez.

1 *Les habitãs particuliers de plusieurs villes sont exempts du droict de francs Fiefs.*
2 *Les bourgeois de Paris sont exempts du droict de francs Fiefs.*
3 *Les susdits sont exempts du ban & arriere-ban.*
4 *Les bourgeois de Paris ne peuuent estre tirez hors des murs pour plaider en defendant.*
5 *Les mesmes ne sont tenus loger par fourier les domestiques de la maison du Roy, ny les gens de guerre.*
6 *Les susdits ont la garde bourgeoise de leurs enfans par priuilege du Roy Charles sixiesme.*
7 *Arrest de la Cour sur l'vsance de la garde noble & garde bourgeoise.*
8 *Celuy qui a accepté la tutele de ses enfans ne peut demander la garde noble ou bourgeoise d'iceux.*
9 *Sçauoir si l'ayeul & ayeule peuuent prendre la garde bourgeoise de leurs petits enfans.*
10 *Le gardien noble ou roturier fait les fruicts siens des rentes constituees sur l'hostel de ville.*
11 *Les priuileges d'exemption du droit de francs Fiefs doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement.*
12 *Les priuileges doiuent estre confirmez à l'aduenemẽt de chacun Roy, & verifiez.*
13 *Qu'il est besoin voir l'original des priuileges portans exemption du droict de francs Fiefs.*

CHAPITRE X.

COMBIEN que les roturiers & non nobles ne puissent posseder en France heritages feodaux, ou alaudiaux nobles, ny droits noblement tenus, sans payer au Roy le droict de frãcs Fiefs, lors qu'il est leué par sa Maiesté: comme nous auõs cy dessus amplemẽt monstré. Toutesfois plusieurs villes de ce Royaume ont priuilege des Rois de France, de tenir par les particuliers citoyẽs d'icelles, fiefs & terres nobles, sans qu'ils soient contribuables au droict de frãcs Fiefs, encores qu'ils ne soient nobles de race ny anoblis par le Roy, & ne viuẽt no-

14 Les habitans particuliers de plusieurs villes sont exempts du droict de francs Fiefs.

blement:ains soient vrays roturiers,faisans train de marchandise,ou exerceans arts mechaniques.Tellement que quand on leue le droit de frācs Fiefs, tels particuliers habitans tenans heritages nobles,feodaux,ou alaudiaux nobles, ne sont tenus bailler aucune declaration de leurs fiefs,terres & heritages nobles,ny des droits noblement tenus qui leur apartiennent.Cōbien que les autres roturiers tenans fiefs en ce Royaume ne soient contraints les bailler par declaration,afin d'estre taxez par messieurs les Commissaires.Et si les fiefs appartenans ausdits particuliers habitans priuilegiez,sont saisis à faute de bailler par declaration,suyuant l'Edict de francs Fiefs, ils en ont pleine & entiere main-leuee,sans payer aucune finance.

2 Les bourgeois de Paris sōt exēpts du droict de francs Fiefs.

Mesmes les citoyēs & bourgeois de la ville de Paris,capitale & chef de ce Royaume,de tout temps & ancienneté ont eu priuilege des Rois de France , d'acquerir & posseder fiefs,arriere-fiefs,heritages nobles, & tous droits noblement tenus , sans estre inquietez en la iouyssance d'iceux, ny aucunement subiets au droict de francs Fiefs. Comme on peut cognoistre par la lecture des lettres patentes du Roy Charles sixiesme,en datte du cinquiesme Aoust mil trois cens quatre vingts & dix, confirmees par le Roy Charles septiesme au mois de Septembre mil quatre cēs, & par le Roy subsequent,transcriptes au liure cy deuant imprimé des Ordonnances royaux sur le faict & iurisdiction de la Preuosté des marchans & escheuinage de la ville de Paris,fueillet cent trente cinq.

3 Les bourgeois de Paris sont exempts du ban & arriere ban.

Quelque temps apres le Roy Louys vnziesme par ses lettres patentes, du neufiesme Nouembre mil quatre cens soixante cinq,octroya priuilege aux bourgeois de ceste ville de Paris,qu'ils ne seroient tenus aller au ban & arriere-ban,ny subiects à la contribution d'iceluy.

4 Les bourgeois de Paris ne peuuēt estre tirez hors des murs pour plaider en defendāt.

Et par autres lettres de mesme datte ordonna que les citoyens de ceste ville ne pourront estre tirez hors des murs & closture de Paris,ny tenus plaider ailleurs que en ceste ville. Ce qui se doit entendre en defendant, non pas en demandant, ainsi qu'il est porté par la verification desdites lettres,faites en la Cour le vingt-vniesme Nouembre audict an mil quatre cens soixante cinq.

5 Les bourgeois de Paris ne sont tenus loger par fourier les domestiques de la maison du Roy, ny les gens de guerre.

Pareillement le Roy Louys vnziesme par ses lettres patentes du mois d'Octobre en la mesme annee affranchit & exempta les bourgeois de Paris d'estre contraincts loger par fourrier en leurs hostels,les domestiques de la maison du Roy , gens de guerre,ny autres.Et les lettres cy-deuant recitees, auec les confirmations des priuileges contenus en icelles,sont transcriptes au liure des Ordonnances royaux de la Preuosté des marchans cy-deuant mentionné és fueillets cent vingt-neuf, cent trente & vn,& autres suiuans.

6 Les bourgeois de Paris ont la garde bourgeoise de leurs enfās par priuilege du Roy Charles sixiesme.

Outre les priuileges cy-dessus recitez,le Roy Charles sixiesme par ses lettres patentes,du cinquiesme Aoust mil trois cēs quatre vingts & dix , transcriptes au liure susdit fueillet cent trente cinq,cōfirma le priuilege dōné par les predecesseurs Rois de Frāce aux bourgeois de la ville & faulx-bourgs de Paris , de iouyr de la garde de leurs enfans.Et ceste garde est appellee Bourgeoise:parce qu'elle n'appartient & ne peut estre acceptee sinon par les bourgeois de la ville & faux-bourgs de Paris,soiēt nobles ou roturiers,& non pas les habitans des autres villes,bourgs,bourgades,ou villages de la Preuosté & Vicomté de Paris. L'autre espece de garde qui de toute ancienneté a esté receuë,est appellee garde noble. Parce qu'elle n'appartient & ne peut estre acceptee sinon par personnes nobles de race ou anoblis par le Roy, viuans noblement, demourans non seulement en la ville & faulx-bourgs de Paris, mais és autres lieux de la Preuosté & Vicomté de Paris.

Et d'autant que cy-deuant on a fait doubte en quoy consiste l'effect desdits deux gardes,par quelles personnes elles peuuent estre acceptees,si elles sont compatibles l'vn auec l'autre,de quels heritages le gardien noble doit iouyr & faire les fruits siēs, pareillemēt quels fruicts appartiennent à celuy qui accepte la garde bourgeoise.Le

7 Arrest de la Cour donné sur l'vsance de la garde noble, & garde bourgeoise.

quatorziesme Auril mil cinq cēs soixante dixneuf y eut arrest donné entre la vefue feu monsieur Bourdin en son viuant Procureur general du Roy demāderesse d'vne part,& maistre Henry le Mareschal Conseiller du Roy au grand Conseil,gendre de ladite vefue,defendeur d'autre,publiquement leu à l'audiēce de la Cour.Par lequel pour oster la difficulté qui a esté par cy-deuāt en l'interpretation de la coustume de Paris & vsance d'icelle , és articles de garde noble & bourgeoise : la Cour a declaré que les

que les bourgeois de Paris demourās en la ville & faulx-bourgs, qui sont nobles & viuans noblement, peuuent prēdre la garde noble, & garde bourgoise de leurs enfans mineurs ensemblemēt: pour auoir la garde bourgeoise lieu pource qui est en la ville & faulx-bourgs; & la garde noble hors icelle ville & faulxbourgs; & chacune d'icelle pour le tēps, proffit & emolumēt, & aux charges portees par ladite coustume; & ordōné que ledit arrest seroit leu au Chastelet de Paris, és iours de plaids. Et depuis cest arrest la coustume de Paris a esté reformee; & par icelle ont esté esclarcis & elucidez plusieurs doubtes cōcernans tāt la garde noble, que la garde bourgoise cōme on peut cognoistre par la lecture de ladite coustume. Par le 271. article de laquelle cōbien qu'il soit porté, que celuy qui a la garde noble ou bourgeoise, peut estre tuteur ou curateur, & sont les deux qualitez cōpatibles en vne mesme personne: Toutesfois on a voulu soustenir, que le pere, ou biē la mere qui auoit esté esleuë tutrice de ses enfans, & qui purement & simplemēt auoit accepté la tutele, ne pouuoit quelque tēps apres accepter la garde noble, ou bourgeoise de ses enfās, & par le moyē d'icelle faire siens les fruits de tous immeubles tāt heritages, que rētes appartenās a sesdits enfās mineurs. Et sur ce fut aduisé au Chastelet de Paris, en la presence de deux Conseillers de la Cour, & suiuāt l'aduis, dit-on auoir esté iugé par arrest, que le pere, ou bien la mere qui a esté esluë tutrice de ses enfans, & fait le serment, ne peut apres l'acceptation de tutelle prendre la garde de ses enfans. De faict l'article de coustume cy dessus recité porte, que le gardien peut estre tuteur: mais il ne porte pas, que le tuteur peut estre gardiē, ny que le pere, qui a esté eslu tuteur & accepté la tutele, peut apres ceste acceptation prendre & accepter la garde soit noble ou bourgeoise. Et le semblable doit estre dit de la mere, ayeul ou ayeule. Partāt quand vn pere sera eslu tuteur à ses enfans, ou bien vne mere sera esluë tutrice, elle protestera que l'acceptation qu'elle fait de la tutelle de ses enfans ne puisse preiudicier à l'acceptatiō qu'elle pourra cy apres faire de la garde noble, ou bourgeoise de sesdits enfans, si elle trouue qu'elle doiue accepter icelle. Et au parauant la nouuelle coustume on auoit accoustumé faire la protestatiō susdite. Et cōuient noter, que la garde noble ou bourgeoise se doit accepter en iugemēt, c'est a dire au parc ciuil les plaids tenās, ou biē en la Chābre Ciuile, deuāt le Lieutenāt Ciuil ou autres tenāt le siege en ladite Chābre: nō pas pardeuant vn simple clerc du greffe du Chastelet de Paris, comme il a esté iugé audit Chastelet: auquel on auoit reuoqué en doubte, si l'acceptation faite en la Chambre ciuile estoit suffisante & valable; & fut iugé qu'elle estoit valable.

8 Celuy qui a accepté la tutelle de ses enfans ne peut demāder la garde noble ou bourgeoise d'iceux.

Aussi le Ieudy 14. Octobre 1593. a esté plaidé en la Cour pour vn nōmé Rousselet, si en la ville de Paris l'aieul & aieule peuuēt prēdre la garde bourgeoise de leurs petits enfans apres le decez des pere & mere desdits enfans: comme il leur est loisible d'accepter la garde noble, par le 265. article de la nouuelle coustume de Paris Attādu que par le 266. article est porté, qu'il est permis aux pere & mere des enfans, prendre & accepter la garde bourgeoise & administratiō de leurs enfans mineurs, apres le deces de l'vn d'eux, sans faire mentiō de l'aieul & aieule. Que *expreßio vnius est exclusio alterius*. Que la garde bourgeoise est vn priuilege dōné aux bourgeois de la ville & faulx-bourgs de Paris, lequel il cōuient estroitement prēdre, sans l'estendre d'vne personne à l'autre. Ioinct que la garde est au detrimēt & dōmage des mineurs, les fruits & reuenus des heritages desquels les gardiens prennēt à leur proffit, pendāt le tēps de la garde. Dauantage on alleguoit, que ledit Rousselet auoit assisté a l'electiō du tuteur des mineurs ses petits enfās, sās aucune protestatiō par lui faite de vouloir accepter la garde bourgeoise. Qu'il y auoit trois ans que les pere & mere estoient decedez: apres lequel temps il n'estoit receuable à prēdre ladite garde. Parceque incontinent apres le decez il estoit tenu faire faire inuentaire, nourrir & alimenter les enfans & les acquitter de toutes debtes. De fait que par la coustume de Reims, le tēps de trois mois estoit prefix, pour accepter la garde. A ce que dessus Rousselet respondit que les 265. & 266. articles de la coustume de Paris, cōme proches & contigus, deuoient estre conioincts ensemble: & de fait estoient conioincts par le moyen de ce mot pareillement; que l'aieul & aieule estans denōmez au premier desdits deux articles, ils estoient censez repetez en l'article subsequent, par la maxime cōmune, *Quæ in præfationibus cōtinentur in sequentibus repetita intelligūtur l. Titia*

9 Sçauoir si l'aieul & l'aieule peuuent prēdre la garde bourgeoise de leurs petits enfans.

§.1.*ff.de ver.obl.* Que par la coustume l'aieul & l'aieule sont appelles à la succeßiõ des meubles & acquests de leurs petis enfans, tout ainsi que les pere & mere: & par cõsequẽt à la garde, qui est vne espece de tutele. *l. quo tutela. ff. de reg. iu.* Et ainsi auoit esté iugé en l'ancienne coustume de Paris; encores que le 128. art. de ladite anciẽné coustume ne feist mention que des pere & mere. Que les petits enfans estoiẽt aussi biẽ en la puissance de l'ayeul, que du pere que l'ayeul estoit tenu instituer ses petits enfans heritiers, ou les exhereder, tout ainsi que le pere. Que l'amour descend tousiours. Et que l'ayeul aime mieux ses petits enfãs, que ses enfans: parce qu'ẽce faisãt il voit sa memoire perpetuer & son nõ immortaliser. Aussi que ce nõ d'enfans contiẽt les nepueux & arriere-nepueux, & autres descendans; suiuant la *l. liberorum. ff. de ver. sig.* Que les qualitez de gardien & de tuteur par la coustume estoient compatibles: tellemẽt que son aßistãce à la nominatiõ de tuteur ne luy auoit osté la faculté de pouuoir accepter la garde bourgeoise. Que la coustume de Paris ne prefigeoit point de temps, pour accepter la garde bourgeoise; comme faisoit la coustume de Reims: tellemẽt qu'elle se pouuoit accepter, quãd bõ sembloit à l'ayeul ou ayeule, pere ou mere. Qu'il auoit esté detenu prisonnier en la ville de Lagny, par lõg espace de temps, qu'il offroit accomplir toutes les charges portees par la coustume, que le temps de la garde noble duroit dauantage, que celuy de la garde bourgeoise: parce qu'il faloit que le noble fust mieux instruict, pour seruir au public; que nõ pas le roturier. Aussi que le gardien noble n'est point tenu bailler caution; parce qu'õ presume qu'il est riche & opulant: combien que celuy, qui a pris la garde bourgeoise soit tenu bailler cautiõ; autremẽt il ne fait pas les fruits siens. Et doit exactemẽt accomplir ce qui est porté par le 259. article de la nouuelle coustume. Asçauoir accepter la garde en iugemẽt, faire faire inuẽtaire, & bailler cautiõ, s'il a pris la garde bourgeoise Autremẽt tel gardiẽ ne fera pas siẽs les fruits des heritages des mineurs. Et combiẽ que ledit Rousselet fust depuis peu de temps Chanoine de Meaux: toutefois faisoit sa residence à Paris, partant persistoit en sa requeste, à ce que la garde bourgeoise luy fust adiugee. Meßieurs les Gens du Roy ayãs remõstré, que tous statuts & coustumes se doiuẽt prendre estroitement, & selõ les mots & termes, esquels elles sont cõceues sans les estẽdre d'vne personne à l'autre, suiuant la *l. 3. §. hac verba. ff. de neg. gest.* Que l'article de coustume cy-dessus allegué ne faisoit mention, que des pere & mere; partãt on ne le deuoit estẽdre a l'ayeul & ayeule. Mesmes que c'estoit vn priuilege, l'effect duquel estoit au dommage des mineurs; dõt la garde estoit appellee *tutela fructuaria.* Et si la nouuelle coustume eust voulu attribuer à l'ayeul & ayeule la garde bourgeoise de leurs petits enfans, cõme elle fait la succeßiõ desdits petits enfans, elle l'eust declaré, cõme elle a fait au 311. article de ladite coustume & disoient ce que dessus auoir esté remõstré, lors de la redaction de la nouuelle coustume, laquelle estoit demeure en ses anciẽs termes, & selon l'ancien coustumier, ne faisant mentiõ que du pere & de la mere. Finalement la Cour par arrest dõné à l'audiẽce, le Lundy 18. Octobre 1593. auquel iour la cause auoit continuee, ledit Rousselet fut debouté de sa requeste, & de sa garde bourgeoise par luy demãdee. En ce faisant iugé, qu'ẽ la coustume de Paris la garde bourgeoise ne peut estre acceptee, si non par le pere suruiuant, ou par la mere suruiuante, & non par l'ayeul ny par l'ayeule.

10 Le gardien noble ou roturier fait les fruicts siens des rentes cõstituees sur l'hostel de ville.

Et cõuient noter, combiẽ que l'effect de la garde tant noble, que bourgeoise ne s'estẽde, si nõ aux heritages, qui sont situez au dedans des ville, Preuosté & Vicõté de Paris, à l'exẽple du doüaire coustumier toutefois le gardiẽ fait les fruits siens, des rentes cõstituees sur l'hostel de la ville de Paris supposé qu'elles soiẽt aßignees sur les heritages, reuen*, & droicts situez hors les ville, Preuosté & Vicõté de Paris: comme sur les greniers a sel de Picardie, Normãdie, Anjou, Poictou & autres. Par ce que les Preuost des Marchãs & Escheuins de la ville de Paris ont vendu & constitué lesdites rẽtes, & au payemẽt d'icelles obligé le domaine & reuenu patrimonial de la ville. Et si pẽdãt le tẽps de la garde noble ou bourgeoise, aduiẽnẽt aux mineurs des succeßions directes ou collaterales: les gardiens ont l'administratiõ des meubles desdites succeßiõs; & font leurs les fruicts de tous les immeubles d'icelles succeßiõs, tãt heritages, que rẽtes; aux charges portees par le 267. article de la nouuelle coustume de Paris. Cõbien que le tuteur, lequel doit nourrir & entretenir les mineurs, sans diminution de leur biẽ, & faire siẽs tous les fruicts des meubles, heri-

ages & rentes desdits mineurs, ne puisse prendre à son proffit les fruicts des biens meubles & immeubles, qui sont aduenus par successions audicts mineurs pendant le temps de sa tutele : ains desdicts fruicts est tenu faire recepte. Tellement que la conuentiõ susdicte ne s'estend, si non aux biens qui appartenoiẽt aux mineurs, lors de la conuention, ou bien de l'election de tutele faicte a ceste charge.

11 Les priuileges d'exemption du droict de francs Fiefs doiuent estre verifiez en la Cour de Parlement.

Or pour retourner à nostre discours est besoing entendre, que les habitans & citoyens de villes qui ont impetré priuilege des Roys de Frãce de pouuoir acquerir & posseder heritages nobles sans estre subiects au droit de francs Fiefs encores qu'ils ne soient nobles, ny anoblis, doiuent faire verifier, tant en la Cour de Parlement que Chambre des Comptes, les priuileges & lettres d'exemption par eux obtenues: parce que tels priuileges & exemptions du droict de francs Fiefs qui est domanial, emportent diminution, & en partie alienation du domaine de la Couronne de France; duquel tant messieurs de la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes sont conseruateurs.

12 Les priuileges doiuent estre confirmez à l'aduenement de chacun Roy & verifiez.

Et encores les habitãs des villes priuilegiees doiuẽt faire confirmer leurs priuileges à l'aduenemẽt de chacun Roy : parce que nos Rois estãs simples vsufruitiers du Royaume ils ne peuuent preiudicier à leurs successeurs, ny diminuer les droits dominaux de la Couronne de France, comme sont les droits de francs Fiefs & de Nouueaux Acquests & si est necessaire faire verifier les lettres de cõfirmation, tant en la Cour de Parlemẽt, que Chambres des comptes pour les causes cy-dessus recitees. Ce fait est besoin les presenter à messieurs les Cõmissaires deputez sur le fait des francs Fiefs, pour les enteriner, & bailler main-leuee aux particuliers habitans priuilegiez, des fiefs & heritages nobles sur eux saisis, à faute d'auoir baillé declaration de leurs fiefs suiuant l'Edict du Roy.

13 Qu'il est besoin veoir l'original des priuileges portans exẽption du droict de francs Fiefs.

Et conuient entendre, que quand les habitans de quelques villes alleguẽt priuileges de posseder fiefs & heritages nobles, encores qu'ils ne soiẽt extraicts de noble lignee, ny anoblis par le Roy, & se pretẽdent exẽpts du droit de frãcs Fiefs : ils doiuent faire apparoir de leur premier & original priuilege deuëment confirmé & verifié, lequel il est besoin exactemẽt voir, & examiner le cõtenu en iceluy. D'autãt que plusieurs priuileges ne sont donnez que pour certain tẽps: & les autres ne contiennent si non permission d'acquerir & tenir fiefs, au dedans du baillage auquel les impetrãs sont demeurans: ou iusques à certain reuenu annuel: les autres ne sont octroyez si non à ceux qui ont vaillant en biens meubles & heritages, la somme de cinq cens liures, ou biẽ la somme de mil liures tournois pour vne fois, Ou biẽ tels priuileges ne contiennent sinon permission & exemption des fiefs auparauant acquis, & nõ de ceux qu'on acquerra depuis. Tellement que si les impetrans ou leurs successeurs ont acquis fiefs depuis la datte de leurs priuileges, ou en possedent d'autres que ceux portez par leurs priuileges, soit au dedans du Baillage de leur demeurance, ou ailleurs : ils sont cottisables pour raison d'iceux au droit de francs Fiefs. Ainsi qu'il est porté par vn ancien arrest donné cõtre les bourgeois de la Rochelle, qui est *inter iudicia, consilia & arresta reddita in Parlamento omnium Sanctorum anno Domini* 1292. escript au liure Olim estant au Greffe de la Cour de Parlement, fol. 95. verso. & se commence, *Visa charta Burgensium de Rupella.*

Raison de ce que dessus.

Aussi quelquefois les habitans des villes & par lettres de confirmation qu'ils obtienẽt des successeurs Roys de France, extendent & amplifient leurs priuileges. En ce faisant surprennent tant ceux qui les expedient, que ceux qui les verifient, & ne veulent exhiber le premier & original priuilege, mais monstrent seulement les confirmations. Scachans que si leur priuilege estoit confronté auec les confirmations d'iceluy on les iugeroit subreptices & obreptices. *Quia qui simpliciter & in forma communi priuilegium confirmat, nihil noui iuris tribuit nec priuilegium aliquo modo auget. cap. per diuersitatem. de concess. praeb. ext. cap. inter dilectos. §. porrò. de fid. instr. cap. quia intentionis de priuileg. ext. L. Aurelio. §. testamento. ff. de liberat. leg. Baldus in titulo per quos fiat inuestitura. in principio. de vsibus feud. Oldradus consilio* 164.

Comme la Cour verifie les priuileges.

Pour ceste cause quand la Cour verifie les lettres de confirmation de quelque priuilege ordinairemẽt elle ne prend cognoissance de cause: & anciennemẽt elle auoit accoustumé mettre sur le repli des lettres: *Registrata audito Procuratore generali Regis, pro vtẽdo per dictos supplicãtes priuilegiis per dictas literas cõfirmatis, quatenus ritè & rectè*

vsi sunt, & de præsenti vtuntur. Et apresent on met, Leuës publiees & registrees, oy sur ce le Procureur general du Roy, pour par les impetrans iouyr & vser des priuileges confirmez, ainsi qu'ils en ont cy-deuant bonnement, iustement, & raisonnablement iouy & vsé, iouissent & vsent de present.

LES NOBLES NE SONT SVBIECTS AV droict de francs Fiefs. Et les enfans quant au fait de noblesse, suiuent la condition du pere & non de la mere. Auec l'interpretation de la coustume de Champaigne, par laquelle on pretend que le ventre anoblit, & arrests sur ce interuenus.

1 *Les nobles ne sont subiects au droict de francs Fiefs.*
2 *En noblesse les enfans suiuent la condition du pere.*
3 *En France le ventre n'anoblit point.*
4 *Comme par la coustume de Champagne le ventre anoblit.*
5 *Les coustumes peuuent prefiger les moyens d'estre noble.*
6 *Quand le pere a faict acte derogeant à noblesse les enfans doiuẽt estre releuez par le Prince.*
7 *Quand les enfans ont faict acte derogeant à noblesse ils doiuent estre releuez par le Prince.*
8 *Quand l'ayeul & pere ont derogé à noblesse, les enfans ne peuuent estre releuez.*
9 *Quels estats derogent à noblesse.*
10 *Que les Iuges & Aduocats ne sont acte derogeant à noblesse.*

CHAPITRE. XI.

1 Les nobles ne sont subiects au droict de francs Fiefs.

ON peut facilement cognoistre par ce qui a esté cy-dessus amplement deduict, que les nobles de race & ceux qui ont esté anoblis par le Roy ne sont subiects au droict de francs Fiefs : d'autãt qu'il leur est loisible de tenir fiefs & heritages nobles; mesmes que les fiefs & heritages nobles leur sont destinez en France. Tellement que quand on leue le droict de francs Fiefs, les nobles ne sont tenus bailler aucune declaration des heritages feodaux ou alaudiaux qu'ils possedent, ny des droicts noblement tenus qui leur appartiennent, comme n'estans aucunement subiects ny contribuables aux deniers deus au Roy, à cause du droict de francs Fiefs.

2 En noblesse les enfãs suyuent la condition du pere.

Mais il conuient noter qu'en matiere de noblesse & exẽption du droit de francs Fiefs, les enfans suyuent l'estat, qualité, & cõdition du pere, & nõ de la mere. Tellement que si le pere est issu de noble race, ou bien anobly par le Roy les enfans pareillemẽt sõt nobles. Si le pere est roturier, les enfans sont roturiers. Et c'est ce que cõmunẽment on dit, que *liberi patrem sequuntur quoad honores & originẽ. L. cũ legitimè. ff. stat. hom. L. 1. ff. ad municipal. & de incol. L. exẽplo. & L. eos. de decur. Cod. lib. 10. §. 1. de legit. agnat. tut. in Instit. in cap. 2. & ibi Glos. de conuersat. coniugat. L. senatoris filiũ. ff. de senat. licet. quoad statum, id est, an filij liberi vel serui sint, & quoad dominium matrem sequantur. L. partum. C. de rei vend. L. finali. ff. de libera caus. §. 1. Instit. de inge.*

3 En France le ventre n'anoblit point.

Partãt les enfans yssus en loyal mariage de pere noble, encores que la mere soit de roturiere cõditiõ, sont reputez nobles & iouyssent du priuilege de noblesse, en ce faisant sont exẽpts du droict de Francs-fiefs. Au contraire s'ils sont issus de pere roturier ores que la mere soit noble, sont reputez roturiers & subiects au droict de frãcs Fiefs. Ainsi est obserué en France, mesmes en la Preuosté & Vicõté de Paris. Tellement que le ventre n'anoblit point les enfans: cõme il est amplement declaré *per Tiraquellũ in libro de nobilitate, capit. 18. & Nicolaũ Boërium in suis decisionibus, decis. 13. Alciatũ in L. familiæ. §. fœminarum. ff. de verbor. significat. Equinarium Baronẽ in L. fin. ff. de*

stat.hom. Et communement on dit que le fils n'appartient à la mere que pour la natiuité: *sed quicquid est iuris ciuilis particeps, id habet à patre; nomen, gentem, dignitatem, & authoritatem.*

Bien est vray que cy-deuãt on a tenu au pays de Champagne, mesmes en la coustume du Baillage de Troyes, article premier & du Baillage de Chaumont en Bassigny, article deuxiesme, que ceux sont dicts, tenus & reputez nobles qui sont nais & issus en mariage de pere & de mere nobles, ou de pere noble, & de mere non noble, ou de mere noble, & de pere non noble, & qu'il suffit l'vn diceux pere ou mere estre nobles, à ce que le fruict soit noble. Pareillement on a tenu au Baillage de Vitry, & par special en la Preuosté de Chasteau-Thierry, qu'il suffisoit que de deux personnes, hõme & femme cõioincts ensemble par mariage l'vn fut noble, à ce que les enfans nais procreez du mariage fussent nobles & reputez tels, s'il leur plaisoit ensuiure la condition de leur pere ou mere noble en renonçãt à la successiõ du non noble en ce qui eschoit en morte-main tant seulemẽt: pour iouyr de tous les priuileges de noblesse comme les autres nobles du pays. Encores on a pretendu le pareil au Baillage de Meaux, ainsi qu'il est porté par le quatriesme article de la coustume.

4 Comme par la coustume de Champagne le ventre anoblit.

Et conformemẽt à ces coustumes y a eu quelques arrests donnez en la Cour des Aydes de Paris, par lesquels les enfans issus de pere nõ noble & de mere noble ont esté declarez nobles, & cõme tels declarez francs & exempts de payer tailles. Mesmes y a vn arrest du septiesme Aoust, mil quatre cẽs quatre vingts & trois: par lequel apres enqueste faite en turbe de la coustume de Chasteau Thierry cy dessus recitee, & recollement faict des tesmoings examinez en ceste enqueste: Iean Gouier esleu sur le fait des Aydes en l'election de Chasteau-Thierry, fils de Mathieu Gouier non noble: & de Thienette Baudier noble, a esté declaré noble: defenses faites aux habitans de Chasteau-Thierry, l'asseoir & imposer és tailles qui seroient mises sus audit Chasteau-Thierry, & ordonné qu'il en demeurera franc & exempt; tant & si longuement qu'il viura noblement, & ne fera acte derogeant à noblesse.

Arrest donné en la Cour des Aydes, par lequel suiuãt la coustume de Chãpagne le ventre anoblit.

Toutesfois les coustumes susdites qui auoient esté introduites afin de repeupler la Chãpagne de nobles, au lieu de ceux qui estoient decedez à l'occasion des guerres qui auoiẽt eu cours au pays, ont tousiours esté debatuës. Ainsi que recite monsieur de Conan en son deuxiesme liure au chapitre *de Ingenuis*.

De fait le deuxiesme article de la coustume de Chaumont en Bassigny, n'a esté accordé, pour la contradiction de partie des nobles, partie des gẽs d'Eglise, partie des praticiẽs, & la decision d'iceluy a esté remise à la Cour. Le semblable a esté fait pour le regard des coustumes de Troyes & de Meaux: lors de la redactiõ desquelles messieurs les Commissaires remonstrerent que les pretenduës coustumes estoiẽt contraires a la disposition de droict: ainsi qu'il est amplement deduict és procez verbaux desdites coustumes. Et quand à la pretenduë coustume du Baillage de Victry, & Preuosté de Chasteau-Thierry, elle n'est escrite, mais est recitee en l'arrest donné au profit de Iean Gouier cy dessus recité.

Que la coustume de Chãpagne cy dessus recitee a tousiours esté debatue.

Et pour le iourdhuy on n'a point d'esgard ausdites coustumes: & tiẽt-on pour certain en France que le ventre n'anoblit point. Tellement que ceux qui sont issus de pere roturier & de mere noble, sont roturiers, s'ils n'õt obtenu arrest de la Cour des Aydes, par lequel comme noble ils soient declarez exempts de payer tailles: conformement à la disposition de droict commun cy dessus recitee.

En France on tient pour certain que la mere n'anoblit point.

Hac late tractant Baldus in L. vltima. Cod. de ser. fugit. & in L. liberos. ff. de senatorib. Ang. consil. 339 Flor. in L. qui testamentum. in fine. ff. de probat. Aluar. in cap. 1. §. cateri col. 3. quis dicatur dux mar. in vsibus feudo. Bartolus in L. exemplo. de decurionibus. Cod. lib. 10.

Si les coustumes susdites n'eussent esté controuersees lors de la redactiõ d'icelles, & eussent esté accordees du consentement des trois estats, depuis emologuees en la Cour de Parlement il est certain que suyuant icelles les enfans par le moyen de leur mere noble eussent esté anoblis encores que leur pere eust esté roturier, & que lesdictes coustumes fussent directement contraires à la disposition de droict. Car en France les coustumes ont force de loy, & ne peuuent estre debatuës ny par le Roy, soubs vmbre que les anoblissemens dependẽt de sa Majesté: attẽdu que son Procureur a esté present lors que les coustumes ont esté redigees, lequel n'a aucunement contredit. Aussi ne peuuent estre debatuës par les habitans du pays, par

5 Les coustumes peuuent prefiger les moyẽs d'estre nobles.

ce qu'ils ont presté consentement à icelles : ny par autres personnes. D'autant que les coustumes estant emologuees en la Cour de Parlemét, elles sont approuuees & declarees bonnes & valables. *Et certißimum est consuetudinem vel statutũ nobilitare posse; & ex consuetudine nobiles, vel ignobiles fieri. L. vltima. §. 1. ff. de muneribus. & ho. l. vltima in fine ff. de decur. Bartolus & Ioan. Plat. in l. 1. de decurio. Cod. lib. 12. Baldus consil. 387. Paulus de Castro consil. 125. vol. 2. Tiraquellus in libro de nobilitate. cap.* 10.

Par priuilege les enfãs peuuent estre anoblis par le moyen de leurs meres.

Et tout ainsi que par coustume deuëment emologuee les enfans par le moyen de leurs meres peuuent estre nobles : aussi par priuilege deuëment verifié les enfans à cause de leurs meres se peuuent attribuer le tiltre & qualité de noblesse. Cóme nous lisons des femmes Ilienses, Pontiques, & Delphiques, ausquelles Pompee le Grãd donna priuilege que les enfans nais d'elles en loyal mariage suiuroient leur condition & famille, comme il est dit *in L. 1. ff. ad municipal.* Et le semblable sans priuilege estoit obserué aux Xainthiens & Liciens, ainsi que recitent Plutarque & Herodote, *tract. Benedictus in cap. Raynutius. in principio col. 14. 15. 16. & 17.* En cest endroit cõuient noter, que par la coustume de Sens emologuee en l'an mil cinq cens cinquãte cinq, article cent soixante, est dict, que les enfans nais de pere ou de mere nobles, sont reputez nobles, posé que l'vn d'iceux pere ou mere soit roturier.

6 Quand le pere a fait acte derogeant à noblesse, les enfans doibuẽt estre releuez par le Prince.

Si l'ayeul d'aucuns enfans estoit noble & pareillemẽt leur pere, toutesfois le pere a fait acte derogeant à noblesse, parce qu'il a esté marchand, fermier, ou artisant, ou bien Procureur, Notaire, ou sergẽt, les enfans doibuẽt obtenir lettres du Roy pour estre releuez de l'acte derogeant à noblesse faict par leur defunct pere, & nonobstãt iceluy : estre receus à iouyr du priuilege de noblesse, comme nobles & extraicts de noble generation. D'autant que les predecesseurs ne peuuẽt preiudicier à leurs successeurs quant à la condition & faict de noblesse ; selon le texte *in l. eum qui. ff. de interd. & relegat. l. qui conditioni. de his qui sponte publiques muneri subeunt. Cod. lib.* 10. *L. Diuo Marco. Cod. de quæst.* Et le fils qui a obtenu lettres de relief du Prince, possedant l'heritage noble qui appartenoit à son defunct pere ; sera tenu payer le droict de francs Fiefs, pour le temps de la iouissance de son pere qui a vescu roturierement à compter du iour de la derogation faicte à noblesse, iusques à l'impetration des lettres, lesquelles communement on appelle lettres de rehabilitation de noblesse : & ne les faudra obtenir, sans cause legitime & necessaire, à ce qu'on ne soit contrainct payer le droict de francs Fiefs pour le temps precedant lesdites lettres.

7 Quand les enfans ont fait acte derogeãt à noblesse, ils doiuent estre releuez par le Prince.

Si les enfans ont faict acte derogeant à noblesse, ils doiuent obtenir lettres pour estre releuez de cest acte, & nonobstant iceluy iouyr à l'aduenir du priuilege de noblesse, en viuant noblement. Et maistre Iean Gruier, duquel cy-dessus auons faict mentiõ, obtint pareilles lettres fondees en la dispositiõ de la Loy finale. *ff. de senatorib. Masuerius in practica forensi, titulo de Taliis seu collectu. §. item & ista nobilitas. Guido Papæ consilio 217. §. ad secundum & tertium.*

8 Quãd l'ayeul & pere ont derogé à noblesse, les enfans ne peuuent estre releuez.

Si l'ayeul & le pere auoient derogé à noblesse, ayans continuellement esté marchans ou artisans ; aucuns ont cy-deuant tenu que les enfans n'en pourroiẽt estre releuez. Car tout ainsi dient ils, que pour prouuer vne noblesse, il suffit verifier que les ayeul & pere ont vescu noblemẽt & qu'au pays ils estoient censez, estimez & reputez nobles, sans verifier la noblesse des predecesseurs, comme il sera dit au vingt troisiesme chapitre : aussi l'aieul & le pere ont peu perdre le tiltre & qualité de noblesse par eux acquis, faisans actes contraires à noblesse. *Cùm nihil sit tam naturale quàm eodem genere vnumquodque dissolui quo colligatum est, & eadem sint præcipia destructionis quæ & constitutionis. L. prout quisque contractus. ff. de solut. & liberat. L. quãuis. ff. de acq. & amit. poss. L. nihil tam naturale. ff. de regul. iur.* Toutesfois il faut maintenir le contraire, & que les enfans peuuẽt estre releuez des actes derogeãs à noblesse, faicts par les pere & ayeul, comme il a esté iugé en la Cour des Aides. Et combien que la coustume de Bretaigne porte, que le noble qui a fait train de marchãdise peut retourner à sa noblesse en faisant acte contraire, declarant en Iustice qu'il veut viure noblement, & le faisant signifier aux manans & habitans. Toutesfois i'estime que pour plus grande seureté faut obtenir lettres du Prince, pour estre releué de l'acte. Comme il est porté par les responses faictes aux memoires enuoyez par les deputez de Bretaigne. Aussi ladicte coustume porte certaines formes pour faire ladite declaration.

Pour sçauoir quels estats, professiõs & artifices derogent à noblesse, & si les estats

de Procureur, de Notaire, de Tabellion. & de Sergent derogeant à noblesse: pareillemét la profession de Medecine, Chirurgie, d'Agriculture, de Marchandise, & autres, est besoin veoir monsieur Tiraqueau en son liure de *Nobilitate*, chapitres vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huit, vingt neuf, trente, trente vn, trente deux, trente trois, trente quatre, trente cinq, & trente sixiesme.

6 Quels estats derogent à noblesse.

Et incidemment conuient noter qu'aucuns ont mis en auant, que celuy qui est yssu de noble race, & exerce l'estat d'Aduocat és sieges inferieurs des Cours de Parlement de ce Royaume: comme és Eslections, Preuostez, & Baillages, fait acte derogeant à noblesse, & qu'il luy est besoin obtenir lettres pour estre releué dudit acte. Comme fait maistre Guilleaume Boucher licétié és Loix esleu de Sens, la noblesse duquel estant reuoquee en doubte, obtint lettres afin d'estre releué de ce qu'il auoit exercé, & exerçoit l'estat d'Aduocat és sieges de Preuosté & Baillage de Sens. Lesquelles lettres luy furét enterinees, par arrest de la Cour des Aydes du sixiesme Iuillet mil cinq cens vingt cinq: & ordonné qu'il iouyroit de l'exception & priuilege de noblesse, ainsi que iouissent & ont accoustumé iouyr les autres nobles de ce Royaume, nonobstant qu'il eust excercé & exerçast l'estat d'Aduocat, pourueu qu'il vescut noblement sans faire acte derogeant à noblesse. Et par ledit Arrest on peut cognoistre que lesdites lettres n'estoient necessaires, mais auoiët esté obtenuës *ad abundantiorem cautelam*; & pour oster tout doubte, attendu que par ledit arrest n'a esté defendu audit Boucher d'exercer l'estat d'Aduocat. Aussi qu'il est certain par la disposition de droict, que *aduocati officium est nobile, laudabile & honorabile, L. prouidendum. Cod. de postul. L. aduocati. L. laudabile. Cod. de aduoca. diuers. iudic. Tiraquellus in libro de Nobilitate capite sexto. col. 22. Guid. Pap. decis. Delph.* 388.

L'estat d'Aduocat ne deroge point à noblesse, encores qu'il soit exercé és sieges inferieurs.

10 Que les Iuges & Aduocats ne font acte derogeant à noblesse.

De fait les manans & habitans de la ville de Rennes en Bretaigne, ayans imposé à la soulde de cinquante mil hommes de pied, & autres deniers leuez par le Roy sur les habitans de ladite ville, les Iuges & Aduocats yssus de noble race; soustenans qu'ils faisoient acte derogeant à noblesse, d'autant qu'ils prenoient argent & salaire des parties. Par arrest du Conseil Priué du Roy donné a Paris le quatriesme Mars mil cinq cens quarante trois; l'imposition faite des personnes nobles habitans de ladite ville, soubs vmbre que lesdits nobles tiennent office de iudicature, ou qu'ils excercent l'estat d'Aduocat postulans pour les parties, & pour ce faire prennent argent & salaire, fut cassee & adnulee. Et declaré que lesdites personnes en tenans lesdits offices de iudicature, & excerçás ledit estat d'Aduocat, & pour ce faire prennent argent & salaire, ne contreuiennent à l'estat de noblesse: & doiuent ce nonobstant iouyr des droits & priuilege de noblesse, en seruans le Roy au ban & arriere-ban comme les autres nobles du pays, pourueu qu'ils ne facent ny exercent actes derogeans à noblesse. Et fut ordonné que ce qui auoit esté payé par les dessudits, leur seroit rendu & restitué, & departy & imposé sur les non nobles & contribuans sans despens, dommages & interests.

Aussi par arrest dóné en la Cour des Aydes, le douxiesme Ianuier mil cinq cens & huict, maistre Claude Becquet Aduocat au Chastelet de Paris, fils de Iean Becquet anobly par le Roy Charles septiesme: ayant obtenu lettres du Roy Louys douziesme, pour estre releué de ce qu'on pourroit pretendre qu'il eust faict acte derogeant à noblesse, au moien de l'exercice de l'estat d'Aduocat, ses lettres luy furent enterinees, & ce faisant ordóné qu'il iouyroit du priuilege de noblesse, nonobstant qu'il exerçast l'estat d'Aduocat: & qu'il seroit tenu franc, quitte & exempt de toutes tailles, aydes, huictiesmes & autres subsides quelsconques mis & à mettre sus, pourueu qu'il ne face autre acte derogeant à noblesse.

Arrest donné au profit de Becquet Aduocat au Chastelet de Paris.

Et par le moien de cest arrest plusieurs sont d'aduis, que ceux qui exercent l'estat d'Aduocat és autres iustices & iurisdictions, qu'és Cours souueraines doiuent estre releuez entát que besoin seroit dudit acte. Ce que i'estime n'estre necessaire. Toutesfois le plus seur sera obtenir lettres entant que besoin seroit *ad abundantiorem cautelam*.

Si les bastards yssus de peres nobles par eux recogneus, non legitimez, ou bien legitimez sans le consentement de leurs peres, viuans noblement, sont exempts de tailles, aydes, & subsides, comme les autres nobles de ce Royaume: est besoing voir le second chapitre dudit droict de Bastardise par nous n'agueres mis en lumiere, où la matiere est amplement traictee.

Si les bastards yssus de peres nobles iouissent du priuilege de noblesse.

Sçauoir si le roturier peut estre contrainct par le Roy, ou autre seigneur feodal vuider ses mains du fief par luy acquis, ou qui luy est aduenu par succession.

Chapitre XII.

Sçauoir le roturier peut estre cõtraint vuider ses mains du fief qu'il possede.

On a demandé si le roturier qui a acquis, ou auquel est aduenu par succession, vn fief tenu en plein fief du Roy ou d'autre seigneur feodal, peut estre contrainct par le Roy ou par son seigneur feodal, vuider ses mains dedans an & iour du fief par luy acquis, ou à luy aduenu par succession : tout ainsi que les gens de main-morte peuuent estre contraincts vuider leurs mains des heritages par eux possedez en France : ainsi que monstrerons au trente troisiesme chapitre du present traicté.

Ceste questiõ a esté agitee en la Chãbre du Thresor entre le Procureur du Roy en ceste Chambre: & vn marchant demourant à Monthery lequel auoit acquis vn fief assis en la Chastellnie de Monthery immediatement mouuant du Roy, & estoit adiourné à la requeste du Procureur du Roy, à ce qu'il fust cõdãné vuider ses mains du fief par luy possedé, & le mettre és mains de personne noble viuant noblement.

Moyens alleguez par le Procureur du Roy demandeur.

Le Procureur du Roy pour ses moiẽs alleguoit les ordõnãces faites par les Roys Philippes troisiesme & Philippes quatriesme dict le Bel, recitees au quatriesme chapitre du present traicté. Et disoit que par les anciennes loix, ordonnances & statuts du Royaume, il est defendu aux roturiers & nõ nobles posseder en Frãce fiefs, heritages nobles, & droicts immobiliers noblemẽt tenus. Tellemẽt que *lege Regni, feudi cõmercium plebio & ignobili interdictum erat.* Et tout ainsi que *legatarius, cui legata est res cuius commerciũ non habet, legatũ consequi non potest*, aussi *plebius feudum, aut nobile prædium possidere non potest, L. mortuo. §. Labeo. ff. de legat. 2. L. multum interest. ff. de verb. obligat. §. 1. versic. cuius commercium. Instit. de inutil. stipul.*

En France les fiefs sont destinez aux nobles.

Aussi disoit que les fiefs & heritages nobles situez en France, estans destinez aux nobles, afin de secourir le Roy au faict de ses guerres, on ne deuoit permettre qu'ils fussent possedez par roturiers, qui ne sont experimentez au faict des guerres, & ausquels il n'est licite de porter armes. *Ignobilibus enim arma deferre prohibitum est. §. si quis rusticus. & §. mercator. tit de pac. ten. in vsib. feud. Lucas de Penna in L. vnica. vt armorum vsus. Cod. lib. 11.*

Dauãtage disoit, tout ainsi que par la disposition de droict, *quod in vnum vsum destinatum est, ad alium conuerti non debet* : aussi *quod certis personis destinatum est, ad alias transferendum non est, L. vnica. non licere habitatoribus Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. Cod. lib. 11. L. 1. & L. legatum. ff. de administ. rer. ad ciuit. pert.*

Coustume de Meaux decisiue du present differend

Outre alleguoit les coustumes de Meaux article cent cinquante quatre, de Vitry en Partois au tiltre des fiefs article quarante sixiesme, & plusieurs autres coustumes, par lesquelles les seigneurs feodaux peuuẽt contraindre les roturiers vuider leurs mains des fiefs qu'ils possedent. Et disoit les susdites coustumes, comme iustes & raisonnables, estre confirmees *per Guidonem Papã decis. 415.* Mesmes que la coustume de Meaux proche de Paris, estoit fort considerable au cas de present, veu qu'il n'estoit decidé par la coustume de Paris, suiuant la loy *de quibus. ff. de legib.*.

Moyens alleguez par le defendeur roturier.

Le defendeur pour defenses disoit qu'il n'y auoit loy ny ordonnance verifiee en la Cour de Parlement qui porta, qu'vn roturier possedãt fief peust estre cõtraint en vuider ses mains.

Que la raison des ordõnances, par lesquelles est dict que les gens de main-morte seront tenus vuider leurs mains des heritages par eux possedez en France, cesse au roturier tenant fief. D'autant que le roturier peut librement vendre, eschanger, donner, & autrement aliener son fief: & aduenãt mutatiõ ou ouuerture d'iceluy, le Roy, ou autre seigneur feodal, est paye du roturier des droicts de quints, requints, reliefs, rachapts, & autres deuoirs portez par les coustumes: tout ainsi qu'il est payé par le noble. Et quãt au bã & arriere-bã le roturier y enuoye, ou cõtribue aux deniers qui se leuent à cause d'iceluy en sorte que le Roy ou autre seigneur feodal n'a aucune perte ny dommage, quand le fief est possedé par vn roturier. Au contraire le Roy ya

proffict, d'autãt qu'il est payé par le roturier de son droict de francs Fiefs, duquel le noble est exempt.

Et encores que par les ordõnãces il fut prohibé aux roturiers tenir fiefs & heritages nobles: cela se doit entẽdre sainement. Asçauoir sans estre subiects au droict de francs Fiefs, en payant lequel droict ils ne peuuent estre cõtraincts vuider leurs mains de fiefs par eux possedez, comme il est porté par les pretenduës ordõnances des Roys Philippes troisiesme & Philippes quatriesme.

Quãt aux coustumes alleguees, le defendeur disoit: qu'elles sont particulieres, & qu'en la coustume de Paris il ny a aucun article par lequel il soit dit que le roturier tenant fief peut estre contrainct en vuider ses mains.

Au regard du legataire *qui rei legatæ commercium non habebat*, disoit, que *licet rem legatam petere non posset, tamen eius æstimationem consequebatur & paria sunt rem aut eius æstimationem habere. L. Aphricanus. §. finali. cum lege sequenti. ff. de legat. primo.*

Quãd à la decisiõ de *Guido Papæ*, disoit qu'elle estoit pour luy d'autãt que par ceste decision il est porté, que messieurs les Cõtes de Daulphiné, reçoiuent tous les roturiers en foy & hommage des fiefs à eux appartenans, en payant finãce au Roy. Et que le seigneur feodal estãt sans interest, il sera cõtrainct receuoir le roturier en foy & hõmage du fief mouuant de luy en le payant de ses droicts & deuoirs: mesmement que les fiefs sont patrimoniaux, hereditaires & venaux en France: tout ainsi que les autres heritages roturiers ou alaudiaux. *Vt ait Ioan. Fabr. in tit. de legit. agnat. tut. in Instit. & Molinæus in prœmio consuetudinum Parisiensium.*

Dauantage, & qui est perẽptoire, le defendeur disoit, que le Procureur du Roy n'estoit receuable en sa demande, attendu que le defendeur estoit receu en foy & hommage en la Chambre des Comptes long temps y auoit, & auoit payé au Roy à present regnant le droict de francs Fiefs.

Decision de la question susdicte.

Les parties ayãs respectiuemẽt escrit & produit: le procez est demeuré indecis. Et semble que le defendeur estoit bien fonde en ses defenses: & qu'on ne peut contraindre vn roturier vuider ses mains du fief qu'il possede s'il n'est expressemẽt porté par la coustume au dedans de laquelle le fief est situé: aussi on n'a point accoustumé en la Preuosté & Vicõté de Paris, faire telle poursuitte contre les roturiers.

COMME LE ROTVRIER SE DOIT POVRVOIR à fin d'auoir main leuee de l'heritage censuel & roturier sur luy saisi, pour le droict de francs Fiefs.

1 *Forme de requeste qu'il conuient presenter.*
2 *Qu'il est besoin iustifier que l'heritage saisi est roturier.*
3 *On peut verifier par tesmoins qu'vn heritage est toturier.*
4 *Comme le roturier se doit pouruoir, quãd erronemẽt il a mis en sa declaration quelques heritages roturiers.*
5 *Comme on se doit pouruoir sur les appellations interiectees de ce qui concerne la commission des francs Fiefs & nouueaux Acquests.*
6 *Les iuges deleguez ne peuuent cognoistre d'appel.*

CHAPITRE XIII.

Cõme le roturier se doit pourroir quand son heritage censuel est saisi pour le droict de frãcs Fiefs.

IL a esté dit au sixiesme chapitre du present traicté, que le roturier n'est subiect au droit de francs Fiefs, sinon pour les fiefs & autres heritages nobles qu'il possede, ensemble pour les droicts noblement tenus qui luy appartiennent: Neantmoins les Sergens cõmis pour faire les saisies des fiefs & heritages nobles possedez par les roturiers, qui ne les ont baillé par declaration suiuant les inionctions & proclamations de ce faites quelquefois saisissent des maisons, me-

tairies, terres, prez, bois, & autres heritages cẽsuels appartenans aux roturiers, comme s'ils estoiẽt feodaux & nobles, encores que lesdits roturiers en payẽt chacun an cens, rentes, & autres redeuãces annuelles. Et qui plus est quelquefois les roturiers par erreur & inaduertance, mettent és declaratiõs qu'ils baillent, suiuãt l'Edict des francs Fiefs: des heritages qui sont purs roturiers & censuels, & les meslent auec les feodaux qui leur appartiennent, tellemẽt qu'ils sont taxez au droit de francs Fiefs, nõ seulement pour les heritages feodaux & alaudiaux qui leur appartiennent, mais aussi pour les heritages roturiers & coustumiers qu'ils possedent. A ceste cause on a demandé comme les roturiers se doiuent pouruoir, tant cõtre la saisie faite de leurs heritages censuels, que contre la taxe faite pour raison d'iceux: & s'ils doiuent s'opposer à la saisie, & pareillement au cõmandement de payer la somme portee par la taxe: ou bien s'ils doiuent appeller de la saisie, ensemble de la taxe, & faire conuertir leur appel en opposition, qui sont les voyes communes & ordinaires.

1 Forme de requeste qu'il conuient presenter.

Il semble que le meilleur moyẽ & le plus brief sera, presenter requeste à messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le fait des francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Par laquelle le suppliant donnera à entendre que le droit de francs Fiefs ne se perçoit sinon sur le roturier tenãt fiefs ou heritages nobles: que l'heritage saisi est roturier, & non feodal: qu'à cause d'iceluy il est tenu payer chacũ en telle censiue à tel seigneur: que les heritages sont presumez roturiers & nõ feodaux: qu'il renonce à tout droit de feodalité: partant que l'heritage duquel est question n'a peu estre saisi comme n'estant subiect au droit de francs Fiefs. Requerra main-leuee de la saisie faite dudit heritage, que les Commissaires soient deschargez, condamnez luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy.

2 Qu'il est besoin iustifier que l'heritage saisi est roturier.

Ce qui sera ordonné apres auoir oy le Procureur du Roy, qu'il cõsentira, pourueu qu'il apparoisse par tiltres valables, que l'heritage saisi est roturier: comme par baux anciennemẽt faits, à la charge de cẽs, par cõtracts d'acquisitiõs faites à la charge de payer chacun an la censiue à tel seigneur, par quitances des payemens de la censiue, par ensaisinemens auec payement des lots & ventes par declarations baillees au seigneur censier, & autrement deuẽment. En sorte qu'il n'est besoin de se pouruoir, ny par oppositiõ, ny par appel, ny par conuersion d'appel en opposition, ains par simple requeste deuẽment iustifiee par tiltres.

3 On peut verifier par tesmoins qu'vn heritage est roturier.

Et si on ne peut faire apparoir d'aucũs tiltres, d'autant qu'ils ont esté perd⁹ par le moyen des guerres ciuiles qui ont eu cours au royaume: sera besoin informer par tesmoins de la qualité & condition de l'heritage saisi, que pour raison d'iceluy on a tousiours payé censiue a tel seigneur, cõme font les detenteurs & proprietaires des heritages proches & cõtigus, qu'au pays on a tousiours reputé ledit heritage roturier & nõ feodal, que pour raisõ d'iceluy on n'a point esté appellé ny esté cottisé au ban & arriereban, que ledit heritage a tousiours esté tenu pour roturier. Qu'il n'y a aucuns fiefs, censiues ny droits seigneuriaux dependãt de l'heritage saisi. Et faudra renoncer a tout droit de feodalité en l'heritage saisi. Et de ce que dessus sera bon auoir attestation iudiciairement faite auec le Procureur du Roy pardeuant le Iuge des lieux, afin d'empescher la perfection de l'execution & effect de la saisie.

4 Comme le roturier se doit pourueoir quand erronement il a mis en sa declaration quelques heritages roturiers.

Semblable requeste sera presentee quand le roturier erronnement aura cõpris en la declaration par luy baillee au greffe des francs Fiefs, quelque heritage cẽsuel, verifiera par tiltres valables que l'heritage cõpris en sa declaratiõ est roturier & non feodal ny noble: requerra la taxe sur luy faite soit moderee, & soit deschargé de la somme taxee pour ledit heritage roturier. S'il a entierement payé la somme portee par la taxe, il demãdera que les deniers taxez pour raison dudit heritage censuel luy soient rẽdus. Ce qui sera ordonné sur sa requeste deuẽmẽt iustifiee, apres auoir ouy le Procureur du Roy, qui le cõsentira. Et ainsi se pratique ordinairemẽt en la commissiõ des frãcs fiefs & Nouueaux, Acquests, mesmes par les Ecclesiastiques, quãd erronnemẽt ils ont baillé par declaratiõ quelques heritages qui leur estoiẽt deuẽment amortis par les Roys de France pour lesquels ils n'estoient aucunement subiects au droit de Nouueaux, Acquests Neantmoins ont esté taxez pour raison d'iceux. comme nous declarerons amplement au soixante treziesme chapitre.

5 Comme on se doit pourueoir sur les appellations

Et cõuient noter, que quand il y a appel interiecté des saisies faites de quelques terres, ou d'emprisonnement fait de personnes, à faute de payemẽt des sommes de

deniers portees par les taxes des droits de francs Fiefs & Nouueaux Acquests: ou bien d'emprisonnement des Sergens executeurs desdites taxes; ou bie͂ des taxes faites par quelques Co͂missaires subdeleguez: ou bie͂ des taxes faites par messieurs les Commissaires deputez pour le fait des fra͂cs Fiefs & Nouueaux Acquests; ou d'autres actes co͂cernant la co͂mission desdicts francs Fiefs & Nouueaux Acquests; on ne peut releuer les appellatio͂s pardeua͂t lesdicts seigneurs Commissaires, parce qu'en France les Iuges deleguez, co͂me sont lesdicts seigneurs Commissaires, messieurs des Requestes du Palais, messieurs du Thresor, les Co͂seruateurs des priuileges Royaux des Vniuersitez, & autres ne cognoissent aucunemēt d'appel. Et tout appel doit estre releué de l'inferieur au superieur. Tellement qu'és cas susdicts il est besoin releuer l'appel en la Cour de Parlemēt de Paris; & en la Chancelerie on ne bailleroit pas lettres pour le releuer ailleurs. Aussi lesdits seigneurs Co͂missaires ne bailleroient commission en forme de relief d'appel. Et lors que la Cour est saisie de l'appel est besoin presenter requeste, à ce qu'il luy plaise r'euoier la cause pardeuant lesdicts seigneurs Commissaires deputez par le Roy, sur le fait des francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Ce que monsieur le Procureur General du Roy requerra & consentira apres auoir ouy son substitut au Thresor & en la commission des francs Fiefs: suiuant les lettres pate͂tes contenans le pouuoir desdicts seigneurs Commissaires, transcriptes à la fin du present traicté. Et pour clairement entendre ce que dessus, est besoin veoir les vingt-troisiesme, cinquante-quatriesme & soixantecinquiesme chapitres du present discours.

interiectees de ce qui co͂cerne la commission des francs Fiefs & Nouueaux Acquests.

6 Les iuges deleguez ne peuuent cognoistre d'appel.

LE DROIT DE FRANCS FIEFS NE PEVT estre prescript contre le Roy par quelque laps de temps que ce soit: ny alienē par les Roys de France.

1 *Le droit de francs Fiefs ne peut estre aucunement prescript contre le Roy,*
2 *Les habita͂s du pays de droict escript sont subiects au droict de fra͂cs Fiefs*
3 *Le droit de francs Fiefs ne peut estre donné, vendu ny alienē.*
4 *Le Roy ne peut aliener son domaine ny partie d'iceluy.*
5 *Priuileges anciennement donnez au Duc de Bourbonnois.*
6 *Recompense baillee par le Roy à Monsieur de Montpensier.*
7 *Iugement donné contre les habitans de Beaujolois.*

CHAPITRE XIIII.

NOvs auons monstré au cinquiesme chapitre du present traicté, que le droit de francs Fiefs appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les seigneurs du Royaume, & qu'il est domanial. Il conuient à present entendre que ce droit de francs Fiefs est si priuilegié, qu'il ne peut estre prescript par quelque laps de temps que ce soit, fut il de cent ans. Tellement supposé que les Roys de France n'ayent cy deuant leué le droit de francs Fiefs en aucunes prouinces, ou en quelques villes du Royaume, comme pretendent plusieurs habitans: mesmes ceux du pays de droict escript. Toutefois les roturiers qui possedent en France heritages feodaux, ou alaudiaux ou bien droicts noblement tenus, ne peuuent à present s'exempter du droict de francs Fiefs, & payement de la finance deuë au Roy à cause d'iceluy, ny dire qu'ils ont prescript ledict droict: non plus que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, ne peuuent alleguer prescription du droict de Nouueaux Acquests: comme nous monstrerons au trente septiesme chapitre du present traicté. Et de ce y a plusieurs raisons.

1 Le droict de francs Fiefs ne peut estre aucunement prescript co͂tre le Roy.

La premiere est, que les ordo͂na͂ces par lesquelles est defendu aux roturiers posseder fiefs & heritages nobles, sont generales par tout le Royaume de Fra͂ce, & par

Premiere raison.

icelles ne sont exceptez aucuus habitans soit du pays du droit escrit ou autres. Tellemēt que la possession que les roturiers voudroient pretēdre seroit cōtraire, quoy que ce soit repugnante à la loy du Royaume: consequēment de mauuaise foy, & ne pourroit induire prescriptiō. *Et quemadmodū laicus ius decimarū nullo tempore præscribit, quia decimas possidere non potest cùm eius possessioni ius commune resistat.* Aussi les roturiers ne peuuent prescrire le droit de franc Fiefs: d'autant qu'ils ne peuuent & ne doiuent posseder fiefs & heritages nobles en France & que la loy du Royaume resiste à leur possession, *cap. causam quæ de præscript. ext. cap. dudum. de dec. ext.*

Seconde raison.

La seconde raison est que le droict de franc Fiefs est Royal, dominal, honorifique, & souuerain, deu au Roy en recognoissance de souueraineté & superiorité, partant imprescriptible. Et cōme les gens de main-morte payent le droit de Nouueaux Acquests, pour la tolerāce d'auoir possedé heritages en Frāce, cōtre les loix & status du Royaume, s'ils ne sont amortis: Aussi les roturiers sont tenus payer le droict de franc Fiefs, pour la tolerance de la possession & iouissance qu'ils ont eu des fiefs & heritages nobles situez au Royaume, contre les loix & status d'iceluy. *L. 1. & fin. C. ne rei dominicæ vel temp. L. comperit. L. de præscript. 30. vel. 40. annor.*

Tierce raison.

La tierce raison est, que les predecesseurs Roys de Frāce, lesquels par la negligēce de leurs officiers n'ont leué en quelques prouinces le droict de franc Fiefs, n'ont peu preiudicier à leurs successeurs Roys. Et par le moyē de ceste negligēce & omission les droicts domaniux de la Courronne de France, cōme est le droit de francs Fiefs n'ont peu estre prescripts: attē du que prescriptiō emporte alienation, laquelle leur est interdicte, *qui enim patitur vsucapi alienare censetur. L. alienationis verbum. ff. de verb. & rer. signific. L. nam satis. ff. quemad. seruit. amit.*

Quatriesme raison.

La quatriesme raison est que la loy estant generale en France, defendāt au roturier posseder fiefs, elle doibt estre generalement gardee, sans que les particuliers habitans d'aucunes villes ou prouinces, soient plus priuilegiez que les autres: ce qui aduiendroit, si les particuliers habitans d'aucunes prouinces du Royaume se pouuoient exempter du droit de francs Fiefs, par le moyen de prescription, sans aucun priuilege ny lettres d'anoblissement obtenuës du Roy.

Les habitans du pays de droict escript sont subiects au droit de francs Fiefs.

Et supposé que les particuliers habitans du pays de droict escript, soient subiects au ban & arriere-bā, pour raisons des fiefs & heritages nobles par eux possedez. Et que quand ils les vendent ou autrement alienent ils ne soient tenus payer aucuns droicts de quints, requints, reliefs, rachapts, & autres droits & deuoirs, pour quelque alienatiō ou mutuatiō que ce soit: Toutefois sous vmbre de la cōtributiō qu'ils font au ban & arriere-ban, & exemptiō de droits & deuoirs en cas d'alienation ou mutatiō, ils ne peuuēt & ne doiuēt estre affranchis du droit de francs Fiefs. Par ce que les roturiers du pays coustumier tenās fiefs, cōtribuent au ban & arriere-ban comme ceux du pays de droit escrit: aussi que les roturiers du pays coustumier qui possedēt heritages alaudiaux, & tenus en franc Aleu noble ou roturier, quand ils les vendent, eschangent ou autrement les alienent, ne sont tenus payer aucuns droits ny deuoirs. Neantmoins ils sont subiects au droit de francs Fiefs, mesmes ceux qui tiennent en franc Aleu noble, cōme nous auons monstré au sixiesme chapitre.

Ioint que toutes & quantes fois que les Roys ont leué les droits de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, ils ont deputé certains Cōmissaires en chacun Parlement du Royaume & autres lieux des prouinces & Bailliages d'iceluy pour taxer & liquider la finâce deuë à cause d'iceux droits. Et les habitans de Languedoc, lesquels se gouuernent selon le droit escript, ont le plus souuent & quasi tousiours composé auec les Roys de France pour les droits de francs Fiefs & Nouueaux Acquests.

Aussi en Frāce n'y a point de coustume locale, qui assubietisse les roturiers demourans au dedans d'icelle au droit de francs Fiefs, & n'y sont subiects que par le moyen de la loy generale du Royaume, prohibant aux roturiers de tenir fiefs & heritages nobles en France.

Il y a plusieurs autres raisons, par lesquelles on peut clairemēt cognoistre que le droit de francs fiefs, ne se peut aucunement prescrire contre le Roy, qui seront deduictes au trente-septiesme chapitre du present traicté: & encores sont cōtenuës au vingt-huitiesme chapitre du droit d'Aubeine, par nous n'agueres mis en lumiere.

Tout ainsi que le droit de francs Fiefs ne peut estre prescript cōtre le Roy cōme il a esté

il a esté cy dessus monstré: aussi il ne peut estre donné, cedé, vendu ny aliené par les Rois de France, non plus que le droict d'Aubeine: comme estant vn droict domanial, souuerain, & honorifique, incorporé, radiqué & annexé à la Couronne de France, de laquelle il ne peut estre separé. Et comme chose sacree ne tombe au commerce des hommes, & n'est communicable à autre qu'au Roy: comme dit le texte, *in §. si verò quisquam. Vt omnes obediant iudicibus in authent. L. fin. Co. ne rei domi. vel templo. L. apud Iulianum. § fin. de ff. legat. 3*

3 Le droict de francs Fiefs, ne peut estre donné, vendu ny aliené.

Et combien que le Roy ait pleine, entiere & libre administration de son domaine & droicts dependans d'iceluy, toutesfois cela s'entend sans le pouuoir aliener en tout ny en partie, & est l'vn des sermens que le Roy fait à son sacre, de non aliener son domaine & droicts de sa Couronne, *cap. intellecto. ext. de iureiurando. notatur in L. contra publicam. de re milit. Cod. lib. 12.* Et pour ceste cause le domaine de la Couronne comme inalienable est comparé à la tunique sans cousture qui ne fut diuisee, comme nous auons amplement deduict audict vingt huictiesme chapitre du droict d'Aubeine. Ioinct que par l'ordonnance faicte pour l'vnion & conseruation du domaine, verifiee en la Cour de Parlement le treiziesme May mil cinq cent soixante six, est dict, que le domaine de la Couronne de France ne peut estre aliené, qu'en deux cas seulement. L'vn pour l'appanage des puisnez masles de la maison de France: auec la condition de retour par leur decez à faute de masles: l'autre à deniers comptans pour la necessité de la guerre, apres lettres patentes deuement verifiees, à condition de rachapt perpetuel. Et que ne seront baillees aucunes exemptions des payemens des droicts appartenans & dependans du domaine, en quelque forme & façon que ce soit. Et par le mesme Edict est defendu aux Parlemens & Chambres des comptes, d'auoir aucun esgard aux lettres patentes contenans alienation du domaine & fruicts d'iceluy, hors les cas susdicts, pour quelque cause & temps que ce soit, encores que ce fust pour vn an, Et leur est inhibé de proceder à l'enterinement & verification d'icelles. Et ne seront tenuës pour valablement enterinees celles qui auront cy-deuant esté octroyees, sinon qu'elles eussent esté verifiees, tant des Cours de Parlemens que Chambres des Comptes, en chacune desdictes Cours & Chambres. Et ne sera par vertu d'icelles aucune chose allouëe aux comptes des Officiers comptables du domaine.

4 Le Roy ne peut aliener son domaine ny partie d'iceluy.

De fait les habitans du pays de Beaujolois ayans appellé des taxes sur eux faites, pour raison des droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, par maistre Hierosme de Chastillon President au siege de Lyon, soy disant Commissaire en ceste partie, & saisies faictes sur leurs heritages: releué leur appel en la Cour, fait interuenir en cause monsieur le Duc de Montpensier Baron de Beaujolois. Par arrest de ladite Cour, estant ordonné que sur l'appel les parties se pouruoiroient pardeuant messieurs les Iuges ordõnez par le Roy au Tresor à Paris sur le faict desdits francs Fiefs & Nouueaux Acquestz Lesdicts appellãs amplement ouys, auec le Procureur du Roy audit Tresor, & commission des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, prenant la cause pour le Procureur du Roy au Bailliage de Beaujolois, & pour maistre Pierre le Gendre Receueur general desdicts droicts.

Recit du procés des habitans de Beaujolois se pretendans exẽpts du droict de francs Fiefs.

Les appellans & ioinct ayans remonstré les raisons cy-dessus deduictes, ensemble les priuileges, exemptions & immunitez contenuës és lettres patentes obtenues du Roy Loys vnziesme, verifiees tant en la Cour de Parlement, les dixiesme Decembre mil quatre cens soixante cinq, & dix-septiesme Iuillet mil quatre cens soixante-six que Chambre des Comptes.

Moyens alleguez par les habitans de Beaujolois.

Par lesquelles sur la remonstrance faicte par le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, que certains Commissaires ordonnez sur le fait des francs fiefs & Nouueaux Acquests, s'estoient transportez en ses pays & Duchez de Bourbonnois & d'Auuergne, Comtez de Clermont, & de Forests, Baronnies & seigneuries de Beaujolois, Roannois, Maleual & Riuieres: Lesquels auoient fait plusieurs exactions indeues sur lesdicts pays & subiects, qui sont gouuernez par droict escript seulement. Le Roy auroit voulu, ordonné & octroyé, que d'oresnauant ne seroient par luy ne ses successeurs Roys enuoyez aucuns Commissaires esdicts pays du Duc de Bourbon, pour lesdits francs Fiefs & Nouueaux Acquests, ny pour exiger aucuns marcs d'or ou sommes de deniers, sur les Notaires à cause du nouuel aduenement à la Couronne des Roys de France. Et si aucuns estoient enuoyez, que ledict Duc de Bourbon & ses

5 Priuileges anciennement donnez au Duc de Bourbonnois.

Quelle finance est deue au Roy à cause du droict de francs Fiefs & pour quel temps anciennement il a esté leué.

CHAPITRE XV.

L'VN des principaux poincts qu'il conuient discuter pour cognoistre l'effect du droict de francs Fiefs, & en quoy il consiste, est de sçauoir: Quelle finance est deuë au Roy par le roturier subiect au droict de francs Fiefs, & à quelle somme il doit estre taxé par messieurs les Commissaires, pour les heritages nobles, soient feodaux ou alaudiaux qui luy appartiennent. Aussi de sçauoir pour quel temps on a accoustumé de leuer le droict de francs Fiefs.

Ces deux questions combien qu'elles deussent estre traictees en ce chapitre: toutesfois d'autant qu'elles sont de long & prolixe discours, nous auons reserué d'en parler en la cinquiesme partie du present traicté: En laquelle monstrerons comme messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le fait des francs Fiefs, anciennement se sont conduicts, & à l'aduenir se doiuent conduire à taxer la finance deuë au Roy, à cause du droict de francs Fiefs.

La taxe du droict de francs Fiefs ne se fait que pour la iouissance passee, & non pour l'aduenir.

Et à present nous dirons seulement, que la taxe qui se fait par messieurs les Commissaires, n'est que pour la tolerance de la iouyssance que le roturier a eu par le passé d'heritages nobles, soient feodaux ou alaudiaux, desquels il est incapable. Et que la taxe se fait au prorata du temps que le roturier a iouy d'heritages nobles contre les loix & statues du Royaume, & au feur l'emplage, comme dit l'ordonnance. En ce faisant la finance qui se paye pour le droit de francs Fiefs, ne concerne aucunement la proprieté de l'heritage possedé par le roturier, ny la possession future & à l'aduenir: mais la taxe de ceste finance se fait à cause de la iouyssance du temps passé, & au prorata d'icelle. Tellement que le roturier qui n'a iouy que par dix ans d'vn heritage feodal ou alaudial, est moins taxé, que celuy qui en a iouy par quinze, vingts, & trente ans, & on considere seulement le temps de la iouyssance passee.

Le droict de francs Fiefs ne se dobit leuer que de trente ans en trente ans, ou de quarante en quarante ans.

Quant au temps auquel anciennement se leuoit le droict de francs Fiefs, on peut cognoistre tant par les anciennes ordonnances, & instructions faites sur les droicts de francs Fiefs & nouueaux Acquests, que par plusieurs lettres patentes, pour cest effect decernees par nos Roys: que le droict de francs Fiefs, anciennement n'estoit leué que de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans. Et de nostre temps, du regne du Roy Charles neufiesme, a esté leué pour vingt cinq ans: comme le tout sera amplement traicté en la cinquiesme partie du present discours.

auoir recours à la lecture du deuxieſme Chapitre du preſent traicté, auquel auons dit: qu'Anobliſſement ſignifie grace ou priuilege octroyé du Roy, par lequel la condition du roturier eſt changee, & luy eſt permis de iouyr de pareils droicts, prerogatiues: & preeminences dont iouyſſent les nobles de race: ainſi qu'on pourra congnoiſtre par ce qui ſera cy apres amplement deduict, & qu'il eſt declaré par monſieur Tiraqueau en ſon liure *de Nobilitate*, chapitre ſixieſme, lequel chacun peut veoir.

Qu'il n'y a que deux ſortes d'Anobliſſemens receues en France & que le Roy ſeul peut Anoblir.

Chapitre XVII.

Cevx qui anciennement ont eſcrit de la nobleſſe & en ont traicté la matiere, comme *Io. Ray in libro de Nobilitate, Capola in tractatu de imperatore militum deligendo, Barbat. in repetitione extrauagantis Volentes, Anto. Corſe in repetitione capitis grandi, de ſupplenda neglig. præla. in ſexto. Pet. Attribulus in ſuo tractatu de Muneribus, Bonus de Curtili in tractatu Nobilitatis, Bartholomæus Chaſſanæus in Catalogo gloriæ mundi in octaua parte, Hieronymus Oſorius Luſitanus in libris de Nobilitate ciuili, & nouiſsime dominus Tiraquellus regius in curia Pariſienſi ſenator, in ſuo tractatu de Nobilitate*, ont grandement trauaillé à rechercher la ſource & origine de nobleſſe, cõme elle s'acquiert, pour quelles cauſes, & par quels moiens on peut eſtre anobly, ou à plus clairemẽt parler cõme vn roturier & non noble peut eſtre fait noble. De faict pour ce regard ils ont meu pluſieurs & diuerſes queſtions, & demandé, *Quemadmodum quibuſve ex rebus nobilitas quæratur: & primum an diuitiæ nobilitẽt, an virtus nobilitet, vtrum per ſciẽtiam, militiam, aut ordinem clericalem homines nobilitentur, & vtrum aſtra nobilitent.* comme chacun peut veoir par la lecture de leurs œuures.

Noms de ceux qui ont eſcrit de Nobleſſe.

Mais il ſemble que toutes ces queſtions & diſputes apportent peu de profit aux habitans du Royaume de France, auquel il n'y a que deux ſortes de nobles. Ou de race, les predeceſſeurs deſquels ont touſiours veſcu noblement, faict actes & profeſſion de nobleſſe, ſans auoir eſté aſſis à la taille comme ſont les roturiers, ainſi qu'il a eſté declaré au ſecond chapitre. Ou par benefice du Prince, qui eſt noſtre Roy, lequel baille ſes lettres d'Anobliſſement.

En France il n'y a que deux ſortes de nobles.

Et tout ainſi qu'en France il n'y a que deux ſortes de legitimatiõs, & que le Baſtard ne peut eſtre legitimé ſinon par deux moiens: ou par mariage ſubſequent, ou par reſcrit du Prince, qui eſt à dire par lettres patentes du Roy deuëment verifiees, comme nous auons monſtré au traicté de Baſtardiſe n'aguieres mis en lumiere chapitre neufieſme. Auſſi en France il n'y a que deux ſortes d'Anobliſſemens, ou par lettres patentes du Roy deuëment verifiees. Ou par le moien d'eſtats & offices, deſquels on eſt pourueu. Et de ces deux ſortes d'Anobliſſemens nous parlerons par chapitre diſtincts & ſeparez.

En France on ne peut eſtre anobly que par deux moyens.

Mais il conuient noter que le Roy ſeul peut anoblir en France, & à ſa ſeule Maieſté appartient donner lettres d'Anobliſſement au roturier demeurant en France, comme il eſt porté par pluſieurs anciennes ordonnances, meſmes par vne ordonnance eſcrite au ſoixantieſme fueillet du regiſtre des ordonnances receues par la Cour de Parlement, commenceant par ces mots: Ce ſont les droicts ſouuerains & de reſſort & autres droicts Royaux au Roy noſtre Sire appartenans ſeul & pour le tout. Ladite ordonnance tranſcripte au ſeptieſme chapitre du traicté des droicts de Iuſtice, par nous mis en lumiere, contenant ces mots: Item au Roy appartient donner & octroier ſauuegardes, & graces à plaider par procureur, & lettres d'eſtat de nobilitations & legitimations. Auſſi l'ordonnance ſuſdite eſt eſcrite *in libro de tẽporalitatibus, folio 123. verſo:* que *ad Regem ſolum pertinet nobilitare in toto ſuo regno.* Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour: meſmes par arreſt donné contre le Comte de Flandres, l'an mil deux cens quatre vingts, recité par maiſtre Iean le Coq, és arreſts par luy recueillis. *Non obſtante, inquit, vſu contrario ex parte Comitis Flandreæ propoſito, dictum & pronunciatum fuit contradictũ Comitem, quòd non poterat nec debebat facere de vilano militem ſine authoritate Regis.* Et ce que deſſus eſt confirmé *per Iannem Ferault in tractatu priuilegiorũ Regni Frãciæ, priuilegio 15. & 16*

Le Roy ſeul peut anoblir en France.

Aussi qu'au Roy seul appartienne d'octroyer lettres d'Anoblissement en France, cela est conforme à la disposition de droict commun *in L.1.C.de iur.aureo.annul.in L.1.& 2.ff. de natalib.restit cap.per Venerabilem.ext.qui filij sint legitimi*, & à plusieurs autres passages recitez *per Tiraquellum in libro de Nobilitate capite sexto*.

Ioinct que comme le Roy seul peut naturaliser l'estranger, legitimer le bastard, affranchir l'homme de condition serue, amortir les heritages possedez par les gens de main morte, *non successibiles, facere successibiles, & incapaces reddere capaces*: aussi est-il raisonnable que le Roy seul puisse anoblir en France, & que sa seule majesté puisse octroyer lettres d'Anoblissement au roturier, & luy donner exemption du droict de francs Fiefs. *Dicto cap.per venerabilem.ext.qui filij sint legit.notat Baldus in rubrica Codicis columna incipiente, Iusta hæc quæro*: ainsi qu'auons monstré au vingt quatriesme chapitre du droict d'Aubeine, & neufiesme chapitre du droict de Bastardise: Et que monstrerons au quarante vniesme chapitre du present traicté, à la lecture desquels est besoin auoir recours.

Le droict d'Anoblissement estant pur Royal & conioinct à la Couronne: il ne peut estre separé d'icelle, ny concedé à aucunes personnes, soient Lieutenans generaux du Roy, Gouuerneurs de Prouinces, ou autres: soubs vmbre des auctoritez, priuileges & preeminences portees par leur commissions: non plus que le droict de Regale, si le pouuoir d'anoblir n'estoit specialement concedé, & verifié tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, ce qu'on n'a point veu. Comme appert par les responses faites aux remonstrances des trois Estats de Bretagne, transcriptes à la fin du present traicté.

Premiere espece d'Anoblissement receue en France, auec la forme des lettres d'Anoblissement, que les roturiers ont accoustumé obtenir du Roy.

Chapitre XVIII.

La premiere sorte ou bien le premier moyen, par lequel le roturier peut estre anobly en France, est, par lettres patentes obtenues du Roy, lesquelles vulgairement on appelle lettres d'Anoblissement. D'autant que par icelles le roturier est faict noble, & iouyt de pareils priuileges, droicts, prerogatiues & preeminences que les nobles de race, comme nous monstrerons au vingt-deuxiesme chapitre du present traicté: & telles lettres ont accoustumé d'estre dressees en la forme qui ensuit.

Forme des lettres d'Anoblissement.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous presens & aduenir salut. Comme il soit decent & raisonnable, de decorer & honorer les personnes de vie louüable & vertueuse, qui par effect suiuent & ayment vertu, & s'emploient au seruice des Roys & de la republicque, de priuileges & prerogatiues condignes & afferens à leurs vertus & merites: afin de leur donner moyen & occasion d'y continuer & perseuerer pour seruir d'exemple aux autres à les imiter & ensuiure, en esperance de paruenir à telles dignitez, honneurs & prerogatiues: & mesmement de noblesse pour eux & leur posterité. Ainsi estans deuëment aduertis & certifiez des rares vertus & louables qualitez qui sont en la personne de nostre cher & bien-amé tel, &c. seigneur de tel lieu, &c. & des bons, signalez & notables seruices qu'il nous a cy deuant faicts, tant pendant toutes les guerres passees qu'en plusieurs autres charges importantes au bien de nos affaires, selon les occasions qui se sont presentees, & esquelles il a esté employé pour nostre seruice. Sçauoir faisons que nous desirans pour ces causes, auec la bonne souuenance que nous auons de la recommendation qui nous a esté cy deuant faicte, par defunct nostre cousin le Duc de Montmorency en son viuant Pair & Connestable de France en faueur dudict tel, iceluy gratifier & fauorablement traicter, en recongnoissance de sez seruices & merites. Aussi inclinant à la requeste qui recentement de sa part nous a esté faite par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs, lesquels nous desirons en cest endroict gratifier & fauoriser: Auons iceluy tel, ensemble ses enfans & toute sa posterité & lignees masles & femelles nais & à naistre, descendans de luy en loyal mariage, de nos graces speciale, pleine puissance & auctorité royale par

ces preſentes anoblis & anobliſſons, & iceux decoré & decorons du tiltre & honneur de nobleſſe, Voulons & nous plaiſt que luy, ſa poſterité & lignee, ſoient en tous leurs faits, actes, beſongnes & negoces cy apres cogneus, cenſez & reputez pour nobles: & en toutes places & lieux, tant en iugement que dehors iouyſſent & vſent de tous honneurs, priuileges franchiſes, prerogatiues & preeminences, dont iouyſſent & ont accouſtumé de iouyr & vſer les autres nobles de noſtre Royaume. Auſſi que ledit tel, ſa femme, enfans & ſucceſſeurs puiſſent en tous temps acquerir toutes manieres de fiefs, heritages & poſſeſſions nobles, de quelque qualité & condition & en quelque lieu qu'ils puiſſent eſtre: & iceux, enſemble ceux qu'ils ont cy-deuant acquis, & qui leur ſont cy-deuant eſcheus, ou pourront eſcheoir & aduenir par quelque moyen, & perſonnes de quelque condition qu'ils ſoient ſoit par droict ſucceſſif, acqueſts, par mariage ou autrement, puiſſent tenir & poſſeder, & en iouyr & vſer pleinement, paiſiblement & perpetuellement, tout ainſi que ſi d'ancienneté ils eſtoient nais & extraicts de noble lignee: ſans qu'ils ſoient tenus ne puiſſent eſtre contraincts les vendre, aliener ne mettre hors de leurs mains en quelque maniere que ce ſoit, ny tenus payer à nous ou à nos ſucceſſeurs Rois de France, droicts de francs Fiefs, comme ſont tenus payer les roturiers & non nobles, tenans fiefs & heritages nobles en noſtre Royaume, dont les auons à touſiours affranchis, quittez & exemptez, affranchiſſons, quittons & exemptons par ces preſentes. Voulons auſſi & nous plaiſt que ledit tel, ſeſdits enfans, poſterité & lignee, puiſſent & leur ſoit loiſible pour ſigne & approbation de leur nobleſſe, auoir & porter en tous lieux, ſoit en guerre & par tout ailleurs que bon leur ſemblera, leur armoiries accouſtumees, ſans nous payer par ledict tel aucune finance pour raiſon du preſent anobliſſement, de laquelle à quelque ſomme valeur & eſtimation qu'elle ſoit, & ſe puiſſe monter, nous luy auons pour les conſiderations ſuſdites faict & faiſons don par ſes preſentes ſignees de noſtre main. Par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Chambre de nos Comptes, & de noſtre Cour des Aydes, Threſoriers generaux de France, Conſeillers en la Iuſtice de noſtre Threſor, & à nos Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans & à tous nos autres iuſticiers, officiers. & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que de nos preſentes grace & anobliſſement & de tout le contenu cy-deſſus, ils facent, ſouffrent & laiſſe ledict tel, & ſeſdicts enfans, poſterité & lignee nais & à naiſtre iouyr & vſer pleinement & perpetuellement, tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, Leſquels ſi faicts, mis ou donnez leur eſtoient, les mettent ou facent mettre incontinent & ſans delay à pleine & entiere deliurance & au premier eſtat & deu. Et rapportant ces preſentes ſignees de noſtre main ou vidimus d'icelles, faictes ſoubs ſeel Royal, & quittance & recognoiſſance dudit tel de la iouyſſance du contenu en ceſdites preſentes, nous voulons celuy ou ceux de nos Receueurs, auſquels ce pourra toucher, eſtre tenu quitte & deſchargé de la ſomme, à laquelle montera ladite finance, par les gens de noſdicts Comptes. Auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que la ſomme à laquelle montera ladicte finance, ne ſoit cy autrement ſpecifiee ne declaree, & que tels & ſemblables dons ne deuſſent eſtre paſſez & allouëz, que pour la moitié ou le tiers tant ſeulement. Les ordonnances tant anciennes que modernes faites ſur le faict, ordre & diſtribution de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louure. Auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons pour le regard dudict tel derogé & derogeons par ceſdites preſentes, & à quelsconques autres ordonnances, reſtrictions, mandemens, defenſes, & lettres à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace mil cinq cens ſoixante dix-neuf, & de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné, Henry. Et ſur le reply, Par le Roy.

FIZES.

cens quatorziesme article de la mesme coustume. Le seneschal de Poictou par sa sentẽce ayant ordonné, que les heritages seroient partis esgallement, la fille aisnee ayant appellé de ceste sentence.

Arrest de ce que dessus

Par arrest de la Cour solemnellement & publiquement prononcé le huictiesme May mil cinq cens soixante treize sur-ueille de Pentecoste, fut dit qu'il auoit esté mal iugé, en emandant le iugement, ordonné, que la fille aisnee comme noble auroit le manoir du fief de Presle & accinct d'iceluy, suyuant la coustume.

Autre arrest semblable au precedent.

On allegue communement semblable arrest donné entre les enfans de feu maistre Charles de la Mothe en son viuant Conseiller en Parlement, lequel par son decez ayant delaissé plusieurs heritages nobles assis au pays de Poictou, son fils aisné nommé maistre Bertrand de la Mothe Conseiller du Roy en son grand Conseil, nonobstant l'empeschement du puisné fut maintenu en possession & saisine de l'hostel principal noble des choses dont estoit question, tel qu'il voudroit choisir & eslire, auec ses preclostures anciennes, & des deux tierces parties des autres biens contentieux, nobles, & de sa virile portion és autres biens roturiers aussi contentieux, selon la coustume du pays de Poictou article deux cens vingt & vn. Et ce par arrest de la Cour, du vingt sixiesme Feurier mil cinq cens quarante six, infirmatif de la sentence donnee par messieurs des Requestes du Palais. Et cest arrest se trouue au Greffe de la Cour au registre des iugez, donné au rapport de feu monsieur Tiraqueau, & est signé Degony & Tiraqueau, lequel en fait ample mention en son traicté *de Nobilitate, capite sexto, col.* 20. & dit que ledit maistre Charles de la Mothe estoit Conseiller en la Cour de Parlement. Combien que l'arrest porte que les heritages contentieux auoient esté acquis par feus maistre Charles de la Mothe en son viuant, Docteur és Droicts, & damoiselle Helene du Puys pere & mere des parties. Aussi il dit que ledict maistre Charles *erat gentis plebeiæ*.

Autre arrest.

Et au mesme chapitre il recite vn semblable arrest donné entre les enfans de feu maistre Iean le Maistre en son viuant Conseiller & Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris du treiziesme d'Aoust mil cinq cens quarante.

Autre arrest de la noblesse de messieurs de Parlement.

Aussi par arrest de la Cour a esté dit que la vefue d'vn Conseiller d'icelle, decedé depuis peu de temps, pourroit comme noble, renoncer à la communauté de biens qui auoit esté entre son defunct mary & elle. En ce faisant demeurer quitte des debtes mobiliaires creées par son defunct mary. Et ce suyuant le cent quinziesme article de l'ancienne coustume de Paris : encores que ceste vefue ne fut extraicte de noble lignee, ny pareillement son defunct mary, comme il est requis par la coustume.

Par la disposition de droit messieurs de la Cour de Parlement sont nobles.

Et que messieurs les Presidens, Conseillers, Aduocats, & Procureur General du Roy en la Cour de Parlement de Paris, & autres officiers qui sont du corps d'icelle, & non destinez pour le seruice, soient nobles par le moyen de leurs offices, y a texte *in L. ius senatorum. de dignit. C. lib. 12. L. quisquis. C. ad leg. Iul. maiest. L. diuo Marco. Cod. de quæst. L. fœminæ. ff. de senat. & in rubrica vbi senatores vel clarissimi. Cod. Bartol. in L. 1. de dignit. Codicis lib. 12. Guido Papæ decis. Delphinatus. 376. & 379.*

Les iuges anciennement estoyent nobles.

Ioinct qu'anciennement les Iuges estoient prins & choisis des nobles, tellement que les Iuges estoient nobles : comme il sera amplement declaré au vingt-deuxiesme chapitre, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

4 Les officiers des Cours de Parlement sont nobles.

Le semblable peut estre dit des autres Cours de Parlement du Royaume de France, ensemble de messieurs du Grand Conseil : encores que les autres Cours de Parlement ne soient esgales en authorité & dignité, à la Cour de Parlement de Paris, laquelle est le vray siege & lict de Iustice de nos Rois, & la seule Cour des Pairs de France.

5 Messieurs des Comptes de Paris sont nobles, & exempts du droict de francs Fiefs.

Pareillement messieurs les Presidens, les maistres ordinaires en la Chambre des Comptes à Paris, & autres officiers qui sont du corps de ceste Chambre, sans comprendre ceux qui sont pour le seruice d'icelle, par le moyen de leurs offices sont nobles & exempts du droict de francs Fiefs.

Car la Chambre des Comptes estant le vray registre & repertoire du sacré domaine de la maison & Couronne de France, & messieurs des Comptes estans protecteurs & conseruateurs du domaine comme les Cours de Parlement de ce Royaume, ensemble des finances du Roy : aussi estans souuerains en la iurisdiction és cas desquels la cognoissance leur est attribuee par les Edicts & ordonnances royaux,

n'estant licite d'appeller de leur iugemens, il est raisonnable que lesdits seigneurs Presidens, maistres des Comptes, & autres officiers du corps de ceste Chambre iouyssét du priuilege de noblesse, & soient exempts du droict de francs Fefs.

6 Quelles lettres doiuent estre verifiees par messieurs des Comptes.

Mesmes que toutes lettres d'Anoblissement doibuent estre par eux verifiees, & ne seroit decent que telles lettres fussent verifiees par non nobles. Aussi ils reçoiuent les fois & hommages, adueus & denombremens, deus à cause de tous les fiefs immediatement mouuans du Roy. Verifient tous Edicts concernans le domaine, aydes, subsides, & finances de sa Majesté, creation de nouueaux officiers, ensemble tous priuileges, exemptions, lettres d'amortissement, de naturalité, de legitimation, de manumission, d'affranchissement, de garde soubs aage, gages d'officiers, augmentation d'iceux, & generalement tous dons faits par le Roy concernans tant les finances, aides, tailles, & subsides, que son domaine.

Par la disposition du droict messieurs des Comptes sont nobles.

Et pour verifier la noblesse de messieurs des Comptes, *qui in iure magistri scriniorum & comites sacrarum largitionum vocantur* on peut alleguer le texte formel, *in L. vnica. de magistris sacrorum scriniorum. Cod. lib. 12. & in L. vnica. de quæstoribus officiorum & comitibus sacrarum largitionum. Cod. eodem libro,* Ensemble les priuileges qui anciennement leur ont esté donnez par les Rois de France, confirmez par le Roy Charles neufiesme, lequel par ses lettres patentes du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix, outre les anciens priuileges, franchises, libertez, prerogatiues & immunitez octroyees aux officiers du corps de ceste Chambre, a affranchy & exempté messieurs les Presidens & maistres des Comptes estans de present & leurs successeurs esdits estats, de tous droicts, deuoirs & profits feodaux & seigneuriaux qui pourront appartenir à sa Majesté, comme droicts de reliefs, rachapts, Quints, & requints, Deniers, Treiziesmes, Lots, Ventes, Venterolles, & autres droicts & deuoirs quelsconques, & les lettres susdites furent verifiees en la Cour de Parlement, le huictiesme Ianuier mil cinq cens soixante & vnze, & en la Chambre des Comptes le vingt-cinquiesme Octobre mil cinq cens soixante dix.

7 Messieurs des Comptes exempts de tous droits feodaux & seigneuriaux.

8 Messieurs de la Cour des Aydes sont nobles & exempts du droict de francs Fiefs.

Ce qui a esté dit cy dessus des Cours de Parlement du Royaume de France, & de messieurs des Comptes doit estre adapté à messieurs les Presidens, Conseillers & Generaux en la Cour des Aydes à Paris, aduocats, Procureur General du Roy, & Greffier en ceste Cour: lesquels estans souuerains en leur iurisdiction, & leurs iugemens estans arrests seellez du seel de la Chancellerie de France, mesmes la verification des lettres d'Anoblissement leur estant attribuee, au moyen de l'exemption des tailles, il est raisonnable que par le moyen de leurs offices ils soyent nobles, iouyssent du priuilege de noblesse, & soyent exempts du droict de francs Fiefs.

9 Messieurs les Thresoriers generaux de France, sont nobles & exempts du droict de francs, Fiefs.

Aussi messieurs les Thresoriers Generaux de France, par le moyen de leurs offices sont nobles & exempts du droict de francs Fiefs. Car estans ordinairement prés la personne du Roy, & ayans le maniment non seulement de son sacré domaine, mais de toutes ses tailles, aydes, subsides, finances & reuenus generalement quelsconques, lesquels sont employez suyuant leurs mandemens. Aussi estans du corps tant de la Chambre des Comptes, que de la Cour des Aydes, il est sans doute qu'ils sont nobles, tout ainsi que messieurs les Presidens Maistres des Comptes, & Conseillers Generaux de la Cour des Aydes.

10 Lettres contenans les priuileges de messieurs les Thresoriers de France.

Qui voudra cognoistre l'octorité, preeminence & pouuoir de messieurs les Thresoriers Generaux de France: est besoin veoir les lettres patentes du Roy Charles septiesme, dattees du douziesme Aoust mil quatre cens quarante cinq: & du Roy Louys douziesme, dattees du vingtiesme Octobre mil cinq cens huict. Ensemble l'Edict fait par le Roy Henry deuxiesme, contenant l'augmentation des pouuoirs des Thresoriers & Generaux des finances, verifié en la Cour de Parlement le vingt vniesme Nouembre mil cinq cens cinquante deux, Auec l'Edict contenant l'vnion des charges des Thresoriers de France & Generaux des finances, leu, publié & registré en la Cour le vingt septiesme Ianuier mil cinq cens soixante dixhuict. Pareillement conuient veoir les lettres patentes obtenues du Roy François au mois d'Auril mil cinq cens dixneuf auant Pasques, par messieurs les presidens, Vispresidens, Maistres des Comptes, Thresoriers de France, Generaux & Secretaires des finances: esquelles les priuileges, franchises, libertez & exemptions à eux octroyees, sont particulierement declarees: mesmes d'acquerir & tenir fiefs, arriere-fiefs, heritages nobles

en franc aleu, ou d'autre qualité, de quelque valeur & condition qu'ils ſoient, ſans eſtre ſubiects au droict de Francs fiefs.

11 Le Threſorier & General de Blois iouyſt de pareils priuileges que meſſieurs les Threſoriers generaux de France.

Et d'autant qu'anciennement le Treſorier & General de Blois ne iouyſſoit des priuileges octroiez à meſſieurs les Treſoriers en France, & Generaux des finances, comme n'eſtant de leur corps: au moyen de ce que les Comtez de Blois, Soiſſons, Coucy, & autres terres & ſeigneuries eſtoient de la maiſon d'Orleans, & non de l'ancien appannage de la Couronne de France: Celuy qui à preſent eſt pourueu de l'eſtat de Treſorier & General de Blois a obtenu lettres patentes du Roy Henry à preſent regnant afin d'eſtre de meſme qualité & dignité, que les anciens Treſoriers de France & Generaux des finances: & iouyr par luy & ſes ſucceſſeurs audit eſtat de pareils & ſemblables priuileges, auctoritez, franchiſes & libertez dont iouyſſent leſdits anciens Threſoriers de France & Generaux des finances. Leſquelles lettres ont eſté verifiees en la Cour de Parlement, le 22. Ianuier 1578. en la Chambre des Comptes le 20. Mars enſuiuant, & en la Cour des Aydes le 17. Iuillet audit an.

12 Des enfans de meſſieurs des Cours ſouueraines

Quant aux enfans de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, Conſeillers des Cours de Parlement, Maiſtres des Comptes, Conſeillers des Cours des Aydes, enſemble de meſſieurs les Treſoriers generaux de France; leſquels comme dit a eſté partagent noblement, encores que leur pere ne ſoit yſſu de noble race: ie diray ſeulement auoir entendu, qu'on tient pour certain en la Cour des Aydes, que quād les ayeul & pere ſucceſſiuement ont eſté pourueus des eſtats & offices ſuſdicts, & ſont decedez pourueus deſdits eſtats, & iceux exerçans: les enfans peuuent iouyr de tous les droicts, auctoritez priuileges, franchiſes & immunitez, dont iouyſſent les nobles de race, d'autant que pour verifier qu'on eſt noble, il ſuffit que celuy auquel on reuocque en doubte ſa nobleſſe, verifie que ſes ayeul & pere ont touſiours veſcu noblement, ſans auoir faict acte derogeant à nobleſſe, auſſi que le demandeur a touſiours veſcu & vit noblement: comme il ſera declaré au 23. chapitre du preſent traicté, conformement à la diſpoſition de droict commun *in l.1. de dignitatibus. C. lib.12. & l. priuilegio. de decurionib. C. lib.*10. Et deſdits enfans ne veux parler plus amplemēt, ny des veufues des deſſuſdicts.

13 Si les vefues des priuilegiez ſont exemptes de payer tailles.

Toutesfois ie peux dire, comme ie dit au 9. chapitre du preſent traicté, qu'on tient en France, qu'apres le treſpas des ſuppoſts & officiers des vniuerſitez, des hommes d'armes, archers, threſoriers & payeurs de compagnies, des Preuoſts des mareſchaux, leurs lieutenans, archers & greffiers, des officiers de l'artillerie & des monnoies: & d'autres petits officiers, leurs veufues ne iouyſſent point de l'exemption des tailles, parce que la cauſe du priuilege, & la raiſon de l'exemption octroyees à leurs defuncts marys, qui eſtoient employez au ſeruice du public exerçans leurs eſtats, ceſſent en la perſonne des veufues. Auſſi que tous priuileges ſont de droict eſtroit, contraires à la diſpoſition de droit commun; partant non extenſibles d'vne perſonne à l'autre. Ioint qu'en France toute perſonne, ſoit homme, ou femme eſt contribuable à la taille, s'il n'eſt noble ou priuilegié. Partant eſt beſoin qu'és priuileges d'exemption de payer tailles, obtenues par les marys, ſoit faite expreſſe mention de leurs vefues, que pendant leur viduité, elles ne ſeront point ſubiectes à la contribution des tailles. Et que les priuileges ſoient verifiez en la Cour des Aydes. Ainſi qu'ont eſté verifiees les lettres patentes du Roy Henry ſecond, contenans les priuileges, immunitez, franchiſes & exemptions octroyees aux officiers domeſtiques & commenſaulx de la maiſon du Roy, de la Royne & de meſſieurs leurs enfans: deſquelles la verification fut faite en la Cour de Parlement le 15 May 1549. & en la Cour des Aydes le 24. Ianuier audit an. Et pour exempter les vefues des medecins du Roy, & de ſes lecteurs és vniuerſitez, on allegue, que leurs marys eſtoient domeſtiques de la maiſon du Roy. De fait le defunct Roy François premier, pere des arts & ſciences, qui inſtitua les lecteurs publics, quelquesfois leur commandoit le ſuiure, & les faiſoit lire & diſputer à l'yſſue de ſon diſné.

Auſſi les eſleus, Controoleurs Receueurs: Procureurs du Roy & Greffiers en chacune Election ont obtenu lettres patentes, verifiees en la Cour des Aydes le quatrieſme Mars 1575. portans exemption de toute contribution aux tailles, & impoſitions qui ſeront leuees par forme de tailles, tant & ſi longuement qu'ils tiendront & exerceront leurs eſtats & offices. Auſſi par l'Edict contenant la creation de nouueaux Eſleus, verifié en la Cour des Aydes le ſeptieſme May 1575. leſdits Eſleus & leur ſuc-

cesseurs sont affranchis & exemptez de toutes tailles, creuës & autres impositions par forme de tailles, ensemble des aydes des vingtiesme huictiesme & quatriesme des vins, estans de leur creu seulement. Et depuis y a eu lettres patentes, verifiees en la Cour des Aydes le 15. Iuin ensuiuant: par lesquelles est porté, Que les anciens Esleus & autres officiers, qui auront payé la finance, à laquelle ils auront esté cottisez, seront & demeureront exempts & affranchis des aydes des vingtiesme, huictiesme & quatriesme, ainsi que les Esleus nouuellement creez. Et qu'aduenant le trespas tant des anciens Esleuz & officiers, que des Esleus nouuellement creez, leurs veufues iouyront desdits exemption & affranchissement, comme en auront iouy leurs marys: pourueu qu'ils n'ayent disposé de leurs offices, & qu'elles demeurent en vuiduité. Et combien que par les dernieres lettres cy dessus recitees les veufues des Esleus, Controoleurs, Receueurs, Procureurs du Roy & Greffiers en chacune Election, decedans en l'exercice de leurs offices, & n'ayans disposé d'iceux, deussent iouyr de pareilles exemptions & affranchissemens, que leurs marys ont iouy; & ce pendant qu'elles demeurerõt en viduité. Toutesfois on a controuersé aux veufues l'exemption, des tailles, & maintenu quelles ne sont exemptes, sinon des aydes & subsides, & non des tailles; parce que ès dernieres lettres patentes n'est point faite mention de l'exemption des tailles; ains de l'exemption des aydes des vingtiesme, huictiesme & quatriesme seulement. Mais on respond, qu'il n'estoit point besoin d'en faire mention: parce que les anciens Esleus, Controoleurs, Receueurs, Procureurs du Roy & Greffiers des Elections, par les lettres verifiees le quatriesme Mars 1575. estoient exempts des tailles: tellement que pour ce regard il ne failloit obtenir nouuelle exemption. Aussi les dernieres lettres sont relatiues aux deux Edicts cy dessus recitez. Et ne seroit decent ny raisonnable, qu'il y eust vne bigarrure en la personne des veufues, qu'elles fussent exemptes des aydes, subsides & autres impositions, & non des tailles. Ioint que le denier fourny pour l'exẽption tant des tailles, que aydes, subsides & impositions, a esté pris en la bourse commune d'entre le mary & la femme: partant est raisonnable que tous deux iouyssent de mesmes priuileges & exemptions, Et ainsi a esté iugé en la Cour des Aydes tenue à Tours, au prouffit de la veufue de defunct Falaize, qui estoit de Pluuiers. Tellement qu'à present, & tant que les susdits Edicts auront lieu, il est sans doubte, que les veufues des Esleus tant anciens, que nouueaux, Procureurs du Roy, Controoleurs, Receueurs & Greffiers des Elections sont exemptes, pendant leur viduité, des tailles, taillon, & de toutes aydes, subsides & impositions.

Messieurs les Notaires & Secretaires sont nobles & exempts du droict de francs Fiefs.

Quand à messieurs les Notaires & Secretaires de la maison & Couronne de France, leurs priuileges sont si notoires, & ont esté si souuent diuulguez & repetez és plaidoyez faicts tant en la Cour de Parlement, que Cour des Aydes, qu'il n'est besoin en faire recit, estant certain que par le moyen de leurs estats, ils sont nobles & exempts du droict de francs Fiefs.

Les fiefs ny les Iustices n'anoblissent point en France.

Chapitre XX.

En France les fiefs n'anoblissent point.

NOvs auons monstré ès troisiesme & quatriesme chapitres de la premiere partie du present traicté, que tous roturiers possedans heritages feodaux ou alaudiaux nobles ou bien droits immobiliaires, noblement tenus, sont subiects au droict de francs Fiefs, parce qu'il n'est permis sinon aux nobles de race, & anoblis par le Roy posseder les fiefs & heritages nobles qui sont au Royaume de Frãce. Partant on peut facilement cognoistre qu'en France, les fiefs & heritages nobles n'anoblissent point les seigneurs & proprietaires d'iceux: comme il est decidé *per Lucam de Penna in L. cum neque. in fine de incolis. Cod. lib.* 10. *& in L.* 2. *de præd. & omnib. reb. nauicul. eodem libro. Chassanæum in consuetudinibus Burgundiæ, titulo,* des droicts appartenans à gens mariez, article dix-neuf, nombre vingt sept & par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté premier chapitre cinquiesme.

Bien est vray que si vn roturier acheptoit vn Duché, Marquisat, Comté ou Baronnie, plusieurs ont estimé que par le moyen de tels fiefs, qui ont tiltre de dignité annexe, le

xee, le roturier ſeroit faict noble, & que le Roy l'ayant reçeu en foy & hommage, tacitement l'auroit anobly: *vt voluit Bartolus in L. 1. de dignitat. Cod. lib. 12. Lucas de Penna in L. mulieres. eodem titulo, & Andræas de Iſidonia in titulo de Capitaneo qui curiam vendidit, in vſib. feud.*

Ce qui ſembleroit eſtre veritable, ſi le Roy auoit donné à vn roturier pour recompenſe des actes vertueux, genereux & ſignalez, par luy faicts au public, ou pour les bons & aggreables ſeruices faicts à ſa Majeſté, vn Duché, Marquiſat, Comté, ou Baronnie, & l'auoit reçeu en foy & hommage. Non pas qu'vn roturier fut anobly, & ſes vefue & enfans fuſſent nobles, ſoubs vmbre qu'il auroit acheptè vn Duché, Marquiſat, Comté, ou Baronnie, & qu'il en euſt eſté reçeu en foy & hommage. Parce qu'il y a pluſieurs Comtez & Baronnie en France, qui ne ſont immediatement tenus du Roy, ains d'autres ſeigneurs tant Eccleſiaſtiques que laiz. Et encores qu'ils fuſſent immediatement tenus de la Couronne de France, le plus ſouuent le Roy ne reçoit les foys & hommages des Duchez, Marquiſats, Comtez & Baronnies & mouuans de ſa Majeſté, & ſuffit de les faire par Procureur en la Chambre des Comptes. Auſſi en France pour iouyr des priuileges de nobleſſe, & eſtre exempt du droict de francs Fiefs, il eſt requis eſtre noble de race, ou auoir eſté anobly par lettres du Prince duëment verifiees, ou bien par eſtats & offices, eſquels l'induſtrie, ſçauoir & preud'hommie de la perſonne eſt approuuee, non pas en fiefs. Et ce que deſſus eſt confirmé *per Matth. Afflict. in proœmio conſtitutionum Siciliæ, in 25. quæſt. paulo ante finem, & in conſtit, incipiente, vt vniuerſos. col. 8. in 5. notabili.* Et eſt decidé par le deux cent cinquante huictieſme article des ordonnances, faites à la poſtulation des Eſtats tenus à Blois, qui porte, Que les roturiers & non nobles acheptans fiefs nobles, ne ſeront pour ce anoblis, ny mis au rang & degré des nobles, de quelque reuenu & valeur que ſoient les fiefs par eux acquis.

> Sçauoir ſi en France les Duchez, Marquiſats, Comtez, & Baronnies anobliſſent.

Eſtant certain que les fiefs n'anobliſſent point en France, on peut iuſtement dire, encores que le roturier ait acquis du Roy, ou d'autres ſeigneurs, le droict de iuſtice haute, moyenne & baſſe, au fief qui luy appartient: ou bien ſuppoſé que le droict de toute iuſtice ſoit annexé à ſon fief: Toutesfois il n'eſt pas anobly, encores moins ſes vefue & enfans, ny exempt du droict de francs Fiefs. *Non enim res perſonam nobilitat, ſed perſona rem.* Et tout ainſi que les fiefs ſont venaux & patrimoniaux en France, auſſi les iuſtices ſont venales & patrimoniales. Partant n'eſt raiſonnable qu'elles anobliſſent le roturier comme dit Balde *in cap. 1. de feud. march. Albericus in L. finali ff. de off. eius cui mand. eſt iuriſdict. Molinæus in conſuetudinibus Pariſienſibus* §. 1. *glo.* 5. *in verb.* le fief. *col.* 62. & 63. *Pontanus in conſuetudinibus Bleſenſibus.* §. 46.

> Les iuſtices n'anobliſſent point en France.

> Les iuſtices & fiefs ſont venaux & patrimoniaux en France.

Tous anobliſſemens doiuent eſtre verifiez tant en la Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, & eſt bon les faire verifier en la Cour de Parlement. Auſſi quelle finance eſt deuë au Roy à cauſe des Anobliſſemens impetrez de ſa Maieſté.

CHAPITRE XXI.

ENcores que le roturier ait obtenu lettres d'Anobliſſement du Roy en forme authentique ſeellees du grand ſeel: toutesfois il ne peut prendre qualité de noble, ny iouyr des honneurs, priuileges, franchiſes & prerogatiues de nobleſſe, s'il ne fait verifier ſes lettres d'Anobliſſement par meſſieurs des Comptes, afin de taxer la finance qui eſt deuë au Roy à cauſe des franchiſes, immunitez & exemptions octroyees par les lettres d'Anobliſſement: par le moyen deſquelles les droicts du Roy tant domaniaux que d'aydes ſont diminuez, comme nous dirons cy apres.

> Pourquoy les lettres d'anobliſſement doiuent eſtre verifiees en la chambre des Comptes.

Et leſdits ſieurs des Comptes à la verification de telles lettres ont accouſtumé mettre ce qui enſuit, Expediees & regiſtrees en la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire au regiſtre des Chartres de ce temps, moyennant cent eſcus ſol (ou autre ſomme) payez par l'impetrant, qui conuertis ont eſté en aumoſnes. Fait au bureau de l'ordonnance de meſſieurs, le &c.

> Forme de la verification des Comptes.

Auſſi eſt neceſſaire que telles lettres ſoient verifiees par meſſieurs de la Cour des Aydes, leſquels congnoiſſent ſouuerainement des tailles, taillon, aydes, ſubſides, gabelles, huictieſmes, douzieſmes, vingtieſmes, munitions, & generalement de toutes

> Pourquoy les lettres d'anobliſſement doiuent eſtre verifiees en la Cour des Aydes.

impositions, desquelles les roturiers qui ont obtenu lettres d'Anoblissement du Roy sont affranchis & exemptez.

Forme de la verification de la Cour des Aydes.

Et messieurs de la Cour des Aydes ont accoustumé ordonner, que les lettres d'Anoblissement seront enregistrees, pour du contenu en icelles iouyr par l'impetrant, sa posterité & lignee nee & à naistre, comme ont accoustumé iouyr & iouyssent les autres nobles de ce Royaume.

Comme on informe des facultez de celuy qui veut estre anobly.

Ordinairement messieurs des Comptes, ou bien messieurs de la Cour des Aydes, auparauant de proceder a la verification des lettres d'Anoblissement, ordonnent, qu'on informera des biens & facultez de celuy qui a impetré les lettres d'Anoblissement, & a quelle somme il estoit assis à la grand' taille. Et apres l'information rapportee, verifient les lettres d'Anoblissement, pour du contenu d'icelles iouyr par l'impetrant sa posterité & lignee nee & à naistre en loyal mariage, comme ont accoustumé iouyr & iouyssent les autres nobles de ce Royaume, & taxent la finance qu'il sera tenu payer au Roy. Et outre quelquesfois ordonnent que l'impetrant sera tenu payer chacun an, la somme de dix liures tournois de rente, aux Marguilliers & Collecteurs de la paroisse en laquelle il est demeurant & ses biens assis : racheptable au denier vingt, pour la somme de deux cens liures tournois. Et aduenant le rachapt de ceste rente les Marguilliers seront tenus t'employer les deniers d'iceluy, en autre rente qui succedera au lieu de la taille & creües que l'impetrant & ses enfans eussent peu porter, & de ce aduertiront le Procureur du Roy en l'Eslection. Et cela s'obserue principalement en Normandie.

Qu'il est bon faire verifier les lettres d'anoblissement en la Cour de Parlement.

Et combien qu'on n'ait point accoustumé faire verifier les lettres d'Anoblissement, sinon en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes : de faict que les lettres patentes en forme d'Edict, decernees par le Roy Henry troisiesme, au mois de Iuin. 1576. pour anoblir certain nombres de personnes, ne furent verifiees qu'en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, ny les declarations faites sur lesdites lettres ; à la charge que ceux qui en seroient pourueus n'excederoient le nombre de mil, lesquels obtiendroient lettres particulieres, qu'ils seroient tenus presenter en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, pour y estre verifiees. Toutesfois le meilleur & plus seur est de faire verifier les lettres d'Anoblissement, en la Cour de Parlement, dautant qu'elles emportent exemption du droict de francs Fiefs, qui est domanial ; & par ce moyen diminution des droicts du domaine de la Couronne de France, desquels la Cour de Parlement est conseruatrice. Mesmes quand les lettres d'Anoblissement sont octroyees aux Maire & Escheuins de quelques villes, ou aux Maieurs de quelque corps ou communauté. Et par le moyen de ceste verification, qui peut facilement & sans aucuns frais estre faicte en la Cour de Parlement, sera obuié à la difficulté & doubte, que messieurs les Commissaires, qui cy apres seront ordonnez pour le faict & taxe des francs Fiefs & nouueaux Acquests, lesquels en partie sont ordinairement du corps de la Cour, pourroient faire sur l'exemption & priuilege des anoblis, pour les fiefs & heritages nobles par eux possedez. Aussi sera satisfaict à l'ordonnance, faite pour l'vnion & conseruation du domaine de la Couronne, par le cinquiesme article de laquelle est porté, que les lettres patentes, contenans alienation du domaine & fruicts d'iceluy, ne sont tenues pour valablement enterinees si elles ne sont verifiees, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, Et tient-on pour certain, que toutes ordonnances, Edicts, lettres patentes, dons ou octrois, qui concernent le domaine du Roy, doiuent estre verifiez en la Cour de parlement ; autrement la Cour & ceux qui sont du corps d'icelle n'y ont point d'esgard. De faict messieurs les Commissaires, qui sont deputez sur le faict des francs Fiefs & nouueaux Acquests, n'ont point d'esgard aux priuileges octroyez à aucunes villes, que les particuliers citoyens d'icelles, encores qu'ils soyent roturiers, puissent posseder fiefs & heritages nobles, sans estre subiects au droict de francs Fiefs, si lesdits priuileges ne sont verifiez en la Cour de Parlement, comme auons dit au dixiesme chapitre du present traicté. Aussi les lettres patentes en forme d'Edict, qui furent decernees par le Roy Charles neufuiesme au mois de Ianuier 1568. pour creer & instituer en chacune des villes des Bailliages, Seneschaussees & Preuostez de ce Royaume le nombre des nobles, contenus au cayer attaché soubs le contreseel desdictes lettres, estoient adressees à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes pour les verifier ; mais elles ne furent aucunement veri-

fiees. Ioinct que plusieurs tant maiſtres des Requeſtes, Conſeillers de la Cour, qu'autres officiers Royaux, & autres particuliers, qui ont obtenu lettres d'Anobliſſement du Roy, apres la verification d'icelles faictes en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, les ont fait uerifier, ou à vrayement parler, regiſtrer en la Cour de Parlement. Ce qui ſe faict, comme dit eſt, fort facilement, ſans que la Cour prenne cognoiſſance de cauſe, & ſans frais. Pour ce regard eſt beſoin veoir le 47. chapitre du preſent diſcours, auquel eſt traicté de la verification des lettres d'Amortiſſement.

Et tout ainſi que pour pleinement & ſans aucun doubte ny difficulté iouyr par les anoblis, de tous les droicts & priuileges de nobleſſe; meſmes de l'exemption du payement du droict de francs Fiefs, le meilleur & plus ſeur, eſt faire verifier les lettres par eux obtenuës tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, pour les cauſes & raiſons cy-deſſus deduites: Auſſi les priuileges octroyez par les Rois de France, par leſquels aucuns officiers, encores qu'ils ne ſoient extraicts de noble lignee, ſont faicts nobles par le moyen des eſtats & offices deſquels ils ſont pourueus: doiuent eſtre verifiez tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, pour les meſmes cauſes & raiſons, que celles qui ont eſté cy-deuant declarees. Autrement tels officiers Royaux ne ſe peuuent dire anoblis, ny iouyr des priuileges de nobleſſe: ainſi qu'on peut cognoiſtre par les priuileges octroyez au Threſorier general de Blois & ſes ſucceſſeurs audit Eſtat, deſquels auons faict ample mention au dixneufieſme chapitre du preſent traicté.

Les priuileges octroyez aux officiers anoblis, doiuent eſtre verifiez.

Quant a la finance deuë au Roy à cauſe des Anobliſſemens impetrez de ſa Majeſté, il eſt incertain quelle ſomme luy doibt eſtre payee, dautant qu'elle doit eſtre arbitree par meſſieurs du Conſeil priué, ou bien par meſſieurs des Comptes, ſelon les facultez de celuy qui veut eſtre anobly, & le nombre d'enfans qu'il a. Car s'il n'a point d'enfans, ou n'en a qu'vn, ou deux, il doibt moins payer que s'il auoit grand nombre d'enfans. Et le Roy Henry à preſent regnant au mois de Iuin mil cinq cens ſoixante & ſeize, ayant faict vn Edict pour anoblir certain nombre de perſonnes duquel Edict auons cy-deſſus faict mention, ledit ſeigneur deputa par les prouinces de ſon Royaume, certains Commiſſaires pour taxer & arbitrer la finance que chacun d'eux ſeroit tenu payer pour eſtre anobly. Tellement que les vns payerent mil eſcus, les autres huict cens eſcus, les autres moins: & n'y en eut aucun anobly par le moyen dudit Edict qui ne paya ſix cens eſcus, & non moindre ſomme, ſuiuant les inſtructions qui furent baillees auſdicts Commiſſaires par meſſieurs du Conſeil Priué du Roy, ainſi qu'ay entendu.

Quelle finance eſt deue au Roy pour les anobliſſemẽs.

Quel profit vtilité & prerogatiue les lettres d'Anobliſſement deuement verifiees, apportent aux roturiers qui les ont impetrees du Roy.

Chapitre. XXII.

Les lettres d'Anobliſſement deuëment verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, apportent tel profit, vtilité & prerogatiue au roturier qui les a obtenuës: que par le moyen d'icelles tant luy que ſa femme & enfans, maſles & femelles, nais & à naiſtre en loyal mariage, ſont nobles, & iouyſſent des honneurs, priuileges, preeminences, prerogatiues, franchiſes & immunitez, dont iouyſſent les nobles de race. Tellement qu'en France, quant aux priuileges, authoritez & preeminences, il n'y a aucune difference entre les nobles de race, & les anoblis par lettres du Roy deuement verifiees, *Et quemadmodum legitimatus à principe legitimus habetur, & legitimorum iura nanciſcitur: ita nobilitatus à principe, qui natalibus reſtitutus dicitur, nobilis efficitur & nobilium priuilegia conſequitur.*

Ce'uy qui eſt anobly par le Roy a pareils priuileges que celuy qui eſt noble de race.

Bien eſt vray que les nobles de race, ſont plus reſpectez & reuerez que les anoblis. Car en France communement on eſtime, que les premiers & vrais nobles, ont acquis le degré de nobleſſe, au prix de leur ſang, portans les armes pour la protection & defenſe du Royaume: & les anoblis ont acquis le tiltre de nobleſſe au prix d'argent, ayans

Les nobles de race ſont plus reſpectez que les anoblis.

baillé deniers pour auoir lettres d'anobliſſement. *Supradicta tractantur ab Alberico in L. Imperatores.ff.de decurio.Paulo de Castro in L.quoties.in fine.C.vbi senat. vel clariſſ. Budæo in L. vltima.ff.de senatorib.*

Et combien que les nobles ayent plusieurs & diuers priuileges, prerogatiues & preeminences, lesquels sont particulierement recitez par monsieur Tiraqueau, en son liure de *Nobilitate*, chapitre vingtiesme, *post Lucam de Penna in L. mulieres.de dignitatib.Cod. lib.12.* à la lecture desquels on peut auoir recours.

En France les nobles & anoblis ont deux principaux priuileges.

Toutesfois en France les nobles de race, ou anoblis par le Roy, ont deux principaux priuileges.

Premier priuilege.

Le roturier anobly est subiect au droict de francs fiefs pour le temps precedant son anobliſſement.

Rescriptum principis non retrotrahitur.

Le premier est qu'ils peuuent librement poſſeder tous fiefs & heritages nobles, ensemble tous droicts noblement tenus, sans estre subiects au droict de francs Fiefs. Ce qui se doibt entendre quant aux anoblis pour l'aduenir, à compter du iour de leur anobliſſement. Car pour le paſſé ils sont cottisables au droict de francs Fiefs, au prorata du temps qu'ils ont iouy de fiefs & heritages nobles. Et doit-on prendre le commencement de leur iouyſſance à l'annee à laquelle on commence à compter le droict de francs fiefs qui est de nostre temps l'an cinq cens quarante sept, que le Roy François premier du nom deceda, iusques au iour de la verification des lettres d'Anobliſſement obtenuës du Roy. Estant certain que *rescriptum principis siue beneficium à principe impetratum non retrotrahitur, nec extenditur ad tempus præteritum, sed ad futurum tantum* : ainsi qu'on peut cognoistre par l'effect tant de lettres de naturalité, que de legitimation par nous declaré au vingt-neufiesme chapitre du droict d'Aubeine. Conformement à la disposition de droict, *in §. liceat igitur. in verbo, & suos de cætero. quib. mod. nat. eff. legit. in authent. cap. tanta vis. in verb. post matrimonium. extr. qui filii sint legit. Bartolus & cæteri in L. gallus. §. quid si tantùm. ff de liber. & posth.* comme nous auons dit au quinziesme & soixante-septiesme chapitres.

Aucuns offices destinez aux nobles.

Auſſi les nobles ou anoblis par le Roy, peuuent librement porter armes, enseignes & armoiries appartenans à la qualité & tiltre de noblesse ; & sont capables de tenir tous estats & offices, parties desquels par les ordonnances leur sont affectez, & ne peuuent estre baillez aux roturiers : comme de Bailly ou Seneschal. Et quant aux autres estats, offices & dignitez, esquels les roturiers par le moyen des deniers comptans sont ordinairement admis *cæteris paribus*, les nobles ou anoblis doiuent estre preferez.

Aucuns benefices destinez aux nobles.

De faict y a plusieurs benefices & dignitez Ecclesiastiques, qui ne peuuent estre tenuës que par personnes nobles. Comme en l'Eglise de Lyon aucun ne peut estre reçeu Chanoine, qu'ils nomment Comte, qu'il ne soit noble, iſſu de pere & mere nobles, & natif de la prouince Lyonnoise.

Es offices & dignitez les nobles doiuent estre preferez aux roturiers.

Pour ceste cause *Theseus Atheniensium Dux, nobiles à plebeis seiunxit, nobilibúsque concessit, magistratus ex suo ordine creare, ius dicere, pia religiosáque interpretari ac definire. Et Solon legislator Atheniensium, magistratus omnes ex nobilibus constituit. Romulus quoque illustres genere ab ignobilibus segregauit, & illos sacra perficere, magistratus gerere, ius dicere, ac secum publica administrare iuſſit : plebem autem magistratus aſſequendi nullum ius erat. Legibus etiam Longobardorum iudices debent eſſe nobiles. Et Veneti nobiles tantùm aſſumunt ad honores, magistratus, & munia publica, necnon ad ciuitatis administrationem. vnde Aristoteles ait nobiles legitimo iure honores & dignitates sibi arrogare poſſe, cùm æquum sit nobiles ignobilibus imperare.* Et Ciceron desiroit qu'à telles gens fut commis le gouuernement de la Republique, à ce que le peuple plus volontiers se composast à bien faire, par leur exemple. Auſſi Dieu parlant des Iuges qu'il auoit donné à son peuple, pour soulager Moyse leur chef & gouuerneur souuerain, disoit, *Tuli de tribubus vestris, viros nobiles & sapientes, & constitui eos principes, tribunos, quinquagenarios & decimos : præcepique eis quod iustum est iudicare.* Tellement qu'anciennement les Iuges estoient nobles comme il a esté dict au dixneufiesme chapitre.

Partant à bonne & iuste cause le Roy François premier du nom disoit, qu'il estoit marry que les Gentils-hommes de son Royaume, ne s'adonnoient à l'estude & exercice des lettres, à ce qu'il les peust pourueoir des estats, offices & dignitez de longue-robbe. Estimant qu'il en eust esté mieux seruy, & qu'ils doiuent estre moins enclins à auarice, & à choses reprochables, que gens iſſus de baſſe condition. Et à la verité les nobles ont plus en recommendation l'honneur, que leurs vies propres. Auſſi il est conuenable que les natures soyent meilleures en vne noble race, qu'en vne race & generation de ville & baſſe condition : & est neceſſaire que ceux qui sont bien nais,

s'ils ſont bien nourris & inſtituez, paruiennent pluſtoſt à vertu que ceux qui ne ſont ſi bien nais: comme dit Platon en ſon premier Alcibiade. Auſſi en ceux qui ſont de noble, ancienne & genereuſe race, il y a quelque premiere ſemence & eſguillon de vertu, qui n'eſt pas en ceux qui ſont de baſſe & abiecte famille, comme dit le Poëte.

Nobilitas generis cunctis exordia pandit
Laudibus, atque omnes redeunt in ſemina cauſæ.

& Seneque le Tragique dit que *Generoſa in ortus ſemina exurgunt ſuos.* Et peut-on dire de ceux qui ſont venus de noble & ancienne race:

Igneus eſt illis vigor & cœleſtis origo.

Et Homere dit, que Iupiter a donné l'eſprit double aux nobles & gens deſcendus de noble race.

Second priuilege des nobles & anoblis.

Le ſecond priuilege duquel les nobles de race, ou anoblis par le Roy, iouyſſent en France eſt, Qu'ils ſont francs, immunes & exempts de toutes tailles, taillon, creuës, aydes, ſubſide, huictieſme, douzieſme, vingtieſme, equiualents, ports, peages, barrages, paſſages, trauers, munitions, garniſons, eſtapes, & de toutes impoſitions & ſubuentions quelsconques, eſquelles les roturiers & non nobles ſont ſubiects, & ordinairement aſſis, taxez & cottiſez. *L. 3. §. 1. ff. de munerib. & hono. L. non tantùm. §. 1 lienſibus. ff. de excuſat. tut. Notat Maſuerius in ſua Practica forenſi, titulo de talliis ſeu collectis. §. item nobiles. Guido. Papæ in ſuis deciſionibus, deciſ. 384. Rebuffus in Concordatis tit. de collat. §. cùm verò. in verbo, nobilitatis. Tiraquellus latè in libro de Nobilitate cap. 20. col. 159. & ſequentib.*

Les anoblis par offices iouyſſent des priuileges de nobleſſe.

Quant à ceux qui ſont anoblis par le moyen de leurs eſtats, dignitez & offices, ils iouyſſent de pareils priuileges, franchiſes, immunitez, preeminences, & prerogatiues que les nobles de race, & que ceux qui ſont anoblis par lettres patentes obtenuës du Roy, duëment verifiees. Bien eſt vray qu'aux enfans d'aucuns deſdits officiers, on a reuoqué en doubte le priuilege de nobleſſe, quant à l'exemption des tailles, huictieſme, aydes & ſubſides, enſemble du droict de francs Fiefs, & a-on voulu pretendre que la nobleſſe de tels officiers eſtoit pure perſonnelle, vnie à l'office, adherante à la perſonne de celuy qui l'exerce, & n'eſtoit tranſ-miſſible a la poſterité, encores qu'elle fut en ligne directe: ainſi qu'auons ſuccinctement dict à la fin du dixneufieſme chapitre. Et ne voulons plus auant parler de ceſt article pour la conſequence d'iceluy.

COMME LES NOBLES DE RACE OV ANOblis par le Roy, ſe doiuent pourueoir pour auoir main-leuee des fiefs ſur eux ſaiſis, à faute d'auoir baillé declaration ſuiuant l'Edict des francs fiefs, & comme la nobleſſe ſe doibt verifier.

1 *Comme la nobleſſe ſe doibt verifier par teſmoings: & quelles ſolennitez faut obſeruer en la confection de l'enqueſte.*
2 *Pour verifier qu'on eſt noble, il ſuffit prouuer, que les ayeul & pere ont veſcu noblement, & qu'on vit noblement.*
3 *Cinq moyens pour verifier qu'on eſt noble.*
4 *Pour verifier qu'on eſt noble on a accouſtumé retirer certificat des Esleus.*
5 *En nobleſſe l'information & la certification ioinctes enſemble ſont fort conſiderables.*
6 *Quand le Gentil-homme a eſté taxé pour le droict de francs Fiefs, comme il ſe doibt pourueoir.*

Chapitre. XXIII.

NOvs auons dit aux vnzieſme & vingt-deuxieſme chapitres du preſent traicté, que les nobles de race, pareillement ceux qui ſont anoblis par le Roy, ne ſont ſubiects au droict de francs Fiefs. Toutesfois dautant que le Roy, lors qu'il veut leuer le droict de francs Fiefs, fait notifier par lettres patentes, & proclamer à ſon de trompe par tout ſon Royaume: Que tous rotu-

riers & non nobles tenans fiefs droicts & heritages nobles, soyent tenus les bailler par declaration dedans certain temps, afin de proceder à la taxe du droict de francs Fiefs, deu à sa Maiesté. A faute de ce faire, qu'on procedera par saisie sur les fiefs appartenans à ceux qui n'auront obey: & qu'il aduient quelquesfois qu'à la requeste du Procureur du Roy en la commission, on saisit les fiefs qui appartiennent aux nobles de race, ou anoblis par le Roy. On a demandé comme le noble, ou anobly se doibt pouruecoir, pour auoir main-leuee de son fief saisy, sans payer finance, ny bailler declaration.

Comme le noble ou anobly se doit pouruecoir pour auoir main leuee du fief sur luy saisi pour le droict de francs Fiefs.

Il semble que le Gentil-homme auquel le fief saisy appartient, doibt presenter requeste à Messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Par laquelle il donnera à entendre, qu'il est noble, extraict de noble lignee, ou bien qu'il a esté anobly par le Roy, & qu'il a tousiours vescu noblement, comme il vit encores à present. Et combien qu'au moyen de l'Edict des francs Fiefs, il ne soit tenu bailler declaration des fiefs & heritages nobles qui luy appartiennent, ny subiect au droict de francs Fiefs: Toutesfois à la requeste du Procureur du Roy en la commission, on a saisy tel fief qui luy appartient, à faute d'auoir baillé par declaration suiuant l'Edict. Requerra comme noble de race, & issu de noble lignee, ou bien comme anobly, estre declaré exempt du droict de francs Fiefs, & de bailler declaration des heritages nobles qui luy appartiennent. Et que main-leuee luy soit faicte de son fief saisy, sans qu'il soit tenu payer aucune fiance au Roy, ny bailler aucune declaration: les Commissaires deschargez, condamnez luy rendre compte, & payer le reliqua d'iceluy. S'il a esté taxé: il conclurra à fin d'estre deschargé de la taxe: S'il a payé, il conclura à fin de restitution de deniers: & que le Receppueur y soit contrainct par toutes voyes deües & raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne. Ce qui luy sera accordé par le Procureur du Roy, s'il est notoirement noble, ou face apparoir par escript de sa noblesse: soit par lettres d'anoblissement impetrees par luy ou ses predecesseurs deuëment verifiees: arrests ou iugemens par eux obtenus legitimement donnez en Cours souueraines: sentences confirmees par arrests des Cours de Parlement, ou des Aydes, suiuant l'Edict du Reiglement des tailles, ou autrement deuëment. Et le semblable sera faict pour le regard des particuliers habitans des villes priuilegees, comme de Paris & autres.

Comme la noblesse se doit verifier par tesmoins: & quelles solemnitez faut obseruer en la confection de l'enqueste.

Mais si celuy duquel le fief a esté saisy n'est notoirement noble, & ne faict apparoir par escrit de sa noblesse, le Procureur du Roy mettra sur la requeste, qu'en verifiant par le suppliant sa pretendue noblesse, il fera ce qu'il appartiendra. Lors on luy baille commission de messieurs les Commissaires, adressante à l'vn des Iuges ordinaires, ou à l'vn des Esleus des lieux, auquel est mandé que prins auec luy vn adioinct non suspect ne fauorable aux parties, il s'enquiere & informe diligemment de la pretendue noblesse du suppliant, ensemble de ses predecesseurs, circonstances & dependances, le Procureur du Roy en leur siege present óu appellé, pour veoir iurer lesdicts tesmoins, & conuenir d'adioinct. Et pour auoir permission de verifier par tesmoins sa noblesse: sera bon qu'il donne à entendre par sa requeste, que ses tiltres ont esté perdus par le moyen des troubles, & guerres ciuiles qui ont eu cours au Royaume.

Ce faict, le suppliant articulera ses faicts de noblesse, & perte de ses tiltres, en fera bailler coppie au Procureur du Roy en la commission des francs Fiefs: & par mesme moyen assignation à certain iour, lieu & heure, pour veoir iurer tesmoins, conuenir d'adioinct & proceder en outre comme de raison. Et si ledict Procureur du Roy faict responce, qu'on signifie l'assignation au Procureur du Roy sur les lieux: on fera signifier au Procureur du Roy des lieux l'assignation, luy baillera-on pareille assignation que celle qui auoit esté baillee auec coppie de la commission & des faicts, & sera procedé à la nomination d'vn adioinct, & prestation de serment aux tesmoins, & en outre comme de raison: & ce pardeuant le Iuge ordinaire, ou pardeuant vn Esleu selon l'adresse de la commission. Ou bien on fera seulement assigner le Procureur du Roy des lieux, auquel on baillera coppie de ce que dessus, quand l'assignation est adressee au Iuge des lieux.

Si le suppliant par son enqueste a deuement verifié sa noblesse: mesmes qu'au pays son ayeul soit estimé, censé & reputé noble par tous les habitans: que les tesmoins l'ayent cogneu, & veu viure noblement, & faire actes de noble: & ait verifié le semblable de son pere, & de luy pareillement, sans qu'ils ayent esté assis à la taille comme

nobles, ny faict acte derogeant à noblesse, le Procureur du Roy luy consentira l'enterinement de sa requeste, en la forme cy apres declaree.

Car nous tenons en France, que pour verifier qu'vn homme est noble, il suffit que les tesmoins deposent qu'ils ont cogneu son ayeul & son pere, les ont veu viure noblement, suiure les armes, aller aux guerres, mesmes auoir eu charge de compaignees, auoir esté Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons, hommes d'armes, hanter les Gentils-hommes, porter les habits de Gentils-hommes, leurs femmes porter habits de Damoiselles, & faire autres actes de nobles, sans auoir esté assis à la taille comme nobles, mesmes qu'en leurs contracts & actes iudiciaires ils ont tousiours prins qualité d'Escuyers, & leurs femmes de Damoiselle, & qu'au pays ils ont esté censez, estimez & reputez nobles, & par tous les habitans, ensemble celuy qui se pretend noble, sans qu'il soit besoin que les tesmoins deposent auoir veu & cogneu les bisayeul, trisayeul, & autres predecesseurs qu'ils fussent estimez nobles, & eussent vescu noblement conformement à la disposition de droict *in L. priuilegio de decur. Cod lib. 10. L. 1. de dignit. Cod. lib. 12.* qui est à ce expresse & formelle.

2 Pour verifier qu'on est noble, il suffit prouuer que les ayeul & pere ont vescu noblement & qu'on vit noblement.

Toutesfois le meilleur & plus seur sera, que les tesmoins deposent, qu'ils ont entendu & ouy dire que ses bisayeul & autres predecesseurs estoient nobles, & viuoient noblement. Aussi le meilleur voire besoin sera que les tesmoins soient Gentils-hommes de race, officiers Royaux ou subalternes, & autres gens de qualité & d'honneur, non pas simples marchans, laboureurs, artisans, & mecaniques.

Il y a plusieurs autres moyens de verifier qu'vn homme est noble, lesquels sont recitez *per Bartolum in L. 1. de dignit. Cod lib. 12. per Baldum in L. prouidendum. Co. de postuland. Dynum consil. 11. Guidonem Papæ consil. 217. & decis. 196. in medio. Tiraquellum in libro de Nobilitate, cap. 10. col. 678. & seq. Et Masuerium in sua practica forensi tit. de taliis. §. item & quis,* où il baille cinq moyens pour verifier vne noblesse.

Premierement par la renommee commune, si les progeniteurs estoient reputez nobles. *Et sic nobilitas per solam famam, id est, communem hominum æstimationem probatur: quasi nobilis sit quem vulgus & communis hominum æstimatio nobilem reputat. Vt tradit Auffredus quæst. 379. §, item dic.* Secondement par la noble & honneste conuersation, principalement si luy ou ses predecesseurs auoient accoustumé porter vestemens en deuise, ou autrement, tels qu'ont accoustumé porter les nobles. Car en toutes republiques les nobles ont porté habits, lesquels il n'estoit permis aux roturiers porter. Mesmes parmy les Thraces le gentilhomme seul alloit à cheual: & à Rome il n'estoit permis, sinon aux femmes des nobles aller en litieres. Tiercement si aucuns des predecesseurs, mesmes l'ayeul paternel ou pere, auoient suiuy les armes: parce que communement en France, la noblesse est annexee à la profession militaire. Quartement si luy ou ses predecesseurs auoient eu quelque chasteau ou terre forte, auec iustice haute, moyenne & basse, ou autre fiefs, ou s'ils tenoient en fief noble leur lieu, principalement celuy duquel ils sont denommez. En cinquiesme lieu si le suppliant & ses predecesseurs auoient des armoiries antiques, & painctes entre nobles, aux lieux haults, principalement aux Eglises, & lieux de leurs sepultures.

3 Cinq moyens pour verifier qu'on est noble.

Il semble que les deux premiers moyens estans ioincts ensemble, & deuement verifiez, sont suffisans pour prouuer vne noblesse. Et quant aux trois derniers moyens, ils ne seroient concluans: parce que la seule profession des armes, ny les fiefs & heritages nobles, pareillement les droicts de iustice, n'anoblissent en France: comme nous auons dit és huictiesme & vingtiesme chapitres du present traicté. Et le plus seur est de verifier que les ayeul & pere ont esté estimez nobles, ont tousiours vescu noblement, & qu'on a entendu le semblable des bisayeul & autres predecesseurs.

Et dautant que l'information pour la preuue de noblesse est quelquefois de grands cousts, pour soulager les gentils-hommes de frais, & leur bailler main-leuee de leurs fiefs saisis, le plus tost qu'il est possible: on a accoustume leur conseiller de retirer certification des Esleus en chef, & Controoleur de l'Election, en laquelle le gentil-homme oppposant est demeurant, signee d'eux & du Greffier de l'Election. Lesquels certifient que le suppliant est tenu, censé & reputé noble au pays, yssu & extraict de noble lignee, qu'il vit noblement: & qu'ils n'ont veu de leur temps, ny congneu par les anciens roolles de la taille, & expeditions faites pardeuant eux: que le suppliant, son

4 Pour verifier qu'on est noble, on a accoustumé retirer certificat des Esleus.

pere, ayeul, ny ses predecesseurs ayent esté imposez à la taille, aydes, & subsides, qu'on a accoustumé de leuer sur les roturiers : & ce comme nobles yssus de noble race & viuans noblement. Et est besoin que la certification porte ces mots, Comme nobles, yssus de noble lignee, & viuans noblement. Car s'ils ne payoient point de tailles à cause de leurs offices, ou parce qu'ils estoient hommes d'armes, ou archers de compaignee : cela ne seroit suffisant pour les exempter du droict de francs Fiefs, comme il a esté dict au huictiesme chapitre.

Certification des habitans du lieu de la demeurance pour verifier la noblesse.

Ou bien il est besoin retirer certification telle que dessus, des habitans du lieu auquel l'opposant faict sa continuelle demeurance, ensemble des manans & habitans du lieu auquel les ayeul & pere de l'opposant faisoient leur residence. Et pour cest effect lesdits habitans seront deuëment assemblez par auctorité de iustice à son de cloche, yssue de grand Messe parochiale. Comme il fut ordonné par messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict & liquidation de ses droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests establis au Thresor à Paris le dixiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts & vn, pour Pierre Doignet.

Attestation iudiciaire pour verifier la noblesse.

Ou bien à l'exemple de l'escholier, lequel par le moyen de sa noblesse veut abbreger son temps d'estude, il conuiendroit selon qu'il est porté par la Pragmatique sanction, & Concordats, auoir attestation iudiciairement faicte par quatre personnes de qualité Lesquels apres serment faict, attesteroient & deposeroient de la noblesse de celuy duquel le fief auroit esté saisi. Et seroit besoin que ceste attestation fut faicte auec le Procureur du Roy, pardeuant le iuge Royal ordinaire de celuy duquel la noblesse est reuoquee en doubte. En ce faisant telle attestation equipolleroit à enqueste, & seroit de peu de frais. Outre tout ce que dessus, sera bon produire les contracts de mariage, & autres actes tant iudiciaires, que extraiudiciaires passez par le suppliant & ses predecesseurs, portans qualité d'Escuyer, aussi qualité de Damoiselle, car par ces qualitez la possession de noblesse est aucunement verifiee.

Forme des conclusions du Procureur du Roy.

Apres la certification expediee telle que dessus, ou information deuement faicte de la noblesse : le Procureur du Roy en la commission des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, baille ses conclusions, par lesquelles il declare, qu'il ne peut empescher que le suppliant comme noble, yssu de noble lignee, & viuant noblemét, soit declaré exempt du droict de francs Fiefs, en ce faisant ne soit tenu bailler declaration, ny payer finance pour raison des fiefs, & heritages nobles qui luy appartiennent : & consent mainleuee luy estre faicte des fiefs sur luy saisis ; que les Commissaires luy rendent compte, payent le reliqua d'iceluy, & soient deschargez. Ou bien le Procureur du Roy dit, qu'il ne peut empescher que main-leuee soit faicte au suppliant du fief sur luy saisi, sans qu'il soit tenu bailler aucune declaration, ny payer finance pour le droict de francs fiefs, comme estant noble & viuant noblement : & consent que les Comissaires soient deschargez, rendent compte au suppliant, & luy payent le reliqua d'iceluy. Les conclusions estans ainsi baillees par le Procureur du Roy, Messieurs les Commissaires anciennement auoient accoustumé renuoyer le suppliant comme noble, sans iour, sans terme, & sans qu'il fut tenu bailler declaration ny payer finance, qui estoit vn vieil styl, duquel le Greffier des francs Fiefs auoit accoustumé d'vser. Mais depuis peu de temps ; les mainleuees ont esté dressees suiuant les conclusions du Procureur du Roy, cy dessus recitees. Aussi en matiere de Nouueaux Acquests, quand aucuns habitans ou personnes Ecclesiastiques estoient deuement amortis, anciennement les Commissaires deputez par le Roy conceuoient leurs sentences en ceste forme : Nous auons lesdits habitans renuoyez & delaissez, renuoyons & delaissons sans iour, sans terme & sans payer, les traicter ou composer à aucune finance. Et sans ce aussi qu'ils soient plus tenus eux presenter en tel cas à raison desdits droicts y contenus.

En noblesse l'information & la certification ioinctes ensemble sont fort considerables.

Si l'information portant preuue de noblesse, telle qu'elle a esté cy deuant recitee, estoit ioincte auec la certification des Esleus en chef : ou auec la certification des habitans : ou bien auec l'attestation iudiciaire, telles qu'elles ont esté cy dessus declarees, ce seroit bien le meilleur & le plus seur. Car il est souuent fort aysé à vn homme riche & opulent, tenans fiefs & heritages nobles, de prouuer par tesmoins qu'il est noble & yssu de noble race, combien que la verité soit au contraire. Partant les iuges qui declarent vn homme noble, & exempt du droict de francs Fiefs : par le moyen d'vne sim-

ple information faicte à sa requeste : doiuent bien regarder les qualitez & aages des tesmoins, diligemment examiner leurs depositions, & considerer les circonstances de la preuue : *cùm testium facilitate multa veritati contraria perpetrentur*, comme dit la loy, *testium. Co. de testib.* Et conuient noter, que messieurs de la Cour des Aydes ne donnent point arrest en faict de noblesse, que les manans & habitans du lieu de la demeurance de celuy, qui se pretend noble, ne soient ouys, comme estans les vrayes parties, & ayans le principal interest. Tellement que celuy qui a obtenu sentence à son proufit, auec le substitut de monsieur le Procureur General du Roy en quelque Election, par laquelle il est declaré noble : & veut faire confirmer par arrest ladite sentence, suiuant l'Edict du Reiglement des tailles ; doit faire appeller les manans & habitans de sa demeurance, pour prendre communication du procez : & dire ce qu'ils vouldront, pour empescher que la sentence par luy obtenue ne soit confirmee par arrest.

6 Quand le gentil-homme a esté taxé pour le droict de francs fiefs comme il se doit pourvoir.

Si le gentil-homme estimé roturier n'a baillé declaration de ses fiefs, suiuant les proclamations de ce faictes : & a esté taxé sur l'informatiõ faicte par le iuge des lieux, du reuenu annuel des fiefs, & heritages nobles par luy possedez : & à faute de payemẽt de la somme portee par sa taxe, on a saisi les fiefs qui luy appartiennent : il presentera requeste à Messieurs les Commissaires en la forme cy dessus recitee ; requerra comme noble estre deschargé de la taxe sur luy faicte ; s'il a payé, demandera restitution des deniers par luy payez, & main-leuee des fiefs sur luy saisis. Tellement qu'il n'est besoin ny de s'opposer à la saisie faicte des fiefs appartenans au gentil-homme, ny d'appeller de la taxe, & cottisation sur luy faite, ny faire conuertir son appel en opposition, qui sont les voyes ordinaires : mais on se peut pourueoir par simple requeste : comme nous auons declaré au treziesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours, ensemble au soixante treziesme chapitre.

Et conuient noter qu'on n'a point d'esgard à vne information faite pour sçauoir le reuenu annuel des fiefs non baillez par declaration, ou celez par la declaration baillee, si la partie n'a esté adiournee pour veoir iurer tesmoins, & que les tesmoins ayent iuré en sa presence : ou par vertu du default donné contre la partie.

TROISIESME PARTIE
TRAICTANT DU DROICT DE NOUVEAUX ACQUESTS.

De l'ordre & continuation de ceste troisiesme partie auec les deux precedentes. Et briefue interpretation de ces mots, Nouueaux Acquests, & gens de main-morte.

CHAPITRE XXIIII.

Continuation de ceste troisiesme partie auec les deux precedentes.

NOus auons declaré en la premiere partie du present traicté, comme le droict de francs Fiefs, de toute antiquité a esté reçeu & prattiqué en France, en quoy il consiste, & quelles personnes sont subiectes à ce droict : Pareillement auons donné a entendre en la seconde partie, la forme des Anoblissemens que les roturiers ont accoustumé obtenir du Roy, auec le proufit & vtilité qu'ils reçoiuent par le moyen d'iceux. Il conuient à present parler du droict de Nouueaux Acquests, donner à cognoistre comme il a esté reçeu en France, & pourquoy, quelles personnes sont subiectes à ce droict, & en quoy il consiste.

Mais pour auoir par le lecteur facile intelligence de ce droict de Nouueaux Acquests, duquel nous auons a parler, il luy est necessaire auoir recours à la lecture des deuxiesme, & troisiesme chapitres de ce traicté : esquels au moyen de la connexité qui est, tant entre le droict de francs Fiefs, & le droict de Nouueaux Acquests, qu'entre les Anoblissemens & Amortissemens, auons esté contraincts de declarer par forme de preface & preambule, que signifient ces mots, francs Fiefs, Nouueaux Acquests, Anoblissemens, Amortissemens, & gens de main-morte. Pareillement donner à cognoistre qu'il y a deux sortes de personnes en France, nobles, & roturiers : & trois sortes d'heritages, feodaux, roturiers, & alaudiaux, la condition desquels auons amplement declaree.

Nouueaux Acquests que signifient.

Et monstré que ces mots de Nouueaux Acquests signifient, tous heritages tant feodaux, roturiers, que alaudiaux, & tous droicts immobiliers qui appartiennent à gens de main-morte non amortis par le Roy. Et qu'ils sont appellez Nouueaux Acquests, parce que ordinairement & le plus souuent les gens de main-morte, comme sont personnes Ecclesiastiques, communautez, & autres, font amortir par le Roy les heritages situez en France, qui leur appartiennent à cause de la fondation, & ancienne dotation de leurs benefices, monasteres, colleges, ou hospitaux. Et ce que lesdits gens de main-morte ont acquis en France, outre & depuis les heritages qui leur ont esté anciennement amortis : pareillement ce que depuis leur a esté donné, legué, & aumosné, soit heritage feodal, alaudial, ou roturier, ou autre droict immobilier, est appellé Nouuel Acquest. Et pour raison de tels heritages & droicts immobiliers, ainsi acquis, donnez, leguez ou aumosnez, non amortis par le Roy, les gens de main-morte sont subiects au droict de Nouueaux Acquests. C'est à dire qu'ils sont tenus payer au Roy

certaine finance,pour la tolerance de la possession & iouyssance, qu'ils ont eu d'heritages situez en France, lesquels par les ordonnances & anciens statuts du Royaume, il leur est prohibé de posseder.

Et si les gens de main-morte n'ont fait amortir par le Roy,les heritages & droicts immobiliers, qui anciennement leur ont esté donnez pour la fondation, ou dotation de leurs benefices, monasteres, ou hospitaux, ils sont tenus payer le droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent, tant anciens que nouuellement acquis, leguez ou donnez. Et tous lesdicts heritages & droicts immobiliers sont comprins sous ces mots de Nouueaux Acquests. Bien est vray que les heritages donnez par les Roys de France,aux monasteres, hospitaux, & autres Eglises, de fondation ou dotation Royale, sont ordinairement amortis par le tiltre de la fondation ou dotation,par ce moyen non subiects au droict de Nouueaux Acquests: comme nous auons dit au troisiesme chapitre du present traicté,& comme declarerons en la cinquiesme partie d'iceluy.

Les heritages donnez par les Roys de France, sont ordinairement amortis.

Aussi au troisiesme chapitre du present discours nous auons monstré qu'on appelle Gens de main-morte, les gens d'Eglise, comme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chappelains, & toutes Communautez, tant Ecclesiastiques que de gens lais: comme Religieux, Abbé & Conuent, Religieux,Prieur & Conuent,Doyen Chanoine & Chapitre, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, habitans de villes, bourgs, ou villages, possedans heritages en commun: Preuost des Marchans & Escheuins,Maire & Escheuins, Capitoux, Consuls, Iurats, & autres gouuerneurs de villes, bourgs & bourgades, Gouuerneurs d'Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies, Stipendies, Preuostez, Confrairies, Marguilliers de Fabriques, Luminiers, Communautez de marchands & de mestiers, deuëment approuuees, lesquelles Communautez & Colleges, ensemble les Eglises, monasteres & chapitres, dautant que iamais ne meurent, & que les successeurs representent tousiours les predecesseurs: aussi que les heritages par eux possedez, ne changent iamais de main, sont appellez Gens de main-morte.

Gens de main-morte qui sont.

Par les anciennes ordonnances & statuts du Royaume, les Ecclesiastiques & autres Gens de main-morte, ne peuuent tenir heritages ny droicts immobiliers en France: & pourquoy.

Chapitre XXV.

Le contenu au chapitre precedent presupposé, comme necessaire pour la vraye cognoissance du droict de Nouueaux Acquests: il conuient noter, ainsi qu'en toutes disciplines, arts & sciences, y a certaines reigles & maximes, lesquelles il faut tenir pour fermes & stables, sans qu'il soit licite les reuoquer en doute, ny mettre en dispute. Aussi pour maxime & vray fondement du droict de Nouueaux Acquests, appartenant au Roy, il est besoin tenir pour certain, ferme & stable, que par les anciennes ordonnances, loix & statuts du Royaume de France, de tout temps inuiolablement gardez en iceluy, il est defendu à gens d'Eglise, communautez, & autres gens de main-morte, d'acquerir, tenir & posseder aucuns heritages feodaux, alaudiaux ou roturiers, ny aucunes rentes & droicts immobiliers dedans le Royaume sans permission, congé ou licence des Rois de France. Et s'aucuns ils possedent, leur est enioinct par les mesmes ordonnances en vuider leurs mains dedans an & iour, à peine de saisie & vnion d'iceux au domaine du Roy. Ainsi qu'il appert par les ordonnances des Rois sainct Loys, Philippe son fils, Philippe le Bel, Charles septiesme au vingt-neufuiesme article de ses lettres patentes contenans pouuoir de messieurs les Threforiers de France & leur successeurs Rois de France: & de nostre temps par les lettres patentes decernees pour les droicts des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, par les Rois François premier du nom, le sixiesme Septembre mil cinq cens vingt, Henry deuxiesme le septiesme Ianuier mil cinq cens quarante sept, & Charles neufuiesme le cinquiesme Septembre, mil cinq cens soixante & vnze. Ensemble par la lecture des instructions anciennement dressees, sur le faict des francs Fiefs, &

Maxime en matiere de Nouueaux Acquests.

Nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present traicté. Combien que par la disposition de droict commun, les Ecclesiastiques puissent librement acquerir toutes sortes de biens, tant meubles qu'immeubles : & ne puissent rien aliener, sans cause approuuee de droict. *L. sancimus res. & L. sancimus nemini. C. de sacrosanctis Eccles.* Et semble auoir esté ainsi ordonné par les Rois de France, pour quatre raisons principales.

Premiere raison pour laquelle les Ecclesiastiques ne doiuent tenir heritages en France.

La premiere, parce qu'en la primitiue Eglise, les personnes Ecclesiastiques ne tenoient aucuns biens, & ne possedoient aucuns heritages, mais vendoient tout ce qui estoit offert aux pieds des Apostres, fut heritage ou meuble, & distribuoient les deniers aux pauures & indigens. Comme il est escrit *in cap. futuram Ecclesiam. 12. quæst. 1.* & amplement traicté *per Gulielmum Benedictum in cap. Raynutius. in verb. vxorem nomine Adelasiam. decisione prima.* De faict *Leui non habuit partem neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio eius est.* Et fut dit aux premiers Prelats de l'Eglise : *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris.*

Seconde raison.

La seconde raison est, que les gens d'Eglise & personnes Ecclesiastiques, par les loix des feudes sont incapables de tenir heritages feodaux. *Et in eos feudum transferri non potest : quia domino feudi seruitium exhibere non possunt, nec obsequium à cliente patrono debitum præstare,* comme dit le texte *in §. qui clericus efficitur. si de feud. def. cont. sit int. da. & ag. cap. 1. §. donare. qual. olim feud. alien. cap. vnico. in fine. An mutus vel alius imperfectus feudum retineat. in vsib. feud.*

Troisiesme raison contenant le dommage que les seigneurs feodaux & censiers souffrent quand les heritages sont possedez par gens de main-morte.

La tierce & principale raison est, que les gens d'Eglise, communautez, & autres gens de main-morte, ne peuuent posseder heritages soient feodaux ou roturiers, sans l'euidente perte, preiudice & dommage, tant du Roy, que des seigneurs hauts iusticiers feodaux, & censiers du Royaume de France. Car n'estant permis aux gens de main-morte de vendre, eschanger, donner, ny autrement aliener les heritages à eux appartenans, & ne mourans point, le Roy & les seigneurs hauts iusticiers feodaux & censiers sont entierement priuez de leurs droicts seigneuriaux & feodaux, & ne peuuent à l'aduenir prendre ny perceuoir aucuns droicts de des-herance, confiscation, de quints & requints, reliefs & rachapts, lots & ventes, saisines & amendes, ny aucunement reünir les fiefs mouuans d'eux par retraict feodal ou autrement : comme ils feroient si les heritages estoient és mains de particuliers francs & libres, qui peuuent chacun iour vendre, eschanger, donner, ou autrement aliener les heritages qui leur appartiennent, & deceder sans enfans ou bien sans hoirs. Et quant aux heritages alaudiaux appartenans à gens de main-morte, les seigneurs hauts iusticiers sont du tout priuez des droicts & profits de confiscation & des-herance, qui leur pourroient aduenir & appartenir en iceux heritages, s'ils estoient és mains de gens laiz, priuez & particuliers. Lesquels peuuent deceder sans aucuns hoirs, & les biens desquels sont subiects à confiscation. Ce qui ne peut aduenir ny auoir lieu és gens de main morte. De ce que dessus y a texte exprez *in §. inde potest præsumi de alienat. feud. in vsib. feud. L. iubemus. Cod. de sacro. Eccles. cap. hoc consultissimo. de rebus Ecclesiæ non alien. in sexto.* Aussi *quod semel Deo consecratum siue dedicatum est, ad humanos vsus transferri non decet. cap. mancipia. de rer. permut. ex. & quod Ecclesiasticum est, seculare fieri non debet. can. quæ semel. 19. quæst. 3.*

Quatriesme raison.

La quatriesme raison est, que si on permet aux personnes Ecclesiastiques, communautez & gens de main-morte, posseder heritages feodaux, alaudiaux & roturiers : ils possederont la plus grande partie des fiefs & possessions roturieres, estans dedans le Royaume. En ce faisant, les forces que le Roy doibt tirer des nobles tenans fiefs, qui sont tenus aller aux guerres pour la tuition & defense du Royaume, seront grandement diminuees, & les roturiers payans tailles grandement foulez. Car le Roy ne diminuë point les deniers de ses tailles, non plus que des decimes : & le taux des exempts & priuilegiez est reietté sur les non priuilegiez : tellement que les personnes Ecclesiastiques possedans heritages feodaux, alaudiaux ou roturiers, estans exempts de payer tailles, taillon, aydes, & subsides, les paysans & roturiers seront d'autant sur-chargez. *L. placet. C. de sacros. Eccl. L. omnis. C. de episco. & cler. cap. clericis. de immunitate Eccl.*

Il y a plusieurs autres raisons qui sont recitees *per Baldum & Aluatorum, in titulo de alienatione feudi. in vsib. feud. Speculatorem in titulo de emphyteosi. col. 142. per Henricum Bohic. in cap. ex literis. versic. secus crederem. de consuetudine in antiq. Per Oldradum consil. 17. versic. item res emphyteuticariæ. Ioannem Fabrum, in L. quoties. versic. item videtur. C. de rei vendi. per Alexandrum in consilio 9. vol. 3. versic. præterea vt in facto. & consil. 90. vol. 4. per Petrum de Anchatano,*

rano, Ioannem de Imola & Panormitanum in cap. potuit. de locato. ext. Iasonem in L. finali. C. de iure emphyt. col. 95. versic. Vos autem videte Stephanum Aufrerium in fine Styli Parlamenti titulo de feudis. §. 2. Guillelmum Benedicti in cap. Raynutius. in verb. Vxorem nomine Adelasiam. decis. 3. col. 10. & decis. 4. col. 8. Molinæum in consuetudinibus Parisiensibus. paragrapho. 41. col. 54. & sequentibus, & par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traitté premier.

Et les ordonnances statuts susdits se trouuent conformes à la disposition de droict commun, *in § si verò contigerit aliquam de alienat. & emphyt. in authent. in cap. 1. §. donare. qualiter olim feudum alienari. in cap. vnico. §. si verò contigerit. de allodiis. in cap. Imperialem. de prohibit. feud. alienat. per Frider. in vsibus feudorum. in L. finali, in verbis ad personas non prohibitus. C. de iur. emphyteut. in L. si ita quis promiserit. §. ea lege. & ibi Barto. ff. de verbo. obligat. in auth. nisi rogati. & ibi glosa & Doctores. C. ad Trebellia.*

Par la disposition de droict les Ecclesiastiques ne doiuent posseder heritages.

Tellement que la decretale d'Alexandre quatriesme, recitee *in cap. quia nonnulli. de immunit. Eccles. in 6.* par laquelle il s'est efforcé abolir, ou bien corriger les ordonnances & statuts cy dessus recitez, n'est gardee en France, non plus que plusieurs autres decretales. Comme le Roy de France quant au temporel de son Royaume, ne recognoissant aucun superieur, & le tenant immediatement de Dieu, par la grace duquel le Royaume a esté estably : en signe dequoy nos Rois en leur sacre prennent l'espee sur l'autel, pour monstrer qu'ils ne tiennent la souueraineté & puissance Royale que de Dieu. Et voyons par effect en la mission de la saincte ampoulle, dont nos Rois sont oints & sacrez à leur aduenement à la Couronne de France, & de l'escu des armes de France, lesquels nos histoires font foy auoir esté enuoyez du Ciel; que nosdicts Rois, plus specialement que tous autres Princes & Monarques, ont esté establis de Dieu; & que de luy seul ils tiennent tout ce qu'ils possedent par leur puissance & authorité Royale. Ioinct qu'il est certain que le temporel n'a rien de commun auec le spirituel. *Diuisum enim Imperium cum Ioue Cæsar habet.*

Le Roy de France quant au temporel ne recognoit aucun superieur.

Aussi les ordonnances & statuts cy-dessus recitez, ne sont peculiers au Royaume de France, ains sont obseruez en plusieurs autres Royaumes, pays, terres & seigneuries. Comme au Royaume d'Espaigne, ainsi que recite *Petrus Belluga, in suo speculo, Rubrica decima quarta* : au Royaume d'Angleterre, comme a escrit *Polydorus Vergilius, Anglicæ historiæ scriptor lib. 17.* au Royaume de Sicile, *vt tradit Afflictus decis. Neapolit. 124.* En la seigneurie de Venise, comme il est contenu au cinquante-sixiesme chapitre du quatriesme liure des Statuts de Venise. Et qui plus est, pareilles loix & semblables statuts estoient anciennement obseruez à Rome. *Lex enim Papyria vetabat ne terra, domus, aut ara sacraretur populi iniussu : cuius potissimum intererat ne fundi ac prædia consecrarentur, & ita dominio ac commercio suo sensim eriperentur.*

En plusieurs Royaumes les Ecclesiastiques ne peuuent posseder heritages.

POVRQVOY LE DROICT DE NOVVEAVX Acquests a esté reçeu en France, en quoy il consiste, & qu'il appartient au Roy seul.

1 *Que c'est estre subiect au droict de Nouueaux Acquests.*
2 *Tous heritages situez en France sont tenus du Roy immediatement ou mediatement.*
3 *Perte euidente du Roy, quand les heritages sont possedez par gens de main-morte.*
4 *Autres pertes que le Roy a, quand les Ecclesiastiques possedent heritages en France.*
5 *Le droict de Nouueaux Acquests appartient au Roy seul.*

feodaux ou censuels : attendu que gens de main-morte ne decedent point, & de leur part n'y a iamais mutation : comme il a esté dit cy dessus, & à la fin du troisiesme chapitre.

Si les heritages appartenans à gens de main-morte sont tenus en franc aleu, & situez en la haute iustice du Roy, ledit seigneur est priué de tout droict de confiscation, & de desherance, qui luy pourroit aduenir & appartenir esdits heritages, s'ils estoient possedez par gens laiz, priuez & particuliers : lesquels peuuent confisquer & deceder sans hoirs, ce qui ne peut aduenir aux gens de main-morte. Et le semblable peut estre dit de tous heritages, tant feodaux que censuels, estans en la haute iustice du Roy qui appartiennent à gens de main-morte.

4 Autres pertes que le Roy a quand les Ecclesiastiques possedent heritages en France.

Dauantage il est certain, que les seigneurs des heritages feodaux situez en France, sont tenus aller aux expeditions militaires & guerres que nos Rois soustiennent pour la defense du Royaume, & conseruation des habitans d'iceluy, ce que les personnes Ecclesiastiques & autres gens de main-morte ne peuuent faire.

Aussi les Ecclesiastiques, gouuerneurs des hospitaux, maladeries, commanderies, stipendies, & autres gens de main-morte de semblable condition, ne payent aucunes aydes ny subsides. Et si lors que les tailles furent premierement assises & leuees en France, tous les heritages situez au Royaume eussent esté possedez par gens laiz, priuez, & particuliers, & non par les Ecclesiastiques, qui en detenoient, comme ils detiennent encores a present, vne grande partie, les tailles se feussent montees à beaucoup plus grande somme, qu'elles ne se monterent lors de la premiere assiette, & qu'elles ne se montent à present.

Partant il a esté raisonnable de receuoir en France, le droict de Nouueaux Acquests, ou de Nouuel Acquest, afin de recompenser le Roy, de la perte & dommage qu'il souffre à cause des heritages possedez en son Royaume par gens de main-morte.

5 Le droict de Nouueaux Acquests appartient au Roy seul.

Outre par les raisons deduites tant au precedent chapitre, que cy dessus, il est facile à iuger que le droict de Nouueaux Acquests appartient au Roy seul, priuatiuement à tous les seigneurs haults Iusticiers, feodaux, ou censiers du Royaume. Attendu que ledit droict est deu à cause de l'incapacité & inhabilité des gens de main-morte, lesquels par les loix, ordonnances & statuts du Royaume, ne peuuent & ne doiuent posseder en France aucuns heritages ny droicts immobiliers. Et estant certain que le Roy seul peult dispenser les gens de main-morte de ceste incapacité & inhabilité, comme il sera dit au cinquiesme chapitre, il est raisonnable qu'au Roy seul appartienne le droict de Nouueaux Acquests, & non aux autres seigneurs du Royaume : lesquels ne peuuent rendre capables les gens de main-morte de tenir heritages en France, ny leur octroyer lettres d'Amortissement. Non plus qu'à l'estranger lettres de naturalité, au bastard lettres de legitimation, & au roturier lettres d'Anoblissement, ainsi qu'auons monstré au vingt-quatriesme chapitre du droict d'Aubeine, & neufiesme chapitre du droict de Bastardise, par nous n'agueres mis en lumiere, & aux cinquiesme & dix-septiesme chapitre du present traicté, a la lecture desquels est besoin auoir recours.

Aussi par les moyens cy dessus deduicts chacun peut cognoistre, que le droict de Nouueaux Acquests est domanial. Dautant qu'il a esté introduict pour recompenser le Roy, de la perte & diminution qu'il a & souffre, des droicts feodaux, seigneuriaux, & censuels, dependans de son domaine, au moyen des heritages feodaux ou censuels qui sont possedez en ce Royaume par gens de main-morte : laquelle perte & diminution de droicts domaniaux a esté cy dessus amplement declaree.

Qu'il y a trois sortes de gens de main-morte subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers, qui leur appartiennent en France.

Chapitre. XXVII.

Il y a trois sortes de gens de main morte en France.
Premiere espece de gens de main morte.

NOus auons dit au troisiesme chapitre du present traicté, qu'il n'y a que les gens de main-morte possedans heritages en France qui soient subiects au droict de Nouueaux Acquests. Mais il conuient entendre qu'il y a trois sortes de gens de main-morte au Royaume de France.

La premiere espece de gens de main-morte, sont les Ecclesiastiques, qui sont, ou particuliers, comme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chappellains, & autres. Ou bien communautez Ecclesiastiques, comme Religieux, Abbé & Conuent : Religieux, Prieur & Conuent : Doyen, Chanoine & Chapitre : Religieuses, Abbesse & Conuent : Commanderies conuentuelles, & autres monasteres & gens d'Eglise. Tous lesquels sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tout le temporel de leurs benefices & monasteres, soient heritages feodaux, roturiers ou alaudiaux, droicts de iustice, de censiue, champarts, rentes feodales, foncieres ou constituees. Et generalement pour tous droicts immobiliers & possessions quelsconques dependans de leurs benefices & monasteres, tenus immediatement du Roy en fief ou censiue, ou d'autres seigneurs : non pas pour les droicts spirituels qui leur appartiennent, comme dismes, si elles ne sont infeodees. Aussi les heritages donnez par les Rois de France, aux monasteres, hospitaux, & autres Eglises de fondation ou dotation Royale, sont ordinairement amortis par le tiltre de la fondation ou dotation, par ce moyen ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.

Ce qui appartient aux Ecclesiastiques de leur propre, ou acquest, n'est subiect au droict de francs Fiefs.

Semblablement les particuliers Ecclesiastiques ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent de leur chef, soient propres ou acquests. Parce que tels heritages n'ont rien de commun auec leurs benefices, & en peuuent librement disposer, ainsi que le tout sera amplement deduit en plusieurs endroicts du present traicté : mesmes en la cinquiesme partie d'iceluy. En laquelle nous monstrerons la forme des declarations que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte sont tenus bailler, lors qu'on leue le droict de Nouueaux Acquests : & comme messieurs les Commissaires qui sont deputez par le Roy, doiuent proceder à la taxe de la finance deuë au Roy, à cause du droict dessusdit.

Seconde espece de gens de main-morte.

La seconde espece de gens de main-morte, sont les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies simples, Stipendies, Confrairies, Marguilliers de fabriques, Luminiers & autres semblables : lesquels sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, non seulement pour les heritages & droicts immobiliers, qui sont de l'ancienne fondation, ou dotation des hospitaux, hostels-Dieu, maladeries, confrairies, ou fabriques. Mais aussi pour ceux qui ont esté donnez, leguez, & aumosnez ausdits hospitaux, ou qui ont esté acquis par les Gouuerneurs d'iceux, soit que tels heritages soient tenus en plein fief ou censiue du Roy, ou d'autres seigneurs : ou bien soient tenus en franc aleu, comme il fut iugé par arrest du Conseil priué du Roy, donné à Fontainebleau, le vingt septiesme Ianuier, mil cinq cens quarante neuf, ainsi qu'il sera declaré au trente vniesme chapitre du present traicté, & selon qu'il a esté dit en la premiere espece.

Troisiesme espece de gens de main-morte.

La troisiesme espece de gens de main-morte sont les communautez seculieres, composees de gens laiz. Comme Preuost des Marchans & Escheuins, Maire & Escheuins, Capitoux, Iurats, & autres gouuerneurs de villes, habitans de villages, bourgs, & bourgades, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, Iurez de mestiers, communautez de marchans, & autres semblables. Lesquels sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour toutes les maisons, terres, heritages, possessions, & droicts immobiliers qui leur appartiennent en commun, tenus en fief, franc aleu, ou roture : non pas pour les heritages qui appartiennent aux particuliers d'entre eux, comme il sera monstré au trente-deuxiesme chapitre du present discours.

Les Ecclesiastiques sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages qu'ils possedent en France, encores qu'ils ayent leur Eglise ou monastere principal hors du Royaume.

Chapitre XXVIII.

Il est facile à cognoistre par la lecture du chapitre precedent, que les Ecclesiastiques de ce Royaume, sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tout le temporel de leurs benefices & monasteres, soient heritages feodaux, roturieurs ou alaudiaux, ou droicts immobiliers, appartenans & dependans de leurs benefices & monasteres.

Il conuient à present entendre que ce droict de Nouueaux Acquests, a esté estimé si raisonnable & si loyaument deu par les Ecclesiastiques, aux Rois de France : qu'on a tenu pour certain combien que l'Eglise principale d'aucuns Archeueschez, & Eueschez, ou le monastere principal d'aucunes Abbayes & Prieurez, ou bien les Eglises d'aucunes Cures, ne soient situees dedans le Royaume de France : comme anciennement l'Eueché de Verdun, & à present l'Eueché de Cambray, l'Abbaye du mont sainct Martin diocese de Cambray, l'Abbaye sainct Vaast d'Arras, & plusieurs autres.

Encores que le monastere principal soit hors du Royaume, toutesfois il est subiect au droict de Nouueaux Acquests, pour le temporel situé en France.

Toutesfois les titulaires de tels Eueschez, Abbayes, Prieurez, Monasteres, & Cures, ayans terres, seigneuries, & heritages, cens, rentes, & autres droicts immobiliers dedans le Royaume de France, mouuans du Roy en fief ou censiue, ou d'autres seigneurs : ont tousiours esté subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour le regard des heritages & droicts immobiliers situez dedans le Royaume. De fait lors qu'on leue le droict de Nouueaux Acquests, ils sont tenus bailler par declaration tous les heritages, possessions & droicts immobiliers, qui leur appartiennent en France : afin d'estre taxez au droict de Nouueaux Acquests, & payer la finance portee par leurs taxes.

Et combien que par l'Edict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, publié le cinquiesme Septembre, mil cinq cens soixante & vnze, les Ecclesiastiques payans decimes, ayent esté declarez exempts de payer pour ceste fois seulement le droict de Nouueaux Acquests, pour les heritages & droicts immobiliers dependans de leurs benefices : au moyen des grands deniers desquels ils ont secouru les Rois de France en leurs vrgens affaires, & frais des guerres ciuiles qui ont eu cours en ce Royaume : Neantmoins dautant que les titulaires des Eueschez, Abbayes, Prieurez, Monasteres, & Cures, desquels l'Eglise principale ou monastere principal est hors le Royaume, possedent plusieurs heritages en France, tant en fief, franc aleu, que roture, & ne payent aucunes decimes au Roy. Lesdits titulaires ont esté taxez au droict de Nouueaux Acquests, par messieurs les Commissaires deputez pour l'execution de l'Edict publié audit an cinq cens soixante vnze, pour le regard des heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France, non amortis par le Roy, & esté contraincts payer leurs taxes & cottisations.

Par le dernier Edict les gens d'Eglise payans decimes sont exempts du droict de Nouueaux Acquests.

De faict messire Matthieu de Cointatel, dataire de nostre sainct Pere, Abbé de nostre Dame du mont sainct Martin, ordre de Premonstré, diocese de Cambray, ayant vne partie du temporel de son Abbaye situé au dedans du Royaume de France, en l'annee cinq cens soixante dix sept, estant taxé par messieurs les Commissaires, à la somme de deux mil liures tournois, pour le droict de Nouueaux Acquests : obtint lettres patentes du Roy Henry, à present regnant, en datte du quinziesme Nouembre audit an : Par lesquelles le Roy manda ausdits seigneurs Commissaires, le descharger de ceste somme, encores qu'il ne payast decimes, & entant que besoin estoit le Roy luy en faisoit don : Mais messieurs les Commissaires ne voulurent verifier les lettres de don, & fut dit qu'il se pouruoiroit pardeuers messieurs des Comptes, pour leur verification veuë ordonner ce que de raison. Et apres la verification des Comptes, lesdites lettres furent enterinees par messieurs les Commissaires, au mois de Iuin, mil cinq cens soixante dix-huict, par forme de don fait par le Roy audit de Cointatel, de ladite somme de deux mil liures tournois.

Taxe faicte sur l'Abbé du mont Sainct Martin Diocese de Cambray.

Les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte sont contribuables au droict de Nouueaux Acquests pour les rentes constituees à prix d'argent, qui leur appartiennent à cause de leur benefices.

CHAPITRE XXIX.

Sçauoir si les gens de main-morte sont subiects au droict de Nouueaux Acquests pour les rentes constituees.

COMBIEN qu'il soit certain que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte soient subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages qu'ils possedent à cause de leurs benefices, soient feodaux, alaudiaux, ou roturiers; ensemble pour tous les droicts immobiliers qui leur appartiennent: Toutesfois on a doubté s'ils doiuent estre taxez au payement du droict de Nouueaux Acquests, pour raison des rentes constituees à prix d'argent, vulgairement appellees rentes volantes, qui leur sont deuës à cause de leursdits benefices: soit qu'elles soient assignees sur heritages feodaux, ou bien sur heritages roturiers ou alaudiaux.

Moyens allegues par les Ecclesiastiques.

Ceste question estant meuë pardeuant messieurs les Commissaires, deputez sur le faict des Nouueaux Acquests, en la Chambre du Thresor: les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte remonstrerent, que le droict de Nouueaux Acquests, n'est deu au Roy, sinon pour recompenser sa Majesté de la perte & dommage qu'elle souffre quand aucuns heritages sont possedez par gens de main-morte. Lesquels ne vendent point, ne meurent point, & n'alienent aucunement leurs heritages: par ce moyen le Roy perd tous ses droicts de lots, & ventes, quints, requints, reliefs, rachapts, & autres droicts seigneuriaux & feodaux. Ce qu'ils disoient cesser en rentes constituees moyennant deniers: dautant que par le moyen de la constitution d'icelles, les gens de main-morte ne sont faicts seigneurs, proprietaires ny possesseurs, des heritages sur lesquels elles sont constituees: & lors que les heritages sont vendus à la charge des rentes constituees, le seigneur feodal est entierement payé, de son quint denier, comme d'vne pure vendition. Pareillement le seigneur censier est entierement payé de ses lots & ventes, comme le sort principal de la rente faisant partie du prix de la vendition de l'heritage. Ainsi qu'il a esté jugé par l'arrest de la Cour donné sur l'interpretation, ou plustost correction des cinquante huict, cinquante neuf, soixante & soixante vn articles de l'ancienne coustume de Paris, le dixiesme May, mil cinq cens cinquante sept, & qu'il est decidé par la nouuelle coustume, article soixante dix huict.

Second moyen pour monstrer que pour rentes constituees on ne doit payer droict de Nouuel Acquest.

En second lieu disoient, que rentes constituees vulgairement appellees rentes volantes, ou bien *nomina debitorum fœneratitia*, sont plustost estimees meubles qu'immeubles. Et de ce y a plusieurs coustumes locales, comme de Boulongne sur la mer, Reims, Victry, & autres. Parce que telles rentes ne sont perpetuelles ny permanentes, & se peuuent rachepter & esteindre chacun iour: tellement que ce n'est heritage permanent, perpetuel, & irreuocable, pour raison duquel on doiue payer le droict de Nouuel Acquest.

Troisiesme moyen.

En tiers lieu disoient, que les rentes constituees à prix d'argent, auoient esté permises par la disposition canonique aux Ecclesiastiques, pour leur nourriture & entretenement, ce qui n'auoit esté permis aux personnes laiz: Partant n'estoit raisonnable, que pour telles rentes, ils feussent contribuables au droict de Nouueaux Acquests. Autrement ce qui estoit introduict en leur faueur, seroit retorqué contre eux, *extrauaganti regimini. & extrauaganti hodie. de empt. & vendit.*

Quatriesme moyen.

En quatriesme lieu les gens de main-morte alleguoient vn article des instructions dressees sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, qui porte par mots exprez, que si vn non noble achepte d'vn noble rente à vie, soit à grain ou argent, à prendre sur les fiefs nobles du noble, il ne doit aucune finance. Parce que telle rente ne preiudicie au Roy, lequel aduenant ouuerture de fief, iouyra entierement d'iceluy, sans qu'il soit tenu payer les arrerages de rentes constituees par le vassal, assignees sur le fief ouuert. Suiuant le vingt-huictiesme article de la nouuelle coustume de Paris. En sorte que les droicts du Roy ne sont aucunement diminuez. Ce qu'estant veritable, les gens de main-morte soustenoient, que pour le regard des rentes constituees ils ne deuoient

estre taxez au droict de Nouueaux Acquests.

Neantmoins on tient pour certain, que les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, doiuent estre taxez au payement du droict de Nouueaux Acquests pour les rentes constituees à prix d'argent, qui leur appartiennent, à cause de leurs benefices. La raison est, dautant que par le quatre vingts quatorziesme article de la nouuelle coustume de Paris, & aussi par l'ancienne est porté : Que rentes constituees à prix d'argent, sont reputees immeubles & heritages, iusques à ce qu'elles soient racheptees. Or par les anciennes ordonnances & statuts du Royaume, est prohibé aux gens de main-morte d'acquerir & tenir aucuns heritages ou droicts immobiliers en France. Partant les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, estans possesseurs des rentes constituees, qui sont heritages & immeubles iustement sont contraincts payer le droict de Nouueaux Acquests, tant au moyen de leur incapacité, que pour la contrauention qu'ils font aux anciens statuts du Royaume.

Les gens de main-morte, sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les rentes constituees qui leur appartiennent.

Aussi les ordonnances anciennes faictes sur les droicts de Nouueaux Acquests, font expresse mention des rentes appartenans à gens d'Eglise. Mesmes l'ordonnance faicte par le Roy Charles le Quint, sur les droicts susdicts, porte ces mots, *Item pro redditibus, & possessionibus quos & quas gentes Ecclesiasticæ acquisierint, &c.* En sorte qu'il est sans doubte, que les gens de main morte sont subiects au droict de francs Fiefs, pour les rentes constituees à prix d'argent qui leur appartiennent; & ainsi a esté iugé par lesdicts seigneurs Commissaires.

Quant aux rentes foncieres, feodales ou roturieres appartenans à gens de main-morte, on n'a iamais faict difficulté que pour raison d'icelles ils ne soient subiects au droict de Nouueaux Acquests. Parce qu'elles tiennent lieu d'heritages : & quand on les vend, si elles sont roturieres, sont deus lots & ventes : si elles sont feodales, sont deus quint & requint, ou le quint seulement suiuant les coustumes. Et en cas d'eschange, estans feodales, est deu droict de relief & rachapt, comme il est porté par le quatre-vingts septiesme article de la nouuelle coustume de Paris, & qu'auons monstré au septiesme chapitre du present traicté.

Pour les rentes foncieres, on est subiect au droict de Nouueaux Acquests.

Les Ecclesiastiques sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les dismes infeodees qu'ils possedent : & non pour les autres dismes, dont ils iouyssent

Chapitre XXX.

OVTRE les doutes cy-dessus recitez, on a mis en controuerse, si les gens d'Eglise, comme Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Curez, Chapitres, Colleges Ecclesiastiques, & autres de semblable qualité, sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour raison des dismes desquelles ils iouyssent. Comme le droict de dismes consistant en choses temporelles & profanes, à sçauoir en la perception de la dixiesme partie, ou autre portion selon l'ancienne coustume des lieux, des fruicts qui sont recueillis sur la terre, comme de grains, vins, foings, pommes, & autres fruicts, selon qu'il est declaré *in cap. 1. de decimis. ext. can. Ecclesias. 13. quæst. 1.*

Sçauoir si les Ecclesiastiques sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les dismes desquelles ils iouyssent.

Pour decision de ceste question on a distingué trois cas.

Le premier est, quand les Curez iouyssent des dismes au dedans du destroit, fins & limites de leurs paroisses. En ce cas dautant qu'ils sont fondez du droict commun, & que selon le commandement de Dieu, la disme de tous fruicts est deuë au pasteur, qui annonce l'Euangile, & la parole de Dieu, & que par ce moyen les dismes sont de droit diuin, & censees spirituelles. Pour raison d'icelles les Curez, ausquels de droict commun les dismes appartiennent, ne sont aucunement subiects au droict de Nouueaux Acquests, *cap. cùm contingat, cap. cùm in tua. in fine. cap. ad Apostolicæ. ext. de dec. can. statuimus. 16. quæst. 1. cap. finali. ext. de parochiis.*

Les Curez pour leurs dismes ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests

Le second cas est, quand les dismes appartiennent à quelques Abbayes, Prieurez, Monasteres, Chapitres, ou autres Ecclesiastiques, comme Curez primitifs des lieux, ou par priuilege à eux octroyé par nostre sainct Pere, ou à autre iuste tiltre, ou bien par possession immemoriale. En ce cas ils ne doiuẽt aucun droict de Nouueaux Acquests,

Les Abbez & autres Curez primitifs ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les dismes qu'ils possedent.

comme les disines de leur nature & origine, estans estimees spirituelles, & non temporelles ny profanes, *cap. ad decimas. de restit. spoliat. in sexto, clementina prima de decimis. cap. 1. de præscript. in 6. cap. finali de regul. iur. ext.* Et les dessusdits ne peuuent auoir droict de disme ét terres nouales, c'est a dire és terres qui ont esté mises en labour, depuis quarante ans; lesquelles auparauant estoienit en bois, pastis, ou desert: ains les disimes desdites terres nouales appartiennent aux Curez s'il n'y auoit priuilege special au contraire. *c. cum contingat. de decim. ext. c. quid per nouale. de ver. sig. ext.* Si les terres ont esté mises en labour auparauant quarante ans, les disines sont estimees anciennes & appartiennent ausdits Religieux. Ainsi est pratiqué en France. Et supposé que les Religieux, qui perçoiuent disines en France, n'ayent leur Conuent au dedans du Royaume, & ne payent aucunes decimes au Roy: toutesfois ils ne sont subiects payer le droict de Nouuel Acquest, pour raison desdites disines. Parce, comme dit est, qu'elles ne sont temporelles, ains spirituelles; & en icelles le Roy n'a aucun droict, soit seigneurial, ou feodal. Car la disine est la part de Dieu, laquelle il s'est reseruee de tous fruicts croissans sur terre. Partant quand les Ecclesiastiques baillent declaration de leur temporel, pour estre taxez au droict de Nouuel Acquest, ils n'y doiuent comprendre les disines qui leur appartiennent, lesquelles ne sont infeodees.

Les Ecclesiastiques doiuent droict de Nouueaux Acquests, pour les disines infeodees qui leur appartiennent.

Le troisiesme cas est, quand aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Commandeurs, ou autres Ecclesiastiques, iouyssent de disines infeodees, dependantes des fiefs, terres & seigneuries, qui leur appartiennent à cause de leurs Eueschez, Abbayes, Prieurez, Chapitres, & Conuents. En ce cas dautant que telles disines sont partie du fief duquel elles dependent: & que pour raison d'icelles, les Ecclesiastiques sont tenus bailler homme viuant & mourant, qui en fait foy & hommage, ou bien au Roy si elles sont immediatement tenues de sa Majesté, ou bien à autre seigneur feodal, comme d'vn fief & heritage noble. Il est certain que pour raison de telles disines, qui sont profanes & patrimoniales, les Ecclesiastiques sont subiects au droict de Nouueaux Acquests: tout ainsi que pour leurs autres heritages feodaux, *cap. cum apostolica. de his quæ fiunt à Prælatis sine consen. capit. cap. dudum. de decimis. ext.*

Quelles disines sont infeodees.

Pour entendre comme les disines appartenans à quelques Ecclesiastiques, ont esté anciennement donnees à aucuns Gentils-hommes du Royaume de France, afin de maintenir, conseruer & defendre l'Eglise Gallicane Catholique, Apostolique & Romaine, des incursions, inuasions, guerres, & hostilitez des infideles. Comme lesdites disines ont esté infeodees, vnies & incorporees aux fiefs des Gentils-hommes: aussi que la cognoissance de telles disines appartient aux iuges Royaux, priuatiuement au iuge d'Eglise: que sur icelles on ne peult demander portion congruë: que l'infeodation se doit verifier, & doit estre faite auparauant le concile de Latran, quoy que ce soit de temps immemorial. Pareillement pour entendre si la disme qui a esté infeodee, & depuis est retournee à l'Eglise, à laquelle primordialement elle appartenoit, ou à autre Eglise ou monastere, est censee spirituelle & exempte de feodalité: est besoin veoir ce qui est amplemēt traicté par les canonistes, *in cap. prohibemus. de decimis. ext. in cap. cum apostolica. de his quæ fiunt à prælatis sine consensu cap. Gaguinum annalium libro tertio. Ioan. Fabrum in §. item Seruiana. in Instt. Boerium in consuetudinibus Bituricensibus, titulo* des coustumes prædiales. §. 11. *Carolum Molinæum, in consuetudinibus Parisiensibus, arti. 46. col. 16. & sequentibus. & Imbertum institutionum forensium libro primo. cap. 25.*

Les Gouuerneurs des Hospitaux, Maladeries, Leproseries, & Hostels-Dieu, sont tenus payer le droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages, & droicts immobiliers dependans d'iceux, desquels ils iouyssent.

Chapitre. XXXI.

Raisons par lesquelles il semble que les hostels Dieu & maladeries ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.

Chacun sçait que les Hospitaux, Maladeries, Leproseris, & Hostels-Dieu, sont grandement fauorables & priuilegiez: au moyen de ce que les pauures, qui sont les membres de Dieu, sont hebergez, alimentez, pensez, & medicamentez en iceux. Pour ceste cause & pour plusieurs autres, on a douté si les Gouuerneurs d'iceux estoient contribuables au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages

qui sont dependans desdits Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, & Leproseries : attendu qu'ils ne sont subiects à la taxe & cottisation des decimes, dons gratuits, emprunts, ny à aucuns subsides : comme il est contenu és lettres patentes du Roy François : premier donnees à Paris le dixseptiesme Iuin, mil cinq cens quarante quatre, registrees en la Cour de Parlement le vingt-troisiesme May, mil cinq cens quarante cinq.

Aussi le Roy Philippe de Valois, par ses lettres patentes du vingt-quatriesme Nouembre, mil trois cens quarante-quatre, adressantes à messieurs des Comptes, declaira, qu'il n'auoit entendu que les Commissaires deputez sur le faict des finances des Acquests faict par les gens d'Eglise, prinssent & leuassent aucune finance des Acquests, que les Prieurs, Maistres, Freres, & Gouuerneurs des maisons-Dieu, Hospitaux, & Maladeries du Royaume, auoient faicts & acquis pour leursdictes maisons, & pour soustenir les pauures. Et toute telle finance leur auoit esté quittee & donnee pour Dieu, & en aumosne : comme il est à plein contenu esdittes lettres, lesquelles sont registrees en la Chambre des Comptes.

Ioinct que le reuenu desdits hospitaux & maisons-Dieu, doibt estre regy, gouuerné, & administré, par deux personnages bons bourgeois, de probité & fidelité, resseans & soluables : qui en doiuent rendre compte chacun an, suiuant la constitution canonique ordonnee par le concile de Vienne, escritte *in clementina quia contingit. de relig. do.* Et ordonnances du Roy François premier, publiees à la Cour les dernier Decembre, mil cinq cens quarante trois, & quinziesme May, mil cinq cens quarante six.

Toutesfois messieurs les Commissaires ordonnez par le Roy sur le faict des Nouueaux Acquests, ont tousiours taxé les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, & Leproseries du Royaume de France, au payement du droict de Nouueaux Acquests : pour tous les heritages & droicts immobiliers qui appartiennent ausdits Hospitaux : tant à cause de la fondation & ancienne dotation d'iceux, qu'à cause des dons & legs testamentaires, ou autrement en quelque sorte que ce soit. Comme il fut iugé par arrest donné au Conseil priué du Roy, seant à Fontainebleau le vingt-septiesme Ianuier, mil cinq cens quarante-neuf,

Les gouuerneurs des hostels-Dieu sont contribuables au droict de Nouueaux Acquests.

Et le semblable a esté decidé par iugement donné par messieurs les Commissaires deputez par le Roy, sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, entre le Procureur du Roy au Tresor, & en la commission des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, demandeur d'vne part : & les Maire & Escheuins de la ville de Troyes, ayans prins la cause pour Iean de Chateriot, Receueur de la Maladerie de deux eauës, sise es faux-bourgs de Troyes, defendeurs d'autre, en datte du troisiesme Decembre, mil cinq cens soixante dix neuf. Par lequel lesdits Maire & Escheuins furent condamnez bailler declaration de tout le reuenu temporel de ladicte maladerie des deus eauës, pour estre procedé à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cause du droict de Nouueaux Acquests. Et ce nonobstant chose dicte ou proposee au contraire par lesdicts Maire & Escheuins, dont ils furent deboutez. Il y a plusieurs autres arrests donnez en cas pareil.

Iugement donné de ce que dessus.

Ce que cognoissans les Maistres & Gouuerneurs, tant de l'Hostel-Dieu de ceste ville de Paris, que de l'Hospital du sainct Esprit, de la Trinité, des enfans rouges, & des quinze vingts Aueugles de ladicte ville, le seiziesme Decembre mil cinq cens soixante douze, obtindrent lettres patentes du Roy Charles neufiesme dernier decedé. Par lesquelles ledict seigneur declara qu'il n'auoit entendu les comprendre en la commission generale, qu'il auoit peu auparauant faict expedier sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, des Gens de main-morte de son Royaume, qu'il les en auoit exceptez, affranchis & quittez, & leur faisoit don de ce qui pourroit estre deu à sa Majesté, par lesdicts Hospitaux, à quelque somme, prix & estimation que le tout se pourroit monter : Lesquelles lettres ont esté registrees en la Cour de Parlement, le septiesme Feurier mil cinq cens soixante treize, & en la Chambre des Comptes, le vingtiesme dudit mois audict an. Mais telles lettres ne peuuent seruir sinon d'exemption, pour le temps du Roy qui les a octroyees, non pas d'amortissement à l'aduenir.

Exemption donnee par le Roy à l'hostel-Dieu de Paris, & à quelques autres hospitaux.

Ce qui a esté dict des Gouuerneurs des Hospitaux & Hostels-Dieu, doit estre entendu des Marguilliers des Fabriques, & Gouuerneurs des confrairies, lesquels sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobi-

Les fabriques & confrairies sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.

liers, qui appartiennent aux Fabriques des Eglises, & pareillement aux confrairies, fondees és Eglises. N'estant raisonnable qu'ils soient de meilleure condition, que les Hopitaux & maisons-Dieu. Ce qui se doit entendre, pourueu qu'ils ne soient deuëment amortis : comme il sera declaré en la quatriesme partie du present traicté.

LES HABITANS DE VILLES, BOVRGS, bourgades, villages, & autres communautez seculiers, sont subiects au droict de nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en commun. Et comme pour ce regard ils se doibuent conduire.

1 *Les communautez seculieres sont subiectes au droict de Nouueaux Acquests.*
2 Idem, *les habitans des villes ou villages, pour tous les heritages & droicts qu'ils possedent.*
3 *Encores que les fiefs soyent au quatriesme degré du Roy, est deu le droict de Nouueaux Acquests.*
4 *Encores que les habitans payent censiue ou rente chacun an au Roy, ils sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.*
5 *Qu'on ne doibt auoir esgard aux mainleuees donnees par les Commissaires enuoyez sur les lieux.*
6 *Qu'il n'a esté permis aux Commissaires enuoyez sur les lieux de taxer, ny de donner main-leuee.*
7 *Quelle declaration les habitans doiuent faire pour s'exempter du droit de Nouueaux Acquests.*
8 *Pour dons & octrois n'est deu droict de Nouueaux Acquests.*

CHAPITRE XXXII.

NOvs auons parlé és quatre chapitres precedens des deux premieres especes de gens de main-morte, qui sont les Ecclesiastiques, & les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Marguilliers de Fabriques, & autres : & monstré qu'ils sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers dependans de leurs benefices, Hospitaux & Fabriques non amortis par le Roy.

1 Les communautez seculieres sont subiectes au droit de Nouueaux Acquests.

Il conuient à present traicter de la tierce espece de gens de main-morte : qui sont les Communautez seculieres, composees de gens laiz, comme habitans de villes, bourgs & bourgades, Preuost des Marchans & Escheuins, Maire & Escheuins, Capitoux, Iurats, & autres gouuerneurs de villes, bourgs, & villages, Vniuersitez, Colleges, Principal & Boursiers, Iurez de mestier, Communauté de Marchans, & autres semblables, tous lesquels sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en commun : tout ainsi que les Ecclesiastiques, & Gouuerneurs d'Hospitaux y sont subiects. Parce que par la loy du Royaume, gens de main-morte ne peuuent posseder heritages, ny droicts immobiliers en France, sans permission du Roy.

2 Les habitans de villes ou villages sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts qu'ils possedent en France.

Tellement que si les habitans de quelques villes, bourgs, bourgades, ou villages, ou autres communautez de l'espece dessusdite, ont quelques communes, bois, pastis, prez, marais, terres, maisons, ou autres heritages, à eux appartenans en commun, en pleine proprieté : ou bien ont droit d'vsage, chauffage, pasturage, pascage, pannage, posson, ou quelque autre droict, és bois, forests, pastis, prez, ou marais, appartenãs au Roy, ou à quelques Ducs, Comtes, Barons, ou autres seigneurs du Royaume : ou dependans d'aucunes Abbayes, Prieurez, Monasteres, ou autres Eglises. Tels habitans & autres gens de main-morte sont tenus payer au Roy le droict de Nouueaux Acquests, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu des heritages & droicts qui leur

appartiennent en commun. Soit que telles communes, pastis, terres & heritages, soient tenus en franc aleu, ou soient immediatement tenus en fief: ou censiue du Roy: ou bien d'autres seigneurs, tenans à deux, trois, voire quatre ou cinq arriere-fiefs du Roy, comme il sera dit cy apres. Soit que les habitans, ausquels appartiennent aucuns heritages, ou qui ont les droicts susdits, soient tenus à cause d'iceux payer chacun an censiue, droict de champart, de terrage, bourdelage, auenage, ou autre redeuance au Roy, ou aux seigneurs, desquels les forest, prez & marais sont mouuans : ou ausquels ils appartiennent en proprieté.

Et ce que dessus a esté cy deuant estroictement gardé, & ainsi pratiqué : nonobstant les adionctions, interuentions, & requestes presentees par les seigneurs tant Ecclesiastiques, que seculiers de ce Royaume : & lettres patentes par eux obtenues, encores qu'ils fussent Pairs de France. Et nonobstant qu'és amortissemens obtenus du Roy par les Ecclesiastiques, adueus & denombremens baillez à sa Majesté par les Ducs, Comtes & autres seigneurs, fussent compris & declarez par le menu, les maisons, heritages, prez, marais, pastis, bois, & forests, pour raison desquels les habitans d'aucunes villes, bourgs, & villages, ou autres gens de main-morte leur payent chacun an censiue, champart, terrage, ou autre redeuance. Ou ausquels les susdits habitans ont simple droict d'vsage, chauffage, pasturage, pascage, ou paisson. En sorte qu'il est necessaire que les communautez tant d'habitans, qu'autres gens de main-morte obtiennent du Roy, amortissement particulier, ou priuilege special & particulier, de ce qui leur appartient en commun : sans qu'ils puissent s'ayder des amortissemens obtenus par les Ecclesiastiques, ny des priuileges octroyez aux seigneurs temporels, desquels les heritages ou droicts immobiliers à eux appartenans, sont tenus & mouuans. Ny pareillement se preualoir des concessions & exemptions, qui leur pourroient auoir esté octroyees par les seigneurs, ausquels ils payent chacun an censiue, rente, ou autres droicts.

Aussi tels habitans, & autres gens de main-morte ne se peuuent exempter du payement du droict de Nouueaux Acquests, soubs vmbre que les fiefs des seigneurs, desquels sont tenus les prez, marais, ou pastis appartenans en commun ausdits habitans, & ausquels ils payent chacun an certaine redeuance, sont au quatriesme ou cinquiesme degré d'arriere-fief mouuant du Roy, combien qu'aucuns soient d'aduis n'exceder le troisiesme degré d'arriere-fief mouuant du Roy : & que ceux qui sont au quatriesme ou cinquiesme degré d'arriere-fief du Roy, ne sont cottisables au droict de Nouueaux Acquests : Alleguans à ceste fin vn article des responses anciennement dressees sur les difficultez proposees pour raison des acquisitions faites par non nobles, lesquelles seront transcriptes à la fin du present traicté, & pour ce regard amplement recitees au soixante-sixiesme chapitre d'iceluy.

3 Encores que les fiefs soient au quatriesme degré du Roy, est deu le droict de Nouueaux Acquests.

Mais cest article ne faict mention du droict de Nouueaux Acquests, ains du droict de francs Fiefs, qui est distinct & separé du droict de Nouueaux Acquests, comme il a esté dict au troisiesme chapitre. Aussi ledit article n'est ordonnance, ains simple aduis, contraire & repugnant aux anciennes ordonnances, faictes sur le faict des Nouueaux Acquests, renouuellees l'an mil quatre cens & quatre, enregistrees au liure, G. estant en la Chambre des Comptes, fueillet vingt, qui portent que les gens d'Eglise, & autres gens de main-morte de quelque condition qu'ils soient, qui ont acquis heritages és fiefs, censiues, arriere fiefs, ou arriere-censiues du Roy, en quelque degré & tiltre que ce soit, sans l'assentement & lettres d'amortissement du Roy, seront contraincts en vuider leurs mains dedans an & iour, à peine de saisie & perdition des fruicts d'iceux.

Pareillement supposé qu'aucuns habitans & autres gens de main morte soient tenus payer chacun an au Roy droict de censiue, de champart, de terrage, bourdelage, auenage, ou autres redeuances foncieres, à cause des heritages, bois, ou droicts immobiliers qui leur appartiennent, mouuans immediatement du Roy en fief ou censiue. Toutesfois ils ne peuuent & ne doiuent estre exempts du droict de Nouueaux Acquests, comme le payement de tels droicts n'estant satisfactoire ny suffisant pour faire cesser l'interest du Roy : ny pour recompenser sa Majesté de la perte & dommage qu'elle souffre, lors que gens de main-morte possedent heritages en commun. Car encores que tels heritages appartinssent à simples particuliers, le Roy seroit tousiours

4 Encores que les habitans payent censiue ou rente chacun an au Roy, ils sont subiects au droict de Nouueaux Acquests.

payé des droicts & redeuances susdites : & neantmoins en cas de vendition, d'eschange, ou donation faicte par les particuliers proprietaires, ledit seigneur seroit payé de ses droicts feodaux ou censuels : lesquels il perd entierement, quand les heritages sont possedez par gens de main-morte.

Conclusion generale de ce que dessus.

Partant toutes personnes Ecclesiastiques, tous Gouuerneurs d'Hospitaux, communautez, & generalement tous gens de main-morte, lors qu'on leue le droict de Nouueaux Acquests, sont tenus bailler declaration entiere & par le menu, de tous les heritages & droicts immobiliers qu'ils possedent en France : afin de payer au Roy le droict de Nouueaux Acquests : selon la taxe qui sera faicte par messieurs les Commissaires pour cest effect deputez : comme il sera amplement deduict en la cinquiesme partie du present traicté.

5 Qu'on ne doit auoir esgard aux main-leuees donnees par les Commissaires enuoyez sur les lieux.

Et supposé que les habitans d'aucuns bourgs, bourgades ou villages, payans chacun an censiue, auenage ou autre redeuance au seigneur duquel dependent les bois, prez, & marais qui leur appartiennent en pleine proprieté : ou ausquels ils ont droict d'vsage, chauffage, pascage, ou paisson, ayent à l'occasion du payement de ladicte censiue ou d'autre redeuance annuelle, anciennement obtenu main-leuee, sans payer finance, des prez, marais & patis à eux appartenans ; ou ausquels ils ont droict d'vsage : de certains petits Commissaires enuoyez sur les lieux és annees cinq cens seize, cinq cens dix-sept, cinq cens dix-huict & autres annees subsequentes, pour faire la recerche du droict de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, ayans pouuoir de saisir, bailler main-leuee, taxer la finance deuë au Roy, ou amiablement composer d'icelle. Et que par sentence desdits Commissaires ils ayent esté renuoyez sans iour, sans terme & sans payer finance ; qui estoit vn vieil styl, duquel ils vsoient en leurs sentences : comme auons dit au ving troisiesme chapitre du present traicté. Toutesfois messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acqueests, ne doibuent auoir esgard à telles sentences. D'autant qu'elles contiennent en soy vn erreur manifeste, lequel on cognoist par la lecture d'icelles, ayans deschargé gens de main-morte du payement du droict de Nouueaux Acquests, soubs vmbre qu'ils payent censiue, auenage ou autre redeuance annuelle, à cause des prez, marais ou autres heritages, desquels ils iouyssent. Aussi que tels Commissaires ne pouuoient pour l'aduenir faire preiudice au Roy, mais seulement bailler main-leuee, de ce qu'ils auoient lors faict saisir ; non pas que leurs sentences eussent traict & effect pour l'aduenir. Et ne leur debuoit on point permettre de taxer le droict de francs Fiefs ou de Nouuel Acquest, ny de composer d'iceluy ; encores moins de bailler main-leuee.

Raison de ce que dessus.

6 Qu'il n'a esté permis aux Commissaires enuoyez sur les lieux de taxer ny de donner main-leuees.

De faict messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests en la Chambre du Thresor, és annees cinq cens soixante & vnze, soixante & douze & subsequentes, (qui estoient personnages d'honneur, d'auctorité & de sçauoir) n'ont iamais voulu permettre, que les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests feussent taxez & liquidez par autres, que par eux en pleine assemblee, & non ailleurs ; mesmes és maisons priuees d'aucuns desdits seigneurs Commissaires : & ne l'ont iamais voulu permettre aux Commissaires enuoyez sur les lieux ; encores moins ont-ils voulu permettre, qu'ils peussent composer de la finance deuë au Roy à cause desdits droicts, & bailler main-leuee. Mais leur ont seulement permis, qu'ils peussent faire saisir ceux, qui n'auoient baillé par declaration, & informer des choses recelees, és declarations baillees ou enuoyees au Greffe de la Commission des francs fiefs & Nouueaux Acquests, estably en la Chambre du Thresor. Et ce pour obuier aux abus, concussions & exactions qu'ils pourroient commettre, comme l'euenement & punition exemplaire l'ont demonstré. Ioinct qu'anciennement les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, n'estoient esclarcis ny entendus, comme ils sont à present. Qui est cause & iuste occasion, qu'à present on ne doibt auoir esgard à plusieurs main-leuees, sentences & iugemens anciennement donnez en matiere de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, pour le preiudice qu'ils pourroient apporter aux droicts du Roy.

Raison de ce que dessus.

7 Quelle declaration les habitans doiuent faire pour s'exempter du droict de Nouueaux Acquests.

Et si quelques habitans, ausquels le Procureur du Roy pretend appartenir en commun quelques heritages, ou quelques droicts, lesquels il a fait saisir, se veulent exempter de payer le droict de Nouueaux Acquests : il est necessaire que tels habitans deuëment assemblez par auctorité de iustice, à son de cloche, yssue de grande Messe parochiale,

chiale, declarent qu'ils n'ont cy deuant eu, & à present n'ont & ne pretendent aucun droict soit de proprieté, d'vsage, pasturage, paisson, pannage, pascage, ou autre droict, és bois, forests, prez, marais & pastis esquels ils ont accoustumé mener pasturer leur bestail: & que lesdits lieux appartiennent, en tout droict de proprieté, à tel seigneur; n'en ont iouy, que par souffrance & precaire, ou bien à tiltre de louage: & ont renoncé & renoncent à tous les droicts qu'ils y pourroient auoir & pretendre. Si ceste declaration est vraye & non frauduleuse, les habitans seront exempts du droict de Nouueaux Acquests: mais s'il y a fraude, & elle soit descouuerte, ils seront condamnez payer le droict de Nouueaux Acquests.

81 Pour dons & octrois n'est deu droict de Nouueaux Acquests.

Quant aux dons & octrois concedez par les Rois de France aux habitans de quelques villes, bourgs ou bourgades de ce Royaume, comme de courte pinte, de huictiesme, de vingtiesme, ou d'entree de ville, pour subuenir aux fortifications ou reparatiõs de ponts, ports, portaux, pauez, chaussees, & autres affaires communs de villes, bourgs ou bourgades: il est certain qu'il n'est deu aucun droict de Nouueaux Acquests: parce que ce ne sont terres ny possessions. Aussi que tels octrois se leuent par le congé & permission du Roy: & est besoin pour la continuation d'iceux, obtenir lettres de sa Majesté, de dix ans en dix ans: ou de cinq ans en cinq ans: & en rendre compte chacun an en la Chambre des Comptes.

Si ceux d'vne famille ont droict d'vsage ou pasturage, ils ne sõt subiects au droict de Nouueaux Acquests.

Si les droicts d'vsage, de chauffage, pasturage, ou autres appartiennent à ceux d'vne famille: comme aux Minards aux Grongnets, ou autres: au predecesseur ou predecesseurs desquels lesdits droicts ayent anciennement esté concedez & octroyez: ils ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests: parce qu'ils ne sont pas gens de mainmorte, ains peuuent tous mourir: aussi qu'ils ne sont corps, College, Vniuersité, ny Cõmunauté: & le droict qui leur appartient est plustost particulier, que general & vniuersel & plustost personnel, que reel, s'il ne depend de quelque heritage.

Quand le roturier est subiect au droict de francs Fiefs pour les droicts d'vsage & pasturage qui luy appartiennent.

Bien est vray que si les dessusdits tiennent les droicts d'vsage, pasturage, pascage, à tiltre de foy & hommage, comme dependans de certain fief qui leur appartient: ou bien comme droicts feodaux, chargez de foy & hommage enuers quelque seigneur de fief, & soient roturiers: ils sont subiects au droict de francs Fiefs. Mais s'il les tiennent en roture, comme dependans d'vne ferme ou mestairie qui leur appartient, pour laquelle ils payent chacun an censiue à quelque seigneur, ou qui a esté anciennement baillee à tiltre de rente ou emphyteose par quelque monastere: ou bien que pour lesdits droicts ils soient tenus payer chacun an certaine redeuance, en deniers, grain, volaille, ou autre espece: ou faire quelque coruees par an.

En ce cas ils ne sont point subiects au droict de francs Fiefs. Non plus qu'un particulier roturier, lequel de son chef, ou à cause de sa ferme & mestairie a droict d'enuoier pasturer son bestail, en la forest appartenant à quelque seigneur, ou a quelque Abbaye, de laquelle sa mestairie est dependante en roture & tiltre de censiue. *Et in dubio* les droicts d'vsage, paturage, pascage, & autres semblables, sont presumez roturiers & non feodaux ny nobles. Tout ainsi que les heritages sont presumez roturiers, & non feodaux: & celuy qui pretend les droicts dessusdits estre feodaux & noblement tenus, il le doit monstrer & verifier.

Tous heritages sont presumez roturiers.

Quæ dicta sunt latißimè tractantur in L. Vt inter diuinum. Co. de sacros. eccles. in cap. Vnico. §. conuenticula. de pace tenenda. in vsib. feud. Luca de Penna, in L. si quæ hæreditatis. de vend. reb. ciuit. Cod. lib. 11. L. finali. de pascuis publicis. Cod. eodem libro. Capola, in tractatu seruitutum rusticorum prædiorum. in cap. de seruitute iuris pascendi. Bartolo & cæteris. in L. an Vsusfructus. ff. de Vsufr. in L. legatum ciuitati. ff. de vsu & vsufr. legat. L. ciuibus. ff. de reb. dub.

LES GENS DE MAIN-MORTE PEVVENT ESTRE contraincts tant par le Roy, que par les seigneurs haults Iusticiers, Feodaux, & Censiers, vuider leurs mains des heritages par eux possedez en France. Et comme les seigneurs doiuent pour ce regard former leur demande.

Chapitre XXXIII.

Le Roy peut faire tous les heritages possedez par gens de main-morte, & les en faire vuider leurs mains.

Estant prohibé aux gens d'Eglise, pareillement aux communautez tant Ecclesiastiques que de gens laiz, & autres gens de main-morte, posseder heritages & droicts immobiliers au Royaume, sãs congé & permission du Roy, ainsi qu'auons monstré au vingt-cinquiesme chapitre. Les anciennes ordonnances mesmes du Roy Charles sixiesme, publiees l'vnziesme Feurier mil quatre cens quatre vingts & cinq, ont permis faire saisir & mettre en la main du Roy, les heritages possedez par personnes Ecclesiastiques, communautez, & autres gens de main morte: & voulu qu'il leur fut enioinct en vuider leurs mains dedans an & iour: pendant lequel ils iouyront soubs la main du Roy desheritages ainsi saisis. Et à faute d'auoir vuidé leurs mains dedans le temps susdit, les fruicts doiuent entierement estre leuez au profit du Roy, iusques à ce que sans fraude ils les ayent mis hors de leurs mains, ou bien ayent obtenu amortissement, respit ou souffrance de sa Majesté.

Et combien que suiuant lesdites ordonnances, de plein vol on puisse proceder par saisie, sur les heritages possedez par gens de main-morte. Toutesfois on n'a pas accoustumé d'vser de ceste rigueur, mais on procede par action: tellement que les gens de main morte ayans acquis ou bien leur ayans esté donnez, leguez ou ausmosnez aucuns heritages, & biens immeubles mouuans du Roy: en fief ou censiue: ou bien tenus d'autres seigneurs feodaux ou censiers, & mediatement du Roy: ils sont ordinairement poursuiuis à la requeste du Procureur du Roy, afin de vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages par eux possedez: & les mettre és mains de personnes francs & libres, qui librement les puissent vendre, alíener & disposer à leur volonté. Et à faulte de ce faire, le Roy fera saisir les heritages tenus par les gens d'Eglise & de main-morte, & fera les fruicts siens. Ainsi qu'il est porté par l'ordonnance cy dessus dattee, & autres ordonnances cy apres transcriptes.

Les seigneurs peuuent contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages qui leur appartiennent.

Semblable poursuite peut estre faite, à la requeste des seigneurs haults iusticiers, feodaux, ou censiers, pour le regard des heritages estans en leurs haultes iustices, fiefs, ou censiues. Lesquels peuuent requerir que les gens de main-morte soient condamnez les mettre hors de leurs mains. D'autant qu'ils ont pareil interest que le Roy, que les gens de main-morte ne possedent heritages au dedans de leurs haultes iustices, fiefs, & censiues: pour l'euidente perte & dommage qu'ils souffriroient, estans priuez à l'aduenir de perceuoir aucuns profits feodaux ou censuels. Mesmes les haults iusticiers des droicts de confiscation, & desherance; comme il a esté dit au vingt-sixiesme chapitre du present traicté, & qu'il a esté iugé par plusieurs sentences & arrests de la Cour. Specialement par arrest donné en plaidoirie, le seiziesme Decembre mil cinq cens soixante huict, au profit de feu monsieur Bariot, seigneur de Danneul, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beauuais. Et de ce y a articles exprez en plusieurs coustumes du Royaume, notoires & vulgaires à chacun.

Partant les seigneurs haults iusticiers ou censiers, apres an & iour de la sentence, portant inionction aux gens de main-morte, de vuider leur mains d es heritages estans en leurs haultes iustices ou censiues, peuuent faire saisir tels heritages par authorité de Iustice, & faire ordonner qu'ils seront uendus au plus offrant à personnes francs & libres. Et quand aux seigneurs feodaux, incontinent qu'ils sont aduertis que les gens de main-morte ont acquis quelques heritages tenus & mouuans de leurs fiefs, ou qu'on leur en a donné, legué ou aumosné aucuns, ils les font saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits. Et prennent les fruicts en pure perte à leur profit: tellement que les gens de main-morte sont contraincts en vuider leurs mains.

1 Les seigneurs feodaux font saisir les biens des Ecclesiastiques à faute d'homme, droicts, & deuoirs.

Toutesfois d'autant qu'aucuns ont voulu maintenir, que les seigneurs haults iusticiers, feodaux, & censiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages par eux possedez, au dedans de leurs hautes iustices, fiefs ou censiues: comme n'estant à eux de disputer si l'heritage est amorty ou non: ny si les gens de main-morte sont capables de les tenir ou non, & qu'il peuuent seulement demander le droict d'indemnité qui leur est deu, & que de ce on allegue quelque arrest & pretenduë ordonnance.

Pour oster toute dificulté, le meilleur & plus seur sera, que le seigneur feodal requiere: que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages feodaux par eux acquis au dedans de son fief, si mieux ils ne luy veulent bailler homme viuant & mourant auec droit d'indemnité. Et le seigneur censier pareillement requerra que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages tenus de luy en censiue, si mieux ils ne veulent luy payer la censiue qui luy est deuë par chacun an, auec droict d'indemnité. En ce faisant la demande sera alternatiue, & sera au choisdes gens de main-morte, payer indemnité ou vuider leurs mains, & le semblable sera faict par les seigneurs haults iusticiers

2 Comme le seigneur feodal doit faire sa demande contre les Ecclesiastiques afin de vuider leurs mains.

Ou bien les seigneurs haults iusticiers, feodaux, & censiers, prendront l'adionctiõ du Procureur du Roy; & ensemblement requerront: que les gens de main-morte soient condamnez, vuider leurs mains dedans an & iour, des heritages par eux acquis au dedans de leurs hautes iustices, fiefs, ou censiues, dont ils n'õt aucun amortissement. Ainsi que feit le seigneur du fief de Ioigny assis en ceste ville de Paris, lequel tant à sa requeste qu'a la requeste de monsieur le Procureur general du Roy, feit condamner les Thresorier, Chanoines & Chapitre de sainct Iacques de l'Hospital, mettre hors de leurs mains dedans an & iour les maisons, rentes & heritages assis au dedans de son fief de Ioigny, és ruës de la Truanderie & Marderet, appartenans ausdits Thresorier, Chanoines & Chapitre, ou les faire amortir par le Roy, & payer au seigneur de Ioigny la recompense & indemnité, telle qu'il appartiendroit par raison, à cause de l'amortissement qui seroit par eux obtenu. Et ce par sentence de messieurs des Requestes du Palais du vnziesme Decembre mil cinq cens & douze.

3 Que les seigneurs feodaux & censiers doiuent prendre l'adionction du Procureur du Roy.

Quæ dicta sunt tractantur à Ioanne Fabro, in auth. ingressi. col. finali. in verbis, debet Ecclesiæ applicari saltem quod vendat. Speculatore in tit. de locato. in verbis, tenetur Ecclesia vendere infra annum. col. 142. & Henrico Bohi. in cap ex literis. col. 2. de consuetudine. Alexandro de Imo. consil. 120. vol. 1. versic. præterea posito. Masuerius in sua praxi, tit. de præscript. §. item si Ecclesia. Guillelmo Benedicto in cap. Raynutius in Verb. vxorem nomine Adelasiam. numero 565. Iasone in L. finali. C. de iure emphyteut. col. 46. Guidone Papæ consil. 134. versic. septimo, quia si dictus.

En cest endroit conuient noter, que quand les gens de main-morte sont contraints par le Roy, ou par les seigneurs feodaux & censiers, mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis: le Roy, ou bien les seigneurs feodaux & censiers, n'ont sinon le profit deu à cause de la reuente, non pas à cause de l'acquisition faicte par les gens de main-morte, attendu qu'ils la debarent & empeschent l'effect d'icelle: *& hoc casu contractus prior resoluitur, & ad non causam reducitur*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné au profit des Gouuerneurs de la Trinité, contre Barthelemy de l'Isle Escuyer, seigneur d'Andrezy le deuxiesme Iuin mil cinq cens soixante quatre.

4 Quand les gens de main-morte vuident leurs mains, ne sont deus droicts que pour la reuente.

Aussi il conuient entendre, que si les seigneurs feodaux ou censiers; estans majeurs de vingt-cinq ans: ou bien leurs Procureurs speciaux, ont receu en foy & hommage, ou ensaisiné les gens de main-morte, des heriteges par eux acquis: ou bien ont esté

5 Les seigneurs feodaux ou censiers estans

payez des droicts de quint & requint, ou de rachapt, ou de lots & ventes, deus à cause des acquisitions faites par lesdits gens de main-morte. Ils ne peuuent plus contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis, comme par la reception en foy, ensaisinement, ou payement des droicts susdits: les seigneurs feodaux & censiers ayans approuué les acquisitions faites par les gens de main-morte: lesquelles apres il ne peuuent reprouuer, debattre ny impugner, *L. commissoriæ. C. de pactis inter empt. L. post idem si fundus. §. eleganter ff. de leg. commiss.*

payez de leurs droicts par les gens de main-morte, ils ne les peuuent contraindre vuider leurs mains.

Toutesfois il est certain que par la simple reception de censiue, le seigneur censier n'est pas priué de la faculté, qui luy est donnee de contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains *cùm census quolibet anno debeatur, & solui debeat à quolibet possessore. L. cùm possessor. ff. de censib. tractat Molinæus* és coustumes de Paris article quarante & vn

6 Idem si les gens de main-morte ont acquis des seigneurs feodaux ou censiers.

Pareillement si aucuns seigneurs feodaux ou censiers ont vendu, baillé par eschange, donné, legué, ou autrement aliené à tiltre onereux ou lucratif, à personnes Ecclesiastiques, ou autres gens de main-morte, quelques heritages, qui soient au dedans de leurs fiefs ou censiues: Tels vendeurs, donateurs, & alienateurs, ny leurs heritiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages qu'ils leur ont alienez: attendu que lors des alienations, ils sçauoient la condition desdits gens de main-morte: & demandans qu'ils mettent hors de leurs mains, les heritages qu'ils leur ont vendus donnez, ou autrement alienez: ils font acte contraire aux contracts par eux passez. Ioinct que si les gens de main-morte estoient troublez en la iouyssance desdits heritages, lesdits seigneurs feodaux & censiers, ensemble leurs heritiers en seroient garands.

7 Interpretation de la coustume de Touraine concernant ce que dessus.

Partant quand la nouuelle coustume de Touraine article cent troisiesme dict, Que si gens d'Eglise, frairies, communautez, ou autres main-mortes, ont acquis, ou leur ont esté donnez aucuns heritages, rentes, ou domaines: que le seigneur au fief duquel sont lesdites choses, n'eust il que basse iustice, les peut contraindre dedans quarante ans de leurs acquests, les mettre hors de leurs mains dedans an & iour. Ladicte coustume se doibt entendre, quand les acquests, dons ou legs, ont esté faits par autres personnes, que par les seigneurs feodaux ou censiers: non pas quand les seigneurs feodaux ou censiers ont aliené aux gens de main-morte.

Aussi en ce cas les seigneurs feodaux ou censiers, ne peuuent demander droict d'indemnité: attendu qu'ils n'ont pas seulement consenty aux alienations faites aux personnes de main-morte, mais eux mesmes ont aliené ausdits gens de main-morte, la condition desquels ils sçauoient. Et ce à l'exemple du seigneur feodal, qui vend dix arpens de terre du domaine de son fief, moyennant cent liures l'arpent, & quatre deniers de cens enuers luy. Lequel à cause dudit contract de vendition, ne peut demander lots ny ventes: s'il n'est expressément dict par le contract, qu'outre le prix porté par iceluy, l'achepteur sera tenu luy payer les lots & ventes. Parce qu'en ce cas on presume que l'achepteur a plus acheptè l'heritage à luy vendu, au moyen de ce qu'il ne luy conuenoit payer aucuns lots ny ventes, lesquels se payent au seigneur censier, lors qu'il loue & approuue la vendition, qui a esté faicte par vn estranger, l'heritage estant en sa censiue, & qu'il ensaisine l'achepteur d'iceluy. Ce qui n'est au cas susdict, attendu que c'est le seigneur mesme qui vend: tellement qu'apres la vendition, il n'est besoin qu'il loue ny approuue le contract, encores moins qu'il l'ensaisine.

En ce faisant au cas cy-deuant posé, les seigneurs feodaux & censiers ne peuuent sinon demander les droicts, qu'eux ou leurs predecesseurs se sont reseruez par les contracts d'alienation. Desquels contracts s'il n'appert aucunement, ils pourront requerir, que les gens de main-morte soient condamnez leur payer chacun an quatre deniers tournois de cens pour arpent: parce qu'au pays de Touraine, le seigneur de fief est fondé, d'auoir & estre payé chacun an, d'vn denier tournois de cens pour chacun quartier de terre, estant au dedans de son fief. Et ce que dessus a esté aduisé, pour le seigneur d'vn fief assis en Touraine, le predecesseur duquel auoit vendu à vn Commandeur Cheualier de sainct Iean de Ierusalem, trois arpens de pré dependans de son fief, moyennant cent escus sol: le contract de laquelle vendition, le successeur du Commandeur ne uouloit exhiber, disant ledit contract n'estre en sa possession, & que par dol & fraude il n'a delaissé à l'auoir.

Comme au cas susdict les seigneurs feodaux & censiers se doiuét conduire.

Et au cas susdict le plus expedient seroit, que les seigneurs feodaux ou censuels feissent poursuiure les gens de main-morte, à la requeste d'vn Procureur du Roy : ou bien de leur seigneur dominant, à ce qu'ils feussent condamnez vuider leurs mains des heritages par eux acquis, où à eux leguez depuis quarante ans, si lesdits seigneurs feodaux ou censuels, ou bien leurs heritiers n'estoient tenus à leurs despens faire amortir les heritages contentieux, & payer l'indemnité qui seroit deuë au seigneur dominãt, comme il sera declaré au soixante-troisiesme chapitre du present traicté.

Dedans quel temps, les gens de main-morte peuuent estre contraincts vuider leurs mains, des heritages par eux possedez soit par le Roy, ou par autres seigneurs.

Chapitre XXXIIII.

COMBIEN qu'il ait esté dit au chapitre precedẽt, que tant le Roy, que les seigneurs hauts iusticiers, Feodaux, & Censiers, peuuent contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains, les heritages qu'ils possedent au dedans de leurs fiefs & seigneuries. Toutesfois il semble que ny le Roy, ny les seigneurs hauts iusticiers, feodaux, & censiers, ne sont tousiours receuables, à requerir que les gẽs de main-morte soiẽt tenus vuider leurs mains des heritages par eux acquis, encores qu'ils ne soyent amortis.

De fait le temps pour ce faire est statué par les coustumes de Bloys, article quarante & vn : & de Touraine au tiltre d'indemnité & d'iniōction: & par la nouuelle coustume de Meleun article vingtneuf, & plusieurs autres coustumes, à quarante ans : & par la coustume d'Orleans article centiesme est ordonné à soixante ans. Apres lequel temps les seigneurs hauts iusticiers, feodaux & censiers, ne peuuent contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages, desquels ils ont paisiblement, publiquement, & continuellement iouy par quarante ans, ou bien par soixante ans: suiuant les coustumes susdites. Ains les seigneurs feodaux, sont tenus receuoir Vicaires, c'est à dire homme viuant & mourant : ainsi qu'il fut vuidé en la coustume d'Orleans, par arrest solennellement prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens cinquante trois, entre vn Chappellain de l'Eglise sainct Iean de la Ferté, & le seigneur de Moisson.

> Coustumes diuerses prefigeans temps pour contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains.

> Arrest de ce que dessus.

Et la coustume de Paris, ne prefigeant aucun temps, dedans lequel les gens de main-morte puissent estre contraincts, par les seigneurs hauts iusticiers, feodaux, ou censiers, vuider leurs mains : elle doit estre reiglee suiuant la disposition de droict commun, qui est de trente ans : Par le laps duquel temps, toute action personnelle est prescripte, mesmes les droicts de quints & requints, de rachapt, ou relief, ensemble les lots & ventes, sont prescripts. Ainsi qu'il a esté dit au septiesme chapitre du traicté de Des-herance, par nous n'agueres mis en lumiere. Tellement qu'apres trente ans, les seigneurs hauts iusticiers & Feodaux, encores moins les seigneurs Censiers, qui ont esté payez de leurs censiues, ne sont receuables à agir contre les gens de main-morte, à ce qu'ils soient condamnez mettre hors de leurs mains, les heritages par eux paisiblement possedez, pendant le temps de trente ans: Aussi que l'action donnee pour cest effect, *à lege vel consuetudine*, est pure personnelle: partant prescripte par trente ans, *L. 1. §. ad hæc. C. de annali except. L. sicut. L. omnes. L. cùm notissimi. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *anno. Ita tenet Masuerius in sua praxi. tit. de præscriptionibus. §. item si Ecclesia*, suiuant le texte, *in §. si quis per triginta annos rem aliquam vt feudum possederit, & seruitium domino exibuerit, quamuis de re non sit inuestitus, præscriptione tamen triginta annorum se tueri potest: si de feudo defuncti cont. sit inter do. & agnat. vas. in vsibus feudo.*

> Coustume de Paris concernant ce que dessus.

Toutesfois si les seigneurs hauts iusticiers, feodaux, ou censiers, estoient personnes Ecclesiastiques: il faudroit quarante ans: Apres lequel temps ils ne pourroient contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux possedez auparauant le temps de quarante ans. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dixhuictiesme Feurier, mil quatre cens soixante dix-neuf, entre monsieur l'Euesque de Paris, & le Chambrier de sainct Martin des Champs, recité *per Ioannem Galli*, en ses questiõs & arrests notables, & ledit arrest se cõmece, *Cùm lis mota fuisset corã certis auditoribus.*

> Arrest de ce que dessus.

conformement à l'authentique, *quas actione. C. de sacros. Eccles.* Le semblable a esté iugé, par sentence donnee par le Preuost de Paris, le premier Iuillet, mil cinq cens soixante dix-neuf: entre le Prieur de sainct Denys de l'Estree demandeur d'vne part: & les Doyē, Chanoines & Chapitre de Paris, defendeurs d'autre: recitee au soixātiesme chapitre du present traicté.

Article des anciennes instructions concernant ce que dessus.

Et ceste opinion est communement suiuie au Palais, tant pour le regard des personnes laiz, ausquels est donné le temps de trente ans, que les Ecclesiastiques, ausquels on a concedé quarante ans. Combien que quelques vns ayent estimé que si les seigneurs feodaux, ou censiers, laiz ou Ecclesiastiques, ont eu vraye & certaine cognoissance de l'acquisition d'heritages faicte par gens de main-morte, d'autant qu'elle leur a esté signifie, & coppie d'icelle baillee, ou autrement deuëment notifiee. Et depuis ceste cognoissance ont souffert les gens de main-morte paisiblement iouyr par an & iour, des heritages par eux acquis, ou à eux donnez, leguez, & ausmonez. Ils ne sont receuables à contraindre lesdits gens de main-morte, d'en vuider leurs mains. Et de ce semble y auoir article exprez és instructions, dressees pour le fait des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present traicté, toutesfois l'opinion cōmune semble estre iuste & equitable.

Dedans quel temps le Roy peut contraindre les gens de main morte vuider leurs mains.

Quant au Roy, aucuns sont d'aduis que le temps de trente ans est prescript audit seigneur, apres lequel il ne puisse precisement contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages par eux acquis, ou à eux donnez, leguez, & aumosnez. Mais seulement les contraindre luy payer finance, & de ce on allegue quelques anciennes ordonnances qui sont recitees en vn arrest de l'an mil deux cens soixante-seize, & vn autre ancien arrest qui est *inter iudicia, consilia & arresta expedita in Parlamento beati Martini, anno Domini millesimo octuagesimo secundo*, escrit au liure *Olim*, fueillet soixante-quatre; & se commence *Cùm Dominus Rex*, & est recité *per Ioannem Galli* à la fin de ses questions & arrests notables, intitulé des francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Autre arrest escrit au mesme liure *Olim*, estant au Greffe de la Cour, fueillet trente-quatre, donné contre l'Eglise sainct Vrsin de Bourges, au Parlement de Chandeleur, l'an mil deux cens soixante & seize, cōmençant *Viso priuilegio sancti Vrsini*. Et par cest arrest est dit, que nonobstant le priuilege octroyé à l'Eglise sainct Vrsin, le Bailly de Berry pouuoit & deuoit saisir tout ce qui auoit esté acquis par ladicte Eglise depuis trente ans, és fiefs & arriere fiefs du Roy. Et les deux arrests dessusdicts sont recitez par monsieur le Maistre, en son traicté des Amortissemens, chapitres cinq & dixiesme.

Toutesfois par les ordonnances faictes par le Roy Charles le quint, le quinziesme Nouembre mil trois cens soixante-dix, & par le Roy Charles sixiesme, le vnziesme Feurier mil trois cens quatre-vingts cinq, cy apres transcriptes: il semble que le temps de quarante ans soit prescript au Roy, pour contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages par eux possedez, non amortis par sa Majesté, Parce que de quarante ans en quarante ans, on doibt leuer le droict de francs Fiefs & Nouueaux Acquests: tellement qu'apres le temps de quarante ans, vn Procureur du Roy ne peut contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains, des heritages desquels ils ont paisiblement iouy pendant ce temps. Et de limiter l'action du Roy à trente ans, il ne seroit raisonnable; attendu que le fisque est comparé à l'Eglise. Et tout ainsi que les seigneurs Ecclesiastiques ont quarante ans, pour contraindre les gens de main morte à vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis au dedans de leurs fiefs, terres ou seigneuries: Pareil temps de quarante ans doibt estre octroyé au Roy, pour contraindre les gens de main-morte, à vuider leurs mains des heritages qu'ils ont acquis au dedans des fiefs, seigneuries & aleuz du Roy.

Mais plusieurs sont d'aduis, que le Roy peut en tout temps, voire apres cent ans, contraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains, tant les heritages acquis au dedans de ses fiefs, ou censiues, qu'acquis au dedans des fiefs ou censiues des autres seigneurs feodaux & censiers de ce Royaume, pour l'interest, perte & dommage que sa Maiesté a, quand aucuns heritages sont possedez par gens de main-morte, ainsi qu'il a esté declaré au vingt-sixiesme chapitre du present traicté. Ou bien que les gens de main-morte sont tenus prendre amortissement du Roy, & payer la finance pour ce deuë à sa Maiesté. Selon qu'il est expressement porté par le dernier article de

la responce faite par messieurs des Comptes, Thresoriers de France, Aduocats & Procureur generaux, aux dificultez à eux proposees pour le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, contenue és instructions desdits francs Fiefs. Par lesquelles responses est porté en termes exprez: que les gens de main-morte peuuent estre contraincts par le Roy, vuider leurs mains des heritages à eux appartenans, encores qu'ils les ayent possedez par plus de cent ans, & que pour raison d'iceux ils ayent anciennement payé le droict de Nouueaux Acquests. Ainsi qu'il sera dit au soixante septiesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours. Toutesfois cela seroit fort rude, & doibt-on tenir pour certain, qu'apres quarante ans, le Roy ne peult contraindre les gens de main morte vuider leurs mains des heritages par eux possedez. Mais bien les pourra contraindre à payer le droict de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, lors que ledit droict sera leué.

Que les seigneurs ont accoustumé promouuoir les Procureurs du Roy, pour contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux possedez, en leurs haultes iustices fiefs ou censiues. Et comme les gens de main-morte se doiuent defendre.

Chapitre XXXV.

Il a esté dit au chapitre precedent, que les seigneurs haults iusticiers, feodaux, & censiers, ne peuuent cõtraindre les gens de main-morte, mettre hors de leurs mains les heritages assis au dedans de leurs haultes iustices, fiefs ou censiues, desquels ils ont paisiblemẽt iouy par trente, quarante ou soixante ans, selon les coustumes: & que selon l'opinion de plusieurs, le Roy les peut contraindre d'en vuider leur mains par quelque laps de temps qu'ils en ayẽt iouy, s'ils ne prennẽt lettres d'amortissemẽt de sa Majesté. A ceste cause les seigneurs haults iusticiers, feodaux & censiers ont accoustumé promouuoir & susciter vn Procureur du Roy: & ce que de leur chef ils ne peuuẽt faire, ils s'efforcent le faire soubs le non accommodé d'vn Procureur du Roy: Lequel à leur instigation fait adiourner les personnes Ecclesiastiques, Monasteres, Colleges, Chapitres, Communautez d'habitans & autres gens de main-morte: à ce qu'ils soient tenus luy communiquer la declaration au vray & par le menu de leur temporel, tant amorty que non amorty, & luy exhiber les lettres d'amortissement, s'aucunes en ont, pour du non amorty estre cõdamnez en vuider leurs mains dedans an & iour, suyuant les Edicts & ordonnances du Roy: & a faute de ce faire, que leur temporel soit saisi & mis en la main du Roy, vny & incorporé à son domaine. Et cela se fait & pratique ordinairement.

Les seigneurs feodaux ou censiers ont accoustumé susciter vn Procureur du Roy contre les Ecclesiastiques, Forme des conclusions du Procureur du Roy.

Mais ceste conclusion soubs correction n'est raisonnable: parce que par plusieurs Edicts du Roy, & arrest de la Cour de Parlement, les beneficiez & gens d'Eglise, ne sont tenus & ne peuuent estre contraincts bailler par declaration, adueu & denombrement le temporel, terres, domaine, & reuenu dependant de leurs benefices, & de ce ont obtenu lettres patentes du Roy Charles neufiesme, verifiees en la Cour de Parlement, le sixiesme Mars mil cinq cens soixante & quatorze.

Moyens que les Ecclesiastiques peuuent alleguer cõtre le Procureur du Roy.

Aussi les gens d'Eglise peuuent remonstrer, que par le moien des amortissemens generaux octroiez par les defuncts Rois François premier, & Henry deuxiesme, au Clergé du Royaume de France, és annees cinq cens vingt-deux, & cinq cens cinquante & vn, deuëment verifiez en la Chambre des Comptes: ils ne peuuent estre cõtraincts vuider leurs mains des heritages par eux acquis auparauant lesdites annees: cõme amortis par les amortissemens susdits, moiennant la finance payee par le Clergé.

Dauantage peuuent remonstrer, que des heritages non amortis estans en autres fiefs que du Roy, sa Majesté n'en a aucun reuenu, & n'en peut auoir qu'vn petit profit casuel aduenant ouuerture des fiefs dominans, & que pendant icelle les arriere-fiefs soiẽt ouuerts. Au contraire des heritages non amortis possedez par gens de main-morte, le Roy en a beaucoup plus demolument, & en a profit certain: par ce que les gens de main-morte payent droict de Nouueaux Acquests de quarante ans en quarante ans ou de trente en trente ans.

Outre les gens de main-morte se doiuent defendre des ordonnances alleguees au

chapitre precedent, par lesquelles est porté, qu'apres quarante ans le Roy ne peut contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains. Aussi peuuent alleguer que vraysemblablement le Procureur du Roy est suscité, par le seigneur hault iusticier, feodal, ou censier: en la haulte iustice, fief, ou censiue duquel l'heritage contentieux est assis, Parce que la poursuitte faite par ledit Procureur du Roy, tourne du tout au profit du seigneur haut iusticier feodal ou censier, & au dommage du Roy, ainsi qu'il a esté cy dessus deduit.

Comme le Procureur du Roy doit conclure contre les Ecclesiastiques.

Et à la verité ceste demande & conclusion generale, de bailler par declration le temporel tant amorty que non amorty, n'est iuste, raisonnable ny receuable. Mais le meilleur seroit donner à entendre combien que par la loy de France, & statuts du Royaume, il soit defendu à toutes personnes Ecclesiastiqnes, Chapitres, Communautez, & autres gens de main-morte, d'acquerir, tenir, & posseder en France aucuns heritages, & biens immeubles sans permission du Roy, & auoir obtenu de sa Majesté lettres d'amortissement deuëment verifiees. Neantmoins le Procureur du Roy est aduerty que tels Chanoines, ou tels Religieux, ou tels habitans ont de nouuel acquis, tiennent & possedent tels heritages, assis en tel lieu ou plusieurs heritages assis en tel lieu, sans la permission du Roy, & sans auoir, pour raison d'iceux, obtenu amortissement de sa Majesté, au grand preiudice & dommage d'iceluy seigneur. A ceste cause requerir, qu'ils soient condamnez en vuider leurs mains dedans an & iour, & les mettre és mains de personnes francs & libres, qui librement en puissent disposer, suyuant les Edicts & ordonnances. Et a faute de ce faire, les heritages contentieux soieut saisis, & les fruicts adiugez au Roy, iusques à ce qu'ils en ayent vuidé leurs mains. Ou bien le Procureur du Roy les fera adiourner, afin de luy monstrer & exiber les lettres & tiltres, en vertu desquels ils possedent tels heritages, pour iceux veus, requerir pour l'interest du Roy ce que de raison. Et contre ceste demande, les gens de main-morte se pourront defendre, par les moiens cy dessus deduits.

Verification des lettres obtenues par les Ecclesiastiques pour n'estre contraincts bailler declaration de leur temporel.

Toutesfois contre les Ecclesiastiques, le Procureur du Roy pourra dire que les Edicts & lettres patentes par eux obtenues, afin de n'estre contraincts bailler par declaration leur temporel, s'entendent des heritages & reuenus amortis, desquels ils sont en possession immemoriale, & dont de tout temps il ont iouy en pleine liberté. De faict la Cour de Parlement verifiant les lettres cy dessus recitees & dattees, ordonna qu'elles seroient leuës, publiees & registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A la charge qu'au nouuel aduenement de chacun Roy, les gens Ecclesiastiques, quand ils en seront requis, seront tenus bailler par declaration, ce qu'ils auront de nouuel acquis. Et s'ils n'ont aucune chose de nouuel acquis, leur sera faite main-leuee de leur temporel, sans payer aucuns frais ny finance.

Les gens de main morte doiuent bailler homme viuant & mourant, pour les fiefs qui leur appartiennent, immediatement mouuans du Roy. Et encores sont tenus payer le droict de Nouueaux Acquests.

Chapitre XXXVI.

Les gens de main morte sont tenus bailler homme viuant & mourant pour les heritages qui leur appartiennent non amortis par le Roy.

Il est certain que les Ecclesiastiques & autres gens de mainmorte qui ont acquis, ou ausquels a esté donné, legué ou aumosné quelque heritage feodal, tenu en plein fief du Roy, non amorty par ledit seigneur: sont tenus bailler homme viuant & mourant, qui face foy & hommage au Roy des fiefs qui leur appartiennent, par le decez duquel est deu droict de racphat. Comme il sera amplement declaré en plusieurs endroicts de la quatriesme partie du present traicté, mesmes à la fin du present chapitre.

Mais on a demandé, si apres ceste prestation d'homme viuant & mourant, les personnes Ecclesiastiques & autres gens de main-morte sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les fiefs desquels ils ont baillé au Roy homme viuant & mourant, qui a esté receu en foy par messieurs des Comptes. Attendu que lors de la reception, ils ont payé les droicts q[illegible] pouuoient estre deus à cause de leur acquisition, ou bien à cause de la donation ou legs à eux fait: & que par le decez de chacun homme

qu'on appelle vulgairement vicaire, ils sont tenus payer au Roy droict de rachapt, & luy bailler adueu & denombrement. En ce faisant les gens de main-morte semblent estre plus chargez que les autre vassaux du Roy, par le decez desquels ordinairement n'est deu aucun profit feodal, sinon quand ils ne laissent aucuns heritiers en ligne directe.

On a tousiours tenu que ceste prestation d'homme viuant & mourant, & payement de rachapt à chacune mutation d'homme, n'exempte les gens de main-morte du droict de Nouueaux Acquests, & ce pour trois raisons principales.

La prestation d'homme viuant & mourant n'exempte du droict de Nouueaux Acquests.

La premiere, que ceste prestation d'homme viuant & mourant & payement de rachapt à chacune mutation, ne sont suffisans pour recompenser la perte & dommage que le Roy souffre, quand gens de main morte possedent heritages feodaux immediatement mouuans de sa Majesté: laquelle en ce cas perd entierement tous les droicts de quints & requints, qui sont deus lors que les heritages feodaux sont vendus, & de rachapt lors qu'ils sont eschangez, donnez, ou leguez, semblablement le Roy perd les droicts de confiscation & de desherance. Partant est raisonnable que le roy soit payé de son doriat de Nouueaux Acquests, lequel a esté introduit: afin de le recompenser du dommage susdit, comme il a esté dit au vingt sixiesme chapitre.

Premiere raison de ce que dessus.

La seconde raison est que la prestation d'homme viuant & mourant, & payement de rachapt à chacune mutation d'homme, sont deus au Roy comme seigneur feodal de l'heritage possedé par gens de main-morte. Et le droict de Nouueaux Acquests est deu audit seigneur comme souuerain, à cause de sa Couronne & Majesté Royale: laquelle contre les loix, ordonnances & statuts du Royaume a toleré, que les Ecclesiastiques & gens de main-morte possedassent heritages en France. Et pour ceste tolerance & perte que le Roy en ce faisant a souffert, est deu le droict de Nouueaux Acquests, lequel est distinct & separé du droit feodal.

Seconde raison.

La troisiesme raison est, que quand les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte ont acquis, ou bien qu'on leur a donné quelque heritage feodal, qui est tenu en plain fief de quelque Duc, Marquis, Comte, Baron, ou autre seigneur feodal: ils sont tenus bailler à leur seigneur de fief, homme viuant & mourant, luy payer indemnité: & à chacune mutation d'homme luy payer droit de rachapt, & outre pour raison du mesme fief sont subiects au droict de Nouueaux Acquests enuers le Roy, s'ils ne sont amortis par sa Majesté, comme il sera dit au cinquante troisiesme chapitre. Partant est raisonnable que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, qui tiennent heritages feodaux immediatement mouuans du Roy non amortis, baillent audit seigneur homme viuant & mourant, à chacune mutation luy payent rachapt, comme ils font aux autres seigneurs feodaux. Et outre pour son indemnité luy payent le droict de Nouueaux Acquests.

Troisiesme raison.

Et en cest endroit conuient noter, combien que les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, possedans heritages mouuans en plain fief de quelque seigneur feodal, soient tenus non seulement payer les droicts deus à cause de leur acquisition: mais aussi luy bailler homme viuant & mourant, & à chacune mutation payer droict de rachapt: & outre soient contraincts luy payer indemnité, comme il sera declaré audit cinquante troisiesme chapitre. Toutesfois quand les fiefs possedez par gens de main-morte, sont immediatement tenus du Roy, ils n'ont accoustumé sinon payer les droits deus à cause de leur acquisition, & bailler homme viuant & mourant, lequel est receu en foy & hommage par Messieurs des Comptes. Et par le trespas de cest homme & de tout autre qui depuis est baillé, est deu rachapt. Et quand au droict d'indemnité, les gens de main-morte n'ont accoustumé le payer au Roy. Parce que le droict de Nouueaux Acquests, est au lieu de l'indemnité, qu'on paye aux autres seigneurs feodaux de ce Royaume.

Pour heritages non amortis on ne paye au Roy aucune indemnité: mais on baille homme viuant & mourant seulement.

Le droict de Nouueaux Acquests est au lieu du droit d'indemnité.

Aussi il est besoin entendre, que quand l'homme viuant & mourant baillé par les gens de main-morte est decedé: il est loisible, tant au Roy, qu'autres seigneurs feodaux, faire saisir l'heritage feodal appartenant aux gens de main-morte, à faute d'homme, droicts & deuoirs non faits & payez, adueu & denombrement non baillé: tout ainsi qu'il se pratique contre les autres vassaux du Roy, comme il sera dit au cinquante cinquiesme chapitre.

Apres le decez de l'homme viuant & mourant, le Roy peut faire saisir.

Dauantage il est expedient d'entendre, que les Ecclesiastiques ne baillent au Roy,

Les Ecclesiastiques ne sont tenus bailler homme confiscant.

sinon homme viuant & mourant, non pas homme viuant, mourant & confiscant. Car tout ainsi que le delit, crime & forfaicture du Prelat, n'apporte aucun preiudice au temporel de l'Eglise: aussi il n'est pas raisonnable que pour le crime, forfaicture & delict commis par celuy qui est baillé par l'Eglise, pour homme viuant & mourant, le fief appartenant à l'Eglise soit perdu & confisqué, *cap. si Episcopum. 16. quæst. 6. L. iubemus. Co. de sacrosf. eccl. cap. delictum. de reg. iur. in sexto.* De faict a esté iugé par arrest donné au profit des Religieux des Blancs-Manteaux: le dixhuictiesme Nouembre mil cinq cens cinquante sept: que les gens de main-morte ne sont tenus bailler aux seigneurs feodaux, sinon homme viuant & mourant, auec le droict d'indemnité, non pas homme confiscant. Aussi par sentence des Requestes du Palais, du vingt-sixiesme May mil cinq cēs vingt-huict, madame de Longueuille fut condamnee receuoir les Religieux Chartreux de ceste ville, seigneurs du fief de Charroles assis a Aubigny, en foy & hommage dudit fief; en payant par eux les droicts, s'aucuns estoient pour ce deus, & baillant par eux homme viuant & mourant, selon la nature du fief, sans que ce mot, confiscant, y soit mis & apposé. Et ladite Dame condamnee és despens de l'instance, laquelle sentence fut confirmee par arrest passé par appointé est, le treisiesme d'Aoust audit an, sans despens tant de la cause principale, que d'appel. Et dit-on anciennement auoir esté ainsi iugé, contre feuë madame de Vendosme, comme il sera amplement declaré au cinquante troisiesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel il plaira au lecteur auoir recours. Ensemble à ce qui est amplement deduit par du Moulin, au quarante-vniesme article de l'ancienne coustume de Paris, col. 63.

Arrest de ce que dessus.

Que le droict de Nouueaux Acquests ne peut estre prescript contre le Roy par quelque laps de temps que ce soit.

Chapitre XXXVII.

Le droict de Nouueaux Acquests ne peut estre aucunement prescript.

NOvs auons suffisamment monstré au vingt-sixiesme chapitre du present traicté, que le droict de Nouueaux Acquests appartient au Roy, priuatiuement à tous les seigneurs du Royaume, & qu'il est domanial. Il est besoin à present entendre, que ce droict de Nouueaux Acquests est si priuilegié, qu'il ne peut estre prescript par quelque laps de temps que ce soit, fut il de cent ans. Tellement supposé que les Rois de France, n'ayent cy deuant leué le droict de Nouueaux Acquests sur quelques benefices, monasteres, commanderies, ou communautez seculiers de ce royaume, soit d'habitans ou autres. Toutesfois tels beneficiez, religieux, commandeurs, habitans, ou autres gens de main-morte, ne peuuent à present s'exempter du droict de Nouueaux Acquests, & payement de la finance deuë au Roy à cause d'iceluy, ny valablement soustenir qu'ils ont prescript ledit droit: non plus que les roturiers le droit de francs Fiefs: & ce par quatre raisons principales.

Premiere raison de ce que dessus.

La premiere est que les ordonnances par lesquelles est defendu aux Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, posseder heritages & droicts immobiliers en Frāce, sont generales par tout le Royaume. Et par icelles ne sont exceptez aucuns monasteres, commenderies, Eglises, ny communautez Ecclesiastiques ou seculieres. En ce faisant la possession que les gens de main-morte voudroient pretendre seroit contraire, quoy que ce soit repugnante à la loy du Royaume, consequemment de mauuaise foy, dés le commencement d'icelle. En sorte que telle pretendue possession ne pourroit par le moien de leur incapacité, induire prescription, *cap. vigilanti. & cap. finali. de præscript. ext. cap. causam quæ. ext. eodem. cap. dudum. de dec. ext.*

Seconde raison.

La seconde raison est, que le droit de Nouueaux Acquests est Royal, domanial, honorifique & souuerain, deu au Roy, en recognoissance de souueraineté & superiorité, que le Roy a en tous les biens temporels de l'Eglise Gallicane, partant imprescriptible, *L. 1. & finali. Co. ne rei dom. vel templ. L. comperit. Co. de præsc. 30. vel 40. an.*

Troisiesme raison.

La tierce raison est, que les predecesseurs Rois de France, par le moyen de la negligence de leurs officiers, qui n'ont leué le droit de Nouueaux Acqests, sur quelques benefices, monasteres, ou communautez, n'ont peu preiudicier à leurs successeurs Rois. Et par le moien de ceste negligence & omission, les droicts domaniaux de la

Couronne de France, comme est le droict de Nouueaux Acquests, n'ont peu estre prescripts. Attendu que prescription emporte alienation, laquelle leur est interdicte: *qui enim patitur vsucapi. alienare censetur. L. alienationis verbum. ff. de verb. & rer. signific. L. nam satis. ff. quemad. seruit. amitt.*

Quatriesme raison.

La quatriesme raison est, que la loy estant generale en France, defendant à tous gens de main-morte posseder heritages & droicts immobiliers au Royaume, Elle doibt estre generalement gardee, sans que les vns soient plus priuilegiez que les autres: ce qui aduiendroit si quelques beneficiez, religieux, commendeurs, ou autres gens de main-morte, estoient exempts du droict de Nouueaux Acquests, par le moyen de prescription, sans aucun amortissement, permission ou concession des Rois de France.

Il y a plusieurs autres raisons pour confirmation de ce que dessus deduites, tant au vingt-huictiesme chapitre du droict d'Aubeine, par nous n'aguieres mis en lumiere, qu'au quatorziesme chapitre du present traicté.

Quelle finance est deue au Roy à cause du droict de Nouueaux Acquests. Et pour quel temps anciennemenn il a esté leué.

Chapitre XXXVIII.

Le principal poinct qu'il conuient discuter pour entendre l'effect, profit, & vtilité du droict de Nouueaux Acquests, est desçauoir, quelle finance est deuë au Roy par les gens de main-morte subiects au droict de Nouueaux Acquests, & à quelle somme ils doiuent estre taxez pour les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent en France. Aussi de cognoistre pour quel temps anciennement on a leué le droict de Nouueaux Acquests.

Le droict de Nouueaux Acquests se paye au prorata de la iouyssance passee.

Ces deux questions combien qu'elles deussent estre traictees au present chapitre, toutesfois d'autant qu'on n'en peut auoir parfaicte cognoissance, sans vn long & prolixe discours: nous auons reserué d'en parler en la cinquiesme partie du present traicté En laquelle monstrerons la forme des declarations, que les gens de main morte sont tenus bailler des heritages & droicts immobiliers à eux appartenans, lors qu'on leue le droict de Nouueaux Acquests: & comme messieurs les Commissaires ont accoustumé proceder à la taxe de la finance deuë au Roy à cause de ce droict,

A present nous dirons seulement, que la taxe qui se faict par messieurs les Commissaires n'est que pour la tolerance, de la iouyssance que les gens de main-morte ont eu par le passé, d'heritages feodaux, alaudiaux, ou censuels, & droicts immobiliers situez en France: de la proprieté & possession desquels ils sont incapables. Et que la taxe se fait au prorata qu'ils en ont iouy, & au feur l'emplage, comme dit l'ordonnance. En ce faisant, la finance qui se paye pour le droict de Nouueaux Acquests, ne concerne aucunement la proprieté de l'heritage possedé par les gens de main morte, ny la possession future, & pour l'aduenir. Mais la taxe de ceste finance se faict, à cause de la iouysance du temps passé, & au prorata d'icelle, tout ainsi que du droict de francs Fiefs. Tellement que le beneficié qui n'a iouy que par huict ans d'vn heritage, d'une rente, ou autre droict immobilier, est moins taxé que celuy qui en a iouy par dix, vingt, & trente ans. Et on considere tousiours le temps de la iouysance passee, ainsi qu'il a esté dit au trente-huictiesme chapitre.

Le droict de Nouueaux Acquests ne se leue que de quarante en quarante ans ou de trente en trente ans.

Au regard du temps auquel anciennement se leuoit le droict de Nouueaux Acquests: on peut cognoistre tant par les anciennes ordonnances, & instructions faites sur les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, que par plusiedurs lettres patentes pour cest effect decernees par nos Roys, que le droict de Nouueaux Acquests, anciennement n'estoit leué, que de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans. Et de nostre temps du regne du Roy Charles neufiesme, a esté leué pour vingt-cinq ans comme le tout sera amplement traicté en la cinquiesme partie du prepresent discours: & qu'auons succinctement dit au vingt-huictiesme chapitre.

QVATRIESME PARTIE TRAICTANT DV DROICT D'AMORTISSEMENT,

De l'ordre & continuation de ceste quatriesme partie auec les trois precedentes. Et que c'est qu'Amortissement.

CHAPITRE XXXIX.

Brief recit des trois parties precedentes.

PAR la lecture des deux premieres parties du present traicté, chacun peut cognoistre, que c'est que droict de francs Fiefs, pourquoy il a esté introduit, & en quoy il consiste. Aussi que les roturiers possedans heritages nobles en France (qui seuls sont subiects à ce droict) ont accoustumé obtenir lettres d'anoblissement du Roy, à ce que librement ils puissent acquerir & tenir fiefs & heritages nobles dedans le Royaume, sans payer le droict de francs Fiefs, & finance deuë à cause d'iceluy. Pareillement on peut entendre par le discours de la troisiesme partie, que c'est que droict de Nouueaux Acquests, pourquoy il a esté receu en France: en quoy il consiste: & que les gens de main-morte sont subiects à ce droict, & payement de la finance deuë à cause d'iceluy: pour tous les heritages & droicts immobiliers qu'ils possedent en France, lesquels ne sont amortis par le Roy.

Continuation de ceste quatriesme partie auec les trois precedentes.

Il semble qu'à present il sera bon declarer la forme & effect des lettres d'Amortissement, que les gens de main-morte ont accoustumé obtenir du Roy: à ce qu'il leur soit loisible acquerir & posseder heritages & droicts immobiliers au Royaume de France, sans estre contraincts en vuider leurs mains, ny subiects au droict de Nouueaux Acquests. A ceste fin donner à entendre que signifie le nom d'Amortissement: combien il y a d'especes d'Amortissemens: pourquoy anciennement ils ont esté octroyez aux gens de main-morte: quelle recompense est deuë tant au Roy, à cause des Amortissemens obtenus de sa Majesté, qu'aux seigneurs feodaux, censiers, & haults iusticiers, pour leur indemnité: comme les lettres d'Amortissement doiuent estre verifiees: & quel profit elles apportent aux impetrans d'icelles. Et à ce que le tout puisse estre facilement entendu, nous parlerons en premier lieu des droicts du Roy, & de ce qui est deu à sa Majesté par ceux qui obtiennent lettres d'Amortissement. Apres nous parlerons de l'indemnité deuë aux seigneurs feodaux, censiers, & haults iusticiers: & traicterons plusieurs questions qui les concernent.

Amortissemét que c'est.

Pour donc commencer à l'interpretation du nom d'Amortissement, & donner à entendre ce qu'il signifie: nous sommes contraincts reperer partie du contenu au troisiesme chapitre du present traicté. Et dire qu'Amortissement est permission ou dispense octroyee par le Roy à gens de main-morte, de posseder heritages en France: sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains: & ce nonobstant les staturs & ordonnances, par lesquelles il leur est prohibé tenir heritages au Royaume. En

sorte que par le moyen des lettres d'Amortissement, les gens de main-morte sont dispensez & faits capables, de posseder heritages en France, soient feodaux, alaudiaux, ou roturiers, lesquels ils estoient incapables de tenir. Et ce mot d'amortir, ne signifie autre chose sinon permettre à gens de main-morte, perpetuellement posseder heritages, sans qu'on les puisse contraindre les aliener & mettre hors de leurs mains. *Ita interpretatur Petrus Belluga in suo speculo rubrica* 14. *§. videamus. Amortisatio, inquit, est in manum mortuam translatio principis iussu. Molinaeus in consuetudinibus Parisiensibus.* §. 41. *col.* 68. *Guillelmus Benedicti in cap. Raynutius. in verb. vxorem nomine Adelasiam. dec.* 5. *numero* 32.

Que nonobstant les anciennes ordonnances, a esté permis aux Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, acquerir & posseder heritages en France. A ceste fin leur ont esté octroyees lettres d'amortissement, & pourquoy.

Chapitre XL.

Combien que par les anciennes loix, ordonnances & statuts du Royaume, il soit prohibé aux personnes Ecclesiastiques, communautez, & autres gens de main-morte, posseder heritages & droicts immobiliers en France, & qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains dedans an & iour, ainsi qu'il a esté amplement deduict en la troisiesme partie du present traicté: Toutesfois par succession de temps, on a trouvé iuste, equitable & raisonnable, de tolerer & permettre aux gens d'Eglise & de main-morte, auoir, tenir & posseder biens & heritages a eux appartenans: & qu'ils les puissent perpetuellement posseder, sans estre contraincts en vuider leurs mains: & ce pour quatre raisons principales.

Pourquoy on a permis en France, que les gens de main morte peussent posseder heritages.

La premiere, à ce que par le moyen de tels biens & heritages, les Ecclesiastiques puissent estre substantez, nourris & alimentez: leurs Eglises, monasteres & habitations entretenuës. Et que les communautez de villes, bourgs, villages, & colleges, puissent subuenir à leurs communs affaires, reparations, & fortifications de leurs uilles & bourgades. Aussi que les pauures des Hospitaux & Maladeries, puissent estre nourris & alimentez: Ainsi qu'il est escrit au quarantiesme canon des Apostres, commençant, *Praecipimus vt Episcopus. & in cap. futuram Ecclesiam. & cap. videntes.* 12. *quaest.* 1. Où est parlé de la donation faicte par Constantin le grand, & des priuileges qu'il octroya aux gens d'Eglise, d'acquerir terres & possessions, tant en Italie, qu'en tout l'Empire Romain.

Premiere raison.

La seconde raison de ceste tolerance & permission semble auoir esté, à ce que par indigence, mendicité & necessité, les Ecclesiastiques ne fussent distraicts du seruice diuin, & qu'ils puissent subuenir aux frais necessaires pour l'entretenement d'iceluy.

Seconde raison.

La troisiesme, à ce que de tels biens & facultez, les Ecclesiastiques & communautez puissent subuenir aux pauures & indigens. Partant est dit, *Oportet Episcopum hospitalem esse*: ce que l'Euesque ne pourroit faire, s'ils n'auoit des biens temporels.

Troisiesme raison.

La quatriesme, à ce que de tels biens & facultez le Roy puisse estre secouru en ses vrgens affaires & necessité de ses guerres. Ce qui est tres iuste & raisonnable: veu que les Ecclesiastiques ne peuuent posseder heritages au Royaume, sinon par la permission, souffrance & tolerance des Rois de France.

Quatriesme raison.

Et pour s'asseurer par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, & empescher l'effect des ordonnances cy-dessus recitees, prohibitiues de tenir par les Ecclesiastiques heritages en France, & leur interdisant le commerce d'iceux, comme de choses profanes. Ils se sont aduisez obtenir dispense, congé & permission du Roy, de pouuoir posseder heritages en France, sans qu'ils peussent estre contraincts en vuider leurs mains, en baillant finance ou autre recompense, tant au Roy, qu'aux seigneurs feodaux ou censiers: desquels les heritages à eux appartenans estoient tenus & mouuans. Et telle dispense & permission a esté vulgairement appellee Amortissement. Car ce mot d'Amortissement ne signifie autre chose, sinon permission & dispense octroyee à gens de main morte, de perpetuellement posseder heritages, sans qu'ils soient contraincts en vuider leur mains. Et ce qu'on paye au Roy pour telle permission & dispense, est appellé droict d'Amortissement. Et ce qu'on paye au seigneur feodal, ou censier, est appellé droict d'indemnité. Parce qu'au moyen de la recompense,

Les gens de main-morte se sont asseurez par le moyen des Amortissemens qu'ils ont obtenus du Roy. Le droict d'Amortissement concerne le Roy & le droict d'indemnité concerne les seigneurs feodaux & censiers.

ou bien du denier qu'on luy baille, il est indemnisé de toute perte & dommage qu'il souffre, au moyen de ce que l'heritage feodal ou roturier mouuant de luy, est possedé par gens de main-morte. Ainsi qu'il a esté amplement declaré au trente-sixiesme chapitre: & par du Moulin és Coustume de Paris article 41. numero 68.

Le Roy seul peut amortir les heritages possedez par gens de main-morte, & leur octroyer lettres d'Amortissement.

Chapitre XLI.

Les Pairs, Ducs, Comtes, & autres seigneurs estans en France ont voulu s'attribuer le droit d'Amortissement.

TOVT ainsi que les hauts iusticiers de ce Royaume, se sont voulu attribuer, au dedans de leurs hautes iustices & destroict d'icelles, les droicts d'Aubeine, & de Bastardise: ainsi qu'il a esté deduict és deux premiers traictez, par nous n'agueres publiez: aussi ils se sont voulu attribuer le droict d'Amortissement, & se sont efforcez d'amortir les terres, heritages & autres droicts immobiliers, que les gens de main-morte auoient acquis, au dedans de leurs hautes iustices, terres & seigneuries.

De faict on veoid ordinairement plusieurs lettres, tiltres & chartres en forme d'Amortissement, anciennement octroyez par les Ducs d'Anjou, de Berry, & de Bourbon, Comtes de Champagne, & autres seigneurs de ce Royaume. Mesmes par aucuns Pairs de France, tant Ecclesiastiques que laiz: portans ces mots, auons amorty & amortissons. Et pour raison de ce, les Pairs, Ducs, Comtes, Barons, & autres seigneurs ont prins finance des gens d'Eglise, & autres gens de main-morte: tout ainsi que s'ils eussent esté souuerains en leurs Perries, Duchez, Comtez, & seigneuries: & n'eussent recogneu le Roy de France, pour leur souuerain seigneur: auquel ils deuoient & doiuent foy & hommage lige, & tous autres droicts seigneuriaux & feodaux.

Mais quand il est question de leuer le droict de Nouueaux Acquests, & deniers deus à cause d'iceluy, Messieurs les Commissaires deputez pour cest effect, n'ont aucun esgard à tels tiltres en forme d'Amortissemens, encores qu'en iceux les heritages pretendus amortis, soyent particulierement declarez: & que pour raison de ce, finance ait esté payee aux seigneurs dessusdits, ainsi qu'il sera declaré au soixante-neufiesme chapitre du present traicté.

Le Roy seul peut amortir en France.

Car le Roy seul peut amortir en France, priuatiuement à tous seigneurs: comme seul souuerain & Empereur en son Royaume: lequel il tient immediatement de Dieu, sans recognoistre aucun superieur, & à sa seule Majesté appartient d'octroyer lettres d'Amortissement à gens de main-morte possedans heritages ou droicts immobiliers en France. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes par arrest donné contre l'Euesque de Chaalons, l'an mil deux cens soixante dix-sept, escrit au liure intitulé *Olim*, estant au Greffe de la Cour de Parlement, fueillet quarante. Et se commence, *Pronunciatum fuit quòd capitulum.* Autre arrest escrit au mesme liure, fueillet trente-neuf, commençant, *Ordinatum fuit per consilium Domini Regis*, de semblable datte que le precedent. Et le liure intitulé *Olim*, auquel sont escrits plusieurs anciens arrests notables, se commence, *Olim homines de Bayona regni nostri.* Le semblable est porté par ordonnance faicte par le Roy Charles le quint, le huictiesme May, mil trois cens soixante & douze, enregistree au soixante douziesme fueillet des ordonnances de Parlement, ainsi qu'il est recité és quarante sept & cinquantiesme arrests recueillis par maistre Iean le Coq, & és Decisions notables de monsieur le Maistre, traicté premier, chapitres premier & deuxiesme. Et plus amplement contenu en vne ancienne ordonnance, escrite au soixantiesme fueillet des ordonnances de Parlement, commençant par ces mots: Ce sont les droicts souuerains & de ressort, & autres droicts Royaux, au Roy nostre sire appartenans seul, & pour le tout. La teneur de laquelle ordonnance nous ferons transcrire au traicté par nous dressé des droicts de Iustice. Comme la cognoissance d'icelle estant necessaire à tous les officiers Royaux du Royaume de France, pour la conseruation, tuition & defense des droicts, authoritez & preeminences appartenans au Roy: & obuier aux entreprises que les hauts iusticiers font ordinairement sur les droicts de sa Majesté.

Et ceste auctorité & preeminence que le Roy seul puisse amortir en France, est conforme à la disposition de droict ciuil, *in L. finali. ff. vt in possessionem leg. in L. sacra loca. ver sic. sciendum. ff. de rer. diuis. L. apud Iulianum. §. finali. ff. de legat. 1.* Où il est dit, que *res existens in commercio hominum, non potest fieri publica aut sacra, vel eximi commercio, nec transire in manum mortuam sine permissu Imperatoris.* Pareillement se verifie par la disposition canonique *in cap. quo iure. distinct. 8. in verbis, per iura Regum possidentur possessiones. & cap. quicunque 1 os 23. quæst. cap. inter dilectos in verb. per priuilegia Romanorum Imperatorum de fide instru. ext. Panor. in cap. veniens de accusat. ext.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le septiesme Feurier, mil cinq cens cinquante quatre, en la cause d'entre les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Nicolas Dassy, & vn nommé Collier.

Suiuant la disposition de droict le Roy seul peut amortir.

Aussi iustement on peut dire, tout ainsi que le Roy seul peut en France habiliter & rendre capables les estrangers à succeder, & tenir heritages en France, ensemble les bastards à venir à succession, *& , vt vulgo dicitur, non successibiles facere successibiles*, & seul affranchir & faire libres les gens de condition serue : Aussi le Roy seul peut habiliter, & rendre capables les gens de main-morte, d'acquerir & posseder heritages en France, combien que de leur chef ils soient incapables : *cap. per venerabilem. ext. qui filij sint legit. notat. Baldus in Rubrica Codicis in columna incipiente, iuxta hoc quæro.* Arrest du premier Iuin. mil cinq cens soixante & vnze, pour la Dame de Vauldray : ainsi qu'il a esté declaré és quatriesme & vingt-quatriesme chapitres du droict d'Aubeine, & neufiesme chapitre du traicté de Bastardise. *Et per Ioannem Ferrault in tractatu de iuribus & priuilegiis Regni Franciæ, Priuilegio 15. & 16.*

Comme le Roy seul peut amortir.

Et que le Roy seul puisse amortir en France, la raison est apparente. Car tous heritages tant feodaux, que roturiers situez au Royaume, estans tenus du Roy en fief ou arriere-fief, censiue ou arriere-censiue, ou bien en franc aleu, comme nous auons monstré au vingt-sixiesme chapitre : sa Majesté ne peut estre priuee du droict qu'elle a és heritages situez en son Royaume, en tout, ny en partie, sans le gré, vouloir & consentement dudit seigneur. *L. finali. ff. de pact. L. id quod nostrum. ff. de regul. iur.*

Raison de ce que dessus.

Or il est certain, que si les Pairs de France, Ducs, Comtes, Barons, & autres seigneurs estans au Royaume, pouuoient amortir les heritages qui sont au dedans de leurs Pairries, Duchez, Comtez, & seigneuries : le Roy seroit entierement priué du droict qu'il a en iceux : & de tous proufits tant feodaux, censuels que autres. Dautant qu'heritages amortis sont faits alaudiaux, par ce moyen francs, libres & exempts de tout droict feodal, seigneurial & censuel : comme il a esté dit au second chapitre, & sera declaré au cinquantiesme chapitre du present traicté. *Allodium enim est proprietas, quæ à nullo recognoscitur. Vel allodium dicitur proprium & liberum alicuius patrimonium, quod à nemine alio tenetur, nec recognoscitur, nisi à solo Deo, vt inquit Guillel. Bened. in cap. Raynutius. in verb. vxorem nomine Adelasiam. decis. 2. col. 5. & Aluarotus in §. inter filiam. si de feud. defuncti cont. sit inter do. & ag. in vsib. feud. Glo. in L. penult. Co. de ingen. manu.*

Heritages amortis sont comme Alaudiaux.

Ce qu'estant veritable, il est euident que le Roy seul peut amortir en France.

Dauantage il a esté dit au chapitre precedent, que les amortissemens ont esté principalement octroyez aux gens de main-morte, à ce qu'il leur soit loisible perpetuellement, posseder les heritages par eux acquis, sans estre cõtraincts en vuider leurs mains. Or il est notoire que le Roy peut contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages par eux acquis, sans sa permission, congé & licence : nonobstant les permissions de posseder heritages à eux octroyees par les seigneurs de son Royaume. Au moyen de la perte & dommage que sa Majesté auroit, si telles permissions estoient tolerees, & auoient effect d'amortissement : Laquelle perte est euidente, parce qu'aduenant ouuerture des Archeueschez ou Eueschez subiects à Regale, ou bien des Duchez, Comtez, Baronnies, & autres seigneuries mouuantes immediatement du Roy : desquelles seroient tenus les heritages feodaux ou roturiers possedez par les gens de main morte. Le Roy pendant l'ouuerture desdits Eueschez, Duchez, Comtez, & autres seigneuries : ne pourroit iouyr ny auoir aucun proufit des heritages tenus par les gens de main-morte : Lesquels iamais ne meurent, iamais n'alienent, de leur part n'y a iamais mutation, & ne peuuent confisquer, comme il a esté dit audit vingt-sixieme chapitre. Partant il est raisonnable que le Roy seul puisse octroyer lettres d'Amortissement en France.

Autre raison de ce que dessus.

Il y a plusieurs autres raisons qui sont deduites és ordonnances, ou plustost instru-

ctions dressees pour le faict des Amortissemens, francs Fiefs & Nouueaux Acquests qui seront transcriptes à la fin du present traicté. Par la lecture desquelles on peut cognoistre, que le Roy seul peut amortir les heritages situez en France, tenus par gens de main-morte.

Et combien que les seigneurs haults iusticiers, feodaux, ou censiers par accord fait auec eux, ayent promis ne contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages qui leur appartiennent, situez au dedans de leurs haultes iustices, fiefs, ou censiues. Toutesfois tels heritages ne sont pas amortis, car nonobstant ladicte composition, accord & consentement, le Procureur du Roy contraindra lesdits gens de main-morte, vuider leurs mains desdits heritages, ou bien prendre lettres d'Amortissement du Roy: apres l'impetration desquelles & qu'elles auront esté deuëment verifiees, les seigneurs haults iusticiers, feodaux ou censiers ne pourront contraindre les gens de main-morte, vuider leurs mains des heritages, qu'ils auront acquis en leurs haultes iustices, fiefs, ou censiues: mais seulement pourront requerir leurs droicts d'indemnité, comme il sera dit au quarante-huictiesme chapitre.

Qu'il y a trois sortes d'Amortissemens practiquez en Frances.

Chapitre XLII.

Il y a trois sortes d'Amortissemens qui sont communement receus en France.

Premiere espece des Amortissemens generaux.

La premiere espece est, des Amortissemens generaux, qui sont octroyez par le Roy à tous les habitans d'vn pays, ou à toute vne prouince: ou generalement au Clergé du Royaume de France. Ou bien à vn Diocese, ou à vne Abbaye, Prieuré, ou Chapitre. Et par tels amortissemens generaux, sont amortis tous les heritages & droicts immobiliers, lors appartenans en commun, aux habitans de tout vn pays, ou d'vne prouince, ou a tous les Ecclesiastiques d'vn Diocese: ou generalement à tout le Clergé du Royaume de France. Ou bien tout le reuenu temporel d'vne Abbaye, Prieuré ou Chapitre, sans aucune declaration, ne specification des heritages par eux possedez, & droicts à eux appartenans. Ainsi qu'il apperra par les coppies des Amortissemens generaux transcripts au chapitre subsequent.

Seconde espece des Amortissemens particuliers.

La seconde espece est, des Amortissemens particuliers, esquels sont declarez par le menu & au vray par tenans & aboutissans, les heritages feodaux, alaudiaux, ou roturiers, qui sont amortis: ou bien l'heritage & droict immobilier qui est amorty.

Troisiesme espece des Amortissemens mixtes.

La troisiesme espece est, des Amortissemens mixtes, qui ne sont generaux pour tout vn pays, pour vne prouince, ny pour vn diocese, aussi ne sont particuliers pour vn simple heritage, ou vne simple seigneurie. Mais concernent generalement toutes les terres, seigneuries, cens, rentes, & droicts immobiliers appartenans à vne Abbaye, Prieuré, Chapitre, ou Communauté, à quelque tiltre que ce soit, sans aucunement les specifier ny declarer. Et encores tels Amortissemens contiennent permission particuliere, d'acquerir outre ceux ja acquis, iusques à deux cens liures tournois de rente, plus ou moins. Et le tout se peut facilement cognoistre par la lecture des coppies des Amortissemens transcripts és trois prochains chapitres.

Forme d'Amortissemens generaux. Mesmes sont transcripts les Amortissemens generaux octroyez par les Rois François premier, & Henry deuxiesme, és annees, mil cinq cens vingt deux, quarante sept, & cinquante vn, à aucunes Prouinces & Dioceses du Clergé de France.

CHAPITRE. XLIII.

POVR facilement entendre que c'est qu'vn Amortissement general, nous auons faict transcrire au present chapitre les coppies de l'Amortissement general octroyé au Diocese de Paris, par le Roy François premier du nom, en l'an mil cinq cens vingt-deux. Ensemble des Amortissemens generaux octroiez au Clergé de France, & Dioceses de la Prouince de Sens, par le Roy Henry deuxiesme, és annees mil cinq cens quarante sept, & cinquante & vn. Et ce pour deux raisons principales.

La premiere, par ce que lesdits Amortissemens ont esté dressez par les plus experts, & plus doctes du Royaume : & par la lecture d'iceux on peut cognoistre la nature, qualité & effect des Amortissemens.

La seconde raison est, parce qu'ordinairement lesdits Amortissemens sont alleguez, & plusieurs en ont affaire, qui ne les peuuent commodement recouurer, ny sans grands frais.

Pourquoy les Amortissemens generaux octroyez par les Rois François & Henry sont transcripts au present traicté.

Ensuit la teneur de l'Amortissement general octroyé au Diocese de Paris, par le Roy Francois premier du nom, en l'annee mil cinq cens vingt-deux, auec la verification d'iceluy, faite en la Chambre des Comptes.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Comme pour obuier aux damnees entreprinses de nos ennemis, & promptement suruenir aux vrgens & tres-grands affaires, qu'auons eu pour la tuition & defense de nostre Royaume, pays, terres, seigneuries, & subiects, qui estoient assaillis en plusieurs lieux: tant par les Anglois nos anciens ennemis, Flamens, qu'autres leurs adherans & alliez: comme encores sont à present. Et que les finances extraordinaires de nos guerres, & autres n'y pourroient fournir ne satisfaire. Ayans esté contraincts à plusieurs & diuerses fois, vendre grande partie de nostre domaine ordinaire, & aydes: & faire plusieurs autres cheuissances pour recouurer deniers. Et voyans iceluy ne pouuoir fournir ne satisfaire : Aduertis que plusieurs Eglises Metropolitaines & Cathedrales, Colleges, Chapitres, Abbayes, Priorez, Cures & Communautez de nostre Royaume : tenoient & possedoient à diuers tiltres, plusieurs terres, seigneuries & possessions, tant nobles, roturieres, que franc aleu. Sans auoir esté par nous ou nos predecesseurs Rois amortis, ne nous auoir payé la finance ou indemnité sur ce deuë, dont nous en pourroient venir grandes sommes de deniers, qui seroit pour subuenir à nosdits affaires, & empescher la totale distraction, & vendition de nostredit domaine. A ceste cause eussions par nos lettres patentes ordonné, commandement leur estre faict, de vuider leurs mains dedans certain temps, desdites terres, seigneuries & possessions non amorties comme dit est. Ou nous en payer finance pour leur amortissement, selon & en ensuyuant les anciennes ordonnances sur ce faictes. Et à ceste fin ayent esté par nous deputez outre nos Baillifs, & officiers ordinaires des lieux, plusieurs bons & grands personnages, Presidents de nos Cours, & autres Commissaires, pour proceder au faict desdits Amortissemens : & faire saisir toutes & chacunes lesdites terres & possessions non amorties: & autrement y pourueoir selon nos lettres patentes, & instructions sur ce faites à eux enuoyees. En executant lesquelles nos lettres & vouloir, ils ont par long espace de temps vacqué & procedé à plusieurs & diuers Amortissemens. Mais voyans la grandeur de nostre dit Royaume, & grand nombre de gens d'Eglise, & autres qui auoient & qui ont à amortir: & que nosdits Commissaires ne pourroient en plusieurs annees auoir mis fin à leursdites commissions, & que cependant les biens desdites Eglises, & particuliers d'iceluy estoient saisis, & plusieurs Commissaires establis, qui receuoient le reuenu d'iceluy amorty, & non amorty. Et tellement qu'en plusieurs Eglises, le diuin seruice pourroit estre interrompu & cessé en tout ou partie. Considerans aussi qu'estions pressez de recouurer promptement vne grosse somme de deniers, pour suruenir & nous ayder au faict de nosdites guerres & affaires : mesmement pour resi-

Teneur de l'Amortissement general octroyé par le Roy François premier, au Diocese de Paris.

ster a l'entreprinse de nosdits ennemis. Et sur ce aduis auec les Princes & seigneurs de nostre sang, & autres gens de nostre conseil: tant pour le bien, que pour le soulagement du Clergé de nostre Royaume, duquel auons grandes plainctes & doleances, pour les extraordinaires trauaux qu'ils enduroient, & leur donnoient les executeurs Sergens & Soubscommissaires particuliers, qui demandoient gros frais & salaires, excedans souuent la finance qui deuë nous estoit pour nostre droict d'Amortissement. Et aussi pour promptement recouurer vne grosse somme de deniers, à vn ou deux briefs termes. Auons de nostre vouloir, pleine puissance, & authorité Royale, & par l'aduis des Prelats, Colleges, Chapitres, Abbayes, Priorez, Cures, & Communautez de nostredit Royaume: par chacune Prouince & Diocese, particulierement pour ce assemblez: afin de composer pour leursdites terres, seigneuries & possessions, tant nobles, roturieres qu'en franc-aleu, & autres choses qu'ils tiennent esdits Dioceses à certaines sommes. Et à ceste fin ont esté enuoyez par nous plusieurs Commissaires, & escrit à diuers Prelats & autres, pour leur faire entendre nostre vouloir & deliberation. Lesquels congnoissans ce que dessus, estre au bien & honneur de Dieu, accroissement & stabilité de son diuin seruice. Aucuns desdit Prelats, & autres bons personnages desdits Clergez, sont venus vers nous, & autres ont escript & enuoyé, pour nous remercier bien humblement & affectueusement, de nos grace, liberalité, bon & sain desir & vouloir, qu'auons au soulagement de leursdits Clergez. Lesquels liberalement ont cheuy & composé auec nous, & obtenu nos lettres & prouisions sur ce necessaires. Et entre autres les Prelats, Chapitres, Colleges, Abbez, Prieurs, & Clergez, des Dioceses de la Prouince de Sens, dont n'y reste plus à composer que ceux du Diocese de Paris: lesquels apres auoir eu quelques aduis, & traicté par entre eux ou leurs commis & deputez, & auoir entendu nostredit vouloir & intention de composer auec eux, comme ja auons fait auec les autres. Et aussi que lesdits Commissaires ont ja leué grosse finance, & procedé à plusieurs Amortissemens particuliers d'icelluy Diocese. Nous ont liberalement presenté & offert pour ledit Diocese, à la raison de deux decimes & demie: ainsi qu'en semblable ont faict les autres Dioceses suffragans dudit Archeuesché de Sens: Qui reuiendroit à la somme de douze mil quatre cens vingt cinq liures dix sols tournois, pour demeurer quittes auec nous de ce qu'ils pourroient deuoir à cause desdits Amortissemens, de toutes & chacunes les terres, seigneuries & possessions quelsconques, que tiennent lesdits Prelats, leurs Eglises, & autres collegiales, Chapitres, Abbayes, Priorez, Preuostez, Cures & Paroisses, y compris les Hospitaux, Maladeries, Commanderies, & autres Eglises, qui sont comprinses & declarees au roole de la decime leuee audit Diocese de Paris, en l'annee mil cinq cens dixhuict. Et les Chartreux dudit Paris, pour la somme de deux cens cinquante liures tournois. De laquelle somme de douze mil quatre cens vingt-cinq liures dix sols tournois, sera deduit & rabatu les parties qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir pour ceux dudit Diocese qui ont amorty à nosdits Commissaires, deux cens soixante dix liures quinze sols tournois: Pour ceux qui ont payé par auance plus que leurs taxes & par payes de leursdites taxes, dix-sept cens neuf liures neuf sols quatre deniers obole tournois. Pour ceux qui ont esté renuoyez par nosdits Commissaires, sans finance & n'ont rien payé, dix-sept cens neuf liures deux sols six deniers tournois: Et pour ceux qui n'ont amorty, ne payé, n'y esté renuoyez sans finance, parce qu'ils se dient exempts, & ne veulent payer, qui seront exceptez de ce present Amortissement, pour en disposer à nostre plaisir, qui monte dix-neuf cens cinquante liures tournois. Lesquelles parties reuenans à cinq mil six cens trente neuf liures cinq sols dix deniers tournois, ainsi que plus à plein peut apparoir par vn extraict desdictes parties en parchemin, signé & y attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie. Et par ainsi ne restoit que la somme de six mil sept cens quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois. A laquelle somme de six mil sept cens quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, faut adiouster quatre cens liures tournois, qui seront payez outre & par dessus la taxe de la decime de douze mil quatre cens vingt cinq liures dix sols tournois, par nostre amé & feal Conseiller l'Euesque de Paris, qui n'estoit comprins en ladicte taxe, pour & afin qu'il iouysse de ce present Amortissement, auec le Clergé de son Diocese. Et par ainsi restera la somme de sept mil cent quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, pour le perfect desdicts douze mil huict cens vingt cinq

liures dix sols tournois, que ceux dudit Diocese nous payeront: en ce compris ladite somme de quatre cens liures tournois, qui sera payee par nostre dit Conseiller l'Euesque de Paris. Laquelle somme de sept mil cent quatre vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, lesdits Euesques, Chapitres, gens d'Eglise, & Clergé dudict Diocese de Paris, offrent nous payer à deux termes & payemens par moitié. C'est assauoir le premier iour de May, & dixiesme dudit mois prochain venant. A ceste cause nous ont humblement prié & requis, nous vouloir contenter de ladicte somme pour leurdit Amortissement: & sur ce leur impartir nostre grace, & octroyer nos lettres. SÇAVOIR faisons, que nous ces choses considerees, & les grands inconueniens, tant chertez, pestes, mortalitez, & autres fortunes qui sont aduenues depuis deux ans en çà audict Diocese de Paris, & autres grandes charges qu'ils ont portees & portent. Cognoissans la bonne affection qu'ils ont enuers nous & nostre Royaume desirans fauorablement les traicter, à ce qu'ils soient plus enclins prier & interceder enuers Dieu nostre createur, & la tres-glorieuse sacree vierge Marie sa mere, du tiltre de laquelle ladicte Eglise de Paris est fondee: pour la prosperité de nous, & de nostredit Royaume, de nostre compagne la Royne, & de nos enfans & lignee, ayans leurdite offre aggreable. Auons audit Euesque de Paris, Chapitres, Abbez, Prieurs, Eglises, & Clergez dudit Diocese, & autres communautez dessus nommees: amorty & indemnisé, amortissons & indemnisons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royale par ces presentes, entant qu'à nous est, sauf l'interest des autres seigneurs directs: toutes & chacunes les terres, seigneuries nobles ou non nobles, fiefs, arriere-fiefs, censiues, ou arriere-censiues, franc-aleu, cens, rentes, droicts, profits, reuenus & emolumens de quelque estat, qualité, tiltres, preeminences, authorité & prerogatiues qu'elles soient, ny en quelque part & lieu qu'elles soient situees & assises en nostredit Royaume: qu'ils tiennent presentement & actuellement, à quelque tiltre que ce soit, soit d'acquisition, legs, aumosnes ou autrement: iusques au iour & datte de ces presentes, & non seulement pour les fiefs nobles, & choses roturieres assises audit diocese de Paris qu'ils tiennent. Mais aussi pour ceux qui sont hors d'iceluy diocese, vnis toutesfois aux membres estans de la table desdits Euesque, Chapitres, Abbayes, Priorez, & autres benefices, Communautez, seculiers ou reguliers dessusdits: aussi en semblable, si dedans ledit Diocese de Paris se trouuoient aucuns membres vnis & incorporez aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Preuostez & autres benefices, situez & assis en autres Dioceses que dudit Eueschè de Paris: & ne seront comprins, comme dict est, ceux qui sont declarez audit roolle cy attaché, renuoyez sans finance: & qui n'ont amorty ne payé, montant trois mil six cens cinquante neuf liures sept sols six deniers tournois. Lesquels nous auons reseruez & retenus à nous pour les composer cy apres, ou autrement en disposer ainsi que verrons estre à faire. Et en outre combien que les Chartreux lez nostre ville de Paris, ayent amorty és mains de nosdits Commissaires, pour raison de ce qu'ils tiennent en nostre Preuosté & Vicomté de Paris. Neantmoins ils ont voulu contribuer & payer leur taxe à la raison desdites deux decimes & demie, pour estre comprins au present Amortissement, tant pour ce qu'ils tiennent en ladicte Preuosté & Vicomté de Paris, que pour ce qu'ils peuuent auoir és autres bailliages & iurisdictions de nostre Royaume. Ce qui leur a esté par nous accordé, & parce voulons & entendons qu'ils en iouyssent, en faisant bailler & deliurer ladicte somme de sept mil cent quatre-vingts six liures quatre sols deux deniers tournois, ausdits termes, és mains de nostre amé & feal Notaire & Secretaire Maistre Iacques Ragueneau à ce par nous commis, & par ses quittances. Et voulons & nous plaist, que lesdits Euesque, gens d'Eglise, & Clergé dudit Diocese de Paris, comprins lesdits Chartreux, puissent tenir & posseder lesdictes terres, seigneuries, possessions & choses dessusdites, qu'ils tiennent & possedent à present, comme amorties & à Dieu dediees, à tousiours perpetuellement, sans qu'ils puissent estre contraincts, eux & leurs successeurs en vuider leurs mains, ores ne pour le temps aduenir, ny en payer autre finance que celle que dessus. Et l'outreplus de ce que l'on pourroit dire & pretendre que ladite finance & indemnité dudit present Amortissement pourroit monter, nous auons audit Euesque, gens d'Eglise, Clergé & Communautez dudit Diocese de Paris, en faueur que dessus, donné & quitté, donnons & quittons par ces presentes signees de nostre main. Et sur ce auons imposé & imposons silence à nos Procureurs,

& Officiers presens & aduenir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Tresoriers à Paris, au Preuost dudict Paris, Bailly de Sens, Chartres, Orleans, Meaux, Senlis, Meleun, Estampes, & à tous nos autres Iusticiers & officiers, presens & aduenir, és fins desquels ledit Diocese se estend, à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra. Que de nos presens vouloir, grace, composition, Amortissement, don, & tout le contenu en cesdites presentes, ils & chacun d'eux respectiuement facent, souffrent & laissent iouyr & vser, lesdits Prelats, Eglises Cathedrales, Chapitres, Colleges, Prieurs, Preuosts, Curez, Chappellains, & autres dessus-nommez dudit Diocese: & chacun d'eux, & leurs successeurs, respectiuement, pleinement, perpetuellement & à tousiours: sans leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis, ou donné, ores ne pour le temps aduenir, aucun destourbier n'empeschement: lequel si faict, mis ou donné leur estoit, le mettent ou facent mettre à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques vsages, droicts, styls, coustumes, ou ordonnances a ce contraires. Esquelles & chacunes d'icelles quant à ce, auons derogé & derogeons par lesdits aduis de nostre conseil, quant à l'effect & contenu de cesdites presentes. Combien qu'elles ne soient cy inserees, comme si elles y estoient de mot à mot exprimees. Et mesmement qu'elles pourroient contenir generaux Amortissemens estre prohibez & defendus. Et qu'il faut que ce que l'on amortit, soit specifiquement & par le menu declaré & que la valeur par an, & prix pour vne fois, ne soit cy exprimee: Information faicte, l'aduis de nos officiers des lieux obtenu, & toutes autres circonstances & conditions requises & necessaires, pour obtenir Amortissement particulier gardees: que ne voulons auoir lieu quant à ce, ains y auons derogé & derogeons, comme dit est. En suppleant tous & chacuns les autres deffauts & solemnitez requises, soit de droict, coustume, ordonnance, ou autrement, par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre par nous, ou nos successeurs empesché. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus faits d'iceluy soubs seels Royaux, foy soit adioustee comme au present original. Et pourront pour leur iustification en l'aduenir, lesdits Prelats, Eglises, Chapitres, Colleges, Preuosts, Curez, Chappellains, & autres cy-dessus nommez, verifier pardeuant chacun de nosdits officiers respectiuement, és fins & metes desquels sont situez & assis lesdites terres, possessions & seigneuries, qu'ils tiennent & occupent de present. Voulons lesdites declarations ainsi signees par nosdits officiers, & chacun d'eux estre respectiuement de tel effect, comme si elles estoient signees par nostre Chambre des Comptes. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiour. Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cens vingt deux auant Pasques. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé soubs le reply, François. Et plus bas aussi soubs ledict reply estoit escrit ce qui s'ensuit, Les rayes estans entre aucunes lignes de ces presentes n'y ont esté mises pour rature, ains pour note & demonstration. Ainsi signé Des Landes. Et sur ledit reply estoit escrit aussi. Par le Roy en son Conseil, auquel vous le Comte de Villars & de Tande grand Maistre, le seigneur de Bonniuet Admiral de France: les Generaux des Finances & autres, estoient. Ainsi signé Gedoyn. *vita contentor.* Des Landes. *Expedita in camera Computorum Domini nostri Regis, & ibidem libro cartharum huius temporis folio 175. registrata ordinatione dominorum. Actum ad burellum vigesima nona die Maij, Anno Domini millesimo vigesimo tertio.* Badouler. Extraict des registres de la Chambre des Comptes, en vertu de la requeste presentee à icelle par l'Euesque & Clergé de Paris. Signé le Maistre.

Verification de Messieurs des Comptes.

Ensuit la teneur de l'Amortissement general octroyé au Clergé du Royaume de France par le Roy Henry deuxiesme, en lanneee mil cinq cens quarante sept: Auec la verification d'iceluy, faicte en la Cour de Parlement.

Coppie de l'Amortissement general octroyé par le Roy Henry.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Cóme par cy deuant, & dés l'an mil cinq cens vingt-deux, feu nostre tres-honoré seigneur & pere, pour aucunes & raisonnables considerations à ce le mouuant, & moyennant finance, eust par ses lettres pa-

tentes en forme de Chartre, baillé aux gens d'Eglise, Chapitres, Tresoriers, Hospitaux, Confraternitez, & autres gens de main-morte du Clergé, & à tous les beneficiers de son Royaume, pays, terres, & seigneuries, Amortissemens generaux, de toutes leurs terres & possessions, qu'auparauant ils auoient tenues & possedees, tenoient & possedoient lors, à tiltre d'achapt, donation, legs, aumosne, & à quelques tiltres que ce fust. Et de ce cheuy & composé moyennant finance, qui pour ce en fut par eux payee : En sorte que tout ledit Clergé auroit esté tenu quitte, de tous droicts qui pouuoient appartenir à nostre dit feu seigneur & pere, pour le faict desdicts Amortissemens. Sans ce qu'ils fussent contraincts d'en vuider leurs mains: ne à payer par apres à luy ne à ses successeurs, aucune finance, sinon la composition qui lors en fut faicte, ne autrement en bailler declaration, auec les derogations contenues esdictes lettres d'Amortissement. Et neantmoins sous couleur de certaines ordonnances, par nous dernierement faictes, sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, qu'auons ordonnez estre cueillis & leuez en nostre Royaume: Les Commissaires sur ce deputez, se sont efforcez contraindre les gens dudit Clergé de nostredit Royaume, de bailler par declaration & par le menu, tout le reuenu du temporel de leurs benefices amorty, & non amorty. Qui seroit en ce faisant les priuer du droict & effect de leursdits Amortissemens, par eux obtenus de feu nostre dit seigneur & pere : & constituer en grands frais, & excessiues despenses, s'il leur conuenoit bailler par declaration, tout leur reuenu qu'ils ont ja amorty. Et sans que par cela nous en puisse reuenir aucun profit & emolument, attendu que pour les biens, terres & seigneuries amorties, ne nous est deuë aucune finance, comme il nous ont faict dire & remonstrer. Nous humblement requerans sur ce faire declaration de nos vouloir & intention. SÇAVOIR faisons que nous desirans fauorablement traicter le Clergé, & gens d'Eglise de nostredit Royaume, attendu la bonne volonté en laquelle ils ont tousiours esté, & continuent, tant enuers nostredit feu seigneur & pere, qu'enuers nous: auquel ils ont subuenu, & nous subuiennent en nos affaires, chacun iour à leur pouuoir. Pour ces causes & autres iustes considerations à ce nous mouuans, Auons dict, declaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, disons, declarons, ordonnons, voulons, & nous plaist: Que nonobstant nosdits Edicts & ordonnances, qu'auons dernierement faictes sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, les gens d'Eglise, Chapitres, Tresoriers, Hospitaux, Confraternitez, & autres gens de main-morte du Clergé de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, ne soient aucunement tenus bailler par declaration, ne de nous payer aucunes finances de leurs biens, terres & possessions qui sont amortis par leurs Amortissemens, qu'ils ont eus de nostredit defunct seigneur & pere, & autres nos predecesseurs Rois de France : ainsi que dict est. Ains que d'iceux iouyssent pleinement & paisiblement, selon qu'ils ont accoustumé faire par cy-deuant, & que lesdits Amortissemens sortent leur plein & entier effect. Mais seront seulement tenus bailler par declaration dedans trois mois prochainement venans, & satisfaire à nosdictes ordonnances dernieres, sur le faict desdicts francs Fiefs & Nouueaux Acquests, pour leurs biens & possessions qu'ils peuuent auoir acquis, ou qui leur ont esté donnez, leguez, aumosnez, aduenus, & escheus à quelque tiltre que ce soit, depuis leursdits derniers Amortissemens, par eux obtenus de nostredit feu seigneur & pere. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Commissaires ordonnez sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, & à tous nos autres iusticiers, officiers ou leurs Lieutenans, & à tous autres qu'il appartiendra. Que du contenu en ces presentes, ils facent & laissent lesdits gens d'Eglise & Clergé de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans en ce estre faict, mis ou donné, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement. Lequel si faict, mis ou donné estoit, le mettent ou facent mettre incontinent, & sans delay, à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu : Leur faisant ou faisant faire deliurance & pleine main-leuee de tout ledit temporel, qui pour ceste occasion pourroit auoir esté prins & saisi. Et pource que de ces presentes l'on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'iceluy, fait par l'vn de nos feaux Notaires & Se-

II. au Clergé du Royaume de France.

cretaires, ou soubs seel royal foy soit adioustee comme à l'original. Car ainsi nous plaist estre faict. Donné à Escouën, le huictiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quarante sept. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, par le Roy en son conseil, De Neufuille. Et à costé, *Registrata audito Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento quindecima die Nouembris, Anno domini millesimo quingentesimo quadragesimo octauo.* Signé du Tillet, & seellé du grand seel sur double queuë de cire iaune.

Verification faicte en la Cour de Parlement.

Coppie des lettres patentes, addressantes à messieurs les Commissaires deputez par le Roy Henry, sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests: pour proceder à la verification de l'Amortissement general octroyé au Clergé de France cy dessus transcript.

Coppie des lettres patentes addressantes à Messieurs les Commissaires, pour proceder à la verification de l'Amortissement general cy dessus transcript.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Commissaires par nous ordonnez sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, salut & dilection. Le Clergé, gens d'Eglise, Chapitres, Tresoriers, Confraternitez, & autres gens de main morte, & beneficiers de nostre Royaume, nous ont faict dire & remonstrer, que dés le huictiesme iour du mois de Mars dernier passé, ils ont de nous obtenu lettres patentes cy attachees soubs nostre contreseel, à vous addressees pour les causes contenues en icelles. Lesquelles nos lettres ils vous ont presentees le treziesme iour du mois d'Auril ensuiuant, pour les verifier & enteriner selon qu'il vous est mandé. Ce que n'auez faict. Combien que lesdits Clergé, gens d'Eglise, & autres susdits, vous en ayent tres instamment requis: & que nosdites lettres ayent esté communiquees à nostre Procureur sur le faict de la commission: ains les leur auez fait rendre, sans sur ce leur donner aucune expedition. A ceste cause lesdits supplians se sont retirez deuers nous: & nous ont tres-humblement supplié & requis, sur ce leur pouruoir de remede & prouision conuenable. Pource est il, que nous les choses dessusdites considerees, bien records & memoratifs des causes qui nous ont meu, de donner & octroyer ausdits supplians nosdites lettres cy attachees: Nous mandons & tres-expressément enioignons, ceste fois pour toutes, vous procedez à la verification & enterinement d'icelles. Et faictes lesdits supplians iouyr & vser du contenu en icelles, selon leur forme & tenur, sans y faire aucune difficulté ou delay. Car tel est nostre plaisir, & ainsi voulons estre faict. Donné à Vauluysant le deuxiesme iour de may, l'an mil cinq cens quarante-huict. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé par le Roy, en son conseil, De l'Aubespine. Et seellé sur simple queuë, du grand seel de cire iaune.

Messieurs les Commissaires ne voulurent verifier l'Amortissement general octroyé au Clergé de France.

Il conuient noter que quelques lettres, mandemens, & iussions, que les Ecclesiastiques ayent peu obtenir du Roy, messieurs les Commissaires lors deputez, sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests: ne voulurent proceder à la verification & enterinement de l'Amortissement general, octroyé au Clergé du Royaume de France, cy dessus transcript. Ains lesdits seigneurs Commissaires enuoyerent deuers le Roy, estant à Vauluysant, faire remonstrances de l'importance, perte & dommage que sa Majesté auoit, & à l'aduenir auroit & souffriroit, si ledit Amortissement general sortissoit effect: desquelles remonstrances ay recouuert coppie. Tellement que les gens d'Eglise, furent contraincts composer auec le Roy: & par Dioceses obtenir Amortissemens generaux, moyennant certaine finance qu'ils baillerent. Comme on peut cognoistre par la lecture de l'Amortissement general, octroyé aux Dioceses de la Prouince de Sens, par le Roy Henry deuxiesme en l'an mil cinq cens cinquante & vn. Duquel auec les verifications d'iceluy la teneur ensuit.

Amortissement general octroyé par le Roy Henry aux Dioceses de la Prouince de Sens en l'an mil cinq cens cinquante & vn.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir salut. Comme à nostre nouuel aduenement à la Couronne, nous eussions par nos lettres patentes donnees à Compiegne, le deuxiesme iour de Septembre, mil cinq cens quarante sept, & autres donnees à Fontainebleau, le septiesme iour de Ianuier audit an, à la requeste de nostre Procureur en la Chambre de nostre Tresor à Paris, voulu & ordonné que toutes gens d'Eglise, communautez & de main-morte, eussent dedans deux mois prochains lors ensuiuans, a fournir de declaration de tout le reuenu, biens & heritages, qu'ils possedoient à quelque tiltre que ce fust, & à faire apparoir des lettres

d'Amortissement ou respits & souffrances, qu'ils auoient obtenues pour les posseder, ou de la coppie desdites lettres deuëment collationnees à leurs originaux, nostre Procureur appellé. Auec clause que où ils seroient defaillans, & trouuez posseder aucuns autres heritages, rentes & possessions, outre ce qu'ils auroient chacun en son regard declaré & affermé par leursdites declarations, qu'elles seroient ledit temps passé declarees confiscables & applicables à nostre domaine. Et pour cognoistre & decider desdicts droicts & deuoirs, & les liquider, eussions commis & deputé aucuns Maistres des Requestes de nostre hostel, Conseillers de nostre Cour de Parlement à Paris, de la Chambre des Comptes, & autres. Ausquels à cest effect eussions baillé toute iurisdiction, laquelle nous eussions voulu estre tenue & administree en la Chambre de nostre Tresor à Paris. Et depuis se seroient aucuns particuliers dudit Clergé, au nom du Clergé de nostre dit Royaume, retirez par deuers nous en nostre Priué Conseil. Auquel ils eussent presenté leur requeste, contenant qu'en l'an mil cinq cens vingt-deux, ils auroient de bonne foy contracté, auec feu de bonne memoire le feu Roy dernier decedé nostre pere, (que Dieu absolue) & à luy payé grosse finance, pour les terres & possessions qu'ils tenoient lors, dont ils auroient obtenu de luy amortissemens generaux, portans clauses derogatoires necessaires & pertinentes au cas, auec pouuoir & faculté de iouyr paisiblement de tous leurs biens & reuenus qu'ils tenoient lors, à quelque tiltre que ce fust, tant par acquisitions, que dons, legs, aumosnes, ou autrement en quelque maniere que ce fust : comme à tousiours & perpetuellement à Dieu dediez, sans qu'on peust les contraindre d'en vuider leurs mains, payer finances ou prendre autres lettres d'Amortissemens, Toutesfois nostredit Procureur auroit, en vertu de nosdites lettres & commissions, tendu à faire contraindre ledit Clergé, de bailler par escript & declaration, par tenans & aboutissans, & par le menu, & de quels seigneurs estoit tenu, & en quelle iustice estoit assis, & depuis quel temps il auoit eu, ce qui leur auoit esté par nostre dit feu pere amorty. Pour à quoy obuier ledit Clergé ou ses deleguez nous eussent faict supplier & requerir, de vouloir approuuer & auoir aggreables lesdits Amortissemens generaux, & en ce faisant ordonner, que lesdits du Clergé & leurs successeurs à perpetuité, ne fussent contraints vuider leurs mains, ny payer aucune finance, & bailler declaration de ce que depuis ledit an mil cinq cens vingt deux, que leur furent accordez lesdits Amortissemens generaux, leur seroit escheu & aduenu par donation ou autrement : dont ils offroient nous payer iuste & raisonnable finance. Et sur ce eussent de nous obtenu lettres donnees à Escouen, le huictiesme Mars mil cinq cens quarante sept. Contenans qu'ils ne seroient tenus bailler par declaration, les terres & autres choses qui leur auroient esté amorties par lesdits Amortissemens generaux : mais seulement ce qui leur estoit aduenu & escheu depuis ledit Amortissement de l'an cinq cens vingt-deux. Lesquelles nos lettres ils auroient fait presenter à nosdits Commissaires, & d'icelles requis l'enterinement & verification. Ce que iceux nosdits Commissaires auroient differé faire : au moyen dequoy lesdits du Clergé se seroient derechef retirez par deuers nous en nostre Conseil, & d'iceluy obtenu autres nos lettres du deuxiesme iour de May, mil cinq cens quarante huict, expediees à Vauluysant : portans seconde iussion & mandement à nosdits Commissaires, qu'ils eussent à proceder à l'enterinement & verification de nosdites lettres, du huictiesme Mars mil cinq cens quarante sept. Lesquelles auroient esté enregistrees en nostre Cour de Parlement de Paris, nostre Procureur general ouy. Toutesfois nosdits Commissaires eussent sur icelles ordonné, qu'auant que passer outre, ceux qui presentoient nosdites lettres & en requeroient la verification, se feroient aduouer, & auroient procuration speciale de tout le Clergé, qui estoit vn tacite refus de proceder à ladite verification. Ce que cognoissans lesdits du Clergé, se seroient encores retirez par deuers nous, & de nous obtenu autres lettres, contenans qu'ils ne seroient tenus bailler declaration de leurs terres & possessions à eux escheuës, du temps de nostre dit feu pere, & autres nos predecesseurs Rois, ne pour raison d'icelles payer aucune finance. Lesquelles aussi ils eussent presentees à nosdits Commissaires, qui eussent ordonné qu'elles fussent communiquees à nostredict Procureur, qui derechef en eust empesché la verification & enterinement. A l'occasion dequoy plusieurs autres nos lettres eussent esté de nous respectiuement obtenues, tant par ledit Clergé, que nostre dit Procureur : sur lesquelles seroient interuenus nouueaux in-

cidens,& nouuelles saisies sur les biens dudit Clergé. Lequel à ceste cause eust obtenu de nous lettres de permission d'eux assembler, pour aduiser sur les offres qu'ils nous deuoient faire, tant pour la licence de tenir à perpetuité, ce qu'ils auroient acquis, depuis ledit temps mil cinq cens vingt-deux, que pour demourer quittes enuers nous des droicts & deuoirs à eux demandez par nostre dit Procureur, pour raison desdits francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Pour lequel le Clergé des Dioceses de Sens, Paris, Chartres, Orleans, Meaux, Auxerre, Neuers, & Troyes, estans de la Prouince de Sens, nous eussent pour leur part offert la somme de vingt-cinq mil liures tournois: Moyennant laquelle, qu'ils nous ont promis payer en ceste presente annee à deux termes, dont le premier sera au iour & feste de sainct Iean Baptiste prochain venant, & l'autre le premier iour d'Octobre prochain ensuiuant. Il nous ont faict tres-humblement supplier & requerir, que de rechef & entant que besoin seroit, & à nous & nos successeurs pourroit toucher & appartenir, voulsissions approuuer lesdits Amortissemens cy deuant par eux obtenus, tant de nos predecesseurs Rois, que de nostredit feu seigneur & pere, en quelque forme & teneur qu'ils soient: & leur amortir à perpetuité, ce que depuis iceux auoient acquis, à quelque tiltre que ce soit: sans ce qu'ils puissent estre contraincts cy apres ny leurs successeurs en vuider leurs mains, ny payer aucune finance, comme de chose soluë, acquittee, & à Dieu dediee à iamais, & les tenir quittes de tout ce que par nous ou nostre dit Procureur leur pourroit estre demandé, tant pour raison desdits acquests & Amortissemens, que pour ce qui auroit esté pretendu n'estre deuement ou suffisamment par nosdits predecesseurs amorty. Et pource que depuis icelles offres, & requestes, aurions aduisé & ordonné que les fabriques, œuures, & marguilleries regies & administrees par gens laiz, composeroient à part & separement, pource qu'elles tiennent & possedent non amorty. Nous ont iceux dudit Clergé, qui disoient auoir composé pour le tout, faict requerir que les voulsissions soulager, & sur leurdite offre de 25. mil liures leur deduire & rabattre telle somme qu'il nous plairoit & verrions estre raisonnable. Pource est-il que nous desirans lesdits du Clergé fauorablement traicter, afin de les rendre de tant plus enclins à continuer & entretenir le seruice diuin, faire & perpetuer prieres à Dieu, pour le bien & conseruation de nostre estat & de la chose publique. Auons accepté & acceptons ledit offre de 25. mil liures à nous par eux fait. Surquoy leur auons pour les causes que dessus deduit & rabatu, deduisons & rabatons la somme de 4000. liures tournois. Et moyennant le reste dudit offre montant & reuenant à la somme de 21. mil liures tournois: laquelle ils seront tenus nous payer franche & quitte de tous frais & mises, és mains du receueur general de nos finances extraordinaires, és parties casuelles, maistre André Rageau, ou de ses commis & deputez, portans ses simples quittances, aux termes susdits. Auons de nostre vouloir, liberalité, propre mouuement, certaine science, pleine puissance, & auctorité royale, amorty & amortissons toutes & chacunes les terres, sans aucune chose excepter, retenir ny reseruer, de quelque estat, qualité, tiltre, preeminence, auctorité, & prerogatiue qu'elles soient, en quelque part & lieu qu'elles soyent situees & assises en nostre Royaume, dedans ou hors lesdits dioceses, cens & rentes, qui ne sont de condition racheptable, droicts, proufits, reuenus, & emolumens, que tiennent presentement & actuellement, à quelque tiltre que ce soit, d'acquisition, legs, aumosnes, ou autres, au iour de la datte de ces presentes, lesdits Prelats, leurs Eglises, Chapitres & autres Eglises collegiales, Abbez, Abbayes, Prieurs, Prieurez, Preuosts, Curez & Chappelains. Et generalement tous & chacuns gens d'Eglise, seculiers & reguliers, de quelque ordre & religion qu'ils soyent, tant exempts que non exempts esdits dioceses, de ce qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, soit en fief, arriere-fief, franc-aleu, roture, ou autrement en quelque maniere que ce soit, sans ce que pour raison desdits biens, ils soyent tenus à l'aduenir bailler par declaration, tenans & aboutissans & par le menu, les possessions qu'ils tenoient auparauant ledit amortissement de l'an cinq cens vingt-deux, ne depuis iusques à la datte desdites presentes, ils en soyent tenus payer aucune finance. Et voulons lesdictes choses estre tennes pour amorties, & à Dieu dediees à tousiours & perpetuellement: & mesmes pour ce regard auons ratifié & approuué, ratifions & approuuons l'amortissement de nostre dit feu seigneur & pere de l'an 1522. & tous autres de nos predecesseurs. Voulans & entendans toutes lesdites Eglises & benefices, cy dessus mentionnez y estre compris, nonobstant que nos gens des Com-

des Comptes, & autres nos Commiſſaires en auroient exemptez aucuns, comme renuoyez ſans finance, ou en quelque autre maniere, que telle exemption pourroit auoir eſté pratiquee contre aucuns deſdites du Clergé. Pour laquelle ſomme de vingt-vn mil liures par nous acceptee, pour leurſdits Amortiſſemens & Nouueaux Acqueſts, & tout ce qui en depend, auons cheuy, traiĉté & tranſigé, cheuiſſons, traiĉtons, tranſigeons & compoſons par ces preſentes, à quelque choſe & eſtimation, que plus auant ſe puiſſe monter la plus-valeur d'iceux biens & reuenus non pretendus amortis. Leſquels ſi plus ſe montent, nous leur auons pour l'honneur de Dieu, & à ce que puiſſions eſtre participans & nos predeceſſeurs, és prieres & bien-faiĉts deſdites Egliſes, meſmement d'iceux huiĉt Dioceſes, & à chacun d'eux, tant en general que particulier : donné, quitté, remis, & oĉtroié, donnons, quittons, remettons & oĉtroions par ces preſentes : leſquelles à ceſte fin nous auons ſignees de noſtre main. Voulons & nous plaiſt qu'ils puiſſent tenir leſdites terres & biens quelconques, comme à Dieu dediez perpetuellement & a touſiours : Nonobſtant que l'expreſſe & particuliere declaration nous ait eſté & ne ſoit faite, ne par ces preſentes exprimee : diſant que pour l'aduenir pour quelques cauſes & ordonnances, Ediĉts faits ou à faire à ce contraires, ils ne puiſſent eſtre contrainĉts eux & leurs ſucceſſeurs en vuider leurs mains. En mettant par ces preſentes par nous au neant toutes les appellations, main-miſes, arreſts, ſaiſiſſemens, eſtabliſſemens des Commiſſaires, procedures, & toutes autres choſes qui s'en ſont enſuiuies en quelque maniere que ce ſoit, à cauſe deſdits Nouueaux Acqueſts, & Amortiſſemens. Deſquelles ſaiſies & main-miſes, ſi aucunes ſont ou eſtoient, leur en auons fait & faiſons main-leuee par ceſdites preſentes. Voulons & ordonnons que deſdites choſes ſaiſies ils puiſſent iouyr, tout ainſi qu'ils faiſoient auparauant icelles ſaiſies, ſans ce que pour raiſon d'icelles, ils ſoient ou puiſſent eſtre empeſchez par aucuns de nos officiers, en quelque ſorte que ce ſoit. Auſquels pour les cauſes deſſuſdites & autres, à ce nous mouuans, auons interdit & defendu, interdiſons & deffendons toute cognoiſſance, ſauf & reſerué toutesfois l'intereſt & indemnité des ſeigneurs Chaſtellains, & autres, auſquels appartiennent les tenues & mouuances des fiefs, terres & biens immeubles, tenus & poſſedez par les deſſuſdits gens d'Egliſe, & ſans aucunement y preiudicier. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, à nos amez & feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement, les Commiſſaires par nous deleguez, ſur le faiĉt deſdits francs Fiefs, Amortiſſemens & Nouueaux Acqueſts, les gens de nos Comptes, & Conſeillers de noſtre Threſor à Paris, Baillifs de Sens, Chartres, Orleans, Meaux, Prouins, Troyes, Senlis, Meleun, Auxerre, ſainĉt Pierre le Mouſtier, Creſpy, Eſtampes, Nemours, Blois, Montfort, Dourdan, Mente, & Meulan, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers quelconques, preſens & aduenir, ou leurs Lieutenans, és fins & mette deſquels leſdits Dioceſes s'eſtendent, combien qu'ils ne ſoient nommez par ces preſentes, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra : Que de noſtre preſent vouloir, grace, traiĉté, tranſaction, contraĉt, compoſition, liberalité & amortiſſemens, contenus en ceſdites preſentes, ils & chacun d'eux reſpectiuement facent, ſouffrent & laiſſent iouyr leſdits Archeueſque, Eueſques, Prelats, Egliſes Cathedrales, Collegiales, Chapitres, Colleges, Abbayes, Prieurez, Preuoſtez, & Chappellains. Et generalement tous & chacuns les gens d'Egliſe, ſeculiers ou reguliers de quelque ordre & religion qu'ils ſoient, tant exempts que non exempts deſdits Dioceſes, cy deſſus nommez & declarez, & chacun d'eux & leurs ſucceſſeurs reſpectiuement & paiſiblement, perpetuellement & à touſiours, ſans leur faire mettre ou donner, ne ſouffrir leur eſtre mis ou donné, pour le preſent ou pour le temps aduenir, aucun deſtourbier ou empeſchement. Lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, ſoit en general ou particulier, le facent mettre incontinent & ſans delay à pleine deliurance, ſans pour ce faire difficulté d'entretenir & verifier ceſdites preſentes. Auſquelles ne voulons & n'entendons aucune modification ou reſeruation eſtre faite : & ſans ce qu'il ſoit beſoin obtenir premiere & ſeconde iuſſion, ny autres nos lettres. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant quelſconques vſages, droiĉts, inſtruĉtions, ſtyles, couſtumes, & ordonnances au contraire. Et meſmes celles par leſquelles a eſté ſtatué, que les paroles generales ne puiſſent ne doiuent & ne ſoient reputees tiltre iuſte & valable, ſinon que expreſſement, & ſpecialement, & nommement, les choſes ſoient declarees & ſpecifiees par le menu, & par tenans & aboutiſſans. Et auſſi nonobſtant les ordon-

nances faites par nos predecesseurs Rois, sur le faict desdits francs Fiefs, Nouueaux Acquests & Amortissemens: & toutes autres choses quelsconques qui faites ont esté, tant par nos predecesseurs les feus Rois Philippes le Long, les Rois Charles cinquiesme, sixiesme, & septiesme: & tous autres quelsconques qui plus amplement sont declarez & mentionnez en l'instruction faite desdits francs Fiefs, Nouueaux Acquests & Amortissemens. Et aussi celles faites par nostre dit feu seigneur & pere, à sainct Germain en Laye, en l'an mil cinq cens vingt-deux. Ausquelles & à chacune d'icelles tant cy exprimees, que toutes autres quelsconques, non declarees ne specifiees: nous auons par l'aduis desdits Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, comme s'ils estoient en ces presentes specifiees, & de mot à mot declarees: de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royale, derogé & derogeons, tant à l'effect & cõtenu en cesdites presentes; combien qu'elles n'y soient inserees, & mesmement entant qu'elles pourroient contenir generaux Amortissemens estre prohybez & defendus, & que ce que l'on amortit doit estre specifiquement & par le menu declaré, & que la valeur par an, ou pour vne fois ne soit exprimee, information sur ce faite, & l'aduis de nos officiers des lieux obtenu: & toutes autres circonstances & formalitez requises necessaires pour obtenir Amortissement particulier. Et aussi nonobstant toutes les taxes reseruees audits Commissaires, de proceder à faire composition de la finance qui en pourroit estre deuë. Ausquelles & à chacune d'icelles, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: Ensemble aux ordonnances tant anciennes que modernes, par lesquelles les dons & octrois sont adnullez & restraincts à la moitié. Et à toutes inhibitions & defenses contraires au contenu en ces presentes. En suppleant tous & chacuns les deffauts, solemnitez requises & necessaires, soit de droict, coustume ou ordonnance, ou autrement. Par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre par nous, ou nos successeurs empesché. Et pource qu'il y a huict Dioceses, Nous voulons de ces presentes par chacun d'eux estre faict coppie collationnee, & que chacun vidimus vaille original, auquel fait soubs seel Royal, nous voulons foy estre adioustee, comme audit original, & auoir force & vigueur de traicté & transaction. Et pourront si bon leur semble à l'aduenir, sans ce qu'ils en puissent estre par nous ou nos officiers contraincts, & sans par ce deroger à ce present nostre traicté, lesdits Archeuesque, Euesques, Prelats, Chapitres, tant d'Eglises Cathedrales que Collegiales, Abbez, Colleges, Preuosts, Prieurs, Curez, & Chapelains, cy dessus declarez & nommez, verifier pardeuant chacun de nos officiers respectiuement, & és fins & metes esquels sont situez & assis leursdites terres, possessions & seigneuries, & faire signer en general ou particulier les terres, cens, rentes, possessions & seigneuries qu'ils tiennent & occupent de present. Lesquelles declarations ainsi verifiees & signees par nosdits officiers respectiuement, voulons estre de tel effect, comme si elles estoient de mot à mot & expressément declarees & specifiees par le menu en cesdites presentes, & qu'elles fussent soubs-signees des Greffiers de nostredite Chambre des Comptes, & Commissaires par nous ordonnez, sur le faict desdits francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Nonobstant nosdites lettres de commission, mandement, restrictions ou defenses à ce contraires: & qu'il fut besoin auoir lettres & declaration particulieres, pour faire deporter nosdits gens des Comptes, & autres Commissaires quelsconques des procedures ja encommencees contre lesdits gens d'Eglise. Lesquels où ils voudroient auoir de nous outre cesdites presentes, autres lettres de ce present nostre traicté, transaction & amortissement, & octroy à leur particulier profit, pour y specifier si bon leur semble les biens lesquels ils tiennent: Voulons & entendons leur estre depeschees par nostre amé & feal Chancelier, auquel nous commandons ainsi le faire, sans en souffrir estre payé pour ce aucune nouuelle finance, composition ne redeuance par lesdits du Clergé, comme dit est. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chinon au mois de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn, & de nostre regne le cinquiesme, Ainsi signé, Henry. Et à costé est escript ce mot Visa, auec vn paraphe. Et plus bas est aussi escript ce qui s'ensuit. Par le Roy, Monseigneur le Duc de Guyse, le sire de Mont-morency Connestable, le seigneur de sainct André Mareschal de France, & autres presens. Signé Bourdin. Et vers la marge est pareillement escript ce qui s'ensuit. *Lecta, publicata & registrata audito*

Procuratore generali Regis, propter clerum Prouinciæ Senonensis, gaudēdo effectu & contento in his literis, perinde atque cæteri cleri aliarum Prouinciarū, qui ante hac pares & similes literas obtinuerunt, vsi & gauisi fuerunt. Parisiis in Parlamento decima die Iulij anno Domini millesimo quingētesimo quinquagesimo tertio. Signé du Tillet. Et encores est escrit ce mot *Contentor.* Signé Coignet, & seellé sur las de soye rouge & verte du grand seel de cire verte, & au dernier fueillet desdites lettres est escrit ce qui s'ensuit.

Verification faicte en la Cour de Parlement.

Ie André Rage au Conseiller du Roy nostre Sire, Thresorier & Receueur general de ses finances extraordinaires és parties casuelles, Confesse auoir eu & receu comptant en la ville de Paris, de Messieurs les Archeuesque, Euesques, & Clergé de la Prouince de Sens, la somme de vingt-vn mil liures tournois, en huict mil cinquante quatre escus d'or soleil, à quarante six sols tournois piece, deux escus vieils à cinquante cinq sols tournois aussi piece, dix sept escus couronne à quarante cinq sols tournois piece, six ducats à quarante neuf sols tournois piece, vn noble henry de quatre liures dix-huict sols tournois, deux philippus de trente-vn sols tournois piece, cinq carolus d'or à vingt-cinq sols tournois piece, testons de vnze sols quatre deniers piece, gros de Nesle & demyes Reales, gros Anglois, douzains, dixains, hards & doubles. Pour la composition faicte par le Roy nostredit seigneur, auec ledit Clergé, pour les causes cy-deuant plus au long contenues & escriptes. Icelle somme de vingt vn mil liures à moy ordonnee par le Roy nostredit sieur, pour conuertir & employer au faict de mōdit office. Dont ie me tiens pour content & bien payé. Et en ay quitté & quitte lesdits Archeuesque, Euesques & Clergé d'icelle Prouince, & tous autres. Tesmoin mon sein manuel cy mis audit Paris, le quatorziesme iour de Feurier, l'an mil cinq cens cinquante & vn. Signé, Rageau. Les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, pour les ressorts des Parlemens de Paris & Rouen, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons, que veuë la requeste à nous presentee par le Clergé de la Prouince de Sens, le vingt-troisiesme Octobre dernier, tendant à fin de verifier certaines lettres patentes en forme d'Amortissement, donnees à Chinon au mois de May, mil cinq cens cinquante & vn, signees Henry. Par le Roy, les Duc de Guyse, sire de Mont-morency, & autres presens, Bourdin. Par lesquelles ledit seigneur auroit amorty toutes & chacunes les terres, que tenoient lors actuellement, à quelque tiltre que ce fust, les Prelats, & Eglises desdits Dioceses, estans en ladite Prouince : Sans ce que pour raison desdits biens, ils fussent tenus à l'aduenir bailler par declaration, les possessions qu'ils tenoient auparauant l'amortissement, de l'an mil cinq cens vingt deux, ne depuis ne payer aucune finance. Certaines lettres d'attache, du uingt-quatriesme iour d'Octobre mil cinq cens cinquante trois, adressantes aux gens des Comptes à Paris, par lesquelles leur est mandé proceder à la verification desdites lettres d'Amortissement. Autres lettres d'attache obtenues par ledit Clergé le douziesme iour de Feurier audit an. Par lesquelles est mandé ausdits gens des Comptes, proceder à la verification desdites lettres, sans attendre autre iussion, les conclusions du Procureur du Roy. Et tout consideré. Nous ayant esgard à ladite requeste, auons ordonné & ordonnons, que le Clergé de ladite Prouince de Sens, ne sera tenu pour le present, bailler declaration par le menu des heritages & possessions par luy tenus & possedez. Fait en la chambre desdits francs Fiefs & Nouueaux Acquests, au Thresor à Paris le dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens cinquante cinq. Ainsi signé, le Gendre.

Quittance du Thresorier des parties casuelles.

Verification de Messieurs les Commissaires.

Forme d'Amortissement particulier, dressé selon le styl ancien.

CHAPITRE XLIIII.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir salut, Sçauoir faisons, que nous inclinans liberalement à la supplicatiō & requeste, qui faicte nous a esté de la part de nos chers & bien-amez, les Religieux Correcteur & freres Minimes du Conuent nostre Dame de toute grace dite Nigeō lez Paris, de l'ordre de S. François de Paule. A ce que nostre bon plaisir fut, amortir vne maison vieille & en ruine : auec vn arpent & demy de iardin, qu'ils ont par le cōseil, ayde & aumosne d'aucūs leurs biē-faicteurs acquis, ioignāt leur Conuent, du costé duquel ils se peuuēt seulemēt eslargir : Afin de leur accroistre de iardinage pour leur estre necessaire, à cause de leur austerité de viure, d'vser de beaucoup d'herbages, legumes & fruictages. Estant aussi l'assiette de leurdit Couēt fort mal cōmode, pierreuse & en mōtaigne. Et de-

Forme d'Amortissement particulier.

firans fubuenir & ayder aufdits fupplians en ceft endroict ; afin de les rendre toufiours plus enclins à la continuation du feruice diuin & à prier Dieu pour la profperité de nous, & de l'eftat de noftre Royaume. Pour ces caufes, & autres à ce nous mouuans, auons de nos grace fpeciale, pleine puiffance & authorité Royale, amorty & amortiffons à Dieu, & à l'Eglife, lefdits maifon & arpent & demy de iardin, par eux acquis ioignant leurdit Conuent, comme dit eft. Tenant ladite maifon d'vn cofté au iardin d'iceluy Conuent, d'autre au feigneur de d'vn bout au haut chemin qui va du village de Chaliot en noftre bois de Boulongne: d'autre au chemin bas, qui va de Paris à fainct Cloud, le long de la riuiere de Seine. Permis & permettons, voulons & nous plaift, qu'ils puiffent & leur foit loifible tenir, poffeder & iouyr en main-morte, d'iceux maifon, arpent & demy de iardin, par eux & leurs fucceffeurs perpetuellement & à toufiours. Sans qu'ils en puiffent eftre depoffedez, ne empefchez en ladite iouyffance, pour en vuider leurs mains, comme eftans gens de main morte, par aucuns feigneurs cenfiers ou autres que ce foit. En leur payant toutesfois par lefdits fupplians le droict d'indemnité qui fe trouuera leur eftre pour ce raifonnablement deu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers, les gens tenans noftre Cour de Parlement, & gens de nos Comptes: que de nos prefens amortiffement, permiffion, vouloir & intention, ils facent, fouffrent & laiffent, lefdits Religieux Correcteur & freres minimes iouyr & vfer pleinement & perpetuellement, ceffans & faifans ceffer tous troubles & empefchemens au contraire. Car tel eft noftre plaifir. Nonobftant les ordonnances, ftatuts, & conftitutions de noftre Royaume. Par lefquels les Monafteres, Conuents, Communautez, & femblables gens de main morte, ne peuuent tenir ne poffeder aucuns heritages, s'ils ne leur font par nous ou nos predeceffeurs amortis. Et quelsconques autres ordonnances, reftrictions, mandemens ou defenfes au contraire, aufquelles nous auons pour ce regard, & fans preiudicier en autres chofes, derogé, & derogeons par cefdites prefentes. Et à fin que ce foit chofe ferme & ftable à toufiours, nous auons fait mettre noftre feel à cefdites prefentes: fauf en autres chofes noftre droict, & l'autruy en toutes. Donné à fainct Maur des foffez, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cens foixante fix. Et de noftre regne le fixiefme. Ainfi figné, Charles. Par le Roy, Robertet. Et feellé du grand feel fur double queue de cire verde. Et fur le reply eft efcrit, Regiftrees oy & ce confentant le Procureur general du Roy à Paris en Parlement, le troifiefme iour d'Aouft l'an mil cinq cens foixante fix. Ainfi figné du Tillet. Et le quinziefme Feurier, mil cinq cens foixante fept, lefdites lettres furent verifiees en la chambre des Comptes.

Pour cognoiftre les defectuofitez qui font en l'Amortiffement cy deffus tranfcrit, & comme il conuient le dreffer pour iouyr des effects, immunitez & franchifes d'vn Amortiffement deuement obtenu & verifié, declarez au quarante-huictiefme chapitre du prefent traicté, il eft befoin veoir le cinquante-deuxiefme chapitre, auquel font contenues les claufes qu'il conuient mettre & inferer en tous Amortiffemens. Lefquelles ont efté omifes en ceux qui cy deuant ont efté redigez par efcrit; dautant que la nature & effects des Amortiffemens eftoient incogneus à plufieurs.

Forme d'Amortiffement mixte, dreffé felon le ftyl ancien.

CHAPITRE XLV.

Coppie d'vn Amortiffement mixte.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faifons à tous prefens & aduenir: Nous auoir receu l'humble fupplication de nos amez les Religieux, Prieur & Conuent noftre Dame des bons-Hommes du bois de Vincennes prés Paris. Contenant que le temps paffé leurs predeceffeurs audit Conuent & eux ont acquis & auffi leur ont efté donnez & aufmonez plufieurs cens, rentes, reuenus, poffeffions, heritages, & biens immeubles, nobles & ruraux. Et mefmement leur ont efté donnez & aumonez au mois de Iuillet dernier paffé, certaines rentes, fiefs, arriere-fiefs, iuftice, & autres poffeffions & reuenus, par maiftre Hugues le Coq, Aduocat de noftre Cour de Parlement, pour l'augmentation & entretenement dudit Prieuré, & du feruice diuin, qui fe faict & continuë chacun iour en ladite Eglife & Conuent, Defquels cens, rentes, reuenus, poffeffions, & biens immeubles deffufdits, lefdits

supplians ont iouy & encores iouyssent à present paisiblemeut. Toutesfois pource qu'ils ne sont par nous amortis, ils doutent que nos officiers & Commissaires, leur veulent cy-apres mettre & donner empeschement en la iouyssance desdites choses, par vertu & au moyen des ordonnances Royaux faites sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests de nostre Royaume, si nostre grace ne leur estoit benignement impartie: en nous humblement requerrans qu'il nous plaise leur octroyer, qu'eux & leurs successeurs en ladite Eglise, puissent tenir & posseder d'oresnauant perpetuellement, toutes lesdites choses ainsi par eux acquises, & qui leur ont esté donnees & aumosnees comme dit est. Et auec ce qu'ils en puissent encores acquerir cy-apres, & le tout acquis, & à acquerir, leur amortir iusques à la somme de deux cens liures parisis pour vne fois. Et sur ce leur impartir nostredite grace. Pource est il, que nous ces choses considerees, & mesmement la tres-grande, singuliere & parfaicte deuotion, que nous auons à la benoiste glorieuse vierge Marie, mere de nostre Createur, en l'honneur de laquelle l'Eglise & Conuent desdits bons-Hommes est principalement fondee. Ausdits supplians pour ces causes, & à fin qu'ils soient plus enclins de prier Dieu, & ladite glorieuse Dame sa mere, pour nous, nos enfans, & prosperité de nostre Royaume: & aussi que nous soyons participans és prieres, oraisons, diuin seruice & autres biens faicts en ladite Eglise, & pour autres causes & considerations à ce nous mouuans, Auons octroyé & octroyons, voulons & nous plaist, de grace speciale par ces presentes, qu'eux & leursdits successeurs puissent tenir & posseder tous lesdits cens, rentes, reuenus, heritages, possessions, fiefs, arriere-fiefs, iustice, & autres biens immeubles quelsconques, par eux acquis, & qui leur ont esté donnez & ausmonez ledit temps passé, comme dit est, & en iouyr amplement, paisiblement, & à tousiours. Et auec ce qu'ils en puissent encores acquerir cy apres, soit ou censiue, fief, arriere-fief, ou autrement, iusques à ladite valeur & somme de deux cens liures parisis de rente, tenir & posseder aussi paisiblement & perpetuellement, comme amorty & à Dieu & à ladite Eglise dedié. Et lesquelles rentes, reuenus, cens, censiues, fiefs, ariere-fiefs, iustice, & autres possessions, & biens immeubles quelsconques acquis & à acquerir, iusques á la valeur dessusdite, Nous auons amorties & amortissons, de grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale par cesdites presentes, sans ce que lesdits supplians ne leursdits successeurs, soient ne puissent estre contraincts ores ne pour le temps aduenir, à les mettre ne vuider hors de leurs mains, pour quelque cause ou authorité que ce soit, ne pour ce payer à nous & aux nostres aucune finance n'indénité, Laquelle finance quelle qu'elle soit, & à quelle somme qu'elle puisse monter, nous auons donee & quittee, donnons & quittons ausdits supplians: ayans eu consideration des choses dessusdites de nostre plus ample grace par cesdites presentes signees de nostre main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, au Preuost de Paris & aussi tous autres iusticiers, officiers ou leurs lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra: Que lesdits supplians ou leursdits successeurs, ils facent, souffrent & laissent iouyr pleinement & paisiblement desdites presenre grace, volonté, amortissement, don, quittance & octroy, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps aduenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Lequel si faict, mis ou donné leur auoit esté, ou estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster, & mettre sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant que la somme à quoy se peut & pourra monter lesdits finance & indemnité à nous deus aux causes deuant dictes, ne soit cy autrement declaree, que descharge n'en soit leuee de nostre Thresor. Et quelsconques ordonnances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné au Plessis du Parc au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cens soixante dixsept, & de nostre regne le dixseptiesme. Ainsi signé Loys. Sur le reply est escrit. Par le Roy, l'Euesque d'Alby, & gouuerneur de Daulphiné, grand Seneschal de Normandie, signé Tendot, & seellé du grand seel.

Pour cognoistre les defectuositez qui sont en l'Amortissement cy dessus transcrit, & comme il conuient le dresser, est besoin voir ce qui est contenu à la fin du chapitre precedent.

QVELLE RECOMPENSE OV FINANCE EST DEVE au Roy par les gens de main-morte, qui obtiennent lettres d'Amortissement de sa Majesté. Que tous Amortissemens sont purs persõnels, & ne peuuent profiter, sinon à ceux qui les ont impetrez.

1. *Quelle recompense est deuë au Roy pour vn amortissement obtenu de sa Majesté.*
2. *Comme l'ordonnance du Roy Charles sixiesme concernant les amortissemẽs se doibt entẽdre.*
3. *Que ladite ordonnance n'est obseruee.*
4. *Amortissemens sont personnels, & ne profitent, sinon à ceux qui les ont obtenus du Roy.*
5. *Le payement d'indemnité est pur personnel.*
6. *Recit d'vn procez entre le chapitre de Paris & les Chartreux dudit lieu, pour le droict d'indemnité.*
7. *Alienation faite par les Chartreux d'vn moulin comme contraincts en vuider leurs mains.*
8. *Arrest donné au profit de monsieur de Paris contre gens de main-morte pour vuider leurs mains.*
9. *Quand en roture on baille homme viuant & mourant, quel droict est deu.*
10. *Recit d'vn procez pour monstrer que tous amortissemens sont personnels.*
11. *Le vassal ne peut faire la condition de son seigneur deterieure.*
12. *Amortissemens sont personnels encores qu'ils passent de main-morte en main-morte.*

CHAPITRE XLVI.

Les gens de main morte ne peuuent posseder heritages en France sans la perte, & dõmage du Roy.

IL a esté dict au vingtsixiesme chapitre, que les gens de main-morte ne peuuent tenir heritages en France, sans l'euidente perte & dommage du Roy: parce qu'ils n'alienent point leurs heritages, ne meurent, point, & de leur part n'y a iamais mutation. En ce faisant le Roy est priué de tous droicts & profits feodaux, censuels, & autres qu'il pourroit auoir si les heritages detenus par gens de main-morte estoient possedez par personnes franches & libres, qui les peussent vendre & aliener toutes & quantesfois que bon leur sembleroit, & par le decez desquels il y auroit mutation & profit de fief, & quelquesfois confiscation & droict de des herance.

A ceste cause on a demandé quelle recompense deuoit estre baillee au Roy, lors que les gens de main-morte obtiennent de sa Maiesté lettres d'amortissement.

1 Quelle recõpense est deue au Roy pour vn amortissement obtenu de sa Majesté.

Plusieurs ont esté d'aduis, que ceux qui impetrent amortissement du Roy, sont tenus bailler à sa Maiesté reellement & de fait, auant la verification & enterinement de leurs lettres, au profit & accroissement du domaine de la Couronne de France: la tierce partie d'autant que valent, & que se montent les terres, rentes ou possessions qui leur sont amorties, & que les terres qui sont baillees pour ceste recompense, doiuent estre assises soubs le Roy, en sa terre & iustice sans moyen. Et ce conformement à l'ordonnance faicte à Paris, par le Roy Charles sixiesme, au mois d'Octobre mil quatre cens & deux, recitee par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté premier, chapitre troisiesme: & ès instructions des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present traicté.

2 Comme l'ordonnance du Roy Charles sixiesme concernant les amortissemens se doit entendre.

Mais il faut entendre ceste ordonnance, quand les terres & possessions amorties, sont feodales & immediatement tenuës du Roy, non pas quand elles sont roturieres, encore qu'elles soient en la censiue du Roy. Parce qu'il est notoire, que les heritages roturiers ne sont chargez de telles charges que les feodaux. Et pour l'Amortissement d'vn heritage roturier n'est deuë si grande recompense que d'vn feodal, comme il sera

dit aux cinquante trois,& cinquante quatriesme chapitres.

Pareillement la susdite ordonnance n'a lieu, quand les heritages amortis sont tenus en fief ou censiue, d'autres seigneurs que du Roy: dautant que le Roy n'a si grand interest perte & dommage és heritages amortis, qui ne sont immediatement tenus de sa Majesté, ains dautres seigneurs, quelquesfois à deux ou trois arriere-fiefs du Roy. Cōme sa Majesté a interest à l'Amortissement des heritages, qui sont tenus de luy en plein fief, ou qui sont en sa censiue.

3 Que l'ordonnance cy dessus recitee n'est obseruee.

Et combien que l'ordonnance cy dessus recitee, soit grandement vtile pour l'augmentation du domaine de la maison & Couronne de France: Toutesfois elle n'est pour le iourd'huy aucunement obseruee, & pour le droict d'Amortissement, on ne paye que simple finance en deniers, laquelle est arbitree par messieurs des Comptes, apres information deuëment faite par l'vn deux, ou par les Iuges des lieux, de la nature, qualité, mouuance, reuenu annuel, & valeur pour vne fois payer de l'heritage amorty. Et le plus souuent telle finãce est donnee à quelques seigneurs, sans qu'elle tourne au profit du Roy, encores moins du Royaume, ou bien elle est donnee, ou remise par le Roy, à ceux qui obtiennent lettres d'Amortissement de sa Majesté.

4 Amortissemēs sont personnels, & ne profitent sinon à ceux qui les ont obtenus du Roy.

Et conuient noter, que les lettres d'Amortissement ne peuuent seruir, sinon aux gens de main-morte, qui les ont impetrees, & qui ont baillé recompense, ou payé finance au Roy. Et ne peuuent profiter à autres personnes, encores qu'elles soient de main morte, & de mesme condition que ceux qui les ont obtenues. Tellement que si les Doyen, Chanoines, & Chapitre de quelque Eglise, vendent, ou baillent par eschange, aux Religieux, Abbé, & Conuent de quelque monastere, vn heritage qui leur estoit deuëment amorty: Monastere, encores qu'il soit de main morte; ne se peut ayder de l'Amortissement obtenu par lesdits de Chapitre leurs autheurs; comme la grace ou bien le benefice d'Amortissement estant pur personnel, non cessible ny transmissible à autres personnes, que ceux qui l'ont impetré du Prince. En sorte que si l'heritage vendu ou eschangé est feodal, le Procureur du Roy poursuiura lesdits Religieux, Abbé & Conuent, afin d'en vuider leurs mains: ou bien bailler au Roy homme viuant & mourant, & luy payer les droicts de quint & requint, ou de rachapt, selon leur acquisition. Et si l'heritage est roturier, il les contraindra en vuider leurs mains, ou prendre lettres d'Amortissement du Roy.

5 Le payement d'indemnité est pur personnel.

Et le semblable sera faict par le seigneur feodal, & par le seigneur censier, encores qu'on leur ait payé indemnité: comme le payement de ceste indemnité estant pur personnel, & profitant seulement à celuy qui a fait ledit payement, & non à autres personnes.

6 Recit d'vn procez entre le Chapitre de Paris, & les Chartreux dudict lieu, pour le droict d'indemnité.

Comme il a esté iugé par sentence donnee par le Preuost de Paris, le Mercredy vingt-huictiesme iour de Nouembre mil cinq cens soixante & vnze, au proufit des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, seigneurs hauts iusticiers, censiers & & fonciers du pont aux musniers, de ceste ville & des moulins bastis en iceluy. Lesquels estans aduertis, que les Religieux, Prieur & Conuent des Chartreux les Paris, auoient acquis par eschange, des Religieux de sainct Lazare les Paris, vn moulin situé sur ledit pont, auec la maison, logis & appartenances d'iceluy, vulgairement appellé le moulin sainct Lazare, moyennant cinq sols parisis de cens enuers lesdits de Chapitre: quarante sols parisis de rente fonciere, de bail d'heritage, & non racheptable, payable chacun an ausdits Religieux de sainct Lazare, au iour sainct Iean Baptiste. Et outre moyennant deux cens vingt vne liures sept sols neuf deniers tournois de rente, perceptible sur l'hostel de la ville de Paris. Les auroient faict adiourner à ce que comme ayans de nouuel acquis ledit moulin, ils fussēt condamnez payer indemnité ausdits de Chapitre, ou leur bailler homme viuant, mourant & confiscant, pour recouurer par iceux de Chapitre, les droicts & proufits accoustumez en cas de mutation. Si mieux lesdits Religieux Chartreux n'aimoient vuider leurs mains.

Conclusions du Chapitre de Paris.

Defenses des Chartreux.

Contre ceste demande les Religieux Chartreux ayans remonstré: Que quatre cens ans estoient & plus que Louys septiesme Roy de France donna & octroya à perpetuité aux lepreux de sainct Lazare les Paris; vn chariot de bois à brusler, tant qu'vn cheual pourroit tirer, à iceluy prendre chacun iour, au Bois de Vincennes, pour leur vsage & prouision. Suyuant laquelle donation lesdits lepreux auoient iouy & vsé dudit droict, sans aucune interdiction par long temps. Et iusques en l'an mil cent nonan-

te, que Philippe Auguste Roy de France, au lieu dudit chariot de bois par chacun iour, auroit donné ausdits lepreux vn moulin assis sur le pont aux Musniers de ceste ville de Paris, pour en ioyr à perpetuité, & auroit promis le garantir & acquicter de toutes choses enuers quelque seigneurs que ce fut, en payant par lesdits lepreux, les cens qui estoient deus pour ledit moulin, sans autres charges. Depuis lequel temps lesdits de sainct Lazare auoient tousiours paisiblement iouy dudit moulin, lequel au moien des grandes eaues, rauages, & desbordemens, estant en peril eminent & ruiné, & n'ayans puissance de le faire restablir : ils l'auroient le dixiesme Iuin mil cinq cens soixante six, baillé tant à tiltre de rente que par eschange ausdits Religieux Chartreux, lequel eschange auoit esté emologué par monsieur l'Euesque de Paris. Tost apres laquelle emologation, lesdits de Chapitre auroient poursuiuy lesdits Religieux Chartreux, aux fins cy deuant recitees: desquelles ils soustenoient lesdits de Chapitre debuoir estre deboutez, tant par fin de non receuoir que de non valoir.

Moyens allegues par les Chartreux.

Dautant qu'il n'appartenoit qu'au Roy seul de contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains des heritages par eux possedez. Aussi qu'ils auoient Amortissement general, octroyé à ceux de l'ordre de sainct Victor, de sainct Lazare, & des Chartreux. Et que ledit moulin ayant esté donné par vn Roy de France, taisiblement il estoit amorty par les lettres de don : comme il a esté dit au troisiesme chapitre. Que le contract fait par lesdits de sainct Lazare n'estoit vraye alienation, attendu qu'ils s'estoient reserué sur ledit moulin, quarante sols parisis de rente fonciere chacun an: en sorte que la seigneurie directe leur estoit demeuree. Et auoient esté necessitez bailler à rente ledit moulin, au moyen de ce qu'ils n'auoient deniers pour le faire reparer, Que lesdits de Chapitre estoient sans interest perte & dommage, parce que l'heritage demeuroit de mesme nature, qualité, & condition, qu'ils estoient auparauant l'eschange & bail à rente. Et demeureroit en main morte, comme il auoit tousiours esté, tellement qu'il entroit d'vne main-morte en autre main-morte. En ce faisant ny auoit mutation ny de qualité & condition d'heritage, ny de qualité & condition de personnes. Et le contraire aduiendroit, si les defendeurs estoient contraincts vuider leurs mains dudit moulin, parce qu'vn heritage à Dieu dedié, mis hors du commerce des hommes, retourneroit à estre profané. Ce qu'on ne doibt permettre ny tolerer; au desauantage & contre la faueur de l'Eglise, mesmes à la postulation des demandeurs, qui sont personnes Ecclesiastiques. Aussi disoient que pour heritage roturier on ne deuoit pas bailler homme viuant, mourant, & confiscant, & que cela ne se pratiquoit qu'en heritage feodal, qui estoit chargé de beaucoup plus grands droicts & deuoirs que le roturier; auquel en la coustume de Paris n'y auoit proufit, que de simples ventes en vn seul cas, qui estoit de vendition. Et seroit chose bien dure & rigoureuse, qu'à chacune mutation d'homme on paye rachapt pour heritage roturier, qui est le reuenu d'vne annee d'iceluy : ce qui n'auoit iamais esté veu ny pratiqué en la coustume de Paris. Encores moins bailler homme confiscant, comme il a esté declaré au trente-sixiesme chapitre. En tout euenement encores que le contract cy dessus recité, eust esté vne pure alienation: lesdits de Chapitre n'eussent peu demander que simple indemnité, estimee au cinquiesme denier de la chose: comme il sera dit au cinquante quatriesme chapitre.

Repliques du Chapitre de Paris.

Lesdits de Chapitre persistoient au contraire, soustenans que tous Amortissemens estoient personnels, & ne pouuoient profiter sinon à ceux qui les auoient impetrez pendant le temps qu'ils possedoient les heritages qui luy auoient esté amortis. Tellement que s'ils les alienoient, l'Amortissement n'estoit plus considerable, ny pareillemẽt le droict d'indemnité, qui auroit esté payé comme purs personnels. Ainsi qu'il sera amplement traicté au soixante vniesme chapitre.

Sentence donnee par le Preuost de Paris sur le procez cy dessus recité.

Finalement par sentence dudit vingt huictiesme Nouembre mil cinq cens soixante vnze, les Religieux Chartreux defendeurs, furent condamnez payer aux demãdeurs, pour raison du moulin mentionné au procez indemnité: où leur bailler homme viuãt, mourant & confiscant. Pour recouurer par les demandeurs sur ledit moulin, les droicts & proufits accoustumez en cas de mutation, si mieux les defendeurs n'ayment vuider leurs mains d'iceluy moulin. Nonobstant chose proposee au cõtraire par les defendeurs, dont ils sont deboutez; & condemnez és despens.

De ceste sentence les Religieux Chartreux ayans appellé, encores qu'ils feussent bien fondez en leur appel, pour le regard de ce qu'il auoit esté ordonné, qu'ils bailleroient homme viuant, mourant, & confiscant. Toutesfois voulans euiter procez, auroient baillé, cedé & transporté ledit moulin, vulgairement appellé le moulin sainct Lazare, à vn maistre musnier de ceste ville de Paris, à la charge de cinq sols parisis de cens enuers lesdits de Chapitre: quarante sols parisis de rente fonciere & non rachetable enuers lesdits de sainct Lazare: & outre moiennant trois mil six cens liures tournois payees comptant, & deux cens liures tournois de rente qui depuis ont esté rachetees, moiennant deux mil quatre cens liures. Duquel contract l'acquereur a esté ensaisiné par lesdits de Chapitre, & leur a payé les droicts de ventes.

7 Alienation faicte par les Chartreux d'vn moulin comme contraints en vuider leurs mains.

Aussi le vingt-troisiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & sept, y eust arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes: entre messire Pierre de Gondy Euesque de Paris demandeur d'vne part. Et les Marguilliers de l'œuure & fabrique de l'Eglise parochiale sainct Sauueur de ceste ville de Paris, defendeurs d'autre. Le fait duquel estoit, que lesdits Marguilliers ayans acquis deux maisons assises en ceste ville de Paris, en la censiue dudit seigneur Euesque, l'vne de maistre François Ymbert Notaire, en eschange d'vne autre maison, qui leur appartenoit, estant en la censiue d'iceluy seigneur Euesque: & l'autre maison des Religieuses des filles-Dieu, en contreschange de quatre cens liures de rente sur l'hostel de la ville de Paris. Lesdits Marguilliers auroient esté adiournez à la requeste dudit seigneur Euesque, afin de vuider leurs mains desdites deux maisons: si mieux n'aymoient bailler homme viuant & mourant, & luy payer le droict d'indemnité. Attendu que les defendeurs estoyent gens de main-morte: & par ce moyen le demandeur perdoit ses droicts de lots, ventes, saisine & amende. Pour defenses à ceste demande lesdits Marguilliers auroient remonstré, quant à la maison acquise de Ymbert, que le demandeur estoit sans interest: parce qu'ils auoient baillé audit Ymbert vne autre maison, qui estoit en la censiue du demandeur, laquelle auroit appartenu aux defendeurs, & leur auoit esté amortie. Pareillement que la maison par eux acquise des Religieuses des filles-Dieu auoit esté amortie ausdites Religieuses, tellement qu'elle passoit de main-morte en main-morte. En ce faisant les defendeurs soustenoient, que pour le regard desdites deux maisons le demandeur estoit sans interest, perte & dommage. A quoy le demandeur pour repliques auroit dit que tous Amortissemens estoient personnels, & ne profitoict, sinon à ceux, ausquels ils auoient esté octroiez: & encores qu'vn heritage amorty passe de main-morte en main-morte: toutesfois estoit deu droict d'indemnité au seigneur censier: voire en toute mutation de proprietaire, quand l'heritage tomboit en main-morte, estoit deu droict d'idemnité, comme il auoit esté iugé contre les Chartreux.

8 Arrest donné au profit de monsieur de Paris, contre gens de main-morte pour vuider leurs mains.

Finalement par sentence donnee par le Preuost de Paris le dix-huictiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts quatre, les defendeurs ont esté condamnez payer au demandeur indemnité, pour raison des deux maisons mentionnees au procez: ou luy bailler homme viuant & mourant, pour receuoir par ledit demandeur sur lesdites deux maisons les droicts & profits accoustumez, en cas de mutation. Si mieux lesdits defendeurs n'aymoient vuider leurs mains desdites deux maisons. Nonobstant chose proposee au contraire par les defendeurs, dont ils auroient esté deboutez, & condamnez és despens. De laquelle sentence les Marguilliers ayans appellé, par l'arrest cy dessus datté, l'appellation a esté mise au neant sans amende: ordonné que la sentence dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effect: les appellans esdits noms condamnez és despens de la cause d'appel.

Le doubte est de sçauoir quels droicts & debuoirs monsieur de Paris doibt prendre sur les deux maisons, aduenant mutation par le moien de l'homme viuant & mourant. Attendu qu'il n'est pas raisonnable de prendre droict de relief, ou bien de rachapt, qui est le reuenu d'vne annee en heritage roturier. Aussi qu'il semble n'estre raisonnable, bailler homme viuant & mourant, pour heritage roturier: ains payer droict d'indemnité, qui est le quint denier de la valeur de l'heritage: ou que les gens de main-morte vuident leurs mains de l'heritage roturier par eux acquis. Comme auons dit au cinquantequatriesme chapitre du present traicté, lequel il conuient veoir, ensemble ce qu'a escript maistre Charles du Moulin sur la coustume de Paris, article quarante & vn, numero 62. Lequel est d'aduis, qu'on doibt arbitrer certaine somme de deniers,

9 Quand en roture on baille homme viuant & mourant, quel droict est deu.

qui debura estre payee par le decez de l'homme viuant & mourant, au lieu de lots & ventes.

10 Recit d'vn procez pour monstrer que tous amortissemens sont personnels.

Pareillement le vingt-troisiesme May mil cinq cens quatre vingts & six, fut solemnellement prononcé vn arrest. Le fait duquel estoit, qu'vn Gentil-homme donna aux Doyen, Chanoines & Chapitre d'Arras, vn fief qui luy appartenoit, tenu & mouuant du Roy, consistans en trente huict muids de bled perceptibles sur des moulins assis à Chauny: appartenans aux Religieux Abbé & Conuent sainct Eloy de Noyon, affermez à beaucoup plus grande quantité de bled par an. Ce fief est amorty par le Roy Charles le quint moyennant deux cens florins, l'Amortissement verifié en la Châbre des Comptes, aussi est payé le droict d'indemnité à Louys Duc d'Orleans, qui lors iouyssoit de Chauny, Ceste redeuance de grain est conuertie en deniers montans chacun an cinquante cinq liures tournois. Et ce par contract passé vn an apres l'Amortissement, entre le Chapitre d'Arras, & les Religieux de sainct Eloy. Le Chapitre d'Arras ayant iouy de ce fief par deux cens ans & plus, sans auoir fait foy & hommage, ny payé redeuance aucune, en l'annee mil cinq cens soixante quatorze il vend ledit fief purement & simplemét, sans retention d'hommage ny de foy à Claude de Goussancourt Escuyer seigneur de Fonqueuillier: lequel tost apres par contract d'eschange cede & transporte ce fief au Prieur de sainct Estienne de Choisy au Bac, De ce fief le Roy n'ayant este seruy ny payé des droicts deus à cause de la mutation d'iceluy. Le Comte de Chaune, qui tient en engagement du Roy Chauny, tant à sa requeste, que du Procureur du Roy à Chauny, fait saisir ce fief, consistant en trente huict muyds de bled par an, à faute d'homme, droicts & debuoirs non faits & payez, adueu & denombrement non baillé

A ceste saisie le Prieur de Choisy au Bac s'oppose, allegue l'Amortissement & payement d'indemnité dessusdits. Soustient que par le moyen de l'Amortissement & payement d'indemnité, le fief a esté afranchy & deschargé de toute feodalité & profanité, comme à Dieu consacré: quoy que ce soit, ledit fief est fait alaudial, franc & libre de toutes subiections. Aussi allegue possession immemoriale de deux cens ans, laquelle induit prescription, tiltre & priuilege. Par ces moiens auec plusieurs autres recitez au cinquantiesme chapitre du present traicté, conclud à main-leuee, auec condemnation de despens, dommages & interests.

Le Comte de Chaune & monsieur le Procureur General, qui s'estoit ioint en cause auec luy, soustiennent, que par le moien de l'Amortissement la feodalité n'a point esté esteinte, ny la nature du fief changee, que tous Amortissemens sont purs persõnels, & profitent seulement à ceux, qui les ont obtenus, pendant qu'ils iouyssent des heritages amortis. Qu'Amortissement n'est sinon congé & permission donnee à gens de main-morte de tenir heritages, sans qu'ils soient contraincts en vuider leurs mains: s'ils en vuident leurs mains par vendition, eschange, ou autrement, l'heritage par eux aliené deslors de l'anienation reprend sa premiere essence, nature & qualité, soit de feodalité ou de roture. Que *mutatione personæ mutatur qualitas rei*: comme il sera amplement deduit au soixante vniesme chapitre du present traicté, & qu'on peut cognoistre en plusieurs endroicts d'iceluy. Tellement que le fief, duquel est question, estant paruenu au seigneur de Gonssancourt pur lay, l'effect de l'Amortissement cy deuant obtenu a esté esteint, & n'a peu subsister en sa personne. Et encores que le fief soit depuis paruenu à vne main-morte, qui est le Prieur de Choisy au Bac: toutesfois l'Amortissement, ayant esté vne fois esteint, n'a peu reuiure ne reprendre son premier effect, en la personne du Prieur de Choisy. Et est besoin que ledit Prieur face de nouuel amortir ledit fief si bon luy semble: ou bien qu'il entre en foy & hommage enuers le Roy, & paye les droicts qui sont deus. Et iusques à ce lesdits Comte de Chaune & seigneur Procureur General soustiennent que leur saisie doibt tenir.

Arrest de ce que dessus.

Finalement la Cour en emendant & corrigeant la sentence donnee par le iuge de Chauny, qui auoit declaré la saisie faite à faute d'homme, droicts & debuoirs non faits, & non payez, tortionnaire: & condamné le Comte de Chaune és dommages & interests: a declaré la saisie faite à faute d'homme, droicts & debuoirs non faits & non payez, dont est question au procez, bonne & valable, ordonné qu'elle tiendra, iusques à ce que le Prieur de Choisy au Bac intimé ait satisfait aux causes d'icelle, & l'a condamné és despens de la cause principale enuers le Comte de Chaune, sans

deſpens de la cauſe d'appel.

En execution de ceſt arreſt on a demandé ſi la commutation de trente-huiſt muids de bled par an, en cinquante cinq liures de rente par an: preiudicioit au Roy, aduenant ouuerture de fief: & ſi le Roy debuoit iouyr de ſon fief, conſiſtant en trente-huict muids de bled par an. Attendu qu'il n'auoit point preſté conſentement à la commutation, & n'auoit peu agir auparauant la vendition faicte par le chapitre d'Arras, tellement qu'il n'y auoit aucune preſcription contre le Roy. Et a eſté aduiſé que le Roy iouyroit deſdits trente-huict muids de bled par an: comme la condition du ſeigneur n'ayant peu eſtre faite deterieure par le vaſſal. Combien que la reuerſion de la feodalité ne fuſt ordinaire: ains extraordinaire, caſuelle & inopinee. Et que le vaſſal du Roy, qui eſtoit le Prieur de Choiſy au Bac, ne peuſt demander que cinquante cinq liures par an.

11 Le vaſſal ne peut faire la condition de ſon ſeigneur deterieure.

Par les arreſts & moyens cy deſſus recitez on peut facilement cognoiſtre: que tous Amortiſſemens ſont perſonnels, & ne profitent ſinon à ceux, qui les ont impetrez, & auſquels ils ont eſté octroyez. Auſſi on peut cognoiſtre qu'heritage amorty & indemniſé ſortant de main-morte, & entrant en main-morte eſt ſubiect au droict d'amortiſſement & d'indemnité.

12 Tous Amortiſſemens ſont perſonnels, encore qu'ils paſſent de main-morte en main-morte.

TOVS AMORTISSEMENS DOIBVENT A preſent eſtre verifiez, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes. Et que les Amortiſſemens generaux ſont reprouuez par les ordonnances.

1. *Auparauant l'Edict de Moulins les Amortiſſemens ſe verifioient en la Chambre des Comptes ſeulement.*
2. *Amortiſſement obtenu par la dame Deſpenſe verifié tant en la Châbre des Comptes qu'en Parlement.*
3. *Amortiſſement obtenu par les Minimes verifié en la Cour.*
4. *Les Amortiſſemens anciennement n'eſtoient verifiez.*
5. *Aucuns ſont d'aduis qu'il ſuffit que les Amortiſſemens ſoient verifiez en la Chambre des Comptes.*
6. *Les Amortiſſemens generaux ſont reprouuez par les anciennes ordonnances.*
7. *Le Roy pour iuſtes cauſes peult octroyer lettres d'Amortiſſemens.*
8. *Ceux qui obtiennent Amortiſſemens generaux, doibuent attacher à iceux la declaration de leurs heritages.*

CHAPITRE XLVII.

IL eſt certain que tous Amortiſſemenz doibuent eſtre obtenus du Roy, & ſeellez du grand ſeel. Et anciennement on les faiſoit ſeulement verifier par Meſſieurs des Comptes, leſquels apres inquiſition deuëment faite par l'vn d'eux, ou par les Iuges deſlieux, de la valeur, reuenu & qualité de l'heritage amorty: auoient accouſtumé, comme ils font encores à preſent, taxer certaine finance, laquelle il eſt beſoin payer au Roy: comme nous auons dit au chapitre precedent.

1 Auparauant l'Edict de Moulins les amortiſſemẽs ſe verifiovent en la Châbre des Comptes ſeulement.

Mais à preſent la verification de Meſſieurs des Comptes n'eſt ſuffiſante, & eſt neceſſaire, ſuyuant le cinquieſme article de l'Edict fait à Moulins, pour la reünion & conſeruation du domaine, publié au Parlement de Paris le treizieſme May mil cinq cens ſoixante ſix, que tous Amortiſſemens ſoient verifiez non ſeulement en la Chambre des Comptes, mais auſſi en la Cour de Parlement: Parce qu'ils contiennent exemption du droict de Nouueaux Acqueſts, lequel eſt domanial, enſemble de foy & hommage ou de cenſiue & de droicts ſeigneuriaux & feodaux, parce moyen di-

Tous Amortiſſemens doiuent à preſent eſtre verifiez en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes.

minution du domaine de la Couronne de France, & fruicts d'iceluy duquel la Cour de Parlement est protectrice & conseruatrice. Et si l'Amortissement n'est verifié en la Cour de Parlement, messieurs les Commissaires ordonnez sur le fait & taxe du droict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, lesquels sont ordinairement du corps de la Cour de Parlement, n'auront aucun esgard audit Amortissement, & taxeront les impetrans d'iceluy, pour les heritages y contenus. Et à la verité il est plus necessaire, que les Amortissemens soient verifiez en la Cour de Parlement, que non pas les Anoblissemens, Parce que les Amortissemens concernent la diminution des droicts domaniaux du Roy. Et les Anoblissemens concernent principalement l'exemption du payement des tailles, taillon, aydes & subsides, esquels les roturiers sont subiets & contribuables. Et pour ceste cause est requis, que les Anoblissemens soient verifiez non seulement en la Chambre des Comptes, mais aussi en la Cour des Aydes. Comme nous auons amplement deduict au vingt-vniesme chapitre du present traicté.

De fait les Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu de Paris, ayans obtenu lettres d'Amortissement du fief Dalbic, assis és halles de Paris, immediatement tenu du Roy, ont fait verifier leurs lettres en la Cour de Parlement, le vingtiesme Septembre mil cinq cens soixante dixhuict, & en la Chambre des Comptes, le quinziesme Auril mil cinq cens soixante-dix sept : comme auons dict au cinquantiesme chapitre de ce traicté.

2 Amortissement obtenu par la dame Despense verifié tant en la Chambre des Comptes qu'é Parlement

Pareillement François Despense Escuyer, seigneur dudit lieu, ayant baillé par eschange vne cense & mestairie assise à Doupmartin la Planchette, aux Religieux, Abbé & Conuent nostre Dame de la Chalande: à l'encontre d'vne piece de pré, anciennement deuëment amortie, que lesdits Religieux transporterent audit seigneur Despense. Dame Magdelene Despense heritiere dudit deffunct François Despense obtint lettres d'Amortissement du Roy de ladite cense. Pour lequel Amortissement, apres information faite de la valeur, fut payé au Roy la somme de cent escus. Ledit Amortissement fut verifié purement & simplement en la Chambre des Comptes, le vingt-neufiesme May mil ciuq cens quatre vingts & sept. Et en la Cour de Parlement lesdites lettres furent enregistrees, ouy monsieur le Procureur General du Roy, pour iouyr par l'impetrante de l'effect & contenu en icelles, le vnziesme Iuillet ensuiuant. Et ladite dame Despense feit la foy & hommage au Roy, de la piece de pré transportee par lesdits Religieux. En ce faisant ladite piece de pré fut des dependances de la seigneurie de Beguipont, de laquelle la cense eschangee faisoit partie: & ladite cense comme amortie demeura ausdits Religieux.

3 Amortissement obtenu par les Minimes, verifié en la Cour.

Aussi les Religieux, Correcteur & freres Minimes du Conuent nostre Dame de toute grace, dicte Nigeon lez Paris, de l'ordre de sainct François de Paule: le troisiesme Aoust mil cinq cens soixante six, feirent verifier en la Cour de Parlement, l'Amortissement par eux obtenu du Roy, d'vne maison qu'ils auoient acquise, assise prés leur monastere, & à present enclose en iceluy. Comme il sera dit au cinquantiesme chapitre du present traicté.

Et si les Amortissemens generaux ou particuliers, depuis l'Edict cy dessus datté, ne sont verifiez tant en la Cour de Parlement que Chambres des Comptes: on n'y a point d'esgard & n'apportent profit aucun, s'ils sont obtenus auparauant l'ordonnance susdite, & s'ils sont verifiez en la Chambre des Cõptes, on y a esgard, & ont les effects declarez au prochain chapitre. Si les Amortissemens sont fort anciens, & soient obtenus auparauant le regne de Philippe de Valois, on ne s'arreste pas à la verification, comme anciennement n'estant requise: & suffisoit que les lettres d'Amortissement eussent esté deliberees au Conseil du Roy, & feussent seellees du grand seel.

4 Les Amortissemens anciennement n'estoyent verifiez.

5 Aucuns sont d'aduis qu'il suffit que les amortissemens soyent verifiez en la Chambre des Comptes.

Toutesfois ie ne veux obmettre qu'aucuns sont d'aduis qu'il suffit, que les Amortissemens generaux ou particuliers soient verifiez en la Chambre des Comptes: ainsi que les Anoblissemens, lettres de naturalité & de legitimation. Comme les Amortissemens ne contenans alienation du domaine vny & incorporé à la Couronne de France, ny des fruicts d'iceluy, dont parle l'ordonnance faicte pour l'vnion & conseruation du domaine. Et dient que les Amortissemens, anoblissemens & lettres de naturalité & de legitimation contiennent simples obuentions & profits casuels, quand le cas escheet, desquels la cognoissance appartient à messieurs des Comptes: & qu'ainsi a esté cy deuant obserué. Le plus seur est les faire verifier, quoy que ce soit registrer en la Cour

en la Cour de Parlement. Attendu comme dit est, que les Amortissemens contiennent non seulement exemption du droict de Nouueaux Acquests : mais aussi exemption de la prestation de foy & hommage, ou payement de censiue, & des droicts seigneuriaux & feodaux, esquels les heritages amortis, auparauant l'Amortissement, estoient subiects enuers le Roy. Aussi quand l'Amortissement est verifie en la Chambre des Comptes, & la finance payee au Roy : il est facile faire verifier sans frais en la Cour : laquelle ne prend cognoissance de cause, & ordonne que les lettres seront registrees, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & contenu d'icelles.

6 Les Amortissemens generaux sont reprouuez par les anciennes ordonnances.

Mais il faut entendre que les Amortissemens generaux, sont reprouuez par les anciennes ordonnances : comme frauduleux & deceptifs : tout ainsi que quittances generales sont presumees frauduleuses & captieuses. Car par le moyen des Amortissemens generaux, ne contenans aucune declaration des heritages amortis, il est facile de frauder le Roy, & entreprendre sur son domaine. Et soubs vmbre de tels Amortissemens, les Ecclesiastiques, Communautez, & autres gens de main-morte, se peuuent facilement accroistre, & augmenter leurs droicts & possessions sans qu'on en ait cognoissance. *L. cum Aquiliana. ff. de transact. L. 3. §. contrarium. ff. de contr. iud. tut.* Et ce que dessus se doibt entendre selon qu'il sera dit à la fin du quarante-neufiesme chapitre.

7 Le Roy pour iustes causes peut octroyer lettres d'Amortissement.

Toutesfois si pour iustes occasions le Roy a octroyé Amortissemens generaux à tout vn pays, ou à vne Prouince, ou à tout le Clergé du Royaume de France, ou à vn Diocese, ou bien à vne Abbaye, Prieuré, ou Communauté d'habitans, ou autres gens de main-morte, sans aucune declaration ny specification par le menu des heritages & droits amortis, & que tels Amortissemens ayent esté verifiez en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, depuis l'ordonnance faicte pour la reünion & conseruation du domaine : ou bien en la Chambre des Comptes auparauant ladicte ordonnance : comme ont esté les Amortissemens generaux octroyez par les Rois François dernier, & Henry deuxiesme, cy dessus transcripts, on aura esgard à tels Amortissemens. Mais ils ne seront de tel effect & n'auront telle force & vigueur, que les Amortissemens particuliers deuëment verifiez : comme il sera dit és quarante-huict, quarante neuf, & cinquantiesme chapitres du present traicté.

8 Ceux qui obtiennent Amortissemens generaux, doiuent attacher à iceux la declaration de leurs heritages.

Et pour empescher qu'on ne puisse debatre les Amortissemens generaux, qui seront cy apres obtenus des Rois de France : il sera expedient que les Prouinces, Dioceses, Monasteres, Chapitres, Colleges, Communautez, ou autres gens de main-morte, qui obtiendront du Roy Amortissemens generaux, de tous les heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent, facent mettre & rediger par escrit en vn cayer de parchemin, attaché soubs le contre-seel de leurs lettres d'Amortissement general, la declaration par le menu, tenans & aboutissans, de tous les heritages qui leur appartiennent, auec la nature, qualité, charges, & valeur d'iceux, & que le double de tel Amortissement & declaration, demeure par deuers Messieurs des Comptes. A ce qu'on puisse estimer la recompense deuë au Roy, à cause des heritages amortis. Aussi que cy apres ceux qui ont obtenu tels Amortissemens, ne puissent s'accroistre, ny augmenter leurs droicts & heritages, au preiudice du Roy, & diminution de son domaine. Comme ont faict les Religieux, Prieurs, & Conuents des Celestins, & Chartreux, de ceste ville de Paris, & autres monasteres de ce Royaume.

Quel profit les Amortissemens tant generaux, que particuliers, deuement verifiez, apportent aux gens de main-morte qui les ont impetrez.

Chapitre. XLVIII.

Quatre effects des Amortissemens particuliers deuement verifiez.

ON a tousiours tenu, que les Amortissemens particuliers deuëment verifiez, esquels les heritages amortis sont declarez par le menu, ont quatre effects, & profitent aux gens de main-morte qui les ont impetrez, à quatre choses principalement.

Premier effect des Amortissemens particuliers.

Le premier effect est, que les gens de main-morte, qui ont Amortissement particulier deuëment verifié, ne peuuent estre aucunement contraincts vuider leurs mains des heritages qui leur sont amortis, soit que les heritages amortis soient immediatement

tenus du Roy, en fief ou censiue, ou d'autres seigneurs. D'autant que par les lettres d'Amortissement, les gens de main-morte sont faicts capables de posseder heritages en France, & dispensez de perpetuellement les tenir, comme il a esté dit aux troisiesme & quarante-vniesme chapitres.

Second effect.

Le second effect est, que les gens de main-morte ne sont astreincts pour les heritages feodaux immediatement tenus du Roy deuëment amortis, luy bailler homme viuant, mourant & confiscant, luy porter hommage, ny luy payer aucuns droicts & deuoirs: Et pour le regard des heritages roturiers tenus en censiue de sa Majesté, ne doibuent luy payer par an aucune censiue ny redeuance, s'il n'est expressément dit par les lettres d'Amortissement, comme il sera declaré au cinquantiesme chapitre.

Troisiesme effect.

Tiercement les Amortissemens particuliers deuëment verifiez, profitent aux gens de main-morte. Dautant que par le moyen d'iceux, ils sont exemptez de contribuer au droict du ban & arriere-ban, pour les fiefs & heritages nobles qui leur sont amortis: & ne peuuent estre contraincts d'enuoyer homme au seruice du Roy, pour le faict de ses guerres: combien que *per substitutum Ecclesiasticæ personæ seruitium præstare poßint, secundum Glosam in §. qui clericus. in verbo amittit. si de feud. cont. sit. in vsib. feud.* Car heritages amortis estans estimez alaudiaux, & comme tenus en franc-aleu, ils sont francs, libres & exempts de tout seruice: consequemment du ban & arriere-ban. Comme il a esté dict au sixiesme chapitre.

Pour heritages amortis on n'est point subiect au ban & arriereban.

De faict les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Vvast d'Arras, ont esté declarez exempts du seruice & contribution du ban & arriere-ban, par deux sentences données par le Bailly d'Amyens, les vnziesme Ianuier mil cinq cens soixante neuf, & seziesme Iuin mil cinq cens soixante treize, pour les terres & seigneuries qui leur appartiennent deüement amorties. Et ce conformement aux lettres patentes decernees par le Roy François premier du nom, le quinziesme Octobre, mil cinq cens trente neuf, adressantes au Preuost de Paris, pour contraindre toutes personnes tenans fiefs ou arriere-fiefs, les bailler par declaration, afin de les cottiser au ban & arriere-ban. Lesquelles lettres portent que les gens d'Eglise & de main-morte, seront tenus bailler declaration des fiefs & arriere-fiefs, qu'ils possedent non amortis. Et pour le regard de ce qui est amorty, ils ne sont astreincts ny à le bailler par declaration, ny subiects au seruice du ban & arriere-ban, ny à la cottisation de deniers qu'on a accoustumé leuer pour raison d'iceluy. Et faut maintenir que les heritages qui estoient possedez par les Ecclesiastiques, lors des Amortissemens generaux octroyez par les Rois François & Henry, sont amortis pour le regard du ban, & arriere-ban & n'a-on pas accoustumé de les y cottiser.

Quatriesme effect des Amortissemens particuliers deuement verifiez.

En quatriesme lieu les Amortissemens particuliers deuement verifiez, profitent aux gens de main-morte. Parce que lors qu'on leue le droict de Nouueaux Acquests, ce qui se fait de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans: ils ne sont tenus payer le droict de Nouueaux Acquests: & ne sont aucunement taxez ny cottisez, pour le regard des heritages qui leur sont particulierement amortis, ainsi qu'il est porté par l'arrest du sixiesme Mars, mil cinq cens soixante quatorze, donné sur la verification des lettres obtenues par les beneficiez & gens d'Eglise, recitees au cinquantiesme chapitre.

Les gens de main-morte, ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour leurs heritages qui sont amortis.

Partant lors qu'on leue le droict de Nouueaux Acquests, & que les gens d'Eglise, Colleges, Chapitres, Communautez, Marguilliers, habitans de villes, ou de villages, & autres gens de main-morte, sont contraincts bailler declaration entiere, par le menu, & au vray, des maisons, terres, possessions, seigneuries, cens, rentes, heritages & droicts immobiliers qui leur appartiennent, ils doibuent expressément cotter, les heritages qui leur sont amortis: & faire apparoir des Amortissemens, souffrances & respits, qu'ils ont obtenus des Rois de France d'iceux posseder, auec la verification de tels Amortissemens. Et distinguer les heritages amortis de ceux qu'ils ont acquis de nouuel, depuis les Amortissemens par eux obtenus: à ce qu'ils ne soient taxez pour le regard des heritages deuëment amortis, mais seulement pour les non amortis, comme il sera declaré aux cinquante & soixante treziesme chapitres.

Quel profit les Amortissemens generaux apportent.

Quant aux Amortissemens generaux deuëment verifiez, ils profitent aux Ecclesiastiques & autres gens de main-morte impetrans d'iceux: Qu'ils ne peuuent estre contraincts par le Roy, ny par autres seigneurs, vuider leurs mains des heritages qu'ils

possedoient lors & auparauant tels Amortissemens. Aussi qu'ils ne sont contraincts bailler au Roy, homme viuant & mourant, pour les heritages nobles que lors ils detenoient, ny payer censiue des heritages roturiers, que lors ils possedoient. Et ne sont tenus contribuer au ban & arriereban, qui sont les trois premiers effects cy dessus recitez. Au regard du quatriesme effect, qui est l'exemption du droict de Nouueaux Acquests, il a esté reuoqué en doubte, & plusieurs ont esté d'aduis que les Amortissemens generaux n'estoient suffisans pour exempter à l'aduenir les Eglises, Chapitres, Colleges, Communautez & autres gens de main-morte, de payer le droict de Nouueaux Acquests, aux successeurs Rois de France, lors qu'on leue la finance deuë à cause dudit droict, comme il sera dit au prochain chapitre.

Sçauoir si les Amortissemens generaux, mesmes ceux qui ont esté octroyez au Clergé de France, par les Rois Francois premier, & Henry deuxiesme, apportent exemption à l'aduenir du droict de Nouueaux Acquests.

CHAPITRE. XLIX.

COMBIEN que par les anciennes ordonnances, les Amortissemens generaux soient reprouuez, comme presomptiuement frauduleux & preiudiciables au Roy, ainsi qu'il a esté dit au quarante septiesme chapitre. Toutesfois és registres tant de la Cour de Parlement, que de la Chambre des Comptes, se trouuent plusieurs Amortissemens generaux, octroyez par les Rois de France à tout vn pays, ou à toute vne prouince, ou à tout le Clergé de France, ou bien à tout vn Diocese, ou à vne Abbaye, Prieuré ou autre monastere, ou bien à vn Chapitre, College, ou autre Communauté, sans aucune declaration ny specification des heritages & droicts amortis : ainsi qu'il est expressement requis par les ordonnances.

Qu'ils se trouuent plusieurs Amortissemens generaux, octroyez par les Rois de France.

De faict on trouue és registres de la Cour de Parlement, au deux cens vingt-sixiesme fueillet des ordonnances du Roy Louys vnziesme, l'Amortissement general octroyé par ledit seigneur, pour tout le pays de Normandie, quant aux francs fiefs & Nouueaux Acquests faits par gens de main-morte depuis trente ans, & par gens roturiers d'heriges nobles depuis quarante ans. Pareillement se trouue vn autre Amortissement, pour toutes les Eglises & Hospitaux de Normandie, de ce qu'ils auoient acquis depuis trente ans & au dessus; lequel en l'an mil cinq cens vingt-deux leur fut baillé par le Roy François premier du nom : moyennant la somme de quatre vingts mil liures, & est registré au trois cens quatre vingts deuxiesme fueillet des ordonnances dudit Roy François. Aussi se trouue pareil Amortissement general pour ceux du Duché de Bourgongne, moyennant la somme de cinquante mil liures, enregistré au cinquiesme liure des ordonnances susdites, fueillet quatre vingts quatorze. Et plusieurs autres qui sont recitez par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté premier, chapitre neufuiesme. Mesmes en la Chambre des Comptes sont enregistrez plusieurs Amortissemens generaux octroyez au Clergé de France, par les Rois François premier du nom, & Henry deuxiesme, specialement les Amortissemens generaux transcripts au quarante troisiesme chapitre du present traicté.

Mais on a demandé si par le moyen de tels Amortissemens generaux deuement verifiez, mesmes des Amortissemens generaux octroyez par les Rois François & Henry cy dessus mentionnez, les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte impetrans d'iceux, sont à l'aduenir exempts de payer aux successeurs Rois de France, le droict de Nouueaux Acquests : tout ainsi qu'ils en sont exempts par le moyen des Amortissemens particuliers deuement verifiez.

Sçauoir si les Amortissemens generaux exemptent du droict de Nouueaux Acquests pour l'aduenir.

Et à la verité il appert par la teneur des Amortissemens generaux, octroyez par les Rois François & Henry, aux Prouinces & Dioceses du Clergé de France, que toutes & chacunes les terres & seigneuries nobles & non nobles, fiefs, arriere-fiefs, censiues, arriere-censiues, franc-aleu, cens, rentes, droicts, proufits, reuenus & emolumens, de quelque estat, qualité, tiltre, preeminence, auctorité, & prerogatiue qu'ils fussent, & tous heritages & droicts immobiliers situez au Royaume de France, qui appartenoient par acquisitions, dons, legs, aumosnes, ou autrement à quelque tiltre que ce soit, aux

Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Eglises, Monasteres, & Communautez Ecclesiastiques impetrans d'iceux, lors & au temps desdits Amortissemens, leur ont esté amortis & à Dieu dediez à tousiours & perpetuellement: sans qu'ils puissent estre contraints eux & leurs successeurs en vuider leurs mains, ores ne pour le temps aduenir: n'en payer autre finance que celle accordee auec les Majestez des Rois susdits. Et sans que les Eglises, Colleges, Chapitres, & Communautez, denommez esdits Amortissemens, fussent tenus prendre autres lettres d'Amortissement, ny bailler par declaration les heritages & droicts à eux lors appartenans. Et ausdits Amortissemens sont inserees toutes les clauses derogatoires des derogatoires, en tel cas requises & necessaires. Aussi les Amortissemens generaux octroyez par le Roy François, ont esté verifiez par Messieurs des Comptes. Et les Amortissemens generaux impetrez du Roy Henry, contenans confirmation des Amortissemens generaux octroyez par le Roy François, ont esté verifiez tant en la Cour de Parlement que Chambre des Comptes.

Nonobstant les Amortissemens generaux, les Ecclesiastiques ont esté taxez au droict de Nouueaux Acquests.

Toutesfois messieurs les Commissaires deputez pour le faict des francs fiefs & Nouueaux Acquests, par le Roy Henry deuziesme, en l'an mil cinq cens quarante sept, taxerent au payement du droict des Nouueaux Acquests, les personnes & Communautez Ecclesiastiques du Royaume de France, non seulement pour les heritages & droits immobiliers par eux acquis depuis l'an mil cinq cens vingt-deux, qu'ils auoient obtenu Amortissemens generaux du Roy François. Mais les cottiserent pour tous les heritages feodaux, alaudiaux & roturiers qu'ils possedoient: ensemble pour tous les droits immobiliers qui leur appartenoient. Lesquels ne leur auoient esté particulierement amortis, & ce nonobstant les Amortissemens generaux du Roy François. Tellement que le Clergé fut contrainct composer auec le Roy Henry, & obtenir de sa Majesté Amortissement general pour chacune Prouince, ou pour chacun Diocese, moyennant la finance qui luy fut payee en l'annee mil cinq cens quarante neuf, & autres annees subsequentes.

Aussi messieurs les Commissaires deputez par le Roy Charles neufiesme, en l'an mil cinq cens soixante & vnze, pour la liquidation des droicts des francs fiefs & Nouueaux Acquests, eussent taxé tous les Ecclesiastiques du Royaume, pour tout le temporel dependant de leurs benefices particulierement non amorty: si par l'Edict des francs fiefs & Nouueaux Acquests, le Clergé payant decimes n'eust esté excepté. Et lesdits seigneurs Commissaires ont cottisé au droict de Nouueaux Acquests les Ecclesiastiques ne payans decimes pour tout le temporel de leurs benefices, non amorty par Amortissemens particuliers deuëment verifiez, comme il a esté dit au vingt-huictiesme chapitre, Pareillement ont taxé les Gouuerneurs des Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Aumosneries, Commanderies, Preuostez, Stipendies, Confrairies, Marguilliers de fabriques, Vniuersitez, Colleges, Communautez de villes, bourgs, bourgades, & villages, pour tous les heritages & biens immeubles qui leur appartiennent, non amortis par Amortissemens particuliers deuëment verifiez: encores que quelques Hospitaux, Hostels-Dieu, Maladeries, Commanderies, Confrairies, & Fabriques eussent contribué à la finance payee au Rois François & Henry, pour obtenir de leurs Majestez les Amortissemens generaux cy dessus recitez.

Pourquoy les Amortissemens generaux n'exemptent du droit de Nouueaux Acquests.

Et pour soustenir ce que dessus, le Procureur du Roy en la commission des francs Fiefs & Nouueaux Acquests maintient, que les Amortissemens generaux obtenus par les Ecclesiastiques, des Rois François premier & Henry deuxiesme, ne sont vrais Amortissemens, ains simples compositions faites auec leurs Majestez pour leur temps, & droicts qui leur estoient deus, pour la tolerance de la iouyssance, que les Ecclesiastiques auoient auparauant eu, des heritages qui ne leur estoient amortis. Et lesdits seigneurs Rois estans agitez de guerre en tous les endroicts du Royaume, pour promptement recouurer deniers, furent contraincts quitter les deux parts de ce qui leur appartenoit, & à l'occasion des vrgens affaires du Royaume, lesdits Amortissemens furent verifiez. Lesquels sont notoirement contraires aux ordonnances reprouuans tous Amortissemens generaux, & requerans que les heritages amortis soient declarez par le menu, tenans & aboutissans, qu'on informe deuëment & solemnellement du reuenu annuel & valeur d'iceux, & que le tiers de la valeur de l'heritage amorty soit baillé au Roy en fond de terre, pour estre vny à son domaine: afin de recompenser sa Majesté de la perte & dommage qu'elle souffre, en octroyant lettres d'Amortissement.

& permettant qu'vn heritage prophane soit amorty, & à Dieu dedié. Comme il a esté dit au vingt-sixiesme chapitre, en sorte que les formes & solênitez requises pour la verification d'vn amorrissemêt, n'ont esté obseruees ny gardees aux Amortissemês susdits.

Autre raison de ce que dessus.

Aussi les Rois François & Henry, n'estans que simples vsufruictiers du Royaume, n'ont peu preiudicier à leurs successeurs Rois de France, ny leur tollir le droict de Nouueaux Acquests, qui est pur domanial. Car si les Amortissemens generaux octroyez par leurs Majestez, au Clergé du Royaume de France sortissent effect. Et que les personnes Ecclesiastiques & autres gens de main-morte impetrans d'iceux, ne soient tenus payer le droict de Nouueaux Acquests, sinon des heritages & droicts immobiliers qu'ils ont acquis, ou qui leur ont esté donnez, leguez, ou aumosnez, depuis l'Amortissement general, qui leur fut baillé par le Roy Henry, en l'an mil cinq cens cinquante vn, & autres annees subsequentes. Les successeurs Rois de France ne receuront à l'aduenir aucune finance à cause du droict des Nouueaux Acquests. Parce que les Ecclesiastiques n'acquierent plus d'heritages, ains sont contraincts aliener l'ancien domaine & patrimoine de leurs Eglises: comme il est notoire, & qu'il fut amplement remonstré à Messieurs du Conseil Priué, le Roy Henry estant à Vauluysant au mois de Iuin, mil cinq cens quarante huit. Mesmes que le Roy ne peut octroyer Amortissemens generaux que tant luy, que ses successeurs ne soient mis hors d'interest, & n'en reçoiuent vtilité, pour leur estat & domaine.

Comme se doit entendre l'exemption baillee aux gens d'Eglise payans decimes, de ne payer droict de Nouueaux Acquests du temps de Charles neufiesme.

Et l'exemption de ne payer droict de Nouueaux Acquests, octroyee par le Roy Charles neufiesme au Clergé payant decimes, ne se doit entendre que pour ceste fois. En recognoissance des grands deniers, desquels la Majesté dudit seigneur auoit esté secouruë, pour la conseruation de son estat & Couronne, pendant les guerres ciuiles. Non pas que l'exemption se puisse extendre à l'aduenir, & que d'icelle le Clergé payant decimes, se puisse preualoir contre les successeurs Rois de France.

Mais il faut entendre ce que dessus, des Amortissemens generaux, octroyez à tout vn pays, ou à toute vne prouince, ou à tout le Clergé de France, ou bien à tout vn Diocese. Non pas des Amortissemens qui sont octroyez à vne Abbaye, ou à vn Prieuré, ou autre Monastere: ou bien à vn Chapitre, College, ou autre Communauté: ou bien à vn Hospital, ou Hostel-Dieu: de tous les heritages, droicts immobiliers, & reuenu temporel desdites Abbaye, Prieuré, Monastere, Chapitre, ou autre Communauté Ecclesiastique ou laye: ou bien de tous les heritages, & droicts immobiliers appartenans à vne Maladerie, Commanderie, Hostel-Dieu, ou à vne Cure, ou à autre benefice. Car tels Amortissemens encores qu'ils ne contiennent declaration par le menu, des heritages & droicts immobiliers amortis par iceux: Toutesfois ils sont plustost particuliers pour vne simple Abbaye, Prieuré, ou autre benefice & Hostel-Dieu, ou pour vne simple Communauté, que generaux. Dautant que le reuenu temporel d'vne Abbaye, Prieuré, ou autre benefice: est certain, notoire & cogneu: non pas vague, incertain, & incogneu. En sorte que tels Amortissemens estans deuëment verifiez, ils doiuent apporter pareil proufit, que les Amortissemens particuliers: mesmes exemption du droict de Nouueaux Acquests. Et ceux qui les ont verifiez, deuoient auparauant la verification contraindre les impetrans desdits Amortissemens, à bailler declaration particuliere, de tous leurs heritages & droicts immobiliers: ce qu'ils eussent volontairement & facilement faict: comme il a esté dit au quarante septiesme chapitre.

Les Ecclesiastiques ne doiuent bailler declaration sinon des heritages acquis depuis leurs Amortissemens.

Partant faudra s'enquerir, quels heritages & droicts immobiliers appartenoient à ceux qui ont obtenu lesdits Amortissemens, lors & au temps de l'interpretation d'iceux. Et les contraindre seulement, à bailler declaration des heritages & droicts immobiliers qu'ils ont acquis depuis lesdits Amortissemens, & non du precedent, Autrement il y auroit beaucoup de Chapitres, Monasteres, & autres Ecclesiastiques & plusieurs Gouuerneurs d'Hostels-Dieu, & Maladeries, Colleges, Vniuersitez, & Communautez, tant d'habitans qu'autres, qui seroient grandement vexez & trauaillez.

Anciennemêt on ne verifioit point les Amortissemens.

Et anciennement on ne verifioit point les Amortissemens, quoy que ce soit on n'obseruoit par les formes, solemnitez, & subtilitez qui sont auiourd'huy gardees pour la verification des Amortissemens: à laquelle on procedoit simplement & sincerement, sans faire les recerches, inquisitions, & perquisitions, qu'on a faict depuis quelques temps, contre les Ecclesiastiques, & personnes nobles de ce Royaume: comme il a esté dit au quarante septiesme chapitre.

Les gens de main-morte qui ont obtenu Amortissement deuement verifié: ne sont tenus bailler au Roy homme viuant & mourant, ny à l'aduenir luy payer aucuns droicts pour les heritages amortis.

CHAPITRE L.

Sçauoir si pour heritages deuement amortis on doit bailler au Roy homme viuant & mourant, & à l'aduenir luy payer droicts & deuoirs.

TOVT ainsi qu'on a reuoqué en doute l'effect des Amortissemens generaux, pour le regard du droict de Nouueaux Acquests à l'aduenir, ainsi qu'auons deduit au chapitre precedent: Aussi on a douté si apres vn Amortissement particulier ou general obtenu du Roy, selon la forme ancienne, & semblable à l'vn des Amortissemens cy dessus transcripts, deuëment verifié en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes: on est tenu bailler au Roy, hōme viuant & mourant, pour raison du fief amorty immediatement mouuant de sa Majesté, lequel sera tenu faire hōmage, & par le decez duquel sera deu rachapt. Pareillemēt si pour l'heritage roturier on sera tenu payer censiue chacū an.

Plaidoyé de ce que dessus.

Ceste question fut plaidee en la Cour de Parlement, le Ieudy vingt-troisiesme Feurier, mil cinq cens soixante & dix, entre vn Prieur, les terres duquel monseigneur le Duc d'Alençon frere du Roy auoit fait saisir comme feodales, à faute d'homme, foy & hommage non faicts, droicts & deuoirs non payez. De laquelle saisie le Prieur auoit appellé, deniant que ses terres fussent feodales, ains allaudiales, quoy que ce soit amorties: desquelles luy & ses predecesseurs auoient iouy par temps immemorial, sans aucune prestation d'hommage, payement de censiue, ny d'autre redeuance, & sans payement d'aucuns droicts & deuoirs. Aussi alleguoit les Amortissemens generaux tant du Roy François premier, en l'an mil cinq cens vingt-deux, que du Roy Henry deuxiesme, en l'an mil cinq cens cinquante & vn, transcripts au quarante troisiesme chapitre. Par lesquels il soustenoit, que tous les heritages tant feodaux, allaudiaux que roturiers, cens, rentes, & generalement tous droicts immobiliers, lors possedez par personnes Ecclesiastiques, à quelque tiltre que ce fut, auoient esté amortis, sans qu'ils peussent estre contraincts en vuider leurs mains, fussent tenus bailler homme viuant & mourant, porter foy & hommage pour raison d'iceux, ny en payer aucuns droicts ou deuoirs. Et ce moyennant la finance deslors payee. Et que les susdits Amortissemens estoient verifiez en la Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, & portoient toutes les clauses derogatoires des derogatoires, qui estoient requises pour la validité d'iceux, & asseurance des Ecclesiastiques.

Moyens alleguez par l'appellant.

Moyens alleguez par l'intimé.

Le seigneur Duc d'Alençon, soustenoit au contraire: disant que ce mot d'Amortissement ne signifie autre chose, sinon congé & dispense de tenir par gens de main-morte l'heritage qui est amorty: ainsi qu'il a esté dit au troisiesme chapitre. Aussi que les trois Amortissemens transcripts aux quarante trois, quarante quatre, & quarante cinquiesme chapitres du present traicté, ne contiennent autre clause: sinon que les impetrans d'iceux pourront perpetuellement tenir & posseder les heritages qui leur sont amortis, sans estre contraincts en vuider leurs mains. Non pas que la prestation d'homme, foy & hommage, & proufits de fiefs, leur ayent esté remis & quittez à l'aduenir. Mesmement que *feudum non potest esse sine fide.* Dauantage ledit seigneur Duc d'Alençon disoit, lors que le Roy François son ayeul octroya Amortissement general au Clergé de France, qui fut en l'an mil cinq cens vingt-deux, le Duché d'Alençon n'appartenoit au Roy de France, ains à Charles d'Alençon qui lors viuoit: aux droicts duquel le Roy par ses lettres d'Amortissement general ou particulier, n'auoit entendu ne peu preiudicier: non plus qu'aux seigneurs hauts iusticiers, feodaux ou censiers de ce Royaume. Comme il sera dit au cinquante troisiesme chapitre du present traicté.

Et finalement apres longue dispute, la cause fut appointee au conseil.

L'Amortissement exempte de foy, d'hommage, & de tous droicts à l'aduenir.

Mais il faut soustenir que l'Amortissement particulier ou general, deuëment verifié, exempte & affrāchit à l'aduenir les gens de main-morte, de la prestation d'homme viuant & mourant, foy & hommage, & proufits feodaux: pour le regard du fief amorty, immediatement mouuant du Roy. Ensemble de la censiue, pour le regard de l'heritage roturier.

Primò, parce qu'vn heritage amorty est hors de profanité, est voué, dedié & consacré à Dieu. De faict le Roy amortissant vn heritage vse de ces mots : Auons amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions : *pro spiritualibus autem homagium fieri non debet.cap.finali de reg.iur.ext.cano.nulli liceat.12.quæst.2.textus in cap.futuram Ecclesiam. 12. quæst. 1.in verbis,non solum possessiones & prædia quæ possidebant, sed etiam semetipsos Domino consecrarunt. L. placet.in verbis,prædia vsibus cœlestium secretorum dedicata.C.de sacros. Eccl.* En ce faisant, les heritages amortis sont estimez estre tenus, *optimo maximoque iure, ac conditione, nulli prophanæ seruituti obnoxia.*

Premiere raison de ce que dessus.

Pro spiritualibus non fit homagiu.

Et combien que les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de ce Royaume, incontinent qu'ils sont pourueus de leurs Archeueschez, & Eueschez, soient tenus prester serment au Roy, pour raison du temporel de leurs Archeueschez, ou Eueschez: toutesfois ils ne font pas hommage, ainsi que les vassaux sont tenus faire, ains prestent simple serment de fidelité, comme monsieur le Maistre a amplement deduit en ses decisions notables, au traicté des Regales chapitre sixiesme, & maistre Iean Ferrault au traicté des priuileges du Royaume de France, priuilege dixiesme, a la lecture desquels on peut auoir recours.

Les Prelats de France prestẽt serment au Roy.

Secundò, parce que ce mot d'Amortissement, ne signifie pas seulement, dispense & permission de posseder heritages par gens de main-morte : mais aussi signifie quittance, renonciation, & remission generale du droict, qu'on a en l'heritage amorty. Et par la fin des ordonnances ou plustost instructions faictes sur les Amortissemens, francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, cy apres transcriptes, est porté par mots exprez. Qu'amortissement est declaration du consentement & vouloir que le seigneur souuerain, & le seigneur subiect font, que les gens d'Eglise tiennent à tousiours les choses en leurs mains : Et adioustent aucuns sans redeuance aucune, & que deslors en auant n'y prend iamais le seigneur aucunes droictures, ne quelque exploit, amende, ou confiscation. Mais demeure à l'Eglise sans autre seruice.

Seconde raison de ce que dessus.

Tertiò, parce qu'heritages amortis sont estimez alaudiaux, partant francs & libres de prestation de foy & hommage, de censiue & de tous droicts & deuoirs, comme il a esté dit aux deuxiesme & quarante-huictiesme chapitres.

Troisiesme raison de ce que dessus.

Quartò, si apres l'inpetration des lettres d'Amortissement, les gens de main-morte estoient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant, & par le decez de chacun homme ainsi baillé, estoient contraincts payer rachapt : les lettres d'Amortissement leur seroient inutiles. Car quand les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte ont acquis fiefs immediatement mouuans du Roy, on ne les contrainct pas ordinairement à vuider leurs mains. Mais on les contrainct payer au Roy le droict de rachapt, ou de quint, & requint, deu à cause de leur acquisition, & bailler au Roy, homme viuant & mourant : lequel est receu en la Chambre des Comptes : Et par le decez de chacun homme ainsi baillé est deu rachapt. Ainsi se practique, sans qu'on demande outre la prestation de cest homme, le droict d'indemnité pour le Roy, comme a esté dit au quarantiesme chapitre.

Quatriesme raison de ce que dessus.

Quintò, si pour chacun fief mouuant du Roy, & amorty par sa Majesté : les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, estoient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant : il y a tel Archeuesque qui seroit tenu bailler aux Roy des hommes viuans & mourans, pour plus de quarante fiefs. Et des Euesques & Abbez, pour plus de vingt & trente fiefs. Toutesfois il est certain qu'apres les Amortissemens par eux obtenus, ils n'ont baillé, & encores à present ne baillent au Roy aucun homme viuant ne mourant, & ne luy payent aucuns droicts ny deuoirs : & pour les heritages roturiers ne payent aucune censiue. Et ainsi a tousiours esté obserué en France.

Cinquiesme raison.

De faict en l'annee mil cinq cens vingt-sept, le Procureur du Roy à Peronne, ayant faict saisir les seigneuries de Moulins, & le Mesnil, appartenans aux Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Vvast d'Arras : à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts : lesdits Religieux ayans faict apparoir que lesdictes terres leur estoient amorties par les Rois Theodoric, & Charlemaigne, ils obtindrent le sixiesme Septembre, audit an mil cinq cens vingt-sept, sentence du Gouuerneur dudit Peronne. Par laquelle main-leuee à pur & à plein leur fut faicte desdites seigneuries : sans que pour raison d'icelles, ils, ne leurs successeurs soient tenus bailler homme, ny les releuer ou droicturer en aucune maniere.

Sentence confirmatiue de ce que dessus.

Sixiesme raison.

Ioinct que par les lettres d'Amortissement bien dressees, selon la forme prescripte au cinquante-deuxiesme chapitre du present traicté: le Roy renonce à tout le droict qu'il a & peut auoir, tant pour le present qu'à l'aduenir, en l'heritage amorty: comme on pourra cognoistre par la lecture dudit chapitre.

Interpretation des Coustumes d'Anjou, Touraine, & le Maine, concernans ce que dessus.

Bien est vray que si par les lettres d'Amortissement estoit dict, que les impetrans seroient tenus bailler au Roy homme viuant & mourant: Ou bien que les nouueaux Abbez, Prieurs ou Doyens, seroient tenus entrer en foy, & payer rachapt: Ou payer quelque censiue chacun an: Ou bien si les coustumes des lieux expressement le portoient, comme d'Anjou article cent dix: du Maine article cent vingt & vn: & de Touraine au chapitre des rachapts & ventes articles dix & vnze. Et que par les Amortissemens n'y eust derogation speciale aux susdictes coustumes, & ne fussent exprimees és Amortissemens. En ce cas les Amortissemens generaux ou particuliers n'emporteroient exemption d'hommage, ny des proufits de fief, suyuant le texte *in capite primo de constitutionibus. in sexto. L. decurionibus. & ibi Glosa de silentiariis & decurionibus eorum. Codicis lib. 12.* Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs iugemens de messieurs les Commissaires deputez par le Roy en la Chambre du Tresor sur le faict & recouurement de ses droicts & debuoirs feodaux, domaniaux & seigneuriaux, donnez à l'encontre des gens du Clergé d'Anjou, Touraine & le Maine, les dernier Auril, & douziesme Iuillet, mil cinq cens soixante quinze: seiziesme Iuin, & treiziesme Iuillet, mil cinq cens soixante seize. Contre lesquels iugemens les gens dudit Clergé s'estans pourueus au Conseil Priué du Roy, la cause fut renuoyee en la Cour de Parlement de Paris, en icelle publiquement plaidee le vnziesme Feurier, mil cinq cens quatre vingts, & autres iours ensuiuans. Et finalement appointee au Conseil, ainsi que chacun peut cognoistre par le plaidoyé n'agueres diuulgué.

Verification des lettres d'Amortissement, portant charge de bailler homme viuāt & mourant.

En cest endroict conuient noter, combien que les gens de main-morte de toute antiquité n'ayent esté contraincts bailler au Roy homme viuant & mourant, pour les heritages feodaux immediatement tenus de sa Majesté, desquels ils auoient obtenu Amortissement deuëment verifié, ainsi que nous auons cy-dessus monstré: Toutesfois les Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu de Paris, ayans impetré du Roy Henry troisiesme à present regnant, lettres d'Amortissement de la moité du fief d'Albic, situé és halles de Paris, immediatement tenu du Roy, anciennement donné aux pauures malades dudit Hostel-Dieu, par defuncte Marguerite de Neuf-ville vefue de feu Pierre Frager. Les lettres estans verifiees purement & simplement en la Chambre des Comptes, le quinziesme iour d'Auril, mil cinq cens soixante & dix-sept. Et depuis estans presentees à la Cour de Parlement pour proceder à la verification d'icelles: la Cour par son Arrest du vingtiesme Septembre, mil cinq cens soixante & dixhuict, a ordonné que les lettres d'Amortissement seront registrees és registres de la Cour, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, pour le regard du fief d'Albic y mentionné, en baillant par eux homme viuant & mourant, pour en faire la foy & hommage au Roy, sans que par le decez dudit homme viuant & mourant, ou autre mutation, lesdits impetrans soient tenus payer aucune finance ou profit d'iceluy. Suiuant lequel Arrest lesdits Gouuerneurs de l'Hostel-Dieu, ont baillé homme viuant & mourant, lequel a esté reçeu en la Chambre des Comptes, le quinziesme Nouembre, audit an mil cinq cens soixante dix huict.

Verification de lettres d'Amortissement, portant charge de payer censiue chacun an.

Aussi Messieurs des Comptes, en verifiant l'Amortissement obtenu par les Religieux, Correcteur, & freres Minimes, du Conuent nostre Dame de toute grace, dicte Nigeon, lez Paris, de l'ordre de sainct François de Paule, transcrit au quarante-quatriesme chapitre du present traicté, mirent en leur arrest de verification, du quinziesme Feurier, mil cinq cens soixanre sept: Qu'ils consentoient l'enterinement des lettres d'Amortissement, sans payer finance pour raison d'iceluy: sinon douze deniers parisis de cens chacun an, à la recepte ordinaire de Paris, payables au iour sainct Remy, & continuer d'an en an. Combien que lesdites lettres d'Amortissement eussent esté verifiees en la Cour de Parlement, le troisiesme Aoust, mil cinq cens soixante six, purement & simplement, sans aucune charge de payer censiue.

Aucuns sont d'aduis qu'apres vn Amortissement faut

Et sous vmbre des deux arrests cy-dessus recitez, aucuns veulent soustenir, que nonobstant les lettres d'Amortissement deuëment verifiees, les gens de main-morte sont tenus faire foy & hommage, des heritages feodaux qui leur sont amortis. Et payer

censiue des heritages roturiers qui pareillement leur sont amortis : & ce pour recognoissance de superiorité, & du seigneur duquel l'heritage amorty est tenu & mouuant.

faire hommage de l'heritage feodal, & payer censiue du roturier.

Mais cela n'a iamais esté pratiqué en France, (comme il a esté dit cy dessus) & viendroit grandement à la foule des Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte. Lesquels encores qu'ils ne deussent aucun rachapt, par le decez de l'homme viuant & mourant, qu'ils auroient baillé : toutesfois à faute de bailler homme viuant & mourant, incontinent apres le decez de celuy qui auoit esté baillé & reçeu, ils pourroient estre saisis. Et seroient en danger de perdre les fruicts de l'annee, voire de toutes les annees subsequentes la saisie. Aussi ils seroient tenus de payer l'amende, à faute de cens non payez, au iour & lieu que deus sont : le tout suiuant la coustume.

Qu'apres vn amortissemét, il ne faut point faire d'hommage, ny payer de censiue.

Partant quand on dresse vn Amortissement, il faut bien prendre garde, à mettre toutes les clauses qui y sont necessaires : mesmes qu'on ne sera tenu à l'aduenir de faire foy & hommage, ny de payer censiue. Et pour auoir cognoissance des clauses qu'il conuient mettre és Amortissemens, qui seront cy apres obtenus du Roy, lesquelles ont esté obmises en tous les Amortissemens cy-deuant impetrez des Rois de France : est besoin auoir recours à la lecture du cinquante-deuxiesme chapitre du present traicté.

Clause necessaire en vn Amortissement.

Les Amortissemens obtenus par gens de main-morte, ne sont suffisans pour verifier la proprieté des heritages amortis.

Chapitre LI.

Combien que les Amortissemens apportent plusieurs profits, vtilitez, & commoditez, aux gens de main-morte qui les ont impetrez : comme il a esté dit aux trois chapitres precedens, toutesfois les Amortissemens ne peuuent seruir de tiltre attributif, & translatif de proprieté, de l'heritage amorty. C'est à dire que les gens de main-morte, soient Ecclesiastiques ou autres, par le moyen des Amortissemens par eux obtenus des Rois de France, deuëment verifiez, ne se peuuent dire seigneurs & proprietaires des heritages, & droicts immobiliers, contenus, specifiez, & declarez en leurs Amortissemens, soit contre le Roy, contre les seigneurs feodaux, ou aucuns particuliers. En sorte qu'vn simple Amortissement encores qu'il soit deuëment verifié, n'est tiltre suffisant pour verifier la proprieté d'vn heritage, ou de quelque droict immobilier, comme de Iustice, censiue, champart, ou autre. Mais il est besoin verifier le droict de proprieté, par autres tiltres suffisans & valables : comme par contracts d'achapt, donation, eschange, legs testamentaire, & autres. Tout ainsi qu'vn simple adueu, & denombrement baillé par le vassal à son seigneur dominant, autre que le Roy, n'est suffisant pour verifier contre le Roy, ou contre des particuliers, que le vassal soit seigneur & proprietaire de tous les heritages, & droicts contenus en son denombrement, auquel il a peu mettre ce que bon luy a semblé, comme il est declaré par maistre Charles du Moulin és coustumes de Paris, article quarante-quatriesme, question neufiesme. Conformement à la disposition de droict qui porte, *Quæ quisque aliena in censum deducit : nihilo magis eius fiunt. L. quæ quisque. ff. de acq. rer. do. L. si functiones. L. censualis professio. C. de donat.*

Amortissement n'est tiltre suffisant pour prouuer la proprieté de l'heritage amorty.

La raison de ce que dessus est, que les Amortissemens ne sont pas octroyez par le Roy, aux gens de main-morte, pour les faire proprietaires des heritages specifiez és lettres d'Amortissement par eux obtenues. Car le plus souuent le Roy n'a aucun droict de proprieté esdits heritages : tellement que les Amortissemens ne concernent pas la proprieté des heritages amortis. Mais ils concernent la simple possession & iouïssance d'heritages qui iustement appartenoient à gens de main-morte, auparauant les lettres d'Amortissement, par eux impetrees : Et par le moyen desdits Amortissemens, ils sont faicts capables de franchement & librement posseder lesdits heritages, sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains. Si le Roy ne donnoit à quelques Ecclesiastiques, ou autres gens de main-morte, vn heritage qui luy appartint en pleine proprieté, & par les lettres de don deuëment verifiees il amortit l'heritage donné,

Raison de ce que dessus.

comme il a esté declaré au troisiesme chapitre, & en plusieurs endroicts du present traicté.

Autre raison de ce que dessus.

Aussi ceux qui expedient les lettres d'Amortissement, comme feirent messieurs les Commissaires, deputez par le Roy François premier du nom, en l'an mil cinq cens vingt & vn: & pareillement Messieurs des Comptes, qui ordinairement les verifient, n'ont accoustumé, & n'ont charge de s'enquerir, si les heritages portez par les Amortissemens, appartiennent aux impetrans ou non: & ne pourroient cognoistre de la question de proprieté. Mais ont seulement charge & pouuoir de cheuir & composer, ou bien de taxer la finance qui est deuë au Roy, à cause de la perte, dommage, & diminution de son domaine, qu'il souffre par le moyen des lettres d'Amortissement, obtenues de sa Majesté. Dautant que les gens de main-morte, qui ont impetré lesdictes lettres, ne sont tenus à l'aduenir, payer au Roy aucuns droicts ny deuoirs, à cause des heritages & droicts immobiliers, qui leur sont amortis, comme il a esté dit au precedent chapitre. Ioinct que les lettres d'Amortissement doibuent contenir, comme contiennent celles qui ont esté expediees par messieurs les Commissaires deputez par le Roy François, en l'an mil cinq cens vingt & vn, à la fin de la declaration des heritages amortis, ces mots: Moyennant la somme de huict cens liures tournois ou autre somme, à laquelle auons taxé la finance & indemnité pour ce deuë audit seigneur Roy. Et sauf son droict en autres choses, & l'autruy en toutes: & pourueu qu'il n'y ait aucune chose du domaine dudit seigneur. Ainsi qu'on cognoistra par la lecture des lettres d'Amortissement, obtenues desdits seigneurs Commissaires par les Haudriettes de ceste ville de Paris, & plusieurs autres.

Vn denombrement deuëment verifié sert de tiltre.

Et combien qu'vn adueu, & denombrement deuëment verifié par les Iuges des lieux à iour d'assises, ou par trois diuers iours de plaidoirie, & depuis reçeu en la Chambre des Comptes, (comme il est requis par les anciennes ordonnances) serue de tiltre contre le Roy. En sorte que ses Procureurs ne puissent reuoquer en doute les droicts portez & specifiez par tel denombrement: comme de Iustice, censiue, & autres: Toutesfois vn Amortissement ne sert iamais de tiltre, pour les raisons cy dessus alleguees.

Partant les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, ne se doiuent totalement fonder sur leurs Amortissemens, pour verifier que les heritages, & droicts portez par iceux leur appartiennent. Mais ils doiuent verifier par autres tiltres qu'ils sont seigneurs & proprietaires des heritages & droicts contenus en leurs Amortissemens. Et s'ils n'ont tiltres suffisans, doiuent alleguer & prouuer prescription suffisante, pour acquerir la pleine proprieté de l'heritage par eux possedé: & si c'est contre le Roy, doibuent alleguer & verifier la possession centenaire: qui leur sera fort vtile & profitable. Ainsi qu'auons amplement declaré au septiesme chapitre du traicté du droict de desherance, par nous n'agueres publié, à la lecture duquel est besoin auoir recours, ensemble à la lecture du vingtcinquiesme chapitre du traicté des droicts de Iustice.

Clauses necessaires d'inserer aux Amortissemens, lesquelles ont esté obmises en tous les Amortissemens cy deuant obtenus des Rois de France: Auec la vraye forme pour dresser vn Amortissement.

CHAPITRE LII.

Les Amortissemens cy deuant obtenus ont esté manques & imparfaicts.

PAR la lecture des trois especes d'Amortissemens transcriptes és quarante trois, quarante quatre, & quarante cinquiesme chapitres du present traicté, aussi par ce qui a esté dit en plusieurs chapitres precedens: on peut facilement cognoistre, que les Amortissemens qu'on a cy deuant obtenus des Rois de France, ne tendent qu'à vne seule fin, & à vn seul effect. Qui est que les gens de main-morte puissent perpetuellement tenir l'heritage qui leur est amorty, sans pouuoir estre contraincts par le Roy, ou autres seigneurs hauts iusticiers, feodaux, ou censiers, en vuider leurs mains. Et quant aux autres effects des Amortissemens, deuëment verifiez, declarez au quarante-huictiesme chapitre, n'en est faicte aucune mention és Amortissemens cy dessus recitez, Partant chacun peut iuger que les Amortis-

semens, qui ont esté iusques à present obtenus de nos Rois, ont esté manques & imparfaicts : quoy que ce soit, ont esté mal conçeus & dressez.

Et dautant que tous heritages possedez par gens d'Eglise, communautez & autres gens de main-morte, desquels ils veulent obtenir Amortissement du Roy, sont de trois sortes. Ou feodaux, & immediatement tenus en foy & hommage du Roy. Ou roturiers, & immediatement tenus de sa Majesté en censiue. Ou bien sont tenus en fief ou censiue d'autres seigneurs que du Roy. Il semble que les gens de main-morte doiuent pour leur seureté faire mettre és Amortissemens qu'ils obtiendront cy apres du Roy, non seulement la clause de ne pouuoir estre contraincts vuider leurs mains des heritages par eux possedez : mais aussi les clauses qui concernent les autres effects appartenans à vn vray & parfaict Amortissement : declarez audit quarante huictiesme chapitre.

Tellement que si les heritages amortis sont feodaux immediatement mouuans du Roy, en sorte que les impetrans des lettres d'Amortissement n'ayent affaire sinon au Roy, l'Amortissement sera dressé en ceste forme.

Forme de dresser Amortissement d'heritages immediatement tenus en fief du Roy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Receuë auons l'humble supplcation de nos bien amez les Religieux, Prieur & Conuent de, &c. Contenant, que par contract passé pardeuant deux Notaires du Chastellet de Paris le, &c. tel, &c. a cedé, transporté & delaissé à tiltre d'eschange ausdits exposans, & promis garantir de tous troubles & empeschemens quelsconques, le fief, terre seigneurie de, &c. assis en la paroisse de, &c. auec ses appartenances & dependances consistans. Premierement en vn chasteau, maisons manables, estables, granche, colombier à pied, & plusieurs bastimens, enclos de fossez & murailles. Item vn iardin, & bois, clos de murailles, ioignant ladicte maison, contenant dix arpens ou enuiron, tenant d'vne part à, &c. Item vingt arpens de terre, assis au terroüer de, &c. tenans, &c. Item dix arpens de terre tenans d'vne part à, &c. Item dix arpens de pré tenans d'vne part à, &c. Item quatre arpens de vignes tenans d'vne part à, &c. Item dix liures tournois de menus cens, portans lots, ventes, saisines & amendes, à prendre sur, &c. Item pressouer bannal. Item moulin bannal. Item tout droict de Iustice, haulte, moyenne, & basse. Tous lesdits heritages, lieux & droicts dessusdits, mouuans de nous en plein fief, foy & hommage, à cause de nostre Chastellenie de Poissy. Et dautant que les exposans sont gens de main-morte, & que lesdits lieux, heritages & droicts ne leur sont amortis: ils doubtent, que nos officiers leur veulent cy apres donner empeschement en la iouyssance desdites choses: au moyen des ordonnances Royaux faictes sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests de nostre Royaume, si nostre grace ne leur estoit benignement impartie. Humblement requerans que nostre plaisir soit, leur amortir les lieux, heritages, & droicts dessusdits, & permettre qu'eux & leurs successeurs les puissent tenir & posseder d'oresnauant perpetuellement & à tousiours, sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains, ny payer à nous & à nos successeurs à l'aduenir, aucuns droicts ou deuoirs, en quelque sorte & maniere que ce soit. A ceste fin leur octroyer nos lettres à ce conuenables. Pourquoy nous ces choses considerees, desirans l'augmentation du reuenu de ladite Eglise & monastere, à ce que les supplians soient plus enclins à la continuation du seruice diuin, & à prier Dieu pour la prosperité de nostre personne, paix & vnion de nostre Royaume : Auons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions, par ces presentes les heritages cy dessus specifiez, & declarez par le menu: sans que les supplians, ny leurs successeurs, soient ou puissent estre contraincts, ores ne pour le temps aduenir, les mettre hors de leurs mains pour quelque cause que ce soit, ne qu'ils soient tenus cy apres pour raison desdits heritages, & droicts dessusdits, nous payer aucuns droicts & deuoirs, bailler homme viuant, mourant, & confiscant, ny faire foy ou hommage, à nous ou à nos successeurs Rois de France. Ny contribuer au ban & arriere-ban, & payement du droict de Nouueaux Acquests : que nos successeurs Rois de France pourroient pretendre leur estre deus, dont les auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons. Pourueu qu'ils nous payent finance moderee pour vne fois seulement. Ou sans qu'ils soient tenus nous

payer aucune finance ou indemnité : laquelle finance & indemnité telle qu'elle soit, & à quelque somme qu'elle puisse monter, nous auons donnee & quittee, donnons & quittons, aux supplians par ces presentes : que nous auons pour ce signees de nostre main. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, gens de nos Comptes, Thresoriers generaux de France, establis à Paris, Conseillers de la Iustice du Thresor, Preuost de Paris, & à tous autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra : Que de nos presens Amortissement, permission, vouloir, & intention, ils facent, souffrent & laissent lesdits exposans, iouyr & vser pleinement & perpetuellement : cessans & faisans cesser, tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant les ordonnances, statuts & constitutions de nostre Royaume. Par lesquels les Monasteres, Conuents, Communautez, & semblables gens de main-morte, ne peuuent tenir ne posseder aucuns heritages, s'ils ne leur sont par nous ou nos predecesseurs deuëment amortis : & quelsconques autres ordonnances, restrictions, mandemens, & defenses au contraire. Ausquelles nous auons pour ce regard derogé, & derogeons par cesdites presentes. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné, &c.

Forme de dresser Amortissement d'heritages tenus en censiue du Roy.

Si c'est vn heritage roturier estant en la censiue du Roy, l'Amortissement contiendra ces mots : Auons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions, l'heritage cy dessus specifié & declaré. Sans que les supplians, & leurs successeurs, soient ou puissent estre contraincts, ores ne pour le temps aduenir, le mettre hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, ne qu'ils soient tenus cy apres pour raison dudit heritage, payer à nous ou nos successeurs Rois de France, aucune censiue, droicts ou deuoirs, ny à l'aduenir payer aucun droict de Nouueaux Acquests, que nos successeurs Rois de France pourroient pretendre leur estre deus, dont les auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons, pourueu, &c.

Forme d'Amortissement quand les heritages ne sont tenus immediatement du Roy.

Si c'est vn heritage feodal ou roturier qui soit tenu d'autres seigneurs feodaux ou censiers que du Roy, l'Amortissement contiendra ces mots : Auons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royale, amorty & à Dieu dedié, amortissons & à Dieu dedions, l'heritage cy dessus declaré, sans que les supplians ou leurs successeurs, soient ou puissent estre contraincts, ores ne pour le temps aduenir, le mettre hors de leurs mains, pour quelque cause que ce soit, ny qu'ils soient tenus cy apres, pour raison dudit heritage, contribuer au ban & arriere-ban, & payement du droict de Nouueaux Acquests, que nos successeurs Rois de France pourroient pretendre leur estre deu, dont les auons affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons. Pourueu qu'ils nous payent finance moderee pour vne fois seulement, ou sans qu'ils soient tenus, &c. Et payant par les supplians aux seigneurs feodaux ou censiers, desquels ledit heritage est tenu & mouuant, leur droict d'indemnité. Ou sauf l'interest des seigneurs feodaux ou censiers, desquels ledit heritage est tenu & mouuant. Si donnons en mandement à nos amez, & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, gens de nos Comptes, Treforiers generaux de France, establis à Paris, Conseillers sur le faict de la iustice de nostre Thresor, Preuost de Paris, & à tous autres iusticiers, officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que, &c.

QVELLE RECOMPENSE DOIT ESTRE BAILLEE par les gens de main-morte, aux seigneurs feodaux à cause des fiefs mouuans d'eux amortis par le Roy. Auec plusieurs arrests donnez pour ce regard.

Les sei-

1 *Les seigneurs feodaux, censiers & haults iusticiers ont notable interest aux Amortissemẽs obtenus par les gens de main-morte.*
2 *Quelle recompense est deuë aux seigneurs feodaux par ceux qui ont obtenu Amortissement du Roy.*
3 *Nonobstant les lettres d'Amortissement le seigneur feodal peut retirer le fief vẽdu par son vassal à gẽs de main-morte,*
4 *Clause qu'on a accoustumé mettre és Amortissemens.*
5 *Quelle recompense anciennement on bailloit aux seigneurs feodaux.*
6 *Encores que le vicaire baillé par les gens de main-morte face profession de religion, n'y a ouuerture de fief.*
7 Mors ciuilis non æquiparatur naturali.
8 *Quelle recompense les seigneurs feodaux ont demandé depuis peu de temps.*
9 *Arrest contenant la recompẽse deuë aux seigneurs feodaux.*
10 *L'indemnité deuë au seigneur feodal auec l homme viuant & mourãt, est estimee au cinquiesme denier.*
11 *Comme l'indemnité generale deue au seigneur feodal doit estre estimee.*
12 *Arrest solemnel contenant la liquidatiõ du droict d'indemnité deu aux seigneurs feodaux & censiers.*
13 *Quels profits lesdits seigneurs ont par la mort de l'homme viuant & mourant.*
14 *Par le payement du droict d'indemnité ne sont tollus les droicts de cẽs, rentes & terrages.*
15 *Les gens de main-morte ne sont subiects au seruice de plaids & aydes coustumiers.*
16 *A quel profit ils sont subiects outre le droict d'indemnité.*
17 *L'heritier est tenu au droict d'indẽnité & lettres d'Amortissement.*

Chapitre LIII.

Ce qui a esté cy dessus deduit, pour cognoistre la forme, effect & profit des Amortissemens obtenus par les gens de main-morte, concerne le Roy & les droicts qui luy appartiennent, à cause des Amortissemens impetrez de sa Maiesté. Il semble qu'à presẽt il est expediẽt parler des seigneurs feodaux, cẽsiers, & haults iusticiers, qui ont interest notable aux Amortissemens obtenus du Roy: au moien de ce qu'ils ne peuuent contraindre les gẽs de main-morte vuider leurs maĩs des heritages qui leur sõt amortis par ledit seignr. En ce faisãt les seigneurs feodaux, cẽsiers, & haults iusticiers, sont priuez de tous droicts de quints, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines, amendes, confiscations, droict de desherance, & autres droicts seigneuriaux, feodaux & censuels. Dautant qu'il est notoire que les gens de main-morte ne peuuẽt vendre, eschanger, donner, ny autrement aliener les heritages qui leur appartiennent, ne meurent point & ne peuuent confisquer, comme chacun peut cognoistre par la lecture des troisiesme & vingt-sixiesme chapitres du present traicté.

[1] Les seigneurs feodaux, censiers & haults iusticiers ont notable interest aux Amortissemens obtenus par les gens de main-morte.

Partant on a trouué raisonnable qu'en ce cas les gens de main-morte fussent tenus indemniser les seigneurs feodaux, censiers, & haults iusticiers. Et a-on demandé quelle recompense debuoit estre baillee par les gens de main-morte, qui ont obtenu lettres d'Amortissement du Roy, pour le droict d'indẽnité, qui est deu aux seigneurs feodaux, à cause des heritages tenus d'eux en plein fief, foy & hõmage, possedez par gens de main-morte, & amortis par le Roy.

[2] Quelle recõpense est deue aux seigneurs feodaux par ceux qui ont obtenu Amortissement du Roy.

Car le Roy par le moien de ses lettres d'Amortissement, n'entend aucunement preiudicier aux droicts des seigneurs haults iusticiers, feodaux, ou censiers de son Royaume, ayans interest à l'Amortissement par luy octroié. Tellemẽt que plusieurs sont d'aduis, que nonobstant les lettres d'Amortissement, le seigneur feodal peut prendre, retenir, & auoir par puissance de fief, le fief mouuant de luy, que son vassal a vendu à gens

[3] Nonobstant les lettres d'Amortissement le seigneur feodal peut retirer le fief vendu par son vassal à gens de main-morte.

de main-morte, en leur payant le prix de l'acquisition, auec les frais & loyaux cousts, selon & en ensuiuant le vingtiesme article de la coustume de Paris. Comme les gens de main morte n'estans de meilleure condition que ceux qui sont francs & libres lesquels ont achepté quelque fief.

4 Clause qu'on a accoustumé mettre és Amortissemens.

Et pour monstrer que le Roy par ses lettres d'Amortissement n'entend aucunement preiudicier aux seigneurs inferieurs de son Royaume: on a accoustumé mettre à la fin de tous Amortissemens tant generaux, particuliers, que mixtes, ceste clause, Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Ou bien, Sauf l'interest des autres seigneurs directs. Ou bien, Sauf & reserué toutesfois l'interest & indemnité des seigneurs chastellains, & autres ausquels appartiennent les tenues & mouuances des fiefs, terres, & biens immeubles tenus & possedez par les gens d'Eglise, & autres gens de main-morte, amortis par ces presentes, Ainsi qu'il est contenu és Amortissemens generaux octroiez par les Rois François premier, & Henry deuxiesme, transcripts au quarante troisiesme chapitre du present traicté. Conformement à la loy seconde §. *merito. ff. ne quid in loco publ. L. nec auus. Co. de emancipat.* Aussi encores que l'homme de condition serue ait obtenu du Roy lettres d'affranchissement, afin d'estre de condition libre, & n'estre subiect aux seruitutes personnelles, tailles, poursuites, main-morte & autres droicts d'icelle; supposé qu'il ait payé finance au Roy, & que ses lettres soient deuement verifiees en la Chambre des Comptes. Toutesfois il est tenu payer indemnité au seigneur, duquel il est serf & iusques à ce qu'il ait payé l'indemnité, il ne peut s'aider contre son seigneur des lettres d'affranchissement par luy obtenues. Comme il a esté iugé par arrest solemnellement prononcé le premier Iuin 1571. pour la dame de Vaudray, cōtre les habitās de la barōnie de sainct Michel en Charrolois, au Duché de Bourgongne.

Plusieurs plaidoyez de la recompense deue aux seigneurs feodaux.

Et la question dessusdite, sçauoir quelle recompense doit estre baillee aux seigneurs feodaux, comme problematique, a esté plusieurs fois tant anciennement, que depuis peu de temps, agitee en la Cour de Parlement, & s'en trouuent plusieurs & diuers arrests. Mesmes ceste question fut plaidee en la Cour, & appointee au Conseil le septiesme Feurier, mil cinq cens cinquante quatre, entre les Religieux, Prieur, & Conuent de sainct Nicolas d'Acy lez Senlis, ayans eu par eschange quelques terres feodales de feu monsieur le Connestable, appellans du Preuost de Paris, ou son Lieutenant d'vne part: & maistre Roger Colier, auditeur en la Chambre des Comptes, & maistre Nicolas de Plancy, Procureur en icelle Chambre, intimez d'autre; Lequel arrest est recité au cinquante septiesme chapitre du present traicté: & le plaidoyé fait par demādes, defenses, repliques & dupliques, se peut veoir és registres de la Cour.

Pareillement ceste question fut plaidee en la Cour, les neufiesme Septembre, & dix-huictiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante sept, entre les Religieux des Blancs-Manteaux, appellans d'vne part, & monsieur du Val Maistre des Comptes, seigneur de Fontenay, intimé d'autre: Pour raison du fief, terre & seigneurie du Plessis Sasot, donné ausdits Religieux par defunct maistre Antoine Robert, Greffier criminel de la Cour de Parlement, à la charge de dire, chanter & celebrer plusieurs Messes, & seruices diuins. Aussi semblable cause fut plaidee en la Cour le dix-neufiesme Mars, mil cinq cēs soixāte neuf, entre les Celestins, la Royne de Nauarre, & Messieurs les Ponchers.

5 Quelle recōpense anciennement on bailloit aux seigneurs feodaux.

Et lors des arrests cy dessus recitez fut dit, qu'anciennement il suffisoit bailler homme viuant, mourant & confiscant, ou payer indemnité, & cest homme est vulgairement appellé vicaire, lequel entre en foy, & par sa mort, pareillement par le decez de tout autre vicaire, est deu rachapt au seigneur de fief. Selon qu'il est amplement traicté *per Pyrolum Anglebermeum* és coustumes anciennes d'Orleans, au tiltre des fiefs, articles quatre vingts dix-neuf, cent & cent trois. *Post Glosam & §. qui clericus. si de feud. def. cont. in vsib. feud.* Aussi il est declaré és coustumes de Blois, article quarante quatriesme.

6 Encores que le vicaire baillé par les gens de main-morte face profession en religion n'y a ouuerture de fief.

Et combien que ledit vicaire depuis sa reception en foy, face vœu & profession en religion: toutesfois il n'y aura pas ouuerture de fief, dautant qu'il n'est pas mort naturellemēt. Suiuant la loy *Statius Florus. §. Cornelio Felici. ff. de iure fisci. l. cum pater §. hereditatem. ff. de legat. 2.* Et s'il est besoin renouueller la foy, & la porter au nouueau seigneur feodal, qui aura fait ses proclamations, ledit vicaire Religieux la portera, & pour cest effect luy sera permis sortir hors son monastere, comme nous dirons au cinquante-

cinquiesme chapitre du present traicté. Ou bien on supplira le nouueau seigneur feodal receuoir en foy ledit vicaire par procureur, comme ayant excuse suffisante de ne porter la foy en personne. On bien les gens de main morte bailleront nouueau vicaire, lequel sera receu en foy, sans payer profit, comme il est porté par le quarante deuxiesme article de la nouuelle coustume d'Orleans. Et sera besoin pouruceoir à ce que dessus, dedans les quarante iours des proclamations du nouueau seigneur feodal: à ce que par le moyē de sa saisie feodale, il ne puisse gaigner les fruicts du fief tenu & mouuant de luy.

Pareillement si ledit vicaire est condamné aux galeres, ou à confiner ses iours en certaine isle, ou autre lieu, par le moyen de ceste condamnation, encores qu'elle contienne mort ciuile, n'y a aucune ouuerture de fief: *quia mors ciuilis hoc casu non æquiparatur naturali*: par les loix cy dessus alleguees. Et s'il est besoin renouueller la foy au nouueau seigneur feodal: il sera besoin luy bailler nouueau vicaire: lequel il sera tenu receuoir sans profit, si mieux il ne veut receuoir en foy l'ancien vicaire par Procureur.

7 *Mors ciuilis non æquiparatur naturali.*

Nonobstant l'ancienne obseruance cy dessus recitee, les seigneurs de fief depuis quelque temps ne se sont contentez: mais outre l'homme viuant, mourant & confiscant, ont demandé droict d'indemnité, pour les droicts de quints & requints, qu'ils perdent entierement: dautant que l'homme qui leur est baillé ne vend iamais. Pareillement pour les droicts de retraict feodal, & de confiscation qu'ils perdent totalement: ensemble pour le droict de rachapt que les seigneurs feodaux eussent peu auoir en cas d'eschange, donation, ou legs testamentaire, lequel droict de rachapt és cas dessusdits leur est tollu. Parce que cest homme ne peut eschanger, donner, ny leguer. Et que leurs droicts leur deuoient estre conseruez, sans qu'ils soient diminuez par les gens de main-morte, & de ce on alleguoit arrests de la Cour, & iugemens des Comptes.

8 Quelle recōpense les seigneurs feodaux ont demandé depuis peu de temps.

Au contraire les gens de main-morte disoient, que les offres par eux anciennement faites estoient trop amples, & qu'ils n'estoient tenus sinon bailler homme viuant & mourant: ou payer indemnité au dire de gens à ce cognoissans. Non pas bailler homme viuant, mourant & confiscant, & payer indemnité ensemble. Parce que tout ainsi que, *delictum prælati non nocet Ecclesiæ*, aussi n'estoit raisonnable que pour le crime, forfaicture, & delict commis par celuy qui estoit baillé par l'Eglise, pour homme viuant & mourant, le fief appartenant à l'Eglise, fut perdu & confisqué. Et que les gens de main-morte ne bailloient au Roy qu'homme viuant & mourant, lequel ordinairement estoit receu en la Chambre des Comptes, & par son trespás estoit deu rachapt au Roy. Ainsi qu'il a esté pratiqué pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Tours, ausquels appartient le peage par eauë de Baugency, & pour plusieurs autres. De faict qu'il auoit esté iugé contre feu Madame de Vendosme, que les gens de main morte n'estoient tenus bailler homne confiscant, *vt latè tractat Molinæus*, és coustumes de Paris, article quarante-vniesme, col. 63. & qu'auons declaré au trente-sixiesme chapitre du present traicté.

Moyens alleguez par les gens de main-morte contre la demande des seigneurs feodaux.

Aussi remonstroient que les seigneurs feodaux se deuoient contenter d'auoir droict de rachapt, par la mort de chacun vicaire à eux baillé. Parce que quelquesfois ils sont plus de cent, voire plus de deux cens ans, sans auoir profit d'vn fief. Dautant qu'il vient par succession de pere à fils, sans aucunement changer de main, & qu'à toute rigueur les gens de main-morte ne pouuoient estre contraincts sinon alternatiuement, bailler homme viuant, mourant, & confiscant, ou payer indemnité, & qu'ainsi on auoit anciennement vescu. Non pas conioinctement bailler homme viuant, mourant & confiscant, & payer indemnité, comme ceste conionctiue contenant iniquité euidente.

Dauantage les gens de main-morte disoient, que par le moyen de l'indemnité generalement par eux offerte, les seigneurs feodaux estoient hors de tous interest, perte & dommage. Tellement que *indemnes erant, omnique modo iijs consultum erat, & sic conqueri non poterant*. Et qui plus est soustenoient, qu'il estoit en leur option, de bailler homme viuant & mourant, ou payer indemnité. Non pas que l'option de ceste offre fut baillee aux seigneurs feodaux, & ce afin de mettre en repos les gens de main-morte, lesquels ayans paié indemnité generale, ne seront plus trauaillez par les seigneurs feodaux, & pourront vacquer au seruice diuin, prieres & oraisons, sans en estre distraicts

par le moyen des saisies feodales, & mutations des hommes viuans & mourans, qu'ils sont contraincts quelquesfois souuent bailler. Et disoient ainsi auoir esté jugé par deux arrests, l'vn pour les Chanoines de Dreux du treiziesme Aoust, mil trois cens trente. L'autre pour les Religieux, Abbé, & Conuent d'Hermieres, du mois de Septembre, mil cinq cens cinquante deux.

Responsé des seigneurs feodaux.

A ce les seigneurs feodaux respondoient qu'ils ne pouuoient estre contraincts prendre le droict d'indemnité generale: parce qu'il contenoit alienation de leurs droicts, & diminution de leurs fiefs, & qu'ils ne vouloient ny vendre, ny aliener, ny diminuer leurs droicts. Que *amortizatio semper fuerat actus voluntarius, & meræ facultatis, alienationem implicans.* Tellement qu'vn tuteur ne pouuoit valablement amortir, ny vn Euesque consentir l'effect d'vn Amortissement, sans authorité du superieur. Partant que les gens de main-morte leur deuoient bailler homme viuant, mourant, & confiscant, auec le droict d'indemnité. Non pas les contraindre à prendre indemnité generale, en prenant laquelle ils seroient contraincts payer indemnité, à leurs seigneurs feodaux superieurs, autres que le Roy, *vt tractat Molinæus* és coustumes de Paris, article quarante-vn col. 29. & 30.

Finalement apres longue dispute, le Ieudy dix-huictiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante sept. La Cour donna arrest en la cause des Religieux des Blancs-Manteaux, cy dessus recitee, lequel se trouue au registre des plaidoyez de ladite annee mil cinq cens cinquante sept, contenant ces mots: Entre les Religieux des Blancs-Manteaux, de Villiers pour les appellans, Marilhac pour l'intimé, Boucherat, pour le Procureur general. La Cour a euoqué l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, en a retenu, & retient la cognoissance: Et sur icelle, ensemble sur les appellations & requeste des parties, les appointe ladite Cour au Conseil. Ordonne neantmoins ce pendant pour aucunes considerations à ce la mouuant, que les appellans auront main-leuee par prouision des fiefs dont est question, en payant le relief au seigneur feodal, pour la donation à eux faite par feu Maistre Anthoine Robert, Greffier criminel de ladite Cour, selon la coustume des lieux: en baillant homme viuant, mourant, & indemnité. En laquelle icelle Cour entend comprendre l'homme confiscant, pour estre estimee tout ainsi que si ladite donation estoit faite à personne franc & libre. Et laquelle indemnité sera estimee par gens notables, admis & accordez par les parties.

9 Arrest contenant la recompens. deue aux seigneurs feodaux.

Ensemble que cest arrest soit general & serue de loy pour l'aduenir. Tellement qu'il n'est plus question, sinon sçauoir, à combien l'indemnité deuë au seigneur feodal doibt estre estimee, ce qui est fort arbitraire. Et ordinairement la Cour ordonne que les parties conuiendront de personnes pour l'estimer. Toutesfois on tient pour certain que l'indemnité doibt estre estimee au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage feodal amorty, ainsi qu'il est contenu és vingt-neuf & trentiesme articles de la coustume de Melun, nouuellement introduicts, lors de la reformation d'icelle. Laquelle nouuelle coustume nous suiuons ordinairement en la Preuosté & Vicomté de Paris comme interpratiue d'icelle. Par la coustume du Maine article quarante & vn, l'indemnité se monte, à la valeur des fruicts de trois annees des choses acquises, si autrement n'en est composé. Et ceste estimation du droict d'indemnité portee par la coustume de Meleun, doit estre faite eu esgard au temps que l'homme viuant & mourant, est receu en foy & hommage, non pas au temps que le fief a esté acquis. Cōme il sera dit au soixantiesme chapitre.

10 L'indemnité deue au seigneur feodal auec l'homme viuant & mourant est estimee au cinquiesme denier.

S'il estoit question d'estimer l'indemnité entiere & generale, sans bailler homme viuant & mourant, plusieurs sont d'aduis qu'il la faudroit estimer au tiers denier de la valeur de l'heritage feodal amorty & payer ceste estimation au seigneur, duquel l'heritage amorty est tenu en plein fief, suiuant l'ordonnance du Roy Charles sixiesme, recitee au quarante-sixiesme chapitre. Toutesfois les gens de main-morte seroient fort greuez de payer le droict d'Amortissement deu au Roy pour son interest, payer le tiers de la valeur de l'heritage amorty au seigneur feodal pour son indemnité, & encores composer auec le seigneur hault iusticier pour son interest, si le seigneur feodal n'auoit la haute iustice, ou qu'elle n'appartint au Roy. Et quand tout ce qu'il conuient payer par les gens de main-morte, pour l'effect de leur Amortissement, tant au Roy, au seigneur feodal, qu'au seigneur haut iusticier, seroit reduit au tiers de la valeur de

Comme l'indemnité generale deue au seigneur feodal doit estre estimee.

l'heritage amorty: il semble qu'il feroit entierement satisfait à l'ordonnance du Roy Charles sixiesme, & que chaçun auroit occasion de se contenter. Veu que le Roy se contente du tiers de la valeur de l'heritage amorty, lequel est tenu en plein fief de sa Majesté, & auquel il a tout droict de iustice, haute, moyenne & basse. Et sembleroit raisonnable, que du tiers ainsi deub, en fut baillé vn cinquiesme au Roy, vn cinquiesme au seigneur hault iusticier, & les trois autres cinquiesmes au seigneur feodal, & qu'ansi deuroit estre obserué en la coustume de Paris.

12 Arrest solemnel contenant la liquidation du droict d'indemnité deu aux seigneurs feodaux & censiers.

Neantmoins il conuient entendre, que le vingt-deuxiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts & vn, a esté solemnellement & publiquement prononcé vn arrest entre les Maistre & Sœurs de l'Hospital de sainct Nicolas de Monstrueul, appellans d'vne sentence donnee par le Seneschal de Boulenois ou son Lieutenant, le vingt sixiesme iour de Feurier mil cinq cens soixante & dixhuict, & demandeurs en sommation & requeste formelle d'vne part: Et Anthoine de Mouchy cheualier seigneur de Montcaurel, Guillaume Dostoüe seigneur de Clanleu intimez. Et Damoiselle Marguerite Dostouë veufue de feu Pierre de la Pasture, en son viuant seigneur & Baron de Coursil heritier de defuncte Damoiselle Magdelaine Dostouë, en son viuãt dame de Noblette, defenderesse & adiournee en ladicte sommation & requeste formelle d'autre.

Par lequel veu par la Cour la sentence dont estoit appel, par laquelle auoit esté ordonné que les appellans vuideroient leurs mains des heritages, desquels estoit question au procez, si mieux les intimez n'aimoient prendre indemnité. Les plaidoyez des parties, ensemble l'arrest donné sur iceux, le Ieudy troisiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & dix-neuf, par lequel ouy le Procureur general du Roy. La Cour quant à l'appellation appointa les parties au conseil; & deslors condamna ladite Marguerite Dostoüe, heritiere de ladite defuncte Magdelaine Dostoüe, à rendre indemnes, & payer pour les appellans ce, en quoy ils pourroient par arrest de ladite Cour estre condamnez enuers lesdits intimez, productions, contredits, & saluations, desdites parties: lettres d'Amortissement obtenues au mois de Iuillet, mil cinq cens soixante & dix-neuf par les appellans: requeste de Iean de la Pasture, escuyer, seigneur dudit lieu, fils de ladite defuncte Marguerite Dostoüe, du deuxiesme de ce mois, tendant à fin d'auoir communication des productions des appellans & intimez, communiquee aux parties, & mise au sac par ordonnance de ladicte Cour. Et tout ce que par les appellans & intimez a esté mis & produict par deuers elle, & tout consideré. Dit a esté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant sans amende & despens, tant de la cause principale que d'appel, attendu la qualité des parties. En emandant le iugement & ayant esgard aux lettres d'Amortissement, a condamné & condamne les appellans, à payer aux intimez le droict d'indemnité, de la maison, terres, prez, & dependances d'icelles, assis aux village, terrouer, & pays,, à l'enuiron de Clanleu, leguees & aumosnees ausdits appellans, par defuncte Damoiselle Magdelaine Dostoüe, dame de Noblette, par son testament du vingt-deuxiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & quinze. Lequel droict d'indemnité, pour le regard de ce qui est tenu en fief des intimez, la Cour a liquidé & liquide, à la raison du tiers denier, du prix & eualuation qui sera faite desdits heritages. Et pour le regard de ce qui est en roture, à raison du quart denier, de ladite valeur & estimation. Pour proceder à laquelle la Cour a renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Seneschal de Boulenois ou son Lieutenant à Boulongne. Et ladite eualuation faicte, & lesdits intimez payez de leur droict d'indemnité: seront les appellans, mis en possession de faict, & decretez de droict, de ladicte maison & heritages, appartenances & dependances par lesdicts intimez:: en leur baillant par lesdits appellans, homme viuant & mourant.

Que l'arrest cy dessus recité, doit estre restreinct à la coustume de Boulongne sur la mer.

Mais il ne faut pas prendre cest arrest pour general & vniuersel: ains pour particulier, & pour auoir seulement lieu en la coustume de la Seneschaucee & Comté de Boulenois. Laquelle est fort aduantageuse pour les seigneurs feodaux, & censiers: & fort rigoureuse, tant aux vassaux tenans heritages en fief, qu'aux proprietaires des heritages cotiers, & tenus en censiue. De faict par le cinquantiesme article de ladite coustume est porté: Qu'en matiere de vendition, donatiõ, ou alienatiõ d'heritages feodaux, ou cotiers, il est deu au seigneur pour ses droicts seigneuriaux. A sçauoir pour les

Articles de la coustume de Boulongne concernans l'arrest susdit.

fiefs, le quint du prix principal de la vente, ou de l'estimation de la chose donnee, auec vn relief sans chambellage. Et pour les cotteries le quart denier, & sans requint ou requart: encores que la vente soit faicte en francs deniers. Et a ledit seigneur faculté de prendre relief, ou droicts seigneuriaux pour lesdits cottiers,

Aussi par le cinquante-cinquiesme article de ladicte coustume est porte: Que si aucun College, Monastere, Eglise, Hospital, & Maladerie, & autres gens de main-morte tiennent à quelque tiltre que ce soit, aucuns fiefs non amortis, terres & rentes cottieres: doibt bailler pour iceux fiefs non amortis, terres, & rentes cottiers, & pour vn chacun d'iceux, homme de fief ou cottier, viuant & mourant, aux seigneurs dont ils sont tenus & mouuans. Par le trespas duquel homme feodal ou cottier pour ladicte Eglise, & main-morte: peut vser ledit seigneur de ses droicts, & les faire saisir & raproprier, comme en l'article precedent. Par lequel article precedent qui est le cinquante quatriesme, lequel il faut conioindre auec le cinquante troisiesme, porte, Que le seigneur feodal peut faire saisir par sa Iustice ou autre Iustice competente, le tenement, ou heritages tenus de luy cottierement, par faute d'homme, ou pour trois annees d'arrerages non payez, & le r'aproprier à sa table, & domaine à perpetuité, pour en faire son profit, en faisant la saisie sur le lieu, & le signifiant aux heritiers du trespassé s'ils sont en la Comté, & aux occupateurs, faisant quatre criees continuelles, & obseruant autres solemnitez portees par ledit article de coustume, & par le subsequent article, qui dict, Que quant aux fiefs, le seigneur les peut seulement faire saisir, pour prendre à son profit les leuees, iusques à ce que les heritiers viennent à payer & satisfaire du relief, & faire tous les droicts & debuoirs, qu'homme feodal est submis enuers son seigneur souuerain.

Et pour clairement cognoistre que l'arrest cy dessus recité, doibt estre restreinct és fins & limites de la coustume de Boullenois, non pas l'extendre en autre coustume, mesmes des Ville, Preuosté, & Vicomté de paris. Est besoin considerer ce qui a esté cy dessus deduict, & auoir recours à la lecture des quarante huictiesme, cinquantieme, cinquãte quatriesme, cinquante cinquiesme & soixante troisiesme chap. du present traicté.

13 Quels profits les seigneurs feodaux & censiers ont par la mort de l'hõme viuant & mourant.

Depuis cest arrest donné les Maistre & Sieurs dudit Hospital sainct Nicolas de Mõstreul ont trouué par conseil, qu'ils estoient tenus bailler aux seigneurs feodaux & censiers homme viuant & mourant, qui feroit foy & hommage de ce qui estoit feodal. Et que par le decez dudit homme viuant & mourant; pareillement par le trespas de tout autre homme viuant & mourant, qui seroit baillé, seroit deu relief, tel qu'il est porté pour le regard des heritages feodaux, par le dix-septiesme article de la coustume de Bolongne, & pour le regard des heritages cottiers, tel qu'il est contenu au quarante sixiesme article de ladicte coustume. Et qu'à faute de presenter homme viuant & mourant, dedans quarante iours, apres le decez de celuy, qui auoit esté receu en foy, le seigneur feodal pourra faire saisir, & faire les fruicts siens, iusques à ce qu'il ait homme, & soit payé de ses droicts.

14 Par le payemẽt du droict d'indemnité ne sont pas tollus les droicts de cẽs, rentes & terrages deus aux seigneurs.

Aussi fut trouué par aduis de conseil, que par le moien du payement du droict d'indemnité, fait aux seigneurs feodaux & censiers, les cens, rentes, terrages & autres droicts reels & fonsiers, qui estoient deus chacun an ausdits seigneurs, à cause des maisons, terres, prez & heritages leguez audit Hospital, n'estoient tollus ny esteincts: ains lesdits cens, rentes, terrages & autres droicts fonciers estoient demeurez en leur entier, & debuoient estre payez chacun an aux seigneurs ausquels ils estoient deubs. Parce que l'estimation desdits droicts n'auoit esté comprise en l'eualuation faite du droict d'indemnité: & les droicts dessusdits auoient esté distraicts de ladite eualuation. Estãt certain, que quand il estoit question d'eualuer, priser & estimer vn heritage, on deduict les cens, rentes foncieres & droicts qui sont deubs chacun an à cause d'iceluy. Aussi l'indemnité qui est payee par les gens de main-morte, ne regarde sinon la recompense, qui est deuë aux seigneurs feodaux & censuels, au moyen de ce qu'à l'aduenir ils perdent leurs droicts seigneuriaux casuels: comme quints, requints, reliefs & chambellages. Dautant que les gens de main-morte ne vendent, ne donnent, ny alienent leurs heritages: aussi qu'ils ne meurent point comme les successeurs representans tousiours leurs predecesseurs: non pas que l'indemnité regarde les droicts reels & fonciers, qui demeurent tousiours en leur entier, & qui doibuent estre payez chacun an.

Quant au seruice de plaicts & aydes coustumiers, le conseil fut d'aduis, que ledit Hospital n'y pouuoit aucunement estre subiect, parce que la coustume de Bolongne n'en fait mention : aussi que ce sont seruitutes personnelles, qui ne peuuent estre accõplies par vn Hospital, qui est grandement fauorable. Ioinct la grande charge qui tourneroit sur ledit Hospital, d'éuoyer de quinzaine en quinzaine vn homme exprez aux plaicts, qui sont tenus par les seigneurs feodaux, en village distant de quatre ou cinq lieues dudit Hospital, & contribuer aux deniers necessaires pour les mariages des enfans des seigneurs feodaux.

15 Les gens de main morte ne sont subiects au seruice de plaicts & aydes coustumiers.

Quant au quint denier de la valeur des heritages donnez audit Hospital, qu'on pourroit pretendre, à cause de la donation faite audit Hospital, suiuant le cinquantiesme article de la coustume de Bolongne ; le conseil ne fut d'aduis, qu'il fut deu : & que les seigneurs de fief se debuoient contenter, de receuoir dudit Hospital le tiers de la valeur des heritages feodaux qui luy estoient leguez, & le quart de la valeur des heritages cotiers. Toutesfois pour euiter à procez, ils trouuerent bon de payer le relief, qui estoit deu par le decez de la testatrice, specifié és dix-sept & quarante sixiesme articles de la coustume de Colongne, Ainsi que le droict de relief est adiugé par l'arrest des Religieux des Blancs-Manteaux, outre le droict d'indemnité. Auquel droict d'indemnité le conseil fut d'aduis, que l'heritier estoit seulement tenu, & aux frais des lettres d'Amortissement, qu'il conuient obtenir du Roy : ensemble de la verification d'icelles.

16 A quel profit les gens de main morte sont subiects outre le droict d'indemnité.

17 L'heritier est tenu au droict d'indemnité & lettres d'Amortissement.

Quelle recompense est deue aux seigneurs censiers, pour les heritages roturiers possedez en leur censiue, par les gens de main-morte amortis par le Roy: auec les arrests donnez pour ce regard.

Chapitre LIIII.

Tout ainsi qu'anciennement on a doubté de la recõpense qui estoit deuë aux seigneurs feodaux, à cause des fiefs mouuãs d'eux, possedez par les gẽs de maĩ-morte, amortis par le Roy. Aussi õ a douté de la recompense ou finance qui deuoit estre baillee aux seigneurs cẽsiers, à cause des heritages estans en leur cẽsiue, appartenãs aux gẽs de main-morte, amortis par le Roy. Car les heritages roturiers, par le moien de l'Amortissemẽt octroié par le Roy estans delaissez à perpetuité à gens de main-morte, les seigneurs censiers sont entierement priuez de leurs droicts seigneuriaux qui consistent en lots, ventes, saisines, & amendes. Dautant que les gens de main-morte ne vendent point leurs heritages : en sorte que l'interest, perte & dommage, que les seigneurs censiers souffrent par le moien des Amortissemẽs, est clair & euident.

Quelle recompense est deue aux seigneurs censiers par ceux qui ont obtenu lettres d'Amortissement.

Et en cest endroit il semble que les seigneurs censiers ne peuuent demander homme viuant & mourant, comme font les seigneurs feodaux, attendu qu'on ne leur doit porter aucune foy, ny faire aucun hommage. Aussi qu'il ne seroit raisonnable, que par le decez de chacun homme, qui auroit esté baillé par les gens de main-morte pour viuant & mourant, fut deub profit consistant au reuenu de l'annee de l'heritage roturier, ou au payement des lots & ventes, comme s'il estoit vendu, Et seroit chose bien dure, que de payer lots & ventes par le decez de l'homme viuant & mourant baillé au seigneur censier. Veu que les seigneurs censiers ne peuuent auoir lots & ventes, qu'en vn seul cas, qui est de vraye vendition. Combien que le seigneur feodal puisse auoir profit de son fief en plusieurs & diuers cas, soit de quint & requint, ou de relief & rachapt. Aussi nous monstrerons cy apres, que les seigneurs censiers doibuent seulement conclure à ce que les gens de main-morte soient tenus vuider leurs mains, des heritages estans en leurs censiues, ou bien leur payer leur censiue, auec le droict d'indemnité.

Le seigneur censier ne peut demander homme viuant & mourant.

Laquelle indemnité, apres plusieurs disputes, diuerses opinions, sentences & arrests donnez pour ce regard a esté estimee au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage amorty. Ainsi qu'il a esté iugé entre les religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiefue au mont à Paris, & le commandeur de sainct Iean de Latran, de-

L'indemnité deue au seigneur censier est estimee au cinquiesme denier de l'heritage amorty.

mandeurs d'vne part, & les Compaignons escholiers dits du nom de Iesus du college de Clermont defendeurs d'autre, qui auoient acquis par contract d'eschange la maison & court de Langres, appartenances & dependances, sise rue sainct Iacques, moiennant treize cens vingt sept liures dix sols tournois de rente, & soixante & dix sols tournois de deniers desboursez. Estans adiournez à ce qu'ils feussent condamnez de vuider leurs mains de ceste maison, si mieux ils n'aymoient payer le droict d'indemnité. Et pour defenses ayans allegué les lettres d'Amortissement par eux obtenues du Roy deüement verifiees, & offert pour le droict d'indemnité cent liures tournois de rente par an, racheptable au denier douze, ou douze cens liures pour vne fois. Par sentence du Preuost de Paris donnee le quatorziesme Auril mil cinq cens soixante quatre, apres auoir ouy deux de messieurs des Comptes. Les Iesuistes furent condamnez payer aux demandeurs, pour le droict d'indemnité, la quatriesme partie du prix d'eschange de l'acquisition par eux faite. De ceste sentence les Iesuistes ayans appellé, le neufiesme Auril mil cinq cens soixante cinq fut donné arrest. Par lequel la Cour mit l'appellation & ce dont estoit appellé au neant sans amende tant de la cause principale que d'appel. En emendant le iugement, condamna les defendeurs, payer à chacun des demandeurs, entant qu'à eux appartient, pour le droict d'indemnité de l'acquisition faicte par iceux defendeurs, le deuxiesme iour de Iuillet 1563. de l'hostel de Langres, la cinquiesme partie du prix & eschange d'icelle acquisition, reuenant à trois mil deux cens liures tournois, A la charge que les deniers procedans du droict d'indemnité seront employez au profit & vtilité de leur Eglise. Et à ceste fin les deniers seront & demeureront consignez entre les mains de deux notables marchans de ceste ville de Paris, iusques au iour de l'employ, dont les parties conuiendront.

Arrest de ce que dessus.

Autre arrest.

Semblable arrest fut donné au mois d'Aoust 1557. entre lesdits Religieux de saincte Geneuiefue, & les boursiers du college de Cambray, pour quelques maisons par eux acquises en ceste ville de Paris. Aussi pareille cause fut plaidee en la Cour le 22. Decébre 1556. entre lesdits Religieux de saincte Geneuiefue, & les boursiers du college de Fortet, pour des maisons par eux acquises en ceste ville de Paris. Et ausdits arrests est conforme le 30 article de la nouuelle coustume de Meleun, qui porte, que l'indemnité est le cinquiesme denier de la valeur & estimation de la chose. Et faut entendre ce que dessus, si par les coustumes des lieux le droict d'indemnité n'est estimé à plus grande, ou moindre somme, qu'au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage amorty. Comme en la coustume du Maine, qui estime l'indemnité, à la valeur des fruicts de trois annees des choses acquises. Car en ce cas il faudroit suiure lesdites coustumes: non pas les arrests cy dessus recitez, comme auons dit au chapitre precedent.

Quand le droict d'indemnité est liquidé par la coustume, il la faut suiure.

On peut conuenir qu'à chasque mutation de superieur, soit payé droict d'indemnité.

Aussi combien qu'il ait esté dit cy deuant, que les seigneurs censiers ne doiuent demander homme viuant & mourant, comme font les seigneurs feodaux, & qu'il ne seroit raisonnable, qu'a chacune mutation d'Abbé, ou de Prieur feust deu relief, ou bien rachapt, qui est le reuenu d'vne annee, lequel est incogneu en l'heritage roturier & censuel. Toutesfois s'il est ainsi conuenu, faut entretenir la conuention solemnellement faite. De fait par contract du dernier de Iuin 1528. ayant esté conuenu, que les Religieux, Abbé & Conuent de Lagny seroient tenus payer chacun an, aux Religieux de sainct Martin Deschamps de ceste ville de Paris quatre sols parisis de cẽs, pour les maisons qui leur appartiennent, assises rue saincte Auoye en ceste dite ville: & outre leur payer cent sols parisis, pour chacune mutation d'Abbé. Lesdits Religieux de Lagny ont esté condamnez satisfaire audit contract. En ce faisant payer ausdits de sainct Martin vingt neuf annees escheues, à cause desdits quatre sols parisis de cens: pareillement leur payer cent sols parisis, pour chacune mutation d'Abbé, aduenue depuis le decez de frere Iacques Aubry, viuant Abbé de ladite Abbaye de Lagny. Et ce par sentence donnee par le Preuost de Paris, le 19. Aoust 1581. confirmee par arrest d'acquiescement, du 28. Nouembre 1583.

S'il est en l'option des gens de main-morte payer indénité ou bailler homme viuãt & mourant.

Pareillement combien que nous ayons dit cy dessus, que pour heritage roturier, acquis par gens de main-morte, il semble, qu'ils ne doiuent bailler aux seigneurs censiers homme viuant & mourant: mais seulement leur payer le droict d'indemnité, estimé au cinquiesme denier de la valeur & estimation de l'heritage acquis, ou bien vuider leurs mains. Neantmoins par sentence du Preuost de Paris, confirmee par ar-

rest de la Cour, recité au 46. chapitre du present traicté, les Marguilliers de l'Eglise sainct Sauueur de ceste ville de Paris ont esté condamnez, payer à monsieur l'Euesque de Paris le droict d'indemnité, pour raison de deux maisons par eux acquises, en la censiue dudit seigneur Euesque: ou luy bailler homme viuant & mourant, pour receuoir par ledit seigneur Euesque, sur lesdites deux maisons, les droicts & profits accoustumez, en cas de mutation. Semblable arrest donné au profit dudit seigneur Euesque, contre les Marguilliers de l'Eglise de sainct Eustache, recité au 63. chapitre du present traicté: sans par lesdits arrests liquider lesdits droicts. Qui sera vn plus grand procez, que n'a esté le procez principal. Et du Moulin sur la coustume de Paris article 41. numero 62. est d'aduis, qu'on doit arbitrer certaine somme de deniers, qui deura estre payee, par le decez de l'homme viuant & mourant, au lieu de lots & ventes: qui seroit la douziesme partie de la valeur de la maison. Ce qui excederoit le reuenu d'vne annee de l'heritage roturier; & pour ceste cause semble à plusieurs estre excessif. Outre qu'il restera vn doubte, de sçauoir si l'arbitrage & estimation se deura faire vne fois seulement, pour le temps aduenir: ou bien si l'estimation se fera à chacune mutation de l'homme viuant & mourant: dautant que le prix des maisons peut augmenter, ou diminuer. Et encores le doubte sera, si le iuge deura condamner les gens de main-morte, à payer precisement le droict d'indemnité: ou bien s'il deura leur bailler l'option de payer indemnité, ou de bailler l'homme viuant & mourant: encores que le seigneur censier n'ait conclu, sinon au payement de son indemnité. Laquelle option i'estime ne leur deuoir estre baillee par le iuge, si le seigneur censier par sa demande ne leur ait donnee, & ait conclu alternatiuement: ainsi que ledit seigneur Euesque auoit conclu contre les Marguilliers de sainct Sauueur, & de sainct Eustache: & que le chapitre de Paris auoit conclu contre les Religieux Chartreux de ceste ville. Ou bien si l'option susdite, par la coustume des lieux n'est baillee aux gens de main morte. Et semble que le meilleur est, que le seigneur censier conclue, à ce que les gens de main-morte soient condamnez luy payer son droict d'indemnité, qui est le cinquiesme denier de la valeur de l'heritage par eux acquis, si c'est par eschange: ou bien le cinquiesme denier du prix de la vendition, si c'est par achapt; outre le droict de lots & ventes, qui luy est acquis en cas d'achapt. Si mieux ils n'aiment vuider leurs mains dudit heritage, dedans an & iour. Ainsi qu'il fut requis & conclu par les Religieux, Abbé & Côuent de saincte Geneuiefue, tant contre les Iesuistes, que contre les boursiers de Fortet, & suiuant leurs demandes obtindrent arrest à leur profit; comme il a esté dit cy dessus: le tout si par les coustumes n'est autrement porté.

Les Ecclesiastiques peuuent estre contraincts par les seigneurs Ecclesiastiques vuider leurs mains.

Aussi par les arrests recitez, tant cy dessus qu'au precedent chapitre, on peut cognoistre, que si les personnes Ecclesiastiques acquierent heritages au dedans des fiefs ou censiues d'autres Ecclesiastiques ils sont tenus payer les droicts feodaux & censuels pour les acquisitiõs par eux faites tout ainsi que si c'estoit és fiefs ou cẽsiues de seigneurs purs laiz & seculiers. Aussi peuuent estre contraincts par les Ecclesiastiques, vuider leurs mains des heritages par eux acquis, ou qui leur ont esté donez, leguez, ou aumosnez au dedans des fiefs ou censiues des autres Ecclesiastiques, s'ils ne veulent payer les droicts d'indemnité, tels quils ont esté cy dessus declarez, selon le texte *in §. si verò contigerit quamlibet. de alienat. & emphyt. in authenticis.* Ainsi qu'il fut plaidé en la Cour, le dixhuictiesme Iuillet, mil cinq cens cinquante cinq, entre le Chapitre de sainct Iean de Lyon, & les Gouuerneurs de l'Hospital dudit Lyon.

Mais ordinairement les gens de main-morte, composent auec les seigneurs feodaux, ou censiers, pour leurs droicts d'indemnité, comme il sera declaré au prochain chapitre.

COMME LES GENS DE MAIN-MORTE, POSSEDANS GERITAGES FEODAUX OU ROTURIERS AMORTIS PAR LE ROY, SE DOIUENT CONDUIRE ENUERS LES SEIGNEURS FEODAUX OU CENSIERS, SOIT QU'IL Y AIT ACCORD FAICT AUEC EUX OU NON.

1 *Trois cas considerables en la presente question.*
2 *Diuerses formes d'accords entre les seigneurs & les Ecclesiastiques.*
3 *Vn Religieux ne peut faire foy & hommage.*
4 *Quand le successeur titulaire est tenu payer le rachapt deu par son predecesseur.*
5 *Le seigneur feodal ne peut faire saisir, sinon apres que le resignataire a pris possession.*
6 *Et quarante iours apres le decez du titulaire.*

Chapitre LV.

Povr clairemẽt entendre comme les gens de main-morte, se doiuent conduire enuers les seigneurs feodaux, desquels ils tiennent heritages en plein fief, qui leur ont esté amortis par le Roy: pareillemẽt enuers les seigneurs censiers, en la censiue desquels ils possedent heritages deuëment amortis, il faut considerer trois cas.

1 Trois cas considerables en la presente question.

Le premier est, quand il y a eu accord & composition faite entre le seigneur feodal ou censier, & les gens de main-morte, soiẽt beneficiez, simples, ou communautez Ecclesiastiques, comme Religieux, Abbé, & Conuent, Doyen, Chanoines, & Chapitre, ou bien autres Communautez de gens laiz. Lors il faut suiure & entretenir l'accord, s'il est solemnellement & valablement fait.

2 Diuerses formes d'accords & compositiõs entre les seigneurs & les Ecclesiastiques.

Et noter, que quelquesfois les gens de main-morte promettent payer aux seigneurs feodaux, ou censiers, pour leur droict d'indemnité generale, certaine rente par chacun an. Ou leur baillent vne somme de deniers pour tout. Et moyennant ce, les seigneurs feodaux & censiers quittent, & renoncent à tout le droict feodal, & censuel qu'ils auoiẽt, & à l'aduenir pourroient auoir és heritages feodaux & roturiers, possedez par gens de main-morte, au dedans de leurs fiefs ou censiues. En ce faisant les seigneurs feodaux ou censiers, qui ont receu deniers pour leur indemnité generale, ne peuuent plus rien pretendre ny demander és heritages appartenans aux gens de de main-morte, & tels heritages sont reputez comme alaudiaux. Et quant aux seigneurs ausquels on a promis payer rente par chacun an, ils ne peuuent demander sinon la rente qui leur a esté promise. *Et in dubio* & apres long espace de temps, on presume, que la prestation de foy & hommage a esté remise & quictee.

Quelquesfois & le plus souuent les gens de main-morte, mesmes les Monasteres conuentuels & Chapitres, par accord & transaction faite auec les seigneurs feodaux, desquels ils tiennent heritages en plein fief, promettent leur payer droict de rachapt, à chacune mutation d'Abbe, de Prieur, ou de Doyen, au lieu d'homme viuant & mourant. Ou bien promettent leur payer certaine somme de deniers à chacune mutation d'Abbe, de Prieur, ou de Doyen, au lieu d'homme viuant & mourant. Et en ce cas il conuient entendre, que la prestation de foy & d'hommage n'est remise, ains est besoin que le nouuel Abbé, Prieur ou Doyen, entre en foy & face hommage au seigneur feodal, de l'heritage mouuant de luy, encores qu'il soit amorty par le Roy. Autrement le seigneur de fief, peut faire saisir à faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez, l'heritage feodal mouuant de luy, appartenant à gens de main-morte: & fera les fruicts siens, iusques, à ce que le nouuel Abbé, ou nouueau Prieur, ou nouueau Doyen, soit entré en foy, ait payé le droict de rachapt, & les frais de saisie. Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné le treiziesme Mars, mil cinq cens trente six, entre Iean de Vilenciennes, Escuyer, seigneur Dormoy, & les Religieux, Abbé, & Conuent de sainct Victor lez Paris, recité par monsieur le Maistre, en ses decisions notables, traicté premier, chapitre huictiesme.

3 Vn Religieux peut faire foy & hommage.

Par ce moyen on peut cognoistre, que les personnes Ecclesiastiques, voire Religieux, sont capables de porter la foy, & de faire hommage des heritages feodaux, qui leur appartiennent à cause de leurs benefices, ou qui dependent de leur Monastere, selon le texte, *in cap. 1. §. verum. de statu regu. in 6.* Où il est dit qu'vne Abbesse ou

Prieure, peut sortir de son monastere, pour faire la foy & hommage au seigneur feodal; duquel depend vn heritage feodal, appartenant à son monastere. *Seruitium autem siue obsequium per substitutum præstare possunt*, comme il a esté dit au cinquantiesme chapitre du present traicté, suiuant la glose, *in §. qui clericus. in verbo, amittit. si de feud. def. cont. in vsibus feud.*

Second cas.

Le second cas est. quand les gens de main-morte possedans heritages amortis par le Roy, n'ont fait aucun accord auec le seigneur feodal, & que le benefice duquel dependent les heritages feodaux, n'est conuentuel, ains benefice simple, comme vne Cure, vne Chappelle, vne Preuosté, vn Prieuré simple, vne Commanderie simple, vne stipendie, en ce cas chacun nouueau titulaire est tenu entrer en foy, & en personne faire hommage comme nouuel vassal, sans estre receu par Procureur, s'il n'y a excuse suffisante. Et est tenu payer au seigneur feodal, le droict de rachapt auec autres droicts, & deuoirs portez par la coustume. Et iusques à ce que le nouueau titulaire soit entré en foy, & ait payé le rachapt par luy deu, le seigneur feodal fera saisir les heritages mouuans de luy, & fera les fruicts siens. Tellement qu'il semble que les seigneurs feodaux ont grand profit, quand les heritages tenus d'eux en plein fief, sont possedez par titulaires de benefices simples. Parce que les titulaires changent souuent, soit par mort, resignation, permutation, cession, ou autrement, & à chacune mutation est deu rachapt, ainsi qu'il se pratique ordinairement.

Quand le successeur titulaire est tenu payer le rachapt deu par son predecesseur.

Et conuient noter, que le nouueau titulaire d'vn Prieuré, d'vne cure, d'vne chappelle, ou d'autre benefice: est tenu non seulement payer le droict de rachapt deu de son chef, mais aussi les rachapts deus par ses predecesseurs, s'ils ne sont prescripts par le laps de trente ans, ou n'y ait demeure & conniuence frauduleuse, de la part des seigneurs. Et iusques à plein payement desdits rachapts, la saisie feodale faicte à faute d'homme, droicts, & deuoirs non faits & payez, doit tenir. Suiuant le texte, *in §. si quis per triginta annos. si de feudo def. content. sit int. do. & ag. vas. in vsibus feudorum.*

Bien est vray que si le nouueau titulaire du benefice, a esté purement & simplement receu en foy & hommage, & payé les droicts deus de son chef: le seigneur de fief n'a qu'vne simple action personnelle, contre les anciens titulaires ou leurs heritiers, pour le payement des rachapts, & autres droicts qui estoient par eux deus: Et action hypothecaire contre le nouueau titulaire receu en foy, detenteur du fief, pour raison duquel estoit deu rachapt. Laquelle action hypothecaire n'a aucun effect, sinon discussion suffisamment faicte: & que le seigneur feodal ne puisse estre redargué de demeure ou conniuence frauduleuse. Comme il est traicté par maistre Charles du Moulin en l'article premier de la coustume, de Paris, *in Glosa finali. col. 29. 30. & 31.* Et qu'il a esté iugé par messieurs les Commissaires, n'agueres deputez en la Chambre de la Royne; sur le fait & ecclarcissement des droicts seigneuriaux, & feodaux deus au Roy: par iugemēt donné entre le Procureur du Roy en ladicte commission, demandeur d'vne part, & les gens du Clergé d'Anjou, Touraine, & le Maine, defendeurs d'autre, du treiziesme Iuillet, mil cinq cens soixante seize.

Et ce que dessus est obserué non seulement és benefices simples, mais aussi és Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres benefices conuentuels, & Maisons-Dieu: quand par les coustumes, comme d'Anjou, Touraine, & le Maine est porté, qu'à chacune mutation d'Euesque, d'Abbé, de Prieur, de Doyen, de Cheuecier, de Maistre, ou d'autre chef, est deu hommage & rachapt, comme il a esté dit par le iugement cy dessus datté, & qu'auons declaré au cinquantiesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Si les gens de main-morte n'ont fait aucun accord auec le seigneur censier, en la censiue duquel ils possedent quelques heritages, amortis par le Roy: ils peuuent librement iouyr desdits heritages, iusques à ce que le seigneur censier les poursuiue en iustice, pour le payement du droict d'indemnité qui luy est deu, & auparauant ladite poursuite ne doibuent craindre aucune saisie, ny perte de fruicts, parce que le seigneur censier pour le payement des lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux, qui luy peuuent estre deus: (exceptez les arrerages de cens) n'a le droict de saisie & iniection de main, comme le seigneur feodal. Mais doibt poursuiure ses droicts par action, suiuant le quatre-ingts vniesme article de la nouelle coustume de Paris. Et estans poursuiuis en iustice, ils offriront payer pour le droict d'indemnité du seigneur

censier, la cinquiesme partie de la valeur de l'heritage par eux possedé, suyuant l'arrest donné le neufiesme Auril, mil cinq cens soixante cinq, entre les Religieux, Abbé, & Conuent de saincte Geneuiesue, & les Iesuistes, recité au cinquante quatriesme chapitre du present traicté: si le droict d'indemnité n'a esté prescript, comme il sera dit au soixantiesme chapitre.

5 Le seigneur feodal ne peut faire saisir si-non apres que le resignataire a pris possession.

Et és deux cas cy dessus recitez, est besoin entendre encores que le nouuel Abbé, Prieur, Curé, ou Chapelain, soit tenu suyuant l'accord fait auec le seigneur feodal, ou sans accord, entrer en foy, & faire hommage au seigneur feodal, de l'heritage qui est immediatement mouuant du fief dudit seigneur. Toutesfois le seigneur feodal ne peut faire saisir ledit heritage, iusques à ce que le nouuel Abbé, nouuel Prieur, nouuel Curé, ou nouuel Chappellain, ait pris possession de l'Abbaye, Prieuré, Curé, ou Chappelle, encores que la resignation faicte en faueur du nouuel Abbé, Prieur Curé, ou Chapellain, ait esté admise en Cour de Rome. Car auparauant la prise de possession du resignataire: *resignans non censetur priuatus sacerdotio.* Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné en plaidoirie contre le seigneur de Roustin, le dix-septiesme Mars, mil cinq cens soixante & quatorze. Conformement au chapitre, *si tibi absenti. de præb. in 6.*

6 Le seigneur feodal ne peut faire saisir sinõ quarante iours apres le decez du titulaire.

Si l'Abbaye, le Prieuré, la Cure, ou la Chappelle, vacque par mort, le seigneur feodal ne peut faire saisir le fief mouuant de luy, ny exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres le trespas de l'Abbé, Prieur, Curé, ou Chappellain: non plus qu'apres le decez d'vn autre vassal: suyuant le septiesme article de la nouuelle coustume de Paris.

Troisiesme cas des Communautez, tãt Ecclesiastiques que seculieres.

Le tiers cas qu'il conuient considerer, est quand les Communautez Ecclesiastiques, comme de Religieux, Abbé, & Conuent, Doyen, Chanoines, & Chapitre, Gouuerneurs d'Hostels-Dieu: ou autres Communautez de gens laiz, comme d'habitans de villes, bourgs, ou bourgades, ou villages, possedent heritages feodaux, amortis par le Roy: & n'ont fait aucun accord auec le seigneur feodal, duquel les heritages sont tenus en plein fief. En ce cas les gens de main-morte doibuent suiure l'arrest donné le dix-huictiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante huict, entre les Religieux des Blancs Manteaux appellans d'vne part, & feu Monsieur du Val, en son viuant Maistre des Comptes, seigneur de Fontenay d'autre: recité au cinquante troisiesme chapitre du present traicté.

Teneur de l'arrest des Blancs-Manteaux.

Et suiuant ledit arrest, offrir bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité: lequel homme viuant & mourant, sera tenu faire foy & hommage, payer les droicts deus, bailler adueu & denombrement: & par son decez sera deu rachapt, comme par le decez de tout autre qui sera baillé en son lieu. Et les gens de main-morte feront diligence de bailler dedans les quarante iours du decez, autre homme viuant & mourant: autrement le seigneur feodal pourroit faire saisir le fief immediatement tenu de luy, & faire les fruicts siens.

Si les heritages possedez par les Communautez Ecclesiastiques, ou autres Communautez, sont tenus en censiue, ils se conduiront comme il a esté au second cas cy dessus recité.

Les gens de main-morte, encores qu'ils ayent payé indemnité generale, sont tenus exiber leurs tiltres, & bailler declaration de leurs heritages, lors que les seigneurs haults iusticiers, feodaux, ou censiers, font papier terrier.

Chapitre LVI.

Nous auons dit au chapitre precedent, que les gens de main-morte, qui ont obtenu lettres d'Amortissement du Roy, deuëment verifiées, faisans accord & compositiõ auec les seigneurs haults iusticiers, feodaux ou cẽsiers, aux territoires desquels ils possedẽt heritages, quelquesfois leur promettẽt payer pour leur indemnité generale, certaine rente par chacun an: ou bien leur baillẽt certains deniers comptans. En ce faisant les seigneurs haults iusticiers, feodaux, ou censiers, quittent, remettent & renoncent à tous les droicts qu'ils auoient & pouuoient auoir és heritages possedez par les gens de main-morte, sans qu'à l'aduenir ils en puissent pretendre aucuns. En sorte que lesdits heritages sont comme alaudiaux, franchement & librement tenus.

Toutesfois

Toutesfois il conuient noter, que nonobstant telle renonciation & quittance generale de tous droicts seigneuriaux, feodaux & censuels : & nonostant l'effect des lettres d'Amortissement obtenues du Roy : les Ecclesiastiques, & autres gens de main morte, sont tenus bailler par declaration au seigneur haut iusticier, feodal, ou censier, tous les heritages qu'ils detiennent, situez au dedans de leurs territoires, chacun pour son regard. Et ce lors que le seigneur haut iusticier, feodal ou censier, fait son papier terrier, ou bien en autre temps, que requis en sont. Aussi sont tenus monstrer & exhiber ausdits seigneurs, les lettres, tiltres & papiers, par le moyen desquels ils detiennent & occupent les terres desquelles ils iouyssent. Et à faute de bailler declaration & faire exhibition de tiltres, le seigneur haut iusticier, feodal, ou censier, peut faire saisir les heritages possedez par les gens de main-morte, & la saisie tiendra iusques à ce qu'ils ayent satisfait à ce que dessus.

Les gens de main-morte sont tenus exhiber les tiltres, & bailler declaration des heritages amortis.

Ainsi a esté iugé par arrest solennellement prononcé le septiesme Septembre, mil cinq cens soixante. Entre messire Gabriel de la Vallee, Cheualier seigneur dudit lieu, Baron de Plessis aux tournelles, Bailly de Sens, Dame Iane Brinon, sa femme seigneur, & Dame du grand & petit Mitry, & de Courtauoust, demandeurs en saisie d'vne part : Et les Prieur seculier, Maistre, Boursiers, & Escholiers du College du Cardinal le Moyne, defendeurs & opposans à ladite saisie, d'autre.

Arrest de ce que dessus.

Le differend des parties estoit, que les demandeurs ayans obtenu lettres du Roy, pour faire papier terrier des droicts, deuoirs, cens, rentes, & autres redeuances qui leur estoient deuës, à cause des heritages situez au dedans de leur terre, & seigneurie de Courtauoust. A ceste fin ayans publiquement faict notifier à toutes personnes, de bailler par declaration les heritages qu'ils detenoienr au dedans de ladite seigneurie auec les charges d'iceux. Aussi exhiber les lettres & tiltres en vertu desquels ils les detenoient, & à faute d'auoir par les defendeurs satisfaict à ce que dessus. Les demandeurs ayans faict proceder par voye de saisie sur les heritages, appartenans aux defendeurs, situez au dedans de ladite se seigneurie : ils seroient opposez à ceste saisie.

Recit des merites de l'arrest cy dessus allegué.

Et pour leurs causes d'opposition disoient, que les heritages par eux possedez au dedans du fief, terre & seigneurie des demandeurs, leur auoient esté donnez pour la fondation de leur College, qu'ils estoient deuëment amortis par le Roy, & auoient payé aux predecesseurs des demandeurs, grande somme de deniers pour l'indemnité generale, qui leur pouuoit estre deuë à cause de la detention desdits heritages. Par le moyen duquel payement, ils auoient non seulement tacitement, mais expressément renoncé à tout droict seigneurial, feodal & censuel, qu'ils auoient, & à l'aduenir pourroient auoir en iceux heritages. En sorte que les demandeurs n'auoient aucun droict esdicts heritages, ny aucune qualité, par le moyen de laquelle ils les peussent valablement faire saisir. Et depuis le payement de l'indemnité generale faict par les defendeurs, aux predecesseurs des demandeurs, ils n'auoient recogneu les demandeurs, ny leurs predecesseurs, pour seigneurs feodaux ou censiers : & y auoit plus de cent ans qu'ils iouyssoient paisiblement de leurs heritages, sans en auoir payé aucun droict de cens, rente, ny redeuance quelconque : en sorte qu'ils auoient prescript tous les droicts, qu'on pouuoit pretendre sur leurs heritages. Partant soustenoient qu'à bonne & iuste cause ils s'estoient opposez à ladite saisie, qu'elle deuoit estre declaree nulle, tortionnaire, & desraisonnable, auec condamnation de despens, dommages & interests.

Moyens d'opposition des gens de main-morte contre la saisie faicte de leur fief amorty.

Aux moyens d'opposition cy dessus deduicts, les demandeurs respondoient : Supposé qu'ils feussent veritables, toutesfois soubs pretexte d'iceux les defendeurs ne se pouuoient exempter de l'exhibition de tiltres, & declaration d'heritages à eux demandee, & à faute d'y auoir satisfaict, iustement les demandeurs ont peu faire proceder par voye de saisie, sur les heritages appartenans aux defendeurs pour quatre raisons.

Responses du seigneur feodal.

La premiere est, que les demandeurs estans fondez en tout droict de Iustice, de feodalité, & de censiue, sur tous les heritages situez au dedans des fins & limites de leur terre & seigneurie de Courtauoust, ils ont notable interest de sçauoir à quel tiltre les defendeurs possedent heritages, au dedans de ladicte seigneurie : comme ont tous seigneurs haults iusticiers, feodaux, & censiers. Et pour ceste cause est ordinaire-

Est besoin exhiber au seigneur haut iusticier, feodal ou censier.

ment pratiqué en France, que tout detenteur d'heritage, est tenu d'exhiber au seigneur haut iusticier, feodal, ou censier, le tiltre par le moyen duquel il possede heritage au dedans du territoire, de leur haute iustice, fief ou censiue : tout ainsi qu'il le faut exhiber au fisque, au lieu duquel les seigneurs hauts iusticiers, feodaux & censiers, sont subrogez : comme tenans leurs iustices, fiefs & censiues mediatement ou immediatement du Roy : & est l'vne des fallaces de la loy *cogi possessorem. C. de petit hered.*

Pourquoy il est besoing bailler declaration des heritages amortis.

La seconde raison est, que les demandeurs ont autant, voire plus d'interest en la declaration par eux demandee, des heritages situez en leur terre & seigneurie de Courtauoust, qu'en l'exhibition de tiltres par eux requise. Parce que si les defendeurs ne sont tenus bailler aucune declaration des heritages & droicts qui leur ont esté amortis par le Roy, & pour lesquels ils ont payé indemnité generale aux predecesseurs des demandeurs : Lesdicts defendeurs pourront facilement s'accroistre & entreprendre sur les heritages & droicts des demandeurs, & maintiendront que tous les heritages & droicts immobiliers à eux appartenans, assis au dedans de ladicte seigneurie de Courtauoust, leur ont esté amortis : & que pour raison d'iceux ils ont payé indemnité. Combien qu'il n'y ait qu'vne partie des heritages possedez par les defendeurs, qui ayent esté amortis, & pour raison desquels ils ayent payé indemnité aux predecesseurs des demandeurs.

Autre raison de ce que dessus.

La troisiesme raison est, que les defendeurs n'ont aucune perte ny dommage en exhibant leurs tiltres, & baillant declaration des heritages qui leur appartiennent, au contraire les defendeurs en sentent prousit. Car la declaration par eux baillee estant receuë par les demandeurs sans aucun blasme, les defendeurs ne peuuent plus estre troublez par les demandeurs en la proprieté ny en la possession des heritages par eux possedez au dedans de ladicte seigneurie de Courtauoust. Non plus que le vassal apres la reception de son adueu & denombrement, ne peut estre troublé par son seigneur feodal, en la proprieté & possession des heritages & droicts contenus en son denombrement. Tellement que la reception de la declaration qui sera baillee par les defendeurs, emporte confirmation de leurs droicts : comme il a esté dit au cinquante-vniesme chapitre.

Autre raison de ce que dessus.

La quatriesme raison est, que les seigneurs & proprietaires des heritages alaudiaux estans tenus bailler declaration entiere & par le menu, aux seigneurs hauts iusticiers, feodaux & censiers, au territoire desquels sont situez les heritages alaudiaux qui leur appartiennent : à ce qu'ils ne puissent s'accroistre & entreprendre sur lesdits seigneurs (comme il a esté dit au deuxiesme chapitre du present traicté) il est raisonnable que les defendeurs soient subiects, bailler aux demandeurs declaration entiere des heritages, qu'ils possedent au dedans de leur seigneurie, comme leurs heritages n'estans plus priuilegiez que ceux qui sont tenus en franc aleu.

Sentence & arrest de ce que dessus.

Les parties ayans respectiuement produict pardeuant messieurs des Requestes du Palais, s'est ensuiuie sentence. Par laquelle la saisie faicte à la requeste des demandeurs a esté declaree bonne & valable : ordonné qu'elle tiendra, iusques à ce que les defendeurs ayent baillé par declaration les heritages assis en la terre, seigneurie, & iustice dudit Courtauoust : aussi baillé par declaration les charges dont ils sont chargez, s'aucunes y a ensemble monstré & exhibé les lettres, tiltres & papiers, par le moyen desquels ils detiennent & occupent lesdictes terres & heritages : debouté les defendeurs de leur opposition, & condamné és despens. Dont les defendeurs ayans appellé, s'est ensuiuy arrest solennellement & publiquement prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens soixante, par lequel a esté dit qu'il a esté bien iugé, mal appellé, les appellans condamnez en l'amende & és despens de la cause d'appel.

Vn commandeur tenu bailler par declaratiō les droits qu'il perçoit en la seigneurie d'vn gentil-homme.

Aussi vn Cheualier de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, à cause de sa Commanderie ayant droict de prendre chacun an certains droicts de terrage, cens, rentes, coustumes, couruees, & autres droicts, sur terres situees en, & au dedans de la seigneurie & Chastellenie d'vn Gentil-homme.

Ledict Gentil-homme ayant faict saisir les droicts susdits, à faute de s'estre par ledict Commandeur inscript en son papier terrier. Encores que ledict Comman-

deur ne fust tenu bailler homme viuant, mourant & confiscant, ny recognoistre lesdits droicts estre tenus en fief dudit gentil-homme : parce qu'il y auoit plus de cent ans que ledit Commandeur en iouyssoit franchement, sans recognoistre aucun seigneur.

Toutesfois fut aduisé, que ledit Commandeur seroit tenu bailler audit gentil homme declaration passee pardeuant Notaires, des droicts de terrage, cens, rentes, coustumes, coruees & autres redeuances, qu'il prenoit & perceuoit chacun an, en & au dedans de ladite chastellenie : sans toutesfois qu'à cause de ladite declaration, le gentilhomme peust pretendre aucune feodalité sur lesdicts droicts, ny que le Commandeur fut tenu s'inscrire au papier terrier du gentil-homme : parce que telle inscription emporteroit recognoissance de feodalité & superiorité : comme il sera dit au soixantiesme chapitre.

Apres la reception d'homme viuant & mourant, les seigneurs feodaux ne peuuent à faute de payement du droict d'indemnité, faire saisir l'heritage feodal mouuant d'eux, possedé par gens de main-morte.

CHAPITRE LVII.

CHACUN peut cognoistre par la lecture de l'arrest donné pour les Religieux des Blancs-Manteaux, recité au cinquante troisiesme chapitre du present traicté, que les gens de main-morte sont tenus bailler au seigneur feodal, duquel ils tiennent des heritages en plein fief, homme viuant & mourant : & outre luy payer droit d'indemnité. Mais on a demandé, si apres la reception d'homme viuant & mourant, le seigneur feodal peut faire saisir le fief amorty, à faute de payement du droict d'indemnité.

Ceste question fut agitee en la Cour de Parlement, le septiesme Feurier mil cinq cens cinquante quatre, entre les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Nicolas Dacy lez Senlis, appellans du Preuost de Paris ou son Lieutenant d'vne part : Et maistre Roger Colier auditeur en la Chambre des Comptes : & maistre Nicolas de Plancy Procureur en icelle Chambre, intimez d'autre : duquel arrest auons faict mention audict cinquante troisiesme chapitre.

Plaidoyé de ce que dessus.

Le differend des parties estoit, pour raison de trente deux arpens de terre assis à Mitry en France, tenus en plein fief des intimez, qui auoient esté baillez par eschange aux appellans par feu monsieur le Conestable : lequel auoit payé les droicts de quints & requints deus de son temps, & les appellans auoient pareillement payé aux intimez le droict de rachapt deu à cause de l'eschange par eux faict. Et sur le droict d'indemnité pretendu par les intimez, les parties estoient entrees en plusieurs differends. Dautant que les intimez ne vouloient accepter l'offre des appellans, qui estoit, leur bailler homme viuant, mourant & confiscant, par le trespas duquel ils seroient tenus payer rachapt, & encores auoient offert, leur payer le huictiesme denier de la valeur de l'heritage feodal amorty : & outre le rachapt, leur payer à chacune mutation d'homme cent sols tournois. Au moyen dequoy les appellans ayans presenté pour homme viuant, mourant & confiscant, Pierre Nicolas bourgeois de Paris, ils le font transporter sur le fief dominant, appellé le fief de Fontaines, luy font faire les foy & hommage en tel cas requis. Et apres quelques poursuites faictes, le font receuoir par le Preuost de Paris, & ordonner que le droict d'indemnité seroit liquidé par personnes notables, dont les parties conuiendroient. Et les choses estans demeurees en surseance, par quelque temps, les intimez font saisir les trente deux arpens de terre, assis à Mitry, immediatement mouuans de leur fief de Fontaines, à faute de droicts & deuoirs non faits, adueu & denombrement non baillé.

De ceste saisie les appellans interiectent appel, obtiennent lettres pour le conuertir en opposition, alleguent le payement de rachapt par eux fait, la reception faicte par iustice de l'homme viuant, mourant & confiscant, par eux presenté : soustiennent les offres par eux faictes estre plus que suffisantes : tellement que les intimez n'ont eu au-

Moyens alleguez par les gens de mainmorte.

cune occasion de les faire saisir : reuocquent leurs offres comme trop amples, & maintiennent n'estre tenus sinon bailler homme viuant & mourant, ou payer indemnité : Et soustiennent que pour le droict d'indemnité, apres la reception d'homme, les intimez n'ont peu proceder par saisie, ains par simple action : concluans a ce que la saisie soit declaree nulle, tortionnaire & desraisonnable, auec condamnation de despens, dommages & interests,

Moyens proposez par le seigneur feodal, pour monstrer qu'il peut saisir pour le droict d'indemnité.

Les intimez au contraire maintiennent, que le droict d'indemnité fait partie des droicts deus à cause de leur fief, à faute de payement desquels le seigneur feodal peut saisir le fief mouuant de luy, & faire les fruicts siens pendant la main-mise : suiuant le premier article de la coustume de Paris. Qu'ils n'auoient iamais reçeu en foy & hommage, l'homme viuant, mourant & confiscant, presenté par les appellans, & de la reception faite par iustice en appelloient. Que par la quittance, portant payement du droict de rachapt, ils auoient protesté de pouuoir proceder par voye de saisie, pour l'indemnité qui leur estoit deuë. Et ayans procedé par voye de saisie, n'ont fait sinon ce que la coustume leur permet. Quant aux offres faictes par les appellans, ils soustiennent qu'elles ne sont suffisantes, pour les raisons deduites au cinquante troisiesme chapitre. Aussi par la reception d'homme, & payement des droicts de quints & requints, ou de rachapt deu à cause de l'acquisition faicte par les gens de main-morte, le droict d'indemnité n'est remis, quitté ny donné : mais est remise la faculté de pouuoir contraindre les gens de main-morte, de vuider leurs mains de l'heritage amorty par le Roy : comme il est amplement traicté par du Moulin, és coustumes de Paris, article quarante & vn, col. 70. 71. 72. 73. Partant les intimez soustiennent la saisie faicte à leur requeste, estre bonne & valable : laquelle ils auoient esté contraincts de faire, au moyen de ce que les appellans tenoient compte de faire liquider le droict d'indemnité par eux deu. Et auoient tousiours abusé les intimez par belles promesses.

Arrest de ce que dessus portant appointement au conseil.

Finalement la Cour appointa les parties au conseil, & ordonna qu'elles bailleroient leurs plaidoyez dedans huictaine, produiroient à la huictaine ensuyuant, feroient les productions communiquees pour bailler contredits & saluations dedans le temps de l'ordonnance.

Autre plaidoyé de ce que dessus.

Pareille question fut plaidee en la Cour apres disné, le quatorziesme May, mil cinq cens cinquante cinq, entre les pauures du College de Montagu, appellans d'vne part, & le seigneur de Villepreux, intimé d'autre : lequel plaidoyé on peut voir és registres de la Cour.

Decision de la presente question.

Pour resolution de la presente question, il conuient dire : Que le seigneur feodal lequel purement & simplement a reçeu en foy, & hommage l'homme viuant & mourant, qui luy a esté presenté par les gens de main-morte : ne peut faire saisir le fief amorty à faute de payement du droict d'indemnité, qui luy est deu : ains se doit pouruoir par action. Par ce que c'est vne maxime en matiere feodale, que quand le seigneur de fief a reçeu en foy, purement & simplement, son vassal, sans aucune condition ou reseruation : il ne peut vser de saisie, pour les droicts & deuoirs qu'il pretend luy estre deus : ains les doit demander par action, soit que les droicts soient deus du chef du vassal, ou du chef des predecesseurs du vassal : comme Maistre Charles du Moulin a amplement declaré au premier article de la coustume de Paris, *Glosa finali. col. 29. 30. 31.*

Le seigneur censier ne peut demander son droict d'indemnité, sinon par voye d'action.

Quant au seigneur censier, il est certain que pour le payement du droict d'indemnité, qui luy est deu outre son droict de censiue, il ne peut proceder par voye de saisie, non plus que pour le payement des lots & ventes qui luy pourroient estre deus, & n'a qu'vne simple action, afin de luy exhiber le contract d'acquisition. Ce faict, estre payé du droict d'indemnité des lots & ventes, ensemble de l'amende, qui luy sont deus, si c'est contract d'achapt, suiuant la nouuelle coustume des ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, article quatre vingts vn.

Les Ecclesiastiques ne peuuent desaduouer vn seigneur feodal, qui a faict saisir leurs heritages comme mouuans de son fief, si le desaduen n'est decreté par le superieur.

CHAPITRE LVIII.

LEs seigneurs feodaux estans fondez en tout droict de seigneurie & de feodalité, dedans les fins & limites de leurs fiefs : & les seigneurs censiers en tout droict de censiue & de seigneurie directe, au dedans de leur territoire censuel. Aussi que par l'vsance de France on ne peut tenir terre sans seigneur, comme il a esté declaré au deuxiesme chapitre du present traicté : Les seigneurs de fief pour molester les Ecclesiastiques tenans heritages au dedans de leurs fiefs, ont accoustumé faire saisir par faute d'homme, droicts & deuoirs non faits, les heritages possedez par les Ecclesiastiques, & autres gens de mainmorte : pretendans que tels heritages sont feodaux, & tenus d'eux en foy & hommage. Et pour clore la bouche aux Ecclesiastiques, les contraignent aduouer, ou desaduouer, suiuant la maxime generale tenue en matiere feodale : qui est, dés le commencement de la cause, & auparauant aucune contestation, contraindre le vassal, formellement aduouer ou desaduouer le seigneur feodal, qui a faict saisir. Sçachans tresbien, que les personnes Ecclesiastiques ne peuuent desaduouër, dautant qu'ils ne peuuent aliener : & que le desadueu faict par le vassal, emporte confiscation de fief, suiuant la nouuelle coustume de Paris, article quarante troisiesme, conforme à la disposition de droict : *in §. vasallus. si de feudo def. content. sit. in vsib. feud.* Et cependant les seigneurs feodaux tiennent les heritages des Ecclesiastiques saisis, & les exploictent par leurs mains.

Les seigneurs de fief ont accoustumé faire saisir les heritages feodaux des gens de main-morte, & les contraindre aduouer ou desaduouer.

Mais pour auoir main-leuee des heritages saisis sans consigner aucuns droicts : aussi pour peremptoirement defendre contre telles saisies. Les Ecclesiastiques font decreter & auctoriser par le superieur, le desadueu qu'ils entendent former : & ce faict desaduouent le seigneur qui a faict saisir leurs heritages. En ce faisant ont main-leuee : non pas diffinitiue, mais par prouision, des heritages sur eux saisis, pour en iouyr pendant le procez, sans consigner aucuns droicts. Alleguent possession immemoriale, & iouyssance paisible de plus de cent ans, sans prestation de foy & hommage, ny payement d'aucuns droicts & deuoirs : mettent en auant Amortissemens tant generaux que particuliers, & autres moyens pour faire declarer la saisie tortionnaire, & monstrer que les pretendus seigneurs n'ont, & ne peuuent auoir aucun droict feodal, ou seigneurial, és heritages saisis.

Comme les Ecclesiastiques font decreter par le superieur le des-adueu qu'ils entendent former.

Et si le desadueu formé par les Ecclesiastiques n'est decreté & auctorisé par le superieur, les Ecclesiastiques n'auront main-leuee des heritages sur eux saisis. Dautant que tel desadueu simple, & n'emportant confiscation, n'est suffisant ny valable. Ainsi qu'il fut iugé par arrest donné le mardy deuxiesme Mars mil cinq cens vingt-quatre, entre maistre Iean Gilbert Aduocat du Roy en la Cour des Aydes appellant des gens tenans les Requestes du Palais d'vne part, & le Commandeur de Villeroy intimé d'autre. Par lequel la Cour mit à neant la sentence donnee par messieurs des Requestes du Palais, qui auoient faict main leuee à l'intimé de certains heritages saisis à la requeste de l'appellant, par faute d'homme, foy & homage non faicts, soubs pretexte que l'intimé de son auctorité priuee, sans decret ny auctorité de superieur, auoit desaduoué & denié à seigneur l'appellant : Combien que le decret du superieur fut necessaire pour la validité de tel desadueu, lequel doit emporter confiscation, *& sic* alienation d'heritage Ecclesiastique, *Clementina 1. de rebus Ecclesiæ non alien.* Et en tel cas la Cour a accoustumé d'ordonner, que la personne Ecclesiastique, qui a formé le desadueu, fera decreter & auctoriser par le superieur son desadueu, dedans quatre mois, ainsi qu'il fut dit par arrest du cinquiesme Mars mil cinq cens soixante seize.

Pourquoy le desadueu formé par les Ecclesiastiques doit estre decreté.

Arrest de ce que dessus.

Pareille cause fut plaidee le vingt-huictiesme Nouembre mil cinq cens cinquante huict, entre messire Iean de Sabrenois Cheualier seigneur de Saux, & de Richebourg, appellant des Requestes du Palais, & maistre André Geures, Curé de la Cure & Eglise parochiale S. Georges de Saux, Diocese de Chartres : les terres duquel ledict seigneur de Saux auoit faict saisir, à faute d'homme, droicts, & deuoirs non faicts. Et dautant que le Curé pendant la cause d'appel, auoit faict auctoriser par monsieur l'Euesque de Chartres son superieur, le desadueu par luy formé pardeuant Messieurs des Requestes

Autre arrest de ce que dessus.

du Palais, lesquels luy auoient faict pure & simple main-leuee, encores que le desaduēu ne fust decreté lors de l'instance pendante aux Requestes: la Cour en infirmant la sentence susdite, ordonna que le Curé iouyroit par prouision, pendant le procez des terres sur luy saisies.

LES ECCLESIASTIQVES QVI ONT DESADVOVE, ou fait offre suffisante au seigneur feodal qui a fait saisir leurs heritages, comme mouuans de son fief, iouyssent par prouision des heritages sur eux saisis. Et comme la reception par main souueraine, est pratiquee en France. Auec plusieurs arrests donnez pour ce regard.

1 *Le seigneur feodal plaide saisi, sinon en trois cas.*
2 *En cas de desadueu, le vassal iouyt par prouision de son fief.*
3 *Le vassal n'est tenu aduouer, ne desadvouer, sinon en vn cas.*
4 *Quand il y a contention entre plusieurs seigneurs, le vassal est receu par main souueraine.*
5 *Par le moyen des lettres de reception par main souueraine, le vassal n'est pas receu en foy & hommage de son fief.*
6 *La reception par main souueraine est iuste & raisonnable, & diffinitiue pour le regard du vassal.*
7 *Quand la reception par main souueraine a lieu.*
8 *Le vassal qui est receu par main souueraine, doit incontinent consigner en iustice.*
9 *Encores que l'vn des seigneurs ait esté payé, le vassal est tenu consigner.*
10 *Quand le seigneur a receu le vassal, en ce que le fief est tenu & mouuant de luy.*
11 *Si pendant la reception par main souueraine y a mutation de vassal.*
12 *Quand le vassal a fait offre suffisante, il iouyt par prouision de son fief.*
13 *Pour auoir main-leuee par prouision de la saisie censuelle. est besoin consigner trois annees de la censiue.*

CHAPITRE LIX.

1 Le seigneur feodal plaide saisi, sinon en trois cas.

COMBIEN qu'il soit notoire par les coustumes & vsance de France, qu'en saisie feodale ordinairement n'y ait lieu de prouision, ny de main-leuee, pendant le procez: au contraire que le seigneur feodal plaide saisi. Neantmoins quelquesfois les gens de main-morte tenans heritages feodaux, peuuent en saisies feodales, auoir prouision de leurs fiefs saisis, & pendant le procez iouyr d'iceux, ainsi que les autres vassaux peuuent obtenir main-leuee prouisoire. Et pour l'entendre il est besoin considerer trois cas.

2 En cas de desadueu le vassal iouyt par prouision de son fief.

Le premier est, quand les gens de main-morte desaduoüent le seigneur, qui a fait saisir leurs heritages comme feodaux, & ont fait decreter leur desadueu. En ce cas les gens de main-morte ont main-leuee par prouision de leurs heritages saisis, & pendant le procez iouyssent d'iceux, sans consigner aucuns droicts: à la charge de rendre les fruicts s'ils succombent, & de confiscation s'il y eschet: tout ainsi que le vassal qui desaduoüe son seigneur feodal, & ce suiuant la nouuelle coustume de Paris, article quarante sixiesme, & qu'il a esté declaré au chapitre precedent.

3 Le vassal n'est tenu aduouer ne desaduouer sinon en vn cas.

Et vn vassal bien conseillé n'est tenu d'aduouer ou desaduouer, sinon en vn cas, qui est lors qu'il pretend son fief estre tenu en franc aleu: Mais le vassal doit amener son garand, & faire entrer en cause le seigneur duquel il pretend son fief estre tenu & mouuant: ou bien le Procureur du Roy, s'il pretend son fief estre immediatement tenu

du Roy. Et cependant se faire receuoir par main souueraine, sans aduouër ou desaduouër l'vn ou l'autre des deux seigneurs, comme il sera dit cy-apres. *Vasallus enim habet garandum*, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de l'an mil quatre cens cinquante deux, au proufit de maistre Hugues Alligret, Greffier criminel de la Cour, recité *per Boerium in consuetudinibus Biturigum, tit.* des fiefs. §.13. *in glosa*, par son opposition.

Le second cas auquel les gens de main-morte ont main-leuee des heritages feodaux qui leur appartiennent, pendant le procez de la saisie feodale faite d'iceux, est, Quand il y a contention entre plusieurs seigneurs feodaux, pour raison de la tenue du fief saisi, lequel chacun des seigneurs maintient estre mouuant de luy. En ce cas les gens de main-morte, sans entrer en inuolution de procez, obtiennent lettres en Chancellerie, par lesquelles ils donnent à entendre le debat de plusieurs seigneurs feodaux, pour raison de la tenue feodale, & mouuance du fief de la Villette, ou d'autre qui leur appartient, & font mander au Iuge Royal, au ressort duquel le fief est assis, ou au Iuge Royal, pardeuant lequel le procez est pendant, qu'il les reçoiue par main souueraine audit fief de la Villee, & les face iouyr d'iceluy pendant le procez & differend de ladicte tenue feodale. A ceste fin leur en baille main-leuee, & descharge les commissaires establis au regime & gouuernement dudit fief: en consignant en iustice les droicts & deuoirs, s'aucuns sont deus. A la charge de faire & porter la foy & hommage, à celuy qui obtiendra en fin de cause, le tout selon & en ensuiuant la coustume. Et semblables lettres peuuent estre obtenuës par tous vassaux, les fiefs desquels plusieurs seigneurs feodaux pretendent estre immediatement & pour le tout mouuans d'eux.

4 Quand il y a contention entre plusieurs seigneurs feodaux, le vassal est reçeu par main souueraine.

Forme des lettres pour estre reçeu par main souueraine.

Sur ces lettres on a accoustumé prononcer en ceste forme. La Cour en enterinant les lettres obtenuës par le demandeur, l'a reçeu par main souueraine au fief de la Villette, saisi tant à la requeste du Procureur du Roy, que d'autres seigneurs pretendans la tenuë feodale d'iceluy: ordonne qu'il iouyra dudit fief, pendant le procez & differend des seigneurs contendans ladite tenuë feodale: à ceste fin luy fait main-leuee d'iceluy fief, & descharge les Commissaires pour l'aduenir: En consignant par le demandeur en iustice les droicts & deuoirs, s'aucuns sont deus, pour estre adiugez à celuy qu'il appartiendra. Et à la charge de porter la foy & hommage à celuy des seigneurs contendans qui obtiendra en fin de cause, le tout selon & en ensuiuant la coustume. Et sur ce que tels & tels ont respectiuement maintenu la tenuë feodale dudit fief de la Villette leur appartenir: La Cour les a appointez en droict à escrire par aduertissemens, qui seront communiquez.

Forme de prononcer sur les lettres de reception par main souueraine.

Est besoin noter, que le Iuge ne dit pas, qu'il reçoit par main souueraine le demandeur en foy, & hommage du fief saisi. Car lors que les lettres sont iudiciairement enterinees, le demandeur ny son Procureur n'a accoustumé de porter foy, ny faire hommage, soit au Iuge, qui prononce sur l'enterinement des lettres, soit au Roy depuis l'enterinement d'icelles, en la Chambre des Comptes, ou ailleurs. Aussi le styl & forme des lettres de reception par main souueraine, estant au protocole de la Chancellerie, ne porte pas que le vassal sera reçeu par main souueraine en foy & hommage de son fief saisi. Mais il porte, que par les lettres est mandé au Iuge, que s'il luy appert de la contention des seigneurs feodaux. En ce cas pendant le procez & differend de la tenue feodale dudit fief, face iouyr & vser le demandeur d'iceluy fief par main souueraine, à tout le moins en consignant les droicts & deuoirs par luy deus. Ioinct que par le iugement donné sur l'enterinement des lettres, le demandeur estant chargé de porter la foy & hommage, à celuy des seigneurs contendans qui obtiendra en fin de cause: est clairement monstré que la prestation de foy, & hommage, demeure en suspends, & est differee; iusques à ce que la contention de la tenuë feodale soit vuidee & terminee, comme il est porté par le soixantiesme article de la nouuelle coustume de Paris. Aussi ladicte nouuelle coustume en l'article susdit, ne porte pas que pendant le debat des seigneurs feodaux, le vassal sera reçeu par main souueraine, en foy & hommage du fief saisi. Mais elle porte que quand entre plusieurs seigneurs est question d'aucun fief, lequel chacun d'iceux seigneurs dit estre mouuant de luy, que le vassal en doibt estre reçeu par main souueraine, & iouyr pendant le procez. En consignant par luy en iustice, les droicts & deuoirs par luy deus à cause d'iceluy fief.

5 Par le moyen des lettres de reception par main souueraine, le vassal n'est pas reçeu en foy & hommage de son fief.

Tellement pue plusieurs sont d'aduis, que le vassal n'est reçeu par main souueraine,

sinon en la iouyssance de son fief, & que ceste diction &, apposee deuant ce mot iouyr, est declaratiue & non ampliatiue : & estiment que le Iuge doibt prononcer, qu'en enterinant les lettres, il reçoit le demandeur par main souueraine en la iouyssance du fief saisi, & ordonner qu'il iouyra d'iceluy pendant le procez & differend des seigneurs. Mais il semble que l'vn des deux est superflu, & qu'on ne doibt mettre ce mot de iouyssance, lequel n'est porté par la coustume. Comme estant certain que la reception par main souueraine introduite par la coustume, a autre effect que de simple iouyssance. Dautant que du iour d'icelle, l'an & iour du retraict lignager, & les quarante iours du retraict feodal, commencent à courir. Aussi du iour de ceste reception par main souueraine le vassal est mis en la proprieté, possession, & libre disposition de son fief, & en tel estat & seureté que s'il en auoit porté la foy & hommage : En sorte qu'on peut dire que ceste reception par main souueraine, a effect d'vne prestation de foy & hommage, legale & tacite. Car le Iuge pendant le debat de la tenuë feodale reçoit le vassal en son fief soubs la main du Roy, qui est la main souueraine, duquel tous fiefs originairement sont procedez, & dependent mediatement ou immediatement de sa Majesté, comme nous auons dit au vingt-sixiesme chapitre.

Aussi le Iuge qui prononce sur l'enterinement des lettres, ne doibt pas simplement ordonner, qu'en enterinant icelles, le demandeur iouyra par main souueraine du fief saisi, pēdant le debat de la tenue feodale: ainsi qu'il est porté par le protocole de Chancellerie. Mais il le doibt receuoir par main souueraine en son fief, & ordonner, qu'il iouyra d'iceluy pendant le procez, en consignant : afin de satisfaire du tout à la coustume. Ainsi qu'il fut ordonné par arrest, donné entre Charles Tourneboeuf Escuyer, appellant de Messieurs des Requestes du Palais d'vne part, & dame Marie Pichon femme separee de messire Seraphin du Tillet intimee d'autre: en datte du quatriesme Ianuier mil cinq cens trente quatre, recité par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté des fiefs, chapitre troisiesme,

6 La reception par main souueraine est iuste & raisonnable, & est diffinitiue pour le regard du vassal.

Et ceste reception par main souueraine fondee en la disposition de droict ciuil, & de la coustume, est iuste & raisonnable. Parce que le vassal offrant consigner les droicts & deuoirs par luy deus, & faire la foy & hommage au seigneur qui obtiendra : il se met en tout deuoir, & n'a que faire de la contention des seigneurs, lesquels il ne doibt adüoüer ny desaduoüer, ny auec eux aucunement contester. Et pour ceste cause la reception par main souueraine pour le regard du vassal est diffinitiue & non prouisoire: Tellement que le Iuge ne doibt pas dire, que par prouision le demandeur iouyra par main souueraine du fief saisi : car il est du tout mis hors de cause, & n'est subiect à aucune restitution de fruicts, comme il est au cas de desadueu. Aussi ceste reception se peut demander par uoye d'opposition, ou sans opposition, ou par simples lettres obtenues en Chancellerie. Et au Chastelet de Paris ils reçoiuent le vassal par main souueraine pendant la contention de la tenue feodale, sans lettres obtenues en Chancellerie: comme non necessaires par le moyen de la coustume, qui ordonne & permet ceste reception par main souueraine. Toutesfois en la Cour de Parlement, Requestes du Palais, & Chambre du Tresor, on a accoustumé obtenir lettres en Chancellerie, pour estre reçeu par main souueraine.

7 Quand la reception par main souueraine a lieu.

Laquelle reception par main souueraine a lieu non seulement, quand il y a concurrence de saisies faites à la requeste de plusieurs seigneurs feodaux, qui ont tous faict saisir le fief appartenant à gens de main-morte, pretendans qu'il soit solidairement & immediatement tenu de chacun d'eux. Mais aussi quand l'vn d'eux a procedé par saisie, & l'autre par simple action. Ou quand ils viennent tous par action. Ou bien quand ils sont en discord extraiudiciaire, & estans appellez en iustice, ils pretendent respectiuement la tenue du fief appartenant à gens de main-morte, ou à autre vassal qui les a faict appeller. Et encores ceste reception par main souueraine a lieu, quand vn seigneur feodal a faict saisir vn heritage comme mouuant en fief, foy & hommage de luy, & qu'vn autre seigneur pretend, qu'il est tenu en censiue de luy. Car tout seigneur censier est seigneur feodal, & ne peut auoir censiue, sans qu'il y ait eu fief, de partie duquel la censiue ait esté creée originairement : aussi le droict censuel est noble, & se partit entre les heritiers, noblement, & non roturierement, comme nous auōs declaré au deuxiesme chapitre. Ce que dessus est traicté *in L. vt litibus. de agric. & censit. Cod. lib. 11. in L. finali. C. de petit. hæredit.* Par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté des

fiefs, hommages & vassaux, chapitre troisiesme : & par du Moulin, au quarante deuxiesme article de la coustume de Paris.

Mais sur tout le vassal qui est receu par main souueraine, doibt incontinent consigner en iustice. Car auparauant la consignation, sa reception n'a aucun effect, comme faicte soubs vn gerondif, en consignant, lequel emporte condition & necessité. Et qui plus est, le vassal doibt faire declarer la consignation par luy faicte en iustice, bonne, valable & suffisante, auec tous les seigneurs contendans : soit qu'il soit question de quint, ou de quint & requint, ou de droict de relief & rachapt, ou de droict de chambellage, ou de cheual de seruice, ou d'autre droict & deuoir. Car si la consignation n'est bien & suffisamment faicte, le vassal sera tenu rendre tous les fruicts. Ainsi qu'il a esté iugé pour le seigneur de Rambouillet : & sera bon protester d'augmenter la consignation, si mestier est, & faire se doibt.

8 Le vassal qui est reçeu par main souueraine doit incontinent consigner en iustice.

S'il est deu rachapt, & soit question de consigner par celuy, qui est reçeu par main souueraine. Dautant que l'vn des seigneurs peut opter le reuenu de l'annee, l'autre le dire de preud'hommes, & l'autre accepter la somme offerte par le vassal. Plusieurs sont d'aduis, que le vassal doibt consigner au Greffe vne somme de deniers, & consentir que celuy auquel la tenue feodale sera adiugee, puisse prendre ladite somme, ou bien opter le reuenu d'vne annee, ou le dire de preud'hommes selon qu'il luy est permis par la coustume : & ne faut pas obmettre les mots dessusdits en l'acte de consignation. Et estiment ceste consignation suffisante : mais il semble qu'elle n'est seure, & qu'il est besoin la faire declarer valable auec tous les seigneurs contendans. Car si tous les seigneurs optent le reuenu de l'annee, parce qu'il y a charté, ou grande quantité de grains, vins & foings lors de la saisie : le Commissaire doibt iouyr pendant l'annee, du fief saisi, & conseruer les deniers au profit de celuy qui obtiendra, ou bien les consigner en iustice. Et si tous les seigneurs optent le dire de preud'hommes : il est besoin d'en conuenir, & consigner en iustice ce qu'ils arbitreront. Aussi il se peut faire, que les seigneurs pretendoient plusieurs rachapts, qui leur seront notoirement deus. Et du iour de la consignation de deniers, & offre faicte en iustice par le vassal, les fruicts de son fief luy sont conseruez, sans que les seigneurs y puissent pretendre aucun droict. Et sera fort bon que le vassal qui est saisi dés le commencement de la cause requiere, que les seigneurs feodaux, qui ont faict saisir son fief, soient tenus de declarer precisément, pour quelles causes, droicts & profits ils entendent auoir saisi, & soustenir leurs saisies. Mesmes quelles ouuertures ils pretendent, en quel temps, & par le trespas de quelles personnes : à ce que le vassal puisse faire offres pertinentes, & consignation valable : aussi cognoistre, si les droicts pretendus sont deus, prescripts ou non. Comme il est porté par le vnziesme article de l'ordonnance faicte pour le bien & reiglement de la iustice.

Celuy qui est reçeu par main souueraine & doit rachapt, comme il doit consigner.

Si le vassal a payé les droicts par luy deus, à l'vn des seigneurs qui est en cause : plusieurs sont d'aduis, qu'il le doibt sommer, & requerir qu'il soit condamné consigner en iustice, pour luy & en son acquit, ce qu'il a reçeu : non pas tous les droicts qui peuuent estre deus. Car si le pretendu seigneur feodal a remis & donné partie des droicts feodaux : sa liberalité ne luy doibt apporter dommage. Partant ne sera tenu consigner ou bien rendre, sinon ce qu'il a reçeu du vassal : comme du Moulin a adnoté sur le 42. art. de l'ancienne coustume de Paris, nu. 18. & sur le 44. art. de la mesme coustume, quest. 9. Aucuns sont d'aduis contraire, & dient que le seigneur qui a esté payé, ne peut estre contrainct consigner en iustice pour son vassal principalement si volontairement il a esté payé. Dautant que ce seroit le deposseder, maintient que *suum recepit*, & qu'il n'est garand, sinon du trouble de droict, & non du trouble de faict. Qu'il suffit qu'il prenne la cause, & qu'on luy prefige temps, pour faire iuger le procez, & faire declarer, que le fief est mouuant de luy, à peine de despens, dommages & interests. Et le vassal doibt principalement persister à la prefixion de temps : à ce qu'à faute d'auoir ce faict dans ledict temps, ledit seigneur soit condamné rendre ce qu'il a reçeu, & en tous despens, dommages & interests. Autrement le vassal ne pourroit retirer les deniers par luy consignez, & ne pourroit estre certain, duquel seigneur son fief seroit mouuant. Car le vassal estant hors de cause ne peut poursuiure le iugement du procez.

Et supposé que l'vn des seigneurs soit payé, comme dit est : toutesfois le vassal doibt consigner : autrement il n'auroit pas main-leuee de la saisie, du seigneur qui n'est pas

9 Encores que l'vn des sei-

gneurs ait esté payé, le vassal est tenu consigner.

payé,& pour son regard seroit subiect à la perte des fruicts. Ce qui a lieu, encores que ce soit le Roy, qui ait esté payé des droicts feodaux : ou bien que celuy qui est saisi, soit Secretaire du Roy: en ce faisant soit exempt de payer aucuns droicts feodaux au Roy. Et le vassal doibt faire declarer sa consignation bonne & valable, auec tous les deux seigneurs, à ce que sa reception par main souueraine soit effectuee auec tous les deux, & qu'il puisse plus facilement retirer ce qu'il aura payé à l'vn desdits seigneurs, au cas que le seigneur, qui aura esté payé, ne face iuger le procez du debat & contention de fief, dedans le temps, qui luy aura esté prefix pour ce faire, estant raisonnable que la consignation luy serue, contre tous les deux seigneurs.

10 Quand le seigneur a reçeu le vassal en ce que le fief est tenu & mouuant de luy.

Si le seigneur, qui a esté payé, a reçeu le vassal en foy & hommage du fief, en termes generaux, sans dire, en ce qui est tenu & mouuant de luy : & apres vn seigneur fait saisir quelques terres du mesme fief, comme mouuantes de luy : le premier seigneur est garand de la derniere saisie : comme sa reception estant generale & indefinie. Mais si le seigneur feodal a reçeu le vassal du fief contentieux, en ce qu'il est tenu & mouuant de luy : encores que la mouuance de quelque portion du fief saisi soit adiugee au dernier saisissant, le seigneur qui a esté payé ne sera tenu rendre portion des deniers qu'il a touchez. Partant le vassal contraindra le dernier saisissant de declarer la portion, qu'il pretend au fief saisi, ou bien declarer les heritages, qu'il pretend estre tenus & mouuans de luy, depēdans dudit fief. Aussi ledit vassal fera en sorte, que le premier saisissant declare, s'il pretend droict és choses saisies à la requeste du dernier saisissant : & fera entrer les deux seigneurs en combat de fief, pour raison des choses saisies. Et si le premier seigneur, qui a reçeu le vassal en foy & hommage du fief contentieux, en ce qu'il est tenu & mouuant de luy, declare qu'il ne pretend rien és choses saisies à la requeste du dernier saisissant : le vassal sera tenu recognoistre le dernier saisissant, sans auoir aucun recours contre le premier seigneur, qui auoit esté payé.

11 Si pendant la reception par main souueraine y a mutation de vassal.

Si pendant le debat des seigneurs feodaux, y a mutation du vassal reçeu par main souueraine, soit par vendition, donation, ou autrement, ou bien par mort: & soit deu proufit de fief : les seigneurs contendans feront saisir le fief, pour la conseruation de leurs droicts. Et le nouueau vassal se fera receuoir par main souueraine, comme son predecesseur : cōsignera les droicts en iustice, & fera declarer sa consignation bonne.

12 Quand le vassal a fait offre suffisante, il iouyt par prouision de son fief.

Le tiers cas, auquel les gens de main-morte ont main-leuee de leur fief saisi, pendant la saisie feodale est, quand ils ont fait offre suffisante, iuste & raisonnable : & le seigneur feodal est refusant de l'accepter : comme s'ils ont offert bailler homme viuant & mourant, & payer droict d'indemnité, auec ce qui est deu à cause de leur acquisition. En ce cas pendant la discussion de la suffisance ou insuffisance de l'offre : on ordonne que les gens de main-morte iouyront du fief sur eux saisi. Ainsi qu'il fut iugé pour les Religieux des Blancs-Manteaux, contre le seigneur de Fontenay, par arrest du Ieudy dix-huictiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante sept, recité au cinquante troisiesme chapitre. Et le semblable fut ordonné, par arrest du septiesme Septembre, mil cinq cens cinquante trois, au proufit d'vn Chappellain, de la chappelle fondee en l'Eglise de S. Iean de la Ferté, lequel suiuant la coustume d'Orleans, offroit bailler vicaire, qui est homme viuant & mourant, ainsi qu'il a esté dit au trente quatriesme chapitre du present traicté. Et à ce que dessus semble estre conforme la nouuelle coustume de Meleun, laquelle plusieurs estiment estre interpretatiue de celle de Paris article trente-huictiesme, qui porte : que si le seigneur feodal sans iuste cause refuse receuoir son vassal, le vassal le peut faire conuenir pardeuant le iuge royal, afin d'estre reçeu, en payant les droicts accoustumez : & au refus de les receuoir, les consigner en iustice : & le semblable est porté par la nouuelle coustume de Mante, article 26.

Arrest de ce que dessus.

13 Pour auoir main leuee par prouision de la saisie censuelle, est besoing consigner trois annees de la censiue.

Quant à la saisie que les seigneurs censiers peuuent faire des heritages possedez par les personnes Ecclesiastiques, dedans les fins & limites de leur territoire censuel, elle n'est grandement preiudiciable : & pour auoir par prouision main-leuee d'icelle, n'est besoin former aucun desadueu : mais seulement consigner trois annees de la pretenduë censiue, & au principal alleguer possession immemoriale, desnier le droict de censiue, & proposer les autres moyens qui ont esté deduicts au chapitre precedent. Et ce suiuant la nouuelle coustume de Paris, article soixante quinze, & Edict du Roy Charles neufiesme, publié en la Cour, le treziesme Decembre, mil cinq cens soixante trois.

LA PRESTATION D'HOMME VIVANT ET MOVrant, deuë au seigneur feodal par les gens de main-morte, pareillement le droict de censiue deu au seigneur censier, ensemble le droict d'Amortissement deu au Roy, sont imprescriptibles. Et que le droict d'indemnité se peut prescripre.

1 *La prestation de foy & la censiue ne peuuent estre prescriptes.*
2 *Pourquoy le droict d'indemnité se prescript par trente ans.*
3 *Contre les seigneurs Ecclesiastiques on ne peut prescripre le droict d'indemnité que par quarante ans.*
4 *Coustume de Touraine concernant la prescription du droict d'indemnité.*
5 *Le droict d'Amortissement ne peut estre prescript contre le Roy.*
6 *Heritages amortis sont estimez alaudiaux.*
7 *Si tous les heritages situez dedans vn fief sont presumez estre tenus en foy ou censiue dudit fief.*

CHAPITRE. LX.

NOVS auons monstré au trente quatriesme chapitre du present traicté que l'action donnee aux seigneurs feodaux, & censiers, pour contraindre les gens de main-morte de vuider leurs mains des heritages par eux possedez, non amortis par le Roy, se prescript par certain temps. Mais on a douté si la prestation d'homme viuant & mourant, que les gens de main-morte sont tenus bailler au seigneur feodal, pour l'heritage amorty qu'ils tiennent de luy en plein fief, se peult prescripre, ensemble le droict de censiue deu au seigneur censier. Pareillement si le droict d'indemnité qu'on est tenu de payer, tant au seigneur feodal, qu'au seigneur censier, se peut prescripre par les gens de main-morte. Ensemble le droict d'Amortissement, qui est deu au Roy.

1 La prestation de foy & la censiue ne peuuẽt estre prescriptes.

Quant à la prestation d'homme viuant & mourant, il est certain que tel droict qui contient en soy prestation des foy & hommage deus par le vassal à son seigneur de fief, ne se peut prescripre par quelque laps de temps que ce soit, fut il de cent ans: ny pareillement le droict de censiue deu au seigneur censier. Parce que tels droicts & deuoirs, *quæ præstantur in recognitionem superioritatis & dominij directi*, sont droicts d'obeyssance, recognoissance & subiection, *in quibus omnis præscriptio reiicitur, L. competit. Co. de prescript. 30. vel 40. annor. L. 1. & 2. Co. sine cen. & reliq. cap. 2. de censibus. ext. cap. cum non liceat. vbi Glossa magna de præscript. ext.* ainsi qu'il a esté amplement deduit au traicté, de Desherance, par nous n'agueres mis en lumiere chapitre septiesme.

Tellement que nonobstant quelque laps de temps que ce soit, le seigneur feodal peut faire saisir par faute d'homme, foy & hommage non faits, l'heritage mouuant de luy, tenu & possedé par gens de main-morte. Et la saisie tiendra en pure perte de fruicts, iusques a ce qu'ils ayent baillé homme viuant & mourant, qui porte la foy & face hommage de l'heritage par eux possedé. Mais il est besoin, que le seigneur saisissant monstre & verifie, que l'heritage qu'il a faict saisir est tenu de luy en foy & hommage, & que ses predecesseurs en ont esté seruis. A ceste fin face apparoir des anciens actes de foy & hommage, adueus & denombremens anciennement baillez. Aussi le seigneur censier, nonobstant quelque laps de temps que ce soit, peut demander son droict de censiue *dicta L. competit. Cod. de præscript. 30. vel 40. anno.* Et ce que dessus semble estre conforme au douziesme & cent vingt quatriesme articles de la nouuelle coustume de Paris.

De faict par arrest publiquement prononcé le treziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts trois, vn beneficié fut condamné payer chacun an censiue des heritages dependans de son benefice, au seigneur du territoire, au dedans duquel ils estoient situez,

au feur & à raison des heritages prochains : nonobstant la possession centenaire, & Amortissemens generaux alleguez. Parce que par la coustume de Meleun, en laquelle estoit l'heritage contentieux, article cent soixante seize, chef cens, qui est à dire le premier cens, ne peut estre prescript par quelque laps de temps que ce soit : combien que la qualité & arrerages se prescripuent par trente ans. Toutesfois pour sçauoir si en la coustume de Paris le droict de censiue se peut prescripre par le temps de cent ans, ou non, est besoin veoir ledit septiesme chapitre du traicté de Desherance.

Raisons par lesquelles il semble que le droit d'indemnité ne se peut prescrire.

Quant au droict d'indemnité deu au seigneur feodal outre la prestation de l'homme viuant & mourant, & pareillement deu au seigneur censier outre son droict de censiue : plusieurs ont esté d'aduis que ce droict d'indemnité ne se prescript point par quelque laps de temps que ce soit, comme dependant & faisant partie du droict feodal & censuel qui est imprescriptible, ainsi qu'il a esté dit cy dessus : *& quod dicitur de toto, dicitur etiam de parte, L. quæ de tota. ff. de reiuend.* Aussi que les gens de main-morte par la loy & statuts de France, estans incapables de posseder heritages, ils n'ont peu estre vrays possesseurs des heritages par eux detenus : *cùm lex Regni eorum possessioni resistat*, partant n'ont peu prescripre les droicts feodaux ou censuels, deus à cause des heritages par eux possedez : *cùm sine possessione non procedat præscriptio. cap. sine possessione. de reg. iur. in 6.*

Ioint que par les vingt-neuf, & trentiesme articles de la coustume de Meleun, nouuellement introduicts, laquelle coustume plusieurs suiuent comme interpretatiue de l'ancienne coustume de Paris : il semble que le droict d'indemnité, ne soit plus prescriptible, que la prestation d'homme viuant & mourant. Parce que la coustume porte, que les gens de main-morte, ayans iouy d'heritages par plus de quarante ans, ne sont contrainćts en vuider leurs mains : mais sont tenus bailler au seigneur feodal la valeur de la chose.

2 Raisons pour lesquelles le droict d'indemnité se prescrit par trente ans.

Les autres sont d'aduis contraire, & dient, tout ainsi que les proufits de fief se prescripuent par trente ans, suiuant le douziesme article de la nouuelle coustume de Paris : Aussi que le droict d'indemnité, qui ne concerne que les proufits de fief à l'aduenir, se prescript par trente ans, comme consistant en simples deniers, simples meubles, & simples fruicts : & que la poursuite de ce droict se doit faire par action pure personnelle, laquelle estant nee, dessors de l'acquisition faicte par les gens de main-morte se prescript par trente ans, comme il a esté amplement deduict au septiesme chapitre du traicté de Des-herance, auquel est besoin auoir recours. Alleguent le texte *in §. si quis per triginta annos. si de feud. def. content. sit int. do. & agnat. & in §. præscriptione. qualiter olim feud. pot. alien. in vsib. feud.* Desnient que le droict d'indemnité face partie de la prestation de foy, & hommage, ny du droict de superiorité, obeyssance & recognoissance. Pareillement desnient que le droict d'indemnité depende essentiellement & substanciellement du droict feodal : mais en depend accidentalement & casuellement. Parce que les heritages feodaux sont tombez és mains de personnes Ecclesiastiques & gens de main-morte. Que le droict d'indemnité ne concerne sinon les proufits de fief, non pas la mouuance de l'heritage feodal, laquelle demeure tousiours pardeuers le seigneur feodal : & laquelle à la verité est imprescriptible par le vassal, non pas les proufits de fief. Partant soustiennent, que le droict d'indemnité se prescript par le laps de trente ans, ainsi que les autres proufits de fief, *ita tenet Molinæus* és coustumes de Paris, article quarante vn, *numero* 70.

3 Contre les seigneurs Ecclesiastiques on ne peut prescrire le droict d'indemnité que par quarante ans.

Ce qui se doit entendre pour le regard des seigneurs feodaux ou censiers qui sont laiz, non pour le regard des seigneurs feodaux ou censiers Ecclesiastiques : contre lesquels on ne peut prescripre le droict d'indemnité par moindre temps que de quarante ans. Attendu que tel droict emporte diminution de partie du fief, duquel l'heritage tenu par gens de main-morte est mouuant. Et cela a lieu, encores que ce soit Ecclesiastique contre Ecclesiastique. *Ecclesia enim contra ecclesiam non præscribit minori spatio quadraginta annorum : cùm ecclesia præscribens non sit priuilegiata, cap. illud. & cap. de quarta. de præscript. ext. Glosa in authentico quas actiones. in verbo, excluduntur. Co. de sacros. eccl. & ibi Paulus de Castro col. 6.*

Et ceux qui eurent la charge de mettre par ordre, & rediger par escript les articles de la nouuelle coustume de Paris, pour les presenter, & faire accorder par les trois Estats, lors qu'ils seroient assemblez : auoient mis au troisiesme article du chapitre par eux dressé

eux dressé du droict d'Amortissement & indemnité, que le droict d'indemnité deu aux seigneurs, autres que le Roy, pouuoit estre prescript par quarante ans contre lesdits seigneurs.

Ainsi a esté iugé par sentence donnee par le Preuost de Paris, le premier Iuillet mil cinq cens soixante dix-neuf, entre frere Hierosme Hambelam Prieur de sainct Denys de l'Estree, membre dependant de sainct Denys en France, seigneur hault iusticier de la terre & seigneurie d'Arcueil demandeur d'vne part: & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, defendeurs d'autre. Par laquelle le demandeur a esté debouté de ses conclusions; tendans à ce que les defendeurs feussent condamnez vuider leurs mains, des heritages qu'ils possedoient au territoire d'Arcueil, situez au dedans des fins & limites de la censiue & haute iustice du demandeur. Si mieux les defendeurs n'aymoient luy payer indemnité: laquelle y compris le droict de confiscation, il estimoit au quart de la valeur des heritages possedez par les defendeurs; ou bien au quint auec homme confiscant. Et ladite sentence absolutoire fut donnee, par le moien de la possession quadragenaire, alleguee par les defendeurs. De laquelle sentence le demandeur ayant interiecté appel en la Cour: par arrest donné le vingt troisiesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts & trois, a esté ordonné; que lesdits de Chapitre exiberont & mettront au Greffe de la la Cour: dedans quinzaine, le contract de l'acquisition des lieux & heritages desquels est question: pour iceluy communiqué à l'appellant, & veu par la Cour estre faict droict aux parties, ainsi que de raison. La cause dudit arrest fut, pour cognoistre s'il y auoit quarante ans, que l'acquisition des heritages contentieux auoit esté faite, ou non: ainsi qu'ay entendu du conseil des parties.

Sentence du Preuost de Paris de ce que dessus.

Semblable sentence fut donnee par le Preuost de Paris, cōtre les Religieux de sainct Martin Deschamps. Lesquels auoient fait adiourner les Marguilliers de sainct Iean en Greue, afin de vuider leurs mains d'vne maison assise ruë Michel le Comte, ou bien leur payer le droict d'indemnité. Dont lesdits Religieux furent deboutez: parce qu'il y auoit cinquante trois ans, que lesdits Marguilliers iouyssoient de ladicte maison. De ceste sentence, qui est du vingt-sixiesme Auril mil cinq cens quatre vingts & deux; y a appel en la Cour.

Autre sentence du Preuost de Paris.

Et par autre sentence du Preuost de Paris, donnee le vingt neufiesme May mil cinq cens quatre vingts cinq, au proufit desdits Religieux de sainct Martin, les Chanoines & Chapitre de sainct Honoré ayans esté condamnez vuider leurs mains, dedans vn mois, d'vne maison qui leur appartenoit assise en ceste ville ruë Mariuaux, de laquelle ils auoient iouy cent six ans: si mieux ils n'aimoient payer ausdits Religieux indemnité: & condamnez és despens. Lesdits de sainct Honoré ayans appellé de ceste sentence: par arrest du vingt-troisiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & huict, la Cour a mis l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel. Et en emandant ladite sentence à condamné les appellans payer aux intimez de la censiue, deue à cause de ladicte maison; & les arrerages qui en sont deus, à cause de vingt neuf annees escheues lors du commencement du procez & les autres depuis escheus. Sauf à deduire ce que les appellans monstreront auoir sur ce payé, Et pour le surplus des conclusions des intimez, la Cour a absoubs les appellans, & condamné les intimez és despens de la cause principale.

Sentence & arrest de ce que dessus.

Aussi la question cy dessus recitee, fut plaidee en la Cour le vingt-huictiesme Nouembre mil cinq cens cinquante huict, en la cause d'entre le seigneur de Richebourg & d'vn Curé: les terres duquel ledit seigneur de Richebourg auoit fait saisir comme feodales & mouuantes de luy: & le Curé desaduouoit: & pour former le desadueu, auoit decret de monsieur l'Euesque de Chartres, son superieur. Et lors messieurs les gens du Roy remonstrerent, que le droict d'indemnité estoit prescript par trente ans contre les seigneurs temporels, non pas la foy qui est l'homme viuant & mourant, comme a esté dit au trente-quatriesme chapitre: laquelle opinion est suiuie au Palais.

Plaidoyé de ce que dessus.

Toutesfois par la nouuelle coustume d'Orleans article quarante & vn le droict & proufit d'indemnité est prescript par soixante ans. Et la nouuelle coustume de Touraine article cent sept porte, que l'indemnité de quelque tenement que ce soit, ne se prescript point, sinon par temps immemorial, qui est de cent ans. Et aucuns sont de ceste opinion. A laquelle y a grande apparence, pour le regard du seigneur censier,

Coustume de Touraine concernant la prescription du droict d'indemnité.

lequel ne peut demander homme viuant & mourant, comme le seigneur feodal; ainsi qu'il a esté dit au cinquante quatriesme chapitre. Et s'il est exclud du droict d'indemnité, qui luy doit estre payé, il est priué de tous ses droicts censuels, & de tous proufits generalement quelsconques.

Le droict d'Amortissement ne peut estre prescript cõtre le Roy.

Au regard du droict d'Amortissement deu au Roy, par les gens de main-morte, il ne peut aucunement estre prescript par quelque temps que ce soit, fut-il de cent ans, non plus que le droict de francs Fiefs, & le droict de Nouueaux Acquests. En sorte que les gens d'Eglise, Communautez, & autres gens de main-morte, ne peuuent pretendre les heritages à eux appartenans, & par eux possedez, estre amortis: s'ils ne font apparoir de lettres d'Amortissement, deuëment expediees & verifiees, & ce par quatre raisons amplement deduites és quatorziesme, & trente septiesme chapitres du present traicté, à la lecture desquels il plaira au lecteur auoir recours.

Et à ces quatre raisons on peut adiouster vne cinquiesme, qui est: que si les gens de main-morte pouuoient prescripre le droict d'Amortissement deu au Roy, à cause des heritages par eux possedez, & soubs vmbre de la possession immemoriale par eux alleguee & verifiee, pretendre que leurs heritages feussent amortis, ils tiendroient terres sans seigneur, & auroient heritages alaudiaux sans tiltre. Parce qu'heritages amortis sont alaudiaux: c'est à dire francs & libres de tous droicts & deuoirs feodaux, seigneuriaux, censuels & autres. Ce qui ne se peut faire par les statuts & ordonnances du Royaume, comme nous auons dit au deuxiesme chapitre du present traicté.

Heritages amortis sont estimez alaudiaux.

Ioinct que le droict d'Amortissement est deu au Roy, en recognoissance de la superiorité, que ledit seigneur a és biens temporels de l'Eglise Gallicane.

Si tous les heritages situez dedans vn fief sont presumez estre tenus en foy & hommage ou en censiue du seigneur de fief.

Il faut entendre ce que dessus, quand la feodalité est deuëment verifiee, & qu'il appert, que l'heritage contentieux est tenu & mouuant du seigneur, qui l'a fait saisir. Mais si la feodalité est desniee par les gens de main morte: lesquels soustiennent les heritages, ou bien les droicts par eux possedez n'estre aucunement tenus en foy & hõmage, ny en censiue: & qu'ils en ont franchement iouy, par plus de cent, voire deux cens ans, sans recognoissance d'aucun seigneur: & que leurs heritages sont francs, libres & alaudiaux encores qu'ils soient situez au dedans de la seigneurie & Chastellenie du gentil-homme qui les a fait saisir, En ce cas la prescription centenaire doit estre receüe: & ne suffit de dire, les heritages qui appartiennent à gens de main-morte, sont situez au dedans de ma Chastellenie: ou bien les droicts seigneuriaux, qui leur appartiennent sont perceptibles, sur heritages assis au dedans de ma seigneurie: partant lesdits heritages sont tenus de moy en foy & hommage, ou en censiue: attendu que mon fief est borné & limité. Car ceste maxime est receue, pour le droict de Iustice seulement: non pas pour les autres droicts seigneuriaux & feodaux, comme de foy & hommage ou censiue: lesquels il est besoin verifier; autrement on presumera les heritages alaudiaux francs & libres, si la coustume des lieux n'est au contraire, Comme il est amplement traicté *per Boerium* en la coustume de Bourges, au chapitre des fiefs, article vingt-quatriesme, *in fine, & per Molinæum* en la coustume de Paris article quarante six *numero* 4. Sur ce propos vn Cheualier de sainct Iean de Ierusalem, à cause de sa Commanderie, ayant droict de de prendre chacun an, certains droicts de terrages, cens, rentes, coustumes, coruees & autres, sur terres situees en & au dedans de la seigneurie & chastellenie d'vn gentil-homme, ayant verifié par escript sa possession plus que centenaire, ledit Commandeur a esté declaré n'estre tenu bailler homme viuant & confiscant, ny recognoistre les droits susdicts estre tenus en fief dudit gentil-homme, lequel n'auoit fait apparoir d'aucune prestation de foy & hommage qui eust esté faite à ses predecesseurs, & a seulement esté tenu bailler audit gentil-homme declaration, passee pardeuant Notaires des droicts qu'il prenoit & perceuoit chacun an en & au dedãs de ladite Chastellenie, non pas s'inscrire au papier terrier dudit gentil-homme. Comme il a esté dit au cinquante sixiesme chapitre, lequel il conuient veoir.

LES GENS DE MAIN-MORTE NE PEVVENT BAILler à tiltre de cens, les heritages roturiers qui leur ont esté amortis par le Roy. Et en cas d'alienation, le droict de censiue retourne au Roy, ou aux autres seigneurs censiers.

CHAPITRE LXI.

Question traictee au present chapitre.

PAR cy deuant on a doubté, & plusieurs fois demandé, Quand vne Eglise, Monastere Hospital, Communauté ou autres gens de main-morte, ont acquis quelques maisons ou autres heritages roturiers en la cẽsiue du Roy: lesquels ils ont fait amortir par Amortissement particulier deuëment verifié: & depuis cest Amortissement pour leurs necessitez, ou pour leur profit & vtilité, ont vendu lesdits heritages roturiers, à la charge de six deniers parisis de cens enuers eux. Ou bien les ont baillez à la charge de cens enuers eux, & de quelque rente annuelle & perpetuelle. Si en ce cas le droict de censiue est retourné au Roy, par le moyen de l'alienation faicte par vendition, bail à rente ou autrement. On bien si la censiue desdits heritages doibt appartenir aux gens de main-morte, suyuant le contract par eux passé.

Narration du faict du procez recité au present chapitre.

Ceste question a esté agitee, entre le Procureur du Roy au Thresor demandeur d'vne part: & les Religieux, Prieur & Conuent des Celestins de ceste ville de Paris, defendeurs d'autre. Le faict du procez estoit. Que le Roy François premier du nom, le vingt-cinquiesme Iuin, mil cinq cens quarante quatre, auoit baillé aux defendeurs vne grande place derriere leur monastere, en la rue de la Cerisaye: en recompense d'vne autre place & iardins, qui leur appartenoient estans ioignãt les hostels de la Royne, & d'Estampes, en la rue du petit Musse. Lesquels le Roy auoit prins pour accommoder quelques places qu'il bailloit à bastir. Et par le contract d'eschange estoit dit, que les lieux baillez aux defendeurs, seroient par eux tenus sans en payer aucunes charges enuers le Roy & en iouyroient tout ainsi qu'ils faisoient des lieux par eux baillez au Roy. Depuis ce contract, les Celestins auoient faict plusieurs baulx particuliers de ladicte grande place, à tiltre de cens & rente à diuerses personnes, qui auoient basty maisons en ceste rue de la Cerisaye.

Le droict de censiue desquelles maisons, le Procureur du Roy au Thresor maintenoit appartenir au Roy, & deuoir estre adiugé à sa Majesté & par consequent les droicts seigneuriaux de lots & ventes, saisines & amendes qui cy apres aduiendroient, au moyen des venditions de ces maisons, lesquelles depuis lesdits baulx auoient changé de plusieurs mains.

Moyens du Procureur du Roy.

Le Procureur du Roy, pour ses moyens disoit, que le Roy François premier du nom par le contract d'eschange cy dessus recité, auoit cedé aux defendeurs le droict de proprieté des lieux desquels est question: laquelle proprieté n'estoit aucunement controuersee. Mais ledit seigneur n'auoit cedé ny entendu ceder aux defendeurs le droict de censiue d'iceux lieux: & si n'auoient esté ne peu estre faicts seigneurs censiers & directs desdits lieux. Dautant que pour auoir censiue il faut auoir fief, & nul ne peut auoir censiue sans fief. Car il faut qu'vn heritage censuel, soit prouenu de fief, & ayt esté baillé par vn seigneur feodal à tiltre de cens, lequel auparauant il possedoit comme feodal, & faisant partie du domaine de son fief: comme il a esté dit au secõd chapitre.

1 Pour auoir droict de censiue est besoing auoir fief.

Or les defendeurs n'auoient aucun fief en ceste ville de Paris. Partant n'y pouuoient auoir droict de censiue.

Secundò, disoit encores que le Roy eust amorty aux defendeurs les lieux contentieux: toutesfois par le moyen de tel Amortissement, il leur auoit seulement permis de les tenir en leurs mains, sans payer aucunes charges, & sans que par le moyen de ce qu'ils estoient gens de main-morte, ils feussent contraincts d'en vuider leurs mains, non pas que le Roy leur eust transferé le droict de censiue, & les eust fait seigneurs censiers à Paris. De fait que ce mot d'Amortissement ne signifie autre chose sinon dispense, congé & permission de posseder heritages par gens de main-morte, lesquels sans Amortissement ils ne pourroient tenir, & seroient contraincts en vuider leurs mains. En sorte que si apres vn Amortissement: les gens de main-morte mettēt hors de leurs mains vn heritage roturier, qui leur auoit esté amorty, en ce faisant que l'heritage amorty change de main, tel heritage demeure amorty; & le droict de censiue remis par l'Amortissement retourne au Roy. Comme tel droict n'estant esteint, ny incommutablement aliené: mais le payement d'iceluy estant suspendu pendant que les gens de main-morte tiendroient en leurs mains tel heritage amorty. Ainsi qu'il est porté par le commencement des instructions faites sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present traicté contenans ces mots: Et par ce appert, que cest heritage est amorty, au moins tant que ledit heritage demeurera és mains de ladite Eglise & College & non incommutablement. Car on tient que si le Roy ayant à quelque Eglise ou College amorty vne rente ou heritage, & depuis ledit Amortissement icelle rente ou heritage par eschange ou vendition change de main, icelle chose demeurera non amortie. Et ce conformement à la decision du Iuriscōsulte *in L. qui res. § aream. ff. de solut. in verbis, vt videatur obligatio magis cessare quàm extincta esse. L. pecuniam. ff. si cert. pet. L. si cum quis §. finali. ff. de furtis.*

[2] Que c'est que Amortissement.

Tertiò, le Procureur du Roy disoit. Tout ainsi que les dismes infeodees qui ont appartenu à gens laiz, si elles sont donnees, leguees ou vendues à l'Eglise, à laquelle premierement elles appartenoient, & retournent à l'Eglise dont elles estoient sorties, reprennent leur premiere & primitiue nature de spiritualité. Aussi l'heritage amorty estant hors des mains de gens de main-morte, il est comme non amorty, & prend sa premiere nature de censier. Tellement que le droict de censiue retourne au Roy vray seigneur censier. Ce qu'estant veritable, il est euident que le droict de censiue des lieux contentieux appartient & doibt estre adiugé au Roy, & non aux defendeurs, qui ne peuuent à present auoir que simple rente sur lesdits lieux, *cap. cum apostolica. de his quæ fiunt à prælatis sine consen. capit.*

[3] Quand les dismes infeodees reprennent leur premiere nature de spiritualité

Quartò disoit que *mutatione personæ qualitas rei mutatur*: tellement que les Ecclesiastiques ayans aliené, & mis és mains de gens laiz les heritages qui leur auoient esté amortis: ils retournent à leur premiere nature, essence & qualité, & sont comme non amortis. *L. per procuratorem. ff. de acq. hæred. L. si à me tibi. ff. ad legem Falcid. L. finali. in fine. C. de inof. testa.* Comme il a esté amplement deduict au quarante-sixiesme chapitre.

Mutatione personæ mutatur qualitas rei

Quintò, disoit que ce seroit chose absurde & desraisonnable, qu'vne Eglise ou monastere vint prendre censiue sur vn arpent de terre assis au milieu d'vn territoire, entierement tenu en censiue du Roy: soubs vmbre que ceste Eglise ou monastere anciennemēt eust eu vn arpent de terre en ce territoire, lequel eust esté amorty par le Roy, & depuis baillé à cens & rente par l'Eglise.

Cinquiesme moyen allegué par le Procureur du Roy.

Sextò, le Procureur du Roy disoit, que par les lettres patentes en forme de commission adressantes au Preuost de Paris, du vingt-sixiesme May, mil cinq cens soixante trois: decernees par le Roy Charles neufiesme, pour l'execution de l'Edict contenant l'alienation, de cent mil escus sol de rente & reuenu annuel, prins sur les terres, heritages & biens patrimoniaux des Eglises Cathedrales, leurs Chapitres, Prieurez, Commanderies, & autres dignitez du Royaume publié à la Cour le dix-septiesme dudit mois de May, il est porté que les terres, seigneuries, & autres biens de l'Eglise, qui seront vendus suiuant cest Edict, seront à l'aduenir tenus & mouuans du Roy, à cause du lieu au dedans de la haute iustice duquel lesdites seigneuries & biens seront assis: ou bien à cause du lieu plus prochain auquel le Roy aura haute iustice. Et encores par l'Edict fait par le mesme Roy, verifié à la Cour le vingt-septiesme Ianuier, mil cinq cens soixante trois: portant permission aux gens d'Eglise, de retirer & rachepter leurs seigneuries, terres & autres immeubles, vendus par le moyen de l'Edict

[4] Recit des Edicts cōtenans permission d'aliener du temporel de l'Eglise Gallicane.

cy dessus datté Il est porté que les terres lors amorties, qui seront alienees par les Ecclesiastiques, pour retirer celles qui auparauant auoient esté venduës, seront tenues & mouuantes du Roy, à cause du lieu de sa plus prochaine iustice: & quant à celles qui ne sont amorties, seront tenues du seigneur du fief dont les auoient accoustumé de tenir.

Par ces moiens, & plusieurs autres, le Procureur du Roy persistoit en sa demande, & requeroit adiudication des ses conclusions.

Les Religieux, Prieur & Conuent des Celestins de ceste ville de Paris, pour leurs defenses disoient: Que le defunct Roy François premier, par le contract d'eschange cy dessus recité & datté, leur auoit cedé tous les droicts, noms, raisons & actions qu'il auoit, & qui competoient & appartenoient à sa Maiesté, és lieux desquels estoit question, sans rien excepter, retenir ne reseruer. Et par le mesme contract leur auoit amorty lesdits lieux. En sorte que le Roy ne pouuoit plus pretendre aucun droict en iceux, soit que les defendeurs les tinssent en leurs mains, ou les eussent alienez. *Renuncians enim iuri suo, ad illud postea redire non potest. L. si quis. C. de reb. cred. L. generaliter. C. de non numerat. pecu.*

Moyens alleguez par les defendeurs.

Aussi disoient que le demandeur ne pouuoit iustement dire, que les defendeurs eussent vuidé leurs mains, & du tout aliené les lieux & places, desquelles estoit question: dautant qu'ils auoiēt retenu la seigneurie directe, & n'auoient transferé que la seigneurie vtile, mesmes estoit dit que si les preneurs cy apres vouloient vendre lesdites places, lesdits Religieux en seroient les premiers refusans.

5 Que bail à cens & rente n'est vraye alienation.

Dauantage disoient, que les places & iardins, qu'ils auoient transportez au Roy, estoient en la censiue du Prieur de sainct Eloy, lequel moyennant l'indemnité generale qui luy auoit esté payee, auoit remis, quitté & transporté aux defendeurs la censiue desdits lieux, & consenty qu'ils en iouyssent perpetuellement. Que par le contract d'eschange fait desdites places & iardins, les defendeurs auoient transporté au Roy, tous les droicts qui leur appartenoient esdites places, & iardins: tellement qu'à present le Roy iustement se pouuoit dire seigneur censier desdites places & iardins. Partant estoit raisonnable que les defendeurs eussent pareils droicts de censiue, és lieux qui leur auoient esté transportez par le Roy, à ce qu'equalité fut gardee.

Recit du contract passé entre le Roy & les Celestins.

Outre les defendeurs disoient, que ce mot d'Amortissement, ne signifie pas seulement congé, & permission de posseder heritages par gens de main-morte, sans estre contraincts en vuider leurs mains: Mais aussi signifie quittance, renonciation, & remission generale, du droict qu'on a en l'heritage amorty. En sorte que le droict de censiue est esteinct, *nec postea reuiuiscit*: Et encores que ce mot d'Amortir, signifie dedier à Dieu, comme il a esté amplement deduict au cinquantiesme chapitre du present traicté. *Quod autem semel Deo consecratum est, ad humanos vsus amplius transferi non debet, cap. mancipia. ext. de rer. permut. can. nulli liceat. 12. quæst. 2.*

Amortissement que c'est, & amortir que signifie.

Aussi les defendeurs desnioient que pour auoir droict de censiue: il fut besoin auoir fief, sinon primordialement, & lors de la creation de la censiue, non pas apres la creation d'icelle. Parce qu'vn seigneur feodal peut purement & simplement vendre, ceder & transporter le droict de censiue, qui luy appartient en certains lieux, & endroicts de son fief.

6 Comme s'entend que pour auoir censiue est besoin auoir fief.

Quant aux Edicts alleguez par le demandeur, disoient les defendeurs: Que les lettres patentes adressees au Preuost de Paris, pour l'execution de l'Edict contenant alienation de cent mil escus sol de rente, n'estoient que simples lettres non verifiees en la Cour, & que l'Edict pour l'execution duquel lesdites lettres auoient esté dressees ne portoit pas que les terres qui seroient venduës suiuant iceluy, seroient à l'aduenir mouuantes du Roy, & n'en faisoit aucune mention. Et au regard de l'Edict fait pour le rachapt des terres alienees du patrimoine de l'Eglise, verifié à la Cour le vingt septiesme Ianuier, mil cinq cens soixante trois: Combien qu'à la verité il portast, que les terres lors amorties qui seroient alienees par les Ecclesiastiques pour rachepter celles qui auparauant auoient esté vendues, seroient tenus & mouuantes du Roy, à cause du lieu de sa plus prochaine iustice; Toutesfois ledit Edict: pour ce regard n'auoit sorty effect, comme grandement preiudiciable à l'Eglise Gallicane, & aux droicts d'icelle.

Interpretation des Edits portans permission d'aliener du temporel de l'Eglise Gallicane.

Et pour monstrer le contraire dudit Edict, remonstroient les defendeurs: que par

les lettres de commission, & instructions dressees pour proceder à la vente du temporel de l'Eglise Gallicane, pour cinquante mil escus de rente, suiuant l'Edict publié à la Cour, le quinziesme Mars, mil cinq cens soixante neuf: ensemble par les memoires & instructions, suiuant lesquelles deuoient estre faictes les adiudications: des choses mises en vente, par les beneficiez de ce Royaume, en vertu de l'Edict publié à la Cour, le quatriesme Nouembre, mil cinq cens soixante quatorze, & autres memoires & instructions dressees en l'an mil cinq cens soixante seize, suiuant l'Edict publié en la Cour le dix-septiesme Iuillet, audict an: est porté par mots exprez: Que les terres & maisons qui seront vendues, demeureront en la nature qu'elles estoient auparauant. C'est à sçauoir celles qui sont en fief, releueront du seigneur duquel elles souloient releuer: & celles qui sont amorties tiendront en foy & hommage, du benefice dont elles auront esté distraictes: & celles qui sont en roture, de leur seigneur censier. En sorte que si les heritages roturiers amortis estoient vendus, les defendeurs maintenoient que tels heritages deuoient estre tenus en censiue de l'Eglise de laquelle ils estoient distraicts, ce qu'ils disoient estre au cas de present.

Et encores par les Bulle & lettres patentes publiees à la Cour, pour l'alienation de cinquante mil escus de rente des biens Ecclesiastiques, le vingt-septiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & six, memoires & instructions dressez pour l'execution d'icelles, est porté, que les heritages exposez en vente seront adiugez, à la charge de la foy ou du cens enuers les seigneurs, desquels ils sont tenus en fief, ou en censiue. Et s'ils sont amortis, à la charge de la foy & hommage, ou du cens enuers les beneficiez, desquels ils auoient esté distraicts. Que les mots dessusdits estoient generaux, ne faisans distinction entre l'heritage feodal & roturier. Tellement que l'heritage amorty pouuoit estre baillé à cens, par les personnes Ecclesiastiques, encores que ledit heritage fut roturier.

7 Alienation faite à la charge du cens enuers l'Eglise.

De faict le sixiesme Iuin mil cinq cens quatre vingts sept, trois quartiers de terre assis à Sarcelles, dependans de la Cure dudit lieu, estans exposez en vente par le Curé pour le payement de sa cotte de vingt quatre escus. Lesdits trois quartiers de terre furent adiugez à maistre Iehan de la Croix Secretaire du Roy, par les Deleguez de nostre sainct Pere. A la charge que lesdits trois quartiers de terre seroient & demeureroient en la censiue & seigneurie de ladite Cure, & chargez enuers icelle au feur de huict deniers tournois de cens l'arpent, payable chacun an, au iour accoustumé de payer les cens deus à ladite Cure, sur peine de l'amende: ledit cens portant lots, ventes, saisine & amende: quand le cas y escherroit. Et outre moiennant trente escus sol. Par ces moiens & plusieurs autres les defendeurs tendoient à fin d'absolution, & à ce que le demandeur fust debouté de ses fins & conclusions.

Repliques du Procureur du Roy.

Le Procureur du Roy pour ses repliques desnioit les faicts & moiens alleguez par les defendeurs: mesmes soustenoit que les places & iardins, que les defendeurs auoiét transportez au Roy, estoient en la censiue dudit seigneur: comme les autres lieux attenans & ioignans ausdits iardins, & non en la censiue du Prieur de sainct Eloy, & persistoit en ses conclusions.

Responce du Procureur du Roy aux Edicts cy dessus alleguez.

Quant aux Edicts, lettres patentes, memoires & instructions concernans l'alienation de partie des biens des Ecclesiastiques cy dessus alleguez, disoit ledit Procureur du Roy, que l'Edict verifié à la Cour le vingt-septiesme Ianuier mil cinq cens soixante trois, par lequel estoit dict, que les terres lors amorties qui seroient alienees par les Ecclesiastiques, pour rachepter celles, qui auparauant auoient esté vendues, seroient tenus & mouuantes du Roy, n'estoiet reuoqué. Et que les memoires & instructions qui auoient esté dressees pour l'execution des Edicts publiez à la Cour, les quinziesme Mars, mil cinq cens soixante neuf, quatriesme Nouembre, mil cinq cens soixante & quatorze, septiesme Septembre, mil cinq cens soixante seize & vingt-septiesme Mars mil cinq cens quatre vingts & six, desquels les mots ont esté cy dessus recitez, contenoient expressément, que les terres alienees, qui sont en roture, seront tenues de leur seigneur censier. Tellement que si les Ecclesiastiques n'estoient seigneurs censiers des heritages par eux alienez, ils ne pouuoient lors ny apres l'alienation d'iceux, s'attribuer le droict de censiue desdits heritages: ains ledit droict de censiue appartenoit au Roy, vray seigneur censier d'iceux heritages, si ledit seigneur en amortissant lesdits heritages n'auoit expressémét renócé au droict de censiue, & l'eust transporté a l'E-

glise, à laquelle l'heritage appartenoit en proprieté. Et soustenoit qu'ainsi se deuoient entendre les Edicts concernans l'alienation du temporel des beneficiez du Royaume comme il sera cy apres plus amplement declaré. Aussi maintenoit, que les Edicts cy dessus recitez n'auoient lieu, sinon és alienations necessaires, faites par les Ecclesiastiques, suyuant lesdits Edicts : non pas és autres alienations faites par les Ecclesiastiques, comme au cas de present.

Finalement par sentence donnee par messieurs les Conseillers du Thresor, au rapport de monsieur d'Auuergne, plus ancien Conseiller en ceste iustice, versé & entendu au faict du Domaine trente-huict ans sont & plus, en date du dix-neufiesme Septembre, mil cinq cens soixante quinze. La censiue & droicts seigneuriaux des maisons basties rue de la Cerisaye, sur les places baillees par le Roy aux defendeurs, ont esté adiugez au Roy pour estre vnis & incorporez à son domaine, & ordonné que les proprietaires desdites maisons, seront tenus eux inscrire au papier terrier du Roy, de la ville & faulxbourgs de Paris pour en estre fait recepte par le Receueur ordinaire du Roy, & les coucher en ses Comptes : dont les Celestins ont interietté appel, lequel est indecis en la Cour de Parlement.

Sentence de messieurs du Thresor interuenue sur le procez cy dessus recité.

8

Encores que vn heritage roturier soit amorty à gens de main-morte, le droict de censiue ne leur est transferé.

Partant faut maintenir, que les gens de main-morte, qui ont acquis heritages en la censiue du Roy, encores qu'ils ayent deuëment faict amortir lesdits heritages : Toutesfois ils ne les peuuent bailler à tiltre de cens enuers eux, comme le droict de censiue ne leur ayant esté transferé : mais seulement remis & quitté pendant qu'ils tiendroient l'heritage en leurs mains. Et l'heritage amorty estant alienè par les gẽs de main-morte, le droict de censiue retourne & appartient au Roy. Si par les lettres d'Amortissement, ou contract fait auec le Roy, ledit seigneur n'a expressément cedé & transporté aux gens de main-morte, le droict de censiue qui luy appartenoit en l'heritage amorty, & ait renoncé à leur proufit au droict de censiue qui luy appartenoit : & à l'aduenir pourroit appartenir audit heritage : comme il a esté dit au cinquante cinquiesme chapitre du present traicté.

Toutesfois plusieurs estiment n'estre raisonnable que le Roy reçoiue lots & ventes de la premiere vendition faite par les Ecclesiastiques. Parce que le payement tomberoit sur eux, & en vendroient moins leur heritage, tout ainsi que le seigneur de fief vend moins son fief quand il le vend francs deniers. Mais le Roy se doit contenter, de receuoir à l'aduenir sa censiue, auec les lots & ventes qui pourront à l'aduenir estre deus, par le moyen des venditions qui seront faites des heritages roturiers ainsi alienez par les Ecclesiastiques.

9

En quels cas la censiue de l'heritage amorty en cas d'alienatiõ d'iceluy, retourne au seigneur censier autre que le Roy.

Quand aux seigneurs censiers de ce Royaume autres que le Roy, ausquels a esté payé le droict d'indemnité generale qui leur estoit deu, à cause des heritages amortis par le Roy, estans au dedans des fins & limites de leur censiues : il est besoin distinguer & dire.

Ou le seigneur censier moyennant la finance à luy payee, a consenty purement & simplement l'effect des lettres d'Amortissement obtenues du Roy, & accordé que les gens de main-morte iouyssent de l'heritage amorty, sans qu'ils feussent contraincts en vuider leur mains ny luy en payer censiue. En ce cas il semble, qu'il ait seulement remis le payement de la censiue, tant & si longuement que l'heritage sera possedé par les gens de main-morte. Et s'ils en vuident leurs mains, le droict de censiue doit retourner au seigneur censier, ainsi qu'il a esté cy dessus dit pour le regard du Roy.

Ou bien le seigneur censier n'a pas seulement consenty l'effect des lettres d'Amortissement obtenues par les Ecclesiastiques : mais par le contract fait auec eux, leur a entierement remis, cedé & transporté le droict de censiue qu'il auoit, & à l'aduenir pourroit auoir en l'heritage amorty, En ce cas les Ecclesiastiques ont esté faits vrais seigneurs censiers de l'heritage amorty, & en cas d'alienation, le droict de censiue, ensemble des lots, ventes, saisine & amende leur demeure & appartient entierement.

A ceste cause les Ecclesiastiques, lors qu'ils contractent auec les seigneurs censiers, pour leur droict d'indemnité, doiuent stipuler expresse cession & transport des droicts seigneuriaux & censuels, soit que perpetuellement ils possedent l'heritage amorty, ou qu'ils en vuident leurs mains

10

Les gens de main-morte védans les he

Car plusieurs ont passé outre la question cy dessus recitee, & soustenu, que quand gens de main-morte vendent à autre personne heritages, par eux tenus en censiue,

encores que les heritages vendus ayent esté amortis par le Roy, & que le seigneur censier ait esté payé de son indemnité: toutesfois qu'à cause de ceste vendition, est deu droict de vente au seigneur censier. Comme l'Amortissement & payement d'indemnité, n'ayans effect que pour le temps, que les gens de main-morte, tiendront en leurs mains les heritages amortis & indemnisez: la grace tant d'Amortissement que d'indemnité estans pure personnelle: comme auons monstré au quarante sixiesme chapitre, lequel est besoin veoir. De faict ceux qui eurent charge de mettre par ordre & rediger par escript les articles de la nouuelle coustume de Paris, pour les presenter & faire accorder, par les trois Estats, lors qu'il seroient assemblez: auoient mis au dernier article du chapitre par eux dressé, Du droict d'Amortissement & indemnité, que quand gens de main-morte vendent heritages par eux tenus en censiue à autre personne, est deu droict de ventes au seigneur censier. Toutesfois comme dit a esté, la demande des lots & ventes de la premiere vendition, seroit fort rigoureuse, parce qu'elle redonde sur les gens de main-morte, qui en vendent moins leur heritage. Et sembleroit raisonnable que le seigneur censier se contentast d'auoir la censiue, auec les droicts seigneuriaux & censuels pour l'aduenir: principalement veu que l'article cy dessus recité, aduisé lors de la redaction de la nouuelle coustume, ne fut receu par messieurs les Commissaires. Et se deuroit entendre des heritages tenus en censiue par gens de main-morte, lesquels n'estoient amortis: ains en estoit par eux payee censiue chacun an. Neantmoins on dit auoir esté iugé par arrest: & tient-on communement, que lots & ventes sont deus, pour la premiere vendition, non faite pour subuenir aux vrgens affaires du Royaume soit d'heritage feodal ou roturier; quand les Ecclesiastiques n'ont retenu, ny peu retenir droict feodal ou seigneurial, sur l'heritage aliené. Et semble estre decidé, par l'arrest donné contre le Prieur de Choisy au Bac le 23. May, 1586. recité au 46. chapitre du present traicté.

Heritages roturiers qui leur sont amortis, s'il est deu droict de vente.

Les gens de main-morte peuuent bailler à tiltre de fief ou de cens, les heritages feodaux, qui leur ont esté amortis par le Roy, & pour lesquels ils ont payé indemnité generale.

Chapitre LXII.

Il a esté monstré au chapitre precedent que les gés de main-morte, ausquels appartiennent heritages roturiers situez en la censiue du Roy ou d'autres seigneurs censiers de ce Royaume, ne les peuuent bailler à tiltre de cens enuers eux: & que alienans lesdits heritages, la censiue d'iceux retourne au Roy, ou bien au seigneur censier, auquel anciennement la censiué estoit payee & appartenoit: encores que les heritages alienez par les gés de main-morte ayét esté deuëment amortis par le Roy, & que pour raison d'iceux on ait payé indemnité generale au seigneur censier, s'il n'y a eu cession expresse du droict de censiue. Mais on a demandé, si le semblable est obserué és heritages feodaux, appartenans à gens de main-morte qui ont esté deuëment amortis, & pour raison desquels ils ont baillé recompense entiere au Roy, duquel ils estoient immediatement mouuans: ou bien aux seigneurs feodaux, desquels ils estoient tenus en plein fief. Et si les Ecclesiastiques & autres gens de main-morte, retenans à eux la foy, peuuent bailler en arriere-fief les heritages feodaux qui leur appartiennent, à la charge de foy & hommage enuers eux, & payement des droicts feodaux le cas escheant. Ou à tiltre de cens qui leur sera payé chacun an, portant, lots &, ventes, saisines & amendes. Ou bien si en l'alienation, telle que dessus, ou autre, la mouuance & tenue feodale, ou la censiue desdits heritages feodaux, doit retourner au Roy ou au seigneur feodal duquel l'heritage estoit mouuant.

Question traictee au present chapitre.

Il semble que ceste question est decidee par les Edicts contenans permission d'aliener partie du patrimoine de l'Eglise Gallicane, dattez & amplement recitez au chapitre precedent: qui portent par mots exprez que les terres feodales qui sont amorties aux Ecclesiastiques, & qui seront vendues suyuant les Edicts, seront tenues en foy & hommage, du benefice duquel elles auront esté distraictes.

Les gens de main-morte peuuent bailler en arriere-fief ou en censiue les heritages feodaux qui leur ont esté amortis.

Et combien que les Edicts ne disposent sinon des alienations necessaires faites suiuant iceux: toutesfois le semblable doit estre dit en toutes autres alienations, faites auec retention de foy par les Ecclesiastiques, & autres gens de main morte, d'heritages feodaux deuëment amortis: pour raison desquels ils ont baillé recompense au Roy, ou payé indemnité generale aux seigneurs, desquels les heritages feodaux estoient mouuans. Dautant que par le cinquante vniesme article de la nouuelle coustume de Paris, il est dit, Que le vassal se peut ioüer des deux tiers de son fief iusques à demission de foy, & luy est loisible les bailler à tel que bon luy semble, à la charge de luy en faire foy & hommage, ou bien à la charge de luy en payer censiue & rente chacun an, comme nous auons amplement declaré és deuxiesme, & septiesme chapitres du present traicté, a la lecture desquels est besoin auoir recours. Ainsi a esté iugé par messieurs les Commissaires deputez par le Roy en la Chambre de la Royne, sur le faict & recouurement de ses droicts seigneuriaux, feodaux & domaniaux, au proufit de Damoiselle Francoise Iourdain, vefue de feu Iean de Fournicon, auquel l'Abbé de sainct Magloire, de gré à gré auoit vendu la terre & seigneurie de Morsan sur Orge, à la charge de la foy & hommage enuers luy. Et le iugement fut donné le cinquiesme Iuin, mil cinq cens soixante dix-sept. Il y a plusieurs arrests donnez en cas pareil recitez és deux chapitres cy dessus cottez.

SCAVOIR SI LES HERITIERS D'VN DONATEVR, ou testateur, sont tenus faire amortir à leurs despens, l'heritage donné à vne Eglise, Hospital, ou autre Communauté Ecclesiastique.

1. *Recit du fait de l'arrest des gouuerneurs de la Trinité.*
2. Pia legata solido iure prestari debent, nec ex eis detrahendum est quidquam.
3. *L'heritier est tenu faire valider le legs faict par le defunct.*
4. Quando hæres tenetur emere rem legatam.
5. *En testament on regarde les mots d'iceluy, la volonté du testateur, & commune vsance.*
6. *Le legataire prend l'heritage qui luy est legué auec sa cause, qualité & charge.*
7. *Le legataire se doit rendre capable d'accepter le legs qui luy est faict.*
8. *Le droict d'indẽnité est charge reelle.*
9. *Deux sentẽces du Preuost de Paris, que les heritiers ne sont tenus faire amortir les heritages leguez.*
10. *L'indemnité est deue en consequence du droict de cens.*

Chapitre LXIII.

ON a plusieurs fois demandé, si celuy qui a donné par donatiõ entre vifs, pour cause de mort, ou bien qui par testament a legué à vne Eglise, Hospital, College, Chapitre, Monastere ou autre cõmunauté Ecclesiastique, ou bien a autres gens de main-morte, vn heritage feodal, ou roturier, estoit tenu, & si les heritiers pouuoiẽt estre contraincts faire amortir par le Roy à leurs despens, l'heritage ainsi donné, legué ou aumosné, & payer aux seigneurs feodaux ou censiers le droict d'indemnité generale qui leur est deu.

Ceste question comme problematique a esté plusieurs fois agitee en la Cour de Parlement, s'en trouuent plusieurs & diuers arrests: Et tient on communement, qu'elle a esté iugee & terminee par arrest solemnellement & publiquement prononcé, le vingt-deuxiesme Mars mil cinq cens cinquante huict. Entre les Gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité fondé en ceste ville de Paris, demandeurs à l'enterinement d'vne requeste d'vne part: Et dame Marie Brisonnet vefue de feu Morlet du Museau,

sœur & heritiere par benefice d'inuentaire de defuncte dame Charlotte Brisonnet, en son viuant femme de messire Pierre Visue Cheualier, seigneur de Lezigny, defenderesse d'autre.

1 Recit du differend d'entre les Gouuerneurs de la Trinité, & l'heritier de la veufue du seigneur de Lezigny pour l'Amortissement des terres leguees à l'hospital de la Trinité.

Le faict duquel arrest estoit, que dame Charlotte Brisonnet, femme de messire Pierre Visue, par son testament solemnellement fait, auoit legué à l'Hospital de la Trinité, fondé en ceste ville de Paris, la terre & seigneurie de Lyeuille, assise au pays de Vexin le François, mouuante de plusieurs seigneurs: & à la garantie d'icelle obligé tous ses autres biens. A la charge que les Gouuerneurs de cest Hospital, seroient tenus faire dire per chacun iour au Conuent des Cordeliers de ceste ville de Paris, certaines Messes basses, & par chacun an quatre seruices solemnels. Ausquels assisteroient deux des Gouuerneurs, chacun desquels auroit pour son assistance vingt sols tournois, & pour les frais de ces Messes & seruices, seroit baillé par chacun an, audit Conuent des Cordeliers, par les mains des Gouuerneurs de cest Hospital, la somme de cent cinquante liures tournois. Et outre a la charge de dire audit Hospital plusieurs Messes & seruices, pour le salut & remede de l'ame de la testatrice. Apres le decez de laquelle, dame Marie Brisonnet, vefue de feu Morlet du Museau, heritiere par benefice d'inuentaire de la defuncte testatrice, est poursuyuie en la Cour, par les Gouuerneurs dudit Hospital: à ce qu'elle soit condamnee faire amortir à ses despens ceste terre & seigneurie de Lyeuille, & faire en sorte, que ledit Hospital en puisse iouyr pleinement, paisiblement, & perpetuellement, sans en vuider ses mains.

Moyens alleguez par les demandeurs.

Les demandeurs pour paruenir à l'enterinement de la requeste par eux presentee & obtenir adiudication de leurs conclusions, alleguoient huict moyens principaux.

Premier moyē des demandeurs.

En premier lieu disoient, que la defuncte leur auoit indefiniment & generalement legué la terre & seigneurie de Lyeuille, & à la garantie d'icelle obligé tous & chacuns ses biens. Que *pium erat legatum*, faict à vn Hospital, pour la nourriture, alimens & entretenemens des pauures. Partant que pleine & entiere deliurance leur deuoit estre faite de ceste terre par la defenderesse heritiere: laquelle *integrum legatum prastare debebat*, & faire en sorte que les demandeurs iouyssent entierement de l'heritage à eux legué. Que s'ils estoient contraincts faire amortir à leurs despens l'heritage qui leur auoit este donné, & payer le droict d'indemnité, il ne leur en demeureroit qv'vne partie. Parce qu'il cousteroit pour le moins le tiers de la valeur d'iceluy, tant pour obtenir lettres d'Amortissement du Roy, que pour payer le droit d'indemnité qui estoit deu aux seigneurs feodaux. Tellement qu'il ne resteroit aux demandeurs que les deux tiers de l'heritage legué: ce qui seroit contre la disposition de droict ciuil, & canon. Par laquelle *pia legata integra, & solido iure præstari debent, nihilque ex eis detrahi potest, nec iure quidem Falcidiæ*, selon le texte *in authentico similiter. Co. ad leg. Falcid. cap. nos quidē ext. de testam. Bartolus in L. pater. §. Tusculanus. ff. de leg. 3. Baldus in L. post mortem. Co. de fide i cō.*

2 *Pia legata solido iure præstari debent, nec ex eis detrahendum est.*

Et le semblable est obserué quand les donations ou legs testamentaires, annuels & perpetuels sont faicts pour alimens, ou pour causes pitoyables, *l. ex eo vino. ff. de tritico. vino & oleo legatis. l. Lucius Titius. ff. de aliment. & cibar. legat. l. legatum. §. vini falerni. ff. de annuis legat.*

Second moyē des demandeurs.

En second lieu disoient que la defuncte sçauoit que l'Hospital auquel elle leguoit estoit de main-motte, parce moyen incapable de posseder heritages en France, & que sa volonté ne pouuoit sortir effect ny ledit Hospital iouyr de l'heritage, qu'elle luy auoit legué: si elle ou son heritier ne le faisoit amortir. Et tout ainsi que quand vn testateur legue vn heritage, lequel il ne sçait ne luy apartenir, ou estre obligé à autruy, l'heritier du testateur est tenu achepter l'heritage ainsi legué, pareillement rachepter la rēte constituee sur lheritage laissé par testament, afin d'accomplir la volonté du defunct, & que le legataire puisse iouyr de l'heritage qui luy a esté donné: Aussi la defenderesse pour executer la volonté de la defuncte, estoit tenue faire amortir l'heritage legué aux demandeurs, & faire en sorte qu'ils en iouyssent paisiblement & perpetuellement, *L. cùm alienam rem. Co. de legat. L. si res obligata. ff. de legat. 1. L. si tibi homo. ff. eodem. §. non solum. Instit. de legat.*

3 L'heritier est tenu faire va-

En tiers lieu remonstroient, qu'il est certain en droict, que quand vn testateur a fait vn legs, l'heritier est tenu faire à ses despens tout ce qui est necessaire, pour effectuer &

valider le legs fait par le defunct, & pour empescher qu'il ne soit caduc & inutile. Estant doncques necessaire pour l'effect & validité du legs delaissé par la defuncte, faire amortir l'heritage par elle legué, la defenderesse son heritiere est tenue & doibt estre contrainte faire faire ledit Amortissemēt à ses propres cousts & despens. *L. fundus qui locatus. ff. de fundo instruct. L. cùm seruus. ff. de legat. 1. cap. iudicante. vbi notatur de testa. ext.*

Iidem le legs faict par le defunct.

En quatriesme lieu disoient les demandeurs, que la defuncte leur ayant legué la terre & seigneurie de Lyeuille auec ses appartenances & dependances, elle auoit voulu que les demandeurs en feussent faicts vrays seigneurs proprietaires & possesseurs, & en iouyssent perpetuellement *& voluerat eos fundum legatum habere*, ce qui estoit impossible, si la defenderesse son heritiere ne le faisoit amortir. Partant qu'elle debuoit estre contraincte à faire faire ledit Amortissement à ses despens, à fin d'accomplir la volonté de la defuncte. Mesmement que les demandeurs estoient fondez en testament solemnel, *quod plenissimam interpretationem recipit. cap. cùm dilecti, de donat. ext. L. si seruus plurium. §. finali. ff. de leg. 1. L. Titia testamento. §. finali. ff. de auro & arg legat.*

Quatriesme moyen allegué par les demandeurs.

En cinquiesme lieu alleguoient le texte *in L. Aphricanus. §. finali. cum lege sequenti. ff. de legat.* 1. par la raison duquel ils disoient, que *quando res legata est, vel potest esse in commercio legatarij, hæres tenetur eam emere, & legatario tradere: vt eam tanquam suam habeat. Quòd si fundus legatus non sit, nec esse possit in commercio legatarij, & testator id sciuerit, hæres tenetur soluere legatario æstimationem fundi legati.* Tellement que au cas de present estant possible, voire fort facile, à la defenderesse de faire amortir l'heritage qui leur auoit esté legué par la defūcte, & les en faire seigneurs incommutables, & possesseurs perpetuels, elle debuoit estre condamnee & contraincte à ce faire,

Quando hæres tenetur emere rem legatam.

En sixiesme lieu alleguoient le texte qui semble estre formel pour la decision de la question qui s'offre, *in L. his verbis. §. fin. ff. de leg.* 3. qui dit que *si liberto militia legata est, omnia onera & introitus militiæ ab hærede danda sunt.*

Sixiesme moien des demandeurs.

En septiesme lieu remonstroient les demandeurs, que le legs ne leur estoit gratuitement faict, mais leur estoit fort onereux: & s'ils estoient contraincts faire amortir à leurs despens, la seigneurie de Lyeuille qui leur estoit leguee, le reuenu des deux tiers qui leur pourroient rester, ne seroient suffisans pour acquitter les charges, & fournir aux frais des Messes & seruices diuins, qu'ils sont tenus faire dire, chanter & celebrer, pour le salut & remede de l'ame de la defuncte: tellement qu'ils seroient contraincts repudier le legs à eux faict, dautant qu'il leur seroit plus dommageable, que profitable.

Septiesme moien allegué par les demandeurs.

Postremò alleguoient plusieurs autres moyens, & poincts de droict, recitez tant *per Petrum Bellugam in suo Speculo, tractatu de Amortizationibus. §. restat. versiculo sed est dubium à quo exigetur, an ab hærede vel ab Ecclesia legataria. Per Ioannem Gallum quæstione nonagesima prima*: que par monsieur le Maistre en ses decisions notables, traicté premier, chapitre septiesme. Et mettoient en auant vn arrest donné és grands-iours tenus à Troyes, le dixhuictiesme Feurier, mil trois cens quatre vingts & quatre au proufit des Religieux, Abbé, de Clereuaux, contre vn nommé Robillar.

Autheurs qui ont traicté la question cy dessus recitee.

Et à present on peut alleguer vne sentence donnee par le Preuost de Paris, le vnziesme Octobre, mil cinq cens cinquante neuf. Par laquelle les executeurs du testament de feu de la Ramee, ont esté condamnez faire bien, & deuëment amortir deux maisons, assises en ceste ville de Paris, lesquelles par contract passé par la defuncte, auoient esté donnees à l'Eglise sainct Nicolas des champs: à la charge de quelques Messes de laquelle sentence les executeurs ayans appellé, ont acquiescé à leur appel suiuāt l'aduis du conseil. Autre sentence donnee par le Preuost de Paris le dernier Auril, mil cinq cens octāte six, au profit des Gouuerneurs de l'Hospital des quinze vingts à Paris, par laquelle Iean Seuin & Ieanne Courtin sa femme, heritiers de feu maistre Quentin Courtin prestre, ont esté condamnez acquicter lesdits gouuerneurs, de la poursuite contre eux faicte, par le chapitre de saincte Oportune, pour l'indemnité d'vn demy arpent demy quartier de marests, legué audit Hospital, par ledit defunct Courtin, si mieux ils n'aimoient rendre ausdits Gouuerneurs, la somme de treize escus sol: à laquelle ils auoient composé auec lesdits de saincte Opportune, pour le droict d'indēnité par eux pretendu. Et condamnez és despens tant en demandant & defendant, que de la sommation.

Sentences du Preuost de Paris.

Pareillement on peut à present alleguer vn arrest donné au profit de l'Hospital de

Arrest de ce que dessus.

Monstreul sur la mer, auquel vne Damoiselle ayant legué quelques heritages, à la charge de quelques seruices & les Gouuerneurs de cest Hospital ayans mis en procez les seigneurs feodaux, & censiers de ces heritages leguez, à fin d'auoir la mise de faict, & decret de droict suiuant la coustume. Les seigneurs empeschans ceste mise de possession, & requerans lesdits Gouuerneurs estre contraincts vuider leurs mains des heritages leguez, ou payer l'indemnité. A quoy les gouuerneurs estans condamnez, & ayans appellé à la Cour: en cause d'appel ils somment les heritiers de la testatrice, à ce qu'ils soient condamnez les acquiter du droict d'indemnité à eux demandé, & faire en sorte qu'ils iouyssent paisiblement des heritages à eux leguez. Par arrest donné le Ieudy deuxiesme Iuillet mil cinq cens soixante dix-neuf, les parties au principal furent appoinctees au Conseil, parce que les seigneurs outre l'homme viuant & mourant demandoient plusieurs droicts, & alleguoient la coustume de Boulongne sur la mer. Et quant aux heritiers de la testatrice, furent condamnez rendre indemne l'Hospital, tant du droict d'Amortissement deu au Roy que du droict d'indemnité deu aux seigneurs feodaux, & censuels. Et cest arrest est recité au cinquante troisiesme chapitre du present traicté.

Moyens alleguez par la defenderesse.

Par ces moyens & plusieurs autres persistoient en leurs conclusions.

La defenderesse pour defenses & responses aux moyens cy dessus deduicts disoit, qu'elle ne pouuoit estre tenuë à faire amortir l'heritage delaissé aux demandeurs, soit qu'on regarde la teneur du testament, soit qu'on considere la volonté de la defuncte.

5 En testamens on regarde les mots d'iceluy, la volonté du testateur, & la cõmune vsance.

Quant à la teneur du testament, à la lecture duquel on a premierement recours, il ne faisoit aucune mention d'Amortissement, & par iceluy la defenderesse n'estoit aucunement chargee de faire amortir à ses despens la seigneurie de Lyeuille, qui auoit esté leguee aux demandeurs. Partant que les demandeurs n'estoient receuables en leur demande. *L. non aliter. ff. de legat. 3. L. 1. § generaliter. ff. de legat. præstand. L. 1. ff. de instit. act.*

Quant à la volonté de la defuncte, laquelle principalement on considere, les demãdeurs ne pouuoient dire qu'elle fut expresse: Veu qu'il n'estoit dit par son testament que son heritier seroit tenu faire amortir l'heritage qu'elle auoit laissé aux demandeurs. Et si ne pouuoient alleguer volonté tacite & coniecturale: attendu que la defuncte ne sçauoit que c'estoit que d'Amortissement, & que de faire amortir vn heritage. *L. si ita scriptum. ff. de liber. & posth. L. finali. C. quæ res pigno. oblig. poss.*

Dauantage la defenderesse disoit, que quand il est question de venir aux coniectures & presomptions, pour s'enquerir de la volonte d'vn testateur, on regarde la coustume & commune vsance du pays, auquel le defunct estoit demeurant, ou auquel l'heritage donné est situé. Qu'en la Preuosté & Vicomté de Paris n'a iamais esté vsité ny pratiqué, que les donateurs, ou leurs heritiers, ou bien les heritiers des testateurs, feussent tenus à leurs despens faire amortir les choses donnees ou leguees. Comme il auoit esté dit par iugemẽt de messieurs des Cõptes, recité *per Ioannẽ Galli quæstione 91.* Partant que les demandeurs deuoient estre deboutez de leur requeste. *L. nummis. ff. de legat. 1. L. si fundus. ff. de euict.*

6 Le legataire prend l'heritage qui luy est legué auec sa cause, qualité & charge.

Aussi la defenderesse remonstroit qu'vn legataire est tenu prendre l'heritage qui luy est legué, auec sa cause, qualité, & charge, sans que le donataire ny l'heritier du testateur, soient tenus de l'euiction de la chose leguee. Et si le legataire ne veut purement & simplement accepter le legs à luy faict, & accomplir les charges portees par iceluy: il doit le repudier & y renoncer. Partant la defenderesse soustenoit, que les demandeurs n'auoient aucune action contre elle, à fin de faire amortir l'heritage à eux donné, & qu'ils deuoient accepter le legs a eux faict, ou le repudier, ou bien obtenir Amortissement à leurs despens: *Qui enim commodum sentit, onus sentire debet: & testator rem legando, censetur legare ius quod habet in re legata. L. serui electione. §. finali. ff. de legat. 1. L. 2. C. de euict. L. vnica. §. pro secundo. Cod. de caduc. tol.*

7 Le legataire se doit rendre capable d'accepter le legs qui luy a esté faict.

Pareillement la defenderesse disoit, que l'incapacité & inhabilité de posseder par les demandeurs, l'heritage qui leur auoit esté legué, prouenoit de leur part, & non de la part de la defuncte, ny de la defenderesse son heritiere. Partant que les demandeurs se deuoient faire habiliter, & rendre capables de posseder l'heritage qui leur auoit esté laissé, non pas que la defenderesse fut tenuë de procurer ceste habilité & capacité pour les demandeurs. *Ad exemplum eius qui stipulatur rem cuius commercium non habet,*

habet, lequel se doibt faire habiliter si bon luy semble. *L. multum interest. ff. de verborum obligation. L. mortuo* §. *Labeo. ff. de legatis. 2. & idem iuris est. versiculo, cuius commercium. Institut. de inutilibus stipulationib. L. Claudius. cum similibus. ff. de his quibus vt indignis.*

Outre la defenderesse disoit que les seigneurs feodaux, ne pouuoient contraindre les demandeurs mettre hors de leurs mains ladite seigneurie de Lyeuille, mais seulement les contraindre à bailler homme viuant & mourant, ou payer indemnité qui sont charges reelles & foncieres, prouenans de la nature & qualité des heritages: desquelles charges les demandeurs comme seigneurs & proprietaires sont tenus, & non la defenderesse, qui n'a & ne pretend aucun droict en l'heritage legué, *L, hactenus. ff. de vsufruct. notant doctores in L. cum ad quem. Cod. eodem.*

8 Le droict d'indemnité est charge reelle.

Plus disoit qu'en tout euenement elle ne pouuoit estre contraincte, sinon faire l'vne de trois choses. A sçauoir payer lestimation qui seroit faicte des charges portees par le testament de la defuncte. Ou bien payer la valeur de l'heritage legué aux demandeurs, à la charge d'accomplir les charges contenues au testament. Ou bien constituer rente aux demandeurs selon le reuenu annuel de l'heritage qui leur estoit legué, non pas que la defenderesse fut precisément contraincte à faire amortir. Attendu qu'elle ne peut contraindre le Roy, à bailler ses lettres d'Amortissement, ny pareillement contraindre les seigneurs feodaux à prendre indemnité generale. Et qu'il ne seroit raisonnable qu'elle baillast homme viuant & mourant pour vn heritage auquel elle n'a rien, ny pareillement qu'elle paya rachapt par le trespas de chacun homme, qui seroit baillé. Et maintenoit que les demandeurs estoient tenus accepter l'vne des trois offres cy dessus recitees, lesquelles elle offroit alternatiuement accomplir, non pas absorber les biens de la succession à obtenir vn Amortissement, qui coustera quasi autant que l'heritage legué peut valoir. Car en ce faisant *ob testatorum liberalitates, hæredes pœnam paterentur* contre la loy, *ad res donatas. ff. de ædil. edict.*

Trois offres faicts par la defenderesse

Postremò, la defenderesse alleguoit plusieurs autres moyens & poincts de droict, qu'on peut recueillir de ce qui est dit par Balde *in L. cùm alienam. Cod. de legatis.* par maistre Iean le Coq, en sa question quatre vingts vne. Auec ce qui est adnoté en ce lieu par maistre Charles du Moulin. Aussi alleguoit vn plaidoyé faict en la Cour, entre le Chapitre de l'Eglise de Paris, & les heritiers de feu messire Almeric Mignac, en son viuant Euesque de Paris, du mois de Feurier, mil trois cens quatre vingts six, & peut-on dire que l'acquiescement passé par les executeurs de feu de la Ramee, estoit volõtaire & non contradictoire.

Finalement le vingt-deuxiesme Mars, mil cinq cens cinquante huict, la Cour donna arrest, solemnellement & publiquement prononcé, duquel la teneur ensuit. Entre les Gouuerneurs de l'Hospital de la Trinité, en ceste ville de Paris, demandeurs & requerrans l'enterinement d'vne requeste, par eux presentee le vingtiesme iour de Feburier, mil cinq cens cinquante quatre d'vne part, & Dame Marie Brisonnet, sœur & heritiere par benefice d'inuentaire de defuncte Dame Charlotte Brisonnet, defenderesse, & empeschant l'enterinement de ladite requeste d'autre. Veu par la Cour la requeste de l'enterinement de laquelle est question, l'appoinctement en droict, les aduertissemens & productions desdites parties. Apres que le Procureur general pour ce mandé en ladite Cour, auroit esté ouy, & tout consideré. Il sera dict que ladite Cour a condamné & condamne ladite defenderesse à faire amortir bien & deuement dedans demy an, aux despens de la succession de ladicte defuncte Charlotte Brisonnet, les choses par elle donnees & leguees audict Hospital, en maniere que ledict Hospital les puisse retenir à tousiours, sans en vuider ses mains. Et a ladicte Cour condamné & condamne ladicte defenderesse és despens.

Teneur de l'arrest donné au proufit des Gouuerneurs de la Trinité.

Cest arrest combien qu'il soit fort iuste, equitable & raisonnable, & que communement on l'allegue pour loy generale: Toutesfois plusieurs sont d'aduis

Que l'arrest cy dessus recité ne doit seruir de loy generale.

qu'en c'est arrest y a plusieurs particularitez, lesquelles on peut facilement cognoistre, par ce qui a esté cy dessus deduict. Et estiment que soubs vmbre du cest arrest, on ne doibt generalement dire, que les donateurs ou leurs heritiers, ensemble les heritiers des testateurs, sont tenus faire amortir à leurs despens, les choses donnees & leguees à vne Eglise, Chapitre, Hospital, monastere, ou autre Communauté Ecclesiastique, ou seculiere. Mais il est besoin s'enquerir par coniectures & presomptions, de la volonté des donateurs & testateurs. Auoir esgard à leur qualité ensemble à la qualité de leurs heritiers, s'ils sont enfans ou non, aux biens delaissez par leur decez : aux charges qui sont portees par les donations & legs testamentaires : & considerer si les charges sont grandes, ou legeres eu esgard à la valeur des choses donnees, ou bien s'il n'y a aucunes charges : aussi si le testateur a obligé ses biens à la garantie de la chose leguee.

Raisons de ce que dessus.

Car il y a plusieurs Gentis-hommes, plusieurs marchans, plusieurs rustiques, & autres, qui ont donné à la Fabrique de leur eglise, ou à leur Curé, ou bien à quelque Monastere, Hospital, ou autre Eglise, vne seigneurie, vne ferme, vne maison, vn arpent de terre ou de vigne, ou bien autre heritage, les heritiers desquels s'ils estoyent recerchez, & contraincts faire amortir les heritages donnez par leurs predecesseurs, ils seroyent grandement trauaillez, & y auroit infinis procez : Et si les defuncts eussent esté interrogez que c'est qu'Amortissement, qui sont gens de main-morte, que cest qu'indemnité, & si leur intention eust esté que leurs heritiers feissent amortir à leurs despens les heritages qu'ils donnoyent aux Eglises, ils eussent faict responce, qu'ils ne sçauoyent que c'estoit que d'Amortissement, & que d'icelny ils n'entendoyent charger leurs heritiers.

6 Deux sentences du Preuost de Paris, que les heritiers ne sont tenus faire amortir les heritages leguez.

De faict Guillaume Malo marchand de vins, & Guillemette Boushons sa femme ayans legué à l'œuure & fabrique de la paroisse de sainct Eustache, vne maison sise en ceste ville de Paris, rue de Montmartre, contenant trois corps d'hostel : à la charge de faire dire & celebrer quelques messes & obits, pour le remede & salut des ames des defuncts. Pareillement Iean Durantel commis du Voyer de Paris, & sa femme ayans legué à l'œuure & fabrique de la paroisse de sainct Iacques de la boucherie, vne maison sise rue de la vielle monnoye : à la charge de faire dire & celebrer quelques messes & obits ; aussi de payer le predicateur, pendant le temps de l'Aduent : les Marguilliers desdites paroisses ayans mis en procez les heritiers des defuncts testateurs, à fin de les acquicter de l'indemnité à eux demandee par les seigneurs censiers desdictes maisons, icelles faire amortir, & faire en sorte, qu'ils en peussent paisiblement iouyr, sans estre contraincts en vuider leurs mains. Par deux sentences donnees par le Preuost de Paris, les parties ont esté mise hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interest, Qui est absouldre les heritiers des conclusions des Marguilliers. Et la sentence donnee contre les Marguilliers de l'Eglise de sainct Eustache est du vnziesme Mars mil cinq cens quatre vingts & neuf. De laquelle lesdits marguilliers de sainct Eustache appellerent. Et quant aux Marguilliers de sainct Iacques, auparauant que la sentence fust prononcee, ils cheuirent & transigerent auec les heritiers de la femme de feu Durantel, moyennant la somme de six cens escus payez comptant, & cinquante liures de rente sur vn particulier, cedee ausdicts Marguilliers : lesquels en ce faisant se sont chargez de faire dire, chanter & celebrer les seruices specifiez au contract, & payer le predicateur de l'Aduent, & ont faict cession de leurs droicts aux heritiers de ladite femme. Et ce contract passé en la presence du curateur creé à l'heredité iacente de feu Durantel, a esté emologué tant en la Cour de Parlement, suiuant les lettres Royaux obtenues à ceste fin : que par l'vn des grands Vicaires de monsieur l'Euesque de Paris. Pour quoy faire a esté besoin monstrer, par les rapports de visitation, que la maison leguee estoit en ruine, que defunct Durantel auoit fait si grande quantité de legs, lesquels absorboient les biens de la succession, qu'il auoit esté ordonné, que les legataires seroyent esgalez au prorata des biens de ladite succession : en sorte que le contract estoit vtile & profitable à la fabrique de l'Eglise de S. Iacques. Et lors monsieur le Procureur general cōsentit l'emologation,

autrement il eust esté besoin d'informer *super commodo vel incommodo*, mesmes en Cour d'Eglise.

Moyens desdicts heritiers.

Les heritiers des defuncts cy dessus nommez, oultre les moyens cy deuant deduicts disoyent, qu'il n'y auoit loy, ordonnance ny coustume, qui obligeast l'heritier d'vn donateur ou testateur, à faire amortir l'heritage donné, ou legué à vne Eglise, Fabrique, Monastere, Hospital, ou gens de main-morte. Que *in dubio verba testamenti interpretanda erant in fauorem hæredis, vt quod minimum esset præstaretur, & hæres quanto minus fieri posset grauaretur. L. nummis ff. de legatis.3. L. si ita relictum. §. finali. ff. de legatis 2.* Que l'heritier estoit plus fauorable, que le legataire: parce que l'heritier represente le defunct, *& eadem persona cum defuncto censetur. L. cum hæres, ff. de diuer. & tempor. præscr. L. si tertius. §. finali. ff. de aqua pluarc.* Que lesdits heritiers *præstabant integrum legatum*; parce qu'ils faisoyent deliurance du total des maisons leguees, & non de partie d'icelles: & aucun ne pretendoit part ny portion esdictes maisons, ny droict de proprieté, ny de rente, redeuance, ou hypotheque quelconque sur icelles: sinon le droict de cens, qui estoit seigneurial; sans la charge duquel les maisons ne pouuoient estre vendues, donnees ny leguees *L. finali. Cod. sine censu & rel. fund.* Que les maisons estans leguees, à la charge de payer les cens deus chacun an à causes d'icelles, & les Marguilliers des fabriques susdictes estans tenus au payement desdits cens, ils estoient en consequence du droict de cens par eux deu, tenus payer le droict d'indemnité, requis par les seigneurs censiers, Dautant que le droict d'indemnité estoit deu, à cause du droict de cens, & tenoit lieu des lots & ventes dependantes du droict de cens: & estoit demandé par les seigneurs censiers, parce qu'à l'aduenir ils estoient priuez du profit & emolument des lots & ventes desdictes maisons: au moyen de ce que lesdits Marguilliers ne pouuoient vendre ny aliener lesdites maisons, ains perpetuellement les debuoyent tenir en leurs mains. Qu'il estoit certain, que les achepteurs, donataires, legataires & singuliers successeurs estoient tenus de payer les lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux & feodaux, deus à cause des heritages à eux vendus, donnez ou leguez, soyent quint denier, rachaps, reliefs, chambellages ou autres: & deuoient faire les foy & hommage, ou se faire ensaisiner, & payer tous les droicts qui estoient deus aux seigneurs, à cause de ce que dessus: & non les vendeurs, donateurs ou testateurs, ny leurs heritiers qui n'y estoyent aucunement tenus. Partant que les Marguilliers n'estoient receuables en leurs conclusions, contre lesdicts heritiers. Qu'il conuenoit considerer, que l'Arrest donné au profit de l'Hospital de la Trinité, cy deuant recité, estoit donné pour heritage feodal, pendant l'ancienne coustume de Paris: par le vingt troisiesme article de laquelle, le vendeur estoit tenu de payer au seigneur feodal le quint denier du prix de l'heritage, par luy vendu, ou aliené à prix d'argent. Ce qui a esté abregé, par le vingt-troisiesme article de la nouuelle coustume. Par lequel quand vn fief est vendu, ou baillé à rente racheptable, l'achepteur doibt payer le quint denier du prix, ou sort principal de la rente; encores qu'elle ne soit racheptee.

10 L'indemnité est deue en consequence du droict de cens.

Aussi que l'arrest susdict estoit donné pour vn Hospital, auquel y auoit Eglise fondee; pour la nourriture des pauures estans audit Hospital, qui estoient plus fauorables, que les fabriques, & auoyent plus grand priuilege, que les Eglises & edifices d'icelles, *clementina quia contigit. de religiosis domibus. L. orphanotrophis. C. de Episcopis & clericis. Felinus in capite de quarta. de præscript. extra.* Dauantage disoient que tous donataires & legataires estoient tenus des charges reelles & foncieres, mesmes des seigneuriales de l'heritage à eux donné & legué. *L. cum possessor. in principio & in fine. ff. de censibus. L. Imperatores. ff. de public. & vectigal.* Que le droict d'indemnité, duquel estoit question, estoit vn droict seigneurial, reel & foncier: partant que les Marguilliers legataires en estoient tenus & non lesdits heritiers.

Aussi soustenoyent, que quand l'euiction prouient, pour le faict, ou à cause de la personne de l'achepteur, ou bien du donataire ou legataire, qu'ils n'auoyent aucun recours contre le vendeur, donateur ou testateur, encores

moins contre leurs heritiers, *L. fundum meum. L. hoc iure. ff. de euictione.* Qu'au cas de present estoit question de l'inhabilité & incapacité des personnes des Marguilliers: partant n'auoyent aucun recours contre lesdits heritiers, Oultre disoient que le vendeur, donateur ou testateur, ny leurs heritiers ne sont point tenus, de ce qui aduient en la chose venduë, donnee ou leguee, depuis la tradition & deliurance faicte d'icelle: *quia translato rei dominio, eius quoque periculum in emptorem, donatarium, legatarium vel alium accipientem transfertur: & periculum nullo modo danti imminet. L. Lucius. ff. de euictio. L. necessario. ff. de permu. & commu. rei. vend. §. cum autem. de empt. & vend. in institut.* Tellement que lesdits heritiers n'estoient aucunement tenus de l'euiction, qui pouuoit aduenir de la chose leguee, apres ladicte deliurance faicte d'icelle, ny du droict qu'on pouuoit pretendre sur icelle, apres ladicte deliurance: pourueu qu'il ne fust question du faict du defunct, ou de ses heritiers. Aussi lesdits heritiers, pour respondre au sixiesme moyen cy dessus allegué, fondé sur le texte de la *L. his verbis. §. finali. ff. de legatis. 3.* disoient qu'il y a grande difference entre les frais, qu'il conuient faire, pour la deliurance de la chose leguee, & les frais qu'il conuient faire, apres la deliurance d'icelle, pour la retenir & conseruer. Que les frais qu'il conuient faire auparauant le deliurance, & pour paruenir à icelle, tombent sur l'heritier. *vt si testator liberto militiam ligauerit: responsum est, onera omnia & introitum militiæ ab hærede præstanda esse. Quemadmodum vsufructu legato, iter præstandum est legatario per fundum hæreditarium, si aliter vti frui legato non possit. L. 1. §. 1. ff. de vsufruct. petatur. L. si quis sepulchrum. ff. de relig. & sumpt. funer.* Mais les frais qu'il conuient faire, pour retenir & conseruer par deuers le legataire, l'heritage qui luy a esté legué: & duquel il a eu deliurance, tumbent sur le legataire, & est tenu à iceux. Ainsi que le declare la glose *in dicta L. his verbis. §. finali. in verbo, danda.* En ce faisant les heritiers maintiennent n'estre tenus de faire amortir les maisons leguees ausdicts Marguilliers, desquels ils ont eu deliurance. Oultre lesdits heritiers maintenoient, que le differend qui s'offre estoit decidé par trois textes. Le premier *in L. idem Iulianus. §. hæres. ff. de legatis. 1.* Où il est dict que *hæres cogitur legati prædij soluere vectigal preteritum, vel tributum vel salarium: futurum autem* que *legatarius præstare debet, vt inquit glosa in verbo, salarium.* Le second texte est *in L. [illegible]uæro. ff. de vsu & vsufruct. legato.* ou il est dict, que *legatarius vsufructus fundi tenetur exoluere indictiones, vectigalia, collectas & alias indictiones, quæ postea fundo indicuntur:* & que *hoc onus ad legatarium pertinet.* Le troisiesme texte est, *in L. 1. §. finali. in fine. ff. si vsufructus petatur.* Où il est dict que *hæres tenetur præstare legatario vtilitates & seruitutes, sine quibus omnino legatarius vti legato non potest. Sed si legato vti possit, licet cum aliquo incommodo, hæres non cogitur vtilitates & seruitutes præstare.* Que le droict d'indemnité, demandé ausdits Marguillers estoit de petite incommodité, eu esgard à la valeur de la totalité des maisons à eux leguees. Consequemment que lesdicts Marguilliers n'estoient receuables en leurs conclusions.

Outre, les heritiers remonstroient que les defuncts auoyent legué la plus grande partie de leurs biens, desquels il leur restoit fort peu de chose, Tellement que s'ils estoient contraincts payer le droict d'indemnité aux seigneurs censiers des maisons dont estoit question, & obtenir lettres d'Amortissement du Roy & icelles faire verifier, ils seroyent priuez de tout fruict & profit, des biens demeurez par le decez des defuncts testateurs. Et au surplus offroient, au cas que lesdicts Marguilliers de sainct Eustache voulussent à leur profit renoncer aux legs à eux faicts, eux charger de faire dire & celebrer les seruices tels, & en la forme & qualité qu'ils sont ordonnez, & par les testamens desdits defuncts Guillaume Malo & Guillemette Boushons sa femme, desquels lesdits defendeurs estoyent vrais & legitimes heritiers. Ausquelles offres lesdicts Marguilliers n'auoyent voulu acquiescer: mais auoient presenté requeste à ce qu'il pleust à la Cour euoquer l'instance, qui estoit pendante pardeuant le Preuost de Paris, entre Monsieur l'Euesque de Paris demandeur d'vne part, & lesdits Marguilliers de sainct Eustache defendeurs d'autre.

Arrest de la Cour touchât la question cy dessus.

Finalement apres l'euocation de ladicte instance, & plusieurs longues procedu-

res le treiziesme Ianuier, mil cinq cens nonante trois, y eust arrest. Par lequel la Cour faisant droict sur l'instance euoquee à condamné lesdicts Marguilliers payer audict seigneur Euesque de Paris, & continuer d'oresnauant par chacun an les arrerages du cens qui luy est deu, à cause de la maison leguee ausdicts Marguilliers, Et à luy bailler dés à present homme viuant & mourant, pour receuoir sur la moitié de ladicte maison leguee ladicte fabrique par ladicte Boushons, & sur l'autre moitié aussi leguee à ladicte fabrique par ledit Guillaume Malo, lors que l'vsufruict de Marie de Gastines sa veufue sera consolidé à la proprieté, les droicts & profits accoustumez en cas de mutation, Ou dés à present payer au demandeur indemnité pour le regard de la moitié de maison qui a cy-deuant appartenu à ladicte Boushons: & pour l'autre moitié, lors que ledit vsufruict sera expiré. Ce que lesdits Marguilliers seront tenus declarer dedans quatre mois, pardeuant le rapporteur du procez. Et en cas que lesdits Marguilliers offrent payer indemnité au demandeur ordonne la Cour que ledict demandeur sera tenu conuertir & employer en rente ou reuenu annuel, au profit de son Euesché, & non ailleurs, la somme à laquelle ladicte indemnité sera estimee: & d'en certifier la Cour quatre mois apres la reception de ladicte somme: les despens de ladicte instance compensez. Et quant au procez par escript, la Cour a mis l'appellation au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, ordonne que la sentence, de laquelle a esté appellé, sortira effect. Si mieux lesdits Marguilliers n'ayment renoncer aux legs faicts à ladicte fabrique, par lesdicts Malo & Boushons, au profit desdicts Tronson & Bollery heritiers. En quoy faisant la Cour a condamné lesdicts Tronson & Bollery esdicts noms, suyuant les offres produites au procez, faire dire & celebrer les seruices & obits, & satisfaire aux charges portees par les testamens desdicts Malo & Boushons receus par Thieriot & Donjat, Notaires au Chastelet, les vingt-neufiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts deux, & vingt-septiesme Auril, mil cinq cens quatre vingts sept. Et à ce faire & accomplir, ladicte maison & rente, de cinquante escus, mentionnez au testament dudict Malo, & tous les autres biens desdicts Tronson & Bollery esdicts noms, demeureront obligez & hypothequez. Et outre ordonne ladicte Cour, que lesdits Tronson & Bollery esdicts noms, au cas que ladicte maison & rente leur demeure, seront tenus de bailler & payer d'oresnauant par chacun an, à ladicte fabrique, trois escus & vn tiers, de rente annuelle & perpetuelle.

Laquelle option lesdicts Marguilliers seront tenus faire dans trois mois. Autrement ledit temps passé ladicte option referee ausdicts Tronson & Bollery esdicts noms.

Contre le second chef de cest arrest concernant la sommation faicte aux heritiers desdicts defuncts Malo, & Boushons, les Marguilliers de sainct Eustache, ont obtenu requeste ciuile: la decision de laquelle est pendante & indecise en la Cour fondee sur contrarieté des arrests de la Cour, mesmes de celuy qui a esté donné au profit de l'Hospital de la Trinité de Paris, & autres cy dessus recitez. Que l'arrest duquel est question a esté donné pendant les troubles, durant lesquels les principaux paroissiens estoient absents de la ville de Paris. Aussi qu'on n'auoit pas produict les arrests donnez en cas pareils & semblables, que celuy duquel est à present question.

Partant il semble, qu'il seroit besoing pour oster toute difficulté, que les Notaires, en receuant les donations & legs faicts aux Eglises, Monasteres, & Hospitaux, lieux pitoyables, & à gens de main-morte, d'heritages & droicts immobiliers, feussent tenus d'interpeller les donateurs & testateurs, de declarer, s'ils entendent que leurs heritiers soient tenus amortir à leurs despens les heritages qu'ils laissent aux Eglises & monasteres. Ou bien s'ils entendent que les Eglises les facent amortir: Et qu'ils leur donassent à entendre que c'est qu'Amortissement, & ce qui est requis pour faire deuëment amortir vn heritage, soit feodal ou roturier: ainsi qu'ils declarent & donnent à entendre le Velleian, & l'authentique, *si qua mulier*.

Et conuient noter que l'arrest cy dessus recité est donné pour vn heritage feodal,

L'Arrest cy dessus recité s'entend en heritage feodal.

non pas pour vn heritage roturier. Et que l'heritage roturier ne couste pas tant à faire amortir que le feodal, pour lequel il faut bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité. Et pour l'heritage roturier, il conuient payer simple indemnité, non pas bailler homme viuant & mourant, Dautant que pour raison d'iceluy n'est deuë aucune foy ny aucun hommage: Neantmoins le contraire est obserué en la coustume de Boulongne sur la mer, de laquelle auons faict mention en l'arrest cy dessus mentionné, donné au profit des Gouuerneurs de l'Hospital de Monstreul sur la mer, le deuxiesme Iuillet, mil cinq cens soixante dixneuf, comme on pourra cognoistre par la lecture des cinquante trois & cinquante quatriesme chapitres du present traicté.

CINQVIESME PARTIE TRAICTANT DES DECLARATIONS, QVE LES ROTVRIERS ET GENS DE main-morte, sont tenus bailler au Roy. Ensemble de la finance deuë, à cause des droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests.

De l'ordre & continuation de ceste cinquiesme partie auec les quatre precedentes.

CHAPITRE LXIIII.

NOVS auons amplement declaré és quatre premieres parties du present traicté, quelles personnes sont subiectes aux droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, & en quoy ils consistent. Pareillement auons donné à entendre l'effect, profit & vtilité, des Anoblissemens que les roturiers obtiennent ordinairement du Roy. Ensemble des Amortissemens que les gens de main-morte impetrent de sa Majesté. Outre auons esclarcy plusieurs doutes, qui cy deuant ont esté meus pour raison des droicts susdits. Il conuient à present parler de la forme des declarations, que les roturiers tenans heritages nobles, & les gens de main-morte possedans heritages feodaux, roturiers ou alaudiaux, sont tenus bailler, lors qu'on leue les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests. Et comme messieurs les Commissaires deputez par le Roy, ont accoustumé se conduire pour taxer & liquider la finance deuë a sa Majesté, à cause desdits droicts. Et à ce qu'on puisse le tout clairement entendre, nous traicterons en premier lieu, de la forme des declarations, & ce qui est requis d'exprimer par icelles. Apres nous parlerons de la taxe de la finance deuë au Roy, laquelle se fait sur les declarations baillees par les roturiers, & gens de main-morte.

Continuation de ceste cinquiesme partie auec les quatre precedentes.

Ordre gardé en ceste cinquiesme partie.

Forme des lettres patentes, en vertu desquelles on a accoustumé leuer les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests: & contraindre les roturiers & gens de main-morte, à bailler declaration des heritages par eux possedez, subiects aux droicts susdicts.

CHAPITRE LXV.

POVR auoir facilement intelligence de ce que les roturiers, & gens de main-morte doibuent obseruer, & exprimer és declarations qu'ils sont tenus bailler au Roy, des heritages & droicts immobiliers par eux possedez subiects aux droicts des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests: il est necessaire presupposer & entendre deux choses.

La premiere est, qu'il appert par les anciennes ordonnances, &

Les droicts de Francs Fiefs & de Nouueaux Acquests anciennement pour quel téps se leuoient.

instructions cy apres transcriptes, qu'anciennement on ne leuoit les droicts de francs Fiefs & de Nouueaux Acquests, que de quarante ans en quarante ans, ou de trente ans en trente ans, & non plustost. Et du temps du Roy Charles neufiesme dernier decedé, ils ont esté leuez pour le temps de vingt cinq ans.

On a accoustumé deputer des Commissaires pour taxer les droicts des francs Fiefs & Nouueaux Acquests.

Le second poinct qu'il conuient remarquer est: Que quand le Roy ordonne les droicts des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests estre leuez : sa Majesté a accoustumé par lettres patentes deputer certains personnages, mesmes de messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, ensemble de messieurs les Presidens & Maistres ordinaires en la Chambre des Comptes, auec messieurs les Conseillers de la Chambre du Thresor, pour arrester, taxer & liquider la finance deuë au Roy, à cause des droicts des francs Fiefs : & Nouueaux Acquests.

Forme des lettres patentes pour leuer les droicts des Francs Fiefs & Nouueaux Acquests, & ce qu'elles doiuent contenir,

Et par les mesmes lettres, ou par commission separee, est mandé aux Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux du Royaume, chacun endroict soy faire publier en chacun de leurs sieges principaux, & autres lieux de leurs ressors, accoustumez à faire cris & proclamations, que toutes gens d'Eglise, Communautez & de main-motte, aussi tous roturiers & non nobles, ayent dedans vn mois apres la publication, a apporter ou enuoyer par Procureur suffisamment fondé, au Greffe du siege principal de Seneschausee ou Bailliage au dedans duquel ils sont demourans, l'entiere declaration au vray & par le menu deuëment signee. A sçauoir les gens d'Eglise, Colleges Communautez, & de main-morte, de toutes les terres, heritages feodaux, roturiers, & alaudiaux, rentes, possessions, & biens immeubles, par eux tenus, acquis & possedez à quelque tiltre que ce soit, tant par legs, donation, fondation, achapt qu'autrement. Et les roturiers & non nobles de tous les fiefs, arriere fiefs, aleux, heritages nobles, & droicts noblement tenus qui leur appartiennent, auec les appartenances & dependances d'iceux. Et que tant les gens d'Eglise & de main-morte, que les roturiers ayent à declarer, de quels seigneurs les heritages par eux possedez, sont tenus & mouuans, en quel iustice ils sont assis : de quelles charges & redeuances ils sont chargez : affermer au vray le reuenu annuel d'iceux heritages, rentes & possessions : & depuis quel temps ils les ont possedez. Pareillement porter ou enuoyer audit Greffe, les lettres d'Amortissemens, permissions, respits & souffrances, s'aucunes ont obtenues des Rois de France de posseder les heritages qui sont à present par eux detenus & occupez, ou bien la coppie d'iceux deuëment collationnee aux originaux. Le Procureur du Roy du Bailliage ou Seneschausee, en laquelle ils sont demeurans, present, ou deuëment appellé. Auec intimation, que s'ils sont trouuez posseder aucuns heritages, rentes, reuenus, ou possessions autres que ceux qu'ils auront specifiez & affermez par leurs declarations, qu'ils seront declarez confiscables & appliquables au domaine du Roy : & dés à present comme pour lors tels sont declarez. Et à faute d'apporter ou enuoyer les declarations susdites dedans le temps prefix, est mandé saisir tous les heritages, rentes, possessions, & droicts immobiliers tenus par les gens de main-morte : & les fiefs & heritages nobles possedez par les roturiers & non nobles. Et au regime & gouuernement d'iceux, y establir bons & suffisans Commissaires, qui en puissent & sçachent rendre bon compte & reliqua, quand & à qu'il appartiendra, & que par iustice sera ordonné. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles la cognoissance desquels est commise & attribuee à messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs fiefs & Nouueaux Acquests, & icelle interdicte à toutes Cours de Parlement, & autres Iuges & officiers quelsconques. Et est inhibé à Messieurs des Requestes de l'Hostel du Roy, de seeller aucun relief d'appel desdits seigneurs Commissaires. Et s'il y a quelque appel qui concerne le faict de la commission des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, & soit releué en la Cour de Parlement : La Cour ordonne que les parties se pouruoiront pardeuant les Commissaires deputez pour le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, comme on peut cognoistre par la lecture du quatorziesme chapitre du present traicté.

Incontinent que les declarations deuëment signees & affermees, ont esté portees ou enuoyees au Greffe des Bailliages ou Seneschausees, le Greffier est tenu les apporter ou enuoyer pardeuers Messieurs les Commissaires, quoy que ce soit au Greffe de la Commission, & faire taxer son voyage. Lequel doibt estre payé par le

Receueur des deniers prouenans de la commission des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests.

Et dautant qu'ordinairement pour la premiere proclamation & inionction, les gens de main-morte & non nobles ne tiennent conte de porter ou enuoyer leurs declarations : on a accoustumé reiterer les proclamations & inionctions, auec autre terme d'vn ou deux mois, pour tous delais, & sans esperance d'auoir autre delay.

Seconde proclamatiō qu'ō a accoustumé faire lors qu'on veut leuer les droicts susdicts.

Ce faict, le Procureur du Roy en la commission obtient commission de messieurs les Commissaires, addressantes au premier Huissier ou sergent Royal, par laquelle il luy est mandé saisir tous les heritages possedez par gens de main-morte. Pareillement saisir les fiefs & heritages nobles, tenus par roturiers, qu'il n'ont baillé & fourny de leurs declarations suyuant les lettres patentes du Roy : y establir Commissaires, & se faire payer de ses vacations & exploicts de saisie, à raison de quinze sols tournois pour exploict par les proprietaires ou fermiers des heritages, ou fiefs qu'il saisira.

Saisie à faute de bailler declarations, suyuant les lettres patentes.

Et apres que les gens de main-morte, & non nobles, ont fourny de leurs declarations, & icelles mis au Greffe deuëment signees & affermees, on leur baille main-leuee des heritages ou fiefs sur eux saisis, les Commissaires sont deschargez, tenus leur rendre compte & payer le reliqua. Car à faute de declaration baillee dedans le temps prefix, pour ce faire, le Roy ne fait pas les fruicts siens : comme faict le seigneur feodal qui a fait saisir par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts. Mais telle main-leuee, baillee apres declaration fournie, n'emporte pas exemption de payer les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, suyuant la taxe qui en sera faicte, sur la declaration baillee.

Forme des main leuees qu'on baille apres les declarations fournies.

Les lettres patentes ainsi decernees pour leuer les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, souloient anciennement estre verifiees en la Chambre des Comptes seulement : Mais à present elles doibuent estre verifiees, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, attendu que les droicts de francs fiefs & Nouueaux Acquests sont domaniaux. Et ce suyuant l'Edict de l'vnion, & conseruation du domaine, publié à la Cour le treiziesme May, mil cinq cens soixante six, En ce faisant messieurs les Commissaires seront plus authorisez, & besongneront plus seurement.

Les lettres susdites doiuent estre verifiees tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes.

Forme des declarations que les roturiers, & gens de main-morte, sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, Et ce qu'ils doiuent exprimer par leurs declarations.

Chapitre LXVI.

PAr la lecture du chapitre precedent on peut cognoistre, que six choses doibuent principalement estre obseruees és declarations que les roturiers, & gens de main morte, sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests.

Six choses doiuent estre exprimees és declarations qui sont baillees par les roturiers & gens de mainmorte.

La premiere est, que la declaration qui sera baillee par les gens de main-morte, contienne au vray, & par le menu, tenans & aboutissans, tous les heritages tant feodaux, alaudiaux, que roturiers : ensemble tous les droicts immobiliers qui leur appartiennent. Et que la declaration des roturiers contiennent au vray, & par le menu tenans & aboutissans, tous les fiefs & heritages nobles qu'ils possedent, auec les droicts qui en dependent ensemble les droicts noblement tenus qui leur appartiennent, selon qu'il est porté par les lettres patentes recitees au chapitre precedent.

Les heritages doiuent estre declarez par le menu.

Toutesfois pour euiter à frais, messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, n'ont accoustumé tenir ceste rigueur, & reçoiuent les gens de main-morte à bailler declaration en gros de leurs heritages, tant amortis que non amortis : pour cognoistre ce qui est deuëment amorty. Et suffit que la declaration contienne les noms des fiefs, seigneuries, bordes, censes, mestairies maisons, & heritages qui leur appartiennent : & les lieux de leurs assiettes, sans specifier par le menu les tenans & aboutissans, ny particulierement les cens & rentes deües

Pour euiter à frais on reçoit les declaratiōs en gros.

en deniers, grains ou autres especes, Aussi il suffit declarer les terres, prez, bois, & estangs, par nombre total d'arpens, ou autres mesures dont on vse és lieux où ils sont assis. Ainsi qu'il fut ordonné par lettres patentes du Roy Henry deuxiesme dattees du dix-neufiesme May mil cinq cens quarante neuf. Et lesdits seigneurs Commissaires reçoiuent semblables declarations des roturiers tenans fiefs, & heritages nobles.

Les gens de main-morte sont tenus declarer la qualité de leurs heritages.

Secondement il est requis que les declarations, qui seront baillees par les gens de main-morte, contiennent la qualité des heritages mentionnez en leurs declarations, s'ils sont feodaux, alaudiaux, ou roturiers: & si à cause d'iceux ils ont iustice, censiue, & autres droicts seigneuriaux & feodaux. Parce qu'il n'est raisonnable d'autant payer pour l'heritage censuel & roturier, que pour le feodal, ou alaudial. Aussi ne doibt-on autant payer pour le fief, auquel il n'y a aucune iustice, ou bien auquel il n'y a que basse iustice, que pour le fief auquel il y a iustice, haute, moyenne & basse. Le semblable sera faict par les roturiers pour le regard des fiefs, & heritages nobles par eux possedez.

Est besoing declarer de quels seigneurs les heritages sont mouuans.

En tiers lieu, il est necessaire que les gens de main-morte declarent, desquels seigneurs les heritages feodaux, qui leur appartiennent, sont mouuans, & en qu'elle censiue leurs heritages roturiers sont situez. Car s'ils sont immediatement mouuans en fief du Roy, ou s'ils sont en la censiue dudit seigneur, il conuient payer d'auantage que s'ils estoient tenus d'autre seigneur feodal ou censier. Et s'ils sont mouuans d'vn seigneur immediatement tenant en foy & hommage du Roy, il est raisonnable payer plus grande somme, que s'il y auoit deux, trois ou quatre seigneurs moyens. Car tant plus y a de seigneurs entre-deux, on est moins taxé, comme en ce cas le Roy ayant moins d'interest, perte & dommages és heritages detenus par gens de main-morte. Ce que dessus sera obserué par les roturiers pour le regard des fiefs, & heritages nobles qui leur appartiendront.

Encores que les fiefs soient tenus au quatriesme ou cinquiesme degré du Roy, ils sont subiects aux droicts de Francs Fiefs, & Nouueaux Acquests.

Et combien que par quelques instructions anciennement dressees, sur les acquisitions faites par les non nobles cy apres transcriptes, il soit porté que le Roy prend finance iusques au tiers seigneur includ, sans y comprendre ledict seigneur Roy, pour l'vn des trois. Aussi que par les lettres patentes du Roy Philippes estans én Latin, donnees à Paris le vingtiesme Mars, sans autre dacte, transcriptes és grandes ordonnances n'agueres redigees par tiltres, soyent contenus ces mots: *Si verò personæ ignobilis res aut possessiones aliquas, in feudis vel retrofeudis nobilibus, absque nostro vel prædecessorum nostrorum consensu acquisiuerit. Et ita fit quod inter nos & personam, quæ res ipsas alienauit, non sint tres vel plures intermedij domini, & ad seruitium competens acquisita teneant æstimationem, &c.* Parce moyen aucuns veulent inferer que les non nobles, & pareillement les gens de main-morte qui possedent fiefs, & heritages nobles estans au quatriesme ou cinquiesme degré d'arriere-fief mouuant du Roy, ne sont subiects aux droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests. & que pour raison de tels fiefs & heritages ils ne doiuét aucunement estre taxez aux droicts susdits.

Premiere raison de ce que dessus.

Toutesfois cela n'est obserué, soit pour le regard des gens de main-morte, desquels n'est faicte aucune mention esdites lettres patentes & instructions, comme il a esté dit au trente deuxiesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours: soit pour le regard des non nobles.

Car les instructions susdictes ne sont ordonnances, ains simple aduis, & les lettres cy dessus recitees sont simples lettres, lesquelles pour ce regard sont du tout contraires aux loix, ordonnances & statuts du Royaume. Par lesquels generalement est porté que les roturiers & non nobles ne peuuent, & ne doiuent tenir fiefs & heritages nobles en France, & s'aucuns ils possedent, ils doiuent financer au Roy. Tellement que l'ordonnance est generale, ne faisant distinction entre les fiefs, & heritages nobles immediatement tenus du Roy, immediatement, à deux, trois, quatre, ou cinq degrez: comme il a esté dit au chapitre cy dessus cotté.

Seconde raison.

Aussi la raison pour laquelle le non noble, possedant heritages nobles, est subiect au droict des francs Fiefs, milite & a lieu, tant és fiefs & heritages nobles estans au troisiesme, quatriesme ou cinquisme degré, de mouuance du Roy, qu'és fiefs & heritages nobles immediatement mouuans de sa Majesté, ou estans tenus d'vn seigneur, lequel immediatement releue du Roy. A sçauoir l'incapacité & inhabilité du roturier,

lequel en France ne peut tenir heritages nobles sans permission du Roy mesmes est ainsi porté par plusieurs coustumes locales. Et dautant que contre les loix & statuts du Royaume, il a possedé fiefs en France, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'il a eu de fiefs & heritages nobles situez au Royaume il est tenu payer au Roy le droict de francs Fiefs. Tout ainsi que les gens de main-morte sont subiects de payer au Roy le droict de Nouueaux Acquests, pour la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eu d'heritages situez au Royaume, de quelques arriere-seigneurs & vassaux du Roy, que lesdits heritages soient tenus & mouuans.

Dauantage estant certain, que les roturiers & non nobles sont contribuables au droict de ban & arriere-ban, pour tous les fiefs & heritages nobles par eux possedez en quelque degré de mouuance qu'ils puissent estre tenus du Roy. Et ce dautant que les roturiers ne sont de la qualité de ceux qui secourent le Roy, au faict de ses guerres, & n'y vont en personne, comme sont tenus tous ceux qui possedent fiefs en France. Aussi est-il raisonnable que les roturiers tenans fiefs en France, soyent subiects au droict de francs Fiefs, pour tous les heritages nobles qu'ils possedent, sans auoir esgard au degré de mouuance. Attendu qu'ils ne sont de la qualité de nobles. Laquelle est requise par la premiere & originaire concession faicte des fiefs situez en France, ainsi qu'auons monstré au deuxiesme chapitre du present traicté. De faict messieurs les Cõmissaires deputez par le Roy, en l'an mil cinq cens soixante douze, sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, arresterent, que pour les fiefs tenus en arriere fiefs du Roy, deux ou trois seigneurs, ou autre nombre plus grand entre deux, de vingt annees seroit prins vne rente du reuenu desdits fiefs, de quarante deux annees, qui toutesfois depuis ne fut suiuy, ains moderé. Ioinct que la discussion des degrez pourroit estre difficile, & de grands frais, s'ils estoient desniez ou bien reuoquez en doubte par le Procureur du Roy.

Troisiesme raison.

En quatriesme lieu, il est besoin que les gens de main-morte, & non nobles, specifient és declarations qu'ils bailleront au Roy, en quelle iustice sont situez les heritages par eux possedez, Car s'ils sont en la iustice du Roy, ils doibuent d'auantage payer: dautant que le Roy pour le regard des gens de main morte perd entierement le droict de confiscation, & de desherence, comme il a esté dit au vingt-sixiesme chapitre.

Est besoing specifier en quelle iustice sont situez les heritages possedez par les gẽs de main morte.

En cinquiesme lieu, & qui est le principal, il est besoin que les declarations qui seront baillees par les gens de main-morte, & non nobles, contiennent au vray le reuenu annuel des heritages à eux appartenans, soit en grains, deniers ou autre espece de redeuance. A sçauoir pour le regard des gens de main morte, de tous les heritages & droicts immobiliers, par eux possedez de quelque nature & qualité qu'ils soient. Et quant aux roturiers & non nobles de tous les heritages feodaux, alaudiaux, & droicts noblement tenus qui leur appartiennent. A ce que suyuant le reuenu annuel, messieurs les Commissaires puissent taxer & liquider les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acques.

Il est besoing declarer le reuenu annuel des heritages.

En sixiesme lieu les gens de main morte & roturiers doibuent mettre en leurs declarations, les charges, desquelles les heritages par eux possedez sont chargés & redeuables. A ce que messieurs les Commissaires, procedans à la taxe des droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, facent deduction desdites charges, desquelles nous parlerons au soixante dixiesme chapitre du present traicté. Outre ce que dessus est besoin, que les declarations qui seront baillees par les gens de main-morte: mesmes par des manans & habitans, soient faites par l'aduis & deliberation de la plus grande partie des manans & habitans, ou par tous, si faire se peut: non pas par simples Marguilliers, ou par quelques particuliers. A ce qu'elles ne puissent estre desaduouees par le corps desdits habitans, & les taxes faites sur lesdites declarations estre iustement debatues, comme il est plusieurs fois aduenu.

Faut specifier les charges & redeuances des heritages.

Et conuient noter, que ce qu'auons cy dessus dit, estre necessaire d'exprimer és declarations; qui sont baillees lors qu'on leue les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, doibt pareillement estre exprimé & declaré, plus specifiquement & particulierement, lors que les gens de main-morte veulent faire amortir par le Roy, vn heritage feodal, alaudial, ou roturier, par eux acquis, ou à eux donné, legué & aumosné. A ce que messieurs des Comptes puissent taxer & liquider la finance deuë au

Ce qui doit estre declaré & specifié és Amortissemẽs qu'on obtient du Roy.

Roy, pour la perte & dommage que sa Majesté souffre par le moyen de l'Amortissement par elle octroyé, Et outre est requis de declarer combien l'heritage qu'on veut faire amortir, peut valoir pour vne fois payer, ainsi qu'auons dit au quarante sixiesme chapitre: & qu'on pourra cognoistre par la lecture des lettres patentes addressantes à feus messieurs Baime, Nicolai, & autres Commissaires deputez par le Roy François premier, sur le faict des Amortissemens, Et par les expeditions qu'ils ont faictes suiuant le pouuoir à eux donné: lesquelles lettres pour plus facile intelligence des droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, Amortissemens, & Anoblissemens, nous auons faict transcrire à la fin du present traicté,

Les gens de main morte, & non nobles, sont tenus cotter par leurs declarations, depuis quel temps ils ont iouy des heritages subiects aux droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests: lesquels ne sont deus, que pour la tolerance de la iouyssance precedente, au feur l'emplage, & non pour l'aduenir.

Chapitre LXVII.

Les gens de main-morte & roturiers sont tenus declarer depuis quel temps ils iouyssent de leurs heritages.

Ovtre les choses declarees au precedent chapitre, que les gens de main-morte & non nobles, sont tenus specifier, par les declarations qu'ils baillent, lors que le Roy leue les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests: il est requis, qu'ils cottent depuis quel temps ils ont tenu, possedé, & iouy des heritages contenus en leurs declarations. A sçauoir les gens de main-morte, depuis quel temps tels heritages leur ont esté donnez, leguez ou aumosnez, & depuis quel temps ils ont acquis tels heritages ou telles rentes ou bien tels droicts. Et les non nobles depuis quel temps ils ont acquis par achapt, eschange, ou autrement, les fiefs & heritages nobles par eux possedez: ou depuis quel temps ils leur sont aduenus par succession, substitution, donation ou autrement.

Les droicts de Francs Fiefs & de Nouueaux Acquests, ne se payent qu'au prorata de la iouyssance precedente. Au feur l'emplage que signifie.

Car les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, ne sont deus, que pour la tolerence de la possession & iouyssance qu'on a eu d'Heritages, lesquels par les ordonnances & statuts du Royaume, on ne doibt posseder, & ne se payent qu'au prorata, & àu feur de la iouyssance. De faict les ordonnances portent au feur l'emplage, Qui est a dire, qu'il faut payer les droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, pour le temps qu'on a iouy. En sorte que s'il y a quarante ans, qu'on n'a leué les droicts de francs Fiefs & de Nouueaux Acquests, & que pour la iouyssance de quarante ans, soyent deuës deux annees du reuenu de l'heritage subiect aux droicts susdits: & que les gens de main-morte ayent achepté vingt ans sont vn heritage par eux possedé, ils ne payeront qu'vne annee du reuenu de cest heritage. Le semblable sera fait pour le regard des autres heritages, à eux appartenans par don, legs ou autrement: pour lesquels ils ne seront tenus payer sinon au prorata du temps qu'ils en ont iouy, soit de dix, quinze, vingt, trente ou quarante ans. Et ce qne dessus doibt estre obserué non seulement quant aux gens de main-morte: mais aussi pour le regard des roturiers & non nobles.

Le roturier doibt declarer, si le fief par luy acquis d'vn noble ou d'vn roturier: & pourquoy.

A ceste cause les non nobles, pareillement les gens de main-morte, doiuent exprimer par les declarations qu'ils baillent, s'ils ont acquis les fiefs & heritages nobles par eux possedez de personnes nobles, ou de priuilegiez, comme sont les Bourgeois de Paris, ou bien de roturiers. Car s'ils les ont acquis de personnes nobles ou priuilegiez, ils ne seront taxez, qu'au prorata du temps qu'ils ont iouy depuis leurs acquisitions. S'ils les ont acquis de roturiers, ils seront taxez tant pour leur temps, que pour le temps de leurs vendeurs & autheurs. Et seront tenus payer l'entiere taxe, parce que les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests sont reels, & deus à cause de la iouyssance, d'heritages, possedez par gens incapables de les posseder. Mais ils auront recours contre leurs vendeurs & autheurs, pour le temps de leur iouyssance, & au prorata d'icelle. En sorte que

que si les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, sont leuez pour le temps de quarante ans: & que des quarante ans le vendeur roturier ait iouy par vingt ans, de l'heritage subiect aux droicts susdits, il sera tenu rendre & payer moitié de la taxe. Et si le vendeur est noble ou priuilegié, & neantmoins on ait taxé le droit de francs Fiefs, pour quarante ans: il faudra moderer la taxe à la moitié. Et le vendeur estant sommé par l'achepteur, sera tenu poursuiure ladite moderation, & la faire ordonner à ses despens, si ladite taxe n'auoit esté faicte par la faute de l'achepteur, lequel par sa declaration n'eust exprimé auoir acquis d'vn noble, ou d'vn priuilegié : auquel cas la poursuite de la moderation se deura faire aux despens de l'achepteur : mesmes quand la noblesse, ou le priuilege du vendeur est notoire, & ne peut estre reuoqué en doubte. Car le roturier purement & simplement baillant declaration du fief & heritage noble qui luy appartient, il se submet à l'entiere taxe du droict de francs Fiefs, & à l'entier payement dudict droict. Mais si la noblesse, ou le priuilege du vendeur est reuoqué en doute, ou aucunement contredit par le Procureur du Roy: le vendeur doibt entrer en cause, & à ses despens faire poursuite de la moderation. De ce que dessus y a article exprez, és memoires & instructions dressees sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, transcriptes à la fin du present traicté.

Comme l'acquereur a recours contre son vendeur pour le payemét des droits de francs fiefs & Nouueaux Acquests.

Comme le védeur est tenu poursuiure la moderation ou descharge.

Et pour facile intelligence de ce qui a esté dict cy dessus, conuient noter, que messieurs les Commissaires qui furent deputez sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, par le Roy Henry deuxiesme, taxerent la finance deuë à cause desdits droicts, pour le temps de trente trois ans, commençans en l'an mil cinq cens quatorze, que le Roy François premier commença à regner, & finissans en l'an mil cinq cens quarante sept qu'il deceda. Et messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, par le Roy Charles neufiesme, ont taxé & taxent pour le temps de vingt cinq ans, commençans en l'an mil cinq cens quarante sept, que le Roy Henry entra à la Couronne, & finissans en l'an mil cinq cens soixante & vnze, que ledit Roy Charles decerna ses lettres patentes, pour leuer les droicts susdicts. Et pour le temps subsequent n'ont pouuoir ny mandement de taxer : comme on pourra cognoistre par la lecture desdites lettres patentes, & lettres contenans le pouuoir desdits seigneurs Commissaires, transcriptes à la fin du present traicté.

Pour quel temps messieurs les Cómissaires ont cy deuát taxé, & à present taxent.

Car estant certain que les droicts de francs Fiefs, & de Nouueaux Acquests, ne sont deus qu'à cause de la iouyssance precedente la leuee d'iceux, les Rois de France ne peuuent à leur nouuel aduenement demander lesdits droicts, sinon pour le temps de la iouyssance que les gens de main morte, & non nobles ont eu pendant le regne de leur predecesseur Roy, s'il a regné trente ans & plus, ou bien de leurs predecesseurs Rois, si chacun d'eux a regné peu de temps. En ce faisant le successeur à la Couronne deura estre payé des droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, pour la iouyssance que les gens de main-morte & roturiers auront eu depuis l'an mil cinq cens soixante & vnze, iusques au iour qu'il decernera ses lettres patentes pour leuer lesdits droicts. Autrement il seroit incertain à quel temps on commenceroit pour liquider la finance qui seroit deuë au successeur Roy, à cause des droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests. Et y auroit vn vray desordre, confusion & meslange. Car les aucuns ne deburoyent, à cause de leurs anciens heritages, que pour dix, quinze ou vingt ans: les autres pour trente ans. Et chacun seroit contrainct garder sa quictance du payement qu'il auroit faict au predecesseur Roy, des droicts des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, afin de cognoistre pour quel temps il deburoit estre taxé. Ce qui seroit impossible au moyen des mortalitez & mutations tant des beneficiez que des proprietaires des heritages nobles & tourneroit à vne perilleuse & mauuaise consequence.

Raison de ce que dessus.

Le successeur à la Couronne depuis quel temps il sera payé des droits de francs fiefs & Nouueaux Acquests.

Si les gens de main morte ont acquis quelques heritages, ou bien les non nobles ont acquis de nobles ou priuilegiez quelques fiefs, dont ils ayent iouy par peu de temps: comme de deux, ou quatre ans, on n'a pas accoustumé pour si peu de temps, & pour si petite iouyssance, de les taxer aux droicts des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, lesquels, comme dit a esté, anciennement ne se leuoyent que de trente ans, en trente ans, ou de quarante ans en quarante ans. Et s'ils ont esté taxez, & à faute de payement saisis, ils presentent requeste, par laquelle narration faicte du peu de temps de leur iouyssance, ils requierent main-leuee leur estre faicte de leurs heritages sans

Pour la iouyssance de peu de temps on ne paye les droicts de francs fiefs & de Nouueaux Acquests.

payer aucune finance, ce qui est ordonné. Et ainsi a esté iugé au profit de plusieurs.

Les droits de francs fiefs, & Nouueaux Acquests, ne sont deus à cause des acquisitions, ains à cause de la iouyssance precedente.

Et par ce qui a esté cy dessus deduit, on peut cognoistre, que les droicts de francs fiefs, & de Nouueaux Acquests, ne sont pas deus à cause des acquisitions d'heritages faictes par les gens de main-morte & non nobles : comme sont les droicts de quints, requints, lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux & feodaux. Mais ils sont deus pour la tolerance de la possession & iouyssance que les gens de main-morte & non nobles ont eu d'heritages situez en France. Lesquels par les loix & statuts du Royaume ils ne peuuent posseder. Et encores il faut entendre ceste iouyssance du passé, non pas de l'aduenir. Car supposé que les gens de main-morte ayent payé le droict de Nouueaux Acquests, toutesfois ils peuuent estre contraincts vuider leurs mains des heritages par eux possedez, comme ce payement n'ayant esté faict, que pour la tolerance & souffrance de les auoir laissé iouyr le temps precedent les lettres patentes, en vertu desquelles sont leuez les droicts de francs fiefs, & Nouueaux Acquests, non pas pour la iouyssance future, & à l'aduenir. Pour asseurer laquelle il est besoin prendre lettres d'Amortissement : comme il est contenu és instructions dressees sur le faict des francs fiefs, & Nouueaux Acquests.

Encores qu'ô ait payé le droit de Nouueaux Acquests, on peut estre contraint vuider ses mains.

De faict anciennement messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, condamnoient les gens de main-morte à payer au Roy la somme, à laquelle ils auoient taxé le droict de Nouueaux Acquests, pour le temps de leur iouyssance. Et par mesme iugement ordonnoient, que dedans an & iour, ils seroient tenus vuider leurs mains des heritages par eux possedez non amortis par le Roy. Ainsi qu'il appert par plusieurs iugemens donnez par lesdits seigneurs Commissaires: lesquels le dixseptiesme Aoust mil cinq cens quarante huict, condamnerent les Marguilliers de l'œuure & fabrique monsieur sainct Iean de Choisi prés Cheureuse, payer au Roy la somme de dix-huict liures tournois, & icelle mettre és mains de maistre Iean Laguette Thresorier & receueur general de ses finances casuelles, pour la tolerance & permission d'auoir par eux & leurs predecesseurs iouy du reuenu de ladite fabrique, sans l'assentement ou Amortissement du Roy ou ses predecesseurs, depuis quarante ans en çà. Et outre lesdits Commissaires ordonnerent que lesdicts Marguilliers à faute d'auoir fait apparoir d'Amortissement bien & deuëment verifié & expedié, vuideroient & mettroient hors de leurs mains dedans l'an & iour dudit iugement, les rentes & reuenu temporel de ladite fabrique, lesquels deslors seroient saisis & mis en la main du Roy, soubs laquelle lesdits Marguilliers ou leurs successeurs iouyront durant ledit temps d'an & iour, sans preiudice du droict du Roy. Mais à present messieurs les Commissaires taxent simplement sans passer outre.

L'anobly paye le droict de francs fiefs, pour le temps precedant les lettres d'anoblissement.

Aussi par le contenu cy dessus on peut inferer que si vn roturier a possedé par quelque espace de temps fiefs & heritages nobles, & apres obtient lettres d'Anoblissement du Roy, deuëment verifiees : il doit payer le droict de francs fiefs, au prorata du temps qu'il a iouy de l'heritage noble, auparauant son anoblissement. Et le semblable doibt estre obserué, pour le regard des gens de main-morte, lesquels long temps apres leur iouyssance font amortir vn heritage feodal, roturier ou alaudial, par eux acquis, ou à eux donné, legué ou aumosné. Si par les lettres d'Anoblissement & d'Amortissement n'est faicte expresse mention de la iouyssance precedente, & que par icelles la finance qui pouuoit estre deuë au Roy, ne leur soit remise & quittee : comme il a esté dit au vingt-deuxiesme chapitre. Et de ce y a deux articles exprez, és instructions anciennement dressees, pour le faict des fiefs, arriere-fiefs, & choses nobles, acquises par non nobles, transcriptes à la fin du present traicté. Le premier desquels contient : Que pour rentes & possessions que non nobles auront acquises és fiefs ou arriere-fiefs du Roy, ou en aleux, & depuis ladite acquisition faicte, ledict non noble sera faict Cheualier ou anobly, il payera le droict de francs fiefs. Le second article porte que les anoblis depuis quarante ans, payeront bonne finance selon leurs facultez, tant pour leur noblesse, comme pour leurs acquests qu'ils auront faicts auant leurdite noblesse. S'ils ne monstrent comme ils ayent payé icelle finance, ou ayent lettres d'affranchissement du Roy, passees & expediees comme il appartient.

Les lettres d'Anoblissement & d'Amortis-

Et de ce que dessus la raison est apparente : dautant, comme il a esté dict au vingt-deuxiesme chapitre, que les lettres d'Anoblissement ou d'Amortissement, ne peuuent auoir effect que pour le temps futur & aduenir, non pas pour le temps preterit & passé,

Et tout ainsi que l'anobly est tenu payer le huictiesme ou vingtiesme, du vin qu'il a vendu de son creu, en destail, ou en gros, auparauant les lettres d'Anoblissement par luy obtenues, voire payer la taille pour le temps precedent son Anoblissement : Aussi est-il tenu payer le droict de francs Fiefs, au prorata du temps qu'il a iouy d'heritages nobles, auparauant les lettres d'Anoblissement par luy obtenues : attendu que le droict de francs Fiefs, est deu pour le temps preterit & passé, & non pour le temps futur & aduenir. Ainsi qu'il a esté declaré en plusieurs endroicts du present discours.

[Marge : ...ssement ne seruant que pour le passé & non pour l'aduenir.]

Aussi par ce que dessus on peut cognoistre, que si vn roturier espouse vne femme noble, à laquelle appartiennent des heritages nobles : il ne doibt le droict de francs Fiefs, à cause des heritages nobles de sa femme : sinon pour le temps subsequent son mariage, non pas pour le temps precedent son mariage. Et s'il n'a esté marié qu'vn, deux, trois ou quatre ans, il ne doibt rien, comme il a esté declaré au neufiesme chapitre. Et s'il a esté taxé pour le temps precedent son mariage, il se pouruoira selon qu'il sera dit au soixante trezieſme chapitre.

[Marge : Pour quel tẽps le roturier qui a espousé femme noble est tenu payer le droict de frãcs fiefs.]

Comme on a accoustumé de proceder à l'encontre de ceux qui n'ont baillé declaration des heritages par eux possedez, subiects aux droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests. Ou qui n'ont baillé declaration que de partie de leurs heritages, & celé le surplus.

CHAPITRE LXVIII.

COMBIEN que suiuant les lettres patentes, desquelles la forme a esté cy dessus recitee, les gens de main-morte soient tenus bailler declaration au vray & par le menu, de tous les heritages feodaux, roturiers & alaudiaux, par eux possedez en France, non amortis par le Roy : Et les roturiers de tous les fiefs & heritages nobles, qui leur appartiennent. Toutesfois il y a plusieurs gens de main morte, & plusieurs roturiers, qui ne tiennent conte de fournir de declarations, esperans par ce moyen ne rien payer des droicts de francs fiefs, & Nouueaux Acquests, & en frustrer le Roy. Ou bien ne mettent en leurs declarations que partie des heritages à eux appartenans, subiects ausdits droicts, & celent l'autre partie. Et supposé qu'on ait procedé par saisie, & establissement de Commissaires sur les heritages qu'ils possedent : Neantmoins ils negligent & ne tiennent conte de telles saisies : dautant que leurs fermiers ou subiects ordinairement sont establis Commissaires, lesquels ne laissent de les payer de leurs moissons & loyers. Aussi que telles saisies n'emportent perte de fruicts, comme font les saisies feodales.

[Marge : Plusieurs sont refusans fournir de declarations suyuant les lettres patentes du Roy.]

A ceste cause messieurs les Commissaires deputez sur le faict des francs fiefs & Nouueaux Acquests, ont accoustumé mander au Bailly, Seneschal, Preuost, ou à l'vn des Esleus des lieux, d'informer des heritages qui appartiennent aux gens de mainmorte, & des fiefs que possedent les roturiers : lesquels ne les ont baillez par declararion : ou en ont baillé partie seulement. Pareillement informer de la valeur du reuenu annuel desdits heritages. Ou bien lesdits seigneurs Commissaires, en vertu du pouuoir à eux donné mesmes de subdeleguer, baillent commission à quelque officier, qui se transporte sur les lieux, lequel comme Commissaire en ceste partie subdelegué par lesdits seigneurs Commissaires, informe de ce que dessus.

[Marge : Comme on procede à l'encontre de ceux qui n'õt fourny de declarations.]

Et à ce que l'information soit solennellement faicte, le Commissaire subdelegué decerne commission, par laquelle il mande au premier Sergent Royal, qu'à la requeste du Procureur du Roy au Tresor, & en la Commission des francs fiefs & Nouueaux Acquests : Il adiourne tel, à estre & comparoir pardeuant luy en tel lieu, & à telle heure, pour estre interrogé, tant sur les fiefs & heritages nobles par luy possedez, saisis long temps a, par faute de les auoir baillé par declaration, suiuant l'Edict des francs Fiefs, que sur la valeur du reuenu annuel desdits fiefs : Ensemble à fin d'apporter tous & chacuns les denombremens, baux à ferme, papiers de recepte, & autres estans pardeuers luy, concernans le reuenu annuel des fiefs & heritages nobles à luy appartenans : pour d'iceux estre prins coppie collationnee, pour seruir au Procureur du Roy, ainsi que de raison.

[Marge : Solemnitez qu'on garde en l'information qu'on faict contre les refusans de bailler declaratiõs suyuant les lettres patentes du Roy.]

Comme on procede contre le roturier qui a baillé declaration de partie de ses fiefs seulement.

Si le roturier a seulement baillé declaration de partie des fiefs par luy possedez, il sera adiourné à fin d'estre interrogé sur les fiefs, & heritages nobles qui luy appartiennent: Lesquels il n'a compris en la declaration par luy baillee suiuant l'Edict des francs fiefs, & sur la valeur du reuenu annuel desdits heritages. Ensemble pour apporter les baux à ferme, & papiers concernans le reuenu annuel d'iceux.

Comme on procede contre le proprietaire qui compare par deuant le Commissaire subdelegué.

Si l'adiourné compare & satisfaict à ce que dessus, on enuoye le tout auec le procez verbal du Commissaire subdelegué, pardeuers lesdicts seigneurs Commissaires. Lesquels apres auoir veu ledit procez verbal & pieces à eux enuoyees, procedent à la taxe & liquidation du droict de francs Fiefs, deu au Roy. Sans vser de la rigueur portee par les lettres patentes, decernees pour le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests: qui est de confisquer au Roy, & vnir à son domaine, ce qui auoit esté recelé. Mais pour le recelé ils condamnent le proprietaire en quelque amende, quand il y a du dol euident. Ce que dessus, est obserué pour les gens de main-morte, qui n'ont baillé aucune declaration, ou qui par leurs declarations ont celé partie des heritages qui leur appertiennent.

Comme on procede contre le proprietaire qui ne compare point.

Si le proprietaire des fiefs & heritages nobles qui a esté adiourné, ne compare à l'assignation à luy donnee, ny son fermier, mestayer, Procureur, ou recepueur: Le Commissaire subdelegué donne defaut à l'encontre de l'adiourné non comparant: & par vertu d'iceluy ordonne qu'il sera informé d'office des fiefs, & heritages nobles que tel possede: ensemble de la valeur du reuenu annuel desdits fiefs & heritages. A ceste fin decerne commission adressante au premier Sergent Royal, pour à la requeste du Procureur du Roy, faire commandement à toutes personnes dont il sera requis, de comparoir pardeuant luy, pour porter tesmoignage de verité. Et les tesmoins estans produicts pardeuant luy, prend vn adioinct, en la presence duquel il leur fait prester le serment. Ce faict, d'office sommairement & de plein les examine: tant sur les fiefs & heritages nobles possedez par le roturier, que sur la valeur du reuenu annuel d'iceux heritages. L'information estant faicte & rapportee pardeuers messieurs les Commissaires, ils procedent à la taxe & liquidation du droict de francs Fiefs deu au Roy, ainsi que de raison. Et le semblable est obserué pour le regard des gens de main-morte, qui ne sont comparus à l'assignation à eux donnee.

Ceux qui sont sur-taxez comme ils doiuent pouruecoir.

Si les roturiers & gens de main-morte, qui ont esté taxez sur les informations faictes en la forme cy dessus recitee, se pretendent sur-taxez: ils doiuent presenter requeste à fin d'auoir moderation, & icelle deuëment iustifier: comme il sera monstré au soixante treziesme chapitre du present traicté.

Que messieurs les Commissaires, deputez pour la taxe des droicts des francs fiefs, & Nouueaux Acquests, n'ont aucun esgard aux lettres en forme d'Anoblissement ou d'Amortissement octroyees par autres seigneurs que le Roy. Ny à celles qui ont esté anciennement baillees par certains Commissaires enuoyez sur les lieux.

Chapitre. LXIX.

Chacvn peut cognoistre par la lecture des chapitres precedens, la forme des declarations, que les roturiers, & gens de main-morte, sont tenus bailler lors qu'on leue les droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests: & ce qu'il est besoin d'obseruer & exprimer par icelles. Il conuient à present parler de la taxe, que messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, ont accoustumé faire sur les declarations qui leur sont baillees, de la finance deuë au Roy à cause des droicts susdicts.

Et pour facilement l'entendre il conuient presupposer cinq choses.

Messieurs les Commissaires n'ont esgard aux Amortissemens octroyez par autres seigneurs que par le Roy.

La premiere est, que messieurs les Commissaires ordonnez par le Roy sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, procedans à la liquidation de la finance deuë au Roy à cause des droicts susdits, n'ont aucun esgard aux lettres en forme d'Amortissement octroyees à quelques Ecclesiastiques, Communautez, & autres gens de main-morte, par aucuns Pairs de France tant Ecclesiastiques que seculiers, Ducs, Comtes,

morte, par aucuns Pairs de France tant Ecclesiastiques que seculiers, Ducs, Comtes, Barons, & autres seigneurs hauts Iusticiers en ce Royaume. Et nonobstant telles lettres, les gens de main-morte, sont taxez, pour le regard des heritages contenus en icelles : encores que pour raison desdits pretendus Amortissemens ils ayent payé finance aux Ducs, Comtes, ou Barons desquels ils ont obtenu lesdites lettres. Et de ce la raison est apparente: Dautant que le Roy seul peut amortir en France, priatiuement à tous seigneurs. Et à sa seule Majesté appartient octroyer lettres d'Amortissement à gens de main-morte, possedans heritages ou droicts immobiliers en France. Ainsi qu'il a esté amplement declaré au quarante vniesme chapitre du present traicté, à la lecture duquel est besoin auoir recours.

Le Roy peut amortir en France.

Pareillement lesdits seigneurs Commissaires n'ont aucun esgard aux lettres d'Anoblissement, qui ont esté octroyees par autres seigneurs, que par le Roy de France, soient Ducs, Comtes, Barons, ou autres: Parce que le Roy seul peut anoblir en France, comme il a esté dit au dix-septiesme chapitre.

Messieurs les Commissaires n'ont esgard aux Anoblissemens octroiez par autres seigneurs que le Roy.

Le second poinct qu'il conuient entendre est, que messieurs les Commissaires deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs & Nouueaux acquests, n'ont aucun esgard aux lettres en forme d'Amortissement, que certains Commissaires anciennement deputez sur les lieux, comme en quelque Bailliage, Seneschaucee, ou Preuosté, ont baillees aux gens de main morte, pour les heritages par eux lors possedez. Et nonobstant telles lettres, les denommez en icelles, sont taxez au payement du droict de Nouueaux acquests, pour la iouyssence subsequent l'octroy desdites lettres.

Messieurs les Cõmissaires n'ont esgard aux Amortissemens octroiez par certains Commissaires deputez sur les lieux.

La raison est, parce que lesdits Commissaires deputez sur les lieux, qui estoit vn homme seul, ou deux pour le plus, n'ont eu authorité ny pouuoir d'amortir. Mais seulement de composer de la finance qui estoit deuë aux Rois lors regnans, pour le temps precedent leurs commissions: non pas pour le temps futur & à l'aduenir. Comme on peut cognoistre par la lecture des responses faites, aux articles enuoyez par les Estats de Bretaigne, au Roy Henry deuxiesme, transcriptes à la fin du present traicté. Aussi le pouuoir des Commissaires deputez sur les lieux n'a esté verifié à la Cour de Parlement, ny Chambre des Comptes.

Raison de ce que dessus.

Bien est vray que le quinziesme Octobre, mil cinq cens vingts, y eust lettres patentes decernees par le Roy François premier, par lesquelles fut donné pouuoir, autorité & mandement à Messieurs Maistres Roger Barme, President en la Cour de Parlement, Iean Nicolai, premier President en la Chambre des Comptes, Gilles Berthelot, tiers President en ladicte Chambre, l'vn des Thresoriers ou Generaux de France, Maistre Pierre Michon, Auditeur en la Chambre des Comptes, & Maistre Raoul Guyot, Secretaire du Roy, & Controolleur de l'audience de la Chancellerie, de proceder à la liquidation de la finance qui seroit deuë au Roy par les Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte : à cause des heritages nobles, alaudiaux & roturiers qui leur appartenoient, & dont ils iouyssoient, non amortis par les Rois de France. Desquels lesdits seigneurs Cõmissaires, leur pourroiẽt bailler lettres d'Amortissement, signees de leurs seings, & seellees de leurs cachets. Sur lesquelles les Ecclesiastiques, autres gens de main-morte, pourroient obtenir lettres patentes de confirmation du Roy, signees d'vn Secretaire des finances, & seellees du grand seel, & les faire registrer en la Chambre des Comptes, par l'vn des Greffiers d'icelle, ausquels estoit mandé ainsi le faire. Et par lesdites lettres patentes, les Amortissemens qui seroient octroyez par lesdits seigneurs Commissaires, sont validez & censez de tel effect, force, & vigueur, que s'ils estoient faits par le Roy, & verifiez en la Chambre des Comptes.

Pouuoir donné à certains Commissaires d'amortir les heritages possedez par les gens de main-morte.

Suiuant ces lettres deuëment verifiees en la Chambre des Comptes, le septiesme May, mil cinq cens vingt & vn, les Ecclesiastiques & autres gens de main morte, qui ont voulu obtenir lettres d'Amortissement desdits seigneurs Commissaires, des heritages par eux possedez non amortis par les Rois de France : leur ont baillé declaratiõ specifique, & par le menu des heritages, lesquels ils vouloient faire amortir, ont declaré la nature & qualité d'iceux, de quels seigneurs ils estoient tenus, de quel reuenu ils estoient par an, & combien ils pouuoient valoir à vendre, pour vne fois. Et apres information faite par les Iuges des lieux, & aduis des officiers Royaux, des Seneschaucees & Bailliages, au dedans desquelles les heritages estoient assis. Lesdicts seigneurs Commissaires, le plus religieusement & exactement qu'il a esté possible, ont

Ce que les Cõmissaires susdits ont obserué pour amortir les heritages appartenans à gens de main-morte.

procedé à la liquidation de la finance qui estoit deuë au Roy, pour l'Amortissement des heritages specifiez en la declaration à eux baillee : ont faict mettre la finance és mains de maistre Iacques Ragueneau, Secretaire du Roy, commis à la recepte d'icelle. Ce faict baillé lettres d'Amortissement signees de leurs seings, & seellees de leurs cachets: lesquels Amortissemens on a reputez, & les estime-on bons & valables, & d'iceux se sont aydez & aydent chacun iour plusieurs Abbayes, Prieurez, Chapitres, Colleges, Hospitaux, & autres Communautez, tant Ecclesiastiques que seculiers de ce Royaume, mesmes de ceste ville de Paris. Et à ce que chacun puisse auoir cognoissance du pouuoir desdits seigneurs Commissaires, ensemble de la forme & ordre qu'ils ont gardé: nous auons fait transcrire à la fin du present traicté, les lettres patentes contenans leur pouuoir, la verification d'icelles, auec vnes lettres d'Amortissement par eux octroyees.

Que messieurs les Cõmissaires, procedãs à la taxe des droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests, ne doiuent auoir esgard, sinon aux charges foncieres & anciennes, dont sont chargez les heritages possedez par les gens de main morte, & par les non-nobles.

Chapitre LXX.

A quelles charges messieurs les Cõmissaires doyuent auoir esgard en procedant à la taxe des droicts des francs Fiefs & Nouueaux Acquests.

LE tiers poinct qu'il conuient presupposer consiste, de sçauoir à quelles charges messieurs les Commissaires ont esgard, lors qu'ils procedent à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cause des droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Et a-on demandé pour le regard des Ecclesiastiques, si les charges des Obits, Messes, & seruices diuins, qu'ils sont tenus dire, chanter & celebrer, suiuant les donations & legs à eux faicts, doyuent estre deduites. Ou à plus clairement parler, si messieurs les Commissaires doiuent faire deduction desdictes charges, sur le reuenu annuel des heritages, contenus és declarations à eux baillees par les Ecclesiastiques, Gouuerneurs des Hostels-Dieu, Maladeries, Leproseries, Marguilliers des Fabriques, & autres. Et si le semblable doibt estre obserué, pour les non nobles, lesquels ont achepté, ou bien ausquels on a donné les fiefs & heritages nobles par eux possedez : à la charge de payer & continuer chacun an certaines rentes & redeuances, consistans tant en deniers que grains, ensemble autres droicts & deuoirs.

Moyens alleguez par les Ecclesiastiques, pour mõstrer qu'on doit auoir esgard aux charges des Obits, Messes & autres.

Ceste question estant meuë pardeuant messieurs les Commissaires, deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, en la Chambre du Thresor. Les Ecclesiastiques, Gouuerneurs de Maladeries, ensemble les non nobles, pour leurs moyens remonstrerent. Que *fructus non intelliguntur, nisi deducto omni onere, omnique sumptu, & impensa.* Que *onera adiecta donationi, vel venditioni, faciunt partem contractus.* Que si on n'a point d'esgard aux charges des obits, Messes & seruices diuins, il faudra qu'ils cessent pour quelques temps, ce qui ne seroit raisonnable. Que le Roy ne doibt estre de meilleure condition, que le seigneur & proprietaire de l'heritage, lequel est tenu payer & acquitter toutes les charges estans sur iceluy. Partant qu'il est raisonnable de les deduire. A ceste fin alleguoient la loy *fundi partem. ff. de contrah. empt. L. si venditor, §. finali. ff. de seruis export. L. fructus. ff. solut. matr.*

Que messieurs les Cõmissaires ne font deductiõ que des premieres charges foncieres. Le vassal ne peut charger son fief au preiudice de son seigneur dominant.

Toutesfois il a tousiours esté arresté & tenu pour certain, que messieurs les Commissaires ne doyuent auoir esgard, & ne doyuent deduire, sinon les charges foncieres & anciennes, creées lors de la premiere concession faite par le Roy, des heritages feodaux, alaudiaux & roturiers. Dautant que les droicts de Francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, sont reels, seigneuriaux & feodaux. Et tout ainsi que le proprietaire de l'heritage censier, ne peut rien faire au preiudice du seigneur censier : & que le le vassal ne peut au preiudice de son seigneur feodal, charger son fief d'aucunes rentes ou redeuances. En sorte qu'aduenant ouuerture du fief, le seigneur dominant iouyst de tous les fruicts, profits, reuenus & emolumens du fief mouuant de luy, sans qu'il soit tenu payer aucunes rentes, charges ou redeuances, si elles ne sont infeodees. Aussi quand il est question de taxer le droict de Francs-Fiefs, ou le droict de Nouueaux Acquests, messieurs les Commissaires n'ont esgard sinon aux charges foncieres & anciẽnes des heritages feodaux ou censiers. Et ce suiuant le vingt-quatriesme article de la nouuelle

coustume de Paris, & la disposition de droict *in* §. *econtrario.* & §. *finali.de inuestitura de re aliena fact.in vsib.feud.* Neantmoins messieurs les Commissaires ont tousiours eu quelque esgard aux charges susdites, mesmes quand elles sont pitoyables: concernans l'honneur de Dieu & le seruice diuin.

De ce que dessus s'ensuit, que le Procureur du Roy ayant faict saisir vn fief, ou autre heritage, à faute de payement des droicts des francs-Fiefs, & de nouueaux Acquests: il est preferé à tous creanciers, mesmes au seigneur feodal, & faict cesser la saisie feodale: Comme le Roy estant premier & primordial seigneur de tous les fiefs, ensemble de tous autres heritages situez en France: lesquels sont procedez de sa Maiesté, & tenus d'icelle en fief ou censiue, arriere fief ou artie-censiue, comme on peut cognoistre par la lecture du vingt-sixiesme chapitre du present traicté.

Le Roy est preferé à tous pour le payement des droicts de Francs Fiefs, & Nouueaux Acquests.

Taxe tant du droict de Francs Fiefs, que du droict de Nouueaux Acquests, portee par les instructions & memoires anciennement dressez sur le faict des francs-Fiefs & Nouueaux Acquests.

Chapitre LXXI.

LE quatriesme poinct qu'il conuient presupposer, pour auoir facile intelligence de la taxe, que messieurs les Commissaires ont accoustumé faire de la finãce deuë au Roy, à cause des droicts de frãcs Fiefs, & Nouueaux Acquests, qui sont deus au feur & prorata de la iouyssance precedente, est d'entendre, que par les instructions & memoires anciennement dressez sur le fait des francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests, qui seront transcripts à la fin du present traicté. Il est sommairement porté, pour le regard du droict de francs-Fiefs, auquel les non nobles sont subiects, pour les heritages feodaux & alaudiaux nobles par eux possedez, & droicts immobiliers noblement tenus, qui leur appartiennent.

Taxe du droict de Francs Fiefs portee par les anciennes instructions & memoires touchant les roturiers tenans fiefs & heritages nobles.

Que les nõ-nobles qui ont acquis à quelque tiltre que ce soit, fiefs, heritages & choses nobles, és fiefs du Roy: ou à plus clairement parler, nuëment, & sans moyen mouuans du Roy: doyuent payer pour le droict de francs Fiefs, deu à cause de la iouyssance de quarante ans, six annees de fruicts, & au feur l'emplage. Qui est à dire, que pour moindre temps ils doiuent moins payer, comme pour vingt annees, trois annees de fruicts, pour dix annnees vne annee & demie de fruicts.

Que pour les rentes & possessions nobles, que les non-nobles ont acquis à quelque tiltre que ce soit de nobles, és arriere-fiefs du Roy, dont ils ont iouy quarante ans, doyuent payer les fruicts de quatre annees.

Que pour les rentes & possessions nobles que les non nobles ont acquis, à la charge de l'vsufruict aux vendeurs, ou de faculté de remeré: ils doyuent payer finance au regard, & au feur du temps qu'ils les ont detenues à la raison susdite, declaree és deux precedens articles.

Que pour les rentes nobles, acquises par les nõ-nobles, lesquelles cõsistent en grain ou en vin: ils ne sont tenus en payer plus grand prix, ny aussi plus petit: mais le cõmun qui peut valoir, au regard d'vne commune annee de sept annees precedentes.

Aussi par les mesmes instructions & memoires, pour le regard des Ecclesiastiques, & autres gens de main-morte, subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour tous les heritages & droicts immobiliers par eux possedez, entre autres choses est sommairement porté.

Taxe du droict de Nouueaux Acquests, portee par les anciennes instructions & memoires touchant les gens d'Eglise.

Que les gens d'Eglise, de quelque qualité qu'ils soient, Religieux ou autres, ayans acquis és fiefs, ou censiues du Roy, à tiltre de don, de legs, d'aumosne, & autres telles manieres, sans l'assentement du Roy, & de ses predecesseurs: doyuent payer pour la iouyssance de quarante ans, l'estimation de cinq annees des fruicts entierement, & au feur l'emplage.

Que les gens d'Eglise, pour les choses par eux acquises és fiefs, & censiues du Roy, par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou par telle autre maniere ou condition que ce soit, sans tiltre de don ou aumosne: doiuent payer pour le temps de quarante ans, & au feur l'emplage, l'estimation des fruicts de six annees.

Que les gẽs d'Eglise, pour les choses & possessiõs par eux acquises, és arriere-fiefs, arriere-cẽsiues, ou en aleu du Roy, à tiltre de dõ, ou aumosne, ou quelque telle autre ma-

niere ou condition que ce soit: doyuent payer pour le temps & iouyssance de quarante ans, l'estimation de trois annees de fruicts.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions par eux acquises és arriere-fiefs ou arriere-censiues du Roy, par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou par telle autre maniere, sans tiltre de don ou d'aumosne: doiuent payer pour la iouyssance de quarante annees le prix & valeur que seront estimees quatre annees de fruicts.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions, par eux acquises par tiltre de don, de legs, ou d'aumosne, ou autre telle maniere, és lieux où lesdits gens d'Eglise monstreront sommairement auoir de leur fondation, ou par priuilege du Roy, basse iustice seulement: deuront payer pour la iouyssance de quarante annees, l'estimation des fruicts de deux annees.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions qu'ils auront acquises par tiltre d'achapt, de don, ou d'aumosne, és lieux ausquels ils ont haute iustice, moyenne & basse, & aussi és fiefs qui sont tenus d'eux sans moyẽ: seront tenus payer pour la iouyssance de quarante ans, l'estimation des fruicts de deux annees.

Que les gens d'Eglise, pour les choses & possessions par eux acquises par tiltre d'achapt, ou en telle autre maniere, sans tiltre de don ou d'aumosne, és lieux où lesdicts gens d'Eglise ont basse iustice seulement: doiuent payer pour la iouyssance de quarante ans, la valeur des fruicts de trois annees.

Que les gens d'Eglise, pour le regard des acquests par eux faicts, ou dons à eux faits, à la charge de l'vsufruict aux vendeurs ou donateurs, ou de faculté de remeré, & de retraict conuentionnel: Ils sont tenus en payer finance, au regard & feur du temps, que les gens d'Eglise auront tenu & iouy desdites rentes & possessionsa ainsi acquises, ou donnees à charges, à la raison cy dessus declaree.

Taxe du droict de Nouueaux Acquests. porte par les anciennes instructions & memoires touchant les communautez de gens laiz.

Pareillement és instructions dessusdites, y a vn article concernant les Communautez de gens laiz, comme de villes, bourgs, bourgades, villages, Preuost des Marchans, & Escheuins, Maire & Escheuins, Consuls, Capitoux, Iurez de mestiers, & autres, qui porte:

Que les rentes, possessions, franchises, ou libertez, que les Consuls de la commune d'vne ville, auront acquises pour les causes de la communauté, és fiefs ou arriere-fiefs, censiues ou aleux du Roy: doiuent payer pour la iouyssance de quarante ans, finance de huict annees, & au feur l'emplage.

Que la taxe des droicts de francs-Fiefs & nouueaux Acquests est arbitraire: & depend de la prudence de messieurs les Commissaires.

Chapitre. LXXII.

Pour quoy messieurs les Commissaires és taxes par eux faictes n'ont suiuy les anciennes instructions.

LE cinquiesme & dernier poinct qu'il conuient entendre est, Que messieurs les Commissaires qui cy deuant ont esté deputez pour la taxe & liquidation des droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, tant par le Roy François premier, en l'an mil cinq cens vingt-deux, Henry deuxiesme en l'annee mil cinq cens quarãte sept, que Charles neufiesme en l'an mil cinq cens soixante & vnze. Considerans que lors que furent dressees les instructions recitees au chapitre precedẽt, les gens d'Eglise ne payoiẽt decimes au Roy, cõme ils ont fait depuis l'an mil cinq cens & seize, qu'il leur a cõuenu quelquesfois payer deux, trois, quatre, cinq, & six decimes en vne annee. Et pour subuenir aux emprunts, & deniers à eux demandez cõtraincts vendre partie de leur tẽporel. Aussi qu'au tẽps desdites instructiõs, les fermiers, mestaiers & tenanciers des Ecclesiastiques, n'estoiẽt vexez, tourmẽtez, pillez, robez, & rançõnez, par les gẽs de guerre: cõme ils ont esté depuis. En sorte que leurs reuenus annuels ont esté grandement diminuez. Pareillement estant notoire ausdits seigneurs Commissaires que lors que lesdites instructions & memoires furent redigez par escript: les roturiers tenans fiefs, & heritages nobles, n'estoient chargez de si grandes tailles, ny de taillon, equiualents, gabelles, aydes, subsides, impositions, & subuentions, comme ils ont esté depuis l'an mil cinq cens & vingt: Au moyen des guerres qu'il a conuenu

foustenir, pour la conferuation du Royaume, & manutention de l'Estat d'iceluy. Lesdits feigneurs Commiffaires, n'ont fuiuy, gardé ny obferué les taxes portees par les instructions, & memoires, defquels la teneur a efté cy deffus recitee. Comme n'estans ordonnances, ny Edicts, ains fimple aduis donné felon le cours du temps. Ioinct que telles taxes font notoirement exceffiues, exorbitantes, & defraifonnables.

Mais lefdits feigneurs Commiffaires, qui ont toufiours efté, comme ils font encores à prefent, du nombre de Meffieurs les Prefidens & Confeillers de la Cour de Parlement de Paris, Prefidens & Maiftres ordinaires en la Chambre des Comptes, & Confeillers en la Iuftice du Trefor: ont procedé à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à caufe des droicts de francs Fiefs, & de Nouueaux Acquefts, en leurs loyautez & confciences: comme cefte taxe eftant arbitraire, dependant de la prudence, difcretion & bon aduis, de ceux qui font deputez par le Roy, pour ceft effect.

La taxe des droicts de francs fiefs & Nouueaux Acquests est arbitraire.

Et ont taxé en leurs confciences, au feur & prorata du temps de la iouyffance, que les roturiers auoyent eu d'heritages nobles, & les gens de main-morte, d'heritages feodaux, roturiers & alaudiaux. Ayans efgard non feulement à la qualité, mouuance, fituation, fertilité ou fterilité, des heritages fubiects aux droicts de francs fiefs, & Nouueaux Acquefts: Mais auffi à la qualité des perfonnes Ecclefiaftiques, Monafteres, Communautez, Fabriques, Hofpitaux, Maladeries, & perfonnes non nobles, contribuables aux droicts fufdits, s'ils font opulents ou indigens, s'ils ont fouffert perte & dommage, par le moyen des guerres, ou autrement: & infinies autres circonftances & particularitez qui fe font offertes, & peuuent offrir en procedant à la taxe defdits droicts.

A quoy meffieurs les Commiffaires procedans à la taxe ont eu efgard.

Mefmes ainfi a efté faict par meffieurs les Commiffaires, deputez par le Roy Charles neufiefme, lefquels fe font fi prudemment, & fagement conduicts à la taxe, & liquidation de la finance deuë au Roy, à caufe des droicts de francs Fiefs, & Nouueaux Acquefts, qu'ils ont efté grandement louez, chacun a reçeu contentement, & n'y a eu aucune plaincte.

Et combien que pour la confequence & importance de la matiere, il ne foit licite ftatuer certaine reigle, pour la taxe de la finance deuë à caufe des droicts fufdits: Toutesfois on pourroit dire, qu'il fembleroit raifonnable taxer les non nobles, & gens de main-morte, pour vingt annees de iouyffance d'heritages feodaux, nuement & fans moyens mouuans du Roy, au reuenu d'vne annee d'iceux heritages: les charges foncieres deduictes, & ayant quelque efgard aux autres charges, mefmes aux pitoyables concernans l'honneur de Dieu & le feruice diuin, principalement à la nourriture & hebergement des pauures. Et que le femblable fut obferué és heritages alaudiaux. Quant aux heritages roturiers eftans en la cenfiue du Roy, detenus par les gens de main morte, ils feuffent taxez pour vingt cinq annees de iouyffance, au reuenu d'vne annee, ayant efgard aux charges telles que deffus: le tout au feur l'emplage.

Taxes qui femblent raifonnables pour les droicts de francs fiefs, & Nouueaux Acquefts.

Quant aux heritages feodaux poffedez par les non nobles, & gens de main morte, tenus en arriere-fief du Roy, vn feigneur entre-deux: ils feuffent taxez pour la iouyffance de vingt cinq annees au reuenu d'vne annee, eu efgard aux charges, comme a efté dit cy deffus. Et quant aux heritages roturiers tenus par gens de main-morte, en arriere-cenfiue du Roy, vn feigneur entre-deux: ils fuffent taxez pour la iouyffance de trente annees au reuenu d'vne annee, eu efgard aux charges comme a efté dit cy deffus: le tout au prorata de la iouyffance.

Au regard des heritages feodaux tenus en arriere-fief du Roy, deux, trois ou quatre feigneurs entre-deux, poffedez par les non nobles, & gens de main-morte: ils fuffent taxez pour la iouyffance de trente annees, au reuenu d'vne annee, eu efgard aux charges, comme a efté dit cy deffus. Et quant aux heritages & droicts roturiers, poffedez par les gens de main-morte en l'arriere-cenfiue du Roy, deux, trois ou quatre feigneurs cenfiers entre-deux: ils fuffent taxez pour la iouyffance de quarante annees au reuenu d'vne annee, eu efgard aux charges comme il a efté dict: & au feur l'emplage.

Quant à l'eftimation des grains & valeur des terres, prez, bois, & vignes: il fembleroit bon, prendre le muid du bled froment mefure de Paris, à trente liures tournois ou enuiron: le meftail à vingt cinq liures tournois ou enuiron: l'orge & auoine à vingt liures tournois ou enuiron. L'arpent de terrre felon l'affiete, fertilité ou fterilité, à quinze, dix, & fept fols par an: l'arpent de vigne felon l'affiete à vingt, quinze, & dix fols par an: l'arpent de bois taillis felon l'affiete à dix, fept, & cinq fols par an: l'arpent

Eftimation des grains & valeur des terres.

d'eauë selon l'assiete à dix, sept, & cinq sols par an : l'arpent de pré selon l'assiete à vingt, quinze, & dix sols par an : l'arpent de pastis & prez en vsage, dix-huict deniers tournois par an : l'arpent de bois taillis en vsage, à trois sols tournois par an: Et l'arpent de bois de haute fustaye aussi en vsage, à cinq sols tournois par an.

Et sur tout faut maintenir que la taxe desdits droicts est arbitraire, & se doibt faire selon la varieté des temps, qualité & condition des personnes, & choses subiectes ausdits droicts : sans que messieurs les Commissaires puissent estre astreincts à certaines & determinees taxes.

Comme les roturiers, & gens de main-morte, estans sur-taxez, se doibuent pourueoir, pour auoir moderation. Et qu'ils ne peuuent estre contraincts par corps, au payement des droicts de francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Ny pareillement leurs fermiers.

CHAPITRE. LXXIII.

NOVS auons dit aux sixiesme & soixante sixiesme chapitres du present traicté, que le roturier est tenu bailler par declaration, les fiefs & autres heritages & droicts nobles qui luy appartiennent auec les dependances d'iceux : Pareillement les gens de main-morte sont astreincts, bailler par declaration tous les heritages, tant feodaux, alaudiaux, que roturiers, qu'ils possedent. A ce que sur leurs declarations messieurs les Commissaires puissent liquider les droicts des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, deus au Roy. Toutesfois plusieurs roturiers, & gens de main-morte, n'ayans tenu conte de bailler declarations, à fin de frauder le Roy, de ses droicts de francs Fiefs, & de Nouueaux Acquests: ont faict informer de la valeur du reuenu annuel des fiefs possedez par les roturiers, & des heritages appartenans aux gens de main-morte, qui n'ont baillé aucune declaration, comme il a esté dit au soixante huictiesme chapitre. Et sur ceste information on a taxé les droits de francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, deus au Roy. Lesquelles taxes souuent se trouuent excessiues. Pour ceste cause a-on demandé comme les roturiers & gens de mainmorte se doiuent pourueoir contre telles taxes.

Comme les roturiers & gens de main-morte se doiuent pourueoir pour auoir moderation des taxes excessiues sur eux faictes.

Pour de ce auoir ample cognoissance, est besoin veoir les treziesme, & vingt troisiesme chapitres du present traicté. Et dire que le plus seur & plus brief est, que le roturier sur-taxé presente sa requeste à messieurs les Commissaires, deputez par le Roy sur le faict des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests. Par laquelle il remonstrera la valeur du reuenu annuel de son fief, & pour le iustifier, attachera à sa requeste la declaration des appartenances & dependances de son fief, affermera par procuration speciale ladite declaration contenir verité : aussi attachera les baux faicts de son fief, s'aucuns en a, ou bien attestation iudiciairement faicte auec le Procureur du Roy des lieux, contenans l'estimation du reuenu annuel de son fief: & offrira, si besoin est, verifier par tesmoins le contenu en ladite attestation. Aussi s'il y a quelque partie des heritages taxez, qui soyent en roture & non en fief : ledit roturier le remonstrera & iustifiera par escript. Pareillement remonstrera que la taxe a esté faicte sur vne telle quelle information, à la confection de laquelle, il n'a esté aucunement appellé pour veoir iurer tesmoins. Par ces moyens & autres qu'il pourra deduire, requerra moderation de la taxe ainsi sur luy excessiuement faicte. Et sera bon que ledit roturier pour euidemment monstrer l'excez de ladite taxe, offre, consente & accorde, que le Roy iouysse & prenne entierement à son profit, le reuenu d'vne annee, ou d'vne annee & demie de son fief, appartenances & dependances d'iceluy. En ce faisant, qu'il demeure quitte de la taxe sur luy faicte.

Comme les gens de main-morte estans sur taxez se doiuent pourueoir.

Le semblable sera faict par les gens de main-morte, qui n'auront baillé declaration, & auront esté sur-taxez. Lesquels outre les moyens dessusdicts, pourront remonstrer, qu'ils ont esté taxez pour le total des heritages qui leur appartiennent, que partie d'iceux leur ont esté amortis par le Roy, feront apparoir de leurs Amortissemens deuëment verifiez, & requerront moderation de la taxe sur eux faicte. Estant certain qu'ils ne sont subiects au droict de Nouueaux Acquests, pour les heritages qui leur ont esté deuëment amortis.

Et en cest endroict conuient noter, qu'on ne peut contraindre le roturier, encores moins les gens de main-morte, par emprisonnement de leurs personnes, à payer les droicts de francs fiefs & Nouueaux Acquests, ainsi qu'on s'est efforcé faire par le moyen d'vnes lettres en forme de commission, seellees du grand seel, dattees du troisiesme Mars, mil cinq cens soixante dixhuict. Comme les droicts dessusdits n'estans pas plus priuilegiez que les droicts feodaux, seigneuriaux & censuels, pour le payement desquels on ne peut contraindre par corps les vassaux du Roy, ny les nouueaux acquereurs: mais seulement peut-on saisir leurs fiefs & les executer en leurs autres biens. Aussi les roturiers & paysans, ne sont contraincts par corps au payement de la taille deuë au Roy, ny au payement des huictiesmes & vingtiesmes: Et n'y a que les fermiers qui ont contracté auec le Roy, Receueurs & comptables dudit seigneur, ensemble les Collecteurs des tailles, qui soient contraignables par corps au payement de leurs fermes, & reliqua de leurs comptes, non pas les redeuables ausdites fermes & droicts Royaux. Tellement que les fermiers n'ont pas telle contraincte contre leurs debteurs, que le Roy a contre lesdits fermiers: ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour des Aydes. Conformement à la disposition de droict *in L. nemo carcerem. de exact. tribut. Cod. lib. 10. L. hi qui. de conueniend. fisci deb. Cod. eodem lib. L. si cum. C. de priuileg. fisc. L. negantes. C. de act. & obligat. Late tractat Ioannes Sanson, in consuetudinibus Turonum. titulo.* des droicts de peages, article troisiesme, lequel conuient veoir.

Les roturiers & gens de main-morte ne peuuent estre contraincts au payement des droicts de francs fiefs & Nouueaux Acquests.

Aussi par ce que dessus on peut cognoistre, que pour le payement des droicts de francs fiefs & Nouueaux Acquests, on ne peut saisir les biens meubles, appartenans aux fermiers ou mestayers des roturiers tenans fiefs, ny des gens de main-morte. Mais on peut seulement proceder par saisie, sur les deniers, grains & autres choses qui leur sont, & seront à l'aduenir deus par leurs fermiers ou mestayers. Ou bien faire saisir les heritages subiects ausdits droicts: ensemble les autres biens tant meubles que immeubles, de ceux qui ont esté taxez & n'ont payé les sommes portees par leurs taxes. Mais de contraindre les proprietaires, ou bien leurs fermiers par emprisonnement de leurs personnes, au payement des droicts susdicts, soubs vmbre de quelques lettres patentes dolеusement, subtilement & obrepticemét obtenues: c'est vn vray abus, qui ne doibt estre toleré par les Parlemens & Cours souueraines du Royaume de France, conseruatrices de la iustice, raison & equite. Et doibt-on punir exemplairement les partisans qui obtiennent telles lettres sous la faueur de quelque grand.

Les fermiers ne peuuent estre executez en leurs biens pour le payement des droicts de francs fiefs. & Nouueaux Acquests.

INSTRVCTIONS ET MEMOIRES CONCERNANS LES DROICTS DE FRANCS FIEFS, NOVVEAVX ACQVETS, ANOBLISSEMENS, & Amortissemens, contenus és ordonnances Royaux.

Pourquoy les presentes instructions ont esté dressees.

POVRCE qu'és ordonnances Royaux, faites sur le faict des rachats des rentes cõstituees sur les maisons assises en la ville & faulxbourgs de Paris, & autres lieux circonuoisins, donnees le dernier iour de Iuillet, l'an mil quatre cens trente-huict, au premier article d'icelles est contenu, Que toutes les maisons & heritages assises en la ville de Paris, & és faulxbourgs d'icelle, à quelques personnages qu'elles appertiennent, soient Eglises Collegiales, ou autres personnes: les proprietaires d'icelles maisons & heritages qui sont à present, ou qui seront pour le temps à venir, pourront rachepter lesdites rentes. C'est à sçauoir du denier, douze deniers. Et en vn article ensuyuant est contenu, qu'esdits rachapts ne seront point comprises les rentes deuement amorties. On peut faire vne telle question. C'est à sçauoir comment & en quelle maniere on doit entendre qu'vne rente est deuement amortie, & que parce que deuement sera amortie, elle ne doit estre dicte racheptable. Et aussi ne puissent icelles Eglises ou Colleges, estre contrainčts par le Procureur du Roy, ne par les autres proprietaires d'icelles maisons & heritages, les mettre hort de leur main par defaut d'Amortissement. Pour l'entendement & declaration de laquelle question est à monstrer.

Premierement quelle chose est Amortissement, & quel proufit il emporte à celuy à qui il est fait & octroyé: & quel dommage à celuy qui l'octroye. Et semble que l'on peut ainsi dire.

Definition d'Amortissement.

Amortissement est congé & octroy, que fait vn chacun iusticier à College, ou à gens d'Eglise de tenir aucun heritage en leur main à perpetuité? sans ce que par iceluy iusticier, ne par autre ayant cause de luy, ils puissent deslors en auant estre contrainčts à le mettre hors de leur main. Et par ce appert que c'est heritage amorty, au moins tant comme ledit heritage demourera en la main de ladicte Eglise & College, & non mie incommutablement. Car l'on tient que si le Roy ou autre iusticier ayant à quelque Eglise ou College amorty, vne rente ou heritage: & depuis ledit Amortissement, icelle rente ou heritage par eschange ou vendition change main, icelle chose demourera non amortie.

Amortissement est de faict.

De ceste presupposition s'ensuit ce correlaire, que Amortissement est de faict, & requiritur ad amortisationem actus. *C'est congé & octroy que fait aucun iusticier, &c. Ei n'est mie vne tolerance, patience, ou negligence, comme l'on diroit d'vn debteur. qui par laps de temps & negligence de son creancier, acquiert prescription & franchise de sa debte.* Quia negligentia creditoris nihil ponit nec est facti. *Autre chose seroit, si le creancier passoit quittance à son debteur, & faisoit paction auec luy,* de non petendo. *Car telles quittances ou pactions sont de faict. Ainsi est-il à nostre propos. Car Amortissement qui est congé & octroy d'aucun iusticier, requiert le faict d'iceluy, qui amortit, & faut que luy en baille lettres. Ce presupposé, semble soubs correction, & pour ouurir & clarifier ceste matiere, que l'on y peut mettre trois conclusions ou propositions telles.*

Trois conclusions touchant les Amortissemens.

La premiere, qu'aucune chose n'est & ne doit estre tenue ou reputee pour deuement amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre.

La seconde, que la chose amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre, n'est mie deuement amortie, si la chartre n'est expediee en sa Chambre des Comptes.

La tierce, par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, Colleges, ou autres, ayent tenu & possedé

aucune rente, ou heritage, sans auoir eu du Roy lettres d'Amortissement, expediees en la maniere que dit est, ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy, tellement qu'icelle rente ou heritage, soit ou doiue estre tenu & reputé deuement amorty.

Et ces trois conclusions prouuees & demonstrees, apparoistra assez solution à la question cy dessus proposee. Et tout soubs correction. Car mon intention n'est mie de soustenir pertinacement lesdites propositions. Mais les ay mises seulement pour ouurir ceste matiere.

Deux poincts resultans de la premiere conclusion.

Quant à la premiere conclusion, qui est telle, Qu'aucune chose n'est, & ne doit estre tenue ou reputee pour amortie, si elle n'est amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre, ceste conclusion ou proposition contient deux poincts.

Le premier, qu'aucune chose n'est, & ne doit estre reputee pour deuement amortie, si elle n'est amortie du Roy.

L'autre poinct, qu'auant que la chose soit tenue pour deuement amortie, il faut que ledit Amortissement soit fait par la lettre ou chartre du Roy.

Preuue de la premiere conclusion, que le Roy seul peut amortir par ses lettres de chartre.

Quant au premier poinct, il peut estre persuadé ou demonstré en deux manieres. L'vne par raison, & l'autre par ordonnances royaux. Par raison peut estre monstré en ceste maniere. Aucun ne peut ou doit, selon droict & raison perdre ce qu'il a en la chose, si ce n'est de son gré, ou consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi, que le Roy a droict, en & sur toutes les choses qui sont en son Royaume, & par consequent, il ne peut & ne doit perdre le droict qu'il y a, sans son gré & consentement, ou par sa faute & coulpe. Or est ainsi, qu'Amortissement est vn droict qu'aucun a en la chose qu'il amortit: comme appert par la presupposition dessusdite. Doncques ne peut aucune chose estre tenue ou reputee pour deuement amortie, ne le Roy pourroit pour quelconque Amortissement perdre son droict qu'il a en icelle, si elle n'est amortie de luy, & qu'il luy ait donné son consentement.

Le Roy a droit en & sur toutes les choses qui sont en son Royaume. *Omnia sunt principis.* comme s'entend.

La maieur de ceste argumentation n'est de droict, mais la mineur. C'est à sçauoir que le Roy a droict en, & sur toutes les choses qui sont en son Royaume appert assez. Car premierement, comme dit la loy, Omnia sunt principis, *c'est à sçauoir,* quantum ad superioritatem vel protectionem. *Secondement pour mieux entendre, se peut ainsi declarer. Il est chose certaine que toutes les seigneuries, terres, rentes, & possessions quelsconques, estans en ce Royaume: si elles ne sont tenues amorties, ou ayent esté affranchies par aucun priuilege: sont tenues & mouuant es du Roy, en fief, ou en arriere-fief, en censiue, ou arriere-censiue. & en quelque maniere qu'elles soient tenues, n'est point de doute, que le Roy ait droict ou proufit. Car si la chose est tenue nuement en fief ou en censiue du Roy: il y a droict de lots, ventes, censiue, amende, relief, rachapt, & quint denier, selon la maniere du cas, & quand il eschet. Et semblablement si la chose est tenue du Roy en arriere-fief, ou arriere censiue: il n'y a aussi point de doute, qu'il n'y ait ou puisse auoir droict ou proufit en maintes manieres. Car si le vassal qui tient du Roy, sans moien, ne fait son deuoir enuers luy, le Roy peut mettre & assigner sa main au fief de son vassal, & en tout ce que de luy est tenu, en fief, ou censiue, arriere-fief, ou arriere-censiue: Et doncques puis que le Roy a droict à toutes les choses qui sont en son Royaume, tant par la maniere que dit est, comme pour cause de confiscation, & en plusieurs autres manieres, qui seroient longues à reciter: & ne peut perdre son droict, sans son gré & consentement, ou au moins sans sa faute ou coulpe, comme il est assez monstré. Il s'ensuit que nul peut amortir deuement en son Royaume, & ne peut aucune chose estre dicte deuement amortie, si elle n'est deuement amortie du Roy. Car si le vassal du Roy, pouuoit deuement amortir sans le Roy, il osteroit au Roy par ce moyen ses droicts dessusdits, sans son gré & consentement & sans sa faute & coulpe: qui seroit contre raison, comme dit est. Et n'est pas de merueille si vn, Prelat, ou vn seigneur temporel, ne peut deuement amortir au preiudice du Roy, & sans son consentement. Car Amortissement est quictation & remission de son droict, comme dit est. Et si vn Prelat, ou vassal du Roy, pouuoit donner & amortir son temporel, ou amortir celuy de son vassal, n'y a point de doute qu'ils seroient moins puissans à faire & prester au Roy, les droicts & seruices que tenus luy sont de faire. Et si les choses cheoyent en regale, en relief, ou redeuance ouuerte enuers le Roy, son proufit en seroit moindre, & en conclusion pourroit estre nul. Car si simplement ils pouuoient amortir au preiudice & sans le consentement du Roy, ils pourroient finablement amortir la totalité de leurs tenemens par parties:* Quia ius quod est de parte ad partem, idem est de toto ad totum. *Et à ce propos est piega faicte l'ordonnance du Roy, qui dit,* Quod non licet eis aliquid facere per quod seruitia sua possent huiusmodi processu temporis defraudari. *Et que diroit-on d'vne Eglise qui auroit esté fondee par vn des Rois de France, ou autre seigneur du Royaume, & douee de beaux droicts seigneuriaux, & chargee de plusieurs seruices, pour l'ame du fondateur, de ses predecesseurs, & successeurs: & aussi d'autres seruices temporels, le reuenu de laquelle Eglise seroit principalement en seruitutes d'hommes, & de femmes, & de corps, & en prendre l'argent? Certes il n'est aucun de sain entendement, qui deust dire, que le Prelat le puisse ainsi*

Pourquoy le Roy seul peut amortir.

Les Prelats ne peuuent diminuer les droits de l'Eglise.

faire : & que ledit affranchissement vaille & doiue tenir au preiudice du Roy, de ladite fondation, & sans le commandement du Roy. Semblablement peut-il, & doit estre entendu en matiere d'Amortissemens : & que tels Amortissemens ne peuuent & ne doiuent sortir aucun effect au preiudice du Roy. Et encores peut estre monstré par autre raison & similitude. Il est notoire que si vn vassal sans le congé de son seigneur charge son fief d'aucune rente, ou autre chose, & le vassal le forfait. En ce cas, le seigneur de qui la chose est mouuante, prendra son fief pleinement sans ladite charge. Et qui plus est, si vn vassal tenant son fief du Roy du Duché de Normandie, charge son fief d'aucune rente, sans le congé ou consentement du Roy : ladite charge est incontinent acquise au Roy, pour cause de charge de fief : supposé qu'il n'y ait point de confiscation. Et par plus forte raison le vassal en amortissant ce qui est de luy tenu, ne peut faire preiudice au Roy, qu'il ne puisse contraindre le possesseur de la chose par son vassal amortie, à la mettre hors de ses mains par defaut d'Amortissement : & en prendre confiscation, si elle y escheoit. Et par ainsi n'est pas chose deuement amortie, si elle n'est amortie du Roy.

Le vassal ne peut charger son fief au preiudice du seigneur feodal.

Aussi se peut la proposition deuant dite prouuer & monstrer par ordonnance & instruction, mesmement par ordonnance & instruction royale, faite du temps du Roy Charles le quint, le huictiesme May l'an mil trois cens soixante & douze, enregistree au soixante & douziesme fueillet des ordonnances de Parlement, en laquelle ordonnance, est contenue vne clause, dont la teneur est telle. Item au Roy seul, & pour le tout, appartient, amortir en son Royaume, à ce que les choses puissent estre dictes amorties. Et supposé que les Barons, & autres seigneurs subiects du Roy, amortissent, pour tant comme il leur touche, & qui est tenu d'eux, toutesfois ne peuuent & ne doiuent, les choses par eux amorties, auoir effect d'Amortissement, iusques à ce que le Roy les amortisse. Mais peut le Roy faire contraindre les possesseurs, à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, & icelles mettre en son domaine s'ils ne le font.

Ordonnance de Charles le quint sur les Amortissemens.

Or venons à monstrer le deuxiesme poinct de nostre premiere proposition. C'est à sçauoir, que l'Amortissement du Roy n'est pas deuement faict, s'il n'est fait par ses lettres en forme de chartre : & ce peut estre legitimement monstré, par raison, style, & vsage. Par raison ce peut on monstrer en telle maniere : Il est chose certaine, comme les sages le tesmoignent, & chacun le voit en soy par experience : que la memoire de l'homme est moult fluxible, & tost decourable. Car les choses veues & ouyes legerement, se departent de la memoire, & en lieu de ce, y entre ignorance, qui est mere d'oubliance, si le remede des lettres & d'escriture, n'y est adiousté. Pour ce dit Isidore en son premier liure des Etymologies, au chapitre des lettres, quòd vsus literarum repertus est, propter memoriam rerum vitarum : nam ne obliuione fugiant, litteris alligant, litteræ namque sunt indices rerum, & signa verborum. *Si est-il donc tres-conuenable chose, si le Prince donne & octroye aucun Amortissement, qu'il soit mis & redigé par escript,* ad perpetuam rei memoriam. *Et combien qu'il soit de petit proufit, & generatif de troubles & perplexitez : par don, octroy, ou aduertissement faict par le Prince, de discussion & cognoissance d'iceluy, demoureroit seulement és oreilles de tesmoins de petite value & vie, qui presens auroient esté audit octroy faire, & certes humaine sapience y auroit petitement ouuré si elle n'auoit trouué autre remede. Mesmement* Principem qui ius est, & lex animata in terris, quique in pectoris scrinio iura gestat, sæpe iuris legumque fallit obliuio atque facti. *Et pource prudence humaine a tres-sagement ouuré, quand elle a premierement trouué l'vsage des lettres & chartres : pour telle chose mettre en esprit, & obuier aux inconueniens dessusdits. Et en ensuiuant laquelle prouision, trouuee par humaine prudence, & de tout temps, au moins de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, est gardé & obserué : que telles graces & Amortissemens, quand octroyees sont par le Roy, il commande à vn de ses Notaires qu'il les redige par escript, puis le signe de son seing manuel : & pour plus grand tesmoignage de verité, y est mis & apposé le seel du Roy.*

Vn heritage ne peut estre amorty sans lettres en forme de chartre.

L'escriture est necessaire pour la memoire des choses.

Princeps est lex animata in terris.

Or voyons doncques si ceste prudence humaine, laquelle ensuit vsage & style, a point plus sagement ouuré, de trouuer que tels Amortissemens soient redigez par escript, par la maniere que dit est : que si la chose fust demeuree és oreilles seulement de ceux qui presens auoient esté ausdits Amortissemens octroyez, & nous trouuerons que ouy. Et qu'à peine pourroit on mieux faire. Et regardons par tous les points dessusdits, dequoy vn chacun sert & proufite.

Premierement, la chartre est de si longue duree, que si elle est bien gardee elle dure merueilleusement & long temps sans corruption : & si par trop grand cours de temps elle empiroit, on la pourroit renouueller par le Prince, qui pour le temps seroit : & y seroit aussi grande foy adioustee en ce cas, comme quand premieremẽt fut octroyee. En ceste chartre pour la certitude des choses, est exprimé & escript, premierement le nom du Roy qui octroye les manieres, les causes & conditions, comment, & à qui il veut la chose estre amortie, l'an de la natiuité nostre Seigneur, l'an de son regne, & auquel ce fut octroyé. Apres est mis & soubs-script le nom & signe du Notaire royal, qui est de si grande dignité, efficace & vertu, que tout ainsi qu'aux escripts des quatre Euangelistes, & de chacun d'eux on croit pleinement, des faits & de la doctrine de nostre seigneur Iesus Christ, tant comme il conuersa en terre auec les hommes :

Forme des lettres d'Amortissement, ce qui est exprimé en icelles, & signifié par icelles.

Aussi croit-on, & adiouste l'on foy planiere, aux Notaires Royaux, & à chacun d'eux, des choses qui commandees leur ont esté de par le Roy. Apres ceste chartre est tesmoignee par le Chancellier, qui en la marge d'icelle embas escript, & met de sa main ce mot. Visa, *& apres y est mis le las, ou corde de soye, de plusieurs couleurs, & en certaine quantité, du fil d'une couleur & d'autre: pour obuier aux fraudes qui se pourroient faire par ceux qui y voudroient mettre faux seaux. Et apres & dernierement y est mis le grand seel, & contreseel du Roy: auquel grand seel, est emprainte la figure du Roy, & de sa Majesté royale, sa Couronne sur son chef, & le sceptre royal en sa main, ou autrement, selon ce que le Roy s'est voulu faire representer en son seel. Ses armes aussi sont deuant & derriere, & si y est son nom, le tiltre, & la circõference dudit seel. Lesquelles choses ainsi faites, demonstrent clairemẽt que le Roy veut lors, ledit Amortissement auoir & sortir plein effect, & non autrement. Car (comme dit est) la chartre y est premierement, en laquelle il parle, & recorde son octroy, le seing du Notaire y est, le seel auquel est l'empreincte, le nom, & les armes du Roy, son vouloir, & son intention, en toutes les les œuure que mieux faire se peut. Et en conclusion y est la corde de soye, qui lie l'empreincte du corps du Roy, auec sa parole. Pour monstrer que parole de Prince, qui est ainsi liee, doit estre obseruee, & à tousiours tenue, sans enfraindre. Et ce que dit est suffit soubs correction, pour monstrer que l'Amortissement du Roy, n'est pas deuement faict, s'il n'est fait par ses lettres en forme de chartre. Et par consequent suffit de la premiere conclusion dessus proposee, qui porte qu'aucune chose n'est, & ne doit estre reputee pour deuement amortie, si elle n'est deuement amortie du Roy, & par ses lettres en forme de chartre.*

Que signifie le las de soye estant és lettres patentes du Roy.

Preuue de la seconde conclusion.

Que les lettres d'Amortissement doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes.

La seconde conclusion ou proposition estoit, que la chose amortie par le Roy, & par ses lettres en forme de chartre, n'est mie deuement amortie, si la chartre n'est expediee en sa Chambre des Comptes. Et ceste conclusion ou proposition, se peut monstrer par raison, & par ordonnances, ou institutions Royaux. Premierement par raison, & pour ce monstrer. Est à sçauoir (comme dit est dessus,) que le Roy en amortissant perd & quitte les droicts seigneuriaux, qu'il auoit en la chose qu'il amortit, & pource a-il bien accoustumé pour raison de son interest prendre finance: mesmement auparauant l'an mil quatre cens deux au mois d'Octobre, auquel temps le Roy Charles sixiesme dernier trespassé (que Dieu absolue,) feit son ordonnance, Et ordonna que d'oresnauant toutes personnes de quelque estat ou condition qu'ils fussent, qui voudroient impetrer & obtenir, impetreroient & obtiendroient de luy ses lettres d'Amortissement, d'aucunes terres, rentes, & possessions: seroient tenus de luy bailler & bailleroient reaument & de faict auant la verification & enterinement de leursdites lettres, au profit & accroissement de son domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient, & monteroient les rentes, & possessions qu'il leur auroit amorties ou amortiroit comme dit est. Laquelle tierce partie, ils seroient tenus bailler & assigner en rentes & possessions, assises soubs le Roy, & en sa terre, seigneurie & iustice sans moyen: comme plus à plein ladite ordonnance le contient. Et aussi est à sçauoir, qu'aucuns Amortissemens ont esté faicts par les Rois de France, pour fondations d'Eglises, ou certains seruices pour eux, & de terres ou seigneuries de leurs domaines, limitees & declarees és lettres d'Amortissement: comme de telle terre, ou telle seigneurie, en quelque valeur qu'elle fust, ou peust estre, ou en telle valeur, & iusques à telle somme, ou sans finance. Aucunes fois pour autres, que pour lesdits Rois de France, & de dix ou vingt liures, plus ou moins, qui sont declarez. Et aucunesfois de vingt, quarante liures, cent liures, plus ou moins, acquises ou à acquerir, sans fiefs, & sans iustice, ou en fief & iustice, sans aucune chose declarer, & en plusieurs autres manieres qui seroient longues à declarer.

Ordonnance de Charles sixiesme, de bailler au Roy le tiers de la valeur de la chose amortie.

Diuerses formes d'Amortissement.

Ce presupposé est à monstrer qu'en quelsconques des manieres dessusdites, ou autres, l'Amortissemẽt soit fait: il conuient de necessité dire auant qu'il puisse sortir son effect, qu'il soit expedié par ladite Chãbre des Comptes. Et premierement que le Roy *vueille fonder une Eglise, ou autre College pour luy, & le vueille douer d'une terre ou Baronnie de son domaine, auec ses appartenances & dependances quelsconques, en quelque valeur qu'elle soit & sans finance,* in quo casu minus videtur esse dubij, *& que sur ce le Roy baille ses lettres d'Amortissement: Si conuient-il dire necessairement en bonne raison, qu'auant qu'elles ayent aucun effect, elles doiuent estre expediees par la Chambre des Comptes. Car premierement telles lettres s'adressent à eux.* Secundò, *il conuient que les gens des Comptes mandent aux Bailly & Receueur du lieu, où ladite Barõnie est assise, que l'on laisse ladite Eglise ou College, iouyr de ladite Baronnie, & que ledit Receueur en face mention en son prochain compte, & l'oste d'oresnauant de ladite recepte.* Tertiò, *la Chambre des Comptes est le droict registre & repertoire du domaine du Roy. Et si une telle lettre n'y estoit registree, & au temps aduenir estoit question, comment ladite Baronnie seroit ostee du domaine du Roy, on n'en sçauroit parler, qui seroit une chose honteuse.* Quartò, *le Roy ne peut pas sçauoir la nature de toutes les terres & seigneuries de son domaine, si pourroit telle chose donner, qu'il ne pourroit ne voudroit mettre hors de son domaine, s'il en estoit aduerty, Car le*

Pourquoy les lettres d'Amortissement doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes est le vray repertoire du domaine du Roy.

Roy a plusieurs terres & seigneuries, qui par priuileges ne peuuent & ne doiuent estre mises hors de ses mains, ne de la Couronne de France : & de telles choses doit la Chambre des Comptes aduertir le Roy, quand le cas y eschet. Quintò, *par les ordonnances Royaux, vsage, & style notoirement gardez en la Chancellerie de France, & de l'audience: Aucunes telles lettres comme Amortissemens, legitimations, nobilitations, manumissions, & autres semblables, doiuent estre & ont accoustumé estre enuoyees ou portees en ladite Chambre des Comptes, par l'audiencier ou autre, de par luy : & illec en doiuent les parties venir requerir l'enterinement. Et quād ils le requerent, & elles sont raisonnables, & les parties ont finé au Roy de son droict, elles sont expediees, ou sinon elles sont retenues, & demeurent illec. Et encores y en trouueroit-on deux ou trois coffres pleins de telles lettres, qui oncques ne furent expediees. Et si elles eussent esté deliurees aux parties à l'audience, & sans les porter en ladite Chambre, ils les eussent gardees en leurs coffres, & par longueur de temps eussent maintenu icelles auoir sorty leur effect. Et mesmement le Roy Charles cinquiesme sachant lesdites ordonnances, vsage, & styl, qui auoit entendu, que contre lesdites ordonnances, maistre Eustace de Mortant Audiencier, & Iean de Colombiers Controoleur, par vertu de certaines lettres closes ou autrement, auoient de leur volonté, deliuré à maistre Iean Pastourel lors President lay de la Chambre des Comptes, & à son gendre, certaines lettres de Nobilitation, sans les porter en ladite Chambre, en reprint bien asprement lesdits Audiencier & Controoleur, & leur defendit par ses lettres donnees l'an mil trois cens soixante & huict le vingt vniesme iour de Iuillet, que plus ne le feissent: Mais portassent toutes telles lettres en ladite Chambre des Comptes, sur peines de recouurer sur eux, la finance que deuroient icelles lettres: comme il est registré au liure D. fol. quatre vingts treize. Par ces raisons & toutes autres que l'on pourroit amener, qui subtilement y voudroit penser, peut on raisonnablemēt dire & maintenir qu'au cas dessus proposé. C'est à sçauoir quand le Roy veut faire vne fondatiō pour soy, les lettres de son Amortissemēt ne peuuent & ne doiuēt sortir effect, si elles ne sont expediees par ladite Chambre des Comptes. A plus forte raison peut on dire, que par les autres manieres d'Amortissement dessus touchees, c'est à sçauoir quand le Roy amortit vne terre ou heritages en certaine valeur, en fief, & basse iustice, & sans fief & sans iustice soubs certaines conditions, & reseruations en baillant finances ou payant le tiers, selon les instructions: toutes lesquelles choses cheent en discussion & congnoissance de cause. Tels Amortissemens & semblables ne peuuent sortir aucun effect, iusque à ce que tout ce soit cogneu, & que les lettres soient expediees en ladite Chambre. Et ce est tout clair à veoir à ceux qui voudroient faire, par toutes les manieres des Amortissemens dessus touchez & autres semblables. Et par ce que dit est assez semble demonstrer, la seconde cōclusion ou proposition: qui contient que la chose amortie du Roy, & par lettres en forme de chartre, n'est mie deuemēt amortie, si la chartre n'est expediee en la Chambre des Comptes, ou par autres à ce commis & deputez de par le Roy. Car les Rois de France ont aucunesfois commis & deputez trois ou quatre notables personnages sur le faict de leur domaine iusques à deux ou trois ans, & leur ont donné puissance de verifier & expedier Nobilitations, Manumissions, Legitimations, Amortissemens & autres lettres qui doiuent finance. Et leur commission faillie, estoit tout ce qu'ils auoient fait, renuoyé & porté en ladite Chambre des Comptes. Et pour ce est entendu, que ce que par lesdits commis auoit esté faict en ceste matiere d'Amortissement, seroit & soit de tel effect, comme si fait auoit esté en ladite Chambre des Comptes.*

Si le Roy pour la fondation d'vne Eglise fait donner quelque terre, les lettres doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes.

Commissaires anciennement deputez pour le faict des Amortissemens.

Reste maintenant à demonstrer & enseigner la troisiesme & derniere proposition, qui est telle. Par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, colleges, ou autres ayent tenu & possedé, aucune rente, ou heritage, sans auoir lettres du Roy d'Amortissement expediees en la Chambre des Comptes: ils ne peuuent auoir acquis prescription contre le Roy: tellement qu'icelle rente ou heritage soit ou doiue estre tenue ou reputee deuement amortie. Et ce peut estre monstré en plusieurs manieres.

Preuue de la troisiesme conclusion, qu'on ne peut prescrire contre le Roy le droict d'Amortissement.

Premierement, car comme dit est deuant, Amortissement est de faict, & ne peut aucune chose estre dite deuement amortie, si elle n'est amortie par lettre du Roy, expediee en sa Chambre des Comptes (comme dit est.) Toutes lesquelles choses sont de faict, & ne met on prescription en aucune chose de faict, contre celuy contre qui on prescript. Quia præscriptio est iuris, & non facti. *Doncques prescription ne peut acquerir d'Amortissement. Secondement, car supposé ores, sans rien confesser, que gens d'Eglise, Colleges, ou autres, peussent par prescription acquerir droict d'Amortissement: toutesfois ce seroit ès cas où ils auroient eu bonne foy, & non autrement. Car selon les saincts Canons, selon lesquels gens d'Eglise, qui sont gens de conscience, se doiuent regler,* mala fidei possessor nullæ tempore præscribit. *Or ont les gens d'Eglise, en cuidant prolonger le temps pour acquerir droict d'Amortissement, tousiours eu mauuaise foy.*

Et le peut-on monstrer à commencer mesme du temps de sainct Louys, qui commença à regner l'an mil deux cens vingt-six. Lequel en son temps fit constitution & ordonnance sur le faict des Acquests faits par gens d'Eglise. Et est à penser que semblablement auroient faict ses predecesseurs Rois de France, ia soit ce que par longueur de temps, & par diuerses mutations, on ne puisse à present trouuer les or-

Ordonnance du Roy sainct Loys sur les Nouueaux Acquests faits par les gens d'Eglise.

donnances. Par lesquelles entre autres choses il voulut & ordonna, que toutes manieres de gens d'Eglise, Colleges, ou autres, pour les acquisitions par eux faictes depuis trente ans, & qui n'estoient amorties, payassent finance à son Thresor. C'est à sçauoir de la valeur annuelle d'icelle chose, deux, trois, quatre, ou cinq annees, plus ou moins, selon ce que lesdites choses estoient tenues d'iceluy plus ou moins. Et furent lesdites Ordonnances publiees par tous les Bailliages de ce Royaume. Tellement qu'aucun ne deuoit ou pouuoit pretendre en ce, iuste cause d'ignorance.

Ordonnance de Philippe le Hardy fils de sainct Loys

Apres ledict Roy sainct Loys, vint Philippe son fils, qui commença à regner l'an mil deux cens septante cinq, pour contraindre lesdits gens d'Eglise, Colleges, & autres, à payer finance des acquisitions par eux faites, sans l'assentement de luy ou de ses predecesseurs, de trente ans au parauant la publication de ladite ordonnance, selon la forme & teneur d'icelle. Et ladicte Ordonnance feit, au regard des choses acquises parauant la date d'icelles, & non mie pour le temps lors aduenir. Car il auoit intention d'y pourueoir autrement, comme portoit sadite Ordonnance. Laquelle est appellee, Vetus ordinatio Domini Philippi, & commence, Ecclesiarum vtilitati & subiectorum quieti, qui est enregistree en plusieurs liures de ladicte Chambre des Comptes. C'est à sçauoir libro signato ✠ fol. 53. libro Pater fol. 143. & lib. A fol. 85.

Ordonnance de Philippe le Bel.

Apres ledit Roy Philippe, vint le Roy Philippe le Bel son fils, qui commença à regner l'an mil deux cens quatre vingts six. Lequel semblablement feit son ordonnance en ceste matiere en son Parlement de Toussaincts, l'an mil deux cens quatre vingts & vnze. En laquelle il voulut & ordonna que des acquisitions non amorties, faites par les gens d'Eglise, Colleges & autres, sans l'assentement de luy ou de ses predecesseurs, de trente ans auparauant l'ordonnance faite par son pere Philippe deuant dit: qui comme dit est, fut faite l'an mil deux cens septante cinq: ils finassent selon la forme & teneur de la constitution de sondit feu pere. Mais au regard des acquests par eux faits, depuis ledict an deux cens quatre vingts vnze comme dit est, il voulut & ordonna qu'ils finassent autrement, selon la forme & teneur de sadicte constitution. Et au regard des acquisitions que de là en auant ils feroient, il reserua par sadicte ordonnance, à y ordonner selon l'exigence des cas: laquelle ordonnance est intitulee, Noua ordinatio: Et commence, Pro Ecclesiarum vtilitate, & subiectorum nostrorum quiete. Et registree audit liure E fol. 55. & lib. A fol. 85. Item ledit Roy Philippe le Bel par ses lettres donnees le vingt cinquiesme iour de Iuillet l'an mil trois cens dix, registrees audit liure A. fol. sept vingts, adressantes au Seneschal de Ponthieu, reuoqua tous commis & deputez sur le faict de releuer arrerages des finances à luy deues, iusques à la datte de la commission, exceptez entre autres ceux qui depuis vn an auoient esté enuoyez sur les finances des Nouueaux Acquests.

Des trois enfans de Philippe le Bel.

Apres ledict Roy Philippe le Bel, qui trespassa l'an mil trois cens quatorze, regnerent ses trois enfans, l'vn apres l'autre, Loys, Philippe, & Charles, iusques au iour de la Chandeleur mil trois cens vingt sept. Lesquels, au moins Philippe & Charles, l'vn apres l'autre, feirent ordonnances & diuerses proclamations en ceste matiere pour contraindre les gens d'Eglise, à finer, pour les acquisitions faites sans l'assentement d'eux & de leurs predecesseurs Roys de France. Mais du Roy Hutin n'est aucune chose trouuee. Car il vesquit tres-peu, & trespassa le cinquiesme iour de Iuin l'an mil trois cens seize.

Ordonnance de Philippe le Long.

Audict Roy Louys Hutin succeda son frere Philippe, qui fut le Long. Qui par ses lettres donnees le vingt quatriesme iour de Feurier l'an mil trois cens seize, registrees au liure A folio cent cinq, narratiues des constitutions & ordonnances faites par ses deuanciers sur le faict des acquisitions faites par gens d'Eglise: lesquelles ils estoient tenus mettre hors de leurs mains dedans vn an: dont plusieurs auoient esté negligens, mesmement au Bailliage de Sens. Mandé pour ces causes & commandé à maistre Hugues Colombiers, qu'il se transportast audit Bailliage, & s'enquist des acquisitions, & aussi des Eglises seans en regale, & sur lesquelles le Roy auoit aucuns deuoirs, sur ceux qui auoient alienė aucunes choses de leurs domaines. Et ce qu'il trouueroit ainsi alienė, ou auoir esté acquis par lesdites Eglises, prenne & mette en la main du Roy, & en leue les fruicts à son proufit. Et au regard des fruicts que lesdits gens d'Eglise en auoient leué depuis lesdites ordonnances, & commandemens à eux faits: les contraigne à iceux luy rendre. Et neantmoins s'aucune composition de finance est faite, elle tienne: exceptez en ce regard les fiefs & possessions notables, à quoy le Roy ne vouloit pas qu'ils fussent par lesdicts cōmis receus, mais en reseruoit la cognoissance à luy, ou à ses gens des Comptes.

Ordonnance de Charles le Bel.

Apres ledict Philippe le Long, qui mourut l'an mil trois cens vingt & vn, regna son frere Charles, qui l'an trois cens vingt cinq feit certaines institutions enregistrees libro Pater, folio sept vingts sept & libro A. folio six vingts, au commencement desquelles est contenue la clause qui s'ensuit. Item chacun Bailly fera crier publiquement & solemnellement par la Baillie, que ce que les Eglises, ou personnes non nobles, acquerront doresnauant en nos fiefs ou arriere-fiefs, si comme dessus est dit, sans nostre consentement, s'ils le tiennent par an & par iour sans finer à nous ou à nos gens à ce establis, l'an & le

iour passez, il sera du tout acquis & confisqué à nous. Lesquelles instructions furent renouuellees aussi par la Chambre des Comptes, l'an mil trois cens vingt neuf. Comme il est escript audict liure Pater *folio neuf.*

Item ledict Roy Charles fit vne ordonnance l'an mil trois cens vingt-six. Par laquelle il voulut, finances estre leuees des acquests faits par gens d'Eglise, depuis trente ans parauant en la maniere illec contenue. Pourueu que ladite ordonnance ne s'estendroit point aux alienations, lesquelles on pourroit sçauoir sans delay, estre si griefues & dommageables au Roy, qu'il ne les deuoit point tolerer. Laquelle ordonnance ledit Roy Charles reitera au mois de Ianuier, l'an dessus-dit, & l'extendit aux acquests faicts de quarante ans parauant : comme il est registré au liure T. folio douze. Et illec sont les instructions lors enuoyees à tous les Commissaires sur ledict faict.

Ordonnance de Philippe de Vallois.

Le Roy Philippe de Vallois, qui vint apres ledict Charles, auoit ses Commissaires sur ledict faict, l'an trois cens trente & vn mesmement. Car par ses lettres donnees le quinziesme de Ianuier, mil trois cens trente & vn, apert qu'il donna à son cousin, Louys Duc de Bourbon, Comte de Clermont pour celle fois seulement, tout le droict & action qu'il auoit ès finances, sur le faict desdicts Nouueaux Acquests, en toute la Comté de Rhodés & appartenances d'icelle, de tout le temps passé, & de la datte d'icelles lettres, iusques à Caresme-prenant, l'an mil trois cens trente deux. Et manda à ses Commissaires sur ledict faict, que tout ce qu'ils en auroient receu de luy, payassent audit Louys de Bourbon. Comme il appert par les lettres enregistrees au liure B. folio quatre vingts huict. Item audit liure B. folio quatre-vingts treize, & quatre-vingts quatorze, sont les ordonnances sur ledict faict, qui furent enuoyees en la Chambre des Comptes, par ledit Philippe de Vallois, soubs son signet. Esquelles est declaree la maniere de leuer les finances sur lesdits gens, & des contraintes qu'il vouloit pour ce estre faites. Et autre chose n'est trouuee dudit faict ès registres de ladite Chambre des Comptes, du temps des Rois Philippe de Vallois, & Iean son fils. Et la raison peut estre : car depuis l'an trois cens trente six, iusques à l'an trois cens soixante huict ou enuiron, le Royaume de France estoit tout plein de gens d'armes, & sont les registres dudit temps, tous pleins de faicts de guerre, de mutations de monnoyes, & de subsides qui furent faits au temps dessusdict.

Ordonnance de Charles le quint.

Le Roy Charles le quint qui commença à regner l'an mil trois cens soixante & quatre, feit son Ordonnance sur le faict des acquests faits par les gens d'Eglise, & personnes non nobles, le quinziesme iour de Nouembre, l'an mil trois cens septante, enregistree au liure D. folio cent deux. Par laquelle il voulut & ordonna que toutes manieres de gens d'Eglise, pour leurs acquisitions faites, quocunque titulo, *depuis quarante ans, iusques au temps de ladite ordonnance seroient contraincts à payer finance plus ou moins, selon ce qu'elles estoient tenues du Roy, sans moyen, ou par diuers moyens. En laquelle ordonnance qui s'adresse à tous Commissaires, sur le faict desdicts Acquests, est contenue vne clause telle.* Item pro rebus & possessionibus per dictas gentes acquisitis, titulo emptionis, doni, legati, vel eleemosynæ, aut quocunque alio titulo, in locis in quibus habebant omnimodam iustitiam, altam, mediam, & bassam, monstratam & legitimè probatam, summariè & de plano, de fundatione Ecclesiæ, &c. De quibus feudalibus, per eos acquisitis in locis ab eis mouentibus sine medio, legitimè probatis vt supra, quæ iustè habebant ex fundatione Ecclesiæ, vel priuilegio, aut prædecessoribus nostris, exigatis pro iisdem precium vel valorem fructuum, & æstimationem rei sic acquisitæ & æstimatæ vt suprà, quatuor annorum dũtaxat. *Item vne autre clause telle.* Item pro redditibus & possessionibus, quos & quas gentes Ecclesiasticæ, & ignobiles acquisierunt, prout dictum est, qui dictas acquisitiones fecerunt, & rebelles ad sciẽdum, vt id per eorum subterfugia, cauillationes, allegationes, & appellationes indebitas, elapso tempore huiusmodi acquisitionum fieret, & contra ordinationes & prohibitiones super hoc eisdem factas, per Commissarios ad hoc deputatos, multis vexando laboribus & expensis, & postmodum in istis casibus exigatis, pro eisdem financias à quibus, prout ibi declaratum est. Et vltra hoc quæratis, & exigatis consimilem financiam, propter ipsorum inobedientias & rebelliones. *Par ainsi il est tout clair, que non mie seulement ils peuuent acquerir prescription: mais doyuent estre punis de tenir & posseder telles acquisitions, sans finer au Roy de son droict.*

Plusieurs lettres patentes de Charles le quint.

Item ledit Charles le quint, par les lettres donnees le sixiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens septante deux, reuoqua tous Commissaires deputez sur le faict des Nouueaux Acquests, ès Seneschaucees de Thoulouze, Carcassonne, & Beaucaire, iusques à ce qu'ils eussent compté: & qu'ils prinssent commission de luy, & non d'autre, expediees des gens de ses Comptes, libro D. *folio six vingts dix. Item ledit Roy Charles le quint, par les lettres du vingt-cinquiesme Nouembre, audict an mil trois cens septante & trois, registrees audit liure E. folio six vingts douze, reuoqua Pierre Eustace son Conseiller, pour mettre esdites Seneschaucees bõs & loyaux Commissaires sur ledict faict, tels que bon luy semble-*

roit, pour exercer ledict faict selon les ordonnances & constitutions n'agueres sur ce faictes. Et illec declare le Roy que son intention n'est mie, que pour composition ou finance qui ait esté faite au temps passé depuis son temps, ou soit faite, ou payee au temps à venir, pour lesdites acquisitions ou aucunes d'icelles : les choses ainsi acquises soient tenues pour amorties. Comme à luy appartenant l'Amortissement & non à autre : si les acquisiteurs n'ont fait l'Amortissement. Par ses lettres donnees le vingtquatriesme iour de Feurier, l'an mil trois cens septante & deux, registrees audit liure folio six vingts quinze. Mande aux Baillifs des montagnes d'Auuergne, que toutes les terres & possessions depuis quarante ans en çà acquises, en fiefs nobles, & aussi toutes terres & possessions acquises audit bailliage, & ressort d'iceluy, depuis ledit temps, sans lettres d'Amortissement de luy ou de ses predecesseurs, verifiees & registrees en sa Chambre des Comptes, pour quelque personne d'Eglise, il prenne & mette en la main du Roy, reaument & de faict, si elles n'y estoient. Et par icelle main, en face leuer les emolumens & proufits, par son Receueur ordinaire audit Bailliage, ou par ses commis, pour & au proufit du Roy, & non par autre, & sur, quand, qu'il se peut mesfaire enuers luy. Se prendre garde, qu'autre du sang du Roy, tant soit prochain, ou autre, ne leue de par luy, ne prenne les finances, autre que le receueur du Roy audit Bailliage.

Mandement de saisir les Nouueaux Acquests.

Item par autres lettres Royaux donnees le septiesme iour d'Auril auant Pasques, audit an mil trois trois cens septante deux, ledit Roy Charles feit certaines declarations, esquelles est faite mention des acquisitions faites par aucuns Prelats & autres, iure prælationis. Et ordonne illec, que de telles acquisitions faites, in superiori iurisdictione regis, in ressorto suæ Parlamenti Curiæ, & quæ possent cadere in commissa financiæ, exigantur iuxta formam instructionis. Audit liure D. folio six vingts dix neuf.

Doutes enuoyez au conseil du Roy Charles sixiesme.

Item le quatorziesme iour de Feurier l'an mil trois cens septante cinq : Pource qu'aucuns Commissaires sur ledit faict, faisoient plusieurs doutes, sur aucuns cas par eux enuoyez au Roy à son conseil: Leur furent sur ce renuoyees les responses par escript faites par ledit conseil du Roy, pour ce assemblé en la Chambre des Comptes. Au premier article desquels est contenu, Que les acquisitions des choses dont est deue finance, si dedans l'an & iour apres la publication des instructions, n'ont payé leur finance : ils y seront contraincts l'an & iour passez : & aussi à rendre les fruicts qu'ils en ont perceus, par la prinse desdits acquests, & de leurs autres biens : audit liure D. fol. sept vingts quinze. Item l'an mil trois cens septante six, ledit Charles donna a monseigneur de Berry son frere, iusques à deux ans, toutes les finances qui par ses officiers & commis seroient leuees en Berry, Poitou, & Auuergne, libro D. folio huict vingts.

CY APRES S'ENSVIT CE QVI EST TROVVE DV temps du Roy Charles sixiesme, és liures des Memoriaux de ladite Chambre des Comptes.

Extraicts des Registres de la Chambre des Comptes. Pouuoir donné au Duc de Berry d'amortir au nom du Roy.

LEDIT Charles sixiesme commença à regner le quinziesme iour de Septembre, l'an mil trois cens quatre vingts, lequel iour son pere trespassa. Feit le dixneufiesme iour de Nouembre ensuiuant audit an mil trois cens quatre vints, Monseigneur de Berry son Lieutenant en tout le pays de Languedoc: & entre autres choses luy donna puissance d'amortir si amplement, qu'on peut faire, sans ce que ceux à qui il auoit fait aucun Amortissement, peussent iamais estre contraincts à mettre hors de leurs mains, libro D. folio neuf vingts seize. Mais toutesfois, fut tantost à ceste puissance derogé, comme dit sera cy apres.

Commissaires deputez en la Preuosté & Vicomté de Paris.

Item ledit Charles sixiesme le vingt cinquiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens quatre vingts quatre, donna ses lettres de commission adressans à maistre Simon Henneuin Notaire, Estienne Charpentier Procureur du Roy, Pierre de Sens Receueur de Paris, & Guillaume de Mondeslour, enregistrees libro E. fol. 77. Narrans comme eux aucuns d'eux, au temps que les Thresoriers auoient le gouuernement du domaine, auoient vacqué auec eux sur le faict des Nouueaux Acquests, &c. laquelle chose n'estoit pas du tout acheuee en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris. Et adonc ils auoient ja rendu plusieurs comptes en la Chambre. Et pour ce leur mande le Roy, que reprinses deuers eux les instructions registrees és papiers, ils y procedent. & les deniers enuoyent au Tresor libro E. folio 77.

Le Roy Charles sixiesme pendant la minorité n'octroya lettres d'Amortissement.

Item le Roy Charles sixiesme, par ses lettres donnees le quatriesme iour d'Octobre, l'an mil trois cens quatre vingts cinq, adressantes au Seneschal de Carcassonne, narratiues que ja pieça par luy & son conseil, presens ses oncles, les Ducs d'Anjou, Berry, Bourgongne, Bourbon, & autres Nobles, & Prelats, auoit esté ordonné qu'il ne feroit aucuns Amortissemens, iusques à ce qu'il fut venu en aage parfaict. Et

neantmoins plusieurs Commissaires par luy, ou le Duc de Berry son Lieutenant en Languedoc, sur le faict des Nouveaux Acquests, en la Seneschaucee, faisoient plusieurs Amortissemens, & prenoient finance par composition: voulant garder son ordonnance. Manda faire defenses à tous lesdits commis: que plus n'y procedent, iusques à ce qu'il soit venu audit aage parfaict: & que par son conseil en soit autrement ordonné. Libro E folio quatre vingts quatre. Ce seroit bien dure chose, que les Eglises durant ledit temps, peussent auoir acquis prescription de droict d'Amortissement contre le Roy, qui estoit mineur, & auoit faict son ordonnance de non amortir.

Item le Roy Charles par ses lettres, donnees l'vnziesme iour de Feurier audit an, mil trois cens quatre vingts cinq, adressans aux gens par luy ordonnez sur la visitation desdits domaines, pour obuier à ce que par Amortissemens faits par les commis, sur les faits des acquests, &c. ne se peussent faire ou estre entendus quant à ores, & oster & interrompre toute matiere de prescription, dont on se voudroit ayder contre luy, par tolerance ou laps de temps: En declarant les ordonnances piéça faites sur ledit faict, ordonne en la maniere illec contenue, dont le premier article est tel.

Lettres du Roy Charles sixiesme contenans plusieurs articles.

Et premierement, que des choses & possessions que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, religieux ou autres, ont acquestees en nos fiefs & censiues, arriere fiefs ou arriere-censiues, d'achapt, ou d'eschange, ou autres quelsconques, sans l'assentement de nous ou de nos predecesseurs, specialement depuis le temps de quarante ans en çà, seront lesdits gens d'Eglise contraincts, & leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains sans fraude dedans vn an: Pendant lequel par nostre main ils en iouyront sans preiudice de nous. Et celuy an passé, s'ils ne les ont mis hors, les choses demoureront & demeurent dés maintenant pour lors en nostre main: sans ce que lesdits gens d'Eglise en puissent rien prendre. Mais en seront tous les fruicts, reuenus, & emolumens, leuez & appliquez à nous, & à nostre proufit, sans deport, tant qu'il vous aperra icelles choses estre en vente, & mises hors des mains desdits gens d'Eglise, & qu'ils en ayent deliurance de nous. Et ainsi & semblablement sera faict des choses, depuis quarante ans acquises par lesdits gens d'Eglise, en leurs fiefs, censiues, ou iustices, &c. Libro E, folio quatre vingts quatorze.

Que les gens d'Eglise sont tenus vuider leurs mains dedans an & iour.

Item enuiron l'an mil trois cens quatre-vingts & huict, furent ordonnez en chacune Preuosté du Royaume, deux Commissaires, sur le faict des acquisitions faites par gens d'Eglise, & personnes non nobles, auec les Receueurs ordinaires des lieux. De tous lesquels Commissaires, les noms sont enregistrez en trois fueillets, dicto libro C, folio sept vingts dix-huict, dix neuf, & vingt.

Commissaires enuoyez en chacune Preuosté.

Item le deuxiesme iour de May, l'an mil trois cens quatre vingts quatorze, ordonna le Roy, qu'il n'amortiroit point combien qu'il fust en aage, iusques à ce que d'y proceder il ait en greigneur aduis, & autrement ordonné, libro E, folio trois cens quatre-vingts, & quatre cens & vingt. Et immediatè s'ensuit, le vidimus d'vnes lettres, donnees le premier iour d'Auril l'an mil trois cens quatre vingts treize. Narrans que le Roy auoit donné à Monseigneur de Berry, les proufits des finances, des Nouueaux Acquests & Amortissemens au pays de Poitou, iusques à vn an. Et pour ce y commit le Roy, Pierre le Noir, valet de chambre dudit de Berry: pour en receuoir les proufits & deliurer audit Monseigneur de Berry.

Don faict à monsieur le Duc de Berry.

Item audit liure E, folio trois cens six, est enregistree vne lettre narratiue des fondations & aumosnes faites par le Roy Charles cinquiesme, & ledit Roy Charles sixiesme: & des deniers qui ont esté ordonnez par leurs testamens à diuerses Eglises, ou achepter rentes, &c. Et que ledit Roy Charles sixiesme auoit voulu, que ce qui en seroit achepté fust amorty. Et pour ce il veut encores & ordonne, que les vendeurs & achepteurs qui vendront ou achepteront quelque chose des deniers dessusdits, & pour lesdites fondations, seront quittes des ventes, & quints deniers. Donné le vingt quatriesme iour de Decembre, l'an mil trois cens quatre-vingts quatorze.

Fondations des Rois Charles cinquiesme & sixiesme.

Item audit liure E, folio trois cens sept, est vne lettre Royale, donnee le huictiesme iour de Iuillet, l'an mil trois cens quatre-vingts quatorze, narratiue de l'ordonnance par luy dernierement faite de non amortir, &c. Et comme neantmoins il auoit donné audit de Berry, les proufits des Nouueaux Acquests iusques à vn an. Et ordonna Commissaires sur ledit faict Pierre le Noir, pour receuoir, &c. Et pour ce le Roy reuoqua lesdits Commissaires, & en leur lieu y en met d'autres, c'est à sçauoir, Iacques Caueau, maistre Pierre Gonge, & Pierre l'Ordet Receueur: au regard des acquisitions faites par personnes non nobles tant seulement: mais au regard du faict des gens d'Eglise, les casse simplement.

Reuocation de Commissaires.

Item au liure des Memoriaux de ladite Chambre signé A. folio vingt-quatre, sont enregistrees certaines instructions sur le faict des fiefs, & autres choses nobles, acquises par non nobles & anoblis. Lesquelles ne font aucune mention des acquests faits par gens d'Eglise. Mais en la fin est contenu, que les hommes de cōdition serue, racheptez de leurs seigneurs & non du Roy, seront tenus soubs le Roy & enuers luy, de telle condition comme ils estoient enuers leurs seigneurs. Parquoy l'on pourroit arguer à simili, que les choses qui seroient amorties d'aucun seigneur, supposé ores qu'il eust puissance d'amortir,

Gens de condition serue.

ne seroient mie deuement amorties, si elles n'estoient amorties du Roy. Mais pourroit le Roy les detenteurs d'icelles contraindre à les mettre hors de leurs mains.

Reuocation des Commissaires.

Item audit liure A. folio trente deux, est contenue la reuocation de tous Commissaires, sur le fait des fiefs & acquests faits par gens d'Eglise, en tout le Royaume. Et ordonne le Roy, que d'oresnauant les Baillifs & Seneschaux en leurs lieux, les Receueurs & Procureurs du Roy illec, ils vacquent & entendent diligemment, quant au faict des acquisitions des fiefs seulement. Et leur mande le Roy, que les ordonnances sur ledit faict, facent escrire de grosse lettre en leurs auditoires.

Commissaires pour amortir.

Item par lettres donnees, le cinquiesme iour de Feurier l'an mil trois cens quatre vingts dix sept, libro F. folio seize. Est mandé aux gens des Comptes : qu'ils expedient les lettres d'Amortissement octroyees à Oudart des Moulins, Iean de Paris, & messire Iean le Mercier, nonobstant l'ordonnance illec incorporee, faite le deuxiesme iour de May l'an mil trois cens quatre vingts & treize.

Item le Roy par lettres donnees le dernier iour de Feurier l'an mil trois cens quatre vingts, registrees libro F. folio soixante trois, mande à messeigneurs des Comptes, que nonobstant ses lettres de non amortir, ils expedient à Ieannet de Touteuille son conseiller, les lettres d'Amortissement de deux cens liures tournois à luy octroyees.

Mandement de contraindre certains religieux vuider leurs mains.

Item vnes lettres, impetrees par le Procureur du Roy en sa Seneschaucee de Thoulouse, contre les Chappellains de sainct Marcel en la ville d'Aux, & les Religieux, Prieur & Conuent de Condon: qui soubs vmbre d'aucuns delays, auoient remis certains fiefs, cens & rentes mouuans du Roy, sans Amortissement ny payer finances. Et mande le Roy, aux commis sur le faict des Nouueaux Acquests en la Seneschaucee de Thoulouse : que le dernier an failly les contraigne sans deport, à mettre hors de leurs mains selon la teneur des instructions, nonobstant quelque delay à impetrer. Donné le vingt-quatriesme iour de Iuillet l'an mil quatre cens, registrees libro F. folio 74.

Ordonnance du Roy Charles sixiesme de bailler au Roy le tiers de la valeur de l'heritage amorty.

Item l'ordonnance du Roy Charles sixiesme, sur le faict des Amortissemens, donnee l'an mil quatre cens & deux au mois d'Octobre. Par laquelle le Roy ordonna, que toutes personnes qui voudroient amortir & obtenir, ou obtiendront lettres d'Amortissement du Roy, seront tenus de luy bailler & bailleront & donneront reaument & de faict, auant la verification & enterinement de leursdites lettres, au proufit & accroissement du domaine, la tierce partie d'autant comme vaudront & monteront les terres, rentes, & possessions qu'ils voudront amortir. Laquelle tierce partie sera assise soubs le Roy, en sa terre & iustice, sans moyen, laquelle ordonnance est registree libro F. folio six vingts.

Les iuges ordinaires cognoistront des francs fiefs & Nouueaux Acquests.

Item le deuxiesme iour de May l'an mil quatre cens & trois, le Roy reuocqua & cassa tous Commissaires sur le faict des Nouueaux Acquests. Et veut que chacun Bailly, Vicomte & Receueur audit Bailliage y vacquent, & entendent de là en auant. Folio six vingts huict. Mande au Bailly, Procureur, & Receueur du Roy, au Bailliage de Senlis, afin que les ordonnances & instructions sur le faict des Nouueaux Acquests, qu'on leur enuoye, ils facent escrire en grosse lettre, en leur auditoire, & selon la teneur des instructions y procedent: libro F. folio six vingts six. Et n'y a point de date en ladite lettre. Et nihil plus dicto libro F.

Sequitur ex libro G.

Ordonnances renouuellees.

LES ordonnances dernieres, sur le faict des acquests faicts par gens d'Eglise, renouuellees l'an mil quatre cens quatre libro G. fol. vingt, desquelles sont extraicts les deux articles qui s'ensuiuent.

Saisie des Acquests faicts par gens d'Eglise.

Item au regard des possessions immeubles, que les gens d'Eglise de quelque condition qu'ils soient, religieux, ou autres, ont acquis és fiefs, censiues, arriere-fiefs & arriere-censiues du Roy, en quelque degré : soit par tiltre de don, de legs, ou d'aumosne, d'achapts, eschanges, & autres quelsconques, par quelque maniere ou condition que ce soit, sans l'assentement & lettres d'Amortissement du Roy nostre dict seigneur, ou de ses predecesseurs, deuement passees, verifiees, & expediees en la Chambre des Comptes à Paris, depuis quarante ans en çà seront prins & mis en la main dudit seigneur, & lesdits gens contraincts, & leur sera commandé de les mettre hors de leurs mains sans fraude, dedans vn an, pendant lequel, par & soubs ladite main, ils en iouyront sans preiudice du Roy nostre dit seigneur.

Apres l'an & iour le Roy fait les fruicts siens.

Item & ledit temps passé, s'ils ne les ont mis hors de leurs mains, les choses dés maintenant pour lors, demoureront en la main du Roy nostredit seigneur : sans que lesdits gens d'Eglise en puissent rien prendre. Mais en seront lors tous les proufits & emolumens, leuez & appliquez au Roy nostredit seigneur, & à son proufit, sans deport, par ses Vicomtes & Receueurs ordinaires en chacun Bailliage, qui en seront tenus rendre compte au Roy nostredit seigneur, iusques à ce qu'il appaire, icelles choses en verité

estre mises hors de leurs mains, & qu'ils en ayent deliurance dudit seigneur expediee comme dessus.

Item & semblablement des choses depuis quarante ans en çà acquises, par lesdits gens d'Eglise en leurs fiefs & iustices.

Item est à entendre que les dilations, respits, & souffrances, donnees par le Roy nostre Sire ausdits gens d'Eglise, de tenir leurs acquisitions non amorties, sans estre contraincts à les mettre hors, ne payer pour ce aucune finance: ne feront & ne porteront aucun preiudice au Roy nostredit seigneur. C'est à sçauoir que le temps & espace desdites souffrances & dilations, ne seront comptees ne comprinses au temps de quarante ans, dont mention est faicte cy dessus.

Les souffrances ne preiudicient au Roy.

Item audit liure G, folio vint-huict, sera treuué comme au mois de May l'an mil quatre cens cinq: des gens de Monseigneur de Berry, vindrent au bureau requerir aux gens des Comptes, qu'ils voulsissent expedier certains Amortissemens faits par mondit seigneur de Berry, comme Lieutenant: & auoient composé à maistre Iean Morac & à maistre Hely Vinchorte, commissaires sur le faict des acquests faicts par les gens d'Eglise en Languedoc, & n'auoient mie prins le tiers d'autant, &c. Comme porte l'ordonnance nouuellement faite, & dont apparoist par les comptes desdits commis. Et d'oresnauant se deporteront de faire lesdits Amortissemens, sur laquelle requeste n'y a aucune responce, fol. vingt-huict.

Requeste presentee.

Item le douziesme iour de Feurier, l'an quatre cens six, furent veus & conseillez certains doutes, enuoyez par aucuns Commissaires, sur le faict desdits acquests desdits gens d'Eglise, au Bailliage de Troyes. Ausquels fut respondu par la maniere illec contenue, desquels doutes le premier est tel. Premierement les instructions faites par le Roy sur le faict desdits acquests non amortis en tout son Royaume, furent faictes l'an mil trois cens soixante quatorze ou enuiron Par lesquelles fut ordonné aux gens d'Eglise, de mettre hors de leurs mains, tous les acquests non amortis, qu'ils auoient lors faicts à quelque tiltre qu'ils eussent depuis quarante ans. Desquels ils baillerent par escript plusieurs declarations. Et depuis lors, ont acquis plusieurs heritages & possessions, & communement ont obtenu du Roy, & de nos seigneurs des Comptes, respits & souffrances de non mettre hors de leurs mains les acquests qu'ils ont, & qu'ils acquerront soubs vmbre desdits delais. Esquels respits n'est faite mention, que des acquests faits depuis quarante ans en çà. Et pareillement en la commission desdits Commissaires est contenu, qu'ils contraignent les gens d'Eglise, à mettre hors de leurs mains, les acquests non amortis, faits depuis quarante ans. Et par ce moyen ils tiendront sans Amortissement, les acquests qu'ils auoient faits au deuant lesdites instructions, soubs vmbre des delais dessusdits, & respits, où le Roy auroit tresgrand dommage: Et semble que lesdits quarante ans, se deuroient entendre à prendre au deuant d'icelles instructions, faictes audit an mil trois cens septante quatre. Consideré que deslors fut ordonné qu'ils missent hors de leurs mains, tous leurs acquests non amortis, faits depuis quarante ans. Et que lesdits respits deuoient preiudicier au Roy. Responce sur ce. L'on commencera à compter le terme de quarante ans, depuis le iour des lettres des acquisitions ainsi faites, nonobstant les proclamations, si interruption n'y a esté par main-mise esdits acquests: ou si lesdits gens d'Eglise n'ont eu delais & respits valans interruption. Quia precario possident.

Recit d'aucuns doutes.

Premier doute, à quel teps commencent les quarante ans prefix aux gens d'Eglise.

Apres quarante ans les gens d'Eglise ne doiuent estre contraincts vuider leurs mains.

L'autre second doute est tel. Item esdites instructions fut ordonné, qu'on prendroit & leueroit desdits gens d'Eglise, pour leursdits acquests non amortis, les reuenus d'iceux par certaines annees, & depuis ont esté icelles instructions modifiees & distraictes & leuees desdits reuenus, ne autre finance. Mais seulement les contraindre à les mettre hors de leurs mains, &c. Or est vray que plusieurs desdits gens d'Eglise, payerent aux Commissaires sur ledit faict audit Bailliage, les reuenus de plusieurs leurs heritages non amortis. Et dient qu'il vaut Amortissement. Ce que lesdits Commissaires doutent le contraire. Pource qu'esdites instructions n'est point contenu, que ce leur doiue valoir Amortissement. Et n'est mie vray-semblable, que pour payer les reuenus de trois ou de quatre annees desdits acquests, comme en icelles est contenu, ils fussent amortis. Et d'autres acquests qu'ils ont, & dont aucun proufit n'a esté leué: Ils payeront volontiers pour vne fois la valeur du reuenu d'iceux de plus de huict ans. Comme pour amortir sans autre danger vingts sols de rente, huict liures tournois. Et du plus, &c. Response sur ce. Si ceux qui ont composé au temps passé ont financé, selon les instructions ayans cours au temps desdites acquisitions desquelles compositions il aperra deuement, seront tenus paisibles. Et si les gens du Roy sçauent aucun cas où le Roy ait esté fraudé, le declarent, & on y pouruoira.

Second doute sur la finance deue au Roy à cause des Amortissemens.

Item le vingt septiesme iour d'Auril, l'an mil quatre cens & huict, pource que soubs vmbre des respits & delais octroyez és temps passez par le Roy, à plusieurs personnes Ecclesiastiques & autres, de nō amortir, & mettre hors de leurs mains leurs acquests nō amortis depuis quarāte ans: les droicts Royaux se perissoient & perdoient. Mesmement que soubs vmbre de ce, lesdits gens d'Eglise pretendoient & vouloient tenir leursdits acquests pour amortis, & ne seroient donnez par luy ne par autres, &c. Le Roy ordonna que tels respits & delais cessassent du tout, & ne seroient donnez par luy, ne par autres.

Que les respits & souffrances portoient grād preiudice au Roy.

Et s'aucuns en auoient esté, ou estoient octroyez, veut qu'ils fussent cassez, & n'y fut obey aucunement. Et si par aucune maniere passees & expediees estoient d'oresnauant, ou si par vertu d'iceux, lesdits quarante ans passoient. Que iceux octrois ou la deuolution ou passement d'iceux quarante ans, ne porte ou puisse porter, faire ou engendrer au Roy, ne à ses droicts & domaine, derogation, preiudice, ou empeschemens quelsconques, non plus que si onc n'auoient, ou eussent esté donnees. Et mande le Roy aux gens des Comptes, que ceste ordonnance facent garder, & contraignent les possesseurs des acquisitions dessusdites, à les faire amortir, ou les mettre hors de leurs mains, selon la teneur des ordonnances & instructions sur ce faites.

Oppositiõ du Procureur General.

Item le douziesme iour d'Aoust, l'an mil trois cens seize, maistre Iean Agneuin, lors Procureur General du Roy, s'opposa au bureau de la Chambre des Comptes, à ce que d'oresnauant on ne proceda à verifier aucuns Amortissemens, iusques a ce que luy ouy au Grand Conseil du Roy, en fut autrement ordonné. Comme il est enregistré au iournal de ladicte Chambre des Comptes sur ledit iour.

Sequitur ex libro H.

Reuocatiõ de Commissaires.

ITEM & pareillement s'opposa, le vingt-neufiesme iour de Mars, l'an mil quatre cens vingt trois, Maistre Guillaume Barthelemy, lors Procureur General du Roy. Le douziesme iour d'Octobre l'an mil quatre cens seize, le Roy pour les plainctes & clameurs qui luy vindrent, & griefs que faisoient les gens sur le faict des Nouueaux Acquests faits par personnes non nobles, & gens d'Eglise, en la Seneschausee de Thoulouse, reuoqua tous lesdits commis, comme autresfois auoit fait. Et voulut que ledit faict fut gouuerné par les Receueur, & Procureur du Roy illec. Et nihil plus ex dicto Libro H.

Sequitur ex libro I.

Lettres de Henry intitulé Roy de France & d'Angleterre.

HENRY à present Roy de France & d'Angleterre, le sixiesme iour d'Octobre l'an mil trois cens vingt-huict, par ses lettres patentes registrees lib. I. fol. septante deux. Manda aux Preuost & Receueur de Paris, qu'ils feissent commandement à tous gens d'Eglise, dedans les termes desdites Preuosté & recepte, que dedans certain brief iour, qu'ils leur prefigeroient: ils leur baillassent par declaration, toutes les acquisitions non amorties, de quelque temps que ce soit: & de celles qui seroient acquises depuis quarante ans en çà, leuassent & cueillissent les fruicts & reuenus au prouffit du Roy. Attendu que depuis quarante ans, leur auoient esté faits plusieurs commandemens, de les mettre hors de leurs mains dedans an & iour: dont n'auroient rien fait, Et semblablement feirent enuoyer autres mandemens, à tous les Baillifs & Receueurs du Royaume, au moins en ceste obeissance. Et autre chose n'est trouuee, en tous les liures & registres de la Chambre des Comptes, touchant le faict desdits Nouueaux Acquests, faits par gens d'Eglise. Et maintenant semble que ce suffit assez.

Quelles rẽtes sont amorties & non racheptables sur les maisons de Paris.

Pour monstrer la tierce proposition cy dessus mise. C'est à sçauoir que par quelque longueur de temps, que gens d'Eglise, colleges, ou autres, ayent tenu ou possedé rente, ou heritage, sans auoir eu du Roy les lettres d'Amortissement, expediee par la Chambre des Comptes: ils ne peuuent auoir acquis perscriptiõ contre le Roy: tellement qu'icelle rente ou heritage, soit ou doiue, estre tenue ou reputee deuement amortie. De ce s'ensuit que toutes manieres de rentes constituees par achapt ou prix d'argent, sur maisons & heritages assis en la ville de Paris, & és faulxbourgs d'icelle, supposé ores qu'icelles appartiennent aux Eglises, colleges, ou autres, par quelque espace de tẽps qu'ils les ayẽt tenus, sans auoir du Roy lettres d'Amortissement, expediees par ladite Chambre des Comptes, sont & seront par vertu de ladite ordonnance racheptables. Car combien que de la generalité de l'ordonnance soient exceptees rentes deuement amorties: toutesfois n'en sont pas lesdites rentes ainsi tenues sans Amortissement, deuement amorties comme dit est. quare, &c. *Et à dire verité, tels gens d'Eglise qui auroient tenu lesdites rentes par quelque espace de temps, sans auoir eu du Roy lettres d'Amortissemens, expediees comme dit est: deuroient estre moins fauorables, que ne seroit vne personne priuee. Qui par luy ou ses predecesseurs, à tiltre vniuersel auroit iouy d'vne rente constituee à prix d'argent, & possedé par quarante, soixante, quatre vingts, ou cent ans: attendu que lesdits gens d'Eglise, qui ont tenu par la maniere que dit est, & qui ont sceu les publications tant de fois faites par tous les Bailliages, ont tousiours eu mauuaise foy, & ont iouy d'icelles rentes contre les prohibitions du Roy, qui en deust auoir les prouffits en leurs defauts. Et qui plus est pour leur desobeissance ils doiuent amender d'autant, comme montoit la finance qu'ils en deuoient payer: comme porte l'ordonnance du Roy Charles cinquiesme, faicte le cinquiesme iour de Nouembre l'an mil*

l'an mil trois cens septante, dont cy dessus est faicte mention. Mais la personne priuee qui auiourd'huy de sa rente pour ledit temps a tousiours eu bonne foy, & n'a rien fait au preiudice, ne contre les ordonnances du Roy, & s'il l'a tenue par aussi long temps comme lesdits gens d'Eglise, qui par longueur de temps vouloient acquerir prescription, & toutesfois il souffre que sadite rente soit racheptee, par vertu de ladite ordonnance, quare, &c. *Et est tout ce que l'on peut trouuer és liures des Memoriaux de ladicte Chambre, du faict desdits acquests : pour valoir à la declaration des trois propositions cy dessus premierement couchees.*

Or faut aucunement respondre, à ce que l'on pourroit dire & arguer contre lesdictes propositions, ou aucunes d'icelles. Et premierement lesdits gens d'Eglise pourroient, contre la premiere proposition arguer, & dire: qu'és ordonnances du temps de sainct Louys, & parauant, sont trouuez par escript les Pairs de France, Ducs, & Comtes qui peuuent amortir : & lesquels non : Parquoy autre que le Roy pouuoit les amortir: & mesmement en la constitution de sainct Louys, registree libro T. *fol. 56. est vne clause telle.* Ordinatum fuit per consilium domini Regis præsente rege, quòd Archiepiscopus Rhemensis, & Episcopi Pares Franciæ, admortissare non poterunt suum domanium, nec feuda quæ de ipsis tenentur immediatè, sed sua retro feuda poterunt admortissare. *Parquoy appert, qu'au moins peuuẽt ils amortir leurs arriere-fiefs.* Præterea *au premier article de l'ordonnance faite par le Roy Philippe, fils dudit sainct Louys, l'an mil deux cens septante cinq, laquelle est appellee,* Vetus ordinatio, *est contenu :* Quòd Senescхali, Bailliui, Præpositi, Vicecomites, & alij Iusticiarij nostri, cessent & abstineant molestare Ecclesias, super acquisitionibus quas hactenus fecerunt in terris Baronum nostrorum, quibus prædecessorum nostrorum temporibus vsi fuisse noscuntur publicè, & patienter dare, & eleemosynare Ecclesiis, absque vlla declaratione, per nos & prædecessores nostros facta dictis Baronibus, vel prædecessoribus eorumdem. Item immediatè sequitur. Insuper præcipimus quòd vbi Ecclesiæ acquisierint possessiones, quas hinc habent admortissatas à tribus annis, non computata persona quæ in Ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per iustitiarios nostros molestia inferatur. *Parquoy semble que lesdits Barons auoient puissance d'amortir, & que des choses qui estoient acquises en leurs terres, n'estoit point besoing d'auoir Amortissement du Roy, contre la premiere proposition.*

Raisons & moyens par lesquels on veut pretendre que les Pairs de France & autres peuuent amortir.

O donnance du Roy sainct Louys pour les Amortissemens.

Ausquels argumens & semblables, l'on peut respondre. Premierement, que lesdits Pairs de France ne pouuoient mie indifferemment amortir ou aumosner: mais seulement leurs arriere-fiefs. Car auec ce, est contenu en ladite constitution sainct Louys : Quòd alij Episcopi qui non sunt Pares nec domanium suum, nec feuda sua, nec retro-feuda poterunt admortissare. *De rechef en l'ordonnance ancienne, qui nomme les Pairs de France,* & communiter maiores : *& en parlant d'eux, en escript vne telle clause.* De his prout ex declarationibus super financiis habitis, dictum est. Per primum potest intelligi, quòd tam suæ titulo dignitatis, quàm vsu longissimo, admortissare & eleemosynare valeant : pecuniam seu quodlibet emolumentũ, proinde non recipiendo. Itaque pro eleemosynis seu admortissationibus huiusmodi, eorum tenutæ non demembrentur, seu Ecclesia deformetur.

Responsе aux moyens & obiects dessusdits pour monstrer que le Roy seul peut amortir

Interpretation de l'ordonnãce du Roy sainct Louys.

Item en l'ordonnance dessus appellee, Vetus ordinatio, *qui commence,* Ecclesiæ si in locis, &c. *est vne exception,* his duntaxat exceptis, quæ regalia veniunt, exceptis etiam Ecclesiis & monasteriis, quæ nobis ad præstandum seruitia per nobiles sunt astricta, quibus licet facere per quod seruitiis possemus huiusmodi processu temporis non defraudari. *Parquoy appert s'aucuns Pairs de France, ou autres, auoient puissance ou auoient vsé d'Amortissemens, ce n'estoit mie* indistinctè. *Et qui se voudroit ayder d'Amortissemens par eux faicts, il les faudroit veoir: pour sçauoir s'ils seroient és termes de leur puissance. Et mesmement que pour verifier les articles de l'ordonnance dudit Philippe, fils dudit sainct Louys, de l'an deux cens septante cinq, comme dit est: seroit requise grande cognoissance de cause.* Præterea *les ordonnances ne parlent que des choses qui estoient faites iusques au temps d'icelles ordonnances, comme il appert par ce mot,* hactenus.

Interpretation de l'ordõnance Philippe le Hardy.

Item si lesdits gens d'Eglise, se vouloient ayder d'vne grace à eux faicte comme ils disent, le cinquiesme iour de Iuin, l'an mil trois cens & quatre, par le Roy Philippe le Bel, en laquelle ils disent estre contenue vne clause telle. Item quòd omnia acquisita ab ipsis, suarum Ecclesiarum intuitu, à tempore retracto, vsque ad tempus commissionis huiusmodi, in feudis aut retro-feudis nostris, aut subditorum nostrorum : inquantum ad nos spectat, tenere possunt propriè absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi, aut financias præstandi nobis pro eisdem. *Et que par le moyen d'icelle grace, ils veulent tenir pour amorty tout ce qu'ils auront acquis iusques audict iour. On leur peut respondre, que ladicte grace auoit esté faite soubs esperance, que lesdits gens d'Eglise feroient chacun vn dixiesme ou douziesme au Roy, pour le fait de la*

Interpretation du priuilege donné par Philippe le Bel aux gens d'Eglise.

seigneurie: Et qu'auant qu'ils se peussent ayder de ladicte grace, conuiendroit qu'ils enseignassent eux auoir payé ledit dixiesme. Et qu'il soit ainsi il appert. Car au liure de ladicte Chambre fol. cinquante vn, auquel est enregistré vn Vidimus d'icelle grace, pro Episcopo Morinensi, *est arresté de la main d'icelle Chambre ce qui s'ensuit.* Sciatur si iste & alij soluerint Regi istud subsidium, quia nisi soluerint non debeant gaudere isto priuilegio seu gratia. *Et cest arrest est expressement declaré, és declarations faites sur le faict desdits acquests, par Charles Roy de France & de Nauarre, l'an mil trois cens vingt-cinq, dont dessus est faicte mention: & qui sont enregistrees au liure* Pater, *folio sept-vingts huict,* & libro T. *folio six vingts vn. Esquelles est contenu vn article.* Item Ecclesiasticæ personæ habentes priuilegium, à charissimo domino nostro Rege Philippo Pulchro, de non finando de acquisitis suis. Quia priuilegium illud fuit concessum pro duabus decimis, quas eidem domino obtentu dicti priuilegij soluere promiserunt. Si de dictarum decimarum solutione docere possunt legitimè, pro acquisitis ante datam dicti priuilegij non finabunt. Aliàs sic. *Item & si lesdicts gens d'Eglise vouloient dire, que par vne autre clause contenue audict priuilege, ils peussent acquerir sans Amortissement depuis la datte d'icelles. On pourroit respondre, que ledit article ne fait mention, que de ce qu'ils acqueroient pour l'augmentation & accroissement de leurs Eglises, & qui leur seroit necessaire raisonnablement pour ladite construction ou accroissement total de leurs Eglises, & non mie en rentes ou autres heritages: comme il appert par le texte de l'article. Et si conuiendroit encores qu'ils enseignassent, & feissent foy du payement desdites decimes dessusdites.*

Les gens d'Eglise promirent payer à Philippe le Bel deux decimes pour leurs heritages non amortis.

Autre interpretation du priuilege donné par Philippe le Bel.

Definition d'Amortissement.

Amortissement est, tant faire au seigneur souuerain, & au seigneur subiect, de qui la chose qu'on veut amortir est tenue, qu'ils consentent que la chose soit & demeure à tousiours, sans ce que les gens d'Eglise qui la veulent faire amortir soient tenus la mettre hors de leurs mains. Et de ce en doiuent prendre lettres en forme de chartre du Prince, & seigneur souuerain: & aussi du seigneur subiect, pour l'interest qu'il y peut auoir. Et doiuent lesdites lettres en forme de chartre, estre enterinees & verifiees en la Chambre des Comptes.

Autre definition d'Amortissement.

Aucuns dient, qu'Amortissement est declaration du consentement & vouloir, que le seigneur souuerain, & le seigneur subiect ont, que les gens d'Eglise tiennent à tousiours la chose en leurs mains. Et adioustent aucuns, sans redeuance aucune, & que deslors en auant, n'y prend iamais le seigneur aucunes droictures, ne quelques exploicts, amende, ou confiscation. Mais demeure à l'Eglise sans autre seruice.

AVTRES INSTRVCTIONS ET MEMOIRES, CONCERNANS LA FINANCE DEVE AV ROY, A CAVSE DES DROICTS de francs Fiefs,& Nouueaux Acquests.

EN SVIVENT les instructions, pieça faites par le Conseil du Roy, sur les finances que l'on peut raisonnablement demander pour le Roy, aux gens d'Eglise, pour le temps passé qu'ils ont tenu possessions, sans l'assentement du Roy. Lesquelles ont esté doublees, pour selon icelles obtenir les finances deuës au Roy, à cause des possessions qu'iceux gens d'Eglise tiennent non amorties, sans l'assentement du Roy nostredit seigneur.

Quelle finãce est deuë par les gens d'Eglise pour leurs heritages non amortis.

Premierement pour les choses & possessions, que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, religieux, ou autres, auront acquis és fiefs ou censiues du Roy, par tiltre de don, de legs, d'aumosne, & autres telles manieres qu'elles seront, sans l'assentement du Roy ou de ses predecesseurs, payeront pour quarante ans, & au feur l'emplage, qu'ils ont iouy d'icelles possessions sans ledit assentement du Roy: l'estimation des fruicts de cinq annees pour vne fois tant seulement.

Heritages nuemẽt tenus du Roy.

Item que pour les choses que lesdits gens d'Eglise ont acquises és fiefs ou censiues du Roy nostredit seigneur, par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou par autre tiltre, maniere, ou condition, sans tiltre de don ou d'aumosne. Payeront pour le temps de quarante ans, & au feur l'emplage, qu'ils ont iouy d'icelles possessions, sans ledit assentement du Roy, l'estimation des fruicts de six annees.

Item que pour les choses ou possessions, acquises és arriere-fiefs, ou arriere-censiues ou en aleux du Roy, par tiltre de don, ou d'aumosne, ou par quelque autre maniere ou condition, payeront pour le temps & maniere dessusdits, l'estimation des fruicts de trois annees.

Item que pour les choses ou possessions, acquises és arriere-fiefs, ou arriere-censiue, ou aleux, par tiltre d'achapt, ou d'eschange, ou autre telle maniere, sans tiltre de don, ou d'aumosne. Sera payé au Roy à vne fois, le prix & value, que les choses ainsi acquises seront estimees valoir pour quatre annees.

Heritages estãs en arriere-fief ou arriere cẽsiue du Roy ou aleux.

Item que pour les choses & possessions acquises par tiltre de don, de legs, ou d'aumosne, ou d'autre telle manieres: és lieux, où lesdits gens d'Eglise monstreront & prouueront sommairement & de plein bien & deüement, auoir de leur fondation basse iustice seulement. Sera payé pour vne fois l'estimation que telles acquisitions peuuent valoir pour deux annees.

Heritages assis en la basse iustice des acquereurs.

Item & pour les choses & possessions, acquises par tiltre d'achapt, ou par telle autre maniere, sans tiltre de don, ou d'aumosne, és lieux où lesdits gens d'Eglise ont basse iustice tant seulement, monstree & prouuee comme dessus est dit: Sera payé la value des fruicts de trois annees.

Item & pour les choses & possessions que lesdits gens d'Eglise ont acquises, par tiltre d'achapt, de don, ou d'aumosne, ou par quelque autre tiltre, és lieux où ils dient auoir haulte iustice & basse: & aussi és fiefs qui sont tenus d'eux sans moyen, monstré & prouué bien & deüement, qu'ils ayent la haulte iustice, de la fondation de leur Eglise, ou par priuilege du Roy, ou de ses predecesseurs. Sera payé la value & estimation que telles choses acquises peuuent valoir pour deux annees. Et est à sçauoir que haults iusticiers sont ceux qui ont punition de trois cas, rapt, larcin, ou meurtre à pensee, & non autrement.

Heritages assis en la hulte iustice des acquereurs.

Item & pour les acquests faits des rentes & possessions par tiltre de don, legs, ou d'aumosne, sauf & reserué les vsufruicts aux donneurs, & autres personnes, à certain temps, ou à vie des personnes. Sera payé au Roy, quand ladicte possession aduiendra ausdits gens d'Eglise, la valeur que tels acquests seront estimez valoir pour cinq annees.

Heritages dõnez ou acquis à la charge d'vsufruict aux donateurs ou vendeurs.

Item & pour les rentes & possessions, que gens d'Eglise ont acquises, à tiltre d'achapt, ou d'eschnge,

reſerué aux vẽdeurs ou autres perſonnes les vſufruicts deſdits acqueſts, à certain temps, ou à vie d'homme. Sera payé, quand la poſſeßion viendra auſdits gens d'Egliſe, les fruicts de ſix annees.

Item & pour les rentes & poſſeßions, que gens d'Egliſe auront acquiſes par don, legs, ou aumoſnes ſoubs condition que les heritiers du donnant, ou autre peuuent retraire les choſes donnees ou aumoſnees dedans certain temps, ou quand il leur plaira ſans terme prefix: en payant certaine ſomme de deniers: Iceux gens d'Egliſe ſeront tenus pour telles acquiſitions, l'eſtimation de cinq annees. Et leur ſeront donnees lettres par les Commiſſaires ſur ce ordonnez: contenans qu'au cas qu'il appairut, au temps aduenir clairement & ſans fraude, qu'aucunes choſes leur euſſent eſté retraictes ou racheptees, que retraiment & reſtitution telle que le cas le requerra, leur ſera faite: eu regard au temps, que la choſe ainſi acquiſe aura eſté en leurs mains.

Heritages acquis à faculté de remeré.

Item & que nonobſtant qu'on ait contrainct leſdits gens d'Egliſe, à payer pour le temps paſſé, qu'ils ont tenu leſdites choſes ſans l'aſſentement du Roy: Si leur ſera-il faict expres commandement de par le Roy, de vuider & mettre hors de leurs mains, dedans an & iour, toutes & quelſconques acquiſitions par eux faites deſquelles ils ne feront deüement apparoir d'Amortiſſement verifié & expedié bien & ſuffiſamment. Et ſeront des maintenant icelles acquiſitions, miſes en la main du Roy noſtre Sire, ſoubs laquelle ils iouyront durant ledit temps d'an & iour, ſans preiudice dudict ſeigneur.

Encores qu'õ ait payé le droict de Nouueaux Acquelts, on eſt contrainct vuider les mains.

Item & que leſdits an & iour paſſez, icelles acquiſitions, que leſdits gens d'Egliſe n'auront mis hors de leurs mains, comme dit eſt, ſeront ioinctes & appliquees au domaine du Roy comme dit eſt. Et tous les fruicts, proufits, & emolumens d'icelles, cueillis, & receus par ſes Receueurs, chacun endroict ſoy, pour & au proufit dudict ſeigneur: & ſeront tenus iceux Receueurs faire mention en leurs comptes, des proufits d'icelles acquiſitions, iuſques à ce qu'elles ſoient par leſdits gens d'Egliſe miſes hors de leurs mains ſans fraude.

A faute de vuider les mains dedans l'an & iour, le Roy fait les fruicts ſiens.

Item que ſemblablement ſera faict, des acquiſitions faites par iceux gens d'Egliſe, en leurs fiefs, cenſiues, & iuſtices.

Item que pour les acqueſts faicts par leſdits gens d'Egliſe, de quelque condition qu'ils ſoient, à tiltre de don, de legs, ou d'auſmone, d'achapt, ou autrement, ſans l'aſſentement dudit ſeigneur: les vſufruicts reſeruez aux donneurs ou vendeurs, à temps, ou à vie, par condition de les rachepter dedans certain temps. Audit cas ſera faict cõmandement auſdits gens d'Egliſe, que dedans l'an & iour apres le tẽps de la reſeruation: ils mettent hors de leurs mains icelles acquiſitions. Et ſi ainſi ne l'auoient faict, dedans ledit temps: ſoient icelles acquiſitions appliquees au domaine du Roy, receuës par leſdits Receueurs comme deſſus.

Heritages acquis à la charge de l'vſufruict au vendeur.

Item, & eſt à noter, que delais, reſpit, ou ſouffrance, donnez de par le Roy auſdits gens d'Egliſe, d'auoir tenu, ou tenir icelles acquiſitions par aucuns temps: ſans eſtre cõtraincts à vuider leurs mains: n'ont porté & ne portent aucun preiudice au Roy, qu'ils ne ſoient tenus payer finance pour ledit temps paſſé compris en ce leſdits termes & delais.

Souffrance ne preiudicie au Roy.

INSTRVCTIONS ROYAVX SVR LE FAICT DES fiefs, arriere-fiefs, & choſes nobles, acquiſes par non nobles.

PREMIEREMENT pour les rentes, poſſeßions, & heritages quelſconques, que non nobles ont acquiſes à quelque tiltre que ce ſoit, és fiefs du Roy, payeront pour vne fois les fruicts de ſix ans.

Quelle finance eſt deuë pour heritages nobles acquis par non nobles.

Item que pour les rentes & poſſeßions, que non nobles ont acquiſes, par quelque tiltre que ce ſoit, de nobles, és arriere fiefs du Roy: payeront les fruicts de quatre ans.

Item que toutes les rentes, heritages & poſſeßions, que non nobles ont acquiſes de nobles, és fiefs ou arriere fiefs du Roy, qu'ils ont miſes en franc aleu: ſeront prinſes & appliquees au proufit du Roy.

Heritages mis en franc aleu ſeront ſaiſis.

Itẽ que pour les rẽtes ou poſſeßiõs acquiſes par nõ nobles, és arriere fiefs ou aleux du Roy, ſoubs cõdition que les vendeurs les peuuent retraire dedans certain temps. Sera payé cõme deſſus moitié preſentement, & l'autre moitié le terme paſſé. Et au cas que le terme dureroit plus de cinq ans, on payera preſentement.

Heritages acquis à faculté de remeré.

Item que pour les rentes & poſſeßions, acquiſes par non nobles de nobles, ſauf & reſerué aux vendeurs les vſufruicts, des choſes nobles vendues à certain temps, ou à vie: payeront comme deſſus.

Heritages acquis à la charge d'vſufruict au vendeur.

Item que pour les rentes & poſſeßions, franchiſes, ou libertez que les Conſuls, ou la Commune d'vne ville, auront acquiſes pour les cauſes de la Communauté, és fiefs ou arriere fiefs, cenſiues, ou aleux du Roy: payeront finance de huict annees.

Conſuls & Cõmunautez ce qu'ils doiuent.

Item & pour les rentes ou poſſeßions, que non nobles prennent des nobles, en fiefs, ou arriere-fiefs, ou

aleux du Roy, ou achapt, ou cens, ou annuelle pension, en baillant argent pour l'entree : payeront comme dessus.

Et est à sçauoir que de rentes acquises par la maniere dessusdicte : lesquelles sont en grain, ou en vin, que l'on ne payera mie, le plus grand prix, ne le plus petit : mais le commun, qui peut valoir, au regard d'vne commune annee, de sept annees precedentes.

Des rentes constituees en grain, ou vin.

Item que pour les rentes & possessions, que non nobles auront acquises, és fiefs, ou arriere fiefs du Roy, ou en aleux : & depuis ladicte acquisition faicte, ledict non noble sera faict Cheualier ou anobly, il payera comme dessus.

Item que les anoblis depuis quarante ans, payeront bonne finance selon leurs facultez : tant pour leur noblesse, comme pour leurs acquests, qu'ils auront faicts auant leurdicte noblesse. S'ils ne monstrent, comme ils ayent payé icelle finance, ou ayent lettres d'affranchissement du Roy passees & expedices comme il appartient.

Cõme les anoblis doiuent finances.

Item que les finances dessusdictes se leueront par tout le Royaume, pour les acquests faicts par la maniere dessusdite.

Item s'aucuns hommes de condition serue, d'aucuns seigneurs, religieux, nobles, ou autres, se sont racheptez de leursdits seigneurs : & non pas du Roy. Tels hommes & femmes, sont & demeurent enuers le Roy, de telle condition, comme ils estoient enuers leur seigneur, iusques à ce qu'ils se soient racheptez du Roy nostredict seigneur.

Des hommes de condition serue.

Item que les exploicts dessusdicts, seront diligemment enregistrez en chacune iustice ordinaire, par les Receueurs, ou Procureurs du Roy, afin d'auoir memoire quand le temps escherra, & tout rapporté & renuoyé au Thresor, par deuers le Clerc d'iceluy Thresor, pour estre ordonné par les Thresoriers, ce qu'il appartiendra.

Item si les seigneurs d'Eglise ou terriens, de quelque condition qu'ils soient, ont consenty ou souffrent que gens d'Eglise, ayent acquis à quelque tiltre que ce soit : ou non nobles, en leurs iurisdictions & seigneuries. Et ils les ayent laissé iouyr par an & iour, ou plus, paisiblement, sans les auoir contraincts à mettre hors de leurs mains. Et depuis an & iour passez pour leur negligence, ils voudroient mettre les choses dessusdictes en leurs mains, il ne leur sera pas souffert. Ainçois si mis les y auoient, seront ostees hors de leursdites mains. Et desdicts acquests, soit, selon les ordonnances dessusdites, leuee finance au proufit du Roy. Et ne pourra aucun seigneur, par vertu desdictes ordonnances, aucune finance leuer. Parce qu'il a laissé passer le temps de la pouuoir leuer à son proufit.

Les gens de main morte doiuent estre contraincts vuider leurs mains dedans l'an & iour de leurs acquisitions.

Pour cognoistre que les taxes cy dessus recitees sont exorbitantes & excessiues. Est besoin voeir les soixante vnze & soixante douziesme chapitres du present traicté.

Que les taxes cy dessus recitees sont excessiues.

RESPONSES AVX DIFFICVLTEZ, ANCIENNEMENT PROPOSEES, SVR LES ACQVISITIONS FAICTES PAR NOBLES, d'heritages nobles, concernans le droict de francs Fiefs.

ENSVYVENT les difficultez proposees, sur les acquisitions faictes par non nobles : mesmes sur les instructions, dont cy dessus est faicte mention.

Le non noble achetant fief du noble, paye seul le droict de Francs Fiefs.

Premierement si vn non noble, a acquis fief d'vn autre non noble, & n'appert point que le premier ait payé finance. A sçauoir si le vendeur, ou autre achepteur non noble, payeront finance. Response, que le non noble possesseur payera finance seulement.

Quand vn nõ noble se marie à femme noble.

Item, si vn non noble se marie à vne femme noble, & font plusieurs acquests de nobles, en fiefs nobles. Et ce faict l'homme non noble va de vie à trespas, & ont enfans. A sçauoir si la delaissee, & lesdicts enfans payeront finance pour lesdicts acquests. Response, que lesdicts enfans du non noble, payeront finance pour lesdicts acquests, pour leur cotte & portion seulement.

Item si vn noble marie sa fille à vn non noble & luy donne en mariage, fiefs, ou aleux: Soit declaré si ledit non noble, sera tenu payer finance. Response, que apres ce que ledit non noble aura tenu lesdits fiefs par an & iour, il sera tenu payer finance.

Quand le noble marie sa fille à vn non noble.

Item si vn non noble achepte de noble, rente à vie, soit à grain, ou argent, à prendre sur les fiefs nobles dudit noble. A sçauoir si pour ce doit estre leuee finance. Response que non.

Pour rente assigne sur fief n'est deu droict de frãcs Fiefs

Item si non nobles apres les cris & denonciations à eux faites, d'apporter par declaration ce qu'ils tiennent en fief: vendent leursdites acquisitions nobles, auant qu'aucune composition en soit faite auec eux: A sçauoir s'ils doiuent finance. Response que non.

Les graduez ne sont exẽpts du droict de Frãcs Fiefs.

Item si aucuns licenciez és droicts canon ou ciuil, peuuent tenir & acquerir à cause de leurs degrez, fiefs, & aleux, sans estre traictez en finance. Response, qu'ils payeront finance.

Item si aucuns autres, qui sont du conseil du Roy, ou des Pairs de France, peuuent comme dessus acquerir & tenir fiefs & aleux sans payer finance. Response, qu'ils payeront finance.

Iusques à quel degré de fief le Roy prend finance.

Item soit declaré, iusques à quel nombre de seigneurs entre moyens entre le Roy & les vendeurs & alieneurs, desdits fiefs nobles, & non nobles. Response, que le Roy prendra finance iusques au tiers seigneur includ, sans y comprendre ledit seigneur Roy, pour l'vn des trois.

Item s'aucuns tenant plusieurs fiefs & arriere-fiefs, delaissent iceux fiefs & arriere-fiefs, pour la finance. C'est à sçauoir que l'on le prendra, & applicquera l'on au domaine du Roy.

Le payement du droict de Francs Fiefs n'anoblit pas.

Item aucuns non nobles, ont payé autresfois finance, passez sont quarante ans ou enuiron. A sçauoir si on les peut de rechef traicter à finance. Response, que le premier payement ne les a point anoblis: ne ne font les autres ensuiuans. Et ne payent ladite finance, que pour la tolerance de tenir lesdits fiefs nobles, & payeront finance de quarante ans en quarante ans.

On ne peut tenir terre sans seigneur.

Item se tiennent plusieurs possessions, terres, & heritages, ou fonds du Roy, dõt les temps passez n'ont esté payez aucuns cens. A sçauoir si on les contraindra à payer d'oresnauant aucuns cens. Response que l'on ne peut tenir terre sans seigneur, & que l'on imposera cens sur les heritages, que l'on payera au Roy, eu esgard aux prochaines terres payans censiues.

Item s'ensuit vn autre article, contenant ceste forme. Tous possesseurs non nobles, qui d'aucun temps & longue tenue, par succession ou autrement, ont tenu & tiennent fiefs nobles, payeront finance,

Item à sçauoir, si tous heritages que l'on dit estre tenus en franc Aleu: seront mis en la main du Roy, qui ne monstrera tiltre, quelque temps que l'on ait iouy. Responſe, qu'il conuient faire apparoir du tiltre. Alias soit mis en la main du Roy, Signé N. de bailly.

En franc aleu fault tiltre.

Sur les trois poincts & articles, des difficultez proposees de par le Roy: par maistre Anthoine Rabouret, & par luy baillees par escript aux gens des Comptes à Paris, maistre Pierre le Gendre Thresorier de France, maistre Iean le Lieure, Guillaume Roger, & Roger Barme Aduocats & Procureur generaux du Roy nostredit seigneur en sa Cour de Parlement: Pour en communiquer ensemble, & iceux accorder: desquels poincts & articles la teneur s'ensuit.

Le premier des poincts & difficultez, sur lesquels le Roy nostre Sire a donné charge à moy Anthoine Rebours, conferer à Messieurs des Comptes, pour accorder les articles des instructions, sur lesquels ledict seigneur veut les finances des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, estre leuees. Pource que par les ordonnances ou commissions donnees du Roy, en l'an mil trois cens vingt-deux, l'exaction est plus grande qu'elle n'est par les instructions, qui se trouuent transcrittes au compte de Hue de Lesines commis à receuoir lesdicts francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, au Bailliage d'Amiens, en l'an mil quatre cens cinquante cinq. Sçauoir si l'on leuera ladite finance ou exaction: selon les premieres ou dernieres ordonnances ou instructions.

Premiere difficulté.

Le deuxiesme est, pource que par ladicte premiere commission & en plusieurs autres, il n'est mandé aux Commissaires leuer lesdictes finances depuis quarante ans. Et par lesdites dernieres instructions: il est dit qu'ils seront leuez pour le temps de quarante ans, & au feur l'emplage. Sçauoir si l'on leuera selon la premiere ou derniere instruction & ordonnance.

Seconde difficulté.

Le tiers est sçauoir, si l'on contraindra les gens d'Eglise, à vuider leurs mains de toutes leurs acquisitions: depuis quelque temps qu'ils les ayent acquises, s'ils ne monstrent Amortissement: & neantmoins payeront finance. Combien que par lesdites dernieres instructions, il soit dict indifferemment, qu'ils y seront contraincts. Mais aucuns ont fait doute, s'ils y doiuent estre contraincts. Ainsi signé Rebours.

Troisiesme difficulté.

Responſe.

LESDITS gens des Comptes, Thresoriers, Aduocats, & Procureur generaux dessus nommez, sont d'aduis. Quant au premier poinct. Attendu que le l'Eglise puis peu de temps en ça, ont esté leuez grands deniers, tant en general qu'en particulier. Que la finance qui se leuera à present, pour raison des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests: Soit en ensuiuant les instructions cy deuant transcriptes, conformes à celles qui sont contenues au compte desdits francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, faites en l'an mil quatre cens cinquante cinq.

Responſe à la premiere difficulté.

Quant au second poinct: sont d'aduis les dessusdits. Combien que le Roy puisse licitement prendre finance desdicts gens d'Eglise, de ce qu'ils ont acquis soit à tiltre onereux, ou lucratif, non seulement depuis quarante ans en ça: mais aussi pour tout le temps precedent, qu'ils ont tenu sans le consentement du Roy, possessions nõ amorties. Que neantmoins attendu ce que dit est au premier article, que le Roy se doit (s'il luy plaist) contenter pour le present, de leuer finance sur lesdits gens d'Eglise, pour cinquante ans seulement, qu'ils auront tenu lesdites possessions. Et pour iceux cinquante ans, en leuer finance telle & semblable que par lesdites instructions estoit ordonné leuer pour quarante ans, & non plus. Et pour les acquisitions qui auroient esté tenues moins de temps que cinquante ans: au feur & raison dudict temps, qu'ils auront tenu lesdictes possessions: en ayant tousiours esgard à la nature & qualité d'icelles acquisitions.

Responſe à la seconde difficulté.

Quant au tiers poinct, sont d'aduis: conformement à ce que contenu est esdictes instructions, de l'an mil quatre cẽs cinquante cinq, neantmoins que lesdicts gens d'Eglise, & mains-mortes, ayent payé finance, pour la tolerance d'auoir tenu par cy deuant les acquisitiõs par eux faictes. Toutesfois seront contraincts à en vuider leurs mains, dedãs an & iour, apres les commãdemens qui leur en seront faicts. Et non seulement des choses par eux acquises depuis quarãte, cinquãte, ou cent ans en çà, mais aussi de tout temps auparauant. Sinon qu'ils facent apparoir d'Amortissement du Roy, desdictes acquisitiõs. Ainsi signé du Fresnoy.

Nonobstant quelque iouissance le Roy peut contraindre les gens de main-morte vuider leurs mains.

Le contenu cy dessus, a esté anciennemẽt extraict de la chambre des Comptes. Et est escrit au registre, appellé le liure du Procureur du Roy, estãt au Greffe de la iustice du Thresor. Pareillemẽt audict registre sont escrites les Ordõnances cõcernans les fermes du domaine du Roy, auec plusieurs autres anciennes ordõnances, arrests de la Cour de Parlemẽt & autres choses, dignes d'estre veües & leües. Lesquelles deuroient estre imprimees & diuulguees.

INSTRVCTIONS ET MEMOIRES ANCIENNEMENT BAILLEZ AVX COMMISSAIRES ENVOYEZ SVR LES LIEVX, POVR LEuer les droicts des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests.

Instructions baillees par les gens des Comptes aux Commissaires enuoyez sur les lieux.

INSTRVCTIONS & aduertissemens, faicts & baillez par les gens des Comptes du Roy nostre Sire aux Commissaires ordonnez & establis par le Roy nostredict Seigneur : à composer, leuer, & faire cueillir, les deniers qui peuuent estre deus audict seigneur, à cause des francs Fiefs, & Nouueaux Acquests. Pour lesquels receuoir & venir ens, & en rendre bon compte & reliqua, a esté par iceluy seigneur commis Receueur tel, &c. & pour Greffier tel, &c. Ainsi que ce peut apparoir, par les lettres de commission dudict seigneur, sur ce faictes & expediees, transcriptes & enregistrees en la Chambre desdicts Comptes, és registres d'icelle. Les deniers desquels francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, se doiuent receuoir par les Receueurs ordinaires des lieux, pource qu'ils sont des dependances de leurs offices.

Les Cōmissaires deputez pour les Frācs Fiefs, & Nouueaux Acquests, exhiberont leur commission aux Iuges ordinaires des lieux.

Et premierement il a esté ordonné par lesdicts gens des Comptes, que lesdicts Commissaires auant que proceder & besongner au faict de leurdite Commission, exhiberont & communiqueront icelle, auec les ordonnances & instructions cy apres contenues, & ce present memoire, au Seneschal ou Bailly du lieu, ou lieux, où il aura à besongner, ses Lieutenans generaux & particuliers, & Iuges Royaux desdicts lieux : à ce presens les Aduocat, Procureur, & Receueur ordinaire esdites Seneschaucees ou Bailliages, ou leurs commis & substituts en leurs absences : par le conseil & deliberation desquels, lesdits Commissaires besongneront en ladicte matiere, specialement quant aux compositions qui seront à faire, & aux autres choses où il y aura doubte ou difficulté.

Les Cōmissaires presteront le serment pardeuant les Iuges ordinaires.

Item & pource que lesdicts Commissaires, Receueur, & Greffier, ne sont à present pardeçà, pour prendre & receuoir d'eux le serment en tel cas accoustumé. Ils, auant que besongner en leurdicte commission, feront le serment és mains dudict Bailly ou Seneschal, son Lieutenant, ou Iuge ordinaire esdites Seneschaucees ou Bailliages, presens lesdits Aduocat, Procureur & Receueur, de bien & loyaument exercer le faict de leursdites charges & commission, chacun endroict soy, auec les autres sermens en tel cas requis & accoustumez.

Le Receueur des droicts de Frācs Fiefs, & Nouueaux Acquests, est tenu bailler caution.

Item & apres le serment ainsi prins & receu dudict Receueur, & commis : & auant qu'ils reçoyuent aucuns deniers de ladicte Commission, il baillera & fournira pleige & caution, bons & suffisans, tant pour le faict de la recepte desdicts deniers, que du compte & reliqua d'iceluy : iusques à telle somme que par lesdicts Commissaires & lesdicts Officiers du Roy sera aduisé. Lesquelles cautions seront par eux certifiees telles que dessus : & par ledict Receueur ordinaire d'icelles Seneschaucees ou Bailliages, apporté sur son prochain compte, à rendre en ladicte Chambre, auec le nom dudict commis. Lequel Receueur ordinaire sera tenu en faire expresse & specialle mention en son prochain compte. Au chapitre faisant mention des francs Fiefs & Nouueaux Acquests, pour en rendre iceluy Receueur commis comptable.

Comme les declarations & compositions doiuent estre rapportees au compte du Receueur.

Item & pource que par cy deuant plusieurs Receueurs & commis ; à receuoir les deniers desdicts francs Fiefs & Nouueaux Acquests : n'ont aucunement declaré en leur recepte : pourquoy ne à cause dequoy, ne aussi la quantité & qualité des choses, pour lesquelles ceux de qui ils reçoyuent lesdicts deniers, auoyent esté composez : n'apporté sur leurs comptes de ladicte recepte, la declaration au vray & au long de ladicte composition, tellement que l'on n'a peu auoir cognoissance de-

quoy, ne pourquoy, ne pour quelles choses, iceux Receueurs auroient receu les deniers d'icelle composition: iaçoit ce qu'il ait esté plusieurs fois ordonné ainsi le faire: pour plusieurs bonnes causes & raisons. Il est ordonné & expressément enioinct ausdicts Commissaires & Greffier, prendre & enregistrer par deuers eux, icelle declaration au long & au vray, deüement specifiee & declaree, selon la qualité des choses, & la valeur d'icelles. A sçauoir par quels temps ils en ont iouy, depuis quel temps elles sont acquises, & pour quels temps ils ont payé & composé. Et generalement soient declarez, tous les autres poincts requis & necessaires pour satisfaire & fournir aux instructions & ordonnances Royaux cy apres contenues. Et à ce que cy en auant l'on puisse sçauoir & entendre ce qui a esté faict en ceste matiere, & pour obuier à autres plus grands frais & despens tant pour le Roy, que pour les parties, & que lesdites parties ne soient d'oresnauant plus molestees sans cause. Lesquelles declarations seront mises & redigees par escript, en vn, deux, trois, ou quatre volumes, signez desdits Commissaires & Greffier: & baillé audit Receueur commis, pour luy seruir à la verification de sadicte recepte.

Item & quant aux grosses compositions qui seront d'importance, lesdits Commissaires appelleront à ce iceux Seneschal ou Bailly, & les Aduocat & Procureur dudict seigneur en ladicte Seneschaucee ou Bailliage, ou leurs Lieutenans, commis, & substituts: lesquels signeront lesdites grosses compositions, auec les dessusdits Commissaires & Greffier.

Les Commissaires doiuent appeller les officiers des lieux.

Ce que dessus a esté extraict de la Chambre des Comptes.

RESPONSES AVX REMONSTRANCES ENVOYEES AV CONSEIL PRIVE' DV ROY, PAR LES DEPVTEZ DES ESTATS de Bretaigne, en l'an mil cinq cens cinquante sept, concernans le droict de francs Fiefs.

Pourquoy les presentes remonstrances ont esté dressees.

SI les remonstrances enuoyees, soubs le nom du Parlement de Bretaigne, tendoient à la conseruation des priuileges & libertez du pays : Le Procureur du Roy ne se voudroit tant oublier, d'entreprendre d'y vouloir respondre.

Mais le dommage que ces remonstrances pourroient apporter, si elles estoient suyuies : est de telle importance : que le Procureur du Roy ne le peut dissimuler, sans se mesprendre. Voyant qu'elles procurent l'abolition des anciennes loix du pays, & la diminution du domaine du Roy.

Pour ce monstrer, il est tout notoire, que la douceur du tiltre de Noblesse, a de tout temps excité vne telle emulation aux gens du tiers Estat en Bretaigne, qu'il n'est celuy qui ne vueille prendre qualité noble.

Ordonnance faicte en Bretaigne pour empescher que le roturier print la qualité de noble.

Pour donner ordre à ce desordre : anciennement les Ducs de Bretaigne, & depuis les Rois Charles huictiesme, & Louys douziesme, furent contraincts d'y mettre la main, & leges tulerunt de familiis regundis. *Tellement que les nobles furent reduicts, & immatriculez en certains cahiers, & registres publiques.*

Auec vn autre remede, qui a esté introduict par l'vsage des plaids, qui est tel. Auant que l'homme soit reputé noble, il est requis en premier lieu, qu'il soit extraict de noble generation. Apres qu'il viue noblement. Tiercement qu'il ait partagé noblement & aduantageusement, suiuant l'assise du Comte Geuffroy : qui sont termes assez cogneus au pays.

Ancienne vsance en Bretaigne du noble exerceant arts mecaniques.

Sans ces deux remedes, le tiers Estat s'alloit confondre parmy la Noblesse. Tellement qu'il eust esté impossible de les desmesler.

Car l'exercice des arts mecaniques, & le trafic de marchandise, qui sont en autre pays, distinction entre le Noble & le roturier, ne seruent gueres en Bretaigne. Parce qu'ils maintiennent, que tels actes derogeans à Noblesse, ne font qu'estourdir ceste qualité. Mais que delaissans lesdicts actes, la personne reprend la qualité de noble, comme deuant.

En Bretaigne le roturier ne peut acquerir fiefs, autrement le prix est acquis au Duc.

Si le roturier s'est monstré conuoiteux d'vsurper le tiltre de Noblesse : il s'est mõstré encores plus aspre, apres les fiefs & heritages nobles. Tellement qu'il y a plusieurs nobles maisons, qui sont venues en main de roturiers : & les gentils-hommes ruinez & tombez en mendicité.

Et quelque defense qu'on ait sceu faire en Bretaigne, aux gens du tiers Estat : iamais n'a esté possible de les chastier, & les retirer de s'accroistre sur la noblesse. Tellement qu'en l'an mil quatre cens vingt & vn, au Parlement general tenu en l'assemblee des Estats, le Duc fut contrainct faire loy & ordonnance, que nuls roturiers ne autres qui ne seroient extraicts de noble generation, en droicte ligne, & viuans noblement, ne pourroient acquerir heritage ou fief noble : sur peine de le perdre, & appliquer le prix de la vente au Duc, auec autres peines y declarees.

Laquelle ordonnance fut trente ans apres rafraischie, par le Duc Pierre en l'an mil quatre cens cinquante & vn. Ainsi qu'il est recité, par le cinquiesme article des remonstrances dudit Parlement de Nantes. Et par les lettres patentes du feu Roy, donnees à Vateuille le dixiesme May, mil cinq cens trente cinq, adressantes au feu seigneur de Chasteaubriant.

Ceste confiscation qui a lieu en Bretaigne (car au pays de France, il y a autre peine) c'est le droict de franc Fief, appartenant au Roy, à cause de la forfaicture, & entreprinse, contre la defense de la loy.

En France, ce droict s'appelle vulgairement le droict de francs Fiefs, qui se doibt entendre, des francs Fiefs, occuppez, tenus & possedez, par gens incapables, qui sont roturiers & non nobles.

Le droict de Francs Fiefs est deu pour peine & forfaicture.

En Bretaigne, on l'appellera comme on voudra. Mais sans entrer en la dispute du nom, l'acte y est defendu, la loy y est escripte & receuë, non point du iourd'huy : mais auant cent trente ans, & plus : Et de fresche memoire depuis vingt-cinq ans en ça, ce droict a esté leué publiquement en Bretaigne, sans contradiction aucune, par le feu seigneur de Chasteaubriant, lequel receut infinis roturiers à composition, pour les peines & amendes par eux encourues, à cause des fiefs par eux occuppez.

Sur ce que dit est cy deuant, est assis le fondement de la iustice, de toutes les lettres que le Roy a commandees pour Bretaigne : à commencer aux premieres, qui furent publiees l'an mil cinq cens cinquante quatre. Par lesquelles estoit commandé, proclamer à son de trompe, Que tous roturiers eussent à enuoyer respectiuement, aux Greffes de leurs Seneschaucees, les declarations par le menu de leurs fiefs, auec les souffrances & permissions, s'aucunes en auoient, de tenir lesdits fiefs, pour le tout estre enuoyé aux Commissaires deputez à Paris.

Et pareilles lettres, auoient long temps au precedent esté publiees, par tous les lieux ressortissans aux Parlemens de Paris & Normandie.

Les autres pays ont pieça tous obey.

Ne reste que ceux de Bretagne, qui n'ont tenu conte d'obeyr, & se veulent exempter soubs l'vne de ces quatre excuses.

Quatre moyés alleguez par les deputez de Bretaigne pour s'exépter du droict de Francs Fiefs.

L'vn dit qu'il est Noble par lettres d'Anoblissement.

L'autre pretend auoir sentence de declaration de noblesse.

Le tiers allegue, qu'il a lettres de permission de tenir fiefs.

Le reste se fonde, sur les permissions, que le Seigneur de Chasteaubriant leur donna, en composant leurs amendes.

Responce aux quatre moyés alleguez par les deputez de Bretaigne.

Quant aux premiers qui dient auoir lettres d'Anoblissement. Cela ne fait à propos. Car par ladicte ordonnance ancienne de Bretaigne, il est requis pour estre capable de tenir fiefs, que l'homme soit noble, extraict de noble generation, & qu'il viue noblement.

Quant à ceux qui alleguent, auoir declaration de leur noblesse par sentence. Il faut veoir s'ils dient vray, & qu'ils facent apparoir de leurs sentences & procedures, pour veoir sommairement auec quel contradicteur elles ont esté donnees : & si le Procureur du Roy a esté ouy, & s'il y a eu collusion.

Le tiers qui pretend auoir permission du Roy de tenir fiefs, en doit faire apparoir. Et c'est ce qui est mandé, que tous roturiers enuoyent la declaration des fiefs, auec les permissions qu'ils ont de les tenir.

Quant à ceux qui fondent leur capacité, sur les permissions du seigneur de Chasteaubriant, c'est vn abus.

Car par la teneur de sa commission, il n'auoit pouuoir que de composer ; & non de dispenser.

Ces considerations ont donné occasion, au Procureur du Roy de se traire pardeuers sa Maiesté, afin d'auoir prouision pour contraindre les dessusdits à obeyr. Et à ces fins decerner les trois lettres patentes que le Parlement de Nantes refuse verifier.

Teneur de quatre lettres decernees pour leuer le droict de frãcs Fiefs, en Bretaigne.

Les premieres sont du douziesme May mil cinq cens cinquante cinq. Par lesquelles est mandé, rafraischir les proclamations precedentes. A ce que les roturiers enuoyent les declarations des fiefs qu'ils tiennent, sur peine de saisie d'iceux fiefs. Nonobstant opposition, & sans preiudice d'icelle. Et par mesme moyen sont admonnestez les pretendus Nobles, ayans sentence de Noblesse, d'enuoyer les sentences & procedures sur lesquelles sont interuenues lesdites sentences.

Des lettres du douziesme May nul ne se peut plaindre. Car il n'est mandé que d'enuoyer du papier. En quoy faisant le roturier euite la saisie. S'il n'obeit, il n'est rien si iuste, que de le contraindre par saisie de fief.

Les deuxiesmes lettres du dixneufiesme Aoust mil cinq cens cinquante six, seruent pour l'instruction des gens des Comptes de Bretaigne. Et leur est mandé rabiller quelques obmissions aduenues, en procedant à la verification des lettres, contenans permission d'acquerir fiefs. Leur est enioinct garder la forme introduicte par les anciennes ordonnances, & obseruee de tout temps en la Chambre des Comptes à Paris, à laquelle celle de Bretaigne se doit conformer.

Par les tierces lettres, de mesme datte, le Roy declare, que le pouuoir donné par le feu Roy au feu seigneur de Chasteaubriant en l'an mil cinq cens trente cinq, ne s'extendoit à donner permission aux roturiers de tenir fiefs.

Et pourroit sembler d'entree, que ces tierces lettres n'estoient pas fort necessaires. Parce que la simple lecture du pouuoir donné audit seigneur de Chasteaubriant, decide cela. Mais pource que son secretaire, expediant les quittances particulieres de ceux qui venoient à composition, y mettoit ceste clause de permission: Le Roy pour mettre ceste question hors de dispute, a commandé ces tierces lettres.

Quant à la quatriesme lettre en datte du vingt-vniesme Feurier mil cinq cens cinquante six, dont le seul tiltre des remonstrances fait mention: Car par le discours ils l'ont oubliee, c'est vne lettre donnant permission aux huissiers & sergens executeurs des mandemens, d'exploicter sans demander obeyssance, & de porter pistoles pour leurs desenses, apres qu'il en a esté tué deux ou trois.

Par ce que dit est, se peut aisement cognoistre, s'il y a fonds en ces remonstrances, ou couleur aucune, d'auoir refusé & reculé la verification de ces lettres depuis deux ans.

Reste maintenant à respondre particulierement à chacun article d'icelles, & y appliquer ce qui a esté dict cy dessus.

Au premier article contenant, que de la publication de ces quatre lettres, aduiendroient plusieurs inconueniens. & quelles sont contre les loix du pays. C'est ce qui se peut veritablement dire de leurs remonstrances.

Le droict de francs Fiefs est domanial & non subside.

Au deuxiesme article, faisant mention que lors de l'vnion du Duché à la Couronne, leur fut promis, qu'aucun nouueau subside n'y seroit imposé s'il n'estoit demandé & accordé. Et au troisiesme contenant que le droict des francs Fiefs n'y fut oncques demandé ny accordé: tout cecy est hors de propos. Car il est question non point de subsides, mais de deniers domaniaux, prouenans des forfaictures & amendes acquises au Roy, par l'ancienne loy de Bretaigne. Lesquels deniers ne s'esgalent point sur les subiects, comme les subsides: mais se prennent seulement sur les delinquans, comme les autres amendes & forfaictures, qui sont les proufits de iustice.

Les mots de francs Fiefs ne sont incogneus, & ce qu'ils signifiét.

A ce qu'ils dient que ces mots de francs Fiefs, sont termes incogneuz en Bretaigne. Il se trouue par toutes les lettres de permission de tenir fiefs, impetrees par les roturiers de Bretaigne: Qu'ils ont demandé par termes expres permission d'acquerir fiefs nobles, de certaine valeur, de rente, en franc passage, quibus verbis refellitur eorum opinio, qui dient qu'en Bretaigne on n'entend point ces mots de francs Fiefs. Et l'ordonnance de l'an mil quatre cens vingt & vn porte ces mots. Auons ordonné que les roturiers ou autres qui ne sont de noble generation, de leurs droictes lignes, & viuans comme gens nobles, ne puissent en nostre pays, & Duché de Bretaigne, acquerir heritages, ou fiefs nobles.

Aux quatriesme, cinquiesme, sixiesme, & septiesme articles ils trauaillent, pour monstrer l'inciuilité des lettres du douziesme May, mil cinq cens cinquante cinq. Mais il y a vne responce. Car ces lettres ne contiennent en substance autre chose, que le rafraischissement des proclamations faites en l'annee precedente, en vertu d'autres lettres de Iuillet mil cinq cens cinquante quatre, desquelles n'y eust iamais plaincte.

C'est à sçauoir que tous roturiers, & autres non extraicts de generation noble, enuoyent les declarations de leurs fiefs, dans certain iour. A faute d'obeyr, est mandé les saisir: in contumaciæ pœnam. Est dit expressément sans preiudice de l'opposition, quibus verbis salua res est, à celuy qui aura permission du Roy de tenir fiefs. Car en faisant apparoir de la permission, il aura main leuee.

Pour la permission de tenir fiefs est deuë finance au Roy.

Pourueu toutesfois que la lettre de permission soit deuëment expediee, & verifiee en la Chambre des Comptes, suiuant les ordonnances anciennes. Car si les gens des Comptes de Bretaigne, les ont passees sans y regarder, & sans informer sur la commodité & valeur des choses, & sans taxer les impetrans pour l'indemnité du Roy, ils ont faict contre l'ordonnance, & nihil egerunt. Car ils sont establis en ce lieu pour la conseruation des droicts & finance du Roy, & non pour les esgarer.

Et c'est la cause qui a meu le Roy, de decerner l'vne des deux lettres du dix-neufiesme d'Aoust, mil cinq cens cinquante six. Pour faire rabiller aux gens des Comptes, leur obmission. Lesquelles lettres ne contiennent que l'instruction & forme de verifier les permissions & les Amortissemens. Et en cela l'obmission faite par les gens des Comptes, ne peut preiudicier aux droicts du Roy.

La Cour de Parlement ne taxe la finance deuë au Roy.

Quant à la verification desdites permissions qu'ils dient auoir esté faite par la Cour de Parlement de Bretaigne, purement & sans les charger de finance: cela ne faict rien à propos. Car l'on sçait bien, que les Cours de Parlement ne taxent pas les indemnitez du Roy. C'est l'office des gens des Comptes. Ioinct que la Cour est grandement circonuenue en ceste matiere de francs Fiefs: comme il appert par la lecture de ses remonstrances.

En Bretaigne il faut estre noble de race.

Aux huictiesme & neufiesme articles, concernans les roturiers anoblis par lettres, il ne se faut point arrester à telles lettres d'Anoblissement. Soit que la personne anoblie ait payé finance, ou non payé. Car comme dit

comme dit est cy dessus, par les ordonnances de Bretaigne, il faut estre noble, extraict de noble generation, & non point noble en parchemin. Et toutesfois en faisant apparoir des lettres d'anoblissement deuement verifiees, pour le present ne leur est rien demandé.

En ce qu'ils dient, qu'il ne fut iamais ouy, que ceux qui sont anoblis par lettres, payassent finance pour leur anoblissement, les ordonnances sont au contraire. Par lesquelles est defendu passer telles lettres sans finance, encores que le Roy la donna, s'il n'y a deuxiesme iussion.

Au contenu du dixiesme article y a bonne response. Car les anoblis par lettres, posé qu'ils soient en possession de noblesse, n'ont encores prins la qualité de vraye noblesse, telle que les ordonnances de Bretaigne le requierent. Leur noblesse est acquise en naissant, & les loix du pays requierent vne noblesse naturelle, & de longue main.

Quant aux querelles & debats, ensemble aux troubles de partages, & de mariages, dont ledit article menasse: C'est autant comme s'ils disoient que si le Roy ne quitte ses droicts, les subiects auront querelle entre eux, qui est vne chose mal sonante & indigne d'estre prononcee deuant le Roy.

Quant à l'vnziesme article parlant de la coustume de Bretaigne, par laquelle les nobles ayans faict acte desrogeant, & depuis ayant delaissé lesdits actes, & vescu noblement, doiuent iouyr des priuileges des Nobles. Ceste coustume pourroit auoir lieu entre gens priuez, & in iure ciuili. *Mais* in publicis causis, iuri publico stare oportet: *& l'ordonnance cy dessus alleguee, de l'an quatre cens vingt & vn, ne reçoit point ceste distinction.*

En Bretaigne le noble, ayant derogé à noblesse, peut retourner à sa noblesse, comme cela s'entend.

Dauantage la coustume pourroit auoir lieu, quand il n'y a qu'vne personne ayant faict acte desrogeant à noblesse. Mais quand la derogation est double, & que l'ayeul, le pere, & les descendans, ont tous desrogé à noblesse: la coustume ne pourroit auoir lieu. Et les lettres patentes du douziesme May, parlent de ceux, lesquels ont desrogé à leur noblesse, tant eux que leurs predecesseurs. Et qui pour le iourd'huy vsurpent ce tiltre. C'est à dire qui n'en sont en bonne possession.

Dauantage on ne peut nier, que si vn noble durant le temps que sa noblesse est estourdie, & qu'il fait actes desrogeans à icelle: s'est ingeré d'acquerir fief, que tel fief ne soit confisqué. Car il est certain que telle acquisition est faicte par vn roturier & non noble. Tellement que son acquisition tombe soubs l'interdiction, & peine de la loy. Parquoy en tous cas il faut que la declaration de tels fiefs soit enuoyee, & qu'il apparoisse du temps que l'acquereur a laissé à faire actes desrogeans à noblesse.

Autrement vn roturier voulant euiter la peine de la loy, diroit du iour au lendemain. Ie ne veux plus faire actes desrogeans, & commence à viure noblement. Et en ce disant il demeureroit quitte, & se mocqueroit de la loy. Ce qui n'est pas à souffrir.

Aux douziesme & treiziesme articles il y a bonne response. Car il ne se veoid gueres qu'vn Gentilhomme d'ancienne race, soit mis en procez pour raison de sa noblesse, & qu'il faille en auoir sentence. Et pource que telles sentences declaratiues de noblesse, peuuent estre fondees sur les lettres d'Anoblissement obtenues freschement: il faut veoir les preuues. Car tel Anoblissement, comme dict a esté, ne peut proufiter pour tenir fief, ne par consequent les sentences fondees là dessus.

Parquoy il n'y a point de raison de se plaindre, si le Roy veut que les sentence & procedures soient apportees, pour veoir s'il y a eu cognoissance de cause, & auec quelles parties. Et depuis six ans, par arrest de la Cour, en la cause du Lieutenant criminel d'Angers, contre ses coheritiers ils ont tous esté declarez roturiers. Combien que leurs predecesseurs eussent esté autrefois enuoyez sans finance à cause des Francs Fiefs, comme nobles. En quoy les Commissaires auoient esté circonuenus: à quoy le Roy veut obuier pour l'aduenir.

Pourquoy le Roy ordonna qu'on apporteroit les procedures des sentences dernieres sur le faict de noblesse.

Et faict bien à ce propos ce que la loy Romaine ordonnoit, que les sentences donnees in causa status, *se pourroient retracter, & les procez estre reueuz sans venir par voye d'appel,* ad collusionem detegendam, *qui tousiours est à craindre en telles matieres.*

Au treziesme article, c'est pour neant d'alleguer la difficulté du recouurement des sentences & procedures. Car les sentences se trouueront aux Greffes des Iuges qui les ont donnees. Quant aux procedures, Compulsoire leur sera deliuré s'ils le demandent.

Aux quinziesme & seiziesme articles, y est assez satisfaict par ce qui vient estre dict.

Aux dixsept, dixhuict, dixneuf & vingtiesme articles ils s'abusent. Car les Commissaires deputez à Paris pour les ressorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretaigne, ne tiennent les subiects du Roy en plaict ne procez. Aussi ne sont ils point arbitri rei iudicandæ dati, sed rei æstimandæ solùm, aut potius rei moderandæ. *Pour taxer & composer les amendes acquises au Roy, lesquelles sont toutes iugees, & n'y faut point prononcer, mais seulement taxer sur les declarations, ou renuoyer sans finance, s'il appert de la permission d'acquerir deuement expediee & verifiee.*

C'est vn autre abus, de penser que tels subiects du Roy, enuoyans leurs declarations pour estre taxees, entrent en despense. Car ils sont seulement tenus d'enuoyer les declarations & permissions, & autres

Qu'il n'y a point de fraiz d'enuoyer les declarations à Paris.

pieces, au Greffe de la Seneschaucee où les fiefs sont assis. Ce faict les Greffiers les enuoyent à Paris, e à bloc & en tasche par messager exprez, auquel est faicte vne petite taxe sur le Roy. Sans ce que les subiets du Roy entrent en frais. Et iamais n'en est venu plaincte, du ressort de Paris: ne pareillement de ceux de Normandie, qui ne s'en fussent pas teuz.

Quant aux vingt & vn, & vingtdeuxiesme articles, par lesquels les remonstrāces font grand fondement, sur les permissions donnees par le seigneur de Chasteaubriant, à ceux qu'il receut à composition.

Le seigneur de Chasteaubriant n'a eu sinon pouuoir de composer pour le droict des francs fiefs non pas donner permission au roturier de tenir fiefs à l'aduenir.

Pour resoudre ce poinct faut supposer, que par la commission addressante au seigneur de Chasteaubriant luy estoit mandé aduiser, pour le bien du Roy, de sa noblesse, & de la chose publique du pays de Bretaigne, de receuoir à quelques raisonnables compositions ceux qui bailleroient declarations de leurs fiefs, & les taxer à telles sommes, qu'il verroit estre à faire pour le mieux.

Quant à ceux qui ne fourniroient de leurs declarations dans le temps prefix, estoit mandé saisir & incorporer au domaine les fiefs par eux tenus.

Il s'en trouua vn grand nombre qui fournirent lors de declarations. Et furent receus à composition, moyennant quelques petites sommes de deniers. Et prenoit chacun d'eux lettres particulieres de sa taxe. Au pied d'icelles faisoient inserer ceste clause. Auons permis & octroyé audit tel, qu'il puisse d'oresnauant tenir & posseder lesdites choses nobles. Et que luy & ses hoirs en iouyssent paisiblement.

Et aisé à entendre que le Secretaire dudict seigneur de Chasteaubriant y adioustoit ceste clause, moyennant la propine qu'il tiroit de chacune lettre de composition.

Et ne se peut dire que les bonnes gens fussent abusez soubs l'authorité de ceste clause. Car à chacun d'eux fut baillee coppie du pouuoir dudit seigneur de Chasteaubriant, laquelle ils apportent encores auiourd'huy annexee auec leur composition. Et par la lecture d'icelle, ils pouuoient deslors cognoistre, que le pouuoir du sieur de Chasteaubriant n'estoit pas assez ample, pour leur donner ceste dispense, contre la loy du pays.

Ne se doit aussi dire, qu'ils baillerent leurs deniers soubs la faueur de ceste clause. Car ce fut pour euiter la saisie & incorporation des fiefs au domaine du Roy. Laquelle leur estoit preparee & prompte, s'ils n'eussent fourny des declarations & prins la composition.

Or pour monstrer que le pouuoir de composer ne s'estendoit à bailler permissions de posseder fiefs, & que la composition ne regardoit que la peine & amende de la forfaicture. Cecy se verifie clairement par raison, par loy & par exemple.

Le droict de francs fiefs est deu pour la contrauention faicte aux ordonnāces.

Par raison: car en vertu de la commission du seigneur de Chasteaubriant pœna petebatur, non beneficium concedebatur. Absurdum enim fuisset beneficio eos afficere, qui in legem commiserant. C'estoit beaucoup fait pour eux, si la peine leur estoit composee & moderee. Aussi ce qui est escript en ladite commission, adressante au seigneur de Chasteaubriant de composer, eu esgard au bien de la noblesse, non est otiosum: his enim verbis ledit seigneur Commissaire instituebatur, & ei præcepta dabantur de ce qu'il auoit à faire. C'est à sçauoir de prefiger temps au roturier de se deffaire de son fief ès mains de Gentil-homme, & personne capable. C'estoit le vray moyen de faire le bien de la noblesse, comme il estoit mandé.

Mais de faire ainsi qu'il besoigna, en permettant au roturier de posseder & tenir luy & ses hoirs, les fiefs par eux acquis contre la loy: C'estoit faire directement contre le bien de la noblesse, & contre le texte de sa commission.

La composition faicte pour le droict de francs fiefs n'emporte pas permission de tenir fiefs à l'aduenir.

Quant à la loy, elle y est expresse pour ce cas du Roy Charles cinquiesme, en l'an mil trois cens soixante douze, au mois de Nouembre, portant ceste clause, Et n'est pas nostre intention que pour composition ou finance qui ait esté faicte au temps passé, ou sera faicte au temps aduenir, pour les acquisitions des fiefs faictes par les non nobles, les choses ainsi acquises soient tenues pour amorties. Comme à nous en appartient l'amortissement & non à autre. Si les acquereurs n'ont sur l'amortissement nos lettres seellees de nostre seel, passees & expediees par nostre Chambre des Comptes.

Et outre ceste ordonnance, la loy de Bretaigne, dont cy dessus a esté parlé, contient par mots exprez, que le congé & licence d'acquerir fiefs nobles par vn roturier, doit estre impetree du Duc.

Les Commissaires ont charge de taxer nō pas de permettre au roturier tenir fiefs à l'aduenir.

Quant à l'exemple, il se void à l'œil tous les iours. Pource que les Commissaires qui ont esté cy deuant deputez du temps du feu Roy, & ceux qui presentement besoignent à Paris, au faict des taxes, pour les francs fiefs: ont pouuoir de composer par la teneur de leur commission: tout ainsi qu'auoit le seigneur de Chasteaubriant. Et toutesfois ils ne font que taxer & moderer simplement les peines de la forfaicture, Et se gardent bien de donner aucunes permissions de tenir fiefs, & outre ces taxes & compositions, les detenteurs de fiefs ne laissent d'estre tousiours taxez de nouuel, quand il plaist au Roy, selon les annees qu'ils ont occupé, & le seront tousiours, iusques à ce qu'ils auront mis les fiefs hors de leurs mains: ou auront obtenu du Roy permission: Et icelle deuement verifiee en la Chambre des Comptes.

La derniere clause de ces remonstrances porte, Que si le Roy n'entretient les contracts faicts par ses

deputez, auec ses subiects: qu'il ne pourra doresnauant recouurer d'eux aucuns deniers. Comme s'ils vouloient dire que le Roy est obligé d'entretenir les promesses faites par ses deputez, quand ils besongnent outre & par dessus leur mandement & pouuoir: ce qui ne seroit pas receu à l'endroit d'vn particulier, & la raison de la loy naturelle & escrite est au contraire.

Reste maintenant de iuger, si les lettres decernees par le Roy, doiuent estre verifiees comme ciuiles & equitables. Et le Roy consequemment conserué en sa possession, d'estre payé de ses droicts au pays de Bretaigne. Comme il est par tout ailleurs sans contradiction. Ou si leurs remonstrãces seront suyuies. Auec vne telle consequence que le Roy fera vne inestimable perte de son domaine. Et que pour l'aduenir il n'y aura plus de distinction en Bretaigne, entre le Gentil-homme & le roturier. Et que les loix de Bretaigne commenceront de ce regne estre abolies: & le patrimoine de la noblesse qui porte les armes pour la garde du pays, tombera ès mains du marchant, duquel le Roy ne sçauroit tirer defense, à l'encontre de ses ennemis.

Conclusion de ce que dessus fort pertinẽte.

Si i'eusse peu recouurer les remonstrances enuoyees par les deputez des Estats de Bretaigne, aussi bien que les responses: ie n'eusse obmis, à les faire inserer au present traicté.

LETTRES PATENTES DE L'AN MIL CINQ CENS VINGT ET VN: PAR LESQVELLES EST DONNÉ POVVOIR A CERTAINS Commiſſaires deputez à Paris, de compoſer auec les gens de main-morte, & leur bailler lettres d'Amortiſſement ſoubs leurs ſeings.

Noms de Meſſieurs les Cõmiſſaires

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conſeillers Maiſtres Roger Barine, Preſident en noſtre Cour de Parlement à Paris: Iean Nicolaï, Cheualier, premier Preſident de nos Comptes: Gilles Berthelot, auſsi Cheualier, ſeigneur d'Azay, tiers Preſident de noſdicts Comptes: l'vn des Threſoriers de France: ou des Generaux Conſeillers par nous ordonnez ſur le faict & gouuernement de nos finances: Maiſtre Iean Preuoſt Conſeiller en noſtredicte Cour de Parlement: Pierre Michon, Clerc & Auditeur en noſtredicte Chambre deſdicts Comptes: & Raoul Guiot noſtre Notaire, Secretaire & Controlleur de l'audience de noſtre Chancellerie: Salut & dilection. Comme par cy deuant nos predeceſſeurs Roys de bonne memoire, que Dieu abſolue, conſiderans la grande diminution de leur domaine, prouenir à cauſe des acquiſitions que faiſoient les perſonnes & Communautez Eccleſiaſtiques, & autres de main morte: auſsi qu'au moyen d'icelles les nobles & tiers Eſtat eſtoient tres-fort intereſſez. Euſſent à diuerſes fois faict ordonnances, & par icelles prohibé & defendu auſdicts de main-morte de non plus acquerir, & de vuider leurs mains dedans an & iour des choſes par eux acquiſes, ou donnees, leguees & auſmonees, qui n'auroient eſté amorties. Et pour la tolerance d'auoir tenu par certaines annees ce qu'ils auoient acquis, ſans leur aſſentement, ou de leurs predeceſſeurs, & de l'intereſt qu'ils pourroient auoir eu à cauſe de ce. Ordonne pour les recompenſer, eſtre prinſes & leuees certaines ſommes de deniers: qui eſt deuoir de francs-Fiefs, & Nouueaux Acqueſts. Ce que depuis noſtre nouuel aduenement à la Couronne aurions auſsi faict, & ordonné faire par les Commiſſaires par nous eſtablis, ſur le faict deſdicts francs-Fiefs, & Nouueaux Acqueſts, en pluſieurs Bailliages, & Seneſchaucees, & pays de noſtre Royaume: où elles ont eſté leuees. Et combien que par nos ordonnances, & inſtructions baillees auſdicts Commiſſaires deſdicts francs Fiefs & Nouueaux Acqueſts. Leſdicts gens de main morte ſoyent tenus de vuider leurs mains deſdictes choſes par eux acquiſes, ou qui leur ont eſté donnees, leguees, ou auſmonees, & qui ne ſont pas emorties comme eſtans en main-morte. Toutesfois ils n'en ont rien faict, mais les tiennent & poſſedent encores: Et qui plus eſt n'ont ceſſé & ne ceſſent d'acquerir, en enfreignant noſdictes ordonnances, commandemens, & inionctions, & encourent les peines indictes par icelles à noſtre treſ-grand preiudice & dommage & de la choſe publique. A laquelle cauſe deſirans à ce pourueoir pour la conſeruation de noſtre-dict domaine, auſsi pour le bien de la choſe publique, & de nos ſubiects. Apres auoir eu conference, & communication de ceſte matiere à pluſieurs ſeigneurs grands & notables perſonnages de noſtre conſeil, ayons par nos lettres patentes mandé & ordonné, à tous les Baillifs, & Seneſchaux, ou leurs Lieutinans chacun en ſes fins & limites, faire de rechef nouuells defenſes à ſon de trompe & cry public, & autrement: auſdictes perſonnes, & Communautez Eccleſiaſtiques, & de main-morte. De non plus acquerir, & de vuider leurs mains deſdictes acquiſitions à quelque tiltre que ce ſoit, s'ils ne ſont amortis comme il appartiendra, ſur peine de ioindre & appliquer à noſtre domaine leſdictes acquiſitions. Et pource que nous conſiderans, que ſi leſdicts gens d'Egliſe & de main-morte, eſtoient contraincts ſelon la rigueur deſdictes ordonnances, vuider leurs mains deſdictes choſes par eux acquiſes, & qu'ils tien-

Recit des anciennes ordõnances.

Que les gens de main-morte ſont tenus vuider leurs mains des choſes non amorties.

nent non indemnées & amorties. Seroit pour leur faire laisser & discõtinuer le seruice diuin, qu'ils font selon l'intention des fondateurs. Desirans en consideratiõ des graces singulieres & benefices qu'auõs receu, & receuons iournellement, de Dieu le Createur, leur subuenir & aider en ceste matiere, & fauorablement les traicter. Ayons en ensuiuant l'aduis des dessusdits mandé à nosdits Baillifs & Seneschaux, qu'ils facent entendre ausdites personnes Ecclesiastique & de main-morte : Que s'ils veulent amortir lesdites choses par eux acquises, & qu'ils tiennent non amorties, nous en serons contens: & qu'à ceste fin ils se retirent par deuers Vous en nostre bonne ville de Paris, dedans le temps & terme de deux ans prochains venans, à compter du iour & datte de ces presentes. Et que les receurez à composition, touchant les choses qu'ils voudront amortir, & leur baillerez vos lettres d'Amortissement, apres auoir payé les sommes à quoy aurez composé auec eux. Desquelles sommes nous ayderons, tant au rachapt de nostre domaine aliené par nos predecesseurs & nous, qu'aussi à la conduicte des grandes charges & affaires qu'auons eu, & auons à supporter pour le bien de nous, & de nostre Royaume, & au soulagement & descharge de nos subiects. Parquoy pour proceder en ceste matiere, & y besongner selon nostre intention, ou au plus près de nos instructions, & aduertissemens, que sur ce vous enuoyons, soit besoing vous adresser & octroyer nos lettres & pouuoir au cas pertinentes.

Terme de deux ans pour amortir.

Sçauoir vous faisons que nous ce consideré, & la singuliere, parfaicte, & entiere confiance qu'auons de vos personnes, & de vos sens, prudences, loyautez, experiences, & bonne diligẽce. Vous auons cõmis & ordonnez commettons, ordonnons & deputons, donné & donnons pouuoir, auctorité, & mandemẽt special par ces presentes, & aux sept, six, ou cinq de vous, dont y aura deux desdits trois Presidens, en l'absence des autres, de proceder au faict des compositions desdicts Amortissemens, desdictes rentes, possessions, terres, & seigneuries, tenues & possedees par lesdicts gens d'Eglise, & de main-morte, par achapt, don, legs, aumosne, ou autre tiltre que ce soit, qui n'ont esté & ne sont amorties par nos predecesseurs Roys, ou nous, à telles sommes de deniers comme verrez & cognoistrez estre à faire, en voz loyautez & consciences. Eu regard à la qualité des choses, & de personnes dont sera question, & à l'interest que y pourrions auoir. Ainsi que de ce vous auons informez par nos instructions & declarations verbales, & dont de ce nous rapportons & reposons sur vous, sçachans certainement que vous en sçaurez bien & loyaument acquitter. Et afin que puissiez mieux proceder au faict & execution de ceste presente commission, voyez les comptes des Receueurs desdicts francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, & y vacquez en nostre Chambre des Comptes, Chambre du Conseil, illec, ou ailleurs, en lieu le plus propice & conuenable, que aduiserez & verrez estre à faire en nostre bonne ville de Paris. Et prenez par declaration, bien specifié & declaré par le menu, ce que lesdicts gens de main morte voudront amortir: ce que lesdictes choses peuuent valoir en reuenu annuel, & à vendre pour vne fois, en quoy ils consistent, de qui, & comment ils se meuuent, & l'interest qu'en ce pourrons auoir. Sans lesquelles choses veoir, ne pourrez bonnement ne seurement proceder au faict de vostredicte commission. Et à ceste fin nous mandons & commandons par ces presentes, à nosdits Baillifs, Seneschaux, Aduocats, Procureurs, Vicõtes, Receueurs ordinaires, chacun en ses fins & limites: Qu'ils ayent à retirer & recouurer, des Cõmissaires qui ont besongné au fait desdits francs-Fiefs, & Nouueaux Acquests: les declarations originales ou coppies d'icelles deuement collationnees, & toutes les possessiõs, terres & seigneuries, qui leur ont esté baillees par lesdits de main morte, les taxes & compositiõs qu'ils ont faits d'icelle les saisies & main mises faites sur lesdites possessions non amorties, l'inionction faite par eux ausdits de main morte, de vuider leurs mains desdites possessions dedãs an & iour apres, sur peine de les appliquer à nostre domaine. Et aussi recouurent des Prelats de nostre Royaume, les rolles de la decime qui dernierement a esté par eux imposee, & leuee, sur lesdites personnes Ecclesiastiques. Et que le tout vous enuoyent: ensemble ce que lesdits Baillifs & Seneschaux auront fait, en vertu de la commission, que presentement leur enuoyons. Afin d'auoir meilleure congnoissance de ceux, qui auront baillé au vray, ou non, lesdites declarations, de ce qu'ils tiennent, deüement signees & authentiquees, & par le menu comme dit est. Pareillement des saisies qui auront esté faictes, & autres procedures contenues en leurdite Commission. Aussi vous aduertissant de l'interest qu'ils sçauront & cognoistront, que pourrons auoir en baillant lesdits Amortissemens, respits, delais ou souffrances. A ce que le tout par vous veu, puissiez mieux proceder à faire lesdites taxes & compositions, de la finance deue pour l'Amortissement des possessions desdits gens d'Eglise, & de main-morte, qui en voudront auoir. Et aussi pour le temps precedent, qu'ils auront tenu par tolerance icelles possessions, desquelles n'auroient composé nosdits Commissaires desdicts francs-Fifs & Nouueaux Acquests. En leur baillant par vous, lettres d'Amortissement soubs vos seels, & cachets, signees du Greffier, par vous commis & deputé audict affaire. Et en outre dudit Berthelot l'vn de vous Commissaires susdits. Sans que les dessusdicts gens d'Eglise, & de main morte, soiẽt plus tenus de payer autres finãces pour raison desdites choses qu'ils ont amorties, soit en nostre Chãbre desdits Cõptes, ou ailleurs, en quelque maniere que ce soit, Duquel Berthelot en

Pouuoir donné à messieurs les Commissaires de cõposer auec les gens de main-morte pour obtenir Amortissement.

Ce que messieurs les Cõmissaires doyuent examiner & discuter.

Ce qui doit estre enuoyé par deuers messieurs les Commissaires.

En amortissant on a esgard à la possession precedente.

Forme de lettres d'Amortissement qui seront octroiees.

ensuyuant ce que mandé luy auons, pourrons sçauoir & entendre promptement, & toutes & quantes fois que bon nous semblera, tous les deniers qui seront prouenus desdictes compositions. Esquelles lettres ainsi signees desdits Berthelot & Greffier, cachetees & expediees comme dit est. voulons & entendons, estre faite expresse & speciale mention desdites possessions, qui seront amorties, & icelles estre si bien specifiees & declarees par le menu, de qui & comment sont tenues & mouuātes, & à quelle charge, & deuoir: que cy apres l'on en puisse auoir vraye & entiere cognoissance, ensemble de la finance à quoy auroit esté composé & taxé, pour raison d'icelles. Laquelle declaration au cas qu'elle fust si grande & longue, que bonnement elle ne peust estre inseree esdites lettres d'Amortissement, pourront en ce cas les faire mettre & rediger en vn ou plusieurs cayers de parchemin, qui seront signez comme dessus, & attachez ausdites lettres. Lesquelles expeditions ainsi par vous faites par la forme que dessus. Nous dés à present cōme pour lors, & deslors comme à present, auons validees & auctorisees, validons & auctorisons, de nostre pleine puissance & auctorité royale, par ces presentes, signees de nostre main. Et voulons seruir à ceux qui les auront obtenues, comme si elles auoient esté impetrees de nous, verifiees, & expediees en nostre Chambre des Comptes. Et neantmoins pour plus grande seureté, où lesdites parties voudroient obtenir nos lettres de confirmation, ratification, ou autre approbation en forme de chartres, leur seront baillees, signees & expediees par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, seruans au faict de nosdites fināces, & seellees du seel de nostre Chācellerie. Et le registrata & expedita, mis sur icelles, par ledit Berthelot Commissaire susdit, & registrees en nostredicte Chambre des Comptes, par l'vn des Greffiers d'icelle. Ausquels & à chacun d'eux endroict soy, auons donné & donnons charge & pouuoir de ce faire. Toutesfois nous n'entendons que vous Commissaires apres ledit temps des deux ans expiré, vous puissiez plus aider de nostre present pouuoir, ne iceluy employer plus auant: demeurant ce que parauant auriez faict en sa force & vertu. Et quant aux deniers prouenans desdites compositions & taxes, vous Commissaires susdits, faites receuoir par nostre amé & feal notaire & Secretaire, maistre Iacques Ragueneau, que nous auons à ce commis. En defendant par ces presentes à tous nos autres iusticiers & officiers, de quelque qualité qu'ils soient, autres que vous, à qui nous auons commis ledit negoce, ou à ceux que pourrons commettre cy apres, de ne prēdre iurisdiction, ne congnoissance du faict de vostre commission & expedition d'icelle. Mais vous & les commis deleguez de par nous, laissent, facent & souffrent iouyr & vser, paisiblement, de l'effect & contenu d'icelles, & de tout ce qui sera requis & necessaire pour l'accomplissement & execution de cesdites presentes. Et generallement de faire & ordonner, quant à l'audition, examen & closture des comptes, des Receueurs & commis à la recepte desdits francs Fiefs, & Nouueaux Acquests, & des Commissaires qui ont esté, ou seront establis au regime & gouuernement, des possessions mises en nostre main. Et de toutes autres choses, touchant & concernant ledict negoce, circonstances & dependances, tout ce que verrez & congnoistrez estre à faire au bien de la chose. Et baillant toutes les coerctions & contrainctes qui seront requises & necessaires en ceste matiere. Et parillement de taxer tous frais, mises & despens, qu'il conuiendra faire, en faisant & executant cestedite commission, & dependances d'icelle: aux personnes & ainsi que verrez estre à faire. En mandant & commandant à tous nos iusticiers, officiers & subiects, qu'à vous en ce faisant soit obey, & entendent diligemment. Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes, lesquelles voulons, entendons & mandons, à vous gens de nosdits Comptes estre leuës, publiees & enregistrees en nostredicte Chambre des Comptes, on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel royal, ou coppie collationnee à cesdites presentes par l'vn de nos Notaires & Secretaires, ou des Auditeurs de nos Comptes, foy soit adioustee, comme à cestuy original. Auquel en tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Fontainebleau, le quinziesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens & vingt, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé François. Par le Roy en son conseil de Neufuille: & seellees en simple queuë de cire iaune.

Et au bas est escrit. Lecta, publicata, & registrata, in Camera Computorum domini nostri Regis, Parisiis die septima mensis Maij, Anno millesimo quingentesimo vigesimo primo. Sic signatum, *Le Blanc*.

Es Amortissemens les choses doiuēt estre declarees par le menu.

Qu'on pourra obtenir lettres en Chancellerie confirmatiues.

Receueur nōmé par ces presentes.

Pouuoir de taxer les frais.

Dacte.

COPPIE DE LETTRES D'AMORTISSEMENT, OCTROYEES PAR LES COMMISSAIRES, DENOMMEZ E'S LETTRES patentes cy dessus transcriptes.

Amortissemēt octroyé à la confrairie des maistres Orfeures de ceste ville de Paris.

LES Commissaires du Roy nostre Sire, sur le faict des Amortissemens à Paris. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçauoir faisons que veüe par nous la declaration du temporel non amorty, appartenant à la Confrairie de monsieur sainct Eloy, aux maistres Orfeures de la Ville de Paris, fondee en leur chappelle assise en la rue des deux portes, Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois, presentee par Nicolas le Moyne, Iean Cointel, & Mathieu Marcel: Iurez & aministrateurs de ladicte Confrairie. Aux Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Aduocat, Procureur, & Receueur ordinaire, pour le Roy nostredict seigneur, en la Preuosté & Vicomté de Paris, és metes de laquelle ledict temporel est situé & assis. Et ce en ensuyuant les commandemens generaux, & inionctions faictes par lesdicts officiers, aux gens d'Eglise, & de main morte de ladicte Preuosté, en vertu des lettres patentes du Roy nostredict seigneur, a eux enuoyees à ceste fin. De laquelle declaration la teneur s'ensuit.

Teneur de la declaration baillee à messieurs les Commissaires.

Premierement vne maison à deux pignons, assise à Paris, en la rue de Iean Lointier, en laquelle y a deux louages. Dont quatre chambres sont applicquees en forme d'Hospital, esquelles les pauures sont tous les iours logez. Tenans à la maison & Chappelle dudict mestier, & faisans le coing de ladicte rue des deux portes. Chargee de vingt & vn denier parisis de cens enuers monseigneur de Paris. Le reste de ladicte maison loué cinquante six liures tournois par an. Item vne maison assise à Paris, en la rue des Lauandieres, où pend pour enseigne le Coulon, laquelle maison est fort vieille & caduque. Tenant d'vne part à vne autre maison, appartenant à ladicte Confrairie, où pend pour enseigne la fleur de Lis couronnee, chargee de vingt & vn sols parisis de cens, & fond de terre enuers Monsieur l'Euesque de Paris, & de vingt sols parisis de rente qu'on dit estre racheptable enuers les Cordelieres de sainct Marcel lez Paris, louee trente liures tournois par an. Item vne autre maison assise à Paris en ladicte rue des Lauandieres, tenant d'vne part à ladite maison du Coulon, & d'autre part aux hoirs Anthoine Maudoubleau. Chargee de trente deux sols parisis de cens ou fond de terre enuers ledict Euesque de Paris. Louee douze liures tournois par an, laquelle maison est fort caduque & ancienne. Item deux vielles maisons entretenans, assises en ladicte rue Iean Lointier, tenans à la maison de la Croix. Lesquelles deux maisons, il conuient abbatre de fond en comble: chargees de quarante quatre sols parisis de cens & rente enuers l'Euesque de Paris, & de cinq liures quinze sols tournois de rente enuers les heritiers de feu Lubine de Sachy, en son viuant femme de feu Pierre Daniel. Lesdites deux maisons louees vingt-trois liures tournois par an. Item quatre liures parisis de rente, amortie, que doiuent les maistres & gouuerneurs de d'Eglise du Sepulchre, sur vne maison assise à Paris, en la rue sainct Denis, qui fut à feu Guillaume Godin, en laquelle souloit pendre pour enseigne l'image sainct Iean.

Charges de la Confrairie.

Charges qui sont, & dont est chargee ladite Confrairie des Orfeures. Premierement faut entretenir de reparation les maisons dessus declarees, qui peuuent couster communes annees soixante liures tournois. Item les Messes & seruices, que doit & est chargee ladicte Confrairie, par chacun an cinquāte liures tournois. Item l'entretenement des liures, calices, ornemens, & luminaire, de ladite confrairie, par an vingt liures tournois. Item les maistres & Gouuerneurs de ladicte Confrairie, ont accoustumé de toute ancienneté par chacun an, bailler le iour de Pasques, à disner à tous les pauures de l'Hostel-Dieu, & aux prisonniers du Palais, du Chastellet, & de la Cour d'Eglise. Qui couste communemēt chacune annee, sept vingts dix liures tournois. Item ont lesdicts maistres à payer le clerc de ladite Confrairie, qui sert aux Orfeures de la chapelle,

Pieces veües par messieurs les Commissaires.

& dudit mestier, qui a par an trente liures tournois. Veu aussi le procez verbal & aduis des officiers du Roy nostredit seigneur, en ladite Preuosté de Paris, apres auoir sommairement informé sur les prisees & estimation du contenu en ladite declaration, & tout veu & consideré ce qui faisoit à veoir & considerer en ceste partie: Nous en vertu du pouuoir à nous donné par le Roy, nostredit seigneur, dont la copie est cy deuant transcripte, auons à ladite confrairie sainct Eloy, aux maistres Orfeures de la ville de Paris, fondee en leurdite chappelle, amorty & amortissons, perpetuellement & à tousiours, les maisons, rentes, & possessions cy dessus contenues & declairees. Sans que pour raison d'icelles ils soient d'oresnauant tenus en payer aucune finance au Roy nostredit seigneur, ne d'icelles contraincts vuider leurs mains ne autrement empeschez en aucune maniere. Et ce moyennant la somme de cinq cens liures tournois, que pour ce Iean Fremelle, Guillaume Sochecorne, Richard Toustin, Nicolas Mausian, & Iean Trudeine, tous maistres Orfeures iurez & administrateurs de ladite confrairie, en ont payé contant & mis es mains de maistre Iacques Ragueneau, Notaire & Secretaire du Roy nostredit seigneur, & par luy commis à receuoir les deniers prouenans desdits Amortissemens, comme nous est apparu par sa quittance cy attachee. A laquelle somme de cinq cens liures tournois auons taxé la finance & indemnité pour ce deüe audit seigneur. Si donnons en mandement audit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & aux Aduocat, Procureur & Receueur ordinaire du Roy nostredit seigneur en ladicte Preuosté presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra. Que desdites maisons, rentes, & possessions, ils facent, souffrent, & laissent iouyr & vser pleinement, paisiblement, & perpetuellement, ladite confrairie, & maistres Orfeures de Paris: comme de chose appartenant à Dieu, & à l'Eglise dediee, & amortie, en ostant & leuant la main du Roy nostredit seigneur, & tous autres empeschemens, qui pource pourroient auoir esté & estre mis, & opposez sur iceux. Donné à Paris soubs nos seings & cachets, le seiziesme iour d'Auril l'an mil cinq cens vingt & vn auant Pasques. Ainsi signé Berthelot, Barme, Nicolai, Preuost, Michon, & Guiot.

Forme de l'Amortissement.

Dacte.

Teneur de la quittance.

Extraict de la teneur de la quittance. Ie Iacques Ragueneau Notaire, & Secretaire du Roy nostre Sire, & par luy commis à receuoir les deniers prouenans des Amortissemens qui sont baillez & expediez aux gens d'Eglise, & de main morte de leurs terres & possessions, par messieurs les Commissaires à ce ordonnez par ledict seigneur à Paris. Confesse auoir receu de Iean Fremelle, Guillaume Sochecorne, Richard Toustin, Nicolas Mausian, & Iean Trudeine, maistres Orfeures iurez & administrateurs de la chappelle sainct Eloy, aux Orfeures de Paris: la somme de cinq cens liures tournois, pour la composition & taxe de finance, faites par messieurs les Commissaires, pour l'Amortissement des maisons, rentes, & possessions appartenans à ladite Chappelle, en la ville, Preuosté & vicomté de Paris. Ainsi qu'il est à plein contenu & declaré és lettres d'Amortissement & expedition sur ce auiourd'huy faites, par messieurs les Commissaires. De laquelle somme de cinq cens liures tournois, ie me tiens pour content, & en quitte lesdits maistres Orfeures iurez dessus nommez, & tous autres. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le seiziesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens vingt & vn auant Pasques. Ainsi signé Ragueneau.

Dacte.

LETTRES PATENTES DE L'AN MIL CINQ CENS SOIXANTE ET VNZE,

EN VERTV DESQVELLES MESSIEVRS LES Commiſſaires deputez à Paris, procedent à preſent, à la taxe & liquidation de la finance deuë au Roy, à cauſe des droicts de francs-Fiefs & Nouueaux Acqueſts.

Noms de meſſieurs les Cõmiſſaires.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil priué, Maiſtres Chriſtofle de Thou, ſeigneur de Cely, premier Preſident en noſtre Cour de Parlement de Paris: Bernard Preuoſt, auſſi Preſident en icelle Cour: & Anthoine Nicolai, premier Preſident en noſtre chambre des Comptes. Et à nos amez & feaux, Maiſtres Iacques de Varade, Matthieu Chartier, François Briçonnet, Nicollas Fauier, & Iacques Roullart, Conſeillers en noſtre dicte Cour: Claude Guyot, & Robert Miron, Maiſtres ordinaires en noſtre Chambre des Comptes, & Anthoine le Coigneux, Correcteur en icelle, François d'Auuergne, & Auguſtin Morely, Conſeillers ſur le faict de la iuſtice de noſtre Threſor audict Paris: Salut & dilection. Comme par les anciens ſtatuts & ordonnances, de tout temps obſeruees ſur le fait de noſtre domaine, ſoit entre autres choſes defendu à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, chapitres, cõmunautez, & autres gens de main morte, de tenir & poſſeder en ce Royaume, ne en iceluy acquerir, ſans nos conſentement & permiſſion, aucunes poſſeſſions & biens immeubles. Et à eux enioinct par leſdits ſtatuts, à peine de confiſcation, de vuider leurs mains dedans an & iour, de ceux qu'ils y pourroient ja auoir acquis, à quelque charge & condition que ce fut, ou qu'ils leur euſſent eſté donnez, leguez, & auſmoſnez, ſans ladite permiſſion & conſentement de nous, ou de nos predeceſſeurs, ou auoir par nous ou eux eſté deuement amortis, & par les meſmes ſtatuts & ordonnances, auſſi defendu à tous le roturiers & non nobles de noſtre Royaume, de non y tenir & poſſeder aucuns fiefs, rentes ou heritages nobles ſans meſme permiſſion. Toutesfois noſdits ſtatuts & ordonnances ont eſté en ceſt endroict tellement negligez & contemnez, qu'il s'en ſeroit enſuiuy vne grande eclipſe & diminution de noſtre domaine. A quoy deſirans pourueoir, & par meſme moyen faire recueillir & leuer les droicts à nous pour ce deus & accouſtumez de tout temps: appellez droicts de francs Fiefs, Nouueaux Acqueſts, & Amortiſſemens, comme anciens droicts de noſtredict domaine & Couronne. Auons aduiſé pour plus grand ſoulagement deſdits gens d'Egliſe, communautez & de mainmorte, pareillement deſdits roturiers & non nobles, reſpectiuement tenus auſdits droicts & deuoirs, deputer certains bons & notables perſonnages de nos officiers, en aucunes principales villes de noſtredict Royaume. Pour arreſter, taxer & liquider iceux droicts & deuoirs. C'eſt à ſçauoir en noſtre ville de Paris, pour les biens, terres, heritages, rentes & autres poſſeſſions, aſſiſes aux reſſorts de nos Parlemens dudit Paris, Rouen, & Dijon. Pour ceux aſſis aux reſſorts de nos Parlemens de Toulouſe, & Bourdeaux, en nos villes de Thoulouze, & Bourdeaux. Pour ceux aſſis aux reſſorts de nos Parlemens de Prouence & Daulphiné, en nos villes d'Aix & Grenoble. Et pour ceux aſſis en nos pays & reſſorts de Bretaigne, en noſtre ville de Rennes. Et afin que mieux, & plus certainement, & ſeurement, ſoit par eux ſur ce procedé. Auons faict expedier commiſſions à nos Baillifs & Seneſchaux, pour faire publier, tant en leurs ſieges principaux, que par tous les autres lieux de leurſdits Bailliages, & Seneſchaucees. Que tous gens d'Egliſe, Communautez, & de main-morte, & auſſi tous leſdits roturiers, & non

Recit des anciennes ordõnances faictes ſur les Francs Fiefs, & Nouueaux Acqueſts.

Les droicts de Francs Fiefs & Nouueaux Acqueſts ſont domaniaux.

Pouuoir donné à Meſſieurs les Commiſſaires.

Commiſſaires deputez en diuers Parlemẽs.

Commiſſions adreſſãtes aux Baillifs & ſeneſchaux.

nobles: (le Clergé payant decimes toutesfois excepté) Ayent dedans vn mois prochain apres ladicte publication, pour toutes prefixions & delais, à apporter ou enuoyer par Procureur suffisamment fondé, aux Greffes de leursdits Bailliages & Seneschaucees, la declaration au vray, & par le menu, par eux deüement affermee & signee. A sçauoir lesdicts gens d'Eglise, Communautez, & de main morte de toutes les terres, rentes, & heritages, possessions & biens immeubles, par eux tenus & possedez, tant par legs, achapt, donation qu'autrement. Et lesdits non nobles, de tous les fiefs, arriere-fiefs, heritages, rentes, & possessions nobles, qu'aussi ils tiennent & possedent au dedans de chacun desdits Bailliages & Seneschaucees, sieges, ressorts, & enclaues d'iceux. Ensemble les lettres des Amortissemens, qu'iceux gens d'Eglise, Cōmunautez, & de main-morte en ont obtenus. Et les permissions, respits, & souffrances, qu'eux, & lesdits non nobles, en ont aussi respectiuement obtenus, de nos predecesseurs & de nous: de tenir & posseder lesdites choses contre lesdits statuts & ordonnances. Ou bien la coppie deüement collationnee aux originaux desdits Amortissemens, respits, & souffrances, nos Procureurs en chacun desdits Bailliages & Seneschaucees, presens ou appellez. Auec intimation s'ils sont trouuez posseder aucuns autres biens, rentes, ou heritages, outre ce qui sera respectiuement contenu par leursdictes declarations: qu'ils feront declarer confiscables & applicables à nostredit domaine, & lesquelles par nosdites Commissions auons telles declarees. Et outre mandé à iceux nos Baillifs & Seneschaux, qu'au dedans ledit temps d'vn mois, à compter du iour de ladicte publication: lesdits gens d'Eglise, Communautez, & de main-morte: parillement lesdits roturiers & non nobles, ou les aucuns d'iceux n'auroient à ce respectiuement satisfaict, de prendre, saisir, & mettre en nostre main reaument & de fait, toutes les rentes, terres, heritages, & possessions, par eux detenues & occuppees: dont ils n'auroient fourny de declaration. En y cōmettant par nosdits Baillifs & Seneschaux respectiuement bons & suffisans Commissaires, qui en puissent respondre & rendre bon compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, & sera par vous nosdits Commissaires deputez à faire ladite liquidation ordonné. Et ce nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Pour cognoistre & decider desquelles oppositions ou appellations, ensemble pour liquider & arrester lesdits droits & deuoirs, des francs Fiefs, Nouueaux Acquests, & Amortissemens, soit besoing pourueoir & ordonner desdicts Commissaires. Sçauoir vous faisons, que nous à plein confians de vos personnes, & de vos sens, suffisance, loyauté, integrité, prud'hommie, & bonne diligence. Vous auons, & les sept de vous en l'absence des autres, commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, tant pour cognoistre, iuger & decider en dernier ressort d'icelles oppositions ou appellations si aucunes se trouuent auoir esté formees & interiectees, desdites proclamations & saisies. Que pour liquider, taxer & arrester lesdicts droicts & deuoirs, d'iceux francs Fiefs, Nouueaux Acquests, & Amortissemens à nous deus esdicts trois ressorts de Paris, Rouen, & Dyon, entre nostre Procureur en nostre Chambre du Thresor, à Paris, que nous auons nommé & specialement deputé & constitué en ceste partie d'vne part. Et lesdits gens d'Eglise, Communautez, & de main morte, & aussi lesdits roturiers & non nobles, estans soubs les enclaues desdits ressorts, respectiuement d'autre. Et ce tant sur lesdites instructions faites par nosdits predecesseurs, sur la finance qui se doit leuer, à cause desdits droicts & deuoirs des francs Fiefs, Nouueaux Acquests, & Amortissemens, que sur les declarations d'icelles possessions, rentes, heritages, & biens immeubles. Ensemble sur les lettres d'Amortissemens, respits, & souffrances, respectiuement obtenus par lesdits gens d'Eglise, Communautez, & de main-morte: & par lesdits roturiers & non nobles. Lesquelles à ces fins nous voulons & ordonnons estre mises & enuoyees par deuers vous. Si voulons & vous mandons, & ausdits sept de vous, en l'absence des autres, qu'au fait susdit vous ayez en la Chambre de nostre Thresor, où cy deuant les Commissaires deputez en ceste partie, par feu nostre tres-honoré seigneur & pere, le Roy Henry, (que Dieu absolue) ont vacqué & besongné, à proceder, vacquer & entendre, en la meilleure & plus prompte expedition de iustice, que faire se pourra. En appellant par vous pour exdedier & signer vos actes, sentences, appoinctemens, registres, & roolles: desdites taxes & liquidations, procedures, & autres expeditions, nostre cher & bien amé maistre Pierre le Gendre Greffier, & Controoleur cy deuant, & du viuant de nostre feu seigneur & pere, commis sur le faict desdicts francs Fiefs, Nouueaux Acquests, & Amortissemens, lequel nous auons continué & continuons en ladicte charge. Et iceluy entant que besoing seroit, de nouuel commis & commettons, vostre Greffier en ceste presente commission. Et là où vous trouueriez difficulté au faict desdites taxes & liquidations: nous voulons par vous en estre cheuy & composé auec lesdits redeuables, selon qu'en vos loyautez & consciences verrez estre à faire. Vous donnant pouuoir & permission de ce faire: & ordonnant lesdites taxes, & pareillement ladite composition que vous en ferez auec lesdits redeuables, estre de tel effect, force, vertu & efficace, comme si par nous elles auoient esté faites & ordonnees: Et quant à ce les auons dés à present comme pour lors, & destors comme dés maintenant validees & authorisees, validons & auctorisons, de nostre certaine sciēce, pleine puissance, & auctorité Royale, par cesdites presentes signees

Comme les declarations doiuent estre dressees tant par les gens de main-morte que non nobles.

Exibition des lettres d'Amortissement.

Saisie à faute de bailler declarations.

Attribution de iurisdiction à Messieurs les Cōmissaires.

Pouuoir donné à Messieurs les Commissaires.

Messieurs les Commissaires doiuent estre sept en nōbre pour iuger.

Maistre Pierre le Gendre Greffier.

Pouuoir de composer dōné à Messieurs les Cōmissaires.

de nostre main. En rapportant lesquelles, auec vos sentences, roolles & actes d'icelles liquidations, taxes & compositions: & les quictances de nostre amé & feal, maistre Henry Simon, Receueur des gages de nostre Chambre des Comptes audit Paris, par nous commis au recouurement desdits droicts & deuoirs des deniers qui par luy seront receus d'icelles taxes, liquidations & compositions: lesdits redeuables en estre respectiuement tenus quictes & deschargez par tout où besoin sera, sans aucune difficulté. Mandons aussi à tous nos Huissiers ou Sergens de quelque cour, ressort & iurisdiction qu'ils soyent, de mettre à deue & entiere execution, icelles vos sentences, arrests, taxes, liquidations & compositions. Et de contraindre à ladite execution, tous ceux qu'il appartiendra: & qui pour ce seront à contraindre reaument & de faict. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & comme il est accoustumé faire pour nos autres propres deniers, debtes & affaires. Et dautant qu'il pourra aduenir, que plusieurs desdits redeuables ausdits droicts & deuoirs se trouueront negligens & defaillans, de fournir dedans ledit temps d'vn mois, la declaration de leurs terres, rentes & possessions. Nous voulons que ayez à leur faire reyterer de par nous, lesdites inionctions de fournir pardeuers vous: & ce dedans tel temps, termes & delais que verrez estre à faire. Et contre les defaillans, refusans ou delayans de satisfaire à icelles inionctions, puissiez proceder ainsi que cognoistrez bon estre. De ce faire & accomplir ce que dessus, circonstances & dependances, vous auons (ainsi que dit est) donné & donnons plein pouuoir, puissance, auctorité, commission & mandement special, par cesdites presentes. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers & subiets, qu'à vous & à nos huissiers executans iceux vos mandemens, sentences, arrests & compositions, obeyssent, prestent & donnent conseil, confort, aide, & prisons si mestier est, & requis en soyent. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, & quelsconques ordonnances, defenses, & lettres à ce contraires. A toutes lesquelles, & aux derogations des derogations y contenues, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Donné à Blois le cinquiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & vnze. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé, Charles. Et plus bas par le Roy estant en son conseil, Fizes. Et seellé sur simple queue de cire iaune.

Maistre Henry Simon cômis Receueur.

Peine contre ceux qui ne fournissent de declarations.

Pour plus ample cognoissance, & esclarcissement des droicts de Francs fiefs, Nouueaux Acquests, Anoblissemens, & Amortissemens, i'auois deliberé mettre à la fin du present traicté, toutes les ordonnances & lettres patentes, qui se trouuent inprimees, concernans les droicts susdits. Mais on veoid que commodément il ne se peut faire. Dautant que le present volume en la forme qu'il est dressé seroit trop gros. Partant il conuiendra auoir recours aux second & troisiesme Tomes, des Edicts & ordonnances des Rois de France, n'agueres imprimez par ordre & chapitres. Et on trouuera au deuxiesme liure du second Tome, tiltre vnziesme: tous les edicts, ordonnances, & lettres patentes, concernans les Amortissemens, Francs Fiefs & Nouueaux Acquests. Et au troisiesme tome, tiltre cinquiesme, se trouueront les edicts qui ont esté publiez: & lettres patentes qui ont esté decernees, pour le faict de la noblesse, & actes derogeans à icelle. Et prie les lecteurs prendre d'aussi bon zele & bonne affection, ce petit œuure: que de bon zele & bonne affection, i'ay pris peine à le dresser & mettre par ordre. Et si ie trouue que mon labeur leur soit aggreable, ie m'efforceray accomplir ma promesse, & mettre en lumiere les deux traictez qui restent, des droicts du Domaine de la couronne de France.

Où se trouueront imprimez les Edicts & ordonnances concernans les droicts de francs fiefs, Nouueaux Acquests, Anoblissemens & Amortissemens.

F I N.

TABLE DES MATIERES CONTENVES AV PRESENT VOLVME, TANT EN LATIN qu'en François

A

B

I

Informatio[n]

S.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.